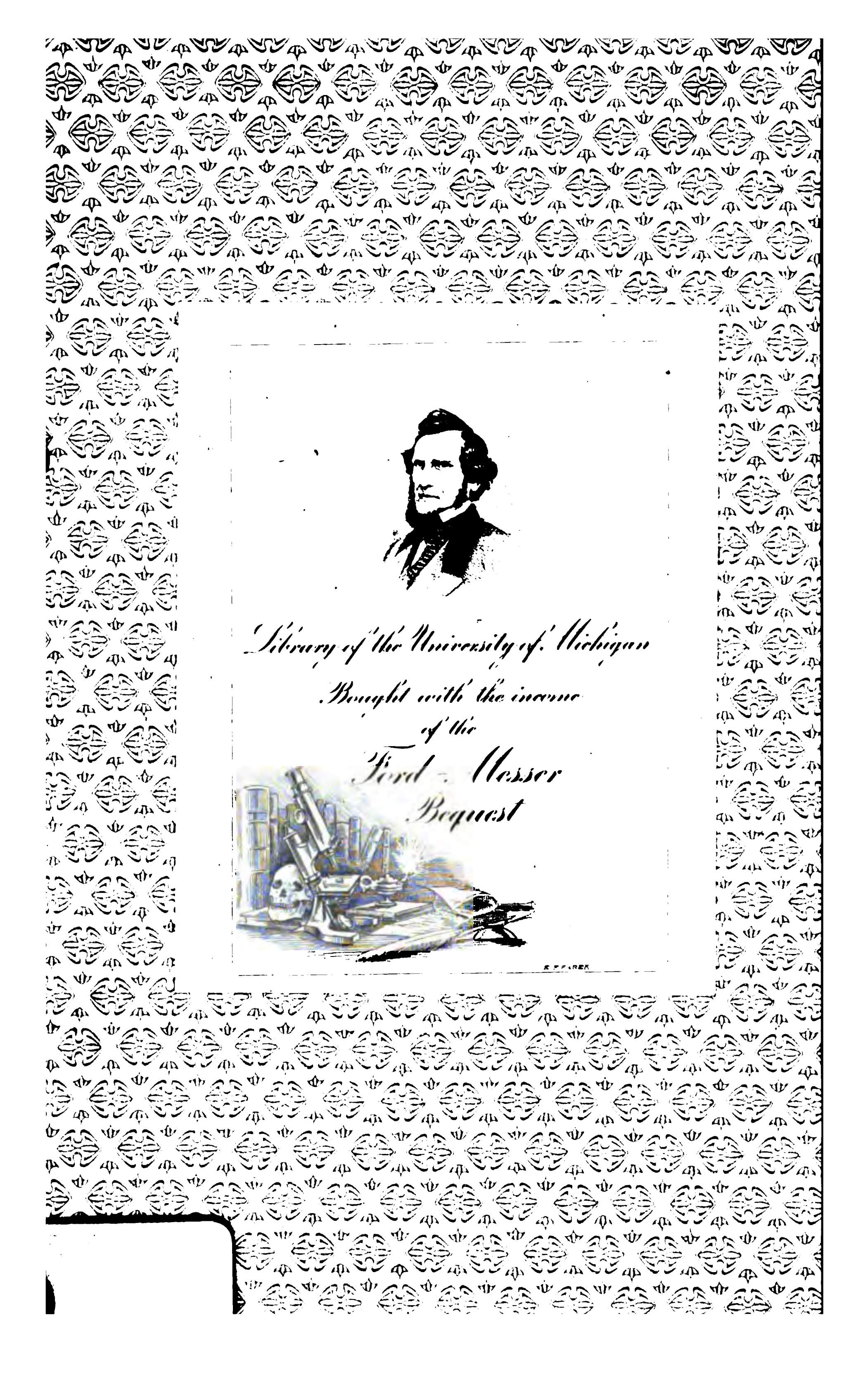
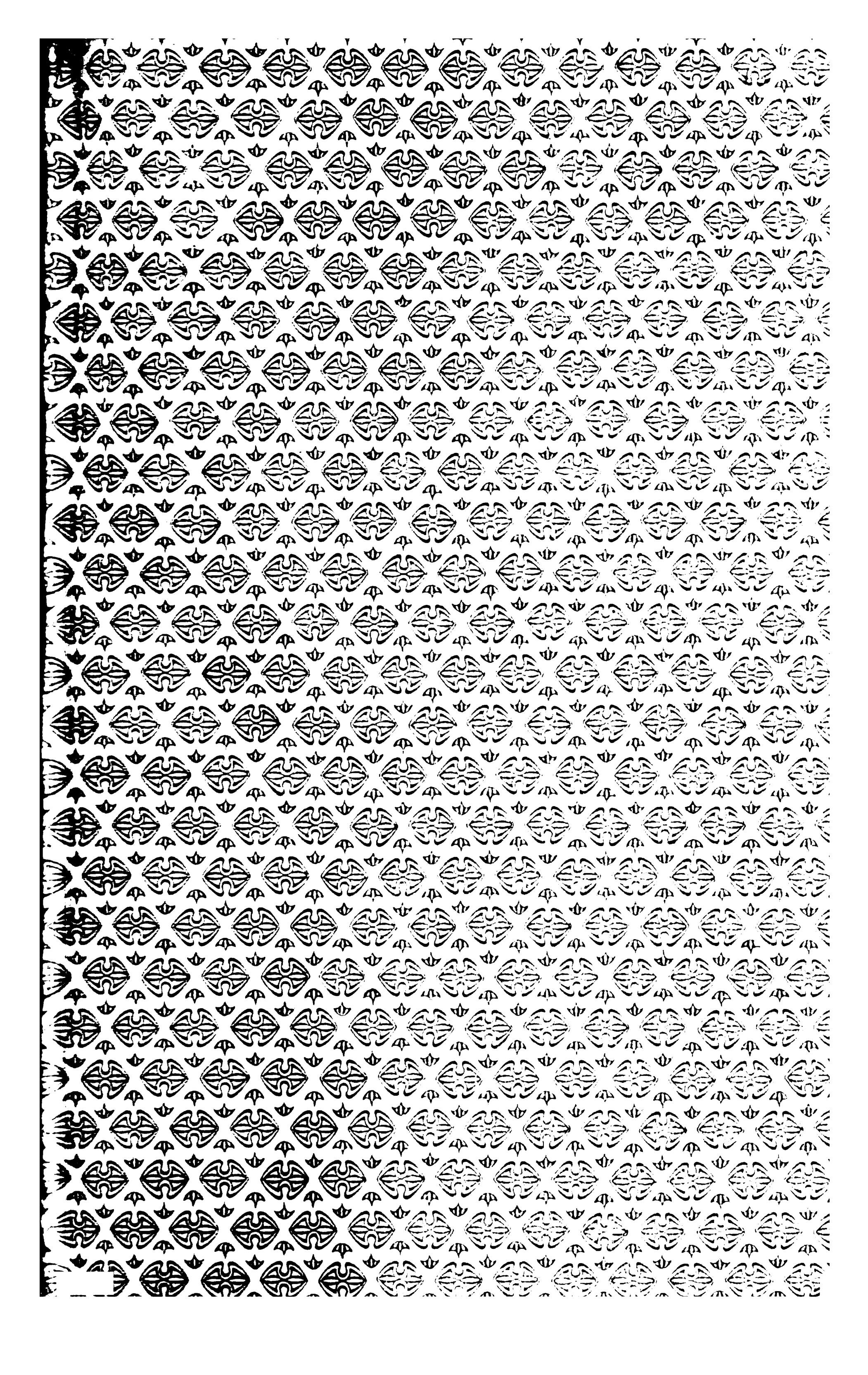

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest



MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

AUTRES MÉMOIRES

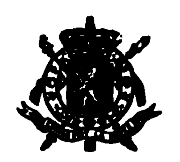
PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

—

COLLECTION IN-8°. — TOME LVI



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

—

Novembre 1896-Juin 1902

LES

CAISSES D'ÉPARGNE

EN BELGIQUE

PAR

Frédéric BURNY,
Attaché au service de la Statistique générale
de Belgique, à Bruxelles.

Louis HAMANDE,
Avocat,
Professeur à l'École Industrielle de Louvain
et à l'Université Nouvelle de Bruxelles.

(Couronné par la Classe des lettres, dans la séance du 7 mai 1894.)

AVIS AU LECTEUR

La Classe avait invité MM. Burny et Hamande à fondre leurs manuscrits en un seul mémoire. La mort de M. Burny, au moment où les auteurs allaient commencer cette combinaison, a obligé M. Hamande à remplir seul cette tâche.

M. Hamande s'est appliqué, pendant le temps qu'il a consacré à cette refonte des manuscrits et durant l'impression du nouveau texte, à tenir le plus possible la matière au courant.

Il a fait mention, chaque fois que le texte le comportait, des emprunts faits au manuscrit de M. Burny. Dans ces conditions, la part dans les recherches et la responsabilité des faits et des opinions de chaque auteur ont été parfaitement établies, comme le lecteur pourra s'en rendre compte.

LES
CAISSES D'ÉPARGNE
EN BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE
Histoire et Principes

PREMIÈRE SECTION.

Création des caisses d'épargne sous le régime hollandais

(1817 à 1830).

CHAPITRE PREMIER.

GENÈSE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

L'institution des caisses d'épargne existait déjà à l'état embryonnaire au commencement du XIX[e] siècle; il fallut la conclusion de la paix générale ouvrant l'ère industrielle après la phase guerrière de l'Empire, pour exercer la poussée énergique qui détermina une véritable éclosion d'établissements d'épargne dans les grandes villes du nord et du centre de l'Europe.

Ce phénomène ne procède ni d'un accord préalable ni d'une pensée d'imitation ; il a frappé l'attention par la spontanéité et

par la simultanéité avec laquelle il se produisit [1]; c'est dans la conception organique de la société qu'il faut en chercher l'explication.

Cette création est le fruit d'une situation que caractérise la coexistence de plusieurs faits économiques nouveaux : l'accroissement des richesses dues au travail industriel produisant un plus grand nombre d'épargnes disponibles; le développement des nécessités du crédit, créant des occasions de placement plus nombreuses; la formation d'une classe de salariés de l'industrie manufacturière à groupement serré, engendrant le paupérisme des villes [2].

C'est là un aspect des choses qui diffère de ce qui existait sous l'ancien régime, caractérisé par la prédominance de l'industrie agricole, laquelle ne cherche pas au dehors la réapplication de ses excédents, et par un état économique misérable issu de la guerre, de l'impôt, du régime auquel le travail et la propriété étaient assujettis, ainsi que des inégalités sociales.

Les phénomènes que nous avons signalés appelaient nécessairement l'institution d'organismes intermédiaires investis de la fonction de recueillir les épargnes du gagne-petit, trop minimes pour faire l'objet d'un dépôt en banque.

On ne s'est pas beaucoup préoccupé de scruter cette question d'origine; parmi les rares aperçus que nous avons rencontrés, il en est un de Wolowski qui mérite d'être cité.

Cette création, qui pour cet économiste non plus n'a rien d'accidentel ni de fortuit, n'est à son avis que la conséquence nécessaire, la sanction de l'émancipation des travailleurs. Il

[1] de Gérando, *De la bienfaisance publique,* seconde partie, livre 2, chap. IV, art. 2 (édition belge, 1839, t. II, p. 77).

[2] Un mémoire produit par la Société de médecine de Gand à l'enquête de 1846 sur la condition des classes ouvrières, (t. II, p. 331), rapporte que les premières mécaniques employées dans l'industrie cotonnière furent établies à Gand en 1802; c'étaient les premières du continent; elles étaient mues à bras d'hommes. On introduisit les machines à vapeur en 1817, lors de la reprise des relations avec l'Angleterre après la chute de l'Empire.

veut dire d'abord que la caisse d'épargne donne à l'ouvrier les ressources qui lui sont nécessaires pour débattre le contrat avec la liberté contractuelle, sans laquelle son émancipation ne serait qu'un mot sans réalité dans le monde des faits, et l'esclavage de la faim se serait substitué à l'esclavage des corporations; il veut dire ensuite que c'est l'épargne qui donne à l'ouvrier la possession des instruments du travail et lui permet de s'élever au rang d'entrepreneur.

Résumant sa pensée, Wolowski ajoute que la société nouvelle porte ses vues plus haut que la société ancienne, laquelle avait recours au mont-de-piété pour obtenir un allégement momentané de la misère ; elle veut arriver à l'émancipation complète des classes travailleuses, et s'est servie des caisses d'épargne comme du levier le plus puissant pour l'accomplissement d'une grande œuvre démocratique. L'idée de l'établissement d'une caisse publique pour les épargnes des travailleurs est le commencement d'une révolution; c'est en ce sens qu'il est amené à dire avec Rossi que les caisses d'épargne changeront la face de la société [1].

Avant d'exposer comment les premières caisses d'épargne du royaume des Pays-Bas furent fondées en 1817 par l'initiative d'une société philanthropique, il est intéressant de connaître par quelle voie ces institutions ont pénétré sur notre territoire.

Au début du siècle, elles comptaient des centres d'activité en Angleterre, en Suisse et en Allemagne.

Dans la première de ces contrées, qu'épargnaient les cruelles agitations dont le continent était affligé, le travail d'évolution dont le point initial remonte à 1804, put se poursuivre avec le plus de succès; aussi, à la conclusion de la paix, l'Angleterre avait pris l'avance sur les autres nations.

Il paraît que l'institution mère, celle dont l'organisation a servi de type aux caisses d'épargne anglaises, est celle fondée à Ruthwell en 1810, par le révérend Henry Duncan, dit le père des caisses d'épargne, sous le nom de *The parish bank friendly*

[1] *Annuaire de l'économie politique* pour 1846, p. 81.

society of Ruthwell. Le 22 juillet 1816, THOMAS BARING établit la première caisse d'épargne de Londres. Lorsque, les 11 et 12 juillet 1817, le Gouvernement sanctionna pour la première fois des bills du Parlement relatifs aux caisses d'épargne, on comptait déjà soixante-dix institutions de ce genre en Angleterre, quatre dans le pays de Galles et quatre en Irlande.

En Suisse, la ville de Berne avait déjà en 1787 fondé une caïsse pour les domestiques. Ce début fut le point de départ d'un travail de vulgarisation d'une certaine intensité qui eut pour heureuse conséquence la création, en août 1816, d'une onzième caisse, celle de Genève, à qui les traités de 1815 venaient de rendre son indépendance. Les étroites relations que cette ville entretenait avec la Grande-Bretagne, dit DE GÉRANDO, l'ont souvent mise en mesure d'emprunter la première, les choses utiles qui se produisaient dans cette île et de servir d'intermédiaire pour les répandre dans le reste de l'Europe. Cette caisse d'épargne, qui fut dotée par un descendant de TRONCHIN, est considérée par M. BAYARD comme étant certainement la première qui, sur le continent, ait eu une organisation appropriée au dessein poursuivi et ait offert à la classe laborieuse des garanties sérieuses d'existence et de durée.

La vulgarisation fut moins efficace en Allemagne et en France.

D'après M. EHRENBERGER, publiciste autrichien, la première caisse d'épargne connue fut fondée en Allemagne, à Brunswick, en 1765. La seconde fut établie dans la ville libre de Hambourg, en 1778, par les soins d'une association philanthropique, dite *Versorgungs-Anstalt.* L'institution se développa avec lenteur et ne prit son essor que vers 1816.

M. DE MALARCE a retrouvé des indications sur un livre publié par un Français en 1611 et qui contient la première idée des caisses d'épargne [1]. Chose curieuse, les multiples initiatives

[1] *Le premier plant du Mont-de-Piété français consacré à Dieu, présenté à la Reyne régente, mère du Roy et du Royaume,* par HUGUES DELESTRE, docteur ès-droits, conseiller de sa Majesté, lieutenant civil en son siège civil de Langres.

qui se firent valoir en France n'ont abouti à aucun résultat. Tels furent la proposition de LAVOISIER à l'assemblée de l'Orléanais dans la session de décembre 1786, de former à Orléans une caisse d'épargne du peuple; le bureau d'économies ouvert à Paris, en 1767, par la Compagnie d'assurances sur la vie; la chambre d'accumulation créée par un spéculateur du nom de FEUCHÈRES; le projet de *livret* sur la tontine viagère et d'amortissement proposée par LAFARGE, à l'occasion duquel MIRABEAU prononça à l'Assemblée nationale, dans la séance du 5 mars 1791, un éloquent discours pour la défense de la cause de l'épargne [1]; le décret de la Convention des 19-24 mars 1793, article 13, instituant une caisse nationale de prévoyance; l'article 5 de la délibération du 28 pluviôse an VIII (17 février 1799), arrêtant les statuts de la Banque de France, qui autorisait l'ouverture d'une caisse de placements et d'épargne, pour toute somme supérieure à 50 francs, confirmée dans la loi organique du 24 germinal an XI (15 avril 1802).

Ce fut un particulier, l'illustre BENJAMIN DELESSERT, industriel, administrateur de la Compagnie royale d'assurances maritimes, qui eut le noble mérite de fonder, le 22 mai 1818, la *Caisse d'épargne et de prévoyance* de Paris, agréée par une ordonnance du 29 juillet suivant [2].

[1] Reproduit page 3 du livre de M. BAYARD, cité ci-après.

[2] Pour l'historique des caisses d'épargne, consulter : LÉON SAY, *Dictionnaire des finances*, 1890, *verbo :* Épargne (caisse d'). — DE GÉRANDO, ouvrage cité *supra*, principalement pour ce qui concerne la Suisse et l'Allemagne. — E. BAYARD, *La Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris*, 1892, particulièrement pour la France. — BERARD-VARAGNAC, *Les caisses d'épargne en France, aperçus historiques*, Chaix, 1885. — Le *Dictionnaire d'économie politique* de COQUELIN et GUILLAUMIN, 1re édition, 1852, *verbo :* Caisse d'épargne. — ALPHONSE DE CANDOLLE, *Les caisses d'épargne de la Suisse considérées en elles-mêmes et comparées avec celles d'autres pays*, Genève, 1838. (Publié dans la BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DE GENÈVE, septembre 1836.) — *Oesterreichs Sparkassen, nach directen Erhebungen und nach Mittheilungen der k. k. statistischen Central-Commission*, bearbeitet von HEINRICH EHRENBERGER, Wien, 1873. — ARTHUR SCRATCHLEY, *A practical treatise on Associations for provident investments*. M. A.,

AGATHON PRÉVOST, le premier agent général de la Caisse d'épargne de Paris, se prononce nettement sur la filiation de cet établissement; c'est la Grande-Bretagne, dit-il, qui par le nombre et l'importance des établissements de ce genre qu'elle a créés, a appelé sur eux l'attention universelle [1].

DE GÉRANDO (t. II, p. 91) affirme de son côté que les exemples donnés par Genève contribuèrent également à déterminer cette création.

ALPH. ESQUIROS, d'autre part, prétend, probablement à tort, que les caisses d'épargne suisses étaient complètement inconnues et peu dignes d'intérêt [2].

L'idée des caisses d'épargne a pénétré sur le territoire hollandais portée par le courant qui l'a introduite en France.

Le mérite de l'avoir vulgarisée dans les Pays-Bas revient à la célèbre société philanthropique *Tot nut van 't algemeen* (Société pour l'utilité générale), fondée le 16 novembre 1784 par Jean Niewenhuijzen, encore aujourd'hui féconde et prospère.

La première proposition fut développée en 1817 dans l'assemblée générale de la section de Bergum par le prêtre Frison H. NIEUBUUR FERF [3]; elle était basée sur l'influence bienfaisante que les caisses d'épargne écossaises avaient exercée sur les mœurs des gens du peuple [4].

Le Gouvernement s'associa à cette initiative. Le roi Guillaume reçut en audience le comité directeur de la société, et le

Div. III, Savings Banks. Longmans, London, 1860. (Analysé dans l'ECONOMIST du 5 janvier 1861, p. 7.) — LEWINS, *History of saving in Great-Britain and Ireland*, London, 1866. — J. CONRAD, *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, Jena, 1893, *verbo :* Sparkassen. — D. H. RIBBE, *Het spaarbankwezen in Nederland*, Ruygrok, Haarlem.

[1] Voir ENCYCLOPÉDIE, *Instructions pour le peuple : Cent traités sur les connaissances les plus indispensables*. Paris, Dubochet, Lechevalier et Cie, traité 95 : *Caisses d'épargne et monts-de-piété*, par AGATHON PRÉVOST, p. 3011.

[2] *Revue des Deux Mondes*, août 1844. (Reproduit dans le *Répertoire d'économie politique* de SANDELIN, *verbo :* Caisses d'épargne, p. 599.)

[3] FOKKER, *Het spaarbankwezen in Europa*, p. 36, Middelburg, 1853.

[4] BRUINWOLD RIEDEL : *De instellingen van voorzorg opgericht door de maatschappij Tot nut van 't algemeen* (uit de ECONOMIST, mei 1889).

Ministre de l'Intérieur, dans une dépêche datée du 17 mai 1818, confirma à celui-ci les espérances que le pouvoir avait placées en ses efforts.

A la suite de cette communication, les promoteurs conçurent un instant le projet de donner à l'œuvre des caisses d'épargne un caractère organique qui, réalisé, aurait été une singulière anticipation sur la marche normale des événements. Des pourparlers eurent lieu entre le gouverneur de la Hollande septentrionale habilité par le Gouvernement et la Société *Tot nut van 't algemeen*, en vue de l'établissement d'une *Caisse générale d'épargne du royaume des Pays-Bas*, mais ils n'aboutirent point.

Les auteurs sont unanimes pour rendre hommage aux efforts qui furent prodigués par le Gouvernement du roi Guillaume pour seconder cette œuvre de vulgarisation. Les gouverneurs des provinces reçurent l'ordre de requérir l'appui des autorités communales; des franchises fiscales furent accordées par la loi du 31 mai 1824.

Les prescriptions du Gouvernement furent obéies; les documents officiels de l'époque en témoignent. Nous citerons le rapport fait par la députation des États du Brabant méridional dans la session de 1828 [1]; les rapports annuels sur les insti-

[1] *Verslag nopens den Staat van Zuid-Braband, gedaan door de gedeputeerde Leden in de vergadering van 1828.* (MEMORIAAL VAN ADMINISTRATIE, 2de half jaar van 1828, bl. 51.)

De met zoo goed gevolg in sommige steden van het rijk opgerichte spaarbanken, konden des konings aandacht niet ontgaan. De voordeelen daardoor aan de minst gegoede volksklasse verstrekt, met hun een zeker middel aan te bieden, hunne dagelijksche spaar-penningen, zich te nutte te maken, en langs dien weg hulpmiddelen voor het toekomstige te scheppen, zijn door zijne Majesteit erkend geworden, en wij werden namens hoogsteden zelven gelast de stedelijke besturen tot het oprigten van zoodanige instellingen op te wekken. De stedelijke regeringen van *Waver*, *Halle* en *Aerschot* zijn door het gouvernement daarvan verschoond geworden, uit aanmerking van de weinige bevolking en het gebrek aan fabrieken binnen die steden. Doch zijn door andere stedelijke besturen aangeboden, en sommige derzelve zullen nog aanbieden de tot het inrichten van spaarbanken gevraagde project-reglementen.

tutions de bienfaisance présentés aux États-Généraux en conformité de l'article 228 de la Loi fondamentale, et particulièrement celui pour l'année 1827, où nous lisons ce qui suit :

« La Commission nommée par arrêté royal du 3 janvier 1822 a fait un rapport très détaillé sur la situation des caisses d'épargne. A peu d'exceptions près, toutes les caisses existantes ont été établies par la société connue sous la dénomination de *Société pour l'utilité générale ;* les mesures propres à les favoriser et à leur donner un plus grand développement, occupent en ce moment le Gouvernement. Les autorités provinciales ont été invitées à se concerter avec les administrations des villes qui n'ont pas encore de ces caisses pour qu'elles en établissent. Un projet de règlement a été envoyé aux autorités provinciales pour servir de guide [1]. »

Il faut donc assigner à la propagande de la société *Tot nut van 't algemeen* une date à retenir : 1817, l'année même où deux bills consacraient législativement l'existence des caisses d'épargne en Angleterre. C'est à ce moment que commence l'histoire des caisses d'épargne des Pays-Bas.

Deux établissements furent érigés en la même année à Bodegraven et à Workum; ils sont donc les plus anciens des Pays-Bas. En 1818, on en institua à Dordrecht, Leeuwaarden, La Haye, Leyde, Rotterdam, Weesp, Edam et Enkhuizen ; en 1819, à Middelbourg, Utrecht, Vlissingen et Vorden ; en 1820, à Schiedam et, dans la suite, en beaucoup d'autres localités [2], si bien qu'en 1827, un rapport officiel relève l'existence de 53 caisses, avec 13,882 déposants, créanciers de 2,312,167 florins.

Les provinces méridionales qui constituèrent la Belgique en 1830, furent les dernières à suivre l'impulsion.

[1] Voir le texte de ce projet annexé, *Staatsblad,* 1818, 5e partie, p. 216.

[2] Ces dates données par M. Fokker ne correspondent pas entièrement avec celles de M. Bruinwold Riedel. Ce dernier ne cite pas Bodegraven, signale par contre la caisse de Haarlem, fondée en 1817, et donne pour date de fondation à celle de Workum, le 1er janvier 1818.

La première caisse d'épargne fut fondée à Tournai en 1825, par un comité privé réuni à l'initiative de la chambre de commerce.

Cet exemple fut suivi :

En 1826, par les régences de Gand et la banque de l'Union belge et étrangère à Bruxelles ;

En 1827, par les régences d'Ypres, de Renaix et d'Anvers ;

En 1828, par celles de Tirlemont, Alost, Malines, Termonde, Verviers et Mons ;

La même année, par le comité des arts et manufactures de la Société libre d'Émulation, à Liége ;

En 1829, par la régence de Nivelles ;

En 1830, par celle de Bruxelles [1].

A ces établissements, il faut ajouter la caisse d'épargne de la Société anonyme (qui devint, en 1835, la Banque de Belgique) et qui eut des succursales à Anvers et à Liége, en 1830.

Les caisses d'Ypres, Renaix, Alost, Termonde, Tirlemont et Mons, fondées uniquement pour obéir aux injonctions du Gouvernement, n'ont eu qu'une existence nominale.

La plupart des institutions d'épargne qui entrèrent en activité souffrirent des événements de 1830, à cause de l'indisponibilité de leurs encaisses presque exclusivement composées de fonds nationaux ou communaux et de valeurs hypothécaires.

Les indications suivantes que nous avons pu recueillir sur le mouvement de leurs dépôts, semblent établir que la période d'enfantement a été pénible :

[1] Voir le *Courrier des Pays-Bas* du 29 juin 1830.

ANNÉES.	DÉPOSANTS.	DÉPÔTS.	ANNÉES.	DÉPOSANTS.	DÉPÔTS.
	Tournai.			**Gand.**	
1826	180	fl. 4,158 95	1826	115	fl. 67,685 »
1828	224	12,077 23½	1827	136	73,127 30
1830	»	fr. 4,657 40	1828	251	115,179 21
1831	»	7,765 12	1829	»	60,494 24
1832	»	7,639 40			
1833	»	12,410 52			
1834	»	25,066 25			
1835	385	101,578 84			
	Verviers.			**Liége.**	
1828	2	fl. 35 21	1828	161	fl. 21,709 »
1830	22	1,539 03	30 juin 1829	228	42,348 73
1831	11	913 29			
1832	10	2,227 34½	30 juin 1834	540	44,734 76
1833	16	7,421 84			
1834	16	9,193 70			
	L'Union belge et étrangère.			**Malines.**	
1826 à 1829 [1]	»	fl. 179,522 »	1828	»	fl. 1,905 »
1835	au 1er juillet	fr. 574,724 90	1829	»	5,229 87½
1839	au 31 mars	124,034 47	1830	»	4,252 25
1840	au 31 déc.	96,178 53	1831	»	3,575 25
			1832	»	4,064 25
			1833	»	9,569 02
			1834	»	fr. 30,725 90
			1835	»	39,286 90

[1] 1,827,215 francs du 1er janvier 1826 au 31 décembre 1834.

Les caisses d'épargne fondées sous le régime hollandais eurent des sorts très différents. Quelques-unes, nous le savons déjà, ne firent pas d'opérations. D'autres, qui furent renversées par les événements de 1830, cédèrent leur avoir en 1832 à la caisse de la Société générale ou liquidèrent [1]. Il en est qui survécurent et fournirent une carrière digne d'éloges ; ce sont les caisses d'épargne communales de Tournai, de Nivelles et de Malines, qui existent encore. La caisse fondée par la Société l'Union belge et étrangère à Bruxelles liquida en 1840.

[1] Un avis au public notifiant un refus d'intervention pécuniaire de l'administration communale de Gand en faveur de la Caisse d'épargne de cette ville, porte la date du 16 février 1831. (*Archives* appartenant à la bibliothèque de l'Université de Gand, communiquées par M. Vander Haegen.)

CHAPITRE II.

ACTES LÉGISLATIFS.

Les actes législatifs qui présentent un intérêt pour l'étude de la question de l'épargne sont au nombre de trois.

I. — *Arrêté royal du 3 janvier 1822, nommant une commission pour examiner le véritable état des pauvres.* (PASINOMIE, à sa date.)

II. — *Arrêté royal du 18 mai 1827, relatif aux associations d'ouvriers* [1].

Cet arrêté réglemente l'établissement des associations d'ouvriers faisant métier de charger, décharger, transporter et mesurer les marchandises, et dispose ce qui suit :

ARTICLE PREMIER, *litt.* g. — Il sera établi une caisse pour la réparation des dommages que les ouvriers pourraient porter aux marchandises par leur faute, leur imprudence ou leur négligence et pour fournir des secours qui pourront être accordés à ceux qui par leur vieillesse ou infirmités ne seraient plus en état de travailler.

Cette caisse sera administrée d'après un règlement qui devra être adopté par l'administration locale.

III. — *Arrêté royal du 9 septembre 1828, accordant des franchises fiscales.*

En vertu de cet arrêté, les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne autorisées par le Gouvernement, furent exemptés du timbre et de l'enregistrement [2].

[1] Publié au *Journal officiel*, le 25 mai 1827, n° XXV; 2e série, t. IX, p. 39; le *Mémor. admin. du Brabant mérid.*, 1829, 2e sem., p. 66, contient une circulaire du 10 juillet, relative à cet objet.

[2] DE BROUCKERE et TIELEMANS, *Répertoire de l'administration et du droit admin.*, Bruxelles, 1838, *verbo :* Caisse d'épargne, p. 84. Cet arrêté, pris en exécution de l'article 29 de la loi fiscale du 31 mai 1824, fut décrété sur le rapport du Ministre de l'Intérieur du 19 août et de l'avis du Conseil d'État du 1er août.

CHAPITRE III.

LITTÉRATURE.

Dans l'état actuel de nos connaissances, la littérature relative à la matière des caisses d'épargne pendant le régime hollandais, est limitée aux documents officiels, à une exception près.

Nous passons sous silence les nombreuses publications faites en langue néerlandaise par la société *Tot nut van 't algemeen*, et qui contiennent des considérations assurément très louables sur les bienfaits de l'épargne, sans apporter une contribution importante à la formation des sources.

Mais nous accordons une mention toute spéciale à un écrit conçu par un esprit précis, pratique et novateur, D. Arnould, secrétaire-inspecteur de l'Université de Louvain, avant 1830 [1].

Cet écrit contient un chapitre, le septième, qui est consacré à l'étude de la question suivante : *Quel est le moyen d'associer les caisses d'épargne aux monts-de-piété existants, quels sont les avantages de cette combinaison?* Un projet de règlement pour l'établissement d'une caisse d'épargne près d'un mont-de-piété est formulé en appendice.

Les vues qu'expose l'auteur ne sont pas dénuées d'intérêt.

Procédant de l'idée que dans une époque de transition, il faut relier le passé au présent et concilier les besoins que nous ont légués les anciennes générations avec ceux qui naissent d'un nouvel ordre de choses, il disait que greffer les caisses d'épargne sur les monts-de-piété, c'était faire chose rationnelle.

[1] *Avantages et inconvénients des banques de prêt connues sous le nom de monts-de-piété,* par D. Arnould, secrétaire-inspecteur de l'Université de Louvain. Mémoire couronné par l'Académie royale du Gard en 1829. Namur, D. Gérard.

D'autre part, appuyer un établissement d'épargne sur une institution de bienfaisance déjà régie par une administration gratuite, sous la surveillance de l'autorité, c'était, disait-il, établir une combinaison avantageuse, sous le triple rapport de l'économie, des frais d'administration, de la sécurité des dépôts et de la facilité d'emploi des fonds déposés.

Puis il émet cette pensée très morale : Placer une caisse d'épargne à côté d'un mont-de-piété, c'est placer un correctif salutaire à côté du mal.

Nous verrons plus loin que le projet de l'auteur fut préconisé par le Gouvernement belge en 1834 et fit des adeptes au sein de la Chambre des députés de France en 1835.

Mais nous trouvons dans un important travail qu'ARNOULD, alors administrateur-inspecteur de l'Université de Liége, publia en 1845 [1], l'exposé d'un système d'emploi des capitaux des caisses d'épargne qui constitue un fait historique très intéressant, tant à raison de ses mérites intrinsèques que de la date qu'il assigne pour sa rédaction.

L'auteur affirme avoir proposé, le 26 juin 1815, d'annexer au mont-de-piété de Namur une caisse d'escompte en faveur du petit commerce.

Les monts-de-piété devaient trouver, au moyen de la caisse d'escompte, à utiliser tous les versements qui seraient faits à la caisse d'épargne, et, dès lors, les remboursements des dépôts devaient être assurés, non seulement par le mouvement ordinaire des fonds, mais surtout par le portefeuille de la caisse d'escompte, dont les billets, échelonnés à diverses échéances, alimenteraient constamment la caisse. Celle-ci pourrait toujours ainsi faire face aux demandes de remboursement en escomptant elle-même ces papiers à terme sur place, ou à d'autres banques avec lesquelles elle serait en relation.

Cette caisse d'escompte devait offrir aussi le moyen d'utiliser

[1] *Situation administrative et financière des monts-de-piété en Belgique, nécessité et moyens de les réorganiser*, Bruxelles, imp. du *Moniteur*, 1845, pp. 309 et suiv.

les fonds que les communes et les établissements de bienfaisance désiraient laisser au mont-de-piété.

On ne devait admettre à l'escompte que les lettres de change revêtues au moins de trois signatures, notoirement solvables, et moyennant un intérêt de 6 °/₀ l'an. Un conseil d'escompte devait apprécier, d'après ses connaissances et sa discrétion, la solvabilité des signataires.

Une lettre ministérielle du 5 août 1815 notifia le rejet de ce projet, cependant avisé en termes favorables par l'autorité provinciale.

« L'établissement d'une caisse d'escompte particulière, écrit le Ministre, n'offre pas d'abord une sûreté entière à ceux qui fournissent les capitaux; de plus, le commerce de Namur, quelque intéressant qu'il soit, n'est pas tellement actif que l'établissement d'une banque y soit nécessaire ou même réellement utile; l'existence d'une banque particulière ne pourrait que nuire à l'entier développement du crédit et des ressources de la Banque nationale si celle-ci parvenait, par la suite, à étendre ses ramifications dans les départements méridionaux. »

Arnould, en formulant le projet dont nous venons de tracer l'esquisse, a fait œuvre de pénétration et de sagacité. Les événements lui ont donné raison au delà de toute mesure.

Le problème redoutable qui consiste à organiser ce que l'on a appelé, dans une formule pleine d'élégance et de vérité : « les mesures complexes qui tendent à concilier les exigences contraires de la sécurité, de la disponibilité et de la productivité des capitaux », s'est dressé devant les promoteurs de l'épargne durant une longue période, avant qu'il ne fût résolu par la loi du 16 mars 1865 instituant la Caisse générale d'épargne. Nous verrons que Frère-Orban, avec une rare pénétration, aperçut le profit qu'il pouvait tirer de la possession d'un portefeuille de lettres de change pour assurer le succès d'une combinaison nouvelle.

La conception d'Arnould était donc loin d'être banale. Nous aurons l'occasion de constater, en parcourant la littérature qui

se produisit durant cette longue période qui sépare 1830 de 1865, une certaine stérilité d'idées quant à la question de l'emploi des capitaux de l'épargne, stérilité qu'explique l'extrême difficulté du problème financier.

Ducpetiaux en 1831, Ch. de Brouckere au Congrès scientifique de Liége en 1836, Paul Devaux dans la *Revue nationale* en 1843, le Gouvernement dans son projet de loi sur l'érection d'une caisse d'épargne nationale en 1848, ont concentré leurs principales préoccupations sur l'organisation, la centralisation de l'œuvre nationale de l'épargne, mais n'ont apporté aucune contribution à la solution du problème financier.

L'on est surpris lorsque l'auteur relate qu'il rédigea son projet sur les caisses d'épargne en même temps qu'il formulait la proposition d'annexer une caisse d'escompte au mont-de-piété de Namur, c'est-à-dire le 26 juin 1815 [1].

Cette date mérite d'être retenue; exception faite pour la tentative par laquelle on s'efforça de constituer à Genève, en 1793, une caisse d'épargne sur les bases d'une banque d'escompte, le projet d'Arnould est le précédent le plus ancien que nous ayons recueilli.

[1] *Situation des monts-de-piété,* p. 57.

DEUXIÈME SECTION.

Période d'évolution. — Caisses d'épargne des banques et des villes manufacturières. — Crises de 1839 et de 1848. — Évolution des idées en faveur de la création d'une institution nationale d'épargne.

(1831 à 1865.)

CHAPITRE IV.

PROPAGANDE DE DUCPETIAUX ET DU COURRIER BELGE. CRÉATION DES CAISSES D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

L'explosion de sentiments généreux dont la proclamation de notre indépendance fut l'occasion, était propice à la formation d'un courant d'idées philanthropiques.

Un impétueux mouvement d'opinion, dont la situation économique explique facilement l'intensité, s'accuse pendant la deuxième décade qui suivit cet événement mémorable.

Les premières années du nouveau gouvernement furent remplies par des travaux absorbants [1].

Il fallait pourvoir à la solution de questions capitales dont dépendait l'existence de l'État : la défense du territoire, les finances publiques, la législation et l'organisation intérieure, le règlement d'une situation diplomatique extrêmement précaire.

Par la force même des choses, les réformes qui intéressaient le bien-être du peuple furent provisoirement réservées.

[1] Comp. VISSCHERS, *Patria Belgica*, t. II, p. 162.

L'armée hollandaise venait d'abandonner notre territoire, il était encore loin d'être pourvu aux plus pressantes exigences de l'organisation du royaume, et déjà la question de l'œuvre de la bienfaisance et de la prévoyance est posée.

Au début de la période qui s'ouvre, la propagande de Ducpetiaux résume toute l'expression du mouvement d'idées de l'époque.

Son œuvre de propagande se manifeste d'abord sous forme d'un opuscule important qui formule le premier système complet d'organisation des institutions d'épargne qui ait été produit en Belgique. Elle se manifeste ensuite, du moins nous pensons pouvoir l'affirmer, par la voie de la presse périodique.

Ducpetiaux produisit en 1831 un petit ouvrage intitulé : *Des caisses d'épargne*, qui nous renseigne sur les vues, les besoins et les tendances de cette période peu documentée.

Nous résumons ses idées, d'une manière succincte, dans les lignes qui suivent :

Il est une règle essentielle qu'il ne faut pas oublier : appeler la classe ouvrière à participer aux efforts qui sont faits pour améliorer sa position.

Tandis que les classes supérieures et moyennes gagnent journellement en lumières et en richesses, la classe ouvrière demeure stationnaire, pauvre, dépendante.

Il importe de transformer le prolétaire en citoyen. Il suffit qu'il ait la volonté, c'est surtout à son imprévoyance qu'il doit sa sujétion.

On s'adressera à la génération qui s'élève; celle-là n'a pas encore d'habitudes enracinées, d'idées fausses transformées en croyances obstinées; les premiers moyens à employer pour atteindre le but sont l'instruction et l'éducation.

Au premier rang des institutions qui encourageront et fortifieront les habitudes d'ordre, d'économie, de prudence que la première éducation leur aura fait contracter, viennent les caisses d'épargne.

Il ne suffit pas à l'ouvrier de faire des économies, il faut encore que les épargnes qu'il a faites soient garanties et qu'elles

fructifient. Il importe de le prémunir contre la tentation d'en disposer à chaque instant, et l'accoutumer insensiblement à ne pas seulement considérer les fonds déposés comme une ressource pour les temps de gêne.

La condition de l'ouvrier a pour régulateur principal le taux des salaires. Son aisance, son dénuement dépend de la proportion qui existe entre ce taux et ses besoins. Maintenir autant que possible ce taux à l'égal de ses besoins, voilà le vrai moyen de prévenir l'indigence; la prudence et l'économie dans les bonnes années peuvent beaucoup à cet effet. Mais il s'agit de faciliter, de régulariser ces efforts individuels. Quelques caisses d'épargne çà et là ne peuvent suffire pour atteindre le but qu'on se propose. Il faut que chaque localité ait la sienne. Facilités de déposer, garanties de conservation pour les dépôts, intérêts des sommes déposées, telles sont les trois conditions indispensables pour déterminer le peuple à porter des épargnes à la caisse publique. Une institution qui embrasserait tout le royaume, et qui serait placée sous la sauvegarde de la nation, serait peut-être le meilleur moyen d'aplanir à cet égard toutes les difficultés et d'inspirer une confiance générale.

Chaque province aurait son administration particulière, confiée à des magistrats provinciaux et municipaux. Une caisse centrale serait établie dans les chefs-lieux. Chaque arrondissement aurait sa caisse particulière, qui correspondrait avec la caisse centrale et avec les caisses des communes et leur servirait d'intermédiaire.

Dans chaque commune, le bourgmestre serait chargé de recueillir les épargnes et les ferait parvenir le samedi à la caisse d'arrondissement. Celle-ci ferait ses remises une fois par semaine à la caisse provinciale. Les caisses des communes et celles des arrondissements se borneraient à recevoir et à payer. La caisse provinciale serait chargée du maniement et du placement des fonds. La nation garantirait les dépôts. L'intérêt servi aux déposants serait de 4 % au moins. Le patrimoine de la caisse d'épargne serait employé à l'achat d'effets nationaux, ou en avances aux monts-de-piété moyennant un intérêt de

5 %. Le minimum des versements serait fixé à 50 centimes et le maximum des dépôts à 250 florins. On payerait les intérêts les 15 janvier et 15 juin. Les demandes de remboursement devraient être notifiées quinze jours à l'avance. La gestion de la caisse d'épargne communale serait placée dans les attributions du bourgmestre et la caisse d'arrondissement serait confiée à un certain nombre de notables élus par le conseil de régence; quant à la caisse centrale, elle devrait être administrée par une commission que nommeraient les États provinciaux et dont la présidence serait exercée par le gouverneur.

Grâce à la stricte économie qui serait apportée dans l'administration, le peuple se convaincrait que l'on n'a en vue que son seul intérêt. Naturellement porté à la méfiance, trop d'étalage l'effraie.

On pourrait faire plus encore pour encourager les dépôts et certes, lorsqu'on songe aux résultats infaillibles de l'économie sur la condition des classes laborieuses, nul encouragement ne paraîtra excessif. C'est ainsi que l'on pourrait admettre les reçus de la caisse d'épargne dans les caisses publiques avec remise de 1, 2, 3 %; chaque année un relevé nominatif des déposants qui ont le plus épargné serait envoyé au Gouvernement; il servirait de guide pour les faveurs à accorder et pour les récompenses à décerner.

La personnalité de Ducpetiaux, qui devait acquérir une célébrité méritée comme publiciste et philanthrope, grandit l'intérêt de cet exposé.

Il résulte de son témoignage que la classe ouvrière était pauvre et que sa situation restait stationnaire. Terrain ingrat pour l'implantation de l'épargne.

Faire collaborer le peuple aux efforts dépensés pour améliorer son sort est une forme de l'assistance bien supérieure à l'aumône. La pensée judicieuse de discipliner l'homme à l'exercice de l'épargne, dès sa jeunesse, est réalisée actuellement dans l'épargne scolaire.

Mettre l'ouvrier à l'abri de la tentation de dépenser, créer

insensiblement l'accoutumance, assurer la garde et la fructification des économies, sont encore aujourd'hui des principes fondamentaux.

Dans la préoccupation d'élever le prolétaire au rang de citoyen on voit se dessiner cette idée capitale que Wolowski devait si bien mettre en relief quinze ans plus tard : ce sera en grande partie par l'épargne que l'ouvrier s'affranchira du servage industriel.

Son système d'organisation est basé sur le principe de la centralisation financière combiné avec celui de la décentralisation administrative; il s'appuie sur la sauvegarde de la nation.

A cette époque d'extrême rareté des capitaux, il peut paraître nuisible et irrationnel de drainer les épargnes pour les faire affluer dans les chefs-lieux de provinces. La caisse d'épargne que la *Société générale* établit, en 1832, à Bruxelles et dans ses succursales, prêtait moins le flanc à cette critique, les capitaux pouvant être employés dans les chefs-lieux d'arrondissements, sièges de ses succursales.

Par contre, la multiplicité des lieux de dépôts donnait satisfaction au grief qui fut articulé dans la suite contre la caisse d'épargne de la *Société générale*, d'être d'un accès trop difficile aux populations des villes de seconde importance et des villages.

L'on peut s'étonner de voir Ducpetiaux porter ses préoccupations sur les moyens de séduire la confiance des ouvriers; mais nous ne pouvons juger la psychologie de l'ouvrier d'alors d'après ce qu'elle est aujourd'hui. La méfiance de l'ouvrier est un fait réel qui persistait encore bien longtemps après. Le législateur du 22 mai 1848 dut en tenir compte lorsqu'il craignit de tuer à jamais l'institution des caisses d'épargne, s'il limitait le remboursement des livrets en souffrance à ceux des ouvriers. Les résultats de l'enquête tenue par la Commission du travail en 1886, attestent que ce sentiment n'a pas encore complètement disparu.

Nous avons signalé l'action de la presse. Un groupe d'hommes politiques, dont le *Courrier belge* était l'organe,

presse le Gouvernement et l'aiguillonne [1]. Ils déclarent qu'il y a des réformes à accomplir et qu'ils vont éclairer l'opinion publique pour en faciliter la réalisation. Des articles se succèdent remarquables par l'élévation et la rectitude des idées, la sobriété du style, la courtoisie de la forme.

L'évolution des idées débute par cette affirmation : La révolution sociale commence [2]. Le peuple n'a plus foi dans la puissance du Gouvernement pour sortir du gouffre de la misère où il se trouve plongé, il cherche d'autres moyens. Le Gouvernement est loin d'avoir rempli sa mission, quand il aura obtenu l'assentiment des États de l'Europe à l'existence d'un nouvel État belge. Il doit s'occuper de projets d'administration intérieure pour mettre en harmonie le travail avec les travailleurs, la production avec la consommation, pour aplanir les difficultés et écarter les obstacles qui arrêtent le développement de l'intelligence et de l'industrie, et pour faire descendre dans les classes inférieures ce sentiment moral de la dignité de l'homme qui excite les vertus sociales, sur lesquelles seulement peuvent s'appuyer d'une manière stable, la liberté, la force et le bonheur du peuple.

Quelques jours après [3], sous le titre : *De l'état des institutions de bienfaisance*, l'on écrit : « Depuis plus de trois mois que les Chambres sont assemblées, elles n'ont encore entamé aucun de ces importants travaux d'amélioration et d'organisation intérieure dont le germe se trouve déposé dans notre Constitution ; il paraît qu'il y a à cet égard absence totale de plan arrêté, et la léthargie dans laquelle demeure plongé le

[1] Voir, sur la collaboration au *Courrier des Pays-Bas* et au *Vaderlander* de Van Meenen, Jottrand, Nothomb, Ducpetiaux, Claes, Mascart : *Cinquante ans de liberté. Histoire des lettres en Belgique*, par Ch. Potvin. Bruxelles, 1882, p. 129.

[2] *Courrier* du 10 décembre 1831. L'article porte un titre significatif : *Nouvelle période révolutionnaire.*

N. B. — Le *Courrier des Pays-Bas* prend pour titre le *Courrier*, au lendemain de la révolution, et le *Courrier belge* à partir de 1832.

[3] *Courrier* du 21 décembre 1831.

ministère de l'intérieur favorise admirablement la marche molle et paresseuse de la législation. » A la fin vient cette conclusion : « Nous appelons sur cet objet important toute la sollicitude du ministre de l'intérieur, convaincus que nous sommes, que l'administrateur des prisons et des établissements de bienfaisance lui a déjà depuis longtemps fourni les moyens de mettre la main à l'œuvre et d'entreprendre une réforme devenue indispensable. »

L'administrateur des prisons et des établissements de bienfaisance, c'est DUCPETIAUX, bien vraisemblablement l'inspirateur de cette vigoureuse campagne.

A très peu d'intervalle [1], paraît un programme des réformes à accomplir dans le domaine de la bienfaisance et de la prévoyance. Il n'y a pas de doute que cet écrit ne soit l'œuvre de DUCPETIAUX : c'est bien son style; les idées et les aspirations sur la matière de l'éducation et de l'épargne, sont bien les siennes. Le *Courrier*, par la déclaration contenue dans son numéro du 21 décembre, avait pour ainsi dire levé son anonymat.

Peu après, à l'occasion de l'examen du budget de l'intérieur, la section centrale vota la réduction du traitement attaché aux fonctions d'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance. DUCPETIAUX, profondément atteint dans sa dignité, résigna ses fonctions dans une lettre datée du 18 mars 1832, adressée au président de cette assemblée et qu'il inséra dans le *Courrier belge* du 21. Cette communication donna au philanthrope sacrifié l'occasion de faire l'exposé des travaux qu'il accomplissait et des réformes nécessaires qu'il projetait.

Entretemps, le 30 novembre 1831, la direction de la *Société générale* avait pris une résolution importante qui marque le début d'une nouvelle phase dans l'histoire des institutions d'épargne. J. Malou, dans sa *Notice historique* sur la Société

[1] *Courrier belge* des 3, 4 et 5 janvier 1832. Le premier article (les deux autres n'en sont que le développement) est intitulé : *Des causes de l'indigence et des moyens de la prévenir et de la soulager.*

générale [1], rapporte que la direction, témoin du malheureux état de choses à Bruxelles, et craignant qu'il ne détruisît la confiance des classes ouvrières dans les caisses d'épargne, reprit l'actif de la caisse de Bruxelles et, généralisant cette pensée, en fit l'application aux caisses des principales villes et localités du royaume.

Cette mesure fut portée à la connaissance du public par une circulaire dont voici le préambule.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

Caisses d'épargne.

La direction de la *Société générale*, voulant offrir à tous les habitants de la Belgique et notamment à la classe industrielle, le moyen, soit de rendre momentanément productif le fruit de leurs économies, soit de s'assurer pour eux ou pour leur famille des ressources dans l'avenir, a résolu d'établir des caisses d'épargne pour tout le royaume aux conditions suivantes : ....

Cette résolution fut favorablement accueillie [2], bien que l'institution nouvelle ne fût qu'un acheminement vers la caisse d'épargne nationale aux deux mille cinq cents succursales préconisée par les novateurs. « C'est, disait-on, aux ouvriers à profiter de cet utile établissement, en attendant que le Gouvernement puisse créer des institutions destinées à agir directemant et d'une manière générale sur l'amélioration des classes inférieures. »

La situation nouvelle fut donc acceptée comme un pis aller. Ducpetiaux mentionne encore les caisses d'épargne parmi les institutions à réformer, dans sa lettre de démission du 18 mars 1832.

[1] Annexe n° XXVI.
[2] Le *Courrier* du 22 décembre 1831 publie un article élogieux.

Le pouvoir n'était pas rebelle à la création d'une caisse d'épargne nationale, mais tout en protestant de ses bonnes intentions, il reculait devant la tâche périlleuse de sa réalisation.

A deux reprises, il poussa à la création de caisses d'épargne locales : la première fois, en 1834, lorsqu'il fut un moment question de la renonciation par la *Société générale*, à ses fonctions de caissier de l'État; une autre fois, en 1836, lorsque la législature inséra dans l'article 92 de la loi communale l'obligation pour les conseils échevinaux des villes manufacturières de veiller à l'établissement de caisses d'épargne.

Il fallut la répétition des crises financières de 1838-1839 et de 1848, celle-ci très grave, pour le décider à proposer à la législature l'institution d'une caisse nationale d'épargne.

CHAPITRE V.

CONFLIT DE 1834. — SUPPRESSION PROJETÉE DES CAISSES D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. — CONSULTATION MINISTÉRIELLE DE 1835. — LOI COMMUNALE DÉCRÉTANT LA FONDATION DE CAISSES D'ÉPARGNE DANS LES VILLES MANUFACTURIÈRES.

L'article 92 de la loi communale du 30 mars 1836 dispose que les bourgmestre et échevins des villes manufacturières veilleront à ce qu'il soit établi des caisses d'épargne.

La filiation de cette disposition se rattache à un conflit qui surgit en 1834 entre le Gouvernement et la *Société générale* et qui faillit amener la suppression des agences de la caisse d'épargne de cet établissement financier.

Lors de la discussion du budget des finances pour l'exercice 1835, le maintien de la convention qui liait l'État à la *Société générale*, son caissier, fut remis en question; le 17 décembre 1834, la direction de cet établissement communiqua au Gouvernement le libellé de ses prétentions.

L'impopularité de la *Société générale* aidant, le différend s'aigrit et les rapports devinrent très tendus. D'AERSCHOT se livra à une vive attaque contre la banque en séance du Sénat [1] et poussa le Gouvernement à la rupture. Le surlendemain, les journaux annoncent que la *Société générale* cesse d'être le caissier de l'État; on commente le bien-fondé de l'attitude du ministre des finances, D'HUART [2].

La rupture s'était produite dans les circonstances suivantes. Le ministre des finances avait accueilli une proposition subsidiaire de la direction, qui consistait à déterminer tout de suite une époque en 1835, à laquelle la Société cesserait d'être chargée des fonctions de caissier de l'État; cette époque avait été fixée au 1er juillet, mais en s'arrêtant à cette date, le ministre affirmait avoir clairement et formellement réservé le

[1] 27 décembre 1834.
[2] *Courrier belge* du 29 décembre 1834.

cas où un nouveau contrat serait conclu avant ce délai. La direction de la banque ayant, malgré cette réserve expresse, trouvé bon de considérer ce terme comme absolu et définitif, prit immédiatement des mesures en conséquence et, entre autres, celle de faire cesser les versements qui s'effectuaient chez ses agents pour la caisse d'épargne.

Était-ce de la part de la direction une résolution *ab irato*, était-ce un malentendu ou une ruse de guerre ? Nous ne le savons point. Cet agissement fut critiqué. Le marquis DE RODES s'en plaignit vivement au sein du Sénat dans la séance du 20 mars 1835 [1].

Le Gouvernement s'émut et avisa aux moyens de remédier à la situation critique qui était infligée à l'œuvre de l'épargne nationale.

C'est alors que certaines mesures urgentes furent réalisées en vue de la situation présente, d'autres projetées en vue de l'avenir.

Le *Moniteur* du 7 janvier 1835 publie un arrêté royal daté du 4, accompagné d'une note justificative; il décrète l'émission dans les chefs-lieux d'arrondissement de coupures de bons du Trésor de 100, 200 et 500 francs, destinées à prendre la place des livrets d'épargne menacés de suppression [2].

D'HUART avait fait sanctionner par le Roi un arrêté autorisant cette émission de coupures de bons du Trésor, destinées dans sa pensée à remplacer les livrets d'épargne qui allaient être liquidés.

Cette mesure financière fut discutée. Dans un article intitulé : *Du ministre des finances, des bons du trésor et des caisses d'épargne*, le *Courrier belge* du 17 janvier accuse le ministre d'impéritie et le taxe d'ignorance.

« Les prêts gouvernementaux, disait-il, sont d'une solidité discutable et ne peuvent être subrogés au crédit privé.

» Au denier du pauvre il faut un asile plus tranquille. Sa

[1] *Moniteur* du 21 mars, 16e colonne.
[2] *Courrier belge* du 7 janvier 1835.

première épargne est la graine qu'il faut mettre en terre, et garder de toute injure. Aux chênes les tempêtes.

» Ce qui assied le crédit national, c'est qu'un papier d'État se classe en main ferme; ce qui l'étend, c'est que ce papier soit demandé et le ministre s'en va l'offrant. »

Le ministre avait reproché à la caisse de la banque d'avoir parfois dépassé son but en servant à d'autres capitaux qu'à ceux provenant des économies du prolétaire ou du petit rentier. Le journal taxe cette assertion de téméraire et d'hypothétique.

Pour le surplus, l'article dégénère en diatribe et cesse d'être intéressant, si ce n'est peut-être pour l'étude de la polémique de l'époque.

En vue de sauvegarder l'avenir, le Gouvernement prit la résolution d'insérer dans le texte de la loi communale soumise aux délibérations de la Chambre, une disposition relative à la création d'institutions d'épargne au sein des centres de populations ouvrières.

Cependant le grave différend qui avait surgi entre la *Société générale* et l'État s'était apaisé. Au mois de juin 1835, elle rouvrit ses agences au service de l'épargne.

Les résolutions du Gouvernement paraissaient donc être désormais sans objet; elles furent néanmoins maintenues eu égard aux motifs que le rapport suivant de la section centrale nous fait connaître.

« Après avoir fait un devoir aux bourgmestre et échevins des villes dont la population agglomérée s'élève à plus de 2,000 habitants, de veiller à l'établissement des comités de charité, nous avons cru qu'il y avait un autre devoir à remplir, celui de créer dans les villes manufacturières des caisses d'épargne *lorsqu'il n'en existe pas*. Ces institutions sont de véritables bienfaits pour la classe ouvrière; on ne saurait assez les propager; elles relèvent d'honnêtes ouvriers de l'état d'indigence. Ces utiles institutions deviendront en quelque sorte nationales, lorsque la loi en fera un devoir aux administrations communales. »

Il existe encore une autre raison. Les caisses d'épargne fondées par la *Société générale* ou par d'autres associations financières, pouvant se fermer de nouveau pour les mêmes causes qui ont déjà privé le public de leur service, ou même uniquement parce que ces sociétés cesseraient d'y trouver les avantages qu'elles se promettaient en les fondant, il était utile de prévoir le cas où l'ont devrait y suppléer [1].

Ces observations sont judicieuses; l'une de ces appréhensions se réalisa plus tard, quand la *Société générale*, obligée de refréner l'élan pris par sa caisse d'épargne, adopta des mesures qui dénaturaient cette institution.

Il fut donc légiféré. Dans le projet de loi communale qui fut déposé le 4 août 1835, le texte relatif aux caisses d'épargne est représenté par l'article 18, alinéa final [2], devenu plus tard l'article XCI du projet, et enfin l'article 92, alinéa 3 de la loi sanctionnée le 30 mars 1836.

La Chambre s'occupa de ce texte spécial dans sa séance du 25 février 1836 [3].

L'on voit se refléter dans les discussions certains desiderata qui ne firent que s'accentuer dans la suite.

Il y a d'abord celui de l'étendue territoriale à donner à l'œuvre de l'épargne. Liedts voulait une caisse d'épargne au chef-lieu de chaque district agricole. Gendebien voulait qu'il y en eût non seulement dans chaque ville, mais dans chaque commune manufacturière et citait à l'appui de son opinion la situation des communes de la banlieue de Charleroi.

Lebeau objecta aux partisans de la dispersion, les dangers de l'isolement pour la sécurité et la productivité des placements. A son avis, une caisse d'épargne centrale subsidiée par le Gouvernement, avec des succursales dans les localités, remplirait le mieux le but. Il préconisa l'intervention onéreuse de l'État. « Je crois que, pour assurer les bienfaits qui peuvent

[1] Arnould, *Situation des monts-de-piété*, p. 291.
[2] *Moniteur* du 11 octobre 1835.
[3] *Moniteur* du 26 février 1836.

résulter de l'établissement des caisses d'épargne, il faudra qu'un jour ou l'autre la législation intervienne; il faudra que le Gouvernement fasse un sacrifice annuel, sacrifice qui sera bien compensé par l'amélioration de la moralité du peuple. » Cette assertion est très instructive.

Le Gouvernement avait porté ses préoccupations même sur la recherche d'un système d'organisation. Le 4 mars 1835, le ministre de la justice consulte les députations des États provinciaux sur les mérites du système publié par ARNOULD en 1829 et qui consistait à annexer des caisses d'épargne aux monts-de-piété existants [1]. Les avis des députations des États, des régences des villes contiennent les éléments d'une enquête non dénuée d'intérêt pour l'étude de cette période peu connue [2].

Le résultat pratique immédiat de cette tentative fut l'annexion d'une caisse d'épargne au mont-de-piété de Mons, ensuite d'une résolution de la Commission des hospices en date du 21 mai 1835, et d'une autre à Ostende, en vertu d'une délibération de la régence en date du 30 juin 1838 [3]. Nivelles avait inauguré le système depuis seize ans; la fondation de la caisse d'épargne établie pour cette ville remonte en effet au 3 avril 1829 [4].

Pendant ces conjonctures, l'on voit les préoccupations du Gouvernement se traduire par l'apparition dans les colonnes du journal officiel de notices concernant les œuvres d'épargne. Le *Moniteur belge* du 17 juillet insère le texte d'un rapport de B. DELESSERT, en date du 9 juillet, sur les opérations de la caisse

[1] Le système d'ARNOULD, que nous avons du reste analysé dans le chapitre III de ce travail, fut préconisé au sein de la Chambre des députés de France par M. LOMBARD-BUSSIÈRE. Voir *Moniteur universel*, numéro du 3 février 1835. — Une notice de 8 pages, parue en Belgique, *circa* 1835 (Bibl. royale, nº 53452) (peut-être un tiré-à-part d'un article de journal), rappelle cet incident.

[2] D. ARNOULD, *Situation administrative*, etc., pp. 284 et suiv.

[3] D. ARNOULD, *Eod.*, pp. 285 et 289.

[4] *Eod.*, p. 57.

d'épargne de Paris. Le numéro du 27 juillet expose des données statistiques détaillées sur le mouvement de la caisse d'épargne de la *Société générale* et formule, en terme de conclusions, un examen parallèle entre les résultats de cette caisse d'épargne et ceux des œuvres similaires de l'étranger. Le 20 octobre suivant, le *Moniteur* publie une notice historique qui peut tenir lieu d'exposé des motifs à l'article 92 de la loi communale; nous l'utiliserons pour écrire la monographie de nos premières caisses d'épargne. Le rédacteur de cette notice insiste sur cette idée que le succès de l'œuvre dépend surtout de la confiance que lui accorderont les classes inférieures, toujours méfiantes lorsqu'il s'agit de placer leurs économies acquises avec tant de peine. Il indique les mesures de propagande qui ont déjà été prises par les organes de publicité (mesures visiblement inspirées par la lecture des rapports sur les caisses d'épargne françaises) : insertions dans les journaux, les almanachs pour 1834 et pour 1835, dans *Simon ou le marchand forain*, et dans quelques ouvrages destinés au peuple et publiés par la *Société pour l'instruction primaire et populaire*. Il fait appel au concours des hommes influents et particulièrement des membres du clergé.

C'est sans doute à cette propagande du Gouvernement qu'il convient de rattacher une résolution du Conseil provincial du Hainaut en date du 5 juillet 1839, décidant l'inscription d'un crédit annuel à son budget pour favoriser la création et le développement des caisses d'épargne [1].

Il convient de mentionner ici une mesure législative prise le 30 décembre 1835, décrétant l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour les documents des caisses d'épargne. Une seule idée, une seule préoccupation se dégage des travaux parlementaires relatifs à cette loi [2] : les caisses d'épargne doivent être exclusivement réservées à la collection des épargnes du pauvre; le riche est un intrus. C'est sous

[1] Bivort, *Commentaire de la loi communale*, 7e éd., p. 145, note.
[2] *Moniteur* des 25, 27, 29 décembre 1835.

l'empire de ce sentiment que lors de la crise de 1848, on pensa ne rembourser que les dépôts des nécessiteux.

Le ministre des affaires étrangères objecta qu'il ne peut résulter aucun inconvénient de l'intrusion des gens aisés dans les caisses d'épargne; que, bien au contraire, les gros dépôts allégent le fardeau des frais d'administration.

Nous verrons Frère-Orban faire prévaloir la même solution, lors de l'institution de la Caisse générale d'épargne, et affirmer que les dépôts importants permettent de servir un intérêt plus rémunérateur.

CHAPITRE VI.

CRÉATION DES CAISSES D'ÉPARGNE DE LA BANQUE DE BELGIQUE ET DE LA BANQUE LIÉGEOISE. — CRISES DE 1838-1839. — MOTION DE ROGIER, LE 2 DÉCEMBRE 1842. — CRISE DE 1848.

Le 12 février 1835, une société anonyme se fonda à Bruxelles sous la firme *Banque de Belgique,* avec l'autorisation du Gouvernement, conformément à l'article 29 du code de commerce alors en vigueur.

L'article 5 de ses statuts, en définissant son objet, permettait la création d'une caisse d'épargne, qui fut effectivement établie, au mois de mai ou juin suivant [1].

A la même époque, c'est-à-dire le 9 mars 1835, une autre société anonyme, la *Banque liégeoise,* fut instituée à Liége. Elle s'annexa également une caisse d'épargne qui est encore en activité aujourd'hui.

Ces deux établissements financiers partagèrent avec la *Société générale* le privilège d'émettre des billets de banque.

Le 17 décembre 1838, la Banque de Belgique suspendit tout à coup le payement de ses billets. L'État intervint et la secourut dans sa détresse.

Cette crise est un fait historique intéressant; nous en ferons brièvement le récit.

La pensée d'instituer la *Banque de Belgique* en concurrence avec la *Société générale,* procède d'un événement considérable qui, dans l'esprit de tous, ouvrait une ère nouvelle à l'industrie : la loi du 1er mai 1834 décrétant la construction d'un réseau de chemins de fer.

[1] Voir les statuts de la Banque de Belgique, *Pasinomie,* 1835, p. 42. Ils furent modifiés le 11 avril 1841. L'article 5 disait : La banque .... cumule les économies de l'artisan et de la classe moyenne.

Dans son numéro du 19 mai 1835, le *Moniteur* publie l'analyse du règlement de cette caisse d'épargne.

L'engouement fut excessif.

La Banque prit sous son patronage quantité d'établissements industriels [1], cumulant ainsi sans prudence, au mépris des principes de la science financière, l'escompte et la commandite d'entreprises industrielles.

Nous citerons comme preuve de ces agissements, le curieux témoignage que deux membres du Parlement produisirent au Sénat, en 1848, lorsque la *Société générale*, qui avait suivi les mêmes errements que sa concurrente, dut à son tour suspendre ses payements.

« J'ai été témoin, moi qui habite un canton à forges, des fautes qui ont eu lieu pendant cette fièvre industrielle qui assaillait alors la Belgique. La *Société générale* et la *Banque de Belgique* se faisaient une concurrence qui a quintuplé la production du minerai ; chacune des sociétés allait, non pas au mieux, mais au plus vite ; il y avait des commis qui venaient retenir tout le minerai de fer sans s'inquiéter de quelle qualité il était ; je pourrais montrer dans des propriétés de ma famille, des quantités de minerai qui sont là depuis dix ans et jamais on n'en a mené une brouette à la forgerie. » — Discours du vicomte DESMANET DE BIESME, séance du 20 mai 1848, *Annales*, p. 1748.

« Quand en 1835, la *Société générale* se mêla d'industrie, elle jeta les millions à pleines mains, faisant sortir de terre de gigantesques établissements sans s'inquiéter des débouchés qui pourraient s'offrir à leur production ; et les convertissant ensuite en actions, elle fournit à la Bourse la matière d'un pernicieux agiotage. » — Discours du baron DE WAHA, séance du Sénat du 20 mai 1848, *Annales*, p. 1744.

Quelques années à peine s'étaient écoulées depuis l'apparition de la loi du 1er mai 1834, que déjà l'industrie, outillée

[1] En 1836 : Saint-Léonard, fonderies de Vennes, la Réunion à Mont-sur-Marchiennes, houillère et usine d'Ougrée, l'Espérance ; en 1837 : fonderies de Monceau, usine d'Ougrée, fonderies du Borinage, Société du Houyoux, houillère de Péronnes, verreries de Charleroi. — Voir *Doc. statist.* publiés par le Ministère de l'Intérieur, 1840, pp. 363, 364, 365.

outre mesure, dut ralentir sa production; nombre de hauts fourneaux furent éteints.

Une crise politique des plus graves, qui aboutit au traité des XXIV articles, vint encore augmenter les embarras de la situation.

Paul Devaux, dans la *Revue nationale* (t. IX, p. 124), retrace les angoisses qu'on éprouva. « On craignait que le pays ne fût livré à un coup de dé; ici on demandait la paix, là on poussait avec violence à la guerre; on se méfiait en quelque sorte les uns des autres, il y avait une véritable crise nationale. »

C'est dans ces circonstances que la *Banque de Belgique*, engagée dans ses entreprises industrielles, se vit dans l'impossibilité de continuer ses payements.

Dans l'intérêt des classes ouvrières, le Gouvernement se concerta aussitôt avec la *Société générale*, pour que celle-ci se substituât dans les obligations de la *Banque de Belgique* quant à la caisse d'épargne [1].

La *Société générale* s'empressa de se rendre à ses désirs et dès le lendemain les journaux publiaient les avis suivants :

Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

La direction de la *Société générale* a l'honneur d'informer les personnes qui ont déposé des fonds à la caisse d'épargne établie par la *Banque de Belgique*, que, d'après le désir du Gouvernement et suivant convention arrêtée avec lui, ladite *Société générale* garantit le remboursement des sommes versées à ladite caisse jusqu'à ce jour.

La direction indiquera ultérieurement le mode à suivre pour le remboursement des sommes versées à ladite caisse d'épargne, ou pour l'échange des livrets délivrés par la *Banque de Belgique*, contre des livrets de la *Société générale*.

Bruxelles, le 17 décembre 1838.

Le Secrétaire,
Gréban.

Le Gouverneur de la Société générale,
Comte F. Meeus.

[1] Voir l'*Indépendant* et le *Moniteur* du 18 décembre 1838.

Avis au public.

La *Banque de Belgique* soumet au public son état de situation, d'où il résulte qu'elle est au-dessus de ses affaires, et a réalisé cette année un bénéfice considérable.

La nécessité de faire des remboursements inattendus et la crise actuelle ont momentanément épuisé l'encaisse de l'établissement. La Banque n'a besoin que de temps. Elle donne avis qu'elle est en instance pour obtenir un sursis de payement. (Suit le bilan : nous le résumons.) Dans l'actif de fr. 46,987,058.30 figurent les articles suivants (en chiffres ronds) : caisse, 3,874,000 francs; portefeuille, 4,837,000 francs; fonds publics, 11,060,000 francs; comptes courants, 24,523,000 francs. Dans le passif, de somme égale à l'actif, on trouve : capital, 20,000,000 de francs; billets de banque émis, 7,250,000 francs; obligations 4 1/2, 1,545,000 francs; comptes courants, 16,354,000 francs; caisse d'épargne, fr. 1,015,298.58; balance, 647,913 francs.

L'émotion avait été profonde; la foule confondant les billets de tous les établissements financiers dans une même panique, se porta aux bureaux de la *Société de Commerce* et de la *Société générale*, où tous les employés durent être occupés au remboursement.

Le mécontentement se manifesta sous des formes très vives; on publia des pamphlets et l'on tint des réunions publiques dans lesquelles on discuta les intérêts que la Banque avait compromis par sa légèreté.

Le contre-coup de cet événement sur l'industrie fut des plus sensibles. Le *Courrier belge* du 20 décembre rapporte que six chefs d'établissements industriels de Liége, parmi lesquels John Cockerill, arrivèrent à Bruxelles implorer l'intervention du Gouvernement; 3,000 de leurs ouvriers étaient menacés de rester sans ouvrage.

En définitive, la situation de la *Banque de Belgique* n'était pas le moins du monde désespérée; c'était non pas une cessation définitive, mais une simple suspension des payements. Le désarroi que cet incident jeta dans les affaires est un symptôme des plus significatifs de la rareté des capitaux à cette époque.

La lecture des journaux est des plus instructives, mais comme elle n'intéresse que l'histoire économique, nous nous bornerons à signaler la critique du système financier de la Banque publiée par le *Courrier belge* du 30 décembre 1838, d'après les réflexions du *Capitaliste français*.

L'affaire entra dans la phase parlementaire.

Le 22 décembre, le ministre des finances présenta un projet de loi précédé d'un exposé qui définit les motifs de l'acte absolument exceptionnel que l'on allait demander à la Législature. En voici la teneur :

Je viens vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi tendant à mettre le Gouvernement en position de venir en aide à la *Banque de Belgique*. La cessation des payements de cet établissement étant de nature à exercer une influence défavorable sur l'industrie et le commerce, il importe d'atténuer, autant que possible, les effets d'une telle situation, bien que cette banque soit une institution tout à fait privée et qu'elle n'ait aucune espèce de liaison avec le trésor de l'État.

Il serait inutile de rechercher ici les causes de la fâcheuse position dans laquelle s'est placée la *Banque de Belgique* par ses opérations ; cet examen ne saurait remédier au mal, dont il s'agit d'arrêter les progrès. Nous avons pensé aussi qu'il ne serait pas prudent d'entrer ici dans les détails du bilan de la Société, attendu qu'un tel examen ne saurait être utilement exposé que dans le sein d'une commission à laquelle vous jugerez sans doute convenable de renvoyer immédiatement le projet avec les pièces dont il sera appuyé, laquelle commission pourra se faire produire tous les documents qu'elle jugera indispensables et entendre les personnes capables de lui donner les explications désirables.

Il nous suffira d'ajouter que, d'après les états et renseignements fournis par la *Banque de Belgique*, les sommes que le projet de loi a pour objet de lui prêter sont suffisantes pour qu'elle puisse immédiatement reprendre ses payements, en se soumettant aux conditions que l'article 3 réserve au Gouvernement de stipuler.

Texte du projet de loi.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Gouvernement un crédit de 2,600,000 francs, qui sera employé à faciliter la reprise des payements de la *Banque de Belgique*.

Cette somme sera comptée au fur et à mesure des besoins, à titre de prêt audit établissement, soit en bons du trésor, soit en numéraire, moyennant intérêt à 5 °/₀.

ART. 2. — Il est également ouvert au Gouvernement un crédit de 1,400,000 francs à l'effet de solder, pour le compte de la *Banque de Belgique* et moyennant sa garantie, les sommes qui sont dues et qui seront réclamées par les personnes qui ont déposé des fonds aux caisses d'épargne instituées par ledit établissement; ce deuxième prêt sera également productif de 5 °/₀ d'intérêt.

ART. 3. — Le Gouvernement réglera les conditions propres à assurer le meilleur emploi desdites sommes, et il stipulera le temps et les garanties nécessaires pour leur recouvrement.

ART. 4. — Pour faire face aux crédits susmentionnés, le Gouvernement est autorisé à créer des bons du trésor jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000,000 de francs, aux conditions déterminées par la loi du 16 février 1833, n° 157.

Le projet de loi fut renvoyé à l'examen d'une commission. DEVAUX fit rapport dans la séance de la Chambre du 27 décembre 1838; guidé par l'intérêt des classes laborieuses, il conclut à l'adoption.

Malgré l'opposition de LARDINOIS, la Chambre discuta en comité secret; le vote eut lieu ensuite en séance publique : il fut unanimement favorable. Six membres s'abstinrent, parmi lesquels ULLENS, qui motiva son abstention en disant qu'il ne votait pas contre le projet de loi, parce qu'il était juste et raisonnable que le Gouvernement intervînt pour la caisse d'épargne, qui est le trésor des malheureux, mais que, d'un autre côté, il ne voulait pas émettre un vote favorable, parce que la collation d'un subside de 2,600,000 francs pour faciliter les payements des billets et créances exigibles à charge de la Banque de Belgique constituait un antécédent dangereux [1].

[1] *Moniteur* des 26-27 décembre.

Le projet de loi, communiqué le même jour au Sénat, fut renvoyé à l'examen d'une commission spéciale. La séance fut suspendue, et à la reprise, J. MALOU fit rapport.

DUMON-DUMORTIER lut une pétition de commerçants poussant la Législature dans la voie de l'intervention : « Les affaires sont arrêtées, disait-on ; la *Société générale* a restreint ses escomptes, il y a pour trois millions de bons effets qui ne peuvent s'escompter faute d'argent ; la Législature devrait appliquer pareille somme pour leur négociation. »

Le Sénat tint séance le soir, et grâce à cette promptitude le projet fut adopté le jour même. Le vote fut unanime [1] ; le Roi sanctionna la loi le 1er janvier 1839 ; elle parut au *Moniteur* le 3 janvier suivant.

A la suite de ces événements, la caisse d'épargne périclita dans de telles conditions qu'en 1840, elle ne recueillit que pour 206,738 francs de dépôts. Elle fut reconstituée sur de nouvelles bases le 1er novembre 1841 et liquida après la crise de 1848, qu'elle ne put éviter.

Une motion de ROGIER vint incidemment appeler l'attention du Parlement sur les caisses d'épargne, au début de la session de 1842-1843.

On discutait le budget des voies et moyens, dans la séance du 2 décembre 1842 [2].

L'orateur, après avoir touché la question des assurances par l'État, aborda celle de la réorganisation des caisses d'épargne, question grave, disait-il, et digne des méditations du législateur.

A son avis, et il a été bon prophète, que la caisse d'épargne soit dans les mains du Gouvernement ou dans les mains des particuliers, le Gouvernement, aux yeux du public, est responsable et, le cas échéant, il devra rembourser les dépôts.

Au point de vue moral, au point de vue politique, il importe à l'État de multiplier le nombre des individus intéressés au maintien de l'ordre, au maintien de la nationalité.

[1] *Moniteur* du 28 décembre.

[2] *Moniteur* du 3 décembre 1842, 13e col.

Au point de vue des finances de l'État, côté secondaire mais non négligeable de la question, la mesure ferait bénéficier le trésor d'une différence d'intérêt de 1 %.

Au reste, il est désirable que le Gouvernement ne procède à l'établissement d'une pareille institution qu'avec la plus grande circonspection.

Dans une circonstance où l'on vient de faire des arrangements très larges avec le caissier de l'État, le moment paraît bien choisi pour opérer cette grande transaction.

L'éminent homme d'État ajoute : « Je rendrais grâce, je rendrais hommage au ministère qui parviendrait à poser un pareil acte. Le pays en retirerait une grande utilité, le Gouvernement beaucoup de gloire et de reconnaissance [1]. »

La proposition de ROGIER fut appuyée par MEEUS [2], qui nous apprend un fait qui peut nous surprendre. D'après lui, les caisses d'épargne qui existaient en 1842 dans beaucoup de pays voisins, ont été calquées sur celle de la *Société générale*. L'orateur fait ressortir les difficultés d'opérer des placements qui ne mettent pas l'institution en péril en cas de crise. Il signale qu'à Gand, une nouvelle banque récemment établie (la *Banque de Flandre*) a refusé la proposition que la ville de Gand lui avait faite de créer une caisse d'épargne. Comment la *Société générale* fit-elle face à la situation, lors de la crise de 1838-1839? En faisant venir de Paris 20 millions en pièces de 5 francs. Cela amène l'orateur à exposer l'excellent parti qu'un établissement d'épargne peut tirer des valeurs étran-

[1] En examinant, dans le chapitre suivant, les écrits qui ont traité la question de l'épargne, nous verrons la proposition de ROGIER défendue dans un article de la *Revue nationale* qui est attribué à PAUL DEVAUX.

[2] *Moniteur* du 4 décembre, 4e et 5e col.

Il faut présumer qu'en 1838, la *Société générale*, plus clairvoyante qu'elle ne le fut en 1848, avait prévu les dangers de la crise. Cela semble résulter d'une délibération du 6 mars 1838, apportant des limites au droit de réclamer les remboursements. — Voir l'avis au public inséré au *Moniteur* du 1er avril 1838.

gères, notamment des bons du trésor, afin de se créer des disponibilités dans les moments de détresse.

Ce point est à retenir. FRÈRE-ORBAN, qui n'a décidément pas négligé un seul enseignement, fit de la possession du papier sur l'étranger, une des bases fondamentales de son système de disponibilités.

Ce discours amena quelques observations de PAUL DEVAUX, qui reproche, entre autres défauts graves, à nos établissements d'épargne de ne pas être assujettis par le Gouvernement à des conditions assez rigoureuses, et notamment à celle de la publicité de l'emploi des fonds que la confiance des déposants y apporte [1].

La motion de ROGIER fit sans doute une certaine impression sur le Gouvernement. Dans la séance du Sénat du 29 décembre, NOTHOMB, ministre de l'intérieur, fit part à l'assemblée « de deux grands actes posés par le Gouvernement et dont le second est encore inconnu. Ce second acte est l'institution de caisses d'épargne dans sept provinces où elles manquaient. L'arrêté royal qui organise ces caisses d'épargne paraîtra d'ici à peu de jours [2]. »

Cet arrêté ne parut point.

La crise de 1848 eut deux épisodes qui aboutirent respectivement aux lois des 22 mars et 22 mai, décrétant des émissions de billets de banque et établissant le cours forcé des billets de la *Société générale* et de la *Banque de Belgique*.

Au lendemain du jour où la France venait de changer la forme du gouvernement, la Banque de France obtint l'autorisation de lancer une émission de 350 millions de billets ayant cours légal.

A la suite de ces événements, le Gouvernement belge saisit la Législature d'un projet de loi dont le dépôt fut provoqué par une lettre de la *Société générale,* datée du 18 mars. Ce projet portait que les billets de banque de cet établissement et ceux de la *Banque de Belgique* auraient cours forcé, hormis

[1] *Moniteur* du 3 décembre, 19e col.
[2] *Moniteur* du 30 décembre 1842, 10e col.

les coupures de 50 francs et au-dessous. La *Société générale* pourrait émettre 20 millions de billets et la *Banque de Belgique,* 10 millions; les deux sociétés établiraient un comptoir d'escompte au fonctionnement duquel elles affecteraient un capital de 8 millions.

La *Société générale* appuyait sa demande d'intervention de motifs basés sur la nécessité de défendre son encaisse contre le danger d'exportation du numéraire.

Le projet fut adopté par les deux Chambres le jour même de sa présentation et fut sanctionné le surlendemain.

En réalité, la crise financière qui sévissait était due à la fois à des causes économiques et à une perturbation politique profonde et générale. Naguère, au milieu d'une grande prospérité industrielle, dans les pays les plus riches, les entreprises de chemin de fer avaient été arrêtées par le défaut de capitaux; de 1838 à 1846, des établissements considérables avaient été condamnés au chômage.

Une seule usine, celle de Marcinelle et Couillet, avait pour près d'un million de fontes dans ses magasins.

Depuis deux ans, on avait vu s'écrouler les principales maisons de Vienne, de Londres et de Paris; depuis plusieurs mois, des maisons dont la réputation était séculaire en Europe, étaient tombées en faillite. La faillite était devenue le sort commun; le maintien sur pied, l'exception. Dans le cours de l'année 1848, le travail était réduit aux deux tiers dans un grand nombre d'établissements, et l'on appréhendait qu'il ne décrût à la moitié. La rente belge était tombée de 98 à 70 [1].

Une pétition adressée à la Chambre par M. HAUMAN [2] peint la situation sous des couleurs sombres :

« Toutes les sources de la fortune publique et privée sont atteintes en Belgique. Les fonds publics ont subi une énorme

[1] *Annales,* 1847-1848. Discours de DE WAHA, p. 1750; de DE ROYER, p. 1747; de LEBEAU, p. 1617; de VEYDT, p. 1754; de DUMON-DUMORTIER, p. 1725.

[2] *Annales*, séance du 10 mai, p. 1624.

dépréciation. La dette flottante ne se renouvelle pas, et les titres à échéance ne s'escomptent qu'au taux excessif de 12 %. Les propriétés immobilières ne trouvent pas d'acquéreurs. Les capitaux se cachent et refusent les placements réputés naguère les plus solides, les hypothèques les mieux assurées; les transactions commerciales sont arrêtées. Le travail industriel lui-même est menacé. Et pendant que la fortune publique est compromise... le passif de tous devient exigible. »

Eu égard à de si profondes complications et à une époque de si grande rareté de capitaux, l'intervention de l'État par la loi du 22 mars ne devait être qu'une ressource dilatoire pour des établissements financiers fortement engagés dans les entreprises industrielles. Une catastrophe était inévitable.

La *Société générale* ne tarda pas à suspendre ses payements. Quant à la *Banque de Belgique,* profitant de la leçon que les événements de 1838 lui avaient infligée, elle avait pris des précautions assez empiriques, il est vrai, mais qui la mettaient à couvert vis-à-vis des créanciers de sa caisse d'épargne.

Avant d'aborder l'examen de la nouvelle solution législative qui intervint le 22 mai 1848 au profit de la *Société générale,* voyons par quel procédé la *Banque de Belgique* se tira d'affaire.

Nous ne possédons que quelques documents originaux sur ce point; nos sources contiennent des relations que nous trouvons dans les rapports présentés à la Commission permanente de la caisse d'épargne en 1848 et en 1849, dans un périodique, et dans l'exposé des motifs de la loi du 16 mars 1865.

P. Devaux, dans un écrit intitulé : *Encore un mot sur la caisse d'épargne à propos d'une mesure récente de la Banque de Belgique* [1], résume ainsi les mesures adoptées : 1° Les capitaux de la caisse d'épargne seront désormais placés en rente de la dette publique ou autres fonds garantis par l'État; 2° Ce placement se fera non pour le compte de la *Banque de Belgique,* mais pour celui de la caisse d'épargne, c'est-à-dire des déposants eux-mêmes; en d'autres termes, si par suite de l'achat ou de

[1] *Revue nationale,* t. IX, p. 193 (1843).

la vente des fonds publics il y avait perte ou gain, ce seraient la caisse d'épargne, les déposants et non la banque, qui subiraient l'une ou profiteraient de l'autre.

En réalité, dit l'exposé des motifs précité, c'était une caisse établie sur le principe de la mutualité. Les placements se faisaient pour le compte commun des déposants. Tous les quatre ans, ceux dont les fonds avaient été dans l'association durant cet espace de temps, devaient se partager les bénéfices. La caisse pouvait se libérer par la remise des titres de rentes belges à raison de 4 1/2 (plus tard 4) francs de rente annuelle pour chaque centaine de francs redemandée.

La caisse bonifiant 1 % d'intérêt de plus que celle de la *Société générale*, il y eut un tel empressement à y déposer des sommes assez fortes, que dès le 1er août 1845, l'administration, effrayée, réduisit le taux de l'intérêt à 3 1/2 %. Cette décision, bien qu'elle assurât encore aux déposants un avantage de 1/2 % d'intérêt de plus que celui qui était bonifié par la *Société générale*, arrêta l'élan des déposants. En effet, la recette qui, du 1er novembre 1843 au 1er août 1844, s'était élevée à 2,344,325 francs, soit 261,000 francs par mois, versés par 1,319 déposants, était réduite, du 1er août au 31 décembre 1844, à 481,481 francs, soit seulement 96,296 francs par mois, versés par 511 déposants. Jusqu'en 1846, la situation de cette caisse présenta cependant des résultats assez favorables, mais dès l'année suivante, les remboursements excédèrent les versements de près de 350,000 francs.

La crise politique de 1848 dut nécessairement peser de tout son poids sur un établissement dont tous les capitaux étaient exclusivement placés en fonds publics. Aussi l'administration, ne pouvant faire face aux demandes de remboursements, décida que ceux-ci ne se feraient qu'en rentes belges au lieu de numéraire. Les réclamations furent unanimes et, après de longues négociations, la *Banque de Belgique*, avec le concours de la Banque nationale, se décida, en 1852, à liquider sa caisse d'épargne à ses risques et périls [1].

[1] *Pasinomie*, 1865, p. 46.

Cette relation sur la question du remboursement peut être complétée par la version qui fut émise au Sénat par DUMON-DUMORTIER [1].

Ce dernier porte un jugement sévère. « La Banque, dit-il, a usé d'un droit, mais quel en a été le résultat? Les créanciers ont été remboursés en perdant 30 ou 40 °/₀. Elle était débitrice de 6 millions à la caisse d'épargne; par ce moyen indirect, elle a atermoyé ses payements, car il va sans dire que les créanciers n'iront pas demander le remboursement en fonds publics, quand ils voient qu'ils perdraient 40 à 50 °/₀. Sa conduite a trouvé quelques critiques parmi les déposants, mais en général, les créanciers ont pris patience et attendent des temps meilleurs pour obtenir leur remboursement. »

En résumé, comme cela est attesté d'ailleurs par un factum qui fut publié à Bruxelles en 1849, la *Banque de Belgique*, après avoir en quelque sorte suspendu ses payements en se prévalant des dispositions statutaires de la caisse, fut contrainte par l'opinion publique de rouvrir ses guichets et obligée de liquider les obligations de la caisse à ses risques et périls. La Banque n'avait pas suffisamment pris garde, en établissant les nouveaux statuts de 1841, à quel point l'exacte notion de cette faillite contractuellement acceptée devait échapper aux déposants peu instruits, combien cette clause de remboursement pouvait blesser la morale publique. On comprendra la justesse de cette observation quand on aura comparé la différence du traitement qui fut appliqué aux déposants respectifs des caisses d'épargne des deux banques. Ce parallèle fut établi au sein des Chambres et cette inégalité fut critiquée avec raison.

Voici comment, à deux mois d'intervalle, la détresse financière de la *Société générale* motiva pour la seconde fois l'intervention du Parlement.

Le 13 avril 1848, elle sollicita du Gouvernement un nouveau secours de 20 millions, afin de pouvoir faire face aux obliga-

[1] *Annales*, 1847-1848, 19 mai, p. 1726.

tions qu'elle avait contractées vis-à-vis des déposants de sa caisse d'épargne.

Le Gouvernement, dominé par le péril de la situation, fit taire ses répugnances et saisit la Législature d'un nouveau projet d'émission.

Voici quelles sont, en substance, les considérations par lesquelles Veydt, ministre des finances, motiva le projet de loi :

Dans une lettre du 13 avril, la *Société générale* a signalé au Gouvernement les difficultés que faisaient naître, au milieu de la crise, les besoins du service de la caisse d'épargne. Elle avait été assez heureuse pour traverser les crises financières, mais elle n'était pas préparée à la crise politique née des événements du 24 février; les valeurs parfaitement sûres et réalisables la veille, étaient devenues impuissantes, parce qu'elles ne trouvaient pas d'acheteurs; la même cause agissant sur les débiteurs paralysait en partie les recouvrements et faisait affluer à la caisse d'épargne de nombreuses demandes de remboursements. La Société a continué ses opérations dans l'intérêt du commerce, mais elle ne peut plus concilier les services qu'elle rend ainsi avec le devoir impérieux d'acquitter les dettes des caisses d'épargne. En conséquence, la *Société générale* propose au Gouvernement, comme moyen d'échapper aux plus graves difficultés, une émission facultative de billets de banque à concurrence de 20 millions.

Le Gouvernement a examiné si un grand intérêt public commandait son intervention. Il a eu recours aux lumières d'une commission spéciale qui comprenait Jules Malou et Ch. de Brouckere; celle-ci s'est acquittée de sa tâche avec dévouement, elle a consigné ses observations dans un rapport.

Le Gouvernement s'est rallié à l'avis de la commission; il s'est convaincu, après un mûr examen, que l'intérêt public commande d'accueillir la demande de la *Société générale* [1].

[1] Séance du 28 avril 1848, *Document* n° 251; *Annales*, 1847-1848, p. 1607.

Le projet contient les deux dispositions suivantes, qui prévoient la création d'une caisse nationale d'épargne.

ART. 9. — Le Gouvernement pourra instituer une caisse d'épargne, destinée principalement à faciliter le placement des économies de la classe ouvrière.

Il arrêtera les statuts organiques de cette caisse et des succursales dans les provinces.

ART. 10. — Les porteurs des livrets des caisses d'épargne actuelles pourront obtenir le transfert de leurs dépôts à la caisse d'épargne instituée par l'État, en se conformant à ce qui sera prescrit à cet égard par les statuts.

Ces deux textes ont une valeur purement historique. Ils constituent le premier jalon de l'institution nationale qui fut édifiée sur de si superbes assises par la loi du 16 mars 1865.

Nous ne tarderons pas à les voir disjoints pour faire place à un projet spécial de loi organique.

La discussion du projet ne nous intéresse qu'à deux points de vue. Il importe d'abord d'extraire des débats les faits qui caractérisent la crise; il importe ensuite de signaler la conception que l'on se fit au sein des Chambres législatives de la nature du lien obligatoire qui rattachait la caisse d'épargne à la nation.

Il est hors de doute que la faillite de la *Société générale* vis-à-vis de la clientèle de sa caisse d'épargne est due uniquement à une immobilisation excessive de son encaisse.

Le compte actif du bilan s'élevant à 241 millions, comprenait entre autres articles (en chiffres ronds) :

Portefeuille . . . . fr.	9,900,000
Prêts sur titres.	57,900,000
Actions de la *Société générale*	40,000,000
Fonds publics	18,800,000
Comptes courants.	37,000,000

Ces placements donnaient lieu à de sévères critiques.

Les titres donnés en nantissement pour 57,900,000 francs de prêts, étaient des valeurs industrielles d'une réalisation immédiate ruineuse. La Société avait, d'autre part, commis la faute d'appliquer son fonds de réserve, s'élevant à 40 millions, au rachat de ses actions. Les débiteurs par comptes courants pour 37 millions étaient solvables sans doute, mais ils comprenaient plusieurs sociétés fondées sous le patronage de la *Société générale* autour de laquelle elles gravitaient en satellites.

L'examen de ce bilan inspira les réflexions suivantes à la commission spéciale instituée par le Gouvernement pour examiner le projet de loi : Lorsque, les capitaux étant immobilisés, une crise survient, d'une part les fonctions étrangères à la mission des établissements de crédit comme banques, absorbent une grande partie de leurs ressources ; d'autre part, en présence de dettes exigibles, se trouve un actif considérable, gage certain, parfois surabondant, pour les créanciers, mais gage qui n'est point disponible et que les circonstances ne permettent pas de réaliser [1].

Le rapport de la section centrale, œuvre de D'ELHOUNGNE, fut extrêmement dur pour la direction de la Société.

Il lui reproche d'avoir immobilisé ses capitaux avec témérité. « On a, dit-il, multiplié sous toutes les formes les appels aux capitaux, non pour reverser ces capitaux dans la circulation au moyen de l'escompte, non pour les faire tourner au profit du crédit public et privé par l'abaissement successif du taux de l'intérêt, mais véritablement pour épuiser la circulation en faveur de quelques établissements privés et dans un but égoïste, condamné d'avance par la pensée haute et grande qui a présidé à la fondation de la *Société générale* [2]. »

Ce rapport entraîna la retraite des membres du comité directeur.

[1] *Annales,* 1847-1848; *Docum.* nº 251, p. 1607; le rapporteur de la Commission était J. MALOU.

[2] *Annales,* 1847-1848; *Docum.* nº 264, p. 1641.

La section centrale conclut au remboursement intégral de tous les déposants, sans distinction de catégories.

A son avis, si la caisse d'épargne, fidèle à son titre et à sa destination, avait reçu exclusivement les économies des travailleurs, il est permis de croire que l'intervention de l'État eût été admise par un vote unanime. C'est sans doute parce qu'il y a parmi les déposants à la caisse d'épargne des personnes riches ou aisées, que la cinquième section a proposé de limiter le remboursement à une partie des dépôts et de ne donner aux autres que des acomptes en leur délivrant pour le surplus une obligation de la *Société générale* [1].

Elle décida néanmoins qu'il ne serait établi aucune différence soit à raison de la qualité des déposants, soit à raison de l'importance des sommes déposées.

Elle pensa que l'institution des caisses d'épargne, si éminemment utile par la moralité, par l'esprit d'économie, par l'amour de l'ordre et de la paix publique qu'elle développe dans la classe laborieuse, devait sortir intacte de la crise actuelle. Indépendamment du précédent posé à l'égard de la *Banque de Belgique* et qui liait moralement l'État, la section centrale estima qu'il fallait laisser à l'institution des caisses d'épargne la confiance des masses et, si possible, une sorte de prestige; or, sous quelque prétexte qu'on établît des catégories, il était à craindre que l'institution n'en fût, sinon ébranlée, au moins affaiblie pour longtemps.

[1] La Banque remit au Gouvernement un relevé des livrets et des dépôts, dressé par catégories de profession et par catégories de quotité. C'est le document statistique de cette nature le plus complet qui ait été dressé en Belgique, à notre connaissance — Voir l'atlas annexé au présent ouvrage.

En voici un extrait (21 mars 1848) :

Livrets d'ouvriers.	5,609	pour	2,981,134	francs.
— de domestiques.	8,540	—	7,003,408	—
— d'établissements publics. .	3,048	—	8,845,214	—
— de détaillants	2,932	—	2,501,735	—
— d'autres personnes . . .	19,108	—	22,697,099	—
	39,237	—	44,028,590	francs.

Les Chambres législatives discutèrent le projet de loi avec beaucoup de zèle. L'exposé des opinions qui furent émises par des orateurs qui ont pour la plupart laissé à la postérité le souvenir d'hommes d'État de mérite, renferme des appréciations intéressantes sur l'obligation morale qui lie l'État envers les déposants [1].

Le projet, adopté à une forte majorité, fut sanctionné le 22 mai, c'est-à-dire le jour même du vote émis par le Sénat.

M. Ernest Discailles, dans son beau livre sur Charles Rogier [2], rappelle que les meilleurs amis du ministère avaient vu de fort mauvais œil déposer ce projet qui soulevait de graves questions de principe. Le Roi, par contre, avait vivement prié Rogier de le faire voter. « Mon cher ministre, lui écrivait-il le 26 avril, le crédit est de toutes les choses de ce monde la plus timide, et le rétablir, la chose la plus difficile. Je vous recommande donc bien vivement l'affaire de la *Société générale*. Nous avons si glorieusement marché qu'il serait affreux de faire naufrage au port. »

[1] *Annales,* mai 1848; Chambre, p. 1611 : Delfosse, Destriveaux, Lebeau, le ministre des finances, F. Pirmez, d'Elhoungne; p. 1627 : de Haerne, de Mérode, Malou. — Sénat, p. 1715 : Dumon-Dumortier; p. 1724 : Id., de Baillet, de Rodes; p. 1743 : le ministre des finances; p. 1744 : le ministre de la justice, baron de Royer, Desmanet de Biesme, baron de Waha, Pirmez, baron de Royer, Pirmez.

[2] Charles Rogier *d'après des documents inédits;* Bruxelles, 1894; t. III, p. 253.

CHAPITRE VII.

TRAVAUX PARLEMENTAIRES AYANT POUR OBJET LA RÉORGANISATION DES CAISSES D'ÉPARGNE. — DÉPÔT DU PROJET DE LOI DU 23 MAI 1859, INSTITUANT UNE CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE.

Nous avons vu que le projet de loi déposé pour sauver la caisse d'épargne de la *Société générale* d'un désastre, contenait deux articles qui annonçaient l'établissement d'une Caisse nationale d'épargne. Ces textes ne donnaient pas une satisfaction suffisante aux partisans de cette innovation, car ils laissaient le soin de réaliser cette grande œuvre au bon vouloir du Gouvernement, qui restait aussi maître de rédiger les statuts à son gré.

La section centrale amenda le projet; elle fit de la création de cette caisse une obligation. « Il sera institué sous le patronage et sous le contrôle de l'État... » Elle alla plus loin et exprima l'opinion qu'une institution aussi importante, intimement liée à des intérêts d'un ordre aussi élevé que le perfectionnement moral et matériel des classes laborieuses et le crédit public, devait entièrement reposer sur la loi, qui est l'expression la plus complète de la volonté nationale, et non sur des arrêtés émanés du pouvoir exécutif seul.

D'autre part, le rapport de J. Malou nous fait connaître qu'un membre de la commission spéciale estima que la caisse d'épargne à instituer devait être gérée comme *ensemble de droits distincts* [1].

Voilà deux principes fondamentaux qui se font jour. La Caisse d'épargne dépendra de la volonté de la nation et sera soustraite à l'arbitraire du pouvoir exécutif; de là à en faire une institution autonome, il n'y a qu'un pas. La pensée de la faire gérer comme un ensemble de droits distincts contient plus que l'affirmation de son autonomie; elle en fait une œuvre morale, une personne civile indépendante, une mutualité qui est la chose de la nation et non un service gouvernemental.

[1] *Annales*, 1847-1848, p. 1610.

Il était réservé à l'initiative d'un esprit supérieur de définir plus tard les vrais principes et de réaliser par leur heureuse combinaison un organisme réel.

Au moment où la Chambre allait terminer sa délibération, elle vota la disjonction des articles où se trouvait déposé le principe de l'institution nouvelle.

Se rendant aux observations de la section centrale, le Gouvernement avait annoncé le dépôt d'un projet de loi spécial instituant une caisse d'épargne placée sous le patronage de l'État; dès ce moment, les articles 9 et 10 du projet en discussion devenaient sans objet. (Séance du 11 mai, p. 1650.)

Un projet de loi préparé par le Gouvernement avec le concours d'une commission spéciale fut déposé dans la séance du lendemain.

L'exposé des motifs et les dispositions du projet ne renferment aucune conception originale [1]. Une seule nouveauté : l'institution d'une succursale de la caisse d'épargne par canton de justice de paix.

Mais la disposition fondamentale que l'on s'attendrait à trouver tout au moins améliorée, celle des placements des capitaux, on la cherche vainement. Le projet propose un seul mode d'emploi : l'achat de rentes belges et les prêts au trésor; d'où cette conséquence logique : obligation de défendre l'accès de la caisse d'épargne aux dépôts de plus de 2,000 francs.

Cette absence de toute tentative pour concilier les exigences de la sécurité des dépôts avec celles de leur disponibilité, est déconcertante. Les crises subies dans le passé, en Belgique et en France, n'avaient donc su inspirer la salutaire résolution de résoudre le problème. On peut apprécier par là l'étendue du service que Frère-Orban a rendu au pays le jour où il créa, par le jeu si simple, si sûr et si lucratif de l'escompte, et par sa gamme de placements variés, les disponibilités restées jusqu'alors à l'état de chimère.

Le projet de loi n'aboutit point.

[1] *Doc.* n° 278. *Annales,* pp. 1657 et 1803.

Frère-Orban, ministre des travaux publics, remplaça Veydt au ministère des finances, le 18 juillet 1848.

Il convient de mentionner comme témoignage nouveau de la sollicitude du Gouvernement pour l'amélioration du sort de la classe ouvrière, le rapport que Rogier adressa au Roi pour motiver l'arrêté du 16 avril 1849, décrétant des mesures pour l'encouragement des sociétés de secours mutuels [1]. Ce document énonce tout un programme de réformes : instruction primaire, moralisation et prévoyance, sage répartition des impôts, libre circulation des objets nécessaires à l'existence, facile disposition des instruments du travail, hygiène. Ce fut également le 16 avril 1849 que le Roi nomma la commission chargée d'élaborer un projet relatif à l'établissement d'une caisse générale de prévoyance et d'une caisse de retraite particulièrement applicable aux classes ouvrières [2].

Un projet de loi instituant une caisse de retraite, déposé le 29 juin 1849, fut la sanction de ces travaux.

Dès ce moment, tout semble indiquer que l'on va passer aux actes. Il est pourvu à l'organisation des sociétés de secours mutuels, une loi va établir une institution de retraite; la création d'une caisse d'épargne, qui est le troisième terme du système, s'impose.

Le discours du Trône qui ouvre la session 1849-1850 annonce que « des lois portant organisation des caisses d'épargne et du crédit foncier seront soumises aux délibérations de la Chambre ».

Au début de cette même session, la discussion du projet de loi sur l'institution d'une caisse de retraite s'ouvrit par le dépôt du rapport de la section centrale présenté par T'Kint de Naeyer dans la séance du 6 décembre 1849 [3].

Voici en quels termes ce document affirme l'intime connexité qui relie la caisse d'épargne aux mutualités et aux institutions de retraite.

[1] *Moniteur* du 17 avril 1849.

[2] *Moniteur* du 19 avril 1849.

[3] *Annales*, p. 172. Voir le recueil intitulé : *Institution d'une Caisse générale d'épargne et de retraite*, cité *infra*.

« La création de cette institution combinée avec l'amélioration des sociétés particulières de secours mutuels, et la réorganisation des caisses d'épargne, complétera un système de prévoyance qui, dans son ensemble, doit exercer une influence décisive sur le sort matériel et sur la condition morale de la plus grande partie de la société.

» La caisse d'épargne, destinée à recevoir de petites économies pour les rendre aux déposants à volonté, avec les intérêts accumulés, élève un plus grand nombre d'hommes à la possession d'un capital ; ce capital qui grossit, pour ainsi dire, goutte à goutte, est une avance sur le besoin, un moyen d'arriver à l'aisance. Mais les efforts individuels ne suffiraient pas pour protéger l'ouvrier, depuis le moment où son travail commence à devenir productif jusqu'à celui où l'âge l'oblige à l'abandonner. De longues maladies, des blessures graves, une famille nombreuse à élever, peuvent renverser les calculs les mieux combinés. Pour rendre la prévoyance plus féconde, on a compris depuis longtemps qu'il fallait l'unir à cette double pensée : l'association et l'assurance. »

Dans la séance de la Chambre du 2 mars 1850, Frère-Orban déclara se rallier à un amendement de Ch. de Brouckere à l'article 11 du projet de loi portant institution d'une *Banque nationale,* amendement aux termes duquel, s'il est institué une caisse d'épargne, le Gouvernement se réserve d'en faire faire le service par la *Banque nationale.* C'est ainsi que, pour la première fois, le principe d'une caisse nationale d'épargne se trouva déposé dans un texte de loi, l'article 11 de la loi du 5 mai 1850.

Seul, le projet de loi sur la Caisse du crédit foncier fut discuté. L'œuvre fut très absorbante et très laborieuse.

Un changement de ministère éloigna Frère-Orban du pouvoir pendant plusieurs années, quand enfin, le 23 mai 1859, il put réaliser ses promesses et effectuer le dépôt du projet depuis si longtemps attendu.

CHAPITRE VIII.

TRAVAUX DES PUBLICISTES. — CONGRÈS DE BIENFAISANCE ET ENQUÊTES. (1832 A 1865.)

Nous avons signalé la propagande qui fut faite en faveur des institutions de prévoyance après l'avènement d'une nouvelle dynastie. Elle obtint un premier résultat par la fondation de la caisse d'épargne de la *Société générale*, le 1er janvier 1832, et de ses nombreuses agences. La création des caisses d'épargne de la *Banque de Belgique* à Bruxelles, qui eut deux succursales [1], celle de la *Banque liégeoise* à Liége, en 1835, l'annexion de caisses d'épargne aux monts-de-piété de Mons et d'Ostende, respectivement en 1835 et 1838, ajoutèrent quelques établissements nouveaux à ceux qui existaient déjà. Un arrêté royal du 7 mai 1837 établit une caisse d'épargne pour le dépôt d'une partie de la masse des militaires [2].

Nous avons retracé le fâcheux embarras dans lequel la menace de la *Société générale* de supprimer ses agences en 1834, plongea le Gouvernement, les mesures qui furent prises à cet égard, la consultation ministérielle de 1835 et finalement l'élaboration de l'article 92, alinéa final, de la loi communale de 1836, imposant un devoir de propagande aux collèges échevinaux des villes manufacturières.

Puis nous avons étudié les crises de décembre 1838 et d'avril-mai 1848, qui aboutirent, le 12 mai 1848, au dépôt d'un projet de loi instituant une caisse nationale, projet qui échoua et fut remplacé par le projet plus mûri et infiniment plus parfait que Frère-Orban déposa le 23 mai 1859 et qui devint la loi du 16 mars 1865.

[1] La succursale d'Anvers fut fondée en 1837 ; celle de Liége, en 1838.
[2] de Brouckere et Tielemans, *Répertoire de l'admin.; verbo :* Caisses d'épargne, p. 87.

L'histoire des idées philanthropiques pendant la période qui s'écoule de 1832 à 1865 est intimement liée à celle du paupérisme, qui affligea la Belgique et fut un objet de constantes préoccupations. La crise linière ou la misère des Flandres, la crise alimentaire qui sévit de 1845 à 1847 et de 1853 à 1855, indépendamment des crises politiques et économiques de 1839 et 1848, qui durèrent respectivement trois et quatre années, en furent les plus tristes épisodes. On peut se rendre compte de la gravité des circonstances en parcourant la liste des publications de l'époque [1].

La lutte contre le paupérisme s'est aussi manifestée sous forme de congrès de bienfaisance, ou bien sous forme d'enquêtes sur la situation de la classe ouvrière, qui ont exercé une influence considérable sur le développement des œuvres philanthropiques.

Nous diviserons la matière du présent chapitre en deux parties. Dans la première, nous passerons en revue les écrits qui traitèrent des caisses d'épargne, et dans la deuxième, nous nous occuperons des enquêtes ouvrières et des congrès de bienfaisance.

§ I. — *Littérature* [2].

I.

Ch. de Brouckere rappelle, dans un opuscule qu'il publia en 1845 [3], les idées qu'il défendait déjà au Congrès scientifique

[1] Voir : *Bulletin de la Commission centrale de statistique*, t. V (inséré dans le Catalogue de la Bibliothèque appartenant à cette Commission et publié en 1853). — *Catalogue de la Bibliothèque de l'administration centrale du Ministère de la Justice*, Weissenbruch, 1868. — *Catalogue des livres de la Bibliothèque de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts*. Seconde partie, troisième fascicule. Hayez, 1890.

[2] Nous citons pour mémoire une brochure assez banale intitulée : *Instruction populaire sur la caisse d'épargne, adressée aux ouvriers de tous les métiers*, in-8°, 1833, par Kindt. — Bibl. de la Commission centrale de statistique, n° 667.

[3] *Lettre à M. le comte Arrivabene sur la condition des travailleurs*, 1845, pp. 13 et suiv. — Bibl. roy., n° 53393.

de Liége en 1836. Nous sommes dépourvus d'indications sur ce congrès, mais nous avons retrouvé dans la *Revue belge* [1] le mémoire que de Brouckere lut à cette assemblée dans la séance du 5 août 1836. Il est intitulé : *Des caisses d'épargne. Comment pourrait-on étendre aux campagnes le bienfait des caisses d'épargne ?*

Voici quelles sont les vues exposées par l'auteur :

Les caisses d'épargne fondées par les sociétés financières s'attachent moins à être véritablement utiles qu'à multiplier leurs bénéfices; d'un autre côté, les œuvres de philanthropie atteignent difficilement le but, parce qu'elles ne peuvent garantir un placement certain, un intérêt ou un produit déterminé.

Il est préférable d'adopter un système mixte, de confier le placement des capitaux à un grand établissement public, lui faciliter la recette pour en obtenir de meilleures conditions dans l'intérêt de l'humanité, et placer entre lui et le peuple des philanthropes chargés des détails de l'opération.

L'accès aux caisses d'épargne d'hommes appartenant à la classe aisée ne doit pas être condamné. Bien qu'il convienne de considérer les établissements d'épargne comme une institution populaire dont le double objet est d'améliorer la condition de l'ouvrier et de détruire le fléau de la charité publique, il ne faut pas perdre de vue que le maître, absorbé par les travaux de sa profession, ne trouve pas toujours des moyens de placement de ses économies, et que, d'autre part, l'inactivité des capitaux blesse la société entière.

Une banque est éminemment propre à faire fructifier les capitaux. Mais une banque ne peut, ni par elle-même ni par ses agents, se mettre en contact direct, immédiat avec l'ouvrier chaque fois qu'il reçoit son salaire. Pour qu'il y ait économie réelle, c'est-à-dire épargne sans perte, il est nécessaire que chaque localité ait sa caisse d'épargne ou des collecteurs de la caisse générale.

[1] T. IV (1836), pp. 426 à 434.

La caisse communale peut faciliter le mouvement des fonds et l'administration de bienfaisance peut servir d'intermédiaire entre l'ouvrier, l'artisan et le banquier.

En effet, une administration communale régulièrement organisée peut prévoir les sommes qu'elle aura disponibles pendant un temps déterminé. Elle peut envoyer cette somme à la banque au compte de la caisse d'épargne et recevoir successivement, des collecteurs locaux, le produit des économies de chaque mois, de chaque semaine. Ces rentrées successives remplaceront le vide occasionné par le dépôt à la caisse d'épargne et aideront à subvenir aux dépenses de la commune. Dans le cas où les dépenses dépasseront la somme déposée par anticipation, la commune fera un second versement; dans le cas contraire, elle retirera du dépôt la partie nécessaire à ses besoins.

L'administration de bienfaisance vaquera à la recette des épargnes et à la tenue des écritures qui en sont la conséquence, en siégeant, suivant les usages locaux, soit une fois par semaine, soit une fois tous les quinze jours, à l'heure où les ouvriers rentrent chez eux chargés de leurs salaires.

Elle déterminera, par un règlement spécial à la localité, les formalités à remplir par les déposants et les minimum et maximum de chaque épargne partielle, de manière à répondre au but de l'institution, en conservant son caractère d'administration de bienfaisance et en renvoyant directement aux agents de la banque les déposants de la classe aisée pour le placement des capitaux oisifs qui leur appartiennent.

Les communes ne font aucun emploi des sommes dont elles peuvent disposer momentanément; en déposant ces sommes, elles se créent un revenu nouveau et réalisent un bénéfice plus que suffisant pour couvrir les frais des mouvements de fonds. Elles sont du reste intéressées à diminuer le nombre des indigents qui tombent indirectement à leur charge.

Il ne faut pas cependant s'abuser sur les moyens d'exécution. On n'improvise pas une organisation nouvelle. Que l'on propose l'application de ce système dans une province d'abord et dans une commune de chaque canton seulement.

Mais l'établissement des caisses d'épargne fût-il réalisé, que l'œuvre resterait imparfaite, si l'on n'amenait pas le peuple à épargner, si on ne lui faisait pas comprendre que, faute de prévoyance, il est exposé à traîner une vieillesse misérable.

Car la question est complexe et peut se diviser en deux points principaux : l'organisation des caisses d'épargne ou les moyens de faciliter l'accumulation des économies, et l'épargne même ou l'objet alimentaire de l'institution.

La charité publique, comme elle a été comprise et appliquée jusqu'à ce jour, est une lèpre qui ronge le corps social. Le plus grand service à rendre à l'humanité est d'inculquer des pensées d'avenir aux classes laborieuses.

C'est à tort que « quelques esprits chagrins, gens qui sont *classiques* jusque dans les sciences morales, se rient encore de ceux qui veulent substituer la charité de prévoyance aux institutions décrépites des siècles passés, et demandent que nous nous occupions plutôt d'améliorer la condition actuelle du peuple que de songer à son avenir ».

En résumé, l'auteur estime que la question proposée peut se formuler dans les termes suivants :

Désigner un ou plusieurs établissements publics pour recueillir toutes les épargnes, sans restriction sous le rapport de la quantité; de préférence un établissement contrôlé à la fois dans ses résultats par le Gouvernement et par le public dans la manière d'opérer, afin d'appeler sur lui la confiance générale; imposer à cet établissement l'obligation d'avoir un représentant au moins dans chaque province; laisser à chaque commune le soin de fixer, par l'organe de son administration et d'accord avec les bureaux de bienfaisance, le mode de perception et le règlement d'une caisse d'épargne spéciale, basé sur l'emploi préalable des fonds oisifs de la commune et des institutions de charité.

Ce mémoire, qui fut lu par l'auteur à l'assemblée générale du Congrès du 5 août 1836, est intéressant à plus d'un titre.

On peut considérer ce système d'organisation comme reposant sur une conception nouvelle dont le côté pratique est le caractère dominant.

Ch. de Brouckere déclare lui-même qu'ayant depuis longtemps abandonné les sciences spéculatives pour la vie pratique, il ne se fait pas illusion sur la possibilité d'improviser une organisation nouvelle. Initié aux opérations financières par ses fonctions de directeur de la Banque de Belgique, il est convaincu qu'il n'y a que les banques qui soient capables de faire valoir les fonds d'épargne d'une façon fructueuse; la gestion des dépôts par un grand établissement financier contrôlé est donc une des bases de son système. La création de petits organes d'adduction des épargnes sur tous les points du territoire, à l'intervention de philanthropes et avec le concours des établissements publics, en est une autre base. Il établit de la sorte un partage des fonctions entre le réservoir central et les organes secondaires qui soulagent la charge du premier.

L'auteur n'insiste pas sur la nécessité de créer cet organisme tout d'une pièce : il se contenterait d'un essai fait dans une province; ce langage en dit long sur l'inertie des administrations et des particuliers.

L'unique résultat qu'il poursuit par l'institution des caisses d'épargne se rattache à l'ordre d'idées des bienfaits de la prévoyance; indirectement, il entrevoit la possibilité de remplacer « la lèpre » de la charité publique par une forme d'assistance supérieure. Quant au profit considérable que les classes nécessiteuses retirent de la fructification du travail par les épargnes répandues dans la circulation, c'est un phénomène qui n'avait pas encore appelé l'attention à cette époque.

Il semble résulter de l'observation qui termine notre exposé qu'en ce temps-là, il y avait encore des gens, « des *classiques* », qui combattaient le système de la prévoyance côtoyant celui de la charité; cette indication n'est pas sans valeur documentaire.

Dans sa lettre au comte Arrivabene publiée en 1845, de Brouckere raconte qu'il espérait que le Gouvernement aurait souri à ses idées, les aurait faites siennes en les améliorant, en leur donnant une forme positive et pratique, mais que son espoir avait été déçu.

Puis, reproduisant ses anciens griefs, l'auteur affirme à nouveau que les caisses d'épargne fondées par les banques ne peuvent atteindre le but, parce qu'elles facilitent surtout l'accumulation des capitaux des riches qui n'ont pas besoin d'être stimulés : c'est ainsi que leur effet utile se borne à rendre productifs des capitaux qui autrement demeureraient momentanément sans emploi.

Il répète que les caisses d'épargne, en 1845, ne sont pas plus connues dans les campagnes qu'elles ne l'étaient en 1836. Au surplus, ajoute-t-il, si les ouvriers connaissaient leur existence, ils ne sauraient se rendre chaque semaine au chef-lieu de l'arrondissement. C'est pour ce motif que, prêchant d'exemple, il a profité de sa situation de président du conseil d'administration de la puissante Société la *Vieille-Montagne* pour faire établir, en octobre 1832, une caisse d'épargne pour ses ouvriers. Cette institution est encore très prospère aujourd'hui.

II.

En 1844 parut un mémoire qui préconise la réforme de l'épargne que Ducpetiaux avait défendue en 1831 [1].

III.

La *Revue nationale* de Belgique [2] publia, en 1843, une étude intitulée : *De l'établissement en Belgique d'une caisse d'épargne de l'État*, que l'on attribue à PAUL DEVAUX [3].

Elle paraît avoir été inspirée par l'accueil favorable que le projet de créer une caisse d'épargne de l'État avait reçu l'année précédente au sein de la Législature [4].

[1] *Du paupérisme*, par A. P. (ARMAND PLÉTAIN), mémoire couronné par la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut. Mons, 1844, pp. 125 et 132.

[2] T. IX, p. 113.

[3] Voy. *Catalogue de la bibliothèque de l'administration centrale du Ministère de la Justice*. Bruxelles, Weissenbruch, 1868, p. 569, n° 7776.

[4] Voy., p. 41, ce que nous avons dit de la motion formulée par ROGIER dans la séance de la Chambre du 2 décembre 1842.

L'auteur traite successivement les points suivants : Responsabilité de l'État en cas de catastrophe. — Popularité que l'État retirerait de la création d'une caisse d'épargne. — Expérience heureuse faite en France. — Clause de sauvegarde à inscrire dans les statuts en matière de remboursements. — Maximum des dépôts. — Devoirs de l'État.

Il débute par ces réflexions très justes : Une chose évidente pour tout le monde depuis ce qui est arrivé en 1838, c'est que, si une crise quelconque venait à mettre en péril une grande caisse d'épargne, dont dépendît l'avenir de milliers d'ouvriers, l'État ne pourrait se refuser à intervenir; plus même l'actif de la caisse serait compromis, c'est-à-dire plus l'intervention serait onéreuse, et plus les motifs de venir au secours de tant de petites fortunes seraient impérieux. Sans qu'il existe aucune obligation réelle ni écrite de la part de l'État, en fait, il y a donc solidarité entre lui et les caisses d'épargne actuelles. Ainsi, les avantages de la gestion de ces caisses appartiennent aux particuliers qui les ont instituées, l'État n'y participe pas; mais leurs dangers, leurs fautes, leurs malheurs retombent sur lui, et ces fautes, ces revers dont il doit subir le poids, ce n'est pas lui qui est chargé de les prévenir.

Parmi les avantages qui seraient le fruit de cette organisation, ce travail cite l'apparition d'un lien moral, d'un lien nouveau entre le Gouvernement et la classe ouvrière; le peuple ne verrait plus exclusivement l'administration sous son côté onéreux; il s'apercevrait que le rôle du Gouvernement dans la société ne se borne pas à lui demander des sacrifices d'hommes et d'argent; il lui reconnaîtrait un caractère de patronage moral et bienfaisant; l'individu se sentirait lié par son intérêt au pouvoir central et par lui à la nation entière.

Il tire ensuite argument de ce fait que le Gouvernement français n'a éprouvé aucune perte à servir 4 % d'intérêt aux capitaux énormes qui lui sont confiés [1]; il suppute

[1] La catastrophe de 1848 a trompé beaucoup de prévisions. Le baron Ch. Dupin, en dépit de sa profonde compétence en la matière, était complètement rassuré sur l'avenir des caisses d'épargne françaises. Sa quié-

les frais d'administration, le taux d'intérêt à servir et qu'il évalue à 3 $1/2$ %, l'emploi des capitaux qu'il préconise en fonds publics nationaux pour une partie, étrangers pour une autre.

L'auteur considère la question du remboursement intégral des déposants en cas de crise comme une extrémité inéluctable. Si l'État pouvait être forcé momentanément de suspendre ses remboursements en espèces, il resterait toujours à ses créanciers un débiteur solvable. Il ne verrait que de la franchise et pas d'inconvénient à écrire dans les statuts que, dans des circonstances pareilles, et après que les remboursements auraient atteint une certaine limite, la caisse d'épargne pourrait être autorisée, par une loi portée à cet effet, à satisfaire momentanément à la réquisition des déposants qui exigeraient le remboursement, en leur laissant le choix entre des obligations ou bons du trésor à intérêt de 4 ou 4 $1/2$ %, remboursables en deux ou trois ans, ou plus tôt, si les circonstances le permettent, et des rentes 5 % au pair.

Dans ce système, les dépôts des particuliers ne peuvent dépasser le maximum de 2,500 francs. L'auteur reconnaît que ces limites peuvent paraître étroites.

tude procédait d'un phénomène de décroissance des retraits de livrets en proportion inverse de l'augmentation des déposants, observé à trois époques de crise, et comparativement aux exercices antérieurs.

Époques de crise.	Quand la caisse de Paris possédait	Accroissement du nombre de livrets retirés.
De 1821 à 1822.	14,705 déposants.	215 %.
De 1836 à 1837.	80,798 —	27 %.
De 1839 à 1840.	112,158 —	15 %.

Voir DUPIN, *Statistique des caisses d'épargne, crises éprouvées depuis l'origine jusqu'à la crise actuelle.* Paris, Panckoucke, 1845. (Extrait du MONITEUR UNIVERSEL des 4 et 11 mai 1845.) Brochure de 30 pages.

Dans un rapport que Benjamin Delessert fit la même année, il était dit, à propos de la mesure qui réduisit à 2,000 francs le maximum des dépôts de la caisse d'épargne de Paris, qu'il n'est pas suffisamment pourvu aux besoins de l'épargne; et le rapporteur ajoute qu'un capital de 2,000 francs ne répond pas complètement au besoin qu'éprouve l'ouvrier déposant d'assurer sa subsistance, quand sera venu le moment de la vieillesse et de l'incapacité de travail.

Cette objection n'en est pas une pour nous, dit l'auteur; car nous n'avons pas en vue de pourvoir à une existence par le seul dépôt confié à la caisse d'épargne. Telle n'est pas, à notre avis, sa mission. Elle doit faciliter les moyens de capitalisation, donner un emploi utile et immédiat aux petites sommes. Mais une fois la voie frayée, les premiers pas faits, il est désirable que les capitaux économisés soient convertis en rentes sur le grand-livre ou en propriétés immobilières.

Cette conception assez stricte de la mission des caisses d'épargne était celle de la loi française de 1845, à laquelle l'auteur songeait vraisemblablement quand il écrivait ces lignes. Ignorait-il que cette loi était un vif sujet d'affliction pour des hommes éminents, qui s'intéressaient à la cause de l'épargne [1] ?

Le problème fut de nouveau posé lors de la constitution de la Caisse générale d'épargne; nous verrons que Frère-Orban repoussa énergiquement ce système qu'il considérait comme étroit et injuste.

Devaux termine son article par une critique sévère de l'inaction de l'État; cette disposition d'esprit, commune à la plupart des hommes publics de l'époque, est une manifestation de l'acheminement des idées vers l'intervention du Pouvoir. En laissant, disait-il, des établissements particuliers percevoir l'épargne d'une masse d'ouvriers, ainsi que les capitaux d'établissements de charité qui sont sous la tutelle de l'autorité,

[1] Wolowski et le baron Dupin. Voir les développements que nous donnons à la question de la limitation des dépôts, dans la troisième section de ce livre.

sans qu'aucune règle ni aucune espèce de publicité soient imposées à l'emploi de ces fonds, le Gouvernement belge fait défaut à sa mission sociale, il manque de prévoyance, et nous pourrions dire d'humanité; il y a en quelque sorte de la barbarie à rester seuls, sous ce rapport, dans l'espèce d'anarchie où nous sommes.

IV.

En 1844, F. VIDAL, économiste et homme politique français, fit paraître à Paris un opuscule dans lequel il expose un système remarquablement complet et nouveau d'organisation des caisses d'épargne, basé sur leur transformation en institutions de crédit, où l'on peut voir se dessiner certains traits essentiels qui caractérisent la Caisse générale d'épargne belge, instituée en 1865 [1].

[1] *Des caisses d'épargne.* — I. Les caisses d'épargne transformées en institutions de crédit. — II. Création d'ateliers de travail au moyen d'avances fournies par les caisses d'épargne. Paris, à la Librairie sociétaire, 1844, 75 pages. (Bibl. Comm. centr. statist., n° 1431; bibl. Acad. roy., n° 12937.) — A paru d'abord dans la *Démocratie pacifique*, t. I, année 1843, n°s 136 à 144. HORACE SAY en a donné un compte rendu dans le *Journal des économistes*, mars 1844, p. 20.

Voir dans le *Dictionnaire de l'économie politique* publié par COQUELIN en 1852, *verbo* VIDAL, une notice biographique sur ce publiciste. Il a laissé quelques écrits de valeur sur des sujets économiques, notamment un livre estimé: *De la répartition des richesses ou de la justice distributive en économie sociale* (1846), que TOUSSENEL déclara être l'ouvrage le plus savant et le plus complet qui eût été publié sur l'économie politique et sociale, depuis le fameux livre des *Nouveaux principes* de DE SISMONDI. (Voir *Le travail affranchi*, 1849, numéro du 4 février.) Il a laissé un autre livre très important intitulé : *Organisation du crédit personnel et réel, mobilier et immobilier*. Paris, à l'administration de la Librairie sociétaire, 1852.

Il joua un certain rôle politique. En 1848, il fut secrétaire de la Commission du Luxembourg; nous le voyons, en 1849, figurer sur la liste des candidats à l'Assemblée législative, votée par le comité démocratique socialiste des élections, à côté de CABET, VICTOR CONSIDÉRANT, LEDRU-ROLLIN, PIERRE LEROUX, MADIER DE MONTJAU, PROUDHON et FÉLIX PYAT.

La préoccupation dominante de Vidal, était l'établissement d'une grande institution nationale qui dispensât largement, utilement et sans danger, à l'agriculture, à l'industrie et au travail les bienfaits d'un crédit vaste et puissant (p. 5).

Son principal objectif était l'institution du crédit par la collection des épargnes, au rebours de ce qu'ont fait la plupart des publicistes antérieurs, qui ont laissé dans l'ombre la fonction que les institutions d'épargne doivent remplir dans la circulation économique.

Nous pensons comme lui qu'une institution d'épargne qui n'est pas construite d'après la double exigence de l'épargne et du crédit, est nécessairement une œuvre imparfaite.

Si la question s'est présentée à Vidal sous son aspect de l'organisation du crédit, c'est là une chose bien naturelle, quand on considère les préoccupations et les souffrances que la défectueuse circulation des capitaux infligeait alors au monde des affaires. Cette question avait fait l'objet d'une foule de dissertations dans les écrits de l'époque, et en particulier dans les publications de l'école socialiste, qui apporta une importante contribution à son étude.

Vidal donne pour base à son travail un long et sérieux exposé théorique du crédit. Dans la définition de ses idées, il procède directement de Cieszkowski, économiste de valeur,

Il fut élu représentant du peuple en 1850, mais il se retira de la vie politique l'année suivante, pour rentrer dans sa ville natale, à Coutras, où il mourut le 6 février 1872.

Une autre notice plus importante est consacrée à ses écrits dans l'*Histoire du socialisme* de Benoit Malon (Lugano, 1879), p. 178. François Vidal est, d'après cet auteur, un économiste socialiste plutôt qu'un socialiste pur. Comme publiciste, il n'est pas estimé à sa juste valeur; les tapageurs l'ont étouffé. Malon donne une analyse de ses idées. Il conclut : « Colins s'est fait sa place; il n'en est pas de même de Vidal et de Pecqueur, et c'est pourquoi je me fais un devoir de rendre ici hommage à ces méconnus de grand mérite. » Voir encore : B. Malon, *Le socialisme intégral; histoire des théories et tendances générales*. Paris, Alcan, 1890, pp. 24, 25, 75, 155, 158, 302, 315, 351, 410. Id., *Lundis socialistes; précis historique, théorique et pratique du socialisme*. Paris, Alcan, p. 102.

non sans affinité avec l'école phalanstérienne, et qui avait eu le mérite de composer sur le crédit et la circulation un savant et lumineux traité, vraiment digne de l'autorité qu'il exerça sur les écrivains de cette époque [1].

Les idées maîtresses se dégagent du livre de VIDAL dans un enchaînement logique, plein d'intérêt.

Le travail a besoin du capital, il ne peut s'exercer sans instruments, sans matériaux et sans avances. D'une part, il y a des bras sans ouvrage faute de capitaux, des activités inoccupées; d'autre part, il y a des richesses stériles; il existe donc des forces immenses à utiliser dans le plus grand intérêt des capitalistes et des travailleurs, dans celui de la société tout entière. Pour utiliser toutes ces forces, il suffit de fournir aux capitaux un emploi utile, au travail les avances indispensables; de créer un intermédiaire qui offre au prêteur : loyer convenable pour ses capitaux, sécurité complète, garantie de remboursement à volonté, et à l'emprunteur, des conditions assez favorables pour qu'il puisse payer le loyer de la somme prêtée et, de plus, trouver encore pour son travail une récompense suffisante.

Il faut un intermédiaire qui affranchisse les cultivateurs, les artisans, les industrieux, du lourd tribut que lèvent sur eux chaque année les usuriers des villes et des campagnes. Les compagnies particulières, incapables d'une œuvre sérieuse de crédit autre que commanditer le commerce et qui, d'ailleurs, grâce au désordre de la concurrence universelle, rançonnent le travail et l'industrie, ne peuvent être cet intermédiaire.

[1] *Du crédit et de la circulation*, par le comte AUG. CIESZKOWSKI. Paris, BEUTTEL et WURTZ, 1839. — Voir un compte rendu de MICHEL CHEVALIER, *Journal des Débats* du 22 août 1840. Une deuxième édition de cet ouvrage parut en 1847, chez Guillaumin; elle contient en appendice un rapport intitulé : *Du crédit foncier*, qui fut présenté au Congrès central d'agriculture dans la session de 1847. Ce rapport, qui avait paru dans la *Phalange*, fut publié en brochure sous le titre : *Du crédit mobilier et immobilier*. Paris, Librairie sociétaire, 1847. Une troisième édition de ce traité, avec l'appendice, fut publiée chez Guillaumin, en 1884.

Ces dernières considérations nous indiquent suffisamment que l'auteur poursuit, par l'institution des caisses d'épargne, un double résultat : faire fructifier les économies des travailleurs et du même coup les faire servir à l'amélioration du sort des classes laborieuses.

Il a donné plus de précision à cette idée dans une courte critique qu'il a faite du livre de DUPIN sur la constitution, l'histoire et l'avenir des caisses d'épargne, dans la *Démocratie pacifique* du 19 février 1844.

« Les villes de fabriques, dit-il, sont précisément celles qui comptent » le moins de déposants.

» S'il est bon d'établir des caisses d'épargne, il est bon surtout de » garantir du travail à tous les hommes de bonne volonté, d'assurer à » chaque travailleur des salaires toujours suffisants. A cela, que peuvent » les caisses d'épargne, telles qu'elles sont constituées ?

» Voilà pourquoi nous avons posé que l'essentiel aujourd'hui était de » chercher à utiliser les fonds déposés, de les consacrer à commanditer » le travail, à créer des ateliers permanents de production. »

Il n'est pas possible non plus de maintenir l'organisation actuelle des caisses d'épargne françaises, qui versent leur encaisse au Trésor ; ce mode d'emploi est doublement défectueux, d'abord à raison de son improductivité, ensuite en ce qu'il rend le crédit des caisses solidaire du crédit public, chose dangereuse dans les temps de crise politique. La catastrophe de 1848 vint démontrer, quatre ans plus tard, le bien-fondé de cette perspicace observation.

Il importe peu, ajoute-t-il, que le Trésor affecte une partie de son encaisse en rentes de l'État, placement que seule la surabondance des capitaux pourrait justifier et qui, en toute occurrence, donne lieu à de désastreuses liquidations en temps de crise prolongée. Cette démonstration bien étudiée de l'auteur, manifestement versé dans la connaissance des opérations financières, est en concordance avec celle que fit M. DE POUHON, lorsqu'il établit, dans une brochure publiée en 1862, qu'en dernière analyse, tout le poids du déficit vient

s'appesantir sur l'État, lui-même gêné, obéré et réduit à emprunter dans les circonstances calamiteuses [1].

Les caisses d'épargne doivent être indépendantes du Trésor, en ce sens que les dépôts ne doivent jamais être employés aux dépenses de l'État; d'autre part, les intérêts qui s'y trouvent engagés sont si graves qu'elles ne peuvent échapper à la direction, tout au moins à la surveillance active et immédiate du Gouvernement. De là cette conclusion naturelle : l'intermédiaire cherché sera une grande institution nationale établie par l'État, c'est-à-dire la société ou la nation (p. 7), qui seule a la capacité voulue pour créer une organisation normale du crédit, conformément à cet aphorisme de LAW, reproduit de CIESZKOWSKI, que « l'État doit donner le crédit et non le recevoir ».

VIDAL fut, avec PECQUEUR et COLINS, un des précurseurs de la doctrine collectiviste; dans ce même ordre d'idées de la mission de l'État, organe indiqué pour délivrer le pays des intermédiaires avides qui le pressurent, il estime que si le Gouvernement s'avisait, sans supprimer la concurrence, « d'établir des entrepôts de marchandises où tous les fabricants pourraient envoyer leurs produits, où les prix seraient cotés en chiffres; si, pour tous bénéfices et frais, il se contentait de prélever 10 °/o sur la valeur déclarée; si, de plus, il répondait de la qualité du produit, du poids et de la mesure, en un an, il aurait monopolisé tout le commerce au plus grand avantage des producteurs et des consommateurs » (p. 35). C'est par analogie, ajoute-t-il, qu'il demande que le Gouvernement, à l'aide des caisses d'épargne, vienne faire concurrence à tous les usuriers de France, à tous les prêteurs et escompteurs, pour fournir aux ouvriers, aux cultivateurs, aux artisans, même au petit commerce, mais surtout au travail, des capitaux à bon marché.

Il faut que l'État soit garant vis-à-vis des déposants du rem-

[1] Voir *infra*, IIe section, les travaux de VISSCHERS, HAECK et DE POUHON, sur le projet de loi instituant une Caisse générale d'épargne.

boursement du capital et du service des intérêts; et cette garantie qui lui est imposée suffit pour lui donner le droit de contrôle ou de surveillance. Nous verrons que ce principe est celui de la loi belge du 16 mars 1865. Il est surprenant que l'auteur, qui voyait fonctionner sous ses yeux la Banque de France, n'ait pas donné au principe qu'il vient de formuler son complément logique, en faisant de sa caisse d'épargne une institution autonome, détachée de l'organisation gouvernementale; il a eu tort d'en faire un service financier de l'État, en stipulant que ses profits et ses bénéfices figureront au budget des recettes (p. 26). Nous verrons que Frère-Orban n'a pas commis cette faute : dans le système de la Caisse générale d'épargne, les bénéfices sont pour compte de la collectivité des déposants; un fonds de réserve, formé au moyen de prélèvements annuels opérés sur les revenus, constitue une provision pour les pertes éventuelles et rend la garantie de l'État purement morale.

L'institution nationale préconisée par l'auteur prendra la forme d'un établissement de crédit. Les caisses d'épargne, en effet, ne sont-elles pas des banques de dépôt recevant les économies de la classe ouvrière? Faudrait-il donc une bien grande métamorphose pour les convertir en banques d'emprunt et de prêt tout ensemble? N'est-il pas évident qu'il suffirait, pour cela, de les autoriser à placer, c'est-à-dire à prêter les sommes qu'elles reçoivent en dépôt (p. 15)?

Ici commence la seconde partie de la tâche : assigner aux fonds provenant de l'épargne un emploi productif, les consacrer à encourager, à commanditer le travail. L'auteur propose :

1° D'établir dans toutes les villes du royaume, du moins dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, des banques de prêt et d'emprunt qui joueront précisément le rôle des banques d'Écosse, sans avoir besoin de recourir comme elles aux billets de circulation;

2° D'établir dans les villes de commerce des banques d'escompte;

3° D'organiser une vaste société d'assurances, qui s'étendrait sur la France entière et qui cumulerait tous les avantages des

compagnies aujourd'hui existantes, au grand bénéfice des assurés;

4° D'organiser un service général pour l'envoi et le transport à peu de frais de toutes les sommes d'argent, pour l'encaissement, le recouvrement et le payement de tous les effets et billets sur tous les points du royaume;

5° Enfin, d'encourager puissamment l'agriculture, de créer des centres de production agricole, des fermes modèles, des colonies, des ateliers de travail, sans immobiliser les sommes déposées, sans diminuer les garanties de remboursement à volonté.

Chaque article de ce programme est l'objet de développements très étudiés.

Il convient de faire remarquer que son système de banque de prêt s'écarte en un point important de celui de la banque écossaise. A chaque caisse d'épargne, VIDAL annexe un comptoir de prêt et d'emprunt qui fournit « aux travailleurs solvables, laborieux, probes et honnêtes, les fonds dont ils ont besoin ». Ce système de prêts est emprunté aux banques d'Écosse où ils sont connus sous le nom de crédits de caisse (*cash-credits*); on les retrouve également dans les *Vorschuss-Vereine* de Schultze-Delitsch et dans les banques populaires. Ils présentent une particularité : la moralité de l'emprunteur est prise en considération comme un élément de crédit; la banque n'exige pas de garantie réelle et demande simplement deux signatures. A la différence des prêts d'escompte, ils entraînent l'inconvénient d'immobiliser les capitaux des banques qui ne reçoivent, en effet, comme contre-valeurs, que des promesses dépourvues de la facilité de circulation du papier commercial. C'est précisément pour préserver leur encaisse métallique contre leurs clients titulaires de semblables crédits, que les banques d'Écosse émettent des billets qu'elles se réservent de leur remettre en paiement. La pratique des *cash-credits* est essentiellement combinée avec l'émission de ces billets de circulation, dont l'auteur ne veut pas; l'adoption d'un terme du système impliquait en Écosse l'adoption de l'autre terme; on ne pouvait scinder la combinaison sans la dénaturer. La com-

binaison simplifiée de VIDAL est praticable dans les limites où nous la voyons utilisée par les banques populaires, non sans soulever de contradiction toutefois; M. JULIEN SCHAAR, en effet, soutient que l'escompte d'effets négociables devrait être l'opération par excellence de ces banques.

Le danger d'immobilisation est réel; les Écossais l'éludaient en se réservant le droit de remettre aux titulaires des crédits, des billets de circulation au lieu de numéraire; les Italiens l'évitent en émettant des bons agraires à échéances fixes échelonnées, qui leur procurent un fonds disponible non remboursable à court terme. La caisse d'épargne de Bologne, l'institution qui a peut-être poussé le plus loin l'art de varier les opérations de crédit, fait figurer les *comptes courants agricoles (cash-credits)* parmi ses opérations; ces prêts sont représentés au bilan du 31 octobre 1895 par un poste actif de 533,137 francs, sur un solde total de 49,201,057 francs; la caisse était débitée, à cette date, de 1,669,844 francs de bons agraires émis pour lui procurer une partie des capitaux qu'elle avait prêtés dans l'intérêt de l'agriculture.

Le succès prodigieux des banques d'Écosse a exercé sur les économistes une véritable fascination; on a espéré peut-être trop facilement les acclimater sur le continent avec un succès égal, alors que leur complexité délicate n'en a pas même permis l'extension aux autres parties du territoire du Royaume-Uni. Il y a, dans la race anglo-saxonne, une aptitude pour les affaires que nos populations ne possèdent pas au même degré [1]. L'expérience faite depuis 1864,

[1] M. JULIEN SCHAAR, dans son livre : *Les banques populaires ou les sociétés coopératives de crédit en Belgique* (Bruxelles, Decq, 1878), pp. 80 et 103, développe les considérations suivantes, tirées du *Crédit populaire* de M. BATBIE :

Les banques d'Écosse, tout en limitant leurs *cash-credits* à des sommes relativement importantes, n'ont pu pratiquer avec succès ce mode d'avances qu'à raison de leur constitution et de leur organisation toutes spéciales, dont le droit d'émission, le placement du capital social, la concentration des réserves, les diverses formes des comptes de dépôt à intérêt, et le drainage méthodique des campagnes par les comptoirs ruraux sont les traits saillants. Il en résulte à la dernière évidence qu'il y

date de la première création d'une banque populaire à Liége, la lenteur de la vulgarisation de l'œuvre des sociétés coopératives de crédit, à laquelle se sont attelés de toute leur énergie des hommes de cœur comme MM. Léon d'Andrimont, Micha, Brixhe et Delisse, nous semble concluante. Il nous paraît aussi que l'on s'abuserait en s'imaginant que la classe ouvrière proprement dite peut former la clientèle des caisses de prêt; en dehors des petits artisans et des petits commerçants, nous n'apercevons dans la classe laborieuse que les ouvriers désireux de s'établir, qui soient en situation de faire un emploi utile des capitaux mis à la disposition des travailleurs; nous voyons par contre, — mais ceci est un fruit de l'évolution des mœurs et des institutions, — de très amples ressources dans les avances faites aux mutualités d'ouvriers instituées dans certains buts philanthropiques ou lucratifs : œuvres de construction de maisons ouvrières; sociétés de secours mutuels; syndicats; coopératives de production ou de consommation.

Dans la conception de Vidal, deux parts des capitaux sont affectées aux besoins du travail populaire et du commerce; une troisième est employée à la commandite du travail agricole. Cette façon de venir en aide au travail peut paraître fort spécialisée, alors surtout que l'agriculture devait absorber une grosse part des capitaux; il est vrai qu'il faut tenir compte de l'importance du rôle de ravitaillement qui était dévolu à l'industrie agricole; c'est ainsi que cet esprit pratique et judicieux fut amené à penser que, dans l'état actuel des choses, le remède à la

aurait tout au moins présomption à vouloir transplanter le *cash-credit* dans des pays où l'émission est monopolisée et où l'organisation des établissements de crédit n'a absolument aucun rapport avec celle des banques d'Écosse, œuvre à jamais admirable de l'épargne et de la liberté. Nous sommes également en droit de prétendre que, si les *cash-credits* ont enfanté des merveilles en Écosse, les mœurs du peuple et son éducation économique y ont largement contribué. Que dire d'une population qui possède à un aussi prodigieux degré l'intuition du crédit, de ses nécessités, de ses ressources? Une race qui pousse aussi loin la vertu austère de l'épargne, peut pratiquer sans trop de danger un système d'avances irréalisable partout ailleurs... Le succès légitime qu'ont obtenu les banques d'Écosse découle tout entier des qualités morales de la population. Les banques d'Écosse sont simplement un cadre ouvert à l'activité laborieuse et aux efforts spontanés des habitants.

détresse des cités industrielles était de faire refluer les populations vers les campagnes, où la subsistance du travailleur est toujours assurée [1]. Avec les fonds des caisses d'épargne, VIDAL se propose d'établir des colonies agricoles, d'entreprendre des défrichements et des desséchements, et de mettre plusieurs millions d'hectares de terres vagues en culture, sans diminuer en rien la sécurité des déposants. L'État émet des obligations ayant pour gage ces créations foncières, les redevances des colons assurent le service des intérêts. Le colon jouit de la faculté d'acquérir la propriété de sa ferme par payement d'annuités, ce qui est une application bien intéressante du jeu si efficace de l'amortissement.

L'auteur, préoccupé sans doute du désir de ne pas exagérer les immobilisations, omet dans son système de placements la commandite du crédit foncier; mais il traita ce sujet dans une série d'articles publiés dans le *Travail affranchi* (mai 1849), sous la rubrique : *Réformes économiques, affranchissement du travail agricole.* Dans ce nouveau système de banques agricoles et foncières qu'il propose, on devait constituer un fonds de garantie avec 200 millions détachés du capital de la Caisse d'amortissement, et créer un fonds de roulement au moyen des dépôts des caisses d'épargne.

Il est permis d'être sceptique à l'endroit des entreprises agricoles de VIDAL; le succès financier de ses colonies peut paraître chose problématique. Nous aurons l'occasion de nous expliquer à cet égard à propos d'un projet de banque des travailleurs que DUCPETIAUX esquissa en 1850.

Les événements semblent démontrer, en revanche, que le service des assurances eût été fort lucratif.

Quant au service de transfert et d'encaissement, il a été réalisé par la Caisse postale autrichienne dans l'intérêt de ses affiliés.

[1] La même préoccupation dicte à WOLOWSKI son projet de crédit foncier alimenté par les fonds d'épargne, qu'il développe dans l'*Annuaire de l'économie politique* de 1846.

Prise dans son ensemble, la conception de VIDAL se présente comme un système complet. Sa combinaison de l'épargne et du crédit procède d'un principe économique irréprochable. Comme FRÈRE-ORBAN dans son projet de loi de 1859, il a des placements variés. La structure de l'édifice a chez l'un et chez l'autre des parties communes : une institution nationale, avec l'État garant au sommet, et surtout cette chose capitale, le mode d'activité consistant dans la pratique des opérations de crédit; mais dans l'organisation intime il y a une différence essentielle : pour l'un, la base est la banque locale, tandis que pour l'autre, un organe central est le réservoir auquel aboutissent les succursales faisant l'office de simples drains. Lequel de ces deux systèmes est préférable? Nous verrons que la question a été reposée par les publicistes qui ont critiqué le projet de loi de 1859.

Le travail de VIDAL est le plus synthétique et le plus original qui ait été écrit sur l'organisation des caisses d'épargne, mérite d'autant plus notable qu'il a été publié très tôt : c'est le seul qui puisse être comparé à notre œuvre législative de 1865.

Qu'il ait exercé une influence notable sur la progression des idées en Belgique, c'est une chose des plus vraisemblables; publié par la *Démocratie pacifique*, il a pénétré en Belgique par l'intermédiaire des cercles phalanstériens dont l'activité était remarquablement vivace. Il existe, du reste, d'autres travaux, nous aurons l'occasion de les signaler, qui portent le reflet visible des idées qu'il expose. Cette influence est d'autant plus explicable que la proposition fondamentale de l'auteur a été reprise et défendue par d'autres économistes français [1].

[1] Voir l'article d'ALPHONSE ESQUIROS dans la *Revue des Deux-Mondes*, livraison du mois d'août 1844 :

Dans douze années peut-être, les caisses d'épargne de Paris renfermeront un milliard; il serait désolant de laisser cette masse de capitaux inerte, improductive, se rouiller dans le trésor public, au lieu de s'en servir à transformer la condition des classes ouvrières.

... S'il faut exprimer ici toute notre pensée, nous ajouterons que la caisse

V.

Nous avons à signaler une nouvelle publication que Ducpetiaux fit en 1849, sous les auspices de l'Académie de Belgique.

Ce grand corps scientifique avait mis au programme de ses concours pour 1849 une question relative au paupérisme qui affligeait les Flandres.

La situation dans ces provinces était navrante. L'accroissement de la misère depuis vingt à vingt-cinq ans y était inquiétant; parfois la détresse avait pris la forme d'un mal héréditaire; dans certaines localités, elle semblait être passée à l'état chronique. Depuis 1828, le nombre des indigents dans les deux Flandres avait triplé et la somme de secours accordés s'était accrue à peu près dans la même proportion. On en était arrivé à ce point en 1848, qu'il y avait pour la Flandre orientale et la Flandre occidentale, respectivement vingt-six et trente-six indigents sur cent habitants. Les mariages et les naissances avaient sensiblement fléchi, tandis que la mortalité avait augmenté. Dans le court espace de sept ans, le nombre des prévenus appartenant aux deux Flandres avait triplé, celui des condamnés avait quadruplé [1].

Ce fut un mémoire de Ducpetiaux qui emporta les suffrages [2].

d'épargne, pour atteindre complètement son but, devra se transformer dans l'avenir en une banque d'escompte pour le petit commerce, et en une banque de prêt aux ouvriers. Ce sera le moyen de rendre à la circulation, c'est-à-dire à la vie, les fonds qu'elle engloutit maintenant dans le trésor. Ce sera également le moyen de créer un point de contact entre le capital et le travail pour les féconder l'un par l'autre.

Wolowski est rallié en grande partie à ces idées lorsqu'il écrit (*loc. cit.*) que l'engorgement ne se produit que parce qu'on n'a pas songé à déverser sur le pays, par des voies régulières, les capitaux qui affluent entre les mains de l'État par le canal de l'épargne individuelle. Ces prémisses l'amènent à préconiser d'une façon trop exclusive, il est vrai, les placements en obligations d'une institution de crédit foncier.

[1] Rapport de M. De Decker lu en séance de l'Académie du 8 mai 1850, reproduit en tête de l'ouvrage suivant.

[2] *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres,* 1850.

Une des trois parties de cet ouvrage est consacrée à la recherche des remèdes, ce qui amène l'auteur à proposer l'exemple des institutions d'épargne si florissantes de la France et de l'Angleterre [1].

On a eu gravement tort, d'après lui, d'abandonner les caisses d'épargne, les assurances sur la vie et les établissements de prévoyance en général, à l'action individuelle ou aux spéculations intéressées de quelques associations financières. Les capitaux sont ainsi l'objet d'un mauvais choix de placements, le plus souvent en fonds d'État, ce qui entraîne des suspensions de payements lorsqu'une crise éclate, à moins que l'État n'intervienne. Il résulte encore de ce mode de gestion une regrettable absence de contrôle; à titre d'exemple, on peut citer l'attitude de la *Société générale,* qui s'est obstinée à ne rendre aucun compte spécial des fonds versés dans sa caisse.

L'auteur est partisan d'un contrôle des pouvoirs publics, conformément à la pratique de certains pays étrangers. Son idée maîtresse est que, tout en respectant l'autonomie des communes et des associations dans la mesure de leurs intérêts particuliers, il est indispensable d'établir une centralisation financière pour la gestion des fonds des caisses d'épargne et de *tous* les établissements de prévoyance.

Voici d'ailleurs le plan qu'il a esquissé :

Il nous paraît indispensable de créer une institution financière spéciale et centrale, à laquelle ressortiraient et viendraient se relier non seulement les caisses d'épargne, mais encore toutes les institutions de prévoyance dont les opérations incomplètes et les capitaux disséminés augmentent les charges et paralysent les bienfaits.

Cette institution centrale, véritable *banque des travailleurs,* serait érigée et administrée par l'État, sous la surveillance d'un conseil de contrôle nommé par les Chambres. Elle serait essentiellement distincte de la gestion du trésor public, avec lequel elle n'aurait de rapports d'aucune espèce.

[1] *Eod.,* p. 305.

La banque des travailleurs aurait pour mission principale de pourvoir au placement utile des fonds déposés par les institutions locales, et de fournir à ces mêmes institutions les capitaux nécessaires à leurs opérations journalières.

Elle payerait pour les fonds qui lui seraient remis un intérêt raisonnable, qui serait garanti, ainsi que les fonds eux-mêmes, par la nation, qui aurait à son tour pour garantie le capital, les propriétés mobilières et immobilières de l'institution.

Mais la principale garantie pour les institutions locales comme pour les déposants, consisterait dans l'emploi des capitaux confiés à la banque centrale.

Ces capitaux pourraient être employés :

1° A l'acquisition de terrains incultes et à leur mise en valeur;

2° A la construction et à l'organisation d'établissements d'utilité publique, tels que : hospices, hôpitaux, maisons d'aliénés, écoles d'agriculture et d'industrie, écoles de réforme, prisons, etc.;

3° A la fondation de colonies agricoles destinées à procurer des moyens d'existence aux familles qui manquent de travail et de ressources, etc.

Cet emploi ne serait d'ailleurs effectué qu'en vertu de règles précises, posées par la loi, et sous la surveillance du conseil de contrôle.

Les fonds qui lui seraient affectés seraient représentés par des actions, obligations ou titres hypothéqués sur les établissements et les exploitations qu'ils auraient servi à créer et à mettre en valeur.

Ces actions seraient enfermées sous clef et placées sous la garde du conseil de contrôle. Elles rapporteraient : 1° un intérêt fixe; 2° un dividende variable en raison des bénéfices réalisés. Cet intérêt et ce dividende seraient versés annuellement dans la caisse de la banque.

Le capital roulant de cette caisse, destiné à alimenter les institutions locales et à pourvoir à leurs besoins, en raison de la quotité des dépôts qu'elles auraient effectués, se composerait :

1° Des intérêts des obligations et des dividendes ou bénéfices qu'elle pourrait réaliser;

2° Des intérêts des billets qu'elle serait autorisée à émettre, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par la loi, et dont les émissions successives seraient réglées par le conseil de contrôle.

En cas de demande de remboursement par les déposants aux caisses d'épargne, les institutions locales auraient recours aux sommes qu'elles conserveraient à cet effet dans leurs caisses respectives. Subsidiairement elles auraient recours à la caisse centrale.

Si cette caisse elle-même n'avait pas de fonds disponibles en quantité suffisante, elle pourrait, avec l'autorisation spéciale du conseil de contrôle, recourir aux obligations ou titres hypothécaires dont elle effectuerait la vente jusqu'à concurrence des sommes à rembourser.

L'auteur, qui est partisan de l'aliénation des immeubles et rentes appartenant aux établissements de bienfaisance, propose aussi de confier une partie du produit de cette réalisation à sa banque des travailleurs.

En dépit de son titre, cet établissement est une véritable banque foncière. L'auteur a emprunté à Vidal le dernier article de son système de placements : colonies agricoles, auquel il ajoute la construction de certains édifices d'utilité publique, d'où une immobilisation renforcée à côté de laquelle on n'aperçoit pas une réserve suffisante de disponibilités destinées à rembourser les valeurs exigibles : billets et dépôts d'épargne à court délai.

La seule valeur réalisable consiste dans les obligations gagées sur le patrimoine foncier, d'une mobilité inférieure à celle des lettres de gage; on sait que ces titres se liquident en temps de crise d'une façon pénible et onéreuse.

Quant au succès financier des entreprises agricoles rêvées par l'auteur, parmi lesquelles il comprend les achats de bruyères, il est licite de croire qu'elles auraient mal réussi [1].

[1] Nos landes comportent une couche sablonneuse sous laquelle on trouve généralement, à une faible profondeur, un lit imperméable de tuf ferrugineux qui se reconstitue insensiblement après qu'on l'a brisé à la pioche. Dans l'état actuel de nos connaissances agricoles, on peut tenter la fertilisation en grand de ces terres, soit par l'irrigation (dans un périmètre limité au voisinage des canaux), soit par le sewage (système non encore employé aujourd'hui), soit par la sidération (enfouissement de plantes légumineuses en vert et particulièrement du lupin) combinée avec l'emploi d'engrais phosphatés. Mais en 1850, on ne connaissait guère la loi de la restitution, ni l'action des micro-organismes accumulateurs d'azote dans les plantes légumineuses; on n'avait pas vulgarisé davantage les engrais artificiels minéraux. Il aurait donc fallu fertiliser le sol par le

Le projet esquissé par Ducpetiaux, sans doute hâtivement conçu au cours d'un ouvrage d'une certaine complexité, est donc discutable au double point de vue de son système de disponibilités et du choix heureux de ses placements. Une mention est cependant due, tout d'abord à son idée de donner l'autonomie à sa banque, et en second lieu, à sa proposition de centraliser et de reverser dans la circulation les capitaux des établissements de prévoyance, trop exclusivement placés en fonds publics.

VI.

Nous avons vu que Vidal, envisageant la question des caisses d'épargne sous l'aspect du rôle que ces établissements peuvent remplir comme organes de circulation, préconisa un système de banques locales. Plusieurs écrivains de mérite qui discuteront le projet de loi instituant la Caisse générale d'épargne, se rallieront à ce système, qu'ils préféreront à celui d'un vaste établissement centralisant tout le service financier dans la capitale.

Mais avant de parler de ces écrits, il conviendra que nous exposions les détails d'une combinaison de banques de dépôts et d'émission que François Haeck développa dès 1849, et qui, dans sa pensée, pouvait tenir lieu de caisses d'épargne.

Le succès de la solution qui fait de chaque caisse d'épargne une banque, s'explique par ce motif si bien mis en relief par Vidal et plus tard par l'auteur de la loi du 16 mars 1865, que la banque est de tous les organismes celui qui se prête le mieux à la gestion des fonds d'épargne, parce que son mode d'activité

fumier, par conséquent, nourrir un cheptel et cultiver des terres en céréales à cause des exigences de l'assolement, opération très complexe, très périlleuse et fort exigeante en capitaux. Nous avons souvent entendu parler des ruines causées par les essais de fertilisation de la Campine, mais assez rarement des succès financiers qu'on y a obtenus.

lui donne une aptitude toute particulière pour remplir la fonction capitale de la fructification des dépôts. Pour remédier aux inconvénients qu'offraient les caisses d'épargne des compagnies financières, pas n'était besoin de les anéantir et de les remplacer de toute pièce par des établissements spéciaux; il était bien plus simple de leur conserver la forme d'établissements de crédit, sauf à les affranchir de tout lien de subordination avec la spéculation privée.

Mais dans cette organisation même, on peut différer de système. Vidal et Haeck entent les banques caisses d'épargne sur une combinaison de crédit public, tandis que Frère-Orban les centralise dans un établissement de crédit unique, fondé sur le principe de la mutualité.

Nous apercevons la première idée d'un système de banques locales dans la conception de crédit public imaginée par Cieszkowski, dans son remarquable traité *Du crédit et de la circulation* (*supra*, p. 69) : un ensemble de banques affiliées pratiquent l'escompte, font l'office de bourses de capitaux, intermédiaires entre l'offre (déposants et prêteurs) et la demande (emprunteurs), tandis qu'au-dessus d'elles gravite une *banque mère* investie du monopole de l'émission.

Le rôle de *banque mère* n'est autre que celui que joue la Banque d'Angleterre vis-à-vis des *private bankers;* celle-ci ne s'engage que très rarement dans les opérations d'escompte immédiat et n'entre pas en concurrence avec les banques particulières; elle est l'arbitre du crédit général et se contente des bénéfices qu'elle retire de la circulation générale de son papier, de ses relations avec le Trésor, du pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce sur le taux général de l'escompte.

La *banque mère* émet des billets gagés sur la moitié de la valeur des domaines de l'État et des domaines des communes, et sur les biens-fonds particuliers, base de l'impôt foncier, jusqu'à concurrence de la somme de capitalisation au taux de 4 °/ₒ (c'est-à-dire au denier 25) de la contribution foncière des susdits fonds. Ces billets, qu'il appelle *billets à rentes*, sont au porteur et produisent intérêt.

Cette circonstance, jointe à l'existence d'une garantie intégrale du montant de l'émission, qui fait du billet un gage parfait, dispense de rendre celui-ci remboursable à vue. Cette conception, qui aboutit à un système de « monnayage universel », a été comparée à celle qu'imagina Ricardo, et dont la base était la création d'une monnaie-papier convertible en lingots [1]; elle crée un nouveau genre de capital monétaire émis et garanti par l'État comme monnaie légale, destiné à remplacer l'argent comptant et les effets publics.

La banque mère est une institution de l'État, tandis que les banques locales sont fondées par des actionnaires. Son rôle est d'alimenter celles-ci du papier monnaie qui leur est nécessaire pour leurs opérations, par la voie d'une ouverture de crédit, dont la couverture consisterait dans les immeubles, fonds publics, actions industrielles réalisées, dépôts ou consignations leur appartenant, en un mot dans tout fonds effectif que l'État reconnaîtrait pour tel.

Les trois principales divisions de spécialité du crédit à réaliser par cette combinaison sont : le crédit agricole ou foncier, le crédit manufacturier ou industriel proprement dit, et enfin le crédit commercial.

Haeck s'inspira de Cieszkowski dans sa hiérarchie d'établissements de crédit dont il présenta le plan à la veille de la création de la *Banque nationale* de Belgique [2].

Il maintient l'émission des billets à rentes, lesquels sont gagés sur les immeubles des actionnaires des banques locales, sur les valeurs du portefeuille des banques, et sont garantis par l'État. Les porteurs n'ont pas d'intérêt à en demander le remboursement; ils jouissent cependant du droit de les échanger contre les créances à intérêt contenues dans le portefeuille

[1] Voir Garnier, *Traité d'économie politique*, petit traité XLVIII, 7e édition, p. 746.

[2] F. Haeck, *De l'organisation du crédit en Belgique et du caissier général de l'État*. Bruxelles, Decq, 1849, brochure de 45 pages. (Biblioth. de l'Acad. roy., nº 14017.)

des banques. La création de cette monnaie est un moyen radical de supprimer le *run* en temps de crise, c'est-à-dire l'affluence de demandes de remboursement due à l'affolement des porteurs.

Ces banques locales tiendront lieu de caisses d'épargne. Qui mieux qu'une banque peut remplir cette fonction, en employant productivement les dépôts faits à sa caisse? L'auteur conclut et caractérise en ces termes la portée de son projet :

> Pour que tous les capitaux stériles aujourd'hui, toutes les épargnes privées déposées sans utilité au fond des tiroirs, viennent animer et multiplier le travail de la nation, il faut, comme aux gouttes de pluie, leur ouvrir des affluents, des canaux de circulation aboutissant à des centres, à des banques destinées à en répartir la puissance créatrice dans toute l'étendue de la Belgique.

C'est assurément une erreur de croire que les banques de dépôts (à moins de leur annexer des organes spéciaux pour la collection des versements minuscules) puissent suppléer les caisses d'épargne. Cette lacune n'a pas échappé à Cieszkowski, qui en fait (chap. II) l'objet d'une remarque judicieuse. Il est inexact, dit-il, que les caisses d'épargne puissent jamais devenir superflues à la suite de la création des billets à rentes; bien au contraire, elles suppléeront précisément, plus que jamais, aux fonctions que les billets à rentes ne sont pas aptes à remplir, tout comme elles seront suppléées à leur tour par les mêmes billets dans celles qui dépassent leurs attributions respectives. Les caisses d'épargne serviront toujours, comme par le passé, à accumuler toutes les sommes minimes. Mais par contre, les placements à la caisse d'épargne, ne pouvant légalement dépasser certain chiffre, les billets à rentes offriront spontanément un refuge à toutes les épargnes grossies et par conséquent repoussées par les caisses d'épargne.

Haeck réédita plus tard son projet d'organisation du crédit, avec d'importantes modifications, dans un ouvrage beaucoup

plus considérable [1]. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de connaître les vues qu'il exposa sur le projet de loi instituant une Caisse générale d'épargne, dans un nouveau travail qu'il publia en 1860.

§ 2. — *Congrès international de bienfaisance et enquêtes sur la condition des travailleurs.*

Les travaux du Congrès international de bienfaisance, dont Ducpetiaux et Visschers furent l'âme, sont une source de renseignements de premier ordre pour l'histoire de la prévoyance en Belgique.

Dans le rapport sur l'institution du Congrès que Ducpetiaux, secrétaire, fit le 9 juin 1862 pendant la session de Londres, il assigna comme point initial à l'œuvre, le Congrès pour la réforme pénitentiaire, qui s'était réuni à Francfort en 1846 et dont les travaux s'étaient continués l'année suivante à Bruxelles.

Vers cette époque, on avait convoqué à Bruxelles des congrès d'agriculture et d'économie politique, et l'on s'occupa pour la première fois du projet d'une association internationale de bienfaisance destinée à relier tous les hommes qui, dans les diverses contrées, s'occupent du sort des classes ouvrières et indigentes, et dont le siège était fixé à Paris.

Les événements de 1848 suspendirent ces travaux. Mais les relations que les hommes de progrès avaient établies ne tardèrent pas à se renouer.

[1] *Organisation du crédit industriel, commercial, agricole et foncier en Belgique.* Bruxelles, Korn. Verbruggen, 1857 (in-4°, 176 pp.). Ce livre, intéressant pour l'étude des questions de crédit, n'apporte aucune contribution nouvelle à la matière qui nous occupe. Il se borne à reproduire (p. 32) un extrait du livre de Coquelin : *Du crédit et des banques,* déplorant l'insuffisance des caisses d'épargne actuelles et attribuant la condition pénible des ouvriers à l'absence de crédit.

Des congrès d'hygiène publique et de statistique furent successivement convoqués à Bruxelles en 1851, 1852 et 1853.

En juillet 1855, la *Société d'économie charitable,* à Paris, présidée par M. le vicomte DE MELUN, crut devoir profiter de l'Exposition universelle des produits de l'industrie pour organiser une conférence de charité, où furent agitées des questions d'une grande importance et où fut renouvelé le vœu qui avait déjà été manifesté en 1853, « de constituer des réunions périodiques où seraient convoqués les hommes qui, dans les divers pays, s'occupent des questions concernant l'amélioration physique, morale et intellectuelle des classes ouvrières et indigentes ».

Conformément à ce vœu, le Congrès international de bienfaisance fut inauguré à Bruxelles, le 5 septembre 1856, sous la présidence de ROGIER. La première de ses réunions fut combinée avec une exposition d'économie domestique, réunissant les types des objets destinés spécialement à l'usage des ouvriers et des petits consommateurs, répétition de ce qui s'était fait l'année précédente à Paris; c'est de là qu'est sorti le Musée d'économie domestique de South-Kensington.

La création des caisses d'épargne était inscrite au premier rang des institutions qui figuraient dans la section du programme du Congrès consacrée à la prévoyance.

VISSCHERS communiqua, dans la réunion du 16 septembre, un aperçu sur les institutions de prévoyance, qui embrassait ces œuvres d'une façon générale.

La résolution du Congrès se rapportant aux caisses d'épargne est conçue en ces termes :

« Le Congrès, considérant que la prévoyance et l'épargne doivent être envisagées comme l'un des principaux moyens de conjurer et d'atténuer les effets des crises alimentaires et industrielles, et la misère en général;

« Que c'est grâce à la prévoyance et à l'épargne que les ouvriers peuvent se constituer une réserve dont la quotité représente assez fidèlement leur degré relatif de bien-être;

« Exprime le vœu de voir créer dans tous les pays :

« *a.* Des caisses ou banques d'épargne[1]... »

L'institution du Congrès international de bienfaisance a suscité la création de congrès *nationaux* ayant un but analogue. Un congrès se réunit en Suède et en Hollande en 1857; en Allemagne, un congrès d'économistes fut convoqué annuellement dans l'une ou l'autre ville, depuis 1858; en Angleterre, l'*Association nationale pour le progrès des sciences sociales*, qui s'est constituée à Birmingham en 1857, a siégé successivement à Bradford en 1858, à Glasgow en 1859, à Liverpool en 1860, à Dublin en 1861, et ouvert sa sixième session à Londres en coïncidence avec le Congrès international de bienfaisance en 1862[2].

Les travaux du Congrès international de bienfaisance de Londres donnent une idée avantageuse de l'activité et de la fécondité du mouvement en faveur des œuvres de prévoyance dans notre pays et à l'étranger.

Il s'était formé, en Belgique, un comité qui s'était attaché principalement à recueillir des documents destinés à ce Congrès. VISSCHERS, son président, ne déposa pas moins de dix-huit mémoires émanant de membres de ce comité[3].

Parmi ces travaux figurait notamment une notice très documentée émanant, disait VISSCHERS, « d'un jeune avocat ». Il s'agissait de M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS, qui acquit dans la suite une notoriété considérable dans le domaine du droit international. M. ROLIN-JAEQUEMYNS, à son passage au Ministère de l'Intérieur, s'intéressa à la question de l'épargne. Nous établirons par un écrit, qui repose dans les archives du Ministère

[1] *Congrès international de bienfaisance de Bruxelles,* session de 1856, t. I, p. 485.

[2] *Congrès international de bienfaisance de Londres,* session de 1862, t. I, p. 41.

[3] Ce comité comprenait des hommes de grand mérite; il était composé de DE DECKER, DUCPETIAUX, CH. FAIDER, FORTAMPS, JAEQUEMYNS, STAS, T'KINT-DE NAYER, TRASENSTER, VERHAEGEN fils, AUG. VISSCHERS.

actuel de l'Intérieur et de l'Instruction publique, que nous lui sommes redevables de la première idée d'une statistique de l'épargne scolaire.

Le compte rendu des actes du Congrès renferme un document très notable pour l'histoire de l'épargne. C'est un rapport sur l'épargne postale anglaise, œuvre de M. GEORGE CHETWYND[1].

Il est à présumer que ce travail, répandu dans notre pays, n'aura pas été sans influence sur l'institution du service postal de l'épargne, qui fut décrétée en 1870.

La question des caisses d'épargne figurait, du reste, au programme permanent du Congrès international de bienfaisance, en même temps qu'une multitude d'autres matières, dont le libellé ne comprend pas moins de sept pages de petit texte, méthodiquement ordonnées pour faciliter l'élaboration des rapports.

Nous sommes persuadés, après avoir considéré l'importance des travaux, la composition distinguée de l'assistance, la qualité des hommes qui avaient assumé la direction, que ce Congrès dut exercer une action des plus salutaires sur la marche des idées philanthropiques.

C'était bien ce qu'augurait ROGIER lorsqu'il disait, au cours de la première session, tenue à Bruxelles, en 1856 : « Quoi de plus instructif, de plus inspirateur, de plus fécond que ces enquêtes, cet échange de renseignements, ces leçons mutuelles de nation à nation, et ces faits éloquents recueillis de la bouche même des hommes les plus distingués, les plus compétents, les plus véridiques? N'est-ce pas là, Messieurs, le commencement d'une profonde réforme et d'un nouveau progrès dans les relations des gouvernements et des peuples? »

En 1843, le Gouvernement ordonna une enquête générale sur la situation de la classe ouvrière. Un arrêté royal du 7 septembre institua une commission spéciale avec mis-

[1] *Congrès international*, etc., t. II, p. 160 : *Post-office savings' banks*, by GEORGE CHETWYND, Esq. controller of post-office savings' banks.

sion de compulser les documents et les matériaux de cette enquête, et non pas d'élaborer un projet de loi sur le travail des enfants et sur la police des ateliers, comme le dit VISSCHERS, mais de préparer le travail qui se rattache à ce projet de loi et de donner son avis sur les questions qui lui seront soumises par le Ministre de l'Intérieur [1].

Les documents d'instruction réunis par cette enquête, limitée à son objet très spécial, effleurent à différentes reprises les questions de prévoyance.

Le Conseil de salubrité publique de Liége estime que le Gouvernement devrait intervenir près des patrons pour les engager à annexer des caisses d'épargne à leurs établissements et pourrait accorder des encouragements à ceux d'entre les ouvriers qui ont effectué les plus forts dépôts [2].

Ce Conseil a cependant soin de faire ressortir que l'insuffisance des salaires ne permet pas à l'ouvrier de réaliser beaucoup d'épargnes. C'est du reste l'observation qui fut faite fréquemment au cours de l'enquête de 1886.

Les aptitudes de la femme mariée à gérer les épargnes de son mari, déjà à cette époque, firent l'objet d'une remarque de la part de ce Conseil, basée sur l'usage constant d'une partie du pays de Liége.

Les conclusions de la Commission d'enquête constatent que l'ouvrier est imprévoyant : c'est un de ses caractères distinctifs, il vit au jour le jour, il n'a presque jamais recours aux caisses d'épargne; il a été notamment impossible d'établir ces institutions dans le Borinage. Sa situation est misérable. Dans les grandes villes, beaucoup d'ouvriers s'adonnent à l'ivrognerie [3].

[1] VISSCHERS, *Les institutions de prévoyance,* dans le tome II de la PATRIA BELGICA, p. 163.

[2] *Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants,* t. III, p. 95 .Dans le même sens, voir la lettre du Dr PEETERMANS à ce Conseil, t. III, p. 145, et l'avis de la Commission médicale du Hainaut, t. III, p. 5.

[3] *Id.*, t. I, p. CXVI.

Le rapport insiste sur la légitimité et la nécessité de l'intervention de l'État [1].

Les travaux de la Commission se prolongèrent jusqu'en 1848 [2].

Toutefois, aucune loi ne fut établie. VISSCHERS en fait la constatation avec une visible tristesse; tous ces documents, dit-il, ne servirent qu'à l'instruction générale.

Cependant, la situation fâcheuse de la classe ouvrière causait de si profondes inquiétudes, que le 15 septembre 1845, au cours des travaux de la Commission dont il vient d'être parlé, le Gouvernement institua une commission nouvelle, à qui il donna la mission de rechercher les lacunes qui existent dans les institutions consacrées au soulagement et à l'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays, de traiter des moyens de combler ces lacunes, de donner son avis sur les questions qui lui seront soumises par le Gouvernement et de signaler les institutions utiles de l'étranger qui lui paraîtront de nature à être introduites dans le pays.

Cet arrêté fait suite à un rapport adressé au Roi par le Ministre de la Justice, J. D'ANETHAN, qui porte la date du 26 juillet. Le Ministre y mentionne toutes les mesures qui ont déjà été prises pour remédier à la situation : la loi sur l'enseignement primaire, les comités d'industrie, l'étude de la question du défrichement des bruyères et des terrains incultes, l'enquête sur le travail des enfants dans les manufactures, les caisses de secours ou de retraite établies en faveur des ouvriers des che-

[1] *Enquête sur la condition des classes ouvrières, etc.*, p. CXXII.

[2] Ces travaux apportent une contribution importante à l'histoire de la législation du travail. Le tome I contient, p. 179, une notice sur la société d'épargne fondée à Berlin dans le but de mettre les ouvriers à même de faire des provisions d'hiver, qui attira l'attention sur cette institution. Le *Moniteur* du 2 mars 1847 en fait mention; le 2 juillet 1848, ROGIER adressa au gouverneur une circulaire pour vulgariser la fondation de sociétés de ce genre, ce qui fut fait. Ces sociétés disparurent avec les crises alimentaires qui étaient leur raison d'être.

Voir le *Moniteur* du 3 juillet 1848, p. 1781.

mins de fer, des ouvriers mineurs et autres. Dans le domaine de la bienfaisance, des encouragements efficaces ne cessent d'être donnés pour la création de nouvelles institutions ou pour l'amélioration des institutions existant en faveur de toutes les classes de malheureux. A l'aide de ces encouragements, des hospices nouveaux s'élèvent, des salles d'asile sont établies, des écoles d'apprentissage de métiers pour les enfants et des ateliers de travail pour les adultes sans ouvrage sont créés dans un grand nombre de localités. Le régime des enfants trouvés, des sourds-muets et des aveugles est l'objet de tentatives d'amélioration ; une loi sur le domicile de secours est votée; des projets de loi sont élaborés concernant le régime des aliénés, l'institution des monts-de-piété et celle des dépôts de mendicité, la création de comités de charité dans les villes et la réorganisation des bureaux de bienfaisance.

Le Département de la Justice s'occupe aussi, assure-t-il, de l'examen des questions relatives aux colonies agricoles, de l'institution d'écoles de réforme et d'enseignement agricole pour les jeunes reclus des dépôts de mendicité, les enfants trouvés et abandonnés et les orphelins; de l'organisation d'un système complet de caisses d'épargne, de prévoyance et de retraite en faveur des ouvriers. Enfin, l'œuvre du patronage des condamnés libérés a reçu un commencement d'exécution.

Le Gouvernement estime que ses efforts doivent aller plus loin encore. Il importe qu'il les complète à l'aide des enseignements de la théorie et de l'expérience, en introduisant en Belgique ce que la science et les institutions des pays étrangers nous présentent de vraiment utile et de réalisable. C'est dans cette pensée qu'il propose au Roi d'établir près le Ministère de la Justice une commission d'hommes à choisir à raison de leurs aptitudes et de leur dévouement aux intérêts de l'humanité et de leur pays [1].

[1] Voir *Pasinomie,* 1845, p. 584.

Les travaux de cette Commission ont acquis une légitime notoriété; son avant-dernier rapport est daté du 13 janvier 1847. Parmi les moyens d'action qu'il signale comme étant les plus propres à contribuer à l'amélioration du sort des classes laborieuses, une place en vue est attribuée aux institutions destinées à faire fructifier les plus petites économies. La Commission s'autorise d'une expérience faite par la société industrielle de la *Vieille-Montagne* en 1842 (DE BROUCKERE, qui était à la fois l'auteur du rapport et l'initiateur de cette caisse d'épargne, avait compétence pour en parler) pour attester que dès qu'un moyen de placement existe dans une localité, les classes qui vivent de leur salaire quotidien réalisent des économies [1].

Nous avons enfin à mentionner une consultation que ROGIER, alors Ministre de l'Intérieur, adressa à CH. DE BROUCKERE, président du jury près l'Exposition des produits de l'industrie, qui se tint en 1847.

Dans une communication datée du 9 novembre, ROGIER écrit : « J'ai apprécié les vues excellentes qui terminent le rapport que vous avez adressé à mon collègue de la Justice, comme président de la Commission pour l'amélioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays. Je vous prie donc d'examiner, en vous éclairant des lumières de MM. les membres du jury de l'Exposition, quelles pourraient être la base et les dispositions organiques qu'il y aurait lieu d'adopter pour former des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers et artisans. »

Le rapport que le jury formula en réponse à cette consultation spécialement dirigée sur les institutions de retraite, procède de l'idée de la solidarité des œuvres de prévoyance. Au sujet de l'épargne, il déduit la possibilité d'économiser, de la possibilité démontrée pour l'ouvrier d'opérer le dégagement des $^{24}/_{25}$ des objets qu'il a portés au mont-de-piété. Il estime que la mutualité ne suffit pas à un système complet de pré-

[1] Voir VISSCHERS, *Patria Belgica*, t. II, p. 164.

voyance. L'épargne individuelle, elle aussi, est un point capital. Elle doit être encouragée, stimulée, à côté des caisses de secours temporaires et des caisses de prévoyance, dans l'intérêt individuel; elle doit l'être dans l'intérêt général, pour soustraire de grands capitaux à l'inactivité, pour éviter des consommations improductives et souvent désastreuses, pour augmenter la richesse publique. Il y a des caisses d'épargne en Belgique, mais elles sont insuffisantes; elles manquent surtout de publicité, c'est-à-dire du seul ressort qui agisse activement sur les masses. Le rapport déclare borner sa critique à ces deux points: insuffisance et mutisme [1].

[1] *Rapports du jury et documents de l'Exposition de l'industrie belge en 1847*. Bruxelles, 1848 (Bibl. Roy., nº 2366), pp. 449 et 455.

TROISIÈME SECTION.

Caisse générale d'épargne et de retraite instituée en vertu de la loi du 16 mars 1865.

CHAPITRE IX.

INSTITUTION DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

1. — *Exposé des motifs du projet de loi déposé le 23 mai 1859 par Frère-Orban* [1].

L'exposé des motifs est un document considérable, tant par sa valeur intrinsèque que par son étendue. Il renferme des renseignements historiques et statistiques, et contient un aperçu très étudié sur les institutions d'épargne existant dans les pays étrangers.

Le chapitre V, entièrement consacré à la justification de la partie du projet relative à l'organisation du service de la caisse d'épargne, est capital ; il constitue bien certainement une œuvre personnelle de l'auteur du projet. Dans l'analyse que nous allons en faire, nous nous bornerons à l'exposé des principes fondamentaux, qui lui donnent une si puissante originalité.

Le premier point qui est examiné est celui de l'intervention de l'État dans l'organisation, la gestion et la surveillance des caisses d'épargne.

Les avantages et les inconvénients de cette intervention sont soigneusement passés en revue. Il est un danger dont il faut se garder : c'est de faire de la caisse d'épargne une branche de

[1] Voir *Pasinomie*, 1865, p. 48. — Les travaux parlementaires de la loi du 8 mai 1850, instituant une Caisse de retraite, et ceux de la loi du 16 mars 1865, instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite, sont reproduits *in extenso* dans une publication devenue rare, intitulée : *Institution d'une Caisse générale d'épargne et de retraite*. Bruxelles, Guyot, 1868.

l'administration publique. D'autre part, l'expérience établit que la sécurité que l'on obtient pour les déposants par la garantie de l'État est une condition essentielle de succès. Mais de tous les systèmes qui ont admis l'intervention de l'État, aucun n'est jugé satisfaisant. Faut-il alors abandonner le sort des économies de la classe ouvrière à la discrétion de sociétés anonymes, c'est-à-dire aux mains de personnes auxquelles leur position ne permet de prendre qu'un intérêt tout à fait secondaire au bien-être des déposants ? Persévérer dans un pareil état de choses serait dangereux pour le public et pour le Trésor.

Certes, le Gouvernement est peu désireux d'assumer une responsabilité nouvelle. Mais une nécessité absolue lui impose le devoir d'intervention. Les discussions parlementaires de 1842 et de 1848 témoignent qu'il y a toujours eu presque unanimité à engager l'État à se charger de la création de l'organisation et même de la direction des caisses d'épargne. En fait, le Gouvernement a la responsabilité de ces institutions et il la subit.

L'intervention du Gouvernement une fois admise en principe, il reste à décider quels doivent en être la nature et le caractère. Il ne serait pas sérieux de la borner à la surveillance et au contrôle : une intervention efficace implique l'offre d'une garantie complète; mais du moment qu'il doit garantir les caisses, il est juste, il est logique qu'il en reçoive et en fasse fructifier les capitaux. Disposant du concours des agents de la Banque nationale, grâce à l'article 10 de la loi du 5 mai 1850, pouvant ainsi faire bénéficier les déposants d'intermédiaires dont il a le choix et pour qui il peut se porter garant, il n'hésite pas à accepter la charge de recevoir les capitaux et de les rembourser lui-même.

Est-ce à dire que le Gouvernement veuille faire du Trésor l'unique caisse d'épargne de la Belgique ? En aucune façon : il ne veut même pas que le Trésor ait des rapports directs avec la Caisse d'épargne.

Ce que le Gouvernement propose à la Chambre, c'est la création d'une institution spéciale, chargée de la mission qui

vient d'être tracée, avec le concours de la Banque nationale et celui de la Caisse des dépôts et consignations. Cette institution provoquerait la création de succursales dans toutes les communes de la Belgique [1].

Ainsi, d'après ce système, il y a :

1° Liberté entière pour chacun de créer des caisses d'épargne, mais sans le concours ni la garantie du Gouvernement ;

2° Une institution créée, patronnée et garantie par l'État, recevant les dépôts de ceux qui veulent les lui confier et les garantissant ;

3° Des succursales de cet établissement, pouvant y verser tous les capitaux, sans limite aucune, et les retirer à leur première demande, à condition de se soumettre aux règles prescrites par l'État.

Ce système offre certains avantages de division du travail ; la Banque nationale s'occupera de la fructification d'une partie de son encaisse et de la conservation des deniers, tandis que la Caisse des dépôts et consignations assumera la charge de l'achat et de la garde des valeurs de bourse.

Une très grande économie résultera de ce que, par la concentration des capitaux, la perte résultant de leur stagnation sera réduite au minimum.

Le principe de l'intervention de l'État étant admis, il est juste que cette intervention soit gratuite.

L'exemple de la France et de l'Angleterre, qui font des sacrifices considérables pour servir un intérêt élevé aux déposants, n'est pas à imiter.

S'il convient que le Gouvernement encourage des habitants à faire des économies, ce ne doit jamais être au moyen de primes ou d'avantages qu'il accorderait aux dépens de la généralité des contribuables, dont quelques-uns pourraient être

[1] Voilà l'idéal de DUCPETIAUX et de DE BROUCKERE en voie de réalisation. Ce fut le service postal, créé en 1870, qui remplit d'une façon bien plus étendue le rôle dévolu aux succursales.

plus nécessiteux que ceux que l'on voudrait attirer à la caisse au moyen de ces faveurs. Le Gouvernement accorde le concours gratuit de la Banque nationale et de la Caisse des dépôts et consignations; il ne peut aller au delà.

S'il est du devoir de l'État de se porter garant des épargnes du peuple, il n'est que juste qu'il prenne les mesures que commande la prudence pour que cette garantie ne soit pas préjudiciable au Trésor. Il faut que la caisse trouve dans ses revenus les ressources nécessaires pour faire face à ses dépenses et pour réunir, dans un laps de temps qui ne soit pas trop long, un fonds de réserve qui transforme la garantie réelle du Gouvernement en une garantie purement nominale.

La question des placements est envisagée, à bon droit, comme capitale.

Il ne faut pas imiter l'Angleterre et la France qui versent au Trésor, au prix de sacrifices énormes, les capitaux reçus par les caisses d'épargne. Le Trésor est du reste institué pour dépenser et non pour faire fructifier des capitaux.

Il importe de donner aux fonds des caisses d'épargne un emploi lucratif et d'en faire des placements variés. Les capitaux confiés aux caisses d'épargne ont beaucoup de rapports avec ceux qui sont confiés aux banques, à ce point de vue que les deux établissements reçoivent des sommes dont le propriétaire peut et veut se passer momentanément. Seulement, l'obligation de la caisse d'épargne de satisfaire aux exigences de la productivité et de la disponibilité, est plus grande.

Il résulte donc de la nature des choses que tous les genres de placements permis aux banques d'émission peuvent sans aucun danger être appliqués aux caisses d'épargne.

Les banques de toutes les nations reçoivent des capitaux en compte courant et en paient un intérêt déterminé, sans que personne y trouve du danger.

Ce système est usité par la *Société générale* et par plusieurs autres sociétés financières; en réalité, il est celui d'une caisse d'épargne, grande par le chiffre des capitaux, petite par le nombre des déposants. Ce mode, suivi, préconisé dans tous

les pays du monde, depuis des siècles, par tous les financiers, par tous les hommes pratiques les plus intelligents, doit nécessairement s'adapter à merveille aux caisses d'épargne. Il s'agit seulement d'adopter pour les retraits et les placements les principes les plus sages suivis par les banquiers les plus éminents.

Il faut qu'une partie des capitaux reste complètement disponible, qu'une autre soit placée de manière que, en tout état de cause, elle puisse être réalisée sur-le-champ, et qu'on ne place d'une manière moins disponible que les capitaux que l'on ne prévoit pas devoir rembourser à l'improviste.

Il faut que les placements soient très variés, afin qu'aucun événement, aucune crise quelconque ne puisse paralyser, fût-ce même momentanément, une trop forte partie des ressources.

Il faut encore, dans ce but, ne pas placer exclusivement les capitaux dans le pays même, mais en rendre une partie productive à l'étranger. Dans les circonstances difficiles, il est avantageux de pouvoir maintenir, sans perturbation, les capitaux placés dans le pays, en se bornant à y rappeler ceux qui fructifient à l'étranger; en second lieu, la réalisation des capitaux placés à l'étranger, en dehors du périmètre où sévit la crise, se fera facilement et sans perte.

A propos des autres genres de placements, l'exposé condamne la remise des dépôts aux monts-de-piété, parce que ces placements sont essentiellement mauvais. Les époques de gêne, en effet, multiplient d'une part les emprunts aux monts-de-piété et de l'autre les demandes de remboursement aux caisses d'épargne.

Les *caisses hypothécaires*, les sociétés ou *caisses de prêts*, le *crédit agricole* sont des institutions auxquelles une partie des fonds des caisses d'épargne pourrait être confiée, comme on le fait dans toute l'Allemagne, mais ces institutions n'existent pas en Belgique. La certitude de trouver une grande partie des capitaux nécessaires à de pareils établissements et l'organisation par les communes de succursales des caisses d'épargne

auront pour conséquence d'appeler ces institutions à l'existence. Les caisses de prêts et le crédit agricole rendraient, grâce aux caisses d'épargne, d'utiles services au pays. Mais à leur défaut, rien ne doit, en attendant une organisation du crédit foncier, faire repousser le placement sur hypothèque d'une partie des capitaux disponibles. Ces placements sont prescrits partout. Ils ont offert dans des moments difficiles de précieuses ressources, grâce à la facilité de réaliser des emprunts par la cession des gages hypothécaires.

Les placements en fonds publics sont très discutés. Ils offrent des avantages et des inconvénients qui sont connus. On peut y appliquer une partie des capitaux destinés à être immobilisés.

Les actions et surtout les obligations des sociétés belges solides, à opérations sûres, les emprunts communaux et provinciaux offrent des placements sûrs et avantageux.

Ce sont là des immobilisations partielles, qui doivent être restreintes dans des limites sagement tracées.

Par contre, tous les placements permis aux banques d'escompte et d'émission peuvent être conseillés aux caisses d'épargne, si l'administration agit aussi prudemment que celle des banques.

On peut ranger dans cette catégorie :

1° L'escompte des lettres de change et effets commerciaux belges et étrangers ;

2° L'avance ou prêt sur dépôts de lettres de change, de fonds publics, sur actions et obligations anonymes belges, du moment que l'avance est inférieure à la valeur que leur assigne, depuis un temps suffisant, le cours de la bourse ;

3° L'avance sur marchandises [1] ou warrants dans des proportions telles que la caisse ne soit jamais exposée à des pertes ;

4° L'avance sur fonds publics belges et étrangers.

[1] Dans la discussion au Sénat, le Ministre des Finances renonça à ce mode de placement.

L'escompte de ces valeurs ouvre un champ presque sans limites à des placements faciles, d'une réalisation immédiate, d'un caractère solide, si l'administration est prudente, et ensuite il permet de transporter aisément les capitaux disponibles sur le marché où ils trouvent l'intérêt le plus élevé et une sécurité complète.

La caisse d'épargne devant rechercher des revenus en sacrifiant la disponibilité d'une partie de ses capitaux, peut être autorisée à escompter des lettres de change à plus de cent jours et à accepter les engagements de propriétaires, agriculteurs, entrepreneurs de travaux publics.

Les avances sur fonds publics étrangers sont avantageuses au quadruple point de vue de la productivité, du champ illimité d'application, de la variété des placements et de la transformation de nos bourses en marchés européens de capitaux.

En diversifiant comme il vient d'être indiqué le placement des dépôts confiés à la caisse d'épargne, on procurera au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aussi bien qu'aux provinces, aux communes et au public en général, la disposition de capitaux de placement ou de circulation que l'on n'obtient aujourd'hui que difficilement et à des conditions souvent onéreuses.

D'après cette organisation, l'accroissement des dépôts, dût-il atteindre cent millions et plus, ne doit pas être redouté. Les transactions de toute nature se développeront par les mêmes causes. Le capital économisé restera dans la circulation sous la forme de prêts, de dépôts, de commandites ; le capital circulant sera ainsi entretenu au chiffre nécessaire au commerce, à l'industrie, à l'agriculture.

L'exposé des motifs passe ensuite en revue la question du taux d'intérêt, des limites de dépôts ou de versements et des délais pour les retraits de fonds.

Il y a impossibilité de fixer par la loi le taux de l'intérêt à payer. La détermination d'un intérêt irrévocable a été ruineuse pour la France et l'Angleterre, et d'un autre côté, rien ne nuit plus aux institutions d'épargne que les changements, même les plus insignifiants, dans les lois qui les régissent.

A moins de vouloir s'imposer une charge qu'il est impossible d'apprécier, il faut bien reconnaître que l'intérêt doit être réglé d'après les circonstances générales qui en font varier le taux ; dès lors il semble naturel d'abandonner à l'administration le soin de le fixer selon les bénéfices de la caisse.

La question si controversée de l'influence du taux de l'intérêt sur le sort des caisses d'épargne est soumise à un soigneux examen. Il est admis en principe que tous les bénéfices nets doivent revenir intégralement aux déposants, soit directement à titre d'intérêts, soit indirectement, comme garantie, par la formation d'un fonds de réserve. Les employer à des actes de philanthropie serait une véritable spoliation [1].

Les exigences de la disponibilité et de la sécurité ne peuvent être satisfaites que par la formation d'un fonds de réserve convenable. Ce principe est admis partout.

La hauteur du fonds de réserve doit être réglée par la situation du marché financier; élevée lorsque les placements les plus importants ont dû être faits dans un moment de pléthore, peu considérable si les capitaux ont pu être placés avantageusement. Un fonds excessif de réserve est un prélèvement inutile opéré sur les revenus.

Pour donner une solution au problème de la répartition équitable du fonds de réserve, le Gouvernement propose d'autoriser la caisse à distribuer aux déposants, à des époques déterminées, la partie du fonds de réserve qui sera considérée comme surabondante; cette répartition se fera au marc le franc des intérêts touchés dans l'intervalle d'une distribution à l'autre.

Dans l'esprit du projet, il faut que l'intérêt soit établi de manière que jamais la caisse ne bonifie un intérêt supérieur à celui de tout autre bon placement dans le pays ; agir autrement serait détourner les capitaux de leur destination [2].

[1] Voir *infra*, chap. XV.

[2] Ces lignes formulent un principe important. La caisse, simple mutualité, pouvait opérer de façon à procurer à ses déposants les bénéfices les plus élevés possibles, mais la caisse, mutualité cautionnée par l'État, ne

La participation aux caisses d'épargne doit-elle être autorisée sans restriction, ou doit-elle être réservée exclusivement à certaines classes de la société ?

Cette question fondamentale semble devoir être résolue uniquement d'après le plus ou le moins de difficulté du placement des capitaux recueillis par les caisses ; mais une étude approfondie et consciencieuse amène à n'exclure personne des avantages que présente l'institution [1].

La caisse d'épargne, comme une banque établie sur de larges bases, dans l'intérêt de ses opérations, doit accueillir les dépôts importants plutôt que les faibles sommes, car les premiers peuvent seuls, l'expérience le prouve, lui fournir les moyens de bonifier aux autres un intérêt raisonnable.

L'exemple de l'expérience acquise à cet égard, tant en France qu'en Angleterre, est décisif.

D'ailleurs, les caisses d'épargne ne sont pas fondées uniquement dans l'intérêt des travailleurs vivant d'un salaire journalier, mais aussi dans celui de la classe bourgeoise.

L'active circulation des capitaux de la caisse, une de ses grandes utilités sociales, ne peut être obtenue qu'en ayant un grand nombre de dépôts de quelque importance et dont le remboursement ne soit pas immédiatement exigible.

Empêcher un déposant d'accroître son dépôt au delà d'un certain chiffre, de 2,000 francs, par exemple [2], c'est l'exposer à

le pouvait pas ; sinon, elle eût lutté à armes inégales avec ses concurrents sur le marché des capitaux. Comme mesure du revenu que donne un bon placement dans le pays, on prend celui des fonds publics nationaux.

[1] Nous avons vu que la théorie d'exclusion a toujours dominé jusque-là, sauf quelques rares dissidences : A. Gendebien, dans la discussion de la loi fiscale du 30 décembre 1835 ; de Brouckere, le 5 août 1836, au Congrès de Liége. Nous verrons, chap. XIV, que Vidal émit, dans la *Démocratie pacifique*, l'idée de l'accession des classes aisées.

[2] Allusion au rapport de Benjamin Delessert pour l'exercice 1842. Voir *Moniteur belge* du 25 mars 1843. « Un capital de 2,000 francs ne répond pas complètement au besoin qu'éprouve l'ouvrier déposant d'assurer sa subsistance, quand sera venu le moment de la vieillesse et de l'incapacité de travail. » — Voir *infra*, chap. XIII.

perdre ses habitudes de prévoyance et l'abandonner à la tentation de dissiper une partie de son capital.

Si l'on considère le grand nombre de personnes qui possèdent ou qui sont à même d'accumuler un petit capital, mais que leurs occupations ou leur éloignement de tout centre d'affaires empêchent de faire un placement fructueux, on doit reconnaître que c'est fermer la porte à une source de revenus notables et blesser l'équité.

Une caisse d'épargne opérant avec des capitaux médiocres ne peut effectuer que des placements temporaires peu rémunérateurs. Le maximum des dépôts, si tant est qu'une limite soit jugée utile, doit être fixé au chiffre le plus élevé possible. Il convient à cet égard de laisser une grande latitude à l'administration.

Faut-il, comme en France, assigner une limite aux versements ? Toute mesure qui tend à mettre obstacle à ce qu'un particulier opère en une seule fois le placement de ses économies, est injuste, onéreuse et contraire au but de l'institution des caisses d'épargne [1]. D'un autre côté, ce sont les demandes simultanées de retraits qui constituent le seul danger dont les caisses d'épargne soient menacées.

L'expérience condamne les mesures restrictives consistant en maximum de dépôts, maximum de versements, intérêts différentiels, du reste injustes, inefficaces, nuisibles à la classe ouvrière et poussant à la fraude [2].

[1] Cette manière de voir est conforme à l'opinion exprimée par AGATHON PRÉVOST, agent général de la Caisse d'épargne de Paris, en ces termes : « Une longue expérience a fait connaître quelles sont les habitudes des déposants... Ils laissent grossir leurs économies jusqu'à ce qu'elles forment une somme assez forte, et c'est alors qu'ils viennent les verser à la caisse. Les contrarier dans leurs habitudes n'est ni bienveillant ni prudent. De plus, c'était faire avorter bien des résolutions salutaires. » (*Cent traités, etc.*, p. 3027.)

[2] M. ROSTAND, qui a écrit un excellent livre (*La réforme des caisses d'épargne françaises*. Paris, Guillaumin, 1891) pour réclamer le régime du libre emploi des capitaux en faveur des caisses d'épargne françaises,

Pour obvier au danger des retraits, la mesure qui soumet le remboursement des capitaux plus considérables à certains délais se justifie mieux et ne présente aucun inconvénient sérieux. Si le déposant ne veut pas se soumettre aux délais, il sera libre de porter ses fonds ailleurs, mais il n'y sera pas contraint comme dans le système du maximum.

L'observation de délais pour les retraits n'est du reste pas imposée aux agents de la caisse d'épargne comme une obligation, mais comme une mesure facultative dont il ne doit être fait usage que dans des circonstances spéciales.

Le projet confère au surplus à la caisse le pouvoir de convertir en fonds publics belges la partie des dépôts qui excède 3,000 francs, après avoir averti les propriétaires des livrets.

L'exposé des motifs, après avoir épuisé l'examen de questions qui sont de principe, explique le fonctionnement de l'institution projetée.

L'administration de la caisse d'épargne, dit-il, abandonnera à la Banque nationale et à la Caisse des dépôts et consignations toute la partie matérielle de ses travaux.

Ce langage exprime d'une façon vicieuse une division de travail et d'attributions réelle; M. Léon Cans, directeur général de l'institution, nous le fit remarquer en 1885 [1].

Il est exact, et c'est cette vérité que l'exposé veut exprimer, que la Banque nationale a le maniement des fonds, la garde du portefeuille des valeurs de banque, ainsi que la mission de procéder aux opérations de banque, prêts et opérations autres que les opérations de bourse, lesquelles, ainsi que la garde du portefeuille des titres, sont confiées à la Caisse des dépôts et

considère toutes les mesures de limitation et toutes les clauses de sauvegarde comme des palliatifs; à son avis (p. 12), il n'y a pas de solution juste, sérieuse, durable en dehors du régime d'emploi. C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire du système de la loi de 1865.

[1] Cette inexactitude a été reproduite par des auteurs étrangers; nous l'avons aperçue en lisant la notice que M. Durand a consacrée à la Caisse générale d'épargne de Belgique, dans son intéressant ouvrage sur le crédit agricole.

consignations. Cette division d'attributions n'empêche du reste pas la caisse centrale à Bruxelles de faire directement des payements et des recettes ainsi que certaines opérations telles que les prêts sur hypothèques ou autres garanties statutaires.

En réalité, dans le système du projet, la caisse est l'organe central de l'œuvre ; la Banque nationale, la Trésorerie, l'Administration des postes depuis 1870, certains bureaux fiscaux et les succursales, sont des auxiliaires.

L'exposé donne aussi quelques détails sur la comptabilité, les succursales (organisation qui a perdu toute importance depuis la création du service postal) et le patronage.

Il démontre combien il est souhaitable de voir les populations agricoles se servir de la caisse d'épargne pour le versement provisoire de leurs rentrées, explique la facilité des virements d'une caisse à l'autre et justifie quelques dispositions concernant la faculté de recevoir des dons et des legs, celle de contracter des emprunts en temps de crise, l'acquisition par prescription des capitaux non réclamés (en dérogation aux règles du Code civil sur le contrat de dépôt) et l'attribution des dépôts tombés en déshérence.

Le service de la caisse de retraite est adjoint à celui de la caisse d'épargne sans se confondre avec lui.

Telle est, dans ses grandes lignes, la conception si originale du projet. Après tout ce que nous savons des errements antérieurs et des tentatives empiriques péniblement ébauchées et avortées, cette proposition de loi constitue une véritable révolution d'idées et de principes.

CHAPITRE X.

INSTITUTION DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

2. — *Travaux parlementaires.*

S'il fallait observer rigoureusement l'ordre chronologique, nous devrions signaler la critique que firent du projet trois publicistes : HAECK, VISSCHERS et DE POUHON ; mais il nous a paru préférable de ne pas scinder cette notice et de rencontrer leurs observations dans l'examen critique que nous ferons de l'organisme nouveau.

Ce fut HENRI DUMORTIER qui fit rapport au nom de la section centrale [1].

Le rapporteur considère l'institution d'une Caisse générale d'épargne et de retraite comme une question politique et sociale de l'ordre le plus élevé.

Il approuve le projet de loi et développe les principales raisons qui ont déjà été invoquées pour le motiver.

La section émet une pensée très juste : « L'heureuse influence qu'exercent les caisses d'épargne sur la condition des classes ouvrières permettra de restreindre dans des proportions notables les dépenses des bureaux de bienfaisance ». C'est un avantage indirect très important que la nation retirera des sacrifices qu'elle s'impose.

Il est fait mention également de l'influence énorme que l'accumulation des capitaux reversés dans la circulation exercera sur le taux de l'intérêt, prévision dont l'exactitude paraît pleinement confirmée par les faits acquis.

Dans la séance de la Chambre du 18 juin 1862, à propos de l'article 28, JAMAR précisa d'une façon heureuse les résultats salutaires que produirait cette impulsion nouvelle imprimée

[1] Séance du 22 novembre 1860, *Annales*, pp. 148-150. Recueil intitulé : *Institution d'une Caisse générale d'épargne, etc.*, p. 193.

à l'activité nationale, en affirmant que l'ouvrier en retirerait d'abord un bénéfice direct sous forme d'intérêt et ensuite un avantage indirect bien plus considérable : l'augmentation naturelle du travail qui élèvera son salaire, résultat dont VIDAL, le premier, avait signalé la haute importance.

Le rapport constate qu'il n'y a en Belgique qu'un déposant sur 137 habitants, tandis qu'en France il y en a un sur 36.

La Caisse d'épargne, la Caisse de retraite et les sociétés de secours mutuels formeront un ensemble complet. Le concours d'une caisse d'épargne est du reste une des conditions nécessaires de l'extension de la Caisse de retraite. T'KINT DE NAYER avait déjà formulé la même appréciation en 1849, lors de l'élaboration de la loi sur la Caisse de retraite.

Le projet de loi fut considéré par la section centrale comme réunissant de hautes conditions de perfection, car, chose peu fréquente assurément, elle se borna à formuler un seul amendement de quelque importance à l'article 32 concernant le droit du Gouvernement d'ordonner la répartition quinquennale du fonds de réserve.

Le point essentiel, celui de l'absence de toute limitation pour les dépôts et les versements, était resté intact, malgré quelques observations émises au sein des sections.

La discussion générale s'ouvrit le 3 juin 1862 et le vote sur l'ensemble du projet fut acquis à une forte majorité dans la séance du 25.

Deux dispositions du projet rencontrèrent une vive opposition : l'intervention de l'État et l'absence de maximum des dépôts.

On reprocha au Gouvernement de vouloir tout centraliser et de créer un nouveau monopole [1].

Un député risqua cette boutade pittoresque : « De progrès en progrès, nous serons tous enveloppés dans les réseaux de

[1] DE RENESSE, séance du 5 juin 1862; DE NAYER, séance du 12 juin; DE THEUX, *id.* Recueil intitulé : *Institution d'une Caisse générale d'épargne*, p. 314.

l'État, l'individu n'existera plus que dans l'histoire et nos petits neveux payeront un droit d'entrée pour pouvoir contempler un homme libre [1]. »

Cette opposition n'a rien qui doive nous surprendre.

Lorsque ROGIER prit la patriotique initiative de construire le premier réseau de voies ferrées du continent, ne lui fut-il pas reproché d'ambitionner sa *voie Rogérienne?*

Ce fut bien autre chose encore lorsque s'était ouverte, douze ans auparavant, la discussion du remarquable projet de FRÈRE-ORBAN sur le crédit foncier. B. DUMORTIER trouvait que « ce projet outrageait l'humanité, la morale et la liberté », et DE MÉRODE motiva son vote négatif en disant ce qui suit : « Quand je vois la manière dont les gouvernants ont traité et traitent les affaires financières du pays, je ne suis pas tenté de mettre leur activité en jeu pour les affaires privées. Déjà le Gouvernement belge est voiturier de marchandises et postillon pour les voyageurs, et il perd à ces métiers plusieurs millions par an. Il est précepteur d'écoliers, et il n'accomplit cette besogne qu'en prélevant sur le Trésor public des sommes considérables avec un succès moral plus que douteux, comme l'expérience l'a prouvé ailleurs [2]. »

Un autre député affirmait, au nom de la décentralisation, que le rôle de créer des caisses d'épargne ne convenait pas à l'État, qu'il fallait s'en tenir à la commune [3].

On reprocha aussi au projet de créer une nouvelle extension du fonctionnarisme et de faciliter la corruption [4].

[1] JULLOT, séance du 11 juin; Recueil intitulé : *Institution d'une Caisse générale d'épargne*, p. 290.

[2] Voir *Journal des Tribunaux*, 1888, p. 1447, notre notice sur un projet de crédit foncier publié par M. DE T'SERCLAES.

[3] B. DUMORTIER, séance du 14 juin; Recueil intitulé : *Institution d'une Caisse générale d'épargne*, pp. 334 et 345. Séance du 11 juin; *eod.*, p. 306. Voir, sur l'aptitude des communes à gérer des caisses d'épargne, ce que nous dirons de la caisse de Mons dans la deuxième partie de cet ouvrage, consacrée aux monographies de ces institutions.

[4] Séance du 17 juin; *eod.*, p. 375.

Il est un élément des plus intéressants de la construction que l'on voulait édifier et qui fut très inexactement jugé par l'opposition : c'est la profonde démarcation que le projet creusait entre l'État et la Caisse d'épargne en faisant de celle-ci une personne civile presque entièrement autonome.

L'opposition mit beaucoup de complaisance à confondre l'État et la Caisse d'épargne, et l'on répéta à satiété que l'État se faisait banquier, que l'État se constituait débiteur direct des déposants, la Caisse n'étant qu'un paravent et qu'une fiction [1].

L'argument apprécié à la lumière des principes juridiques était mauvais. La personnalité civile confère les attributs de l'individu, et par voie de conséquence une autonomie plus ou moins étendue. Ce système de construction, appliqué à d'autres organismes gravitant autour de l'État, procède d'une conception scientifique.

« Mais s'il en est ainsi, disait DE NAYER à la Chambre des représentants, vous pouvez ériger en personnes civiles tous les rouages du Gouvernement [2]. »

Il faut que l'État garde par devers lui les attributs de la souveraineté; il est la force suprême qui assure la sécurité et le règne de la justice, mais il y a des fonctions qui, sans être essentielles à son existence, intéressent l'utilité générale et peuvent lui être provisoirement confiées. C'est alors une excellente mesure décentralisatrice, que de remettre la gestion de ces œuvres à une personne morale placée à côté de lui [3].

L'opposition faisait donc un grief au Ministre des Finances d'une disposition qui constituait un des mérites les plus insignes du projet.

[1] DE NAYER, séance du 11 juin; Recueil intitulé : *Institution d'une Caisse générale d'épargne*, p. 294; séance du 12 juin; *eod.*, p. 336. Voir la réponse du Ministre des Finances, séance du 16 juin; *eod.*, p. 307.

[2] Séance du 12 juin; *eod.*, p. 336.

[3] Voir sur le principe de l'autonomie, les considérations que nous développerons *infra*, chap. XII.

La confusion que l'on s'ingéniait à établir entre la Caisse et le Trésor public, devait entraîner l'extension aux agents de la Caisse d'épargne de l'incompatibilité parlementaire qui frappe tous les salariés de l'État. Un amendement de M. TACK conçu dans cet esprit fut rejeté par la Chambre dans sa séance du 17 juin. L'incompatibilité, de l'avis conforme du Ministre des Finances, ne fut prononcée que contre le directeur général, par analogie de ce qui avait été disposé à cet égard, par la loi du 5 mai 1850, quant au gouverneur de la Banque nationale [1].

Ce fut dans le même ordre d'idées que l'on articula contre l'institution nouvelle le danger qui résultait pour l'État de la formation d'une nouvelle dette flottante pouvant s'élever à plus de cent millions, comme si, entre l'État garant et le déposant créancier, ne s'interposait pas le patrimoine de la Caisse, débitrice principale [2].

La perspective de ce danger ne fit pas plus d'impression sur la Chambre que celle de voir un envahisseur du territoire belge faire main basse sur l'encaisse [3]. Le Ministre des Finances se contenta de répondre à cette étrange objection, que la puissance belligérante qui commettrait semblable spoliation serait mise au ban de l'humanité [4].

Il est une des grandes innovations du projet, l'emploi des capitaux de la caisse d'épargne en opérations de banque, qui était de nature à faire une vive impression sur la Chambre. Quel accueil lui fut-il fait ?

Quelques membres, confondant, comme nous l'avons exposé, l'État et la Caisse, trouvaient que l'on usait d'un déguisement pour établir une banque du Gouvernement, ou bien que l'État,

[1] Séance du 17 juin; Recueil intitulé : *Institution d'une Caisse générale d'épargne*, p 381; du 25 juin, *eod.*, p 457.

[2] DE NAYER, séance du 11 juin; *eod.*, p. 291.

[3] DE THEUX, séance du 12 juin; *eod.*, p. 315.

[4] *Eod.*, p 321. L'armée allemande et la Commune ont scrupuleusement respecté les dépôts appartenant aux caisses d'épargne. Voir BAYARD, *La Caisse d'épargne de Paris*, pp. 316 et suiv.

en se faisant banquier, commettait un acte incompatible avec sa dignité [1].

La sécurité de cette catégorie de placements souleva peu d'objections.

Il fut dit cependant que la Caisse escompterait des effets qui ont pour objet des entreprises industrielles, et pour lesquels il n'y a pas provision mobilière, c'est-à-dire la garantie résultant de marchandises fabriquées ou livrées, ce qui revenait à commanditer des entreprises industrielles, ou à effectuer des placements à long terme.

L'objection fut reprise avec plus de vigueur par MALOU au Sénat. Si une banque du Gouvernement, disait-il, accepte ce que l'on appelle en affaires du papier de fabrique, une pareille institution est morte avant de naître. Elle deviendra le refuge de tous ceux qui ne pourront plus se procurer des signatures de complaisance [2].

En tenant ce langage, cet homme d'État affectait de trop réduire le rôle des comptoirs d'escompte et de tenir peu de compte de la surveillance spéciale que la Banque exerce sur la composition du portefeuille des agences.

Le fort de l'attaque se porta sur le principe du droit d'effectuer des versements et des dépôts illimités, sauf les restrictions établies par les délais de retrait et la faculté de conversion en fonds publics de la partie des dépôts excédant 3,000 francs.

Des velléités d'opposition s'étaient déjà faiblement manifestées au sein des sections. A la Chambre, la lutte fut plus chaude et le Ministre des Finances eut un sérieux assaut à soutenir, particulièrement de la part de M. TACK.

Le système du Gouvernement était celui-ci : La Caisse d'épar-

[1] DE NAYER, séance du 11 juin; Recueil intitulé : *Institution d'une Caisse générale d'épargne*, p. 303.

[2] Séance du 28 décembre 1864; *eod.*, pp. 532 et suiv. Cet argument avait été formulé dans la brochure de DE POUHON, dont nous parlerons chapitre XIV.

gne est une institution créée pour toutes les classes de la société, aussi bien pour les classes aisées que pour la population nécessiteuse. N'en serait-il pas ainsi qu'il faudrait encore accepter les gros dépôts, sous peine de voir la Caisse d'épargne écrasée sous le faix des frais d'administration et clôturer chaque année en déficit.

L'opposition s'attacha à démontrer que les appréhensions du rédacteur du projet, quant au second point, étaient exagérées.

Quant au premier point, elle soutint qu'une caisse d'épargne non exclusivement formée pour la réception des petites économies, est une institution dénaturée. Par voie de conséquence, l'État se faisant le banquier de la bourgeoisie ou des petits capitalistes, réalise une fonction dévolue aux établissements particuliers et commet une infraction aux saines idées économiques; dans cet ordre de choses, la garantie de l'État étendue à de semblables proportions est un empiétement répréhensible et un danger redoutable.

Ces critiques étaient-elles fondées? Il est désirable que les caisses d'épargne s'en tiennent principalement à leur objet primordial, qui est la fructification des petites économies; mais si ces institutions peuvent accessoirement procurer à la bourgeoisie des facilités de placer ses épargnes, pourquoi leur serait-il interdit de cumuler ces deux buts?

Nous aurons du reste l'occasion de voir appliquer le principe de la limitation dans des caisses locales, à Mons notamment, et nous pourrons apprécier ce que les mesures restrictives ont de dur et de nuisible.

L'expérience acquise semble démontrer d'ailleurs que toutes les digues opposées à l'envahissement des caisses d'épargne sont impuissantes à contenir l'affluence des capitaux en cas de pléthore. Seules, les caisses locales paraissent aptes à opérer le triage des déposants.

Une mention est due à une proposition de DE RENESSE, réclamant le concours des bureaux de poste pour la réception des versements, mais le Ministre des finances et le rapporteur

de la section centrale, s'exagérant les difficultés de contrôle et l'élévation des frais, n'osèrent s'engager dans cette voie [1].

Un vote favorable sur l'ensemble du projet fut émis dans la séance du 25 juin. Il y eut 61 voix *pour*, 18 voix *contre* et 2 abstentions.

Nous voici arrivés à la seconde phase des travaux parlementaires.

Après une longue attente, la Commission des finances, à qui le Sénat avait renvoyé le projet voté par la Chambre, déposa son rapport le 3 mars 1863 [2].

La discussion s'ouvrit le 28 décembre suivant et traîna pendant une année. Le projet ne fut adopté que dans la séance du 21 décembre 1864.

Les tendances conservatrices du Sénat avaient pris ombrage des audaces de la proposition de loi, car l'œuvre de la Chambre sortit fortement amendée des délibérations de la Commission ; le système du Gouvernement était modifié dans un de ses points essentiels.

A l'article 20, il était ajouté que le conseil d'administration pouvait refuser tout versement sans devoir énoncer les motifs du refus.

Un article 22 nouveau disposait qu'il ne pouvait être reçu d'un même déposant, sans l'autorisation du conseil d'administration, plus de 200 francs par mois.

Un nouvel article 23 disait que les dépôts de particuliers ne pouvaient dépasser 1,500 francs, et pouvaient atteindre 2,000 francs par l'accumulation des intérêts [3].

Le système de la Commission fut défendu par T'Kint de Nayer et Malou. Ce dernier rapporte que c'est dans le projet du 12 mai 1848 que la Commission « a copié pour ainsi dire

[1] Séance du 17 juin ; Recueil intitulé : *Institution d'une Caisse générale d'épargne*, p. 378.

[2] *Documents parlementaires*, 1862-1863, pp. LVII-LXXII. Le rapporteur était M. Fortamps.

[3] Système de la loi française de 1845, fortement combattu à la Chambre des pairs par le baron Ch. Dupin. Voy. *infra*, chap. XIII.

mot à mot les formules qu'elle proposait au Sénat, pour ramener la Caisse d'épargne à ses véritables principes ».

Elle n'avait donc tenu aucun compte de la différence considérable qui existait dans l'économie des deux projets, ni de l'admirable organisation de disponibilités qui faisait le mérite du projet nouveau. A ce propos, Malou donne un détail historique qui nous laisse incrédules. A l'en croire, la Chambre, en 1848, aurait eu peur du projet élaboré à cette époque, et celui-ci serait tombé à cause des vives répugnances qu'il avait inspirées [1].

L'opposition fut très tenace, mais elle vit crouler l'un après l'autre tous les amendements de la Commission; le projet, triomphant de tous les obstacles, sortit intact des délibérations, adopté par 26 suffrages contre 14 et 2 abstentions.

La dernière séance fut marquée par un incident assez vif.

Un membre de la droite se plaignit de la pression que le Gouvernement exerçait sur les membres du Sénat pour obtenir leurs votes, et invoqua à l'appui de cette affirmation un fait qui se rapportait au vote de la loi sur les bourses d'études.

La gauche protesta avec véhémence. Le Ministre des finances, en terme de riposte, manifesta son étonnement que l'on eût choisi pour adresser un pareil reproche à la majorité, précisément une circonstance où l'on avait vu l'opposition tout entière, sur des questions qui n'ont rien de politique, se lever invariablement comme un seul homme pour repousser à l'unanimité toute espèce de proposition émanant du Gouvernement.

Un incident du même genre avait également surgi pendant la séance de la Chambre du 25 juin 1862; B. Dumortier s'était fait rappeler à l'ordre pour avoir reproché à la gauche son obéissance excessive aux ordres du Gouvernement.

L'opposition aux projets du Gouvernement péchait peut-être par excès d'opiniâtreté. Orts lui reprocha son attitude dans la

[1] Séance du 29 décembre 1863; Recueil intitulé : *Institution d'une Caisse générale d'épargne*, p. 552. Nous renvoyons aux faits et documents que nous avons produits chap. VI en faisant le récit de la crise de 1848.

séance de la Chambre du 14 juin 1862 ; il saisit cette occasion pour lui rappeler la conduite qu'elle avait tenue pendant la discussion du projet de loi de 1849 sur l'institution du crédit foncier. C'est alors, en effet, que B. DUMORTIER avait qualifié la proposition de socialiste, et le malheureux projet, ajouta ORTS, resta condamné sous le mot de DUMORTIER [1].

La loi ne fut sanctionnée que le 16 mars 1865. Le service de la Caisse d'épargne fut organisé immédiatement. Celui de la Caisse de retraite ne le fut que longtemps après, parce qu'il fallut d'abord élaborer les tarifs.

[1] On trouvera dans notre traité: *Crédit foncier,* inséré dans les *Pandectes belges,* quelques indications sur cette intéressante tentative, dont l'insuccès peut être considéré comme une chose des plus fâcheuses pour le crédit privé.

CHAPITRE XI.

ÉTUDE CRITIQUE DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE.

APERÇU.

L'énoncé des principes contenus dans l'exposé des motifs de la loi de 1865 souleva des controverses et rencontra des contradicteurs : F. Haeck, déjà connu par ses ouvrages sur le crédit, A. Visschers, le promoteur d'œuvres philanthropiques, et De Pouhon, ancien député, directeur à la Banque nationale.

Le premier a porté son examen sur la distribution intégrale du crédit aux différentes manifestations de l'activité, le second s'est préoccupé surtout de la structure, et le troisième a mis à profit ses connaissances professionnelles pour apprécier le côté financier du système [1].

C'est une œuvre d'un rare mérite qui fait les frais de cette discussion, peut-être l'œuvre dogmatique la plus complète qui avait été écrite sur cette matière spéciale, à l'enrichissement de laquelle peu de contributions ont été apportées.

Il est instructif de mettre sous les yeux du lecteur les points essentiels de ce débat et de présenter un exposé critique des principes qui ont présidé à la construction de notre Caisse nationale d'épargne.

[1] F. Haeck, *Observations sur le projet de loi organique d'une caisse d'épargne sous la garantie du Gouvernement*. Extrait du *Progrès international* du 25 décembre 1859 et des 1er, 8 et 15 janvier 1860. Bruxelles, A. Labroue et Cie, 1860. Brochure in-12, 44 pages.

[2] Aug. Visschers, *Nouvelle étude sur les caisses d'épargne*. Bruxelles. Decq, 1861. Gr. in-8°, 76 pages plus un appendice.

[3] De Pouhon, *De l'institution d'une caisse d'épargne*. Juillet 1862. Bruxelles, Lesigne. Gr. in-8°, 24 pages.

Pour mettre dans ce travail toute la clarté désirable, nous examinerons successivement les points que précise ce sommaire.

LA STRUCTURE.

La caisse n'est pas un service financier de l'État. C'est un organisme secondaire autonome que la société administre à côté de l'État. L'initiative privée est impuissante à établir des caisses locales d'épargne ou des caisses locales d'épargne et de crédit; avantages et inconvénients de ces institutions. Avantages d'un établissement à base de centralisation; correctifs qui peuvent atténuer l'excès de centralisation. Conclusion. La centralisation est avantageuse. Réserve : L'administration de la Caisse générale d'épargne est trop dans la main du Gouvernement. Participation des classes populaires à la direction.

L'ADMISSION DES CAPITAUX DÉJA FORMÉS.

Premier motif : but lucratif. Deuxième motif : but social, extension des bienfaits de l'œuvre aux classes aisées. Justification rationnelle de cette extension. Danger : Pléthore de capitaux. Les mesures restrictives sont impuissantes à conjurer la pléthore; c'est dans le régime d'emploi des capitaux qu'il faut trouver la pierre angulaire.

LES PLACEMENTS.

Les fonds d'épargne sont employés en opérations de banque. Étude des précédents. Définition d'un programme de placements. Critique de F. Haeck : Le système du projet résout à rebours le problème de l'utilisation des capitaux au point de vue économique; plan d'une organisation intégrale du crédit par les capitaux d'épargne. Critique de De Pouhon : Danger de la connexité établie entre la Caisse d'épargne et la Banque nationale. Conséquences d'une crise éventuelle. Appréciation

de ces critiques. Le complément du programme des placements est à réaliser. Enseignement donné par l'Italie dans le triple domaine du crédit populaire, du crédit agricole et du crédit foncier.

LA FONCTION PHILANTHROPIQUE.

Deux points de vue : 1° Moralisation des classes nécessiteuses par la pratique de l'épargne; 2° Emploi utile des ressources de la Caisse : *a*) Affectation des capitaux à des placements favorables à la classe ouvrière (travail, crédit, mutualités, œuvres de prévoyance); *b*) Allocation des excédents des bénéfices à des buts de philanthropie (libéralités à des mutualités, œuvres de prévoyance, instituts charitables, etc.). Nécessité de patronages pour la vulgarisation de l'épargne. Nécessité d'une direction morale au-dessus des patronages pour que l'œuvre ne s'écarte pas de son but philanthropique; dangers de dénaturation qui menacent un grand établissement financier; autorités. Nécessité d'encourager l'épargne du pauvre. Moyens : intérêt de faveur, primes, leur justification. Notice sur les caisses des provinces lombardes, de Bologne, de Tournai et d'Aix-la-Chapelle. Conclusion.

CHAPITRE XII.

ÉTUDE CRITIQUE DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE. LA STRUCTURE.

Déniant tout caractère de personnalité à l'institution projetée, d'aucuns se sont complus à voir en elle une simple caisse du Gouvernement ou une division nouvelle du Ministère des finances[1]; de là il n'y avait plus qu'un pas à franchir pour dire que l'État se faisait banquier, comme on ne s'est pas fait faute de le répéter au cours des discussions parlementaires.

Cette confusion méconnaît l'autonomie de la Caisse d'épargne, innovation originale, féconde en mérites pratiques et d'ailleurs justifiée par de sérieuses considérations d'ordre théorique.

« L'État doit faire tout ce qui est utile à l'intérêt général dans l'ordre moral et dans l'ordre matériel, quand il est démontré que l'initiative privée est impuissante à faire aussi bien que lui [2] »; voilà le point de départ qui légitime l'intervention des pouvoirs publics.

Mais cette intervention étant admise en principe, l'on aurait tort de s'imaginer qu'une fonction d'intérêt général, à défaut de pouvoir être confiée à l'initiative privée, doive nécessairement être remise à l'État.

Entre les particuliers et l'État, il y a la société, capable d'établir, pour la gestion des œuvres d'intérêt public, des organes appropriés réalisant à un degré supérieur les qualités de puissance, de sagesse et d'initiative.

« Lorsqu'on embrasse cette évolution complexe, dit M. Hector Denis, on voit l'appareil gouvernemental, loin de tendre,

[1] Visschers, p. 56; De Pouhon, p. 10.

[2] Discours d'Aug. Orts Recueil intitulé : *Institution d'une Caisse générale d'épargne,* p. 357. Comp. A. Prins, *Du paupérisme,* p 29.

selon la doctrine évolutionniste de SPENCER, à être ramené *à une fonction unique*, se résoudre plutôt en un nombre croissant d'organes appropriés à des fonctions d'une spécialisation croissante, et cependant conservant une réelle unité de direction. Le Gouvernement apparaît alors plutôt comme un reflet de la société elle-même, que comme un organe ; il devient comme la société prenant conscience d'elle-même et réagissant progressivement et systématiquement sur l'ensemble de ses fonctions. Faut-il en conclure que SPENCER a complètement tort ? Encore ici ce serait trop se hâter ; l'État peut n'être et ne sera vraisemblablement qu'un éducateur dans un grand nombre de fonctions ; tôt ou tard, la société accomplira elle-même, soit spontanément, soit par des contrats avec des individus, bien des fonctions où l'État intervient aujourd'hui, et qu'elle aura pu ressaisir des mains de l'État. Mais il faudra pour cela un développement moral supérieur. L'Etat y contribue en disciplinant d'autorité nos égoïsmes [1]. »

Il y a donc des œuvres d'intérêt public qui ne peuvent être abandonnées à l'initiative privée ; il est un grand nombre de fonctions dans lesquelles l'État doit intervenir en qualité de simple éducateur et que la société pourra ressaisir lorsque le développement moral et la discipline des égoïsmes permettront cette adaptation.

On prête à Napoléon l'énoncé d'une formule de pondération qui s'applique très bien au lien qui devait rattacher la Caisse d'épargne à l'État : « Je veux que la Banque de France soit dans les mains du Gouvernement et qu'elle n'y soit pas trop. »

L'idée de l'autonomie s'est manifestée dans la création de plusieurs organismes secondaires : la Banque nationale, la Société du crédit communal, la Caisse générale d'épargne et de retraite, les caisses des veuves et orphelins des fonctionnaires et agents de l'administration générale de l'État, quelques caisses de retraite, pensions et secours spéciales, la Société nationale des chemins de fer vicinaux, etc.

[1] H. DENIS, *L'impôt*, p. 19.

La création d'organismes semblables à la Caisse d'épargne et de retraite constitue une application mitigée du socialisme d'État ; aussi l'opposition opiniâtre que le projet rencontra au sein des Chambres peut paraître excessive.

Lorsque l'institution pourra se passer de la garantie de l'État et de la tutelle qui en est la conséquence, ce sera faire encore un pas de plus dans la voie de la décentralisation que de rompre le lien fort étroit qui la rattache à l'État pour en faire un corps tout à fait autonome.

De l'avis de Léon Say, l'organisation que nous venons de caractériser donne à la Caisse d'épargne de Belgique une supériorité incontestable sur la Caisse nationale française (Caisse postale fondée en 1882). On ne saurait, dit-il, prendre trop de précautions pour donner aux caisses d'épargne d'État, une organisation séparée de l'organisation administrative générale, afin d'en faire autant que possible de simples établissements d'utilité publique dont la vie ne soit pas mêlée, plus qu'il n'est nécessaire, à celle de l'État [1].

Visschers se déclara partisan d'un système de caisses d'épargne locales, à défaut des institutions locales de crédit qu'il n'est pas possible d'improviser.

Il en définit les caractères distinctifs : Elles seront placées le plus près possible des classes populaires et desserviront des territoires peu étendus. Employées comme moyens d'accumulation, elles n'accueilleront que de faibles dépôts. Des citoyens dévoués les administreront gratuitement et d'une façon toute paternelle. Chacune d'elles aura sa physionomie particulière ; pour prendre un exemple, le maximum des dépôts, gradué suivant les convenances locales, ne sera pas le même à Liége qu'à Mons. Les administrateurs se mettront en contact avec les déposants, les aideront de leurs lumières et de leurs conseils. En temps de crise, l'autorité municipale interviendra pour ras-

[1] Rapport du jury du groupe de l'économie sociale, à l'Exposition universelle de 1889, dans Rostand, *La réforme des caisses d'épargne françaises*, p. 179.

surer les esprits timorés. La générosité des citoyens se manifestera par des libéralités en faveur d'une institution locale, jamais au profit d'une institution d'État. Ses principaux moyens de placement seront les bons du Trésor, les titres de la dette publique, les fonds garantis par l'État, par les provinces ou par les communes qui sont coursables et que l'on peut habituellement escompter. Le zèle des autorités locales s'emploiera d'ailleurs pour détourner des caisses d'épargne une foule d'économies qui trouveront autre part un placement plus avantageux. (Voir pp. 70 et suiv.)

Telle est l'esquisse du système que l'auteur oppose à celui d'une institution d'État.

Les observations de Visschers sont discutables. L'auteur ne se prévaut ni d'une amélioration ni d'une innovation; les institutions qu'il voudrait voir vulgariser sont loin d'être une nouveauté en Belgique; il en existe de tout à fait semblables à celle qu'il a décrite, voire même de plus parfaites, celle de Tournai par exemple, qui présente quelque ressemblance avec de petits établissements de la Haute-Italie; seulement, on s'est évertué par tous les moyens à stimuler l'initiative, et tous les efforts que l'on a dépensés pour vulgariser les institutions locales d'épargne se sont heurtés à une indifférence du public et des administrations communales que le Ministre des finances avait dénoncée comme un obstacle insurmontable.

Quelles sont les causes de cette apathie? Il est difficile de répondre avec certitude à cette question qui a déjà préoccupé bien des esprits. Une longue phase de prospérité a pu émousser l'esprit d'initiative par l'excès de bien-être. Il est constant que ce n'est que depuis une dizaine d'années que les mutualités ont pris un certain élan, et encore faut-il en excepter les institutions de crédit, qui sont restées stationnaires [1]; le succès

[1] Le compte rendu du XV[e] Congrès des banques populaires, tenu à Châtelet, le 9 septembre 1888, accuse l'existence de 17 banques comprenant 10,000 affiliés. M. LÉON D'ANDRIMONT, président, reconnaît dans son discours d'ouverture que ce résultat ne répond pas à ses espérances. L'*Annuaire statistique* de la Belgique pour 1894, p 170, donne les résultats de 21 banques, chiffre réellement insuffisant.

qu'obtiendront les caisses Raiffeisen, dont les conservateurs poursuivent la vulgarisation en Belgique, nous dira bientôt si cette aversion pour l'usage du crédit mutuel est incurable.

Si cependant l'acclimatation des caisses locales était possible, encore fallait-il voir si les avantages de ce système l'emportaient réellement sur ceux d'une institution à base de centralisation.

A l'époque où le projet de loi dont nous nous occupons fut présenté, la caisse locale paraissait mériter la préférence. Cette variété d'établissement d'épargne possède en tout état de cause un grand mérite qu'on ne pourra jamais lui enlever : c'est la décentralisation qui le lui procure. La caisse locale est tout ce qu'il y a de plus autonome, la bureaucratie n'engourdit pas son initiative et ne pèse pas sur son indépendance, ses petits rouages sont agencés et appropriés pour les besoins de son territoire, elle a près d'elle son comité qui, prenant contact avec la clientèle, est en situation d'arrêter les mesures qui feront produire à l'œuvre la plus grande somme possible d'effets moraux. Toutes ces particularités lui donnent un cachet, une physionomie propre qui individualise chacune d'elles.

Malheureusement, ces avantages sont contrebalancés par les inconvénients financiers de la décentralisation ; la multiplicité des caisses et la stagnation des capitaux qui en est la conséquence, engendrent un déchet très important. Chaque caisse doit toujours tenir une certaine somme improductive pour faire face à toutes les éventualités, et cette somme s'accroît d'autant plus que les caisses sont plus nombreuses [1]. L'expérience faite dans plusieurs pays étrangers avait déjà appelé l'attention sur cette circonstance ruineuse ; l'expérience faite depuis en Belgique a confirmé cette constatation dans une mesure si importante que la direction de la Caisse générale d'épargne déclare que les pertes d'intérêts résultant de la stagnation ne sont pas compensées par un taux d'escompte élevé, et inversement, que les bénéfices augmentent avec un taux

[1] Exposé des motifs. *Pasinomie*, 1865, p. 50.

d'escompte modéré lorsque l'encaisse ne dépasse pas les sommes nécessaires pour assurer les besoins du service courant[1].

On pourrait objecter qu'à l'époque où s'élabora la loi du 16 mars 1865 (1859-1865), le revenu des capitaux était assez rémunérateur pour que les caisses pussent supporter ce déchet. A supposer que le fait fût exact, encore fallait-il avoir l'assurance que cette situation allait se perpétuer indéfiniment. Si le Ministre des finances a tant insisté pour l'adoption d'un système qui réduisait à son minimum le stock de capitaux dormants, c'est apparemment parce qu'il a prévu que le développement progressif de la richesse publique allait amener un abaissement graduel du taux du loyer de l'argent, qui rendrait la vie dure aux institutions d'épargne isolées. Cette prévision a complètement échappé à Visschers.

L'indigence du choix des placements dont disposent les caisses d'épargne isolées, — l'auteur en apporte lui-même une démonstration convaincante en exposant son programme, — est une dernière considération qui suffit à elle seule pour les faire reléguer au second plan. Est-il un instant admissible de stipuler le remboursement des dépôts à bref délai et en toute circonstance, avec les ressources d'un portefeuille ne comprenant que des fonds d'État ou des valeurs garanties par les pouvoirs publics? Une pareille organisation n'est pratiquement possible que si elle s'est assuré le concours d'un puissant établissement financier, analogue à certaines banques populaires de l'Italie qui n'ont d'autre fonction que d'alimenter de numéraire une notable quantité de satellites gravitant autour d'elles. Comment la caisse d'épargne de Mons a-t-elle traversé la crise de 1848 sans devoir suspendre ses paiements? En demandant des capitaux à la Banque de Belgique.

Ces aperçus condamnent les caisses ordinaires qu'on a appelées l'*abécé* de l'épargne ; envisagées en Allemagne comme

[1] La première de ces situations s'est produite à la Caisse générale en 1880; la seconde, en 1879 C'est ce qui résulte du tableau publié dans le compte rendu des opérations pour 1882, p. 12.

de simples formations rudimentaires, on a cherché leur perfectionnement dans leur transformation en établissements de crédit et d'épargne [1]. HAECK n'en était pas partisan non plus; il préconise exclusivement les institutions locales de crédit dont l'implantation en Belgique ne lui paraît pas plus impossible qu'elle ne l'a été en Écosse.

Aucune de ces deux formes d'institutions, caisses locales ou banques locales, n'avait séduit l'auteur du projet de loi, définitivement édifié par l'expérience du passé sur le crédit que l'on pouvait accorder à l'initiative privée. Il ne s'était pas attardé à courir au-devant de nouvelles déceptions; plaçant d'emblée ses espérances dans une grande institution d'État, il avait préféré les inconvénients de la centralisation aux avantages plus que problématiques des caisses d'épargne locales. Cette solution avait, par-dessus tout, l'inappréciable mérite de mettre fin à un régime d'incertitude et de doter le pays d'une œuvre ferme, dont le fonctionnement assuré ne dépendît pas du bon vouloir des citoyens.

Pour apprécier la structure de l'institution, il ne faut pas perdre de vue que, dans l'esprit de son auteur, elle forme un organisme apte à être relié à des institutions secondaires de crédit et de prévoyance, qu'elle alimentera de ses ressources. Cette conception lointaine se réalise actuellement : la Caisse générale commandite les comptoirs agricoles, les caisses Raiffeisen et l'œuvre des habitations ouvrières.

L'auteur du projet n'a-t-il pas évité un extrême pour tomber dans un autre? La création ne pèche-t-elle pas par excès de centralisation?

La centralisation en matière d'épargne est nuisible, mais on peut atténuer ses défauts en la maintenant dans certaines limites. Il y a place pour un type intermédiaire qui combinerait certains caractères des caisses locales avec les principaux éléments d'une institution centralisée; il est facile de suivre le fil des déductions qui doivent amener cette combinaison.

[1] Le Dr Engel, cité par la *Statistique internationale des caisses d'épargne*, p. 122.

Récapitulons les points capitaux que la création d'un système doit établir.

Dans l'ordre économique et financier :

Réduire à son minimum le fonds de roulement et le stock de capitaux dormants.

Répartir dans toutes les régions du pays les capitaux épargnés en observant la proportionnalité des besoins locaux.

Réduire les frais généraux à leur minimum.

Faire produire aux dépôts leur maximum de rendement avec un minimum d'immobilisation.

Dans l'ordre d'idées de la sécurité :

Créer entre les caisses un lien qui les réunisse en un seul faisceau.

Annuler par l'effet des grands nombres, les catégories de déposants prompts à s'alarmer.

Dans l'ordre moral :

Placer près des déposants des citoyens qui prennent contact avec eux, qui stimulent l'épargne, la propagent, surveillent son incessante pénétration, son efficacité et son influence éducatrice [1].

L'idée qui se présente la première à l'esprit est celle de fédérer les caisses locales, de faire pour elles ce que HAECK voulait qu'on fît pour les banques locales, quand il demandait qu'on les mît toutes en rapport de compte courant. Mais cette combinaison appelle un correctif : la création d'un réservoir central, agissant comme organe de répartition [2].

Voilà une première ébauche de centralisation qui permettra de concentrer en un seul lieu les excédents de caisse et de porter le numéraire disponible de la collectivité sur les points menacés. Jusqu'ici l'autonomie de chaque caisse est restée intacte, chacune d'elles a gardé ce que VISSCHERS appelle sa

[1] Idée réalisée à Bologne. Voy. *infra*, chap. XV, la notice consacrée à la caisse d'épargne de cette ville.

[2] Voy. deuxième partie, dans la monographie de la Caisse générale d'épargne, le chapitre consacré au service des prêts agricoles et aux caisses d'épargne et de prêts du *Boerenbond*.

physionomie particulière, son administration propre, son patrimoine, ses placements, ses particularités statutaires.

Réserve faite pour la présence à ses côtés d'un comité d'administration, quels avantages retire-t-elle de tout cela?

Sa physionomie, ses traditions, ses statuts? Dans un pays d'une étendue territoriale restreinte, il y a si peu de différence dans les mœurs et dans les besoins.

Son patrimoine propre? Il est bien moins périlleux pour elle de faire partie d'un organisme collectif possédant un patrimoine commun à toutes les caisses.

Ses placements? Il est bien plus lucratif, plus commode et plus sûr de s'en remettre du soin de ses placements à la collectivité ou à quelques subdivisions de celle-ci.

La fusion financière est donc la seconde idée qui s'impose immédiatement à l'esprit, entraînant avec elle la centralisation administrative et l'uniformité des statuts. Cette forme de constitution procure une cohésion, une unité d'action, une économie de fonctionnement qui échappent aux caisses isolées.

Mais pas n'est besoin de pousser les choses à l'extrême et de supprimer dans les organisations locales les rouages qu'il peut être utile de conserver. Le comité local, destitué de ses attributions financières, peut jouer un rôle très efficace en qualité de comité de patronage; ensuite, la confusion des patrimoines locaux dans le capital collectif ne fait pas obstacle à ce que près de chaque bureau de perception il y ait place pour un fonds de bienfaisance alimenté par des gens charitables, pour allouer des primes et des encouragements.

L'auteur du projet de loi n'avait pas de plan arrêté de décentralisation; on relève cependant dans cet ordre d'idées quelques vues louables.

Il a songé avec raison que la multiplicité des patronages et des succursales restituerait à l'œuvre une partie de ce qu'elle aurait perdu par la disparition des directions locales.

Il admet liberté entière de créer des caisses d'épargne particulières, disposition élisive de toute pensée de monopole, et faisant un pas de plus, il autorise la Caisse d'épargne à recevoir des caisses particulières qui se soumettent à certaines condi-

tions, tous les capitaux recueillis par elles, à leur bonifier un intérêt et à les remplacer aux époques convenues avec les déposants, à l'imitation de ce qui se passe dans les caisses de secours provinciales de la Prusse [1].

L'administration centrale trouve d'ailleurs une assistance dans les comptoirs de la Banque nationale (ils sont aujourd'hui au nombre de quarante) pour opérer ses placements.

Mais la centralisation doit être considérée non seulement au point de vue de la comptabilité et de la gestion financière, mais également au point de vue économique, peut-être le plus redoutable. Nous entendons par là cette concentration d'une grande partie de la fortune nationale dans un seul organisme, qui peut devenir impuissant, malgré les procédés les plus perfectionnés, à faire produire aux capitaux leur effet le plus utile pour le crédit et à en opérer l'exacte dispersion territoriale. M. Mahillon, directeur général de la Caisse générale d'épargne, a signalé ce danger dans son rapport présenté à la section d'économie sociale de l'Exposition de Paris en 1889. Le correctif du premier grief se trouvera dans la création d'institutions secondaires que la caisse d'épargne pourvoira de ses capitaux, institutions que l'auteur du projet de loi a prévues. Quant aux doutes que l'on pourrait émettre sur la répartition territoriale du crédit, il est patent qu'un établissement central est des mieux outillés pour faire office de réservoir et refouler les capitaux drainés, non pas dans leurs lieux de provenance, mais dans toutes les directions, au prorata des nécessités locales.

A l'étranger, la tendance est à la centralisation de l'épargne; l'Angleterre, la France, l'Autriche, l'Italie, la Hollande, voire même le Japon, ont institué des caisses d'épargne postales. On trouve aussi des groupements d'une grande importance dans les pays où les institutions d'épargne revêtent volontiers la forme locale, en Allemagne et en Italie par exemple.

Nous avons pris un intérêt particulier à rechercher dans la

[1] *Pasinomie*, 1865, p. 50. — M. Rostand, adversaire de la centralisation, augure la réalisation prochaine, en Italie, d'une fédération de caisses d'épargne, assez analogue aux unions des caisses qui existent en Allemagne. Cons. Léon Say, *Dix jours dans la Haute-Italie*, 2e édition, p. XII.

structure de deux de ces groupements, deux institutions types, les correctifs qui ont pu être apportés à la centralisation.

L'*Aachener Verein zur Beförderung der Arbeitsamkeit* (Association d'Aix-la-Chapelle pour l'encouragement du travail) administre une caisse d'épargne qui compte vingt-cinq succursales. Envisagée dans son but, l'œuvre est d'une remarquable complexité; elle a des caisses à primes pour les humbles à côté des caisses ordinaires. Le solde actif de son bilan se chiffre (31 décembre 1896) par 133 millions de francs. La décentralisation financière est nulle. Les placements se font en opérations de banque à concurrence d'un huitième, mais il n'apparaît pas que les caisses affiliées interviennent dans la gestion. Le conseil général, qui a la haute main sur l'institution, se compose de délégués du comité du *Verein* et de délégués de circonscriptions territoriales de la même association, à Aix, Burtscheid, Stolberg, Jülich, Linnich, Düren, Erkelenz, Eilenkirchen, Heinsberg, Eupen, Montjoie, Schleiden, Schweiler, Malmedy et St-Vith, ce qui donne lieu à une représentation des différents districts habités par les déposants.

La Caisse des provinces lombardes, que nous aurons souvent l'occasion de citer, est d'importance à peu près équivalente à la Caisse générale d'épargne de Belgique. Son bilan se solde par 637 millions; elle possède un siège à Milan et 118 succursales. Des documents très complets que nous avons sous les yeux, résulte que toute la gestion administrative et financière est concentrée à la caisse centrale. Les 118 caisses *filiales*, comme on les appelle, sont gérées par des agents salariés.

Étant données les mœurs très particularistes de l'Italie en matière de prévoyance, nous nous attendions à trouver une sorte de fédération de caisses autonomes surmontées d'un organisme central. Mais nous n'avons pas tardé à reconnaître que la caisse milanaise, sauf son caractère d'institution libre, est construite d'après le même plan que la nôtre [1]. Une différence seulement dans le recrutement de son conseil général, dont tient lieu la *Commissione centrale de beneficenza* de Milan. Ce corps, non rétribué, comprend un président et un vice-pré-

[1] *Statuto fondamentale della Cassa di risparmio delle provincie lombarde.* Milano, Enrico Reggiani, 1892.

sident nommés par le Roi, trois commissaires nommés par le conseil communal, et sept autres élus par les conseils provinciaux de Bergame, de Brescia, de Côme, de Crémone, de Mantoue, de Pavie et de Sondrie. Nous avons constaté à peu près la même organisation à la caisse d'Aix-la-Chapelle, avec laquelle celle de Milan offre une autre analogie, celle de posséder des livrets à primes et un fonds de bienfaisance.

Un enseignement découle de ces exemples : une institution d'épargne à base de centralisation réalise un grand progrès; elle apparaît comme la forme la plus importante, si pas définitive, de l'avenir; entre autres avantages, les profits élevés qu'elle réalise lui permettent de donner une bienfaisante complexité au but qu'elle poursuit.

Il est cependant une réserve qu'il convient de formuler.

Tous les membres de l'administration supérieure de la Caisse générale d'épargne de Belgique sont nommés par le Gouvernement, alors que nous voyons de grandes institutions de l'étranger fort sagement administrées par des commissaires qui ne doivent pas leur nomination au pouvoir central.

Pour employer l'expression dont le créateur de la Banque de France s'est servi, notre Caisse d'épargne est trop dans la main du Gouvernement ; son autonomie en est affaiblie et son système de pondération en est dérangé.

Tout en conservant à l'État une part d'influence limitée à l'étendue de la responsabilité qu'il assume, on ferait œuvre de justice et de sagesse et l'on favoriserait la réconciliation des classes sociales, noble mobile dont les grandes institutions de l'Italie s'inspirent, en élargissant graduellement son autonomie et en admettant au sein de l'administration des hommes appartenant à la classe laborieuse, dont la désignation pourrait être confiée au Conseil supérieur de l'industrie et du travail, ou bien aux délégués des élus ouvriers des Conseils de l'industrie et du travail.

Cette réforme réaliserait dans la mesure du possible le vœu formulé en 1893 par le Congrès du parti progressiste, qui proposait d'accorder aux déposants une part dans la direction de notre Caisse nationale.

CHAPITRE XIII.

ÉTUDE CRITIQUE DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE. L'ADMISSION DES CAPITAUX DÉJA FORMÉS.

Il est un autre ordre d'idées dans lequel VISSCHERS a dépensé beaucoup d'efforts pour ruiner l'autorité du projet de loi : c'est celui de la non-limitation des dépôts d'épargne. Rappelant le mot de LAMARTINE : « La caisse d'épargne est le grand-livre de l'ouvrier », il pose en principe que sa destination est de recueillir les économies des humbles, des petites gens. Un de ses principaux mérites est de servir à l'accumulation des petites sommes (small-savings) qui, mises bout à bout, recevront plus tard un emploi définitif; elle est un lieu de passage, elle n'est pas un lieu de placement, même pour les capitaux du petit industriel, du petit commerçant ou du cultivateur, assertion qui veut trop prouver, car DELESSERT, DUPIN et plus récemment M. BAYARD ont mis en évidence les services éminents rendus par la Caisse de Paris dans sa fonction de banque du peuple.

La conclusion qui découle naturellement de ces prémisses, c'est qu'il faut écarter les capitaux formés afin de ne pas priver l'énergie individuelle d'un stimulant salutaire; le peuple doit s'habituer à faire lui-même emploi de ses petits capitaux; c'est une chose détestable que d'encourager sa paresse en offrant de les faire fructifier pour lui.

L'auteur du projet de loi avait conclu de l'obligation morale qui incombait à l'État de garantir les fonds des caisses d'épargne, à faire gérer ces fonds par une caisse du Gouvernement; des aptitudes des établissements de crédit à gérer les fonds d'épargne, à l'adaptation de cette caisse au type d'une banque, et finalement de la nécessité d'une gestion lucrative, à la libre accession des capitaux déjà formés, le maximum étant fixé au chiffre le plus élevé possible.

Visschers déplore cette substitution de l'État aux forces vives de la charité et du dévouement des particuliers dont les caisses d'épargne en France, en Angleterre et dans tous les États de l'Allemagne donnent de si beaux exemples. L'État se fait la providence des capitalistes désœuvrés, et pour préparer un oreiller à leur paresse, se constitue leur banquier responsable! Il va donc se livrer, avec le concours de la Banque nationale, à des opérations de commerce et d'escompte, ouvrir des comptes courants, etc., « à l'instar des banquiers les plus éminents », locution malicieusement empruntée au texte de l'Exposé des motifs.

Il est même question dans le projet, dit-il, de partager les bénéfices entre les déposants. Cette disposition, d'ailleurs injustifiable, puisqu'il n'y a pas de risques, achève de caractériser le but lucratif de l'institution.

L'auteur conclut : Toute cette combinaison est assurément fort bien coordonnée, mais blesse les principes de la science économique les plus généralement reçus et, avant tout, celui qui limite la mission des caisses d'épargne à la réception des fragments de capitaux.

Telle est l'objection fondamentale qui met en question la justification rationnelle du principe nouveau posé par l'auteur du projet de loi, quand il affirme que les caisses d'épargne ne sont pas fondées uniquement dans l'intérêt des travailleurs vivant d'un salaire journalier, mais aussi dans celui de la classe bourgeoise [1].

C'est une question discutée que celle de savoir si les pouvoirs publics excèdent leur mission lorsqu'ils s'approprient la gestion de certains objets qui sont du domaine de l'activité

[1] Les rédacteurs de la *Statistique internationale* (1re partie, p. 95) apprécient exactement cette évolution : « Si l'on veut offrir le service de la caisse d'épargne aux dépôts médiocres et plus grands, alors, à vrai dire, l'institution devient de nature mixte, c'est-à-dire de prévoyance populaire et de crédit ordinaire. » Cette qualification a échappé, semble-t-il, à l'attention des économistes.

privée ; mais dans l'espèce, la cause se complique du reproche d'une concurrence illégale instituée contre le commerce de banque, reproche sans fondement, la modération du taux de l'intérêt excluant l'idée d'une prime destinée à détourner les capitaux de leur voie normale [1]. On sent au fond de cette articulation de griefs, la susceptibilité ombrageuse de l'école libérale, adversaire de toute incursion de l'État dans la sphère des intérêts privés; c'est dans ce procès de tendance qu'il faut chercher l'explication de l'âpreté de l'opposition qui, dans une autre circonstance grave, avait fait crouler le projet de loi sur le crédit foncier en évoquant le spectre du socialisme [2].

Il est hors de discussion que les caisses d'épargne ont été primitivement instituées dans l'intérêt exclusif de la petite épargne. Mais il ne résulte pas, de ce qu'une institution d'utilité sociale ait atteint son but originaire, que sa mission soit épuisée; il faut, au contraire, qu'elle suive une marche parallèle à l'évolution des faits sociaux et qu'elle élargisse, au besoin, la surface d'application des services qu'elle est appelée à rendre. C'était la pensée du rédacteur de l'Exposé des motifs qui définit ouvertement les résultats avantageux que l'on peut attendre de cette extension. En effet, après avoir rappelé qu'en France, des exceptions à la limitation des dépôts ont été établies en faveur des marins, des remplaçants militaires, etc., il conclut en ces termes :

> Pareille exception doit être décrétée pour des capitaux plus ou moins élevés, appartenant à des orphelins et à des mineurs, dont les tuteurs sont souvent incapables d'apprécier les dangers que présentent certains placements.

[1] « Il semble, écrivait DE POUHON (p. 6), que l'épargne du pauvre ait été le prétexte, plutôt que le but de l'institution qu'on veut fonder. N'est-on pas autorisé à croire que M. le Ministre des finances ait voulu combler une lacune qui lui paraît exister et créer un établissement qui substituerait l'action de l'État à celle des banquiers et capitalistes qu'il juge insuffisante? »

[2] Voir aussi : ERNEST DISCAILLES, *Charles Rogier d'après des documents inédits*. Bruxelles, Lebègue et Cie, 1894; t. III, p. 288.

Les mêmes raisons militent en faveur d'autres capitaux, dont les possesseurs sont peu habiles à les conserver, à les administrer. C'est ainsi que le petit commerçant, l'agriculteur, l'ouvrier qui aspire à devenir maître, le domestique qui veut s'établir, les parents qui veulent doter un enfant, etc., doivent trouver dans la caisse d'épargne toutes les facilités possibles pour la réalisation de leurs projets d'économie.

La Commission instituée en France, en 1844, pour examiner les dispositions législatives concernant les caisses d'épargne, a exprimé une opinion contraire, fondée sur ce que les habitudes du crédit sont peu répandues dans les départements; on n'y a pas confiance dans les maisons de banque, et les personnes qui ont des capitaux disponibles les placent aux caisses d'épargne. *C'est ce qu'il faut empêcher*, dit la Commission, *en rendant les placements plus difficiles*.

Un pareil système semble, au contraire, fort peu recommandable; il est en opposition avec toutes les saines doctrines, qui recommandent de conserver les capitaux péniblement acquis et de fonder dans ce but les caisses d'épargne sur les principes les plus larges [1].

Ces raisons paraissent fort plausibles. Il est désirable sans doute que les petits capitalistes s'accoutument à faire eux-mêmes l'emploi de leurs économies; malheureusement, ce n'est pas une mince affaire que de réaliser ce souhait; faire de judicieux placements est un art qui n'est pas à la portée de tous et sa difficulté croît avec l'intensité de la stagnation des affaires. Trop souvent la petite épargne a été victime des manœuvres des agioteurs; c'est dans les procédures judiciaires que l'on peut se faire une idée exacte de la hauteur que peut atteindre l'inexpérience et la crédulité de gens appartenant à la classe éclairée et que l'on peut ainsi apprécier le danger auquel les épargnes sont exposées. Une institution patronnée par les pouvoirs publics, qui assume la mission de procurer un asile sûr aux petits capitaux de la classe bourgeoise, rend un service d'utilité publique, à condition bien entendu que « la modération de l'intérêt dont le taux ne sera point supérieur à celui de tout autre bon placement dans le pays », empêche les capitaux

[1] *Pasinomie*, 1865, p. 58.

disponibles de dévier de leur véritable destination, et réduise ainsi à néant le reproche d'avoir, en ouvrant l'accès aux capitaux déjà formés, préparé un oreiller à la paresse de leurs détenteurs.

Le système de l'accession des classes aisées, admis dans la pratique de quelques institutions de l'étranger et particulièrement de l'Italie [1], compte quelques précédents en Belgique et en France. De Brouckere [2] et Gendebien furent partisans de l'idée. Le baron Dupin, dans la séance de la Chambre des pairs du 18 juin 1848, se félicitait de ce que les déposants à la Caisse d'épargne de Paris « appartinssent heureusement à toutes les classes placées immédiatement au-dessus de l'indigence et posant le pied sur le premier degré de l'échelle du bien-être ». Un précédent plus digne d'attention est l'opinion émise par Vidal, qui écrivait dans la *Démocratie pacifique :*

Mais pour rester dans les termes de la question actuelle, nous nous sommes contenté de chercher un emploi aux fonds épargnés, en indiquant toutefois que si le placement des économies des ouvriers venait à être facilement opéré, ce qui est probable, il n'y aurait aucun motif pour ne pas accueillir plus tard, aux mêmes conditions, les épargnes des

[1] Voir *Statistique internationale des caisses d'épargne*, compilée par le Bureau central de statistique du royaume d'Italie. Rome Cenniniana, 1876, 1re partie (Italie), p. 7; 2e partie (autres États), p. 127. La Caisse des provinces lombardes n'assigne pas de limite aux dépôts; celle de Bologne ne paie plus d'intérêt au delà de 5,000 francs; à Aix-la-Chapelle. où l'on paie 3 p. c. d'intérêt jusqu'à 10,000 marks, sur 44,817 dépôts, il y en avait, en 1896, 852 supérieurs à cette somme.

[2] « On a souvent signalé comme un abus grave et difficile à réprimer, le recours aux caisses d'épargne, d'hommes appartenant à la classe aisée, pour le placement momentané des capitaux oisifs..., mais les caisses d'épargne ne doivent pas être envisagées d'une manière trop étroite. ... Le maître absorbé par les travaux de sa profession ne trouve pas toujours les moyens de placement de ses économies... l'inactivité des capitaux blesse la société entière... les caisses d'épargne sont d'autant plus utiles à la société qu'elles mettent moins de restrictions à leurs opérations. » (*Revue belge,* 1836, t. IV, p. 427.)

classes aisées et des classes riches, pour ne pas utiliser ainsi tout le capital qui ne circule pas [1].

Si l'innovation ne lèse pas les saines doctrines de l'économie sociale, elle est en tout cas justifiée par une puissante considération financière sur laquelle il est beaucoup insisté dans l'Exposé des motifs : c'est qu'une caisse d'épargne qui ne recevrait que de faibles dépôts risquerait de voir le plus clair de ses bénéfices absorbé par les frais généraux. Cette vérité, déjà affirmée à cette époque par de multiples autorités, jouit encore du même crédit. M. Rostand rapporte qu'à la Caisse des provinces lombardes, qui occupe le premier rang parmi les institutions libres, on ne croit pas qu'il n'y ait d'épargne à encourager que celle des presque pauvres gens; on y comprend que des institutions qui se borneraient à cela vivraient à peine, que pour faire face aux frais, solidifier les réserves, perfectionner le fonctionnement, élargir les bienfaits, il faut se servir du tribut de l'épargne un peu plus avancée [2]. La Caisse de Bologne est plutôt hostile aux capitaux déjà formés [3].

Il en est de même dans les monts-de-piété, où les frais des petits engagements sont couverts par les gages qui atteignent une certaine valeur [4].

L'admission des capitaux formés ne peut donc pas être condamnée comme contraire aux sains principes qui définissent la mission des caisses d'épargne, mais dans l'application cette mesure demande certains correctifs.

[1] Numéro du 22 décembre 1843, col. 4 (t. I, n° 144). Chose curieuse, l'auteur supprima ce passage lorsque, l'année suivante, il réunit les articles de la *Démocratie pacifique* dans un volume que nous avons analysé *supra*, p. 51.

[2] *Une visite à quelques institutions de prévoyance en Italie*, 1891, p. 96.

[3] Article 30 des statuts. Voir les *Atti* de 1896, p. 22.

[4] A Paris, tous les prêts de 3 à 32 francs sont onéreux; quelle que soit la durée du séjour des gages en magasin, les intérêts et les droits perçus ne peuvent couvrir les dépenses administratives. De 32 à 90 francs, les prêts sont onéreux ou rémunérateurs suivant la durée des engagements.

Ce point établi, nous examinerons le principal inconvénient que ce système entraîne en pratique et quelles sont les mesures qui peuvent remédier à la pléthore des capitaux.

VISSCHERS oppose au système du projet l'exemple de la France et de l'Angleterre; ces pays, très éclairés en matière financière, ont sans cesse réduit le taux de l'intérêt ainsi que le maximum des dépôts. Nous allons voir dans quelle mesure cette assertion est exacte.

En Angleterre, la Caisse d'amortissement allouait autrefois aux caisses d'épargne un intérêt privilégié, véritable prime dont on voulait gratifier l'épargne [1]. Le taux était excessif; c'est pour ce motif qu'il fut réduit à 3 $^1/_{24}$ %.

En France, on avait dû recourir à une mesure analogue. Un décret du Gouvernement provisoire publié le 7 mars 1848, pour des motifs exceptionnels, avait porté l'intérêt à 5 % [2]; mais ce chiffre, déjà réduit à 4 $^1/_2$ % en 1851, fut ramené à 4 %, son taux normal, par la loi du 1er mai 1851; d'où il suit qu'à l'époque où le travail de VISSCHERS parut, on payait aux déposants le même intérêt que sous le régime de l'ordonnance du 3 juin 1829 et que sous celui de la loi organique du 5 juin 1835.

Il y a peu de chose à dire du maximum de dépôts en Angleterre, qui s'est maintenu d'une façon assez constante au chiffre de 3,750 francs. Par contre, il a subi de nombreuses fluctuations en France, pays où les esprits impressionnables se sont périodiquement alarmés de la charge que l'importance crois-

[1] VISSCHERS, p. 29.

[2] Texte du décret : ... Considérant que l'intérêt des bons du Trésor est fixé à cinq pour cent; considérant que la justice commande impérieusement de rétablir l'égalité entre le produit des capitaux du riche et celui des capitaux du pauvre; considérant que sous un gouvernement républicain les fruits du travail doivent s'accroître de plus en plus, le Gouvernement provisoire arrête : *Article unique.* — L'intérêt de l'argent versé par les citoyens dans les caisses d'épargne est fixé à cinq pour cent, à partir du dix mars prochain. — La pensée du Gouvernement était certainement, dans les circonstances troublées où l'on se trouvait, d'attirer les dépôts et de modérer les retraits. Voir BAYARD, *La Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris,* p. 206.

sante des épargnes impose au Trésor. Le maximum a été successivement de 2,000 francs (1829), 2,000 francs (1835), 1,500 francs (1845), 1,000 francs (1851). La loi du 9 avril 1881 l'a relevé à 2,000 francs.

Il est juste de tenir compte des circonstances spéciales qui ont conduit la loi du 30 juin 1851 à établir une limite des dépôts aussi rigoureuse. Le simple rapprochement des dates indique déjà qu'il s'agit d'une mesure prise sous l'influence des événements calamiteux de 1848. On aurait bien voulu trouver pour les fonds d'épargne un autre emploi que le placement au Trésor ; on avait songé à les utiliser pour la consolidation en France du crédit foncier ; dans sa séance du 19 mai 1849, le conseil de la Caisse de Paris avait même donné à Agathon Prévost, son agent général, la mission d'aller visiter les principales institutions de crédit foncier de Pologne et de Prusse, mais l'Assemblée nationale, de l'avis de Thiers, rapporteur de la commission de l'assistance et de la prévoyance publiques, pour des motifs dont la puérilité est de nature à nous surprendre, se montra peu favorable à cette innovation, qui se recommandait pourtant de l'initiative de Wolowski et de Cieszkowski [1].

La tendance était à la réaction. Au sein de la commission officiellement constituée pour l'étude de la revision de la législation sur les caisses d'épargne, A. Prévost et les directeurs de la Caisse de Paris eurent fort à faire pour écarter une proposition qui, de l'avis de M. Bayard, agent général actuel de cette Caisse, au livre intéressant duquel nous empruntons ces détails historiques, eût été la ruine de l'institution. On ne parlait de rien moins, en effet, que d'abaisser le maximum des versements hebdomadaires à 100 francs ou à 50 francs, ou bien de réduire le maximum des dépôts à 500 francs ou à 400 francs [2] ! On parvint heureusement à établir que la caisse

[1] Wolowski, *Les caisses d'épargne et le crédit foncier*, dans l'Annuaire de l'économie politique pour 1846. — Cieszkowski, *Rapport présenté au Congrès central d'agriculture*, 1847.

[2] Voir *La Caisse d'épargne de Paris*, p. 236.

d'épargne ne facilitait pas seulement l'accumulation des économies, mais qu'elle était aussi le banquier ou le caissier du peuple et qu'elle rendait ainsi des services incalculables aux hommes industrieux, aux artisans, aux petits fabricants; que, par suite, l'adoption d'une mesure aussi rigoureuse allait infailliblement dépouiller de ses principaux avantages l'institution ainsi mutilée. La commission proposa que la limitation des versements hebdomadaires fût portée à 300 francs et celle des dépôts à 1,000 francs, et avec les intérêts accumulés à 1,250 francs.

Après d'autres péripéties dont le récit pourrait nous émouvoir, tant les défenseurs de l'œuvre de l'épargne durent déployer de persévérance, le maximum des dépôts fut fixé à 1,000 francs; une disposition maintient la suppression du service des intérêts aux livrets qui, contenant plus de 1,000 francs, n'auront pas été réduits dans le délai de trois mois au-dessous de ce maximum, déjà décrété dans la loi de 1845.

En voulant modérer les caisses d'épargne dans leur développement pour donner satisfaction au Trésor, dit M. Bayard, on a amoindri les effets moraux qu'elles étaient appelées à produire et les services qu'on devait en attendre. Wolowski avait déjà porté un jugement semblable sur la réduction du maximum porté à 1,500 francs par la loi de 1845, qu'il déclare être pour lui un sujet de regret et d'affliction [1].

Cette grave question de la limitation des dépôts, instruite d'une façon assez documentée dans l'Exposé des motifs du projet de loi, présente plus qu'un intérêt rétrospectif; le phénomène de la marche ascensionnelle des dépôts, qu'aucune mesure restrictive n'est capable d'enrayer parce qu'elle tient à la nature des choses, comme le dit fort bien M. Rostand, lui donne un regain d'actualité.

[1] *Loc. cit.* Voir aussi dans l'*Annuaire d'économie politique* pour 1891, les éliminations regrettables que produit la limitation actuelle de 2,000 francs, sur les dépôts atteignant la limite prohibée, par l'effet de la capitalisation des intérêts.

C'est une tâche ardue que de concilier les deux exigences du problème : instituer une large tolérance dans l'admission des épargnes et ne pas encombrer la caisse d'une quantité de capitaux qui excède ses moyens de placement.

Il est vrai que si l'entreprise qu'assuma l'auteur du projet n'est pas sans péril, elle n'est pas non plus sans mérite; beaucoup s'y sont d'ailleurs essayés sans le moindre succès. La commission française de 1844 tint la question pour insoluble[1]; tout récemment encore, le Congrès des institutions de prévoyance de France, qui tint ses assises en 1890, mit d'accord les partisans des diverses réformes en les renvoyant dos à dos, la majorité étant d'avis « qu'il n'y avait rien à faire ou presque rien[2] ».

Frère-Orban, attaquant le problème de front, s'est prononcé contre toute restriction qui pouvait atteindre l'élite des épargnants dans la légitime jouissance d'une situation qui équivaut à un droit acquis, puisque c'est avant tout dans l'intérêt de la petite épargne que les caisses d'épargne ont été fondées. Ce scrupule de justice et d'humanité a écarté de la législation belge la sanction draconienne adoptée ailleurs, qui eût obligé l'administration à frapper aveuglément dans la masse des livrets, tous ceux qui ont dépassé la limite fatale, sans distinguer si les victimes de cet ostracisme sont des riches ou d'humbles travailleurs.

L'Exposé des motifs avait fait cette juste remarque que le degré de tolérance apporté ailleurs dans l'admission des diverses classes d'épargnants dépend du plus ou moins d'action que le Gouvernement exerce sur les caisses, alors que la question eût dû être résolue uniquement d'après le plus ou moins de difficulté du placement des capitaux. Ces deux ordres d'idées ont entre eux un rapport de causalité : les nations

[1] Alph. Esquiros, *Revue des Deux Mondes*, août 1844. (Étude reproduite dans le *Répertoire d'économie politique* de Sandelin. Voir t I, p. 604.) L'avis de la commission a été, dit-il, « qu'il n'y avait rien à faire ».

[2] Rostand, *La réforme des caisses d'épargne françaises*, p. 205.

qui, à l'exemple de la France, versent les fonds d'épargne dans les caisses du Trésor où ils se rouillent, selon l'expression de M. Leroy-Beaulieu, sont rivées à un état d'inquiétude perpétuelle qui les réduit au plus étroit immobilisme.

C'est donc une vérité qui ne cesse de se confirmer encore, le livre richement documenté de M. Rostand l'atteste, que l'emploi des capitaux est la pierre angulaire de l'édifice, la plus efficace des sauvegardes, tandis que l'expérience établit que les mesures restrictives sont des expédients et des palliatifs [1].

La lucide perception que l'auteur du projet de loi eut de ce principe, lui suggéra l'idée de faire reposer toutes ses espérances sur un régime d'emploi richement varié et savamment combiné qui lui permît de réduire à leur point extrême les mesures de précaution qu'il fallait prendre contre l'engorgement des capitaux.

L'article 26 du projet confère à l'administration la faculté de convertir en fonds publics belges l'excédent nécessaire pour ramener les livrets d'un seul déposant à une somme de 3,000 francs. Cette mesure, à laquelle le pouvoir discrétionnaire dont la Caisse est investie, enlève tout caractère de brutalité et de rigueur, procure à une administration qui veut assumer le travail de faire le triage des déposants, le moyen d'élaguer les dépôts intrus et de dégorger la caisse sans toucher aux livrets de la classe ouvrière. L'Exposé des motifs justifie en ces termes cette manière d'agir, la seule qui respecte l'équité et la destination première de l'institution :

Si l'on ne veut rien compromettre et faciliter à l'institution le moyen de rendre au public tous les services en vue desquels elle est créée, il faut, comme on l'a fait presque partout, laisser une grande latitude à

[1] Il y avait bien longtemps qu'Agathon Prévost avait signalé cette vérité qui ne cesse de s'affirmer encore, que l'abaissement du taux de l'intérêt n'exerce pas une influence appréciable sur le chiffre des versements. — Voir *Caisses d'épargne et monts-de-piété* dans les *Cent traités*, p. 3026, et la monographie de la Caisse générale d'épargne dans la deuxième partie de ce travail.

l'administration. Il faut que celle-ci puisse, dans certains moments, refuser quelques milliers de francs apportés par un capitaliste, un négociant, un industriel, et recevoir en même temps une somme beaucoup plus forte versée par un marin, par un tuteur, ou même par toute personne de condition médiocre, qui viendrait par exemple de réaliser un petit héritage.

Nous verrons que, dans la suite, l'administration de la Caisse générale d'épargne, après avoir longtemps maintenu le maximum à un chiffre élevé, a insensiblement glissé vers la pente fatale de la limitation, sur laquelle se sont engagées les caisses françaises, mais d'une façon bien moins radicale toutefois, puisqu'elle se contente de mettre les gros dépôts au régime de l'intérêt réduit, au lieu de les expulser [1].

Ce n'est pas à un vice du système de la loi, mais plutôt à l'inaction des pouvoirs publics qui ne l'ont pas suffisamment tenue à jour, qu'il faut attribuer l'insuffisance des ressources d'emploi dont la Caisse générale d'épargne dispose. Si l'on avait fait suivre au développement de ses moyens financiers une marche parallèle à l'évolution des faits économiques caractérisée par un énergique accroissement de la richesse publique ; en d'autres termes, si l'on avait élargi le cadre de ses valeurs statutaires et travaillé plus tôt à grouper autour d'elle des institutions pour le crédit foncier, le crédit agricole ou populaire, dont la création formait, aux yeux de Frère-Orban, le complément de son œuvre, les sources de l'engorgement que l'on déplore actuellement eussent été canalisées [2].

[1] Par décisions du Conseil général des 25 mars et 25 juin 1891, les dépôts de plus de 3,000 francs produisaient encore 2 °/₀ pour la partie excédant ce chiffre et 3 °/₀ pour la partie en dessous de 3,001 francs, mais une nouvelle résolution, du 18 octobre 1894, fixe à 2 °/₀ l'intérêt du dépôt tout entier.

[2] Comp. Exposition universelle de Paris, 1889. Section belge. Économie sociale. Épargne. *Rapport* par M. Mahillon, p. 12.

CHAPITRE XIV.

ÉTUDE CRITIQUE DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE. LES PLACEMENTS.

La loi a créé un établissement qui est à la fois une caisse d'épargne et une banque, et cette banque une fois établie, elle circonscrit l'étendue de son champ d'opérations, en définissant son programme de placements.

Nous avons déjà essayé de reconstituer la filiation de cette maîtresse idée du projet qui consiste à faire le commerce des capitaux pour mettre l'avoir des déposants en valeur [1].

Aux précédents que nous avons cités vient s'ajouter un ensemble d'expériences tirées de la pratique des pays étrangers et qui établissent que cette idée, acquise aujourd'hui au nombre des principes fondamentaux qui régissent la construction des caisses d'épargne, avait déjà reçu un certain nombre d'applications à l'époque où le projet de loi fut présenté.

SUISSE. — M. DE GÉRANDO, dans son livre *De la bienfaisance publique* (Bruxelles, 1839, t. II, p. 78), rapporte, d'après Adolphe DE CANDOLLE[2], qu'en décembre 1794, le Gouvernement genévois établit sans succès une Caisse d'escompte, d'épargne et de dépôt. L'auteur (p. 102) paraît tirer de cet échec une conclusion défavorable pour l'aptitude des caisses d'épargne à remplir la fonction de banque de dépôt. La caisse d'épargne fondée à Genève en août 1816, par conséquent contemporaine de la caisse de Londres, partage le placement de ses capitaux entre les prêts sur hypothèque dans le canton et en papier de commerce sur Genève. Le premier mode d'emploi est préféré à celui-ci (p. 90). Les placements en papier commercial, qui

[1] Voir pp. 15 et 67.

[2] *Les caisses d'épargne de la Suisse*. Genève, Cherbuliez, 1838, p. 14. Bibl. de l'Acad., n° 5024.

s'élevaient en 1829 à 3 millions de florins, sont tombés en 1836 à un million et demi, tandis que les prêts hypothécaires se sont élevés de 3 millions et demi à 4 millions de florins.

Brême (Ville libre de). — Le statut de sa caisse d'épargne, qui remonte à 1825, ne prévoyait dès le principe que trois modes de fructification de ses capitaux, dont le premier était l'escompte d'effets pourvus de la signature de deux bonnes maisons de Brême [1].

Prusse. — La loi édictée le 12 décembre 1838, sous le titre de *Règlement général pour l'organisation des caisses d'épargne communales*, autorise le placement en lettres de change.

Autriche. — Même latitude est accordée par le *Règlement général* du 26 septembre 1834 pour l'établissement, l'organisation et la surveillance des caisses d'épargne [2].

Italie. — Les documents statistiques établissent que la généralité des caisses italiennes se livraient à la pratique de l'escompte à l'époque de la fondation de la Caisse générale d'épargne de Belgique. La *Statistique internationale des caisses d'épargne* compilée par le Bureau central de statistique du royaume d'Italie, pages 23 et suivantes, expose que, depuis lors, ce mode d'emploi s'est développé dans une forte proportion, à l'inverse de ce qui s'est produit pour les prêts hypothécaires, tout particulièrement dans la Lombardie, l'Ombrie, les Marches et les Romagnes.

Une mention spéciale est due à la Caisse d'épargne des provinces lombardes, dont le siège central est à Milan, qui, lors de la publication de la statistique de 1876, avait à elle seule autant de dépôts que les autres caisses d'épargne réunies de l'Italie. Fondée en 1823, elle aborda les opérations de banque en 1858 avec un entier succès.

Les indications qui précèdent se rapportent à la période

[1] Voir la lettre de M. Clausen dans Rostand, *La réforme des caisses d'épargne françaises*, p. 190.

[2] Voir Léon Say, *Dictionnaire des finances*, v° *Épargne (Caisse d')*.

antérieure à la confection de la loi belge du 16 mars 1865 et ont pour but de démontrer à quel point l'acclimatation de l'idée en était arrivée à cette époque.

Le principe s'est largement répandu et vulgarisé, à telles enseignes qu'on peut le considérer comme la pierre angulaire des caisses d'épargne, parce qu'il forme la base d'un bon système de placements. L'évolution se porte vers le régime du libre emploi le plus largement conciliable avec les exigences particulières des institutions d'épargne, et à cet égard, aucun système n'est capable de réaliser plus complètement cette formule que celui qui utilise une notable partie de ses capitaux en opérations de banque.

Cette vérité ressort du livre que M. Eug. Rostand a écrit pour rallier la France au régime du libre emploi, et qui est une des plus riches contributions qui aient été apportées à l'étude de cette matière [1].

Le programme d'un bon système de placements doit réaliser de nombreuses exigences, dont la disponibilité, le caractère lucratif, les avantages économiques sont les plus essentielles.

François Haeck a présenté, dans cet ordre d'idées, des observations qui se rapportent à la fonction économique que M. Rostand appelle, à bon droit, la moitié de la fonction des caisses d'épargne. Il prétendit que le projet de loi résolvait à rebours la question fondamentale de l'utilisation des capitaux d'épargne, en ce qu'il mettait au service du travail étranger des moyens financiers indispensables au travail national, tandis qu'une organisation générale du crédit commercial, agricole et foncier aurait vivifié toutes les sources de l'activité et prévenu en même temps les dangers des crises. Alimenter de capitaux l'agriculture, l'industrie et le commerce, c'est, disait-il, non seulement favoriser la production et la prospérité nationales, mais encore, par incidence, travailler à l'accroissement du fonds d'épargne. En effet, et Vidal en notant le phénomène en avait signalé l'importance, les capitaux nouvellement for-

[1] *La réforme des caisses d'épargne françaises.*

més, dès qu'ils sont à leur tour reversés dans la circulation, fécondent des activités stériles et entraînent ainsi la formation de nouveaux salaires et profits, avantage indirect autrement important pour la classe ouvrière que l'intérêt qu'on alloue à ses dépôts.

L'auteur du projet donne satisfaction à ce desideratum dans une large mesure, en versant des capitaux considérables dans la circulation par la voie des comptoirs d'escompte de la Banque nationale et par celle d'achats de valeurs industrielles en bourse. La Caisse d'épargne, à elle seule, ne réalise pas l'organisation intégrale du crédit que F. Haeck avait conçue; ce but ne sera atteint que par l'action combinée de la Caisse d'épargne et de la Banque nationale; la Banque négocie pour son compte les valeurs définies dans ses statuts organiques (loi du 5 mai 1850), tandis que ses comptoirs feront l'escompte des valeurs non statutaires et consentiront des prêts sur nantissement, au profit de la Caisse d'épargne.

La combinaison adoptée a ceci de caractéristique qu'elle ne fait pas de la Banque et de la Caisse d'épargne deux établissements concurrents, mais plutôt deux outils complémentaires. Le champ d'action de la Caisse d'épargne sur le marché s'en trouve singulièrement réduit au double point de vue des débouchés dont elle a besoin pour caser les capitaux qui l'engorgent et des profits qu'elle recherche pour rémunérer ses dépôts. Nombre de caisses d'épargne de l'étranger, d'Allemagne et d'Italie nommément, sont à cet égard dans une situation plus avantageuse, dont elles tirent parti dans une mesure variée.

A certains égards, la diffusion du crédit par les fonds d'épargne est simplement prévue par le projet comme une acquisition réservée à l'avenir. L'Exposé des motifs s'en explique en ces termes : « Les *caisses hypothécaires*, les sociétés ou *caisses de prêt*, le *crédit agricole* sont des institutions auxquelles une partie du fonds des caisses d'épargne pourrait être confiée, comme on le fait dans toute l'Allemagne; mais ces institutions n'existent pas en Belgique; il est donc inutile que nous nous occupions de ce genre de placement. »

F. Haeck critique cette déclaration, parce que le crédit agricole, le crédit industriel et le crédit foncier ne sont mentionnés que pour mémoire.

Il est cependant équitable de tenir compte de la suite de la citation qui nous révèle quelles étaient les vues ultérieures de l'auteur du projet.

La certitude de trouver une grande partie des capitaux nécessaires à de pareils établissements, et l'organisation par les communes de succursales de caisses d'épargne, auront pour conséquence, nous l'espérons, d'appeler ces institutions à l'existence en Belgique, comme cela a eu lieu en Suisse, en Allemagne (surtout dans le Wurtemberg et en Saxe) et en Hollande.

Il n'y avait pas à compter alors sur les banques populaires ni sur les banques agricoles, institutions qui n'existaient pas encore, et l'indifférence du public n'autorisait pas un esprit perspicace et prudent à compter sur leur prochaine vulgarisation.

L'institution du crédit foncier fut l'objet d'un des efforts législatifs les plus importants dont on ait gardé mémoire (1849); mais l'initiative de cette œuvre, qui appartenait aussi à Frère-Orban, avait échoué devant la ténacité d'une opposition obstinée. Le langage de l'Exposé des motifs est une constatation d'impuissance justifiée par les faits acquis; le seul regret qu'il nous soit permis d'exprimer, c'est celui de n'avoir pas vu l'auteur du projet de loi dépenser à nouveau les larges ressources de son esprit à faire triompher dans la suite cette précieuse institution de crédit.

Envisageant l'efficacité de sa combinaison dans ses autres conséquences, F. Haeck affirme d'autre part et non sans raison qu'une organisation générale du crédit commercial, industriel, agricole et foncier peut seule prévenir les dangers des crises. Les banques d'Écosse, au rapport de Courcelle-Seneuil, n'ont cessé d'être sujettes aux grandes oscillations de caisse que du jour où, ne limitant plus leurs opérations au commerce et aux villes principales, elles ont répandu leur monnaie de papier

d'une manière uniforme sur toute l'étendue du pays. La disparition des crises est subordonnée à la généralisation du crédit, par une bonne application des sommes disponibles à toutes les branches du travail et de la richesse nationale, et cette situation, pour être réalisée, suppose que le crédit soit organisé dans tout un pays, au profit de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et de la propriété foncière, que tout le monde soit en compte ouvert avec la banque de sa localité, et que, de plus, toutes les banques soient en relation entre elles pour s'aider et se soutenir mutuellement.

On reconnaîtra, dans cette courte description, l'idée maîtresse qui domine le système d'établissements de crédit que l'auteur a déjà préconisé.

L'influence favorable de la dispersion des caisses d'épargne sur l'intensité des crises peut être admise aujourd'hui au nombre des vérités incontestées.

C'est une chose toute naturelle; parmi les porteurs de livrets comme parmi les porteurs de billets de banque exigibles à vue, il y a des catégories plus promptes à exiger le remboursement et dont la nocuité s'atténuera d'autant mieux, que plus grande sera la masse dans laquelle elles seront diluées [1]; c'est l'action compensatrice résultant de la loi des grands nombres. La statistique des opérations de la Caisse générale d'épargne pendant le premier semestre de l'année 1886, phase de grèves et d'émeutes accompagnées de pillages et d'incendies, confirme ces observations; elle nous révèle que la clientèle des agences de la Banque nationale (clientèle urbaine) s'est moins bien comportée que celle des bureaux de poste; il y a donc dans la masse des déposants des catégories dont les tendances

[1] Les capitaux appartenant aux gens aisés sont, d'après De Pouhon (p. 5), les plus alertes à se retirer des caisses d'épargne quand les nuages s'amoncellent à l'horizon politique ou financier; ils ne se retirent pas par peur, mais pour profiter des occasions qui se présentent alors de faire des placements à gros intérêts ou d'acheter des effets publics menacés de tomber à vil prix.

respectives s'exercent en sens opposé et peuvent s'annuler dans une mesure appréciable.

Le meilleur remède contre ces crises qui ont affligé les deux premières périodes de l'existence des caisses d'épargne, réside plus encore dans l'accroissement de la richesse générale que dans leur mode de constitution et de fonctionnement. Cette vérité ressort de la comparaison de la crise française de 1848 avec celle de 1870. Dans ces deux circonstances, les caisses d'épargne ont suspendu leurs paiements. Or, si l'on considère la facilité avec laquelle cette grave épreuve a été supportée par les déposants, tout l'avantage est en faveur de l'année 1870 [1].

[1] Voir BAYARD, *La Caisse d'épargne de Paris*, pp. 306 et suiv.

Après le 4 septembre, l'armée allemande s'avança sur Paris Il n'y eut pas de panique. La foule manifestait sa résolution de soutenir la lutte suprême. On se soumettait alors à toutes les mesures que prenait le Gouvernement, et quand parut le décret du 17 septembre portant que les demandes de remboursement de fonds des caisses d'épargne ne seraient provisoirement acquittées en espèces que jusqu'à concurrence de 50 francs par livret, et pour le surplus en un bon du Trésor à trois mois d'échéance produisant 5 % d'intérêt, ceux que ce décret touchait directement ne firent aucune protestation. La rigueur de cette mesure put être atténuée à Paris, où siégeait le Gouvernement de la Défense nationale, par le décret du 17 décembre 1870, renouvelé de mois en mois, qui mettait une nouvelle somme de 50 francs en espèces par livret à la disposition des déposants Ces décisions ne purent franchir les lignes ennemies; il résulte des comptes rendus des caisses d'épargne les plus importantes, que de grandes souffrances eussent pu être évitées si la délégation du Gouvernement eût imité la conduite du ministre des finances resté à Paris. En somme, les déposants acceptèrent sans peine le nouveau régime auquel ils étaient soumis et ne suscitèrent pas le moindre embarras au Gouvernement. Sur 259,300 déposants (chiffre arrêté au 1er janvier 1870), la Caisse d'épargne de Paris en perdit pendant l'année 18,800, et sur 54,000,000 de dépôts, elle en perdit 11,000,000. Depuis le 4 septembre, les déposants avaient diminué de 8,800 et le solde des dépôts de 3,650,000 francs. M. BAYARD constate que les déposants de Paris n'ont pas usé largement des facilités particulières qui leur étaient données pour se faire rembourser. Il attribue ce fait digne de remarque à la confiance que la Caisse inspirait, explication insuffisante si l'on n'admet pas que la bonne volonté des déposants a été secondée par la situation économique. Le rapport du président BARTHOLONY, sur les opérations de 1870, fait remarquer que l'expérience des faits démontre que l'on s'exagère hors de toute proportion les embarras que l'exigibilité des dépôts peut infliger au Trésor dans les temps de crise intense.

Ce phénomène ne peut assurément trouver une explication suffisante, même en tenant compte de l'argument de patriotisme, que dans la diffusion d'une aisance beaucoup plus grande.

« Le système de placements expose la Caisse à de sérieux mécomptes et, d'autre part, la connexion établie entre le service financier de la Caisse générale d'épargne et celui de la Banque nationale peut être funeste à cette dernière institution. » Telle est la proposition que De Pouhon s'efforça de démontrer dans son travail.

A ses yeux, l'entreprise que l'on projette est téméraire. La grande facilité d'accès ouverte aux capitaux, au rebours de ce qui se pratique ailleurs, est déjà une grande hardiesse ; les opérations de banque que l'on se propose de pratiquer sans garanties suffisantes en sont une autre.

Spécialement, la rentrée des effets « qui ne sont pas commerciaux dans le sens rigoureux du mot » et que l'on qualifie généralement d'*effets de circulation*, donnera lieu à des difficultés et à des mécomptes. A l'échéance, le souscripteur d'une promesse, surtout quand l'argent se raréfie, ne peut se priver de la ressource qu'il s'est procurée et qu'il a immobilisée; on n'osera pas le faire déclarer en faillite.

Les banques reculent, dans les temps de crise, devant la nécessité de faire rembourser leurs emprunteurs sur dépôts de fonds publics. Les fonds des communes et des provinces, les actions et obligations de sociétés belges sur le gage desquels la Caisse d'épargne pourra prêter, deviendront invendables. Les avances sur fonds publics étrangers sont celles qui promettent les remboursements les plus faciles, en tant qu'elles sont appliquées à des fonds qui ont cours sur les grands marchés, mais cette catégorie de prêts tromperait le vœu de ceux qui voient dans la Caisse d'épargne un moyen de fournir le capital qui manque au travail en Belgique.

Les placements définitifs empiéteront sur les placements provisoires. Il est à souhaiter que les valeurs de placements définitifs n'aient jamais besoin de sortir de la caisse pour parer à des besoins imprévus et instantanés, car les obliga-

tions des provinces, des communes et des sociétés belges, les cédules ou prêts hypothécaires donneraient de grands mécomptes. Les fonds de l'État, s'adressant à un marché plus large, se prêteraient mieux à de grandes réalisations avec les pertes probablement considérables que les circonstances commanderaient.

L'auteur du projet se propose de parer aux difficultés et aux sacrifices de réalisations en faisant avancer des fonds à la Caisse d'épargne par l'État, mais le critique objecte que si de grands événements politiques viennent menacer l'indépendance du pays, arrêter le travail et le mouvement des affaires, resserrer les capitaux et tarir les sources du crédit, il y a d'immenses besoins pour la défense nationale, pour les mesures d'ordre public et pour les intérêts en souffrance, les impôts ne rentrent plus régulièrement, leur produit diminue et le bel encaisse de l'État disparaît trop tôt.

Les combinaisons proposées aboutiront finalement à compromettre la solidité et la sécurité de la Banque nationale. En effet, quand, dans une crise, la Caisse d'épargne aura réalisé la partie de son actif susceptible de l'être, le Gouvernement devra parer à son insuffisance. Son encaisse s'affaiblissant, il voudra le ménager et exercera sa pression sur la Banque pour lui faire prendre les effets de circulation qui seront dans le portefeuille de la Caisse d'épargne. La Banque cédera à la pression du Gouvernement et au besoin de sauver celle-là; mais pour prêter ce secours, elle devra arrêter ses escomptes, provoquant ainsi une perturbation épouvantable. Les circonstances qui engageront les créanciers de la Caisse d'épargne à demander le remboursement de leurs dépôts feront arriver une grande partie des billets de la Banque à ses guichets. Au bout de cette complication d'événements, on aperçoit en fin de compte le cours forcé de ces billets qui n'est qu'un moyen de dissimuler la suspension des paiements de la Banque en lui donnant une forme moins blessante qu'une déclaration judiciaire de sursis. Le Gouvernement ira lui-même au-devant de la nécessité du cours forcé, afin de prévenir

la perte qu'il devrait supporter par la réalisation à vil prix des valeurs de la Caisse. Or, si le cours légal des billets non échangeables s'est présenté au public, en 1848, comme une mesure sans grande conséquence, il pourrait en être autrement si l'on soumettait à ce régime une émission d'un chiffre élevé.

En résumé, De Pouhon s'est attaché, à part quelques critiques de détail, à prédire la marche des événements qui devaient s'enchaîner si jamais une crise venait à se produire, ne songeant pas que le progrès qui n'atteint pas d'emblée la perfection idéale n'en est pas moins un progrès s'il a la vertu de reculer un danger à la limite des éventualités à peu près inévitables.

Il nous paraît évident que celui qui est parvenu à établir une maison d'épargne dans des conditions de sécurité au moins aussi satisfaisantes que celles qui entourent une banque de dépôt sagement administrée, a fait faire un pas décisif à l'avancement du problème.

Le procédé de discussion dont l'auteur a fait usage ne peut conduire qu'à des résultats spécieux. Pour que sa démonstration eût quelque valeur concluante, il devait établir que l'ancien mode d'emploi en valeurs d'État présentait, tout compte fait, une somme d'avantages plus considérable que le système qui était proposé.

Aux protagonistes du système suranné qui confie l'épargne nationale au crédit de l'État, M. Rostand propose un argument sans réplique en opposant la convulsion de 1830, la débâcle de 1848 et la suspension des placements de 1870, tristes pages des annales des caisses d'épargne françaises soumises au régime de l'emploi total en rentes, à l'heureuse issue des crises de 1843, 1848, 1859, 1864 à 1867, auxquelles la Caisse d'épargne de Bologne a chaque fois fait face, sans arrêt, sans presser ses débiteurs, en trouvant dans ses réalisations normales, dans ses réserves, dans son crédit près des corps moraux, des instituts, des banques, des particuliers (en 1848,

M. Gandolfi, un de ses administrateurs, offrit toute sa fortune en garantie), les ressources qui lui étaient nécessaires [1].

Ce que HAECK aurait voulu, c'eût été une organisation plus intégrale du crédit; or nous savons déjà que le système de la loi de 1865 fait de la Caisse d'épargne et de la Banque nationale deux organismes de crédit complémentaires et que la première apporte en outre une contribution au crédit public et au crédit industriel par la formation de son portefeuille de valeurs, FRÈRE-ORBAN ayant laissé à l'avenir le soin de réaliser la seconde partie de son programme : assistance au crédit foncier, au crédit populaire et au crédit agricole. Il suffirait donc que l'on apportât aux services de la Caisse d'épargne les extensions qui en forment le complément pour que satisfaction fût donnée à ce desideratum.

En attendant que cette évolution s'accomplisse, ce n'est pas d'une façon tout à fait complète que l'institution preste les services qu'elle pourrait subministrer dans l'accomplissement de sa fonction économique.

On lui reproche souvent de ne pas venir en aide aux travailleurs modestes, au petit négoce, à la petite industrie. Les économies du peuple alimentent l'escompte du papier du haut commerce et de la grande industrie; elles contribuent à former leur capital ou à les commanditer par l'achat de leurs obligations; le prêt sur nantissement n'est guère à la portée de boutiquiers, de petits marchands, dont toutes les ressources sont engagées dans leur outillage, leur matériel, leurs marchandises. Il serait éminemment plus avantageux de faire affluer ces capitaux au sein de cette population qui les a épargnés, afin de faire fructifier son travail, ainsi que l'enseigne MAX WIRTH, en cela d'accord, comme nous savons, avec F. VIDAL [2].

Des réclamations analogues sont formulées au nom des agriculteurs [3].

[1] *Une visite...*, p. 169.

[2] JULIEN SCHAAR, *Les banques populaires et les sociétés coopératives de crédit en Belgique*. Bruxelles, Decq, 1878, p. 115.

[3] H. DE NIMAL, *La Caisse générale d'épargne et le développement du crédit agricole en Belgique*. Charleroi, 1895, pp. 26 et suiv.

Malheureusement, pour que la caisse d'épargne soit en situation de remplir ces fonctions nouvelles dans le domaine du crédit populaire, du crédit foncier et du crédit agricole, il ne suffit pas de sa seule initiative, il est nécessaire qu'une action se produise au dehors par une transformation du milieu ambiant; c'est, semble-t-il, la lenteur que met cette évolution à se faire, qui retarde l'établissement de ces réformes.

Les innovations réalisées jusqu'à présent consistent :

Dans la loi du 15 avril 1884 instituant le privilège agricole, en exécution de laquelle de rares comptoirs agricoles alimentés par la Caisse d'épargne se sont formés sur quelques points du pays.

Dans la loi du 9 août 1889 ayant pour objet de favoriser la construction de maisons ouvrières à l'aide des capitaux de la Caisse d'épargne et dont le résultat, en 1895, se traduit dans la formation de quatre-vingt-six sociétés coopératives agréées par la Caisse.

Dans la loi du 21 juin 1894 qui autorise la Caisse d'épargne à faire des avances aux sociétés coopératives de crédit. A la faveur de cette loi, les conservateurs ont établi des banques agricoles du type Raffeisen, parallèlement à une vaste association de paysans, connue sous le nom de *Boerenbond*. La première fut créée à Rillaer, près Louvain, le 23 septembre 1892, sous le nom de *Caisse d'épargne et de crédit*.

Nous aurons l'occasion d'examiner les résultats pratiques de ces innovations dans la seconde partie de cet ouvrage, quand nous présenterons la monographie de la Caisse générale d'épargne.

Là où la Belgique a échoué, d'autres pays ont réussi, et en particulier les caisses d'épargne de la Haute Italie auxquelles nous avons peut-être à emprunter quelque chose.

Rien n'est plus instructif à cet égard que les résultats obtenus par la Caisse de Bologne.

Au petit commerce et à la petite industrie elle apporte l'affranchissement de l'usure, le crédit personnel pour une classe qui en était privée, les effets à deux signatures, l'échéance

à quatre mois, l'amortissement graduel de la dette, le bon marché par le réescompte du portefeuille des instituts secondaires [1].

Émission de six catégories de livrets.

Escompte.

Avances sur effets.

Prêts amortissables sur hypothèques ou sur nantissement.

Avances sur effets à six mois avec garantie réelle ou mobilière.

Comptes courants avec couverture hypothécaire.

Comptes courants agraires (cash-credits) à six mois et à douze mois.

Reports.

Avances sur bons de livrets d'épargne et sur bons à échéance fixe émis par la Caisse.

Prêts agraires sur effets à deux signatures à deux ans au plus, garantis par le privilège agricole légal.

Prêts hypothécaires amortissables en dix ans, la première année sans frais, à 2 °/₀ à partir de la deuxième année, aux propriétaires qui veulent améliorer les maisons insalubres.

Prêts sur parole aux ouvriers avec une caution ouvrière.

Prêts de production aux ouvriers à 2.50 °/₀, amortissables en cinq ans.

Petits prêts de 100 lires à des ouvrières à 2 °/₀, amortissables par paiements mensuels de 3 lires.

Garde gratuite des valeurs des sociétés de secours mutuels.

Acquisition et garde d'effets publics pour compte des déposants.

Elle représente l'*Istituto italiano di credito fondiario*, et exerce le crédit foncier dans sa zone, qui comprend dix provinces. Elle a contribué pour un million à la formation du fonds de garantie de l'*Istituto*, qui fut créé par un groupe d'établissements d'épargne et de banques. Cette branche d'opérations, qui fait l'objet d'une gestion distincte, est dirigée par

[1] Rostand, *Une visite...*, p. 174.

une commission de membres du conseil et de fondateurs (soci) de la Caisse; le Crédit foncier a un compte courant à la Caisse d'épargne; au bilan de l'exercice 1896, son compte actif s'élève à 50,612,000 lires.

La Caisse a rendu d'immenses services à l'agriculture. Dès 1867, elle avait une conception d'instituts locaux qu'admit la loi du 24 juin 1869. Son *credito agricolo* fut autorisé par le décret du 5 mars 1871. La Caisse d'épargne intervint dans la création du crédit agricole par un apport d'un demi-million, garantie de l'émission des bons agraires, et par une ouverture de crédit d'un demi-million. Ce service spécial fait l'objet d'une administration distincte, exactement comme le crédit foncier. Son bilan de 1895 se chiffrait à la somme de huit millions; il est tombé, il est vrai, à 4,253,000 L. en 1896. De plus, à l'initiative de M. le directeur Zucchini, la Caisse a créé dans les centres ruraux de petites caisses d'épargne agraires dont elle facilite le fonctionnement [1].

Ces indications n'ont pas épuisé la liste des opérations de l'institution bolonaise. Il en est un grand nombre qui ont un caractère philanthropique et que nous citerons dans la notice que nous lui consacrons page 176.

Cet exemple suffira pour faire apprécier combien nous avons été distancés par l'Italie dans l'établissement de ces fonctions spéciales qui complètent si heureusement l'exercice de la fonction économique des caisses d'épargne.

Ce qui a été accompli dans ce domaine à l'étranger, peut l'être également chez nous; si le milieu n'est pas suffisamment approprié, qu'on le modifie, si l'éducation du peuple en matière de crédit n'est pas faite, qu'on prépare son initiation; pour réaliser des réformes semblables, il faut une direction, de la cohésion, de la bonne volonté, de la persévérance, et le concours des dévouements privés secondés par les pouvoirs publics.

[1] Voir IV Congresso delle rappresentanze agrarie, etc. : *Il credito agricolo della cassa di risparmio in Bologna.* Bologna, SUCCESSORI MONTI, 1894, in-4°, 27 pages.

CHAPITRE XV.

ÉTUDE CRITIQUE DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE. LA FONCTION PHILANTHROPIQUE.

La fonction philanthropique d'une caisse d'épargne peut être conçue à un double point de vue :

1° Moralisation des classes nécessiteuses [1] en facilitant la pratique de l'épargne [2];

Celle-ci exerce une action directe sur les caractères :

En disciplinant les appétits; un appétit discipliné peut devenir le point de départ de victoires successives que le pauvre remportera sur lui-même;

En inspirant l'esprit d'économie, l'esprit d'ordre et l'esprit de travail.

Par incidence, elle agit sur les vices en diminuant le budget des plaisirs nuisibles.

A ces résultats avantageux il faut ajouter, pour la catégorie des épargnants dont les versements ont une importance économique appréciable, le relèvement moral, qui est la conséquence de l'augmentation du bien-être dans une famille.

2° Emploi des ressources de la caisse :

Affectation des capitaux de l'épargne en placements qui améliorent la situation des classes nécessiteuses.

En leur procurant du travail ou du crédit.

En facilitant la création de mutualités ouvrières et d'œuvres de prévoyance.

[1] La partie de la population à qui s'applique le régime de la bienfaisance et de la prévoyance comprend, d'après l'essai de définition de M. Ch. Faider, *ceux à qui l'exiguïté de leurs ressources rend la vie difficile et pénible.* — *Congrès de bienfaisance de Bruxelles,* session de 1856, t. I, p 343.

[2] Sur la théorie de l'épargne, voir : *Il risparmio nella economia pura*, per il dott Giovanni Montemartini, con prefazione del dott. Carl Menger, professore d'economia politica nell'Universita di Vienna. Milano, Hoepli, 1896.

En affectant les excédents des bénéfices à des buts philanthropiques ou d'utilité générale, tels que mutualités, œuvres de prévoyance, institutions charitables, expériences scientifiques, enseignement littéraire ou professionnel, etc.

Les caisses d'épargne, surtout au début de leur institution, ont été dirigées contre le paupérisme [1].

Une œuvre d'épargne n'aura d'organisation complète qu'à la condition de posséder un organe auquel est dévolu la fonction de faire pénétrer la pratique de l'épargne en profondeur. L'enquête tenue par la Commission du travail de 1886 a démontré la nécessité de ce travail de vulgarisation [2].

[1] Voir *supra* les travaux de Ducpetiaux, de de Brouckere et les résolutions des Congrès de Bruxelles et de Londres.

[2] Note supplémentaire de MM. De Nayer et Cie, à Willebroeck (t. IV, p. xxviii). « A côté de ces réformes, dont la réalisation appartient au Gouvernement lui-même, il est d'autres mesures qu'il faut poursuivre en adoptant la méthode qui développe l'énergie de l'ouvrier en le confiant pour ainsi dire à lui-même, en le provoquant et en l'aidant à agir, au lieu de le prendre en tutelle en pourvoyant sans cesse à ses besoins. C'est dans cette voie qu'il faut absolument s'avancer en recourant au stimulant le plus puissant de l'activité humaine, qui est la propriété. Car il est une volonté qui importe bien plus au bien-être de l'ouvrier que la volonté du patron, c'est celle de l'ouvrier lui-même. Dans cet ordre d'idées, il faut provoquer chez l'ouvrier l'habitude de l'épargne, qui fonde sa prospérité matérielle et contribue à son avancement intellectuel et moral.

» Au point de vue matériel, elle donne à l'ouvrier une ressource contre le chômage et la vieillesse et constitue, par la bonification du capital, une véritable augmentation de salaire.

» Excellente aussi au point de vue moral pour deux raisons. Elle donne l'habitude de l'épargne. On ne saurait concevoir l'influence que donne une première somme économisée L'ouvrier s'y attachera avec passion, cherchera à l'augmenter. Voilà le cabaret à demi vaincu !

» Un second avantage de l'épargne, c'est de faire entrevoir à l'ouvrier la possibilité de laisser quelque chose à ses enfants. Quand on désespère de faire des économies, on se laisse aller à la dépense ; on s'étourdit sur ses devoirs.

» L'épargne a, en elle-même, une puissance fortifiante. Elle donne à

Conçu d'une façon rationnelle, ce travail de défrichement

l'ouvrier plus qu'un dividende ou un secours. Elle lui donne la volonté, et voilà sa grandeur. »

(*Société anonyme austro-belge*, t. I, p. 882.) « La plus grande difficulté consiste à faire épargner par l'ouvrier une première pièce de 5 francs; une fois qu'il a pu faire cet effort, il est rare qu'il ne soit pas sauvé, et j'ai même rencontré des cas où, un extrême succédant à l'autre, il devenait parcimonieux au point de se priver de choses nécessaires à sa santé. »

Parmi les avantages moraux à la conquête desquels contribuent les caisses d'épargne, il faut citer l'influence qu'elles exercent sur la passion du jeu et sur le vice d'ivrognerie.

L'influence de l'épargne sur les loteries résulte des chiffres suivants publiés en 1835 par M. Delessert, administrateur de la Caisse de Paris.

1832.	Loterie :	17,696,000 francs.	Épargnes :	3,613,000 francs.
1833.	—	12,652,000 —	—	8,733,000 —
1834.	—	11,704,000 —	—	17,239,000 —

Au royaume des Pays-Bas, le Gouvernement a décrété la suppression de la loterie génoise à dater du 1er janvier 1828.

L'enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants, tenue en 1846, insiste sur le manque de tempérance et le défaut de prévoyance des ouvriers. Voyez tome I, le rapport de la Commission, pp. XLVII à LXIV, et les conclusions suivantes insérées page CXVI : « L'imprévoyance forme malheureusement le caractère distinctif de l'ouvrier; il vit le plus souvent au jour le jour, sans s'inquiéter du lendemain; par suite, l'élévation des salaires, loin de lui être favorable, excite en lui des appétits qui aggravent son malaise lorsque les ressources diminuent. Dans les grandes villes, beaucoup d'ouvriers se livrent à l'ivrognerie et beaucoup de jeunes ouvrières à la prostitution. Il n'existe qu'un petit nombre d'institutions de prévoyance, très imparfaites d'ailleurs, dans quelques-uns de nos établissements industriels. *Les ouvriers n'ont presque jamais recours aux caisses d'épargne* et, s'il s'établit entre eux quelque association de secours mutuels, une partie de l'argent de ces caisses est dissipée parfois en fêtes et en libations. »

L'enquête de 1886 ne nous dépeint plus une situation si assombrie. (Voir t. I, pp. 876, 878, 882, etc.) On semble moins accuser l'intempérance de l'ouvrier et plus son penchant à se divertir. Un exemple typique est celui cité par MM. Carels frères, industriels à Gand : « Une propagande de plusieurs années avait déterminé les ouvriers à opérer un assez grand

implique non seulement l'organisation d'une propagande laborieuse conduite par des patronages nombreux, disséminés sur la surface du pays, dont l'auteur du projet de loi escomptait la création, mais aussi le concours de philanthropes placés au sommet, dépensant leur vigilance dans la direction morale de l'œuvre.

Les membres des patronages ont une importante mission de propagande à remplir; cela s'entend d'une propagande plutôt dirigée vers la conquête des avantages moraux que vers l'acquisition des résultats financiers; si nous insistons sur cette distinction, c'est que la Caisse d'épargne paraît avoir vu principalement dans les succursales, des instruments d'adduction que l'on a laissés péricliter au lendemain de l'installation du service postal. L'article 2 de la loi de 1865 avait cependant bien compris leur caractère, lorsqu'il prévoyait leur organisation par le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaisantes.

Quoi qu'il en soit, il s'est formé très peu de patronages; la centralisation devait fatalement amener ce résultat si l'on ne déployait pas une grande vigilance, nous en avons fait l'observation en traitant de la structure de la Caisse.

La propagande est encore nécessaire, bien que plus de huit cents bureaux de poste desservent la clientèle de nos deux mille cinq cents communes; l'enquête tenue par la Commis-

nombre de versements, mais à l'approche des fêtes communales presque tous les participants ont demandé le remboursement, sous prétexte d'achats à faire; on eut le regret de constater que les ouvriers comprennent mal le but et l'utilité de l'épargne. » — L'administration des aciérie et fabrique de fer de Thy-le-Château reproche à l'ouvrier son insouciance, son état moral et son manque d'ordre : il vit au jour le jour. — MM. Albert Oudin et Cie, à Dinant, critiquent son penchant pour le luxe, pour les plaisirs et pour le cabaret. — Le gouverneur de la Flandre occidentale opine que l'ivrognerie, d'une part, et l'insuffisance des salaires, d'autre part, sont les principaux obstacles au développement de la pratique de l'épargne dans la classe ouvrière. — M. Fl. Lefebure, à Saint-Nicolas, a constaté que les sociétés d'épargne et de secours mutuels mènent directement à la tempérance, à l'activité et à la vigilance.

sion du travail en 1886 a recueilli plusieurs témoignages affirmant qu'en dépit d'une publicité étendue, la Caisse d'épargne était insuffisamment connue [1].

L'épargne scolaire est un admirable instrument de propagande et d'éducation.

« Si, dès l'enfance, l'épargne était judicieusement enseignée et inspirée, disait l'exposé des motifs de la loi de 1865, ces premières impressions porteraient de bons fruits; on arriverait à diminuer la somme de misères qu'enfantent toujours en majeure partie le vice et la dissipation. » — *Pasinomie,* 1865, p. 62.

Ce vœu s'est réalisé dans une mesure inespérée. Nous verrons, dans la seconde partie de ce travail, que l'organisation de l'épargne scolaire belge jouit d'un grand crédit à l'étranger. Son efficacité comme moyen d'éducation est indiscutable; c'est ce que la loi italienne du 27 mai 1875, instituant les caisses postales, a mis en relief dans son article 19, en décidant que des récompenses ne seront accordées aux directeurs des écoles, qu'en prenant en considération les bons effets qu'ils auront obtenus dans l'éducation.

Il a été fait très peu de chose pour les centres ouvriers. M. le chanoine Henry, chargé par la Commission du travail de formuler un rapport sur la question des caisses d'épargne. a fait adopter des conclusions qui ont pour but de combler cette lacune [2].

[1] Voir t. I, pp. 886 et suivantes.

[2] I. — La Commission du travail engagera par tous les moyens mis à sa disposition, les directeurs d'établissements industriels, les patrons d'ateliers, les présidents de sociétés de secours mutuels et de prévoyance, les directeurs de patronages et d'autres institutions ayant pour but le bien matériel et moral de la classe laborieuse, à établir, au milieu même des ouvriers ou sociétaires, une agence qui les convie à l'épargne et qui recueille les sommes, même minimes, qu'ils voudraient verser à la Caisse d'épargne le jour de la paie ou de la réunion. A cette fin, elle poussera à

Les institutions d'épargne italiennes, et en particulier celles de la Haute-Italie dont M. ROSTAND nous a donné une description si vivante, offrent un exemple remarquable des mesures que l'on peut prendre pour favoriser la pénétration de l'épargne [1].

Les versements les plus minimes sont fréquemment accueillis. Dix centimes : Caisse centrale de Toscane; Banque coopérative des ouvriers de Naples; Banque mutuelle des artisans à Rome. Quinze centimes : autres caisses de cette région. Vingt centimes : Caisses de l'Émilie; Caisses des provinces

la création de comités de propagande dont l'action s'exercerait en ce sens dans un certain rayon, par exemple un canton.

II. — Elle priera l'administration générale de la Caisse d'épargne et de retraite :

a) De mettre gratuitement à la disposition de ces directeurs ou présidents de groupes d'épargne, des livrets de même forme que ceux qu'elle distribue dans les bureaux de la Banque nationale, mais qui ne porteront ni signature officielle ni numéro, et qui auront une couverture spéciale.

b) D'imprimer sur les livrets un barème très réduit d'intérêts, et de s'engager à inscrire une fois l'an, sur tous les livrets qu'on lui présenterait, la part d'intérêt qui revient à chacun.

c) De délivrer un livret numéroté au nom de la société qui le demande, et sur lequel seront inscrites les sommes globales des différents versements figurant sur des livrets non numérotés;

d) De donner un registre sur lequel les directeurs inscriront les noms et les versements des intéressés de chaque groupe d'épargne.

III. — Elle priera le Gouvernement et l'administration de la Caisse d'épargne et de retraite d'établir des concours triennaux ou quinquennaux, pour encourager et récompenser, par catégories, les groupes qui se seront formés en vue d'épargner. Ces récompenses pourraient être prélevées sur les bénéfices de la Caisse générale d'épargne et consister en primes en argent, en médailles ou en diplômes d'honneur. Les directeurs des groupes d'épargne distribueraient eux-mêmes les récompenses aux membres les plus méritants.

[1] *Une visite à quelques institutions de prévoyance en Italie.* Paris, Guillaumin, 1891.

napolitaines. Vingt-cinq centimes : Caisses de l'Ombrie et des Marches, deux exceptées; Caisses de la province de Rome. Cinquante centimes : Caisses de la Sicile, de la Sardaigne, de la Vénétie; Caisse de Bologne [1].

Souvent, les mesures qui ouvrent accès aux plus humbles dépôts sont appuyées par la publication d'écrits populaires, par la publicité des documents et par toutes les formes de la propagande qui vulgarisent et stimulent le sentiment de la prévoyance [2].

A Bologne, en particulier, la caisse d'épargne a érigé en précepte son devoir de se montrer persuasive et engageante vis-à-vis du peuple; elle va au-devant de lui et, à cet effet, ouvre des bureaux de perception dans les quartiers ouvriers. Les membres du conseil d'administration, tous hommes d'une condition sociale élevée, siègent à tour de rôle dans la salle des dépôts, dans le but, dit le document auquel nous empruntons ces détails, de réconforter et d'encourager les déposants, de prendre contact avec eux et de leur montrer la concorde qui règne entre les classes sociales [3].

L'esprit pratique de l'Angleterre s'est manifesté dans l'institution des célèbres caisses d'épargne à un sou : *penny banks*.

Les avantages qu'il y avait à retirer des mesures qui favorisent la collection des petites épargnes ne pouvaient échapper à la perspicacité du promoteur de la loi belge du 16 mars 1865. L'exposé des motifs déclare que les succursales pourront recevoir les dépôts les plus minimes, surtout dans les écoles et parmi les employés dans les fabriques, afin d'inspirer de bonne heure l'habitude de l'économie. Il n'est pas entré dans ses prévisions que ce travail fût rempli par les agences de la Banque nationale, mais bien par les caisses auxiliaires qu'il espérait voir fonder dans toutes les communes de la

[1] *Statistique internationale des caisses d'épargne*, pp. 7 et suiv., 61.

[2] ROSTAND. *Une visite, etc.*, p. 163.

[3] *La Cassa di risparmio in Bologna ne' suoi primi cinquant'anni*, etc., p. 117.

Belgique [1]. Cet espoir a été déçu ; à la place de succursales dont le nombre n'a guère dépassé la vingtaine, nous devions voir fonctionner les bureaux de poste qui ne sont pas qualifiés pour faire la collecte des petits sous. La seule mesure de ce genre que l'on ait prise, est contenue dans l'arrêté royal du 16 mai 1881 autorisant l'emploi des bulletins-épargne à timbres-poste inventés par le ministre anglais FAWCETT pour seconder la collaboration des *penny banks*.

Au-dessus des patronages et de la propagande devrait dominer la direction morale de l'œuvre chargée de surveiller l'accomplissement de son programme philanthropique.

Il faut confesser qu'une institution d'épargne ouvrant un large accès aux capitaux déjà formés, court le risque de se dénaturer, pour peu que l'ampleur de la charge qu'elle assume absorbe l'humble mission des premiers jours : recueillir les épargnes des petites gens. Une œuvre de philanthropie appelée à faire valoir de vastes capitaux est exposée à prendre les allures sèches d'un établissement financier, à perdre insensiblement de vue sa fonction originaire et, par conséquent, à s'atrophier [2].

Les institutions d'épargne ne sont pas les seules exposées à ces dangers de déviation, l'expérience du passé en donne des exemples [3].

Il y a des mesures à prendre pour obvier à ce péril. Le succès moral et le succès financier sont deux buts difficiles à cumuler ;

[1] *Pasinomie*, p. 50.

[2] M. ROSTAND signale la très curieuse dégradation observée dans la hiérarchie des banques populaires de Bologne. Il y en a pour les affaires usuelles, puis à un degré plus bas pour les petits prêts, et tout à l'extrémité pour de plus petites opérations. « Ces banques étagées, répondant à des besoins divers, sont préférées, dit-il, à une seule *qui pourrait en grandissant perdre de vue son but*. » Voir *Une visite, etc.*, p. 152.

[3] Tel fut le cas pour les sociétés coopératives de production citées par RABBENO dans son livre : *Le società cooperative di produzione*, p. 169, qui ont institué le salariat dans leurs ateliers et sont devenues des entreprises lucratives capitalistes.

il est logique de placer dans l'administration un groupe d'économistes et de philanthropes à côté des spécialistes versés dans la science des affaires.

Si l'on considère la marche de notre grande institution d'épargne, on voit sa direction d'année en année plus absorbée par le lourd souci de son écrasante responsabilité, invinciblement conduite à concentrer ses préoccupations sur les affaires en cours, ventes, achats, contrats, opérations des comptoirs, contentieux, etc. Conséquence d'un inévitable phénomène d'absorption, il s'établit une forte tendance à l'unification : on confond dans une seule masse toutes les catégories de déposants, sans avoir égard à leur condition sociale; on abaisse les limites des dépôts sans établir d'exception ; la statistique annuelle est réduite pour cause d'économie; la répartition régionale des capitaux par les comptoirs n'est pas observée; la multiplication des succursales et des patronages est nulle.

ALPH. ESQUIROS (*loc. cit.*, p. 612), avant nous, a signalé ce phénomène à propos de la Caisse d'épargne de Paris.

Pour l'instant, dit-il, l'élément financier domine dans l'administration, et par conséquent, l'immobilité. On nous objectera peut-être qu'il est tout simple de remettre à des banquiers la surveillance du maniement des fonds, et qu'on n'ira pas chercher des romanciers ni des poètes pour ranger des sacs d'écus : très bien; mais nous disons que des institutions comme celle-ci, des institutions amies de l'humanité, doivent tendre sans cesse à agrandir l'échelle de leurs services, et que les hommes de pensée ne sont pas inutiles à cette œuvre.

En Belgique, la prépondérance de l'élément financier au sein du Conseil d'administration de la Caisse générale d'épargne n'a pas engendré l'immobilité; nous avons eu plus d'une fois la fortune de voir confier la direction de cette grande institution à des esprits progressifs, et pour s'en convaincre il suffit d'observer la part importante prise par MAHILLON, le regretté directeur général[1], dans la création des œuvres secondaires qui

[1] Décédé en 1896.

commencent à se grouper autour de la Caisse, leur mère nourricière : institutions de crédit agricole, sociétés pour la construction de maisons ouvrières, caisse d'assurance, innovations qui marquent la première étape dans l'accomplissement du programme complémentaire de Frère-Orban. Cet hommage mérité rendu à l'administration, nous croyons néanmoins que la présence d'un groupe d'hommes de pensée, pour nous servir du langage d'Alph. Esquiros, à côté de financiers, est le moyen d'établir un juste équilibre et de donner à l'œuvre son vrai caractère philanthropique qu'elle n'a pas développé au même degré que certaines institutions de l'étranger.

Un plan de vulgarisation de l'épargne établi d'après ces bases doit être complété par un système d'encouragement qui aura pour résultat d'attirer les déposants d'humble condition à la Caisse d'épargne et de les y retenir, tout en les gratifiant d'un don qui sera un allègement à leur indigence.

Il n'est pas de charité mieux justifiée que celle qui assiste l'homme dans l'effort qu'il tente pour se relever.

L'allocation de primes ou d'intérêts de faveur aux indigents est donc une libéralité dont l'application découle logiquement de la mission philanthropique des caisses d'épargne.

Il faut établir deux catégories de livrets : celle des pauvres et celle des non-pauvres. Les livrets des pauvres seront des livrets privilégiés. Qui dit pauvreté dit imprévoyance; l'indigent, pour vaincre ses penchants, doit déployer un plus grand effort qu'un autre; la prime, l'intérêt de faveur sera le stimulant qui élèvera son énergie à la hauteur de la résolution à prendre.

Encourager par un privilège l'épargne des pauvres est donc une mesure utile. Mais est-ce une chose juste?

L'auteur du projet de loi a répondu négativement à la question.

Dans quelques pays, on a voulu parer aux dangers des demandes simultanées de remboursement importants, en payant des intérêts différentiels, c'est-à-dire que le revenu diminuait dès que les économies

atteignaient un chiffre déterminé. Ce mode semble peu recommandable; il est injuste de donner les intérêts les plus minimes pour la catégorie des capitaux qui rapporte le plus de bénéfices aux caisses et leur occasionne le moins de frais, etc., etc. [1]

Cette manière de voir nous paraît discutable. L'équité ne consiste pas à traiter les différentes catégories de déposants sur le pied d'une égalité mathématique. Puisqu'il est constant que, dans l'ordre chronologique comme dans l'ordre rationnel, le but philanthropique est le premier objectif des caisses d'épargne, il est tout naturel qu'on fasse une situation privilégiée aux clients pauvres, mais à condition que cet avantage ne leur soit pas accordé *aux dépens* des autres. C'est précisément dans la solution de ce point délicat que l'auteur du projet a commis une confusion. Il a vu une lésion infligée au déposant aisé dans le fait qu'on se serait servi des bénéfices réalisés avec les gros dépôts, pour payer des intérêts de faveur au déposant pauvre. Il n'y a pas lésion si le corps moral qui ouvre la caisse d'épargne tient ses engagements contractuels envers le déposant aisé. Que lui a-t-il promis? La constitution d'une réserve suffisante et un intérêt équivalent à celui de tout bon placement dans le pays. Quand la caisse d'épargne a réalisé cela, elle est libérée de son obligation, elle a les mains libres, elle ne fait tort à personne en affectant ses excédents à payer des primes ou des intérêts de faveur, afin de remplir sa mission philanthropique d'une manière plus parfaite.

En nous maintenant dans le domaine théorique où nous nous plaçons, c'est d'après les mêmes principes qu'il faudra résoudre la question de l'affectation des excédents de revenus à des actes de bienfaisance, après que les engagements de la caisse d'épargne seront remplis. L'auteur du projet de loi condamne ces libéralités.

Ce fonds [il s'agit du fonds de réserve] doit être exclusivement réservé aux déposants; l'employer à des actes de philanthropie serait une véri-

[1] *Pasinomie*, 1865, p. 59.

table spoliation, tout aussi bien que si l'on voulait donner une telle destination aux fonds de réserve des caisses de pensions [1].

Le fonds de réserve est un patrimoine qui appartient aux déposants, mais rien ne s'oppose à ce que l'on construise une caisse d'épargne qui ne verse pas tout son excédent au fonds de réserve; et même dans une caisse ordinaire, lorsque ce fonds regorge de capitaux, il serait absurde d'y effectuer des versements sans limite. Il n'y a d'ailleurs pas d'assimilation possible entre une caisse d'épargne et une caisse de pensions, parce que dans celle-ci, le fonds de réserve est formé par la cotisation des affiliés mesurée pour faire face aux charges de l'avenir, particulièrement aléatoires dans ce genre d'institutions; mais si l'on pouvait concevoir une caisse de pensions qui posséderait une forte réserve établie au moyen des bénéfices réalisés par l'escompte, par des prêts sur nantissement, par des reports et par d'autres trafics analogues, les libéralités prélevées sur le superflu, dont Frère-Orban suppose la distribution, seraient la chose du monde la plus juste.

La question que posait le rédacteur de l'exposé des motifs ne présentait alors qu'un intérêt doctrinal, parce qu'une combinaison financière qui ménage les établissements concurrents sur le marché du crédit et prélève sur son fonds de réserve les sommes qu'elle consacre à une répartition quinquennale, est moins exposée à se trouver un jour en face de ces excédents de bénéfices qu'on est presque forcément conduit à dépenser en œuvres de philanthropie, à l'exemple des caisses italiennes. Cependant, par suite de la suppression de la répartition quinquennale, aujourd'hui acquise en fait sinon encore en droit, le problème est devenu une chose d'actualité; sa solution s'imposera d'une façon inéluctable, à moins que la diminution des revenus de l'institution ne vienne fort à propos délivrer l'administration de ce souci.

Le rédacteur du projet de loi paraît avoir été mieux inspiré lorsqu'il combattit la thèse qui consiste à encourager les habitants à faire des économies « au moyen de primes ou d'avan-

[1] *Pasinomie*, 1865, p. 56.

tages que l'État accorderait aux dépens de la généralité des contribuables, dont quelques-uns pourraient être plus nécessiteux que ceux que l'on voudrait attirer à la Caisse au moyen de ces faveurs ». (Voir *supra*, p. 97.)

Ce fut ce scrupule qui détermina les créateurs des caisses des veuves et orphelins des agents de l'administration générale de l'État aussi bien que les fondateurs de la Caisse générale d'épargne et de retraite à déposer dans les lois organiques des 21 juillet 1844 (art. 30) et 16 mars 1865, le principe de l'intervention gratuite de l'État.

M. Henry, rapporteur de la Commission du travail, respecta cette règle lorsqu'il conclut à l'allocation de primes de propagande qui seraient prélevées sur les bénéfices de la Caisse d'épargne (voir *supra*, p. 162); mais la Législature vient d'y apporter une dérogation importante en faveur de la Caisse de retraite.

Le précédent établi dans cet ordre d'idées est contenu dans l'article 32 de la loi budgétaire du 15 mars 1893, qui ouvre un crédit de 20,000 francs destiné à allouer des primes d'encouragement aux sociétés de secours mutuels reconnues, afin de faciliter l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite [1].

L'efficacité de l'allocation de primes d'encouragement est reconnue par de sérieuses autorités. ALPH. ESQUIROS, en 1843 (*loc. cit.*, p., 607), regrettait qu'en France on n'eût point recours à cette mesure qu'il considère comme le vrai moyen d'attirer la classe ouvrière. M. ROSTAND, autre partisan de l'encouragement de la petite épargne, ne préconise pas la graduation du taux d'intérêt, procédé trop savant et trop coûteux pour être à la portée des caisses nombreuses, mais préfère le procédé plus simple et plus exact, usité à la Caisse de Bologne, de la répartition d'intérêts de faveur en fin d'exercice aux minimes livrets de déposants d'humble condition [2].

[1] Voir *Moniteur* du 2 septembre 1893.

[2] *La réforme des caisses d'épargne françaises*, p. 11. — Voir *infra* les détails du système, p. 184.

Le conseil de salubrité publique de Liége, il y a près de cinquante années, avait déjà engagé le Gouvernement à donner des récompenses « à ceux d'entre les ouvriers qui, à égalité de salaire et de condition, ont effectué les plus forts dépôts [1] ». Plus récemment, les établissements de Bleyberg formulaient un vœu analogue devant la Commission du travail [2], dont le rapporteur, M. Henry, a conclu, comme nous savons, à l'allocation de primes à conférer par voie de concours aux sociétés d'épargne les plus méritantes.

La législation italienne sur les caisses d'épargne, consacrant une pratique déjà entrée dans les mœurs, affirme la légitimité de la distribution d'excédents à des œuvres utiles. La loi nouvelle du 15 juillet 1888, article 17, porte, en effet, que les caisses peuvent destiner un dixième du boni net de l'année à des œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique, et même un chiffre plus élevé, quand le fonds de réserve est arrivé et se maintient dans la proportion de 10 °/o des dépôts.

Parmi les institutions de l'étranger qui ont accompli avec le plus de zèle et de discernement leur fonction philanthropique, nous avons spécialement étudié les caisses des provinces lombardes, de Bologne et d'Aix-la-Chapelle.

La première alloue un intérêt élevé aux déposants d'humble condition, la seconde et la troisième répartissent annuellement une partie de leurs bénéfices en primes entre ces mêmes déposants. Toutes les trois distribuent en outre une portion de leur excédent annuel à des œuvres d'utilité générale.

En Belgique, la caisse de Tournai a, dès ses débuts, alloué des primes de secours aux déposants nécessiteux et constitué un fonds pour l'encouragement de l'épargne parmi les déposants appartenant à la population scolaire.

L'intérêt différentiel ne comprend pas nécessairement un intérêt de faveur; il en serait ainsi si l'on mettait les gros dépôts

[1] Enquête de 1846 sur la condition des classes ouvrières, t. III, p. 95.

[2] Enquête de 1886, t. I, p. 891. « Les caisses d'épargne doivent donner plus. A ce point de vue, leur multiplicité est mauvaise; c'est la Caisse de l'État qui devrait attirer les déposants en leur offrant davantage. »

au régime de l'intérêt réduit dans l'intention d'allouer un intérêt élevé aux petits dépôts.

La Banque populaire de Bologne, qui n'est pas à vrai dire une caisse d'épargne, alloue 3 1/4 °/. seulement aux dépôts ordinaires, 5 °/. à ceux de la petite épargne et 6 °/. à ceux des sociétés de secours mutuels.

Les statuts de la caisse d'épargne établie à Milan pour les provinces lombardes peuvent servir de modèle aux établissements qui se proposeraient d'adopter le système de l'intérêt de faveur. Cette belle institution a établi une catégorie particulière de livrets pour les déposants d'humble condition et leur alloue 1 °/. d'intérêt de plus qu'aux livrets ordinaires qui ne rapportent que 3 °/.. (Statuts, art. 37.) Il a bien fallu qu'elle dérogeât pour ces privilégiés à la tradition italienne des livrets au porteur et qu'elle instituât des livrets nominatifs.

Le montant qu'ils représentent ne peut dépasser le dixième de l'import total des dépôts. (Art. 48.) Au 31 décembre 1896, il y avait :

Livrets au porteur,	530,345,	d'un import de	554,651,280 lires
Livrets nominatifs,	4,597	—	4,037,017 —

Sont seuls admissibles au bénéfice du livret nominatif :

Les sociétés ouvrières et agricoles de secours mutuels.

Les cultivateurs de travail manuel.

Les ouvriers et les artisans.

Ceux qui remplissent des emplois subalternes.

Les instituteurs.

Les agents inférieurs de la force publique, tels que les préposés de la régie des finances et les douaniers.

Les pompiers.

Les gardes urbains.

Les gardes civiques, les gardes de la sûreté publique.

Les garçons de café et d'auberge, les cochers, les apprentis des postes et télégraphes, les portiers et serviteurs des offices publics, les manœuvres et hommes de peine de l'administration des chemins de fer, les gardes champêtres. (Art. 36.)

Les versements ne peuvent excéder 50 lires par semaine. Même limite pour les remboursements. Tout retrait supérieur à 50 L. est assujetti à un préavis de 15 jours. La partie des dépôts excédant 2,000 L., intérêts capitalisés non compris, n'est pas productive d'intérêt. (Articles 39 et 40.) Rien n'est plus facile que de trouver un placement pour l'excédent : il suffit que l'intéressé prenne un livret au porteur.

La statistique de 1896 donne la classification suivante des livrets nominatifs :

Livrets de moins de 1,000 L.,	2,937,	valant	961,521	L.
— de 1,001 à 2,000 —	889	—	1,276,893	—
— plus de 2,000 —	771	—	1,798,603	—

Il a été capitalisé à leur profit 146,731 L. d'intérêts au taux de 4 °/₀.

Les statuts prévoient en outre la formation d'un fonds spécial.

Quand la disposition qui oblige de maintenir le fonds de réserve au dixième des sommes déposées est remplie (au 31 décembre 1896 : réserve, 71 millions ; dépôts, 559 millions), il est prélevé 6 °/₀ du bénéfice net pour le fonds de pensions du personnel de la Caisse et $^1/_{10}$ pour la formation d'un fonds spécial d'œuvres de bienfaisance et d'utilité générale (*Fondo disponibile per la erogazione in opere di beneficenza e publica utilità*). Au 1er janvier 1896, ce fonds s'élevait à 1,959,901 L. ; il s'est augmenté pendant l'année d'un versement de 840,344 L. ; total, 2,800,245 L., dont il a été distribué 796,935 L.

La liste des allocations qui ont été servies ainsi pendant chacun des plus récents exercices à des œuvres multiples, comprend plus de quatre-vingts articles, parmi lesquels figurent des dons à des asiles pour l'enfance, à des maisons de refuge, à l'enseignement professionnel et à l'enseignement littéraire pour femmes, aux bibliothèques populaires, aux instituts pour sourds-muets ou pour rachitiques, à des patronages pour la protection de l'enfance, ou le traitement des petits enfants par la cure climatologique, à l'Exposition internationale

ouvrière de Milan, à la Société pour l'exploration commerciale en Afrique, au Comité organisateur d'un Congrès international pour les accidents du travail et l'assurance sociale tenu à Milan en 1894 (don de 17,000 L.), à l'Association internationale pour la paix, aux comités de charité *(Congregazioni di carità)* de 350 communes, à des écoles ouvrières, populaires ou professionnelles, à des sociétés de secours mutuels, etc., etc.

Depuis 1847, avec une interruption de neuf années de 1851 à 1860, le fonds de bienfaisance a distribué au delà de 21 millions. Encore, pour l'appréciation de ces résultats, faut-il tenir compte des impôts écrasants que l'institution doit payer au Trésor depuis 1865 et qui s'élèvent, pour l'exercice 1896, à la somme énorme de 5,500,000 L., y compris une contribution de 27,600 L., sur sommes déposées à la Caisse, dépôts et prêts [1].

Le bilan des œuvres sociales auxquelles la Caisse de Milan a ainsi prêté sa collaboration féconde ou qu'elle a contribué à engendrer, est une page glorieuse de son histoire, que M. Rostand signale à notre admiration [2].

Associée aux caisses d'épargne de Turin, Venise, Bologne, Gênes, Rome, Cagliari, avec le concours du *Monte de' Paschi* de Sienne, des *Bancos* de Naples et de Sicile, elle a fondé en 1883 une grande institution dont l'objet est l'assurance contre les accidents du travail; son intervention dans la souscription du fonds de garantie d'un million et demi fut de 625,000 L. Les établissements fondateurs assumèrent, chacun dans sa région, le service de la caisse d'assurance dont le conseil supérieur est composé de leurs délégués. C'est au palais même de la Caisse de Milan que le siège central s'est établi.

Cinq années plus tard, en 1888, la Caisse d'épargne et la Banque populaire, avec le concours d'un grand nombre d'insti-

[1] *Cassa di risparmio delle provincie lombarde administrata della commissione centrale di beneficenza in Milano. Bilancio consuntivo dell' anno 1896.* Milano Reggiani, 1897; gr. in-4°, 160 pages.

[2] *Une visite, etc.*, pp. 94, 100, 128, 132.

tutions d'épargne et de crédit, fondèrent une caisse d'assurance sur la vie dont les débuts favorables font bien augurer de son succès ; son nom, la *Popolare*, en indique assez le caractère spécial.

La Caisse de Milan a participé à la création de la *Societa edificatrice di abitazioni operaie* par une souscription de plus de quinze cents actions, dont elle a fait libéralement abandon.

Avec sa sœur de Bologne et avec le concours de quelques autres institutions, elle a fondé l'Institut italien de crédit foncier qu'elle représente dans sa zone ; elle fournit un fonds de garantie spécial et émet des lettres de gage. Son portefeuille contient des titres se rapportant à ce genre d'opérations pour plusieurs millions.

Quand les Italiens ont songé à développer leur industrie séricicole, la Caisse de Milan a créé pour la garde des marchandises et les avances un *magasin des soies* auquel un décret du 22 juillet 1870 a donné les prérogatives de magasin général et qui a sa garantie spéciale de 1 million de lires fournie par la Caisse.

Le mouvement de ce magasin pour 1896 accuse à l'entrée 52,000 colis représentant 35 millions de marchandises en dépôt ou en gage, avec un solde de fin d'année de 17 millions. Le compte d'avances à 3 1/2 p. c. sur les lettres de gage (*fedi di deposito e note di pegno*) qu'il a émises pendant l'exercice, comporte 2,277 prêts consentis et 2,191 prêts éteints, représentant une somme globale de 63 millions.

Ses statuts (art. 4) mentionnent, outre les fonds spéciaux pour le crédit foncier et le magasin des soies, un fonds des pensions et secours des employés de la Caisse et une fondation Victor-Emmanuel II pour l'encouragement des études, qui sont également placés sous la direction de la commission de bienfaisance et font l'objet de gestions distinctes.

La Caisse d'épargne de Bologne, examinée au point de vue de sa fonction philanthropique, donne lieu à des observations du plus haut intérêt.

Cette caisse, comme celle des provinces lombardes, est une institution libre.

Une commission centrale de bienfaisance publique, chargée de l'administration d'asiles appartenant à la province, avec l'appui du légat cardinal Macchi, prit l'initiative d'une création qui se réalisa le 1er octobre 1837, par la constitution d'une société anonyme au capital de 26,600 L., divisé en cent actions non productives d'intérêt, réparties entre cent actionnaires (*soci*) et dont l'administration est confiée à un conseil non rétribué, élu par ces derniers.

Cette société anonyme déguise une œuvre morale; les cent *soci* se sont perpétués, non par l'hérédité, mais par cooptation, le nouvel élu versant aux héritiers du défunt qu'il remplace, le montant de son action réduite de moitié par suite d'un remboursement partiel, soit 133 L.

Les chiffres suivants, extraits de son bilan arrêté au 1er janvier 1897, peuvent donner une idée de son importance financière [1].

I. — Service spécial de la caisse d'épargne :		
Déposants (7 catégories)	92,433	livrets.
Dépôts	39,991,961	L.
Réserve générale	6,401,791	—
Total du compte actif.	48,964,477	—
Compte profits et pertes :		
Intérêts payés aux déposants	1,215,544	—
Frais d'administration	118,135	—
Impôts et taxes	318,944	—
Bienfaisance, pertes	35,000	—
Intérêts de faveur pour encourager l'épargne . . .	13,361	—
II. — Service spécial pour le crédit foncier, compte actif	50,612,030	—
III. — Service spécial pour le crédit agricole, compte actif	4,252,759	—

[1] *Cassa di risparmio in Bologna. Atti dell' assemblea generale degli azionisti tenutasi il giorno 29 marzo 1897, e resoconto del 1896.* Bologna, Regia topografia, 1897; in-4°, 69 pages.

Le service de la Caisse d'épargne à la date du 1er janvier 1897, comprenait sept catégories de déposants :

1° Livrets ordinaires (*di credito libero*). Ils sont nominatifs, mais payables au porteur, qui est présumé possesseur ou mandataire légitime ; le minimum des versements est de 50 centimes, le maximum des dépôts est fixé à 5,000 L.; l'intérêt est de 3 °/₀ net, depuis 1895. 82,208 livrets valant 32,322,323 L.

2° Livrets nominatifs (*di credito vincolato*). Ils sont recherchés pour les dépôts de bienfaisance, pupillaires, dotaux ou en général, *di piccoli interessi di famiglia*. Même intérêt. 5,101 livrets valant 2,707,519 L.

3° Livrets conditionnels (*di credito condizionato*). Ils jouissent du même régime que les livrets ordinaires ; sont soumis à certaines conditions non relatives à la personne du titulaire, mais concernant l'import, la durée, la capitalisation des intérêts, etc. 328 livrets valant 113,443 L.

4° Livrets nominatifs de retraite (*a cumulo per la vecchiaia*). Ils sont destinés aux travailleurs manuels ; ont pour but de leur faciliter la formation d'un capital en vue des nécessités de la vieillesse. On leur alloue l'intérêt ordinaire et on répartit entre eux tous les ans le revenu d'un capital de 400,000 L., porté en 1897 à 500,000 L. (voir *Atti*, p. 26), spécialement affecté à cette destination et dont la répartition en 1896 a procuré 11.34 L. par livret. L'âge fixé pour l'entrée en jouissance est de 50 ans au moins. 4,128 livrets valant 479,454 L.

5° Livrets pour les sociétés de secours mutuels de la province de Bologne. Ils ont pour but de procurer un placement d'attente à leurs capitaux dormants. Le maximum est de 5,000 L. pour les sociétés d'un patrimoine inférieur à 15,000 L. et de 10,000 L. pour celles d'un patrimoine plus élevé. Dans ces limites, l'intérêt est de 6 °/₀, et pour la partie qui excède le maximum de dépôts, de 4.50 °/₀. 80 livrets valant 521,497 L.

6° Livrets en compte courant pour les institutions de bienfaisance. Ils ont pour objet de faciliter leur service de caisse ; ne peuvent dépasser 50,000 L., sont remboursables normale-

ment sur le pied de 1,000 L. par jour et jouissent d'un intérêt de 3.60 %. Ils comportent un avoir de 236,192 L.

Les particuliers peuvent faire des dépôts en compte courant productifs d'un intérêt de 1.50 % et acquérir des bons à échéance fixe rapportant 2.50 % (de 300 à 360 jours) ou 2.25 % (de 120 à 300 jours).

7° Livrets en prévision du chômage (*di previdenza per la mancanza di lavoro*). Cette septième variété a été créée en 1896 sur la proposition de M. Zucchini, dont voici la combinaison. Un fonds spécial sera formé à l'aide d'un capital de 200,000 L. placé en consolidés italiens. Seront admis en qualité de participants, tous les ouvriers salariés exerçant des métiers à définir, originaires de Bologne et domiciliés dans cette ville, âgés de plus de 14 ans. Les participants seront tenus de verser, dans l'espace d'une période à fixer, 5 ou 3 L. suivant qu'ils seront majeurs ou mineurs, et de répéter ces versements pendant le temps voulu. S'ils viennent à être privés de travail sans faute de leur part, il leur sera alloué pendant 40 jours une subvention quotidienne de 1 L. ou de 60 centimes suivant leur âge. Ces secours seront prélevés sur les revenus du fonds spécial ; si ceux-ci viennent à être épuisés, le prélèvement se fera sur les versements et sur les intérêts des versements [1]. Il résulte de l'exposé des opérations pour 1896 que vingt-six ouvriers seulement, qui avaient versé ensemble une somme de 117.59 L., ont répondu à l'appel du comité. Cette expérience a permis de constater, ce qui avait été prévu, que le contrôle de la réalité du chômage et surtout de sa permanence, est difficile à établir. M. Zucchini, loin de se décourager, invoquant la maxime italienne *provando e riprovando*, annonce son intention de continuer cet essai intéressant.

L'administration de cette admirable institution d'épargne a défini les préceptes qui ont servi de règle à sa conduite pendant cinquante années, dans un écrit qui pourrait être proposé comme code philosophique à toutes les institutions simi-

[1] *Atti del assemblea*... del 29 marzo 1896.

laires [1]. C'est, du reste, une constatation à faire que les caisses d'épargne italiennes n'ont rien d'empirique dans leur marche; une fois créées, elles ne se bornent pas à vivre et à réaliser le but strict qui est leur première raison d'être; elles semblent n'avoir de répit que quand elles ont épuisé la somme des services qu'elles peuvent rendre à l'intérêt public et à l'intérêt privé.

A la Caisse d'épargne de Bologne, où ce remarquable esprit paraît s'être affirmé d'une façon toute particulière, les dirigeants ne se contentent pas de dire que sa mission consiste à recueillir les épargnes et à les faire fructifier : on ne sépare pas cette mission de la préoccupation plus haute d'assurer le développement de la prévoyance et d'en faciliter l'exercice au sein des classes laborieuses en cherchant à en faire un instrument de moralisation et un moyen d'acquérir le bien-être.

Voici le programme qu'ils se sont tracé : préconiser l'épargne par les moyens les plus convenables de persuasion, d'encouragement et de publicité; faciliter les versements en accueillant les sommes les plus minimes avec toutes les commodités de jour, d'heure et de lieu, nommément en ouvrant des bureaux de perception dans des quartiers ouvriers; accorder la gratuité du livret dont le type offrira toute liberté de transmission et d'encaissement, sans préjudice des précautions qui sauvegarderont la propriété du titulaire en cas de perte; protéger par des liens convenables les dépôts qui ont pour cause la minorité, la dot, la charité ou des conventions particulières; autoriser des livrets réalisables comme les livrets ordinaires, mais subordonnés à des conditions ne se rattachant pas à la personne. L'institution permet ainsi aux déposants de réunir insensiblement des petites réserves qu'ils utiliseront pour faire face aux dépenses domestiques ou à des besoins urgents et imprévus, de créer de modestes capitaux, de réserver des petites sommes affectées à une destination spéciale.

[1] *La Cassa di risparmio in Bologna* ne' suoi primi cinquant' anni. Note riassuntive degli atti. Bologna, Merlani, 1887. In-4°, 182 pp.

La direction de la Caisse d'épargne proclame ses devoirs en ce qui concerne la sécurité des dépôts qui lui sont confiés, leur restitution rapide et intégrale, l'intérêt qui leur sera alloué, la lutte qu'elle a à soutenir contre l'usure, et les services qu'elle a à rendre à la société et aux particuliers à l'aide du concours qu'elle apporte à la circulation économique.

A peine la sécurité de l'institution fut-elle assurée par la formation d'un fonds de réserve que déjà l'administration songeait à élargir le champ de son action philanthropique. Le bilan des œuvres qu'elle a créées, encouragées, fortifiées dans le domaine du crédit, du travail, de la prévoyance et de la charité, est d'une richesse et d'une variété étonnantes. De même qu'à la Caisse d'épargne des provinces lombardes, on a passé des opérations d'un caractère nettement lucratif aux opérations de pure bienfaisance par une dégradation si insensible qu'il n'y a pour ainsi dire pas moyen d'établir de démarcations; entre ces deux points extrêmes se place une série d'actes d'un caractère mixte, qui participent de la bienfaisance à cause de la modération de l'intérêt stipulé ou à raison des risques que la Caisse a délibérément acceptés d'avance, préparée, le cas échéant, à passer, comme on dit, l'opération par profits et pertes.

Il est une autre observation que fait naître l'examen de cette organisation quasiment scientifique des emplois des fonds d'épargne. L'on ne pratique l'aumône qu'après avoir épuisé toutes les occasions qui s'offraient de subsidier le travail sous toutes ses formes ainsi que la prévoyance.

La Caisse vient en aide aux pauvres au moyen d'interventions dont les buts sont variés; par cette assistance, « elle s'attache à prévenir l'indigence en excitant le sentiment de la dignité dans le cœur de son protégé, sans exclure l'aumône quand elle a épuisé tous les moyens dont elle dispose pour alléger son infortune [1] », et alors ces libéralités s'adressent aux asiles charitables.

[1] *Note riassuntive* degli atti ne' suoi primi cinquant' anni, p. 153.

L'institution enfin, et c'est là le couronnement des nobles pensées qui inspirent ses administrateurs, n'a cessé de présenter ce haut caractère moral et social d'être une sorte de lien, de trait d'union entre les classes qui possèdent ou qui savent, et la population ouvrière ; cette louable préoccupation de réconcilier les classes sociales, qui a justement frappé M. ROSTAND (p. 160), a dicté de nombreuses résolutions prises dans l'intérêt de la classe ouvrière. Indépendamment des nombreuses variétés de livrets qu'elle a créées, voici un résumé des actes qu'elle a accomplis dans ces ordres divers.

Dans l'ordre du crédit et de l'assistance du travail :

Prêts sur parole. (Prestiti di consumo sulla parola.) — En 1884, le Conseil, « fidèle à la tradition de l'établissement de favoriser par son assistance les travailleurs honnêtes et de bon vouloir », constitua un fonds de 10,000 lires pour des prêts en faveur des ouvriers et des ouvrières de la province, sans autre garantie que la caution purement verbale d'un autre ouvrier et sous la condition d'être présenté par un des cent actionnaires (*soci*) de la Caisse, qui atteste la moralité et le zèle de l'emprunteur et de son garant. On estime que la confiance sans conditions peut être un stimulant plus efficace à la ponctualité que la crainte des sanctions légales d'une promesse écrite, et qu'en inspirant des sentiments d'honneur et de dignité aux bénéficiaires, on formera des hommes de caractère, loyaux et probes. Ces prêts ne dépassent pas 50 lires, se font au taux de 3.60 °/ₒ et sont remboursables par annuités mensuelles de 2.50 lires au moins. Cette seconde expérience d'une tentative faite quarante ans auparavant n'a pas donné tous les résultats que l'on pouvait espérer [1].

Prêts de production aux ouvriers. (Prestiti di produzione.) — Ces prêts furent institués en 1885, sur l'initiative de M. Cesare Zucchini, conseiller directeur de la Caisse. L'exposé des motifs de cette innovation, que développa son promoteur dans une

[1] *Note riassuntive*, p. 105.

réunion à laquelle assistaient deux *soci* et cinq ouvriers, exprime le désir réciproque des ouvriers et des dirigeants, d'affermir l'harmonie entre les classes sociales par la cordialité des rapports, les liens de bienveillance et de gratitude qui dissiperont la défiance et la haine. Pour couronner l'édifice des multiples témoignages d'intérêt que la Caisse d'épargne avait donnés à la classe ouvrière, elle décida d'aider les ouvriers moraux, intelligents, laborieux, entreprenants, qui, n'ayant rien à offrir en gage, sont privés du crédit qui leur est nécessaire pour s'ouvrir une carrière honnête et lucrative. On leur accordera du crédit aux plus douces conditions, avec une échéance reculée et en proportionnant l'amortissement aux ressources de l'entreprise, sous les yeux d'une commission composée d'ouvriers et de *soci* de la Caisse.

Le maximum des prêts est de 500 L. ; il peut être reculé exceptionnellement jusque 1,000 L. Les effets sont à six mois, autrefois avec la seule signature du débiteur, au taux de 2.50 %, actuellement avec garanties solides, payables par semestre avec amortissement en cinq ans au plus. 70,000 L. furent attribuées à cette catégorie d'opérations ; le chiffre moyen par opération pendant les deux premiers exercices fut de 380.10 L., chiffre qui est en rapport avec le but poursuivi. Les premiers résultats furent considérés comme favorables et l'essai s'est maintenu. Il n'y aurait eu, d'après M. Rostand, qu'une perte de 4 à 5,000 L. en trois ans, due au décès des emprunteurs, mais le déchet fut en réalité beaucoup plus considérable, et la Caisse se vit obligée d'exiger des garanties tout à fait sûres [1].

En 1890, on a créé une variété de petits prêts de production, dans la limite de 100 L., en faveur d'ouvrières, destinés à faciliter l'achat de machines à coudre, amortissables par annuités mensuelles de 3 L. au taux de 2 %. Cette fois, les opérations sont soumises au contrôle d'une commission de

[1] D'après une communication de M. Cesare Zucchini en date du 16 juin 1897.

femmes présidée par la marquise Hélène Bevilacqua Marsili, un nom qui occupe une place illustre dans les annales de l'institution.

Les prêts sur parole et les prêts de production figurent au bilan de l'exercice 1896 pour la somme de 32,789 L.

Crédit foncier et crédit agricole. Subventions à des œuvres agricoles. — La Caisse a rendu d'immenses services à l'agriculture par l'institution du crédit foncier et du crédit agricole; nous les avons déjà signalés au chapitre précédent. En 1884-1886, 150,000 L. ont été prêtées, au taux de 2 et de 3.50 °/₀, pour améliorations agraires, avec garantie réelle et lent amortissement. On a soutenu des expériences de viticulture et de vinification; facilité l'établissement d'une station de reproducteurs de la race bovine; secondé des essais de reboisement; ouvert, dans l'intérêt de l'industrie séricicole, des chambres publiques semi-gratuites d'incubation pour les vers à soie; provoqué et récompensé des recherches sur les cultures, sur l'atténuation de la virulence du bacille anthracique; secondé un concours de machines agricoles, un musée didactique avec section circulante pour les écoles; donné 20,000 L. pour l'Exposition émilienne de 1888; entretenu des élèves à l'école d'agriculture d'Imola; soutenu des coopératives de *braccianti* se chargeant de travaux pour les pouvoirs publics. La Caisse, partisan des institutions locales de crédit agricole, s'inspirant de ces idées, a aidé à naître de petites caisses d'épargne agraires à Zola Predosa, Bagni della Porretta, S.-Giorgio di Piano, Castel d'Argile, Castiglione dei Pepoli, et des banques populaires à Mezzolara, Castel S.-Pietro, Castelfranco; elle a veillé à leur organisation, concouru comme actionnaire à leur création ou en assumant une fraction des frais, fait don de mobilier ou d'imprimés; elle leur a concédé l'exercice de l'épargne scolaire, admis les instituteurs et les élèves à ses concours; elle leur réescompte à faible intérêt; elle leur a fait même des avances en cas de calamités locales. Ces institutions lui semblent préférables à des succursales;

nées d'initiatives individuelles, elles utilisent les bonnes volontés et les capacités locales ; étant accommodées aux variantes locales au lieu de revêtir un type uniforme et d'agir avec une rigidité presque mécanique, elles ne donnent pas prétexte au grief de l'épargne soustraite aux petits centres, car elles emploient les économies sur place.

Dans l'ordre des encouragements accordés à des œuvres ayant pour objet l'amélioration du sort de la classe ouvrière :

Habitations ouvrières. — En 1860, une société pour l'amélioration du foyer ouvrier s'était formée ; la Caisse souscrivit 150,000 L., renonçant à l'intérêt, stipulant que les actions des autres seraient amorties avant les siennes. On bâtit, mais la réussite financière fut médiocre; lors de la liquidation, en 1886, la créance de la Caisse fut à peu près irrécouvrable. Cet échec ne découragea personne. M. Rostand rapporte cette belle parole de M. Zucchini disant : « C'est un argent glorieusement perdu. » En 1884 se forma la *Societa cooperativa per la costruzione ed il risanamento di case per gli operai* ; la Caisse y participa pour 50,000 L. dont 5,000 en parts, et, la loi défendant d'aller au delà, le reste à titre de prêt pour toute la durée de la société, avec intérêt basé sur les dividendes. En 1886, la Caisse a passé un contrat avec la ville de Bologne en vue de l'assainissement des habitations populaires. Aux termes de ce contrat, elle ouvre à la commune un compte courant de 1,400,000 L. à 2 °/₀ pour un terme de huit ans, à consolider après l'expiration de ce délai en un prêt de vingt-cinq ans de durée. Ce prêt est consenti moyennant l'obligation pour la commune de construire un nouveau quartier sur un terrain d'une superficie de 60,000 mètres carrés au minimum, dont 15,000 feront l'objet de cessions gratuites à des familles ouvrières. De plus, il est affecté une somme de 250,000 L. à des prêts hypothécaires amortissables en dix années, sans intérêt pour la première année, à 2.50 °/₀ pour les années suivantes, en faveur des propriétaires de maisons déclarées

insalubres et inhabitables, et qui effectueront les travaux d'assainissement approuvés par la municipalité. Ces prêts comportent, dans le bilan au 30 septembre 1895, 15,625 L. seulement.

Alimentation. — En 1883, la Caisse a organisé un concours pour perfectionner la panification, pour lequel elle a offert un prix de 10,000 L.; ce concours a été continué dans la suite. En 1886, pour conjurer les ravages des maladies épidémiques, la Caisse fit augmenter la distribution gratuite d'eaux saines.

L'assurance contre les accidents du travail. — En 1882, la Caisse souscrivit 100,000 L. pour la formation du fonds de garantie de 1,475,000 L. de la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail; l'intérêt de sa souscription est affecté au service des dépenses d'administration.

La Caisse assume dans le territoire de sa circonscription le service de cet établissement national [1].

Prévoyance par l'épargne. — Des primes annuelles sont allouées aux dépôts de la petite épargne ainsi qu'aux familles ouvrières qui ont besoin d'être aidées dans l'acquittement de leurs loyers.

Le règlement pour l'encouragement de la petite épargne que nous avons sous les yeux, porte la date du 15 décembre 1895 et a pour objet l'exercice 1896.

L'administration de la Caisse d'épargne allouait dans le principe, c'est-à-dire dès 1840, des récompenses aux petits déposants de la classe ouvrière les plus méritants. « Son but était d'exciter les déposants à laisser leurs livrets ouverts, de les stimuler dans la multiplication des petits versements et de les empêcher d'effectuer des retraits sans nécessité absolue. » Cette pratique a été développée et améliorée dans la suite.

La somme prélevée sur les bénéfices de l'exercice 1895 pour être affectée à la répartition de l'année suivante, est fixée à

[1] *Note riassuntive*, p. 131.

30,000 L. ; les statuts permettent de donner aux prélèvements annuels la valeur d'un dixième des bénéfices.

Pour participer à la répartition de 1896, le règlement dispose qu'il faut réunir les conditions suivantes :

1° Être journalier, valet, laboureur, artisan, ouvrier, petit trafiquant, soldat, sous-officier, petit employé, instituteur ou enfant d'une personne de pareille condition, dépourvu de ressources personnelles ;

2° S'être présenté en personne dans le premier semestre de l'année 1896 à l'office d'inscription, à l'effet de déclarer l'intention de participer à la répartition ;

3° Avoir fait au moins douze versements formant ensemble une somme d'au moins à 50 L. ;

4° Avoir effectué ces douze dépôts dans une période de l'année 1896 non inférieure à quatre mois ;

5° Avoir déposé des deniers qui sont le fruit de l'épargne personnelle ou de celle des parents du déposant ;

6° Vivre honorablement et ne pas jouir d'une aisance notoire.

La prime (*frutto di favore*) peut s'élever jusqu'à 10 °/₀ ; elle est calculée sur le solde des dépôts de l'année jusqu'à concurrence de 200 L.

Il est tenu compte des intérêts de l'année antérieure ainsi que des versements faits sur les livrets de retraite pour compléter les conditions de minimum prévues sous le numéro 3.

La prime allouée aux livrets qui se seront accrus d'au moins 30 L. dans le courant de l'année ne sera pas moindre de 10 L.

Tout concurrent devra se présenter à l'époque de l'année 1897 qui sera indiquée, à l'effet d'exhiber son livret. Il sera statué sur l'allocation des primes par une commission nommée par le conseil d'administration et qui se réunira sous la présidence du président du conseil.

Le règlement pour la distribution de la seconde espèce de primes pour l'exercice 1896 porte la date du 1er décembre 1895.

Il dispose que les déposants appartenant à la classe des

ouvriers manuels qui prestent leurs services à la journée ou à la pièce, sont admis pendant l'année 1896 au partage de cinquante primes de 30 L. chacune, lesquelles pourront être acquises à ceux qui réunissent les conditions suivantes :

1° Être habitant de Bologne ;

2° Payer un loyer non supérieur à 150 L. ;

3° S'être présenté avant le 31 mai 1896 à l'office d'inscription, pour faire la déclaration et donner les indications nécessaires ;

4° Avoir, en une ou plusieurs fois, déposé une somme non inférieure au montant du loyer annuel ou d'un terme de celui-ci ;

5° Ne pas avoir retiré la somme susdite plus de trois jours ouvrables avant ou après l'échéance du loyer.

Les retraits seront effectués au moyen d'un bon payable à vue, au nom du propriétaire de la maison louée ou au nom du concurrent, qui, dans ce cas, sera astreint à faire la preuve du paiement du loyer.

Les primes sont payées en livrets de la Caisse d'épargne.

Le premier dimanche de janvier, la remise des récompenses est l'occasion de la « fête de la prévoyance », dont M. Zucchini a bien voulu nous décrire les touchants détails. Les déposants ouvriers sont convoqués à une cérémonie que préside le conseiller directeur assisté des membres du conseil et des *soci*. Dans un langage simple et familier, il les entretient de l'institution et des bienfaits qu'elle leur procure; leur vante les avantages de l'épargne qui leur permet de bien élever leurs familles et de créer une réserve pour leurs vieux jours. Pour perpétuer le souvenir des maximes populaires par lesquelles on a célébré devant eux les vertus domestiques, on remet aux assistants un écrit où ces maximes sont exposées. Puis il est procédé à la remise des récompenses. Les ouvriers primés sont individuellement présentés par les employés; les administrateurs les félicitent du succès qu'ils ont remporté, mettent en relief les sacrifices qu'ils se sont imposés pour le bien de leurs

enfants, leur prodiguent les encouragements et les renvoient réconfortés et animés d'un sentiment d'affection plus vivace pour l'institution.

Secours à l'indigence. — Des sommes considérables ont été distribuées aux asiles infantiles, aux hospices de scrofuleux soumis à la cure par les bains de mer, aux crèches, aux instituts pour les aveugles, aux établissements de sourds-muets, aux orphelinats, aux maisons pour les incurables et les convalescents, et aux hospices d'indigents. En 1861, la Caisse vote un subside à cent familles que désignent ses cent *azionisti.* A la mort de Victor-Emmanuel, elle alloue 30,000 L. à l'Institut de mendicité pour réparer la partie du bâtiment occupée par les enfants. En 1878, quand le Roi et la Reine vinrent à Bologne, elle fonde deux bourses perpétuelles pour un orphelin et une orpheline. Lors du mariage du Roi, elle dépense en œuvres de ce genre 276,937 L. En 1886, lors de la réunion du premier Congrès des caisses d'épargne, elle célèbre cet événement par la création de ses livrets de retraite pour la vieillesse, par un don de 100,000 L. aux asiles infantiles et par le traité avec la ville de Bologne dont nous avons déjà parlé [1].

La Caisse d'épargne de Tournai possède depuis 1827 un fonds spécial, alimenté par des dons et des subsides, qui alloue des secours hebdomadaires allant de 50 centimes pour un dépôt de 10 francs, jusqu'à fr. 1.50 pour un dépôt de 50 francs à ses clients pauvres qu'un accident ou une maladie tient éloignés du travail. Un règlement de 1867 disposa que le conseil communal pourrait affecter chaque année un quart

[1] Ces détails sont extraits des *Note riassuntive degli atti*, des *Situazione dei conti*, des renseignements que nous devons à l'obligeance de M. Cesare Zucchini, et du livre intéressant de M. Rostand, qui a résumé les documents en y joignant le résultat des communications qui lui ont été faites lors de sa visite.

des bénéfices à une distribution de livrets d'épargne et de primes aux déposants les plus méritants, choisis parmi les enfants fréquentant les écoles gratuites de la ville; cette œuvre est l'objet d'une organisation absolument remarquable. La monographie de cet établissement d'épargne, insérée dans la deuxième partie de cet ouvrage, définit plus complètement les services spéciaux dont nous avons tracé l'esquisse.

La Caisse d'épargne d'Aix-la-Chapelle dépend d'une association philanthropique : l'*Aachener Verein zur Beförderung der Arbeitsamkeit* (Association pour favoriser le travail).

M. de Gérando signalait déjà en 1839 son système de caisses à primes dans son livre sur la bienfaisance (t. II, p. 85).

L'institution délivre des livrets d'épargne ordinaires et des livrets à primes. Ces derniers jouissent de l'intérêt fort; des gratifications, appelées surprimes et primes extraordinaires, sont accordées en récompense aux livrets d'un certain import. En outre, un fonds spécial est réparti chaque année entre diverses œuvres de bienfaisance ou d'utilité générale.

Les livrets à primes sont limités aux personnes habitant l'arrondissement (*Bezirk*) d'Aix-la-Chapelle et rentrant dans l'une des catégories suivantes :

a) Ouvriers manuels travaillant sans sous-ordre et pour le compte d'autrui;

b) Ouvriers de fabrique et ouvriers mineurs;

c) Journaliers;

d) Domestiques;

e) Personnes nécessiteuses victimes de l'âge, d'infirmités ou du chômage.

On ne reçoit pas de versements inférieurs à 1 mark, mais des intermédiaires peuvent être autorisés à recueillir les économies des clients qui ne peuvent déposer qu'une somme minime pendant la semaine.

Le maximum des dépôts à primes est fixé à 1,000 mark.

Il y a des délais de remboursement : de huit jours jusqu'à

30 mark; de quatorze jours, de 30 à 150 mark; de quatre semaines, au delà de 150 mark [1].

Tout livret à prime produit un intérêt de 5 % (5 pfennig par mark). L'intérêt se calcule par mois.

La surprime est une gratification intermédiaire qui s'accorde à celui qui, n'ayant pas encore mérité une prime extraordinaire, a épargné au moins 30 mark après trois exercices révolus. Elle est de 4 ½ mark.

La prime extraordinaire, calculée sur le pied de 15 %, est de 9 mark et bonifiée pour les 60 premiers mark épargnés après trois exercices révolus [2].

Il y a dans la circonscription d'Aix vingt-cinq caisses locales affiliées, dont vingt-quatre délivrent à la fois des livrets à primes et des livrets ordinaires.

Caisses à primes. Situation au 31 décembre 1896 :

Avoir : 34,627,045 mark.

DÉPOSANTS.	Hommes	47,279	82,054.
	Femmes	34,775	

Intérêts de faveur et primes alloués :

INTÉRÊT	ordinaire.	973,821	1,508,657 mark.
	supplémentaire . . .	486,911	
Surprimes		2.979	
Primes extraordinaires		44,946	

Les caisses ordinaires comptent 48,546 déposants possédant un avoir de 67,116,230 mark. Le nombre de déposants aisés est relativement considérable.

Il y a

20,900 livrets.	de 1 à 300 mark,
27,646 —	de 301 mark et plus.

[1] Le *Geschäftsbericht für das Jahr 1896* porte « an zinsprämie für Ersparnisse bis zu 1,000 M. wurden 4 ½ % vergütet ».

[2] Voir la notice intitulée : *Aachener Verein zur Beförderung der Arbeitsamkeit. Allgemeine Bedingungen der Prämien-Kasse,* articles 2, 18, 19, 22, 29, 30, 32 et 37.

La réserve globale de l'institution, débitrice de 102 millions de dépôts, est de 4,141,609 mark; la réserve spéciale pour les œuvres de bienfaisance est de 400,000 mark.

Les allocations à des œuvres d'utilité publique accordées pendant l'exercice 1894, comprennent vingt-deux articles allant de 150 à 20,000 mark, d'un import de 76,850 mark et concernant nommément : l'association pour l'enseignement du tissage, les excursions scientifiques des écoles techniques, l'asile des servantes, la crèche, l'institut ophtalmique, les hôpitaux, la fondation nationale pour les invalides, les écoles industrielles et le travail agricole dans l'Eifel, l'atelier pour tourneurs et menuisiers à Heimbach, etc. Dans le chiffre de 76,850 mark, l'enseignement professionnel intervient pour 29,500 mark plus une allocation extraordinaire de 30,000 mark, deuxième annuité d'un subside de 60,000 mark à l'école de tissage.

Ces subventions ont été portées à 89,852 mark en 1895 et à 103,703 mark en 1896.

Un enseignement se dégage de ces expériences.

Les caisses d'épargne qui réalisent des bénéfices sont fatalement amenées à les consacrer à des buts philanthropiques, car elles blesseraient à la fois la raison et l'équité en laissant accumuler ces excédents. Cette dernière pratique est doublement condamnable ; d'abord en ce qu'elle méconnaît la fonction du fonds de réserve, ensuite en ce qu'elle spolie la génération présente d'une propriété légitime, pour enrichir gratuitement les générations futures moins nécessiteuses et procurer des suppléments de sécurité à la quiétude des administrateurs.

Louer des capitaux à bon marché, voire même à perte, à des collectivités d'intérêt général, à des œuvres sociales, à des entreprises populaires ou à des individualités intéressantes; dans le domaine de la propagande, créer des catégories de livrets privilégiés ou consentir d'autres sacrifices pour attirer les déposants d'humble condition, voilà pour une caisse d'épargne de la philanthropie saine et féconde.

C'est ici le lieu de revenir à l'idée que nous avons émise au

chapitre XII, quand nous avons dit qu'une institution nationale d'épargne devrait être décentralisée par des rouages locaux.

L'assistance que des comités locaux apporteraient à l'administration centrale dans ses rapports avec les associations pour le crédit agricole, le crédit foncier, les habitations ouvrières, etc. ne serait pas à dédaigner; mais lorsqu'il s'agirait de ces œuvres locales si intéressantes que protègent les caisses de Bologne, de Milan, d'Aix-la-Chapelle et de Tournai, leur collaboration serait tout à fait indispensable.

La loi du 9 août 1889 pour favoriser la construction des habitations ouvrières a institué des comités de patronage qui, entre autres attributions, ont celle d'encourager l'épargne, l'assurance, les mutualités de crédit, et de distribuer des prix d'épargne à l'aide des dons, des legs mobiliers dont ils seront gratifiés par les particuliers et des subsides qui leur seront conférés par les pouvoirs publics. Cette disposition n'a pas encore donné de résultat pratique, du moins pour ce qui intéresse l'épargne.

La conception qui a présidé à la création de cette institution rudimentaire, contient en germe l'idée du comité local; pour que ce comité de patronage pût faire l'office du rouage précieux que nous avons préconisé, il faudrait naturellement que ses attributions fussent étendues et qu'on le rattachât hiérarchiquement à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

DEUXIÈME PARTIE

Monographies

QUATRIÈME SECTION

Caisses d'épargne communales.

CHAPITRE XVI.

CAISSE TOURNAISIENNE D'ÉPARGNES ET DE SECOURS.

§ 1. — *Historique de sa création (22 mai 1825).*

La Chambre de commerce de Tournai, frappée de l'extrême imprévoyance de la population ouvrière, prit l'initiative de cette création, après avoir mûri son projet pendant six années [1].

[1] La source à laquelle nous avons puisé nos renseignements sur la période initiale, comporte deux documents qui nous ont été communiqués par la Caisse d'épargne. Le premier est une notice contenant un exposé historique, un extrait du procès-verbal de la Commission organisatrice daté du 30 janvier 1825, le texte des statuts et de l'arrêté royal approbatif du 22 mai 1825, un extrait du procès-verbal de la séance d'installation de la Commission administrative du 9 septembre 1825; le second document est une circulaire du 9 mars 1826, par laquelle la Commission annonce le commencement des opérations et explique le rôle des dépôts d'épargne.

Une Commission organisatrice élabora les statuts que le roi Guillaume approuva le 22 mai 1825; mais les opérations ne commencèrent que le 1er avril 1826 [1].

Le titre *Caisse d'épargnes et tontine*, que prit l'institution, définit son double objet. Elle comprenait d'abord une tontine dont les dépôts accumulés devaient être partagés tous les dix ans entre les quatorze classes de participants, « de crainte qu'un terme trop éloigné n'amollît leur ardeur ». La Caisse d'épargne est présentée comme son complément, car tout le monde n'étant pas disposé à entrer dans de semblables mutualités, il faut néanmoins favoriser les intentions louables et utiles de ceux qui veulent simplement placer leurs économies. Seulement, le service de l'épargne n'est pas organisé comme ailleurs, car il ne prévoit pas les dépôts vulgaires, remboursables à vue ou à court terme, mais seulement les dépôts remboursables à une date fixe stipulée d'avance, c'est-à-dire les dépôts à terme.

Les organisateurs ne dissimulent pas que leur intention est de créer une œuvre originale, basée sur l'étude psychologique qu'ils avaient faite de l'ouvrier tournaisien, très enclin à la dissipation; pour faire œuvre pratique, ils ont quitté les chemins battus et proposé une combinaison nouvelle.

La crainte qui les hante, c'est celle des retraits injustifiés. A quoi bon prêcher l'épargne, si les dépôts doivent servir à alimenter les ribotes de la kermesse annuelle? Et cette crainte est fondée, car nous savons par un document officiel que les rares mutualités qui existaient alors à Tournai, avaient coutume de vider leurs encaisses à cette occasion. Ils ont donc cru trouver le remède dans le délai de remboursement contractuellement accepté, très long dans le dépôt en tontine, plus court et fixé à volonté dans le dépôt à terme. Cette expérience, issue d'une conception *a priori*, ne donna aucun résultat, car le service de la tontine resta lettre morte et tous les dépôts se

[1] L'*Exposé de la situation du Royaume de 1860 à 1875*, t. II, p. 427, donne la date inexacte du 9 septembre 1825.

firent sans terme, du moins nous croyons pouvoir l'affirmer. Les statuts ont eu beau maintenir les dépôts à terme, nous ne trouvons pas la moindre mention d'opérations de cette catégorie dans les rapports du Collège échevinal de Tournai, et le directeur de la Caisse nous affirme que tous les versements se font sous le régime banal. Le règlement de 1825 constitue néanmoins un document historique digne d'un sérieux intérêt.

Le placard de propagande, daté du 9 mars 1826, publié par la Commission administrative, explique le jeu de l'épargne à terme, à l'aide d'exemples familiers : Pierre a un fils âgé de 6 ans qu'il désirerait pouvoir faire remplacer dans le service de la milice nationale. Il dépose chaque semaine la modique somme de 40 cents, en faisant connaître la destination qu'il assigne à ces dépôts ; à l'époque voulue, il recevra 320 florins, somme moralement suffisante pour l'objet qu'il a en vue. Ou bien, c'est un ouvrier qui prend ses précautions en vue de son établissement ou de son mariage ; un domestique qui désire assurer sa vieillesse ; un militaire qui veut prendre ses invalides ; un paysan qui s'efforce de se procurer « d'une manière peu sensible » de quoi payer une vache, un cheval ; un maître qui veut récompenser un serviteur fidèle, ou un fabricant qui veut s'attacher de braves ouvriers ; des confréries, des réunions de corps, particulièrement celles d'instituteurs, enfin des associations de bateliers formées contre les accidents de la navigation, désireux de faire fructifier leurs cotisations, amendes, épargnes, etc., jusqu'à l'époque de l'emploi.

La remise de livrets d'épargne à titre de récompenses scolaires est une pratique fort usitée de nos jours, mais nous trouvons dans ce document une application particulièrement intéressante de cette idée : L'épargne à terme, dit-on, permettra aux protecteurs de l'instruction publique d'encourager de jeunes élèves pauvres ou peu aisés, « en leur offrant en perspective les moyens de se créer un état mécanique ou de passer un jour aux études supérieures, soit civiles, soit religieuses ».

On y voit aussi apparaître une idée qui est mise en pratique

par la Caisse générale d'épargne et de retraite, en ce qu'elle permet l'accumulation des petits versements sur un livret d'épargne jusqu'à ce qu'ils atteignent le minimum de 10 francs requis pour un versement à la Caisse de retraite : Pourra recourir au dépôt à terme, toute personne qui, sur le fruit de ses épargnes, veut s'assurer quelques ressources pour une époque à fixer dans sa prévoyance, ou qui désire se ménager le capital nécessaire pour entrer en tontine.

Tout ce système trouve son expression dans le règlement, lequel stipule que le déposant déclarera que son intention n'étant pas d'entrer en tontine, il assigne une époque déterminée à laquelle lui, ou les personnes individuelles ou collectives, les maisons de charité ou d'éducation qu'il spécifie, seront remboursés du capital et des intérêts cumulés. Quant au remboursement, il peut être stipulé soit à l'expiration d'un certain nombre d'années déterminées, soit à l'époque d'un événement quelconque, mariage, naissance, établissement, décès, etc. Les intérêts annuels accroissent au capital.

Le premier résultat que la Commission attend de l'institution nouvelle, c'est assurément la diffusion d'habitudes d'économie dans la classe pauvre; mais à côté de cela, elle rêve d'autres avantages secondaires. C'est ainsi qu'elle se flatte, grâce aux dispositions qui autorisent les versements sur la tête des tiers, de procurer une destination bien plus utile à des aumônes parfois inconsidérées, de ménager l'occasion de satisfaire avec fruit les plus douces affections, et même d'acquitter les dettes morales.

Les fondateurs ont très bien étudié le côté moral qui est la première face du problème; il faut dire encore à leur éloge que l'effet économique de la refusion des capitaux, qui en est le second aspect, ne leur a pas échappé. Le placement des économies, disent-ils, pourra contribuer à entretenir un certain mouvement dans la circulation au profit des diverses branches d'économie politique.

C'est donc avec raison que, dans la séance d'installation de

la Commission administrative du 9 septembre 1825 [1], le comte de Béthune, bourgmestre de Tournai, président de l'œuvre, rendit aux efforts des organisateurs un hommage auquel il associa le roi Guillaume, « ce monarque qui saisit avidement tous les moyens propres à soulager les classes souffrantes ». Il a été affirmé que le roi avait fait présent à la Caisse d'épargne d'une somme de 3,000 florins; M. l'archiviste de Tournai a pu trouver la confirmation de ce don royal [2].

Ceci exposé, passons à l'examen des principaux détails d'organisation.

La règle établie pour les versements est celle de l'admission de toutes sommes, quelque légères qu'elles soient, avec un minimum de 25 cents, 53 centimes de notre monnaie; c'était le minimum souhaité par Ducpetiaux dans sa brochure de 1831. Le texte est muet sur le maximum; une circulaire de la Commission, datée du 9 mars 1826, se contente de dire que le trésorier ne recevra pas de dépôt au delà de 100 florins.

L'intérêt se calcule sans fractionnement, par trimestre et par somme ronde de 10 florins; disposition exorbitante, il est dit que tout dépôt qui n'aura pas été porté à 10 florins dans les douze mois, est attribué à la Caisse, à moins qu'il n'existe de puissants motifs de déroger à la règle.

[1] Voici la composition de la première Commission administrative :
Le comte B. de Béthune, président.
Boucher, Gabriel, membre de la Commission des hospices.
Cuvelier, procureur du roi.
Delvingne, président de la Chambre de commerce.
De Rasse, président du tribunal civil.
Lecocq, Charles, secrétaire de la Chambre de commerce.
Lefebvre, Auguste, membre du Bureau de bienfaisance.
Lefebvre, Piat, membre de la Chambre de commerce.
Pepin, chanoine.

[2] *Manuel alphabétique français-hollandais des bourgmestres*, 2e supplément, Bruxelles, Stapleaux, 1829. — Discours de Dumortier, séance de la Chambre, 25 février 1836, *Moniteur* du 26. — Voir *Feuille de Tournai* du 25 juin 1827. « Du 23 : Le public apprendra avec reconnaissance le nouveau bienfait dont Sa Majesté a daigné gratifier la ville de Tournay, en accordant, sur la demande de messieurs les administrateurs de la Caisse d'épargne, un don de 3,000 florins, au profit de cette caisse. »

Les dépôts à terme étant seuls prévus, le règlement n'avait pas à imposer des délais de préavis aux demandes de retraits.

Tandis que les autres caisses d'épargne ont adopté dans leurs statuts les seuls placements en fonds publics de l'État ou des communes, ici toute latitude est laissée à la Commission administrative pour faire valoir les fonds, sauf pour un dixième de l'avoir qu'elle est tenue de placer en rentes sur l'État.

Le taux de l'intérêt alloué aux déposants n'est pas fixe; l'administration le détermine chaque année à la fin de l'exercice, après avoir consulté le revenu des placements; de cette façon, une chance sérieuse de déficit est écartée.

Le local est fourni par l'Administration des hospices, laquelle prête aussi les bons offices de son trésorier, car les ressources sont très mesurées et il importe de vivre à peu de frais. En effet, on ne dispose, pour couvrir les dépenses, que des déchets d'intérêts et des dépôts devenus caducs pour n'avoir pas été portés dans les douze mois à 10 florins. Il est vrai que si la charge de l'administration repose en grande partie sur les établissements charitables, la Commission organisatrice en avait fait la juste remarque, ce seront eux qui, les premiers, en ressentiront les heureux effets.

Une des particularités remarquables de la Caisse de Tournai, c'est l'existence d'une caisse de chômage pour les déposants pauvres. Nous trouvons le germe de ce service, organisé en 1836 seulement, dans une disposition du règlement de 1825 qui autorise la Commission à disposer des excédents nets de revenus « dans l'esprit de l'établissement, qui est principalement de ménager des secours à la classe ouvrière, pour l'époque à laquelle le travail devient impossible ».

§ 2. — *Résultats de la période d'essai.*

Les résultats de la période d'essai, qui dura dix années, ne sont pas connus avec exactitude, les documents faisant défaut. La Caisse végéta jusqu'en 1836, disent les rapports échevinaux plus récents, mais ce qui est acquis sans conteste, c'est qu'à

cette date, il fallut procéder à une réorganisation. Cet arrêt dans la marche de l'œuvre puise sa cause principale, si pas unique, dans les événements de 1830 et dans la crise économique qu'ils engendrèrent. Peut-être la Caisse ne put-elle faire face à ses paiements; la mesure d'État qui suspendit le service des intérêts de la rente a pu l'atteindre, malgré la latitude exceptionnelle laissée à l'administration pour opérer le placement de ses capitaux en dehors des effets publics. Il résulte en effet du rapport sur la situation des établissements de bienfaisance pour 1828 remis aux États généraux, qu'à la fin de cet exercice, la Caisse avait en portefeuille des effets publics pour 5,650 florins et des créances hypothécaires pour 6,566 florins. Toutefois, les recherches opérées dans les publications de l'époque pour trouver la trace d'une suspension de paiements sont restées infructueuses.

Voici les chiffres du mouvement financier de deux années initiales que nous avons extraits des rapports sur la situation des établissements de bienfaisance présentés aux États généraux en vertu de la loi fondamentale. On remarquera, en les comparant à ceux de la Caisse de Gand, qu'ils n'ont que le dixième d'importance de ceux-ci.

	1826.	1828.
Déposants	180	224
Versements	8,802.00 francs.	9,044.85 francs.
Remboursements	»	164.01 —
Solde	»	25,560.28 —
Livret moyen	48.90 —	114.10 —
Intérêt	5 °/o	5 °/o

Les frais de premier établissement s'élevèrent à 60.43 florins des Pays-Bas.

La notice sur les caisses d'épargne que le *Moniteur* publia le 20 octobre 1835, donne quelques indications utiles sur cette période peu documentée :

« C'est à Gand et à Tournai, deux des villes les plus commerçantes et les plus manufacturières du pays, que les premières caisses d'épargne ont été établies, en 1826, par la Régence de ces villes. Le taux de l'intérêt pour la Caisse d'épargne de Tournai a varié de 5 °/₀ à 4 ½ °/₀. Les recettes totales, depuis 1826 jusqu'au 1er janvier 1835, y ont été de fr. 218,768.76 ; les remboursements, de fr. 203,086.23 ; résultat du mouvement au 1er janvier, fr. 421,854.99. »

La moyenne annuelle de ces quantités est 24,308 francs pour les recettes et 22,565 francs pour les retraits ; et le solde des dépôts au 31 janvier 1834 a dû être de 15,683 francs, excédent des versements. Ceci confirme l'appréciation du collège échevinal qui disait que l'œuvre avait végété les premières années.

§ 3. — *Réorganisation de 1836.*

L'institution fut réorganisée par le règlement[1] voté en séance du Conseil communal le 6 février 1836 et approuvé par arrêté royal du 12 juillet, sous le vocable *Caisse tournaisienne d'épargnes, secours et tontine ;* elle prit ainsi sa physionomie définitive. Il intervint bien quelques modifications dans les statuts en 1866, 1879 et 1886, mais ces changements ne portèrent que sur des détails d'organisation ou eurent pour objet de régulariser la situation légale de la Caisse.

Cette situation était légalement incorrecte, en ce que la Caisse d'épargne n'appartenait ni aux services de la commune ni à ceux de la bienfaisance et jouissait de tous les attributs

[1] Archives de la Caisse d'épargne.

d'un établissement public, bien qu'elle n'eût été l'objet d'aucune reconnaissance légale. Ensuite, la question de responsabilité n'était pas définie; le règlement disait bien que les frais seraient partagés entre les trois administrations tutélaires, mais il était d'un complet mutisme sur le point de savoir qui supporterait, le cas échéant, les déficits qui viendraient à se produire.

Ces situations équivoques sont fertiles en incidents et en conflits. Il arriva un moment où les établissements charitables se fatiguèrent de l'obligation qu'ils avaient volontairement assumée de solder annuellement une intervention des deux tiers des frais, mais ce conflit fut tranché en 1850 par une décision de la Députation permanente du Hainaut, dans laquelle nous relevons une considération d'ordre moral fort juste :

S'il est utile à la société d'éveiller l'esprit de prévoyance chez les classes ouvrières, et de leur donner la plus grande garantie pour le placement de leurs épargnes, il l'est plus encore dans l'intérêt des établissements de charité, parce que les premières économies une fois sauvées de l'appât des plaisirs et de l'ivrognerie, qui auraient pu amener des infirmités ou une vieillesse prématurée, on peut espérer que l'ouvrier, d'abord économe, ne tombera pas à votre charge, l'épargne appelant l'épargne et relevant celui qui la fait à ses propres yeux [1].

La cause de ce différend ne tarda pas, il est vrai, à disparaître, car en 1854, une résolution de la Commission disposa que l'état prospère de la Caisse lui permettait de renoncer provisoirement aux subsides que lui payaient la caisse communale et les établissements de charité. En effet, le fonds de réserve venait d'atteindre 5 $^1/_2$ °/o du solde des dépôts.

Ce fut en 1864 que la Ville posa nettement le principe du partage de la responsabilité des déficits éventuels; les établissements de charité tergiversèrent, disant qu'ils ne saisissaient

[1] Rapport du Collège échevinal pour 1850.

pas bien l'opportunité de cette convention, et en cela ils avaient tort, ainsi que des événements ultérieurs se chargèrent de le leur démontrer. Un accord finit par se conclure deux ans après et le règlement modifié renforça les garanties de la Ville, qui nommera désormais le secrétaire et le receveur, placera les fonds et donnera son approbation aux budgets et aux comptes.

Dès que la Caisse d'épargne se trouva assez robuste pour rompre les liens qui la rattachaient aux établissements publics et marcher de ses propres forces, la ville de Tournai lui aurait rendu un service signalé en renonçant à sa tutelle, en lui conférant l'autonomie et en la laissant se gouverner elle-même, à l'exemple des caisses d'épargne des provinces lombardes à Milan, de Bologne et d'Aix-la-Chapelle, excellemment administrées par des commissions privées, pour le plus grand bien de la philanthropie [1].

Le législateur de 1836, en insérant dans la loi communale un article qui faisait aux collèges des villes manufacturières une obligation de veiller à l'établissement de maisons d'épargne, avait gardé un silence prudent sur le régime légal auquel celles-ci seraient soumises, et il avait bien fait, car un système légal d'organisation aurait abouti à ce résultat : prestation d'un ducroire par les pouvoirs publics avec un renforcement de clauses de sauvegarde et de précautions immobilisantes dans le régime des placements, tel, par exemple, le régime du tout à l'État, qui a donné en France les fruits que l'on sait.

Mais depuis cette époque reculée, de précieuses leçons nous ont été enseignées par des expériences faites à l'étranger dans l'administration des caisses particulières, et il eût été bien intéressant d'en essayer l'application aux institutions d'épargne que nous possédons encore dans notre pays depuis qu'une grande caisse nationale y fonctionne.

[1] Voir première partie, chap. XV.

M. Hector Denis a appelé l'attention sur les cas de dénaturation observés dans les institutions coopératives dont Rabbeno nous a fait l'histoire et qui, après fortune faite, avaient poursuivi le cours de leurs opérations en soumettant les nouveaux adeptes au régime du salariat. Nous verrons plus loin, quand nous ferons l'exposé de l'ingénieux service des prêts agricoles établi en Belgique avec le concours de la Caisse générale d'épargne, par quels moyens on est parvenu à prévenir un danger analogue en donnant à l'œuvre du crédit un caractère de perpétuité, et en canalisant ses tendances lucratives.

Nous aurons à constater ici un phénomène de dénaturation qui affecte les caisses d'épargne de Nivelles et de Tournai, et qui procède de ce que les communes amenées par la force des choses à garantir les dépôts se sont appliqué l'adage *ubi onus ibi emolumentum*, et ont encaissé une partie des profits.

En vertu d'une addition au règlement, votée le 15 février 1879, les trois administrations tutélaires de la Caisse d'épargne de Tournai convinrent de partager les accroissements annuels du fonds de réserve, limité à 500,000 francs, ainsi que le patrimoine de la Caisse, si celle-ci venait à liquider.

Le premier partage de l'excédent eut lieu après la clôture de l'exercice 1878; la réserve atteignait fr. 600,018.15; la Ville préleva fr. 100,018.15; les bénéfices et les intérêts du fonds de réserve de l'année, s'élevant ensemble à fr. 26,045.58, furent partagés par tiers. Cette dernière opération se renouvela tous les ans, jusqu'à l'année 1885 inclusivement.

Mais en 1886, un employé infidèle détourna 175,000 francs au préjudice de la Caisse; à la suite de cet événement, l'accord fut brisé et la Ville reprit la Caisse d'épargne pour son compte exclusif. Pour consommer cette séparation, le fonds de réserve, s'élevant à 473,501 francs, y compris une somme de 19,000 francs composant le patrimoine d'un fonds pour l'encouragement de l'épargne, fut partagé entre les trois administrations, mais la Ville affecta sa part, soit 157,834 francs, à la reconstitution d'une nouvelle réserve.

Voilà donc la Caisse devenue institution communale. A la suite de ces modifications, le règlement fut refondu le 27 novembre 1886. Le service de la tontine a disparu ; les dépôts restent limités à 2,000 francs ; les intérêts (disposition datant de 1866) se calculent sur 1 franc ou ses multiples ; les frais sont prélevés sur les bénéfices de l'année courante, et si ceux-ci sont insuffisants, sur les intérêts de la réserve. Celle-ci est limitée au dixième des sommes dues aux déposants; elle est alimentée par les intérêts qu'elle produit et par les bénéfices nets de l'exercice, distraction faite de certains prélèvements opérés en faveur des services philanthropiques annexés à la Caisse. La Commission administrative est composée du bourgmestre, de l'échevin des finances et de cinq membres élus pour deux ans par le Conseil communal, sur deux listes présentées par la Commission et par le Collège échevinal.

La réserve a atteint très rapidement, en 1892, son maximum légal d'un dixième. Le bénéfice de l'année fut distribué de la manière suivante: réserve, 10,347 francs ; œuvre de l'encouragement à l'épargne, 5,216 francs ; caisse communale, 25,538 francs ; total, 41,101 francs. Au 1er janvier 1893, la réserve vaut 339,399 francs et le passif dû aux déposants, 3,345,046 francs. La garantie de la Ville est devenue purement morale ; si le prélèvement d'une part aussi considérable des bénéfices à titre de ducroire est juridiquement justifié par le contrat tacite avenu avec les déposants, il est vrai aussi que cette attribution lui impose de grands devoirs moraux.

Au 31 décembre 1897, la réserve s'élevait à 390,000 francs.

Nous continuerons cet exposé en examinant de quelle manière la Caisse d'épargne a fait valoir ses capitaux, quelles sont les mesures restrictives qu'elle a dû prendre, comment elle s'est acquittée de sa mission de philanthropie et d'assistance à la classe ouvrière et quels sont les résultats accusés par la statistique de ses opérations.

§ 4. — *Placements.*

Nous savons déjà que dès l'origine, des pouvoirs très étendus ont été laissés à la Commission administrative; le règlement de 1836 les confirme, disant qu'il lui est laissé toute latitude et qu'elle est dispensée de recourir à d'autres formalités administratives que l'approbation du Conseil échevinal pour les placements de sommes au-dessus de 2,000 francs; depuis 1867, tous les placements sont soumis à l'approbation du Conseil communal. L'institution a pratiqué ce régime de libre emploi pendant plus d'un demi-siècle, sans qu'un seul des rapports annuels ait signalé qu'il en fût résulté des inconvénients.

Comme manifestation intéressante de cet esprit de liberté qui s'affirme dès les premiers débuts de la Caisse, il convient de signaler la déclaration par laquelle la Commission administrative de 1825 faisait connaître qu'elle entendait s'affranchir de toute contrainte en fait de placements en valeurs d'État :

Quelque grande que soit la confiance que nous inspirent personnellement et que doivent inspirer à tout bon citoyen les placements sur l'État, nous avons cru devoir laisser une très grande faculté à cet égard; la politique le commandait ainsi; toutefois, il nous a paru que l'on pourrait concilier les choses jusqu'à certain point, en obligeant à placer dans les fonds publics jusqu'à concurrence d'une petite portion déterminée; il nous paraît éminemment utile de chercher à associer le plus d'individus possible à l'intérêt du crédit de l'État.

En tenant ce langage, les fondateurs de la Caisse de Tournai firent preuve d'un rare discernement, de même qu'ils montrèrent une remarquable perspicacité en signalant en ces termes l'action économique des épargnes reversées dans la circulation, action qui ne fut étudiée que vingt ans plus tard par l'économiste français Vidal [1].

Le placement d'une partie des capitaux, produits des économies, soit

[1] Voir première partie, p. 67.

à terme, soit en biens fonds, soit en viager, aux époques déterminées dans le projet, pourra contribuer à entretenir un certain mouvement dans la circulation, au profit de diverses branches d'économie politique.

Ce sont les placements hypothécaires qui ont de tout temps occupé la place la plus importante; une institution d'un crédit très solide peut seule se permettre de semblables immobilisations. A la veille d'un moment périlleux, en 1847, les hypothèques absorbent 50 °/₀ des capitaux placés; fort heureusement, l'excédent des retraits sur les versements ne s'éleva en 1848 qu'à 4.2 °/₀ du patrimoine de la Caisse. Plus tard, en 1852, ces placements s'élevèrent à 66 °/₀; en 1896, ils atteignirent le chiffre énorme de 81 °/₀.

Quant aux autres placements, le cadre des valeurs dont la Caisse fait usage semble s'être rétréci depuis qu'elle est devenue institution communale et soumise au régime du contrôle de l'administration supérieure. En effet, trois rubriques : placements par reconnaissances, par reconnaissances avec nantissements, et par obligations, qui existaient avant 1886, ont disparu, et depuis cette époque le portefeuille ne comprend que des titres hypothécaires, des fonds officiels, des titres de la Société du Crédit foncier et un livret de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État où la Caisse verse momentanément ses fonds stagnants.

Le petit commerce n'a profité que des prêts chirographaires, supprimés aujourd'hui; la part relativement importante qu'ils occupaient est attestée par les rapports suivants : 1846, 43 °/₀ des capitaux placés; 1851, 21 °/₀; 1854, 16 °/₀; 1857, 20 °/₀; 1860, 8 °/₀.

La conclusion qui se dégage de ces constatations est que pendant une période assez longue, mais dont nous ne pouvons préciser la durée, car la première statistique des placements s'arrête à 1866, la Caisse d'épargne a rempli cette mission économique que l'on a appelée le second terme du problème.

Lorsque nous sommes allés nous renseigner sur place, on n'a pu nous donner de détails précis sur la période ancienne

des placements ; on a pu seulement nous dire, d'après de vagues souvenirs, que sous le régime ancien l'on consentait des prêts qui parfois ne dépassaient pas 1,000 francs. La Commission traitait ces affaires de façon assez paternelle, paraît-il, et sans se montrer bien rigoureuse dans l'exigence des garanties. C'est ainsi qu'elle avança un jour une somme de plusieurs centaines de mille francs à un emprunteur portant un grand nom qui se ruina complètement ; elle ne rentra dans sa créance que par l'événement heureux d'un gros héritage qui advint à son débiteur.

Depuis que la Caisse est devenue institution communale, les placements, qui consistent presque exclusivement en hypothèques, sont instruits exactement comme ceux que font les grands établissements financiers ; ils sont consentis pour des sommes supérieures à 50,000 francs, à des clients du dehors, les Tournaisiens se tenant volontairement à l'écart. En vertu de la loi communale, la Députation permanente du Conseil provincial intervient pour leur donner son approbation. Les placements hypothécaires se font au taux de 3 3/4 et 4 %, laissant une marge suffisante à la Caisse, qui ne distribue que 3 % à ses déposants [1].

§ 3. — *Mesures restrictives.*

Le règlement de 1836 assigne aux dépôts une limite de 2,000 francs. Le cumul de livrets détenus sans fraude par différents membres d'une même famille est permis. La clause de sauvegarde subordonne la demande de remboursement à un préavis de cinq jours pour les sommes n'excédant pas 100 francs, et de trois mois pour les sommes supérieures. Mais une note insérée dans le rapport du Collège échevinal pour 1852 nous apprend que les remboursements se font à

[1] La gestion est confiée à un employé qui porte le titre de receveur. M. Jules Lenneau, le titulaire actuel, a organisé le service financier confié à ses soins avec une correction tout administrative. Les bureaux sont installés dans un local très confortable, situé au parc public.

bureau ouvert et que c'est même à cette tolérance qu'il faut attribuer la prospérité croissante de la Caisse.

En 1848, le maximum des dépôts fut élevé à 3,000 francs pour les ouvriers et les domestiques ; l'octroi de cette faveur fait partie d'un ensemble de mesures qui furent arrêtées pour encourager la participation de la classe ouvrière.

Le rapport pour 1840, pour la première fois, annonce des mesures restrictives :

La Commission a fait rembourser plus de 50,000 francs appartenant à des personnes aisées qui déposent à la Caisse d'épargne des capitaux inscrits aux noms de chacun des membres de la même famille.

Douze ans plus tard, le rapport du Collège revient sur le même sujet :

Le nombre des déposants ne fait que s'accroître et si la Commission administrative n'avait par prudence pris des mesures pour en restreindre le nombre, il est probable que l'avoir de la Caisse dépasserait depuis longtemps le chiffre de 2 millions. Aux termes de l'article 13 du règlement, toutes les personnes aisées ont été invitées à retirer leurs dépôts ainsi que les femmes qui possédaient un livret indépendant de celui du mari.

L'examen des éléments statistiques que nous possédons suffit pour nous convaincre que ces mesures sont restées complètement inefficaces.

En effet, il est bien vrai que les dépôts rangés sous la double rubrique *personnes aisées* et *enfants mineurs de personnes aisées* sont tombés en 1845 de 84,000 à 38,000 francs ; mais il se sont accrus dans la suite, de façon à atteindre en 1850, et de 1854 à 1860 inclus, 19, 31, 34, 37, 36, 35, 38 et 37 °/o de la totalité des dépôts.

L'envahissement est considérable. En 1860, un tiers des livrets possédant un tiers des dépôts appartient aux classes aisées. Les livrets des enfants entrent, il est vrai, pour une forte proportion dans ces chiffres ; pour 307 dépôts des adultes valant 291,500 francs, il y en a 873, valant 492,600 francs,

appartenant aux enfants. Le livret moyen de ces deux catégories réunies s'élève à 664 francs, dépassant ainsi le livret moyen ouvrier de 36 francs. Aussi le rapport pour 1863 constate que l'avoir de la Caisse ne fait que s'accroître, en dépit des mesures prises pour restreindre les dépôts opérés par les familles aisées et par les administrations publiques.

En 1880, la Commission administrative abaissa la limite des versements mensuels de 200 francs à 100 francs.

Les réductions successives de l'intérêt à 3 1/2 % et à 3 % en 1886 et en 1890 ont eu un contre-coup très sensible sur le solde des dépôts, qui avait atteint 4 millions et qui fléchit de 700,000 francs pour reprendre insensiblement le chemin de son ancien niveau; la durée de l'arrêt infligé à la marche ascensionnelle des dépôts à la suite de cet événement aura été de douze à treize années.

Le régime actuel est, à peu de chose près, la liberté complète; les remboursements se font à bureau ouvert, les versements n'ont pas d'autre limite que celle des dépôts, qui est de 2,000 francs, et quant à celle-ci, la faculté laissée aux différents membres d'une même famille de posséder chacun un livret, l'élargit dans une mesure considérable.

Frère-Orban, d'un maître coup d'œil, avait pénétré cette vérité que ne cessent de confirmer les faits, à savoir que la pierre angulaire de l'édifice doit résider dans un bon système de placements et non dans les combinaisons factices de ces *impedimenta* que M. Rostand appelle avec tant de raison des palliatifs [1].

Il serait bien étrange que seules les caisses d'épargne restassent indéfiniment ce qu'elles étaient à l'origine, c'est-à-dire de simples tirelires, et ne prissent aucune participation à ce travail d'évolution qui modifie sans cesse l'aspect des phénomènes sociaux. La tendance qui s'est emparée de la clientèle des caisses d'épargne, c'est de les utiliser comme banques; il se comprend aisément que sous cette impulsion, les clauses restrictives perdent de plus en plus de terrain.

[1] Voir première partie, p. 142.

Nous savions déjà par ce que M. Bayard nous a dit de la Caisse d'épargne de Paris, que cette institution rendait des services signalés à la population parisienne dans l'accomplissement de cette fonction [1]. Cela est vrai pour la plupart de ces établissements, y compris la Caisse générale d'épargne de Belgique, comme nous aurons l'occasion de nous en convaincre; cela s'est vérifié nommément aussi pour la Caisse de Tournai, et l'administration a eu la sagesse de ne pas mettre d'entrave à la satisfaction d'une exigence imposée par les nécessités économiques.

§ 6. — *Assistance à la classe ouvrière et services rendus à la philanthropie.*

Les fondateurs se sont expliqués sur la raison décisive qui les avait engagés à créer la Caisse d'épargne; c'était la nécessité impérieuse de corriger la classe ouvrière de son extrême imprévoyance. Dans la réalisation de cette généreuse idée, ils ne s'en tinrent cependant pas à cet unique objet et donnèrent à leur établissement un but plus complexe, que caractérise l'article 1er des statuts de 1825, ainsi conçu :

> L'institution a particulièrement pour but d'être utile à la classe ouvrière et de ménager à toutes personnes les moyens soit d'assurer à elles-mêmes ou à d'autres, par de petites épargnes successives portant intérêt, des secours pour l'âge auquel le repos devient nécessaire, soit de trouver un petit capital disponible à une époque quelconque de la vie.

La mission des caisses d'épargne ainsi comprise est conforme à l'idée que s'en faisait Frère-Orban et que nous avons défendue dans la première partie de cet ouvrage. C'est l'épargne ouvrière qui est le principal objectif, mais il n'y a pas de raison d'exclure la classe bourgeoise [2].

En ce qui concerne l'accession de la classe moyenne, les fondateurs ont spécialisé le but qu'ils poursuivaient, en disant

[1] Voir première partie, p. 132.
[2] *Eod.*, pp. 30, 103, 133.

dans le procès-verbal de la réunion de la Commission organisatrice du 30 janvier 1825, qu'en portant leur sollicitude au delà des intérêts de la classe ouvrière, ils souhaitaient d'abord le relèvement des pauvres qui ont appartenu à la classe moyenne déchue et ensuite le maintien de cette classe elle-même :

L'exécution du projet sera aussi très utile à cette classe moyenne ; elle se ménagera, dans les moments d'aisance, des ressources pour des temps futurs : on verra moins souvent des membres de cette classe moyenne intermédiaire tomber dans les dernières classes pauvres.

La réorganisation de 1836, d'après une publication émanée du Collège échevinal, n'a d'autre but que de faire participer la classe ouvrière à la Caisse avec plus d'avantages, quoiqu'elle soit toujours profitable à toutes les classes. L'administration prend contact avec les déposants comme à Bologne, le document précité l'annonce en ces termes :

Un membre de la Commission administrative, le secrétaire adjoint et M. Legrand, secrétaire-trésorier, se trouvent au bureau chaque dimanche pour y recevoir les dépôts et donner les explications qui seraient demandées. Les remboursements s'effectueront les vendredis, de onze heures à midi [1].

L'affluence des dépôts prit en quelques années de telles proportions que les capitaux recueillis menacèrent de dépasser les ressources de placements ; il fallut donc se résoudre à prendre des mesures d'exclusion vis-à-vis de la classe aisée. Les rapports pour les exercices 1840 et 1852 nous font savoir qu'on ne se contenta pas de prier les gens aisés de retirer leurs livrets, mais qu'on se prévalut de l'article 13 du règlement, ne donnant droit qu'à un seul livret aux membres d'une même famille habitant sous le même toit, pour exclure les femmes qui possédaient des livrets indépendants de ceux de leurs maris. Le document ajoute que sans ces précautions, l'encaisse, qui atteignait 1 mil-

[1] *Recueil des règlements et ordonnances de la ville de Tournai,* 6 septembre 1837, p. 645.

lion et demi, eût dépassé depuis longtemps les 2 millions; il est assurément curieux de voir attribuer principalement la faveur dont jouit la Caisse d'épargne, à ce qu'elle effectuait les remboursements à bureau ouvert, sans exiger de préavis.

Ces tendances à l'exclusion de la classe bourgeoise furent sanctionnées par une modification de l'article 1er des statuts, disposant désormais que l'institution avait pour objet « d'être utile à la classe ouvrière ». Cette définition restrictive est expliquée en ces termes :

En effaçant de l'article 1er de l'ancien règlement le mot « particulièrement », qui donnait à supposer que l'institution n'était pas exclusivement établie pour être utile à la classe ouvrière, le Conseil a exprimé formellement son intention de voir la Caisse d'épargne ne pas étendre ses opérations au delà des intérêts spéciaux que le règlement a eu en vue de favoriser. Il ne faut pas augmenter les charges et soucis inhérents à toute administration publique pour venir en aide à des intérêts particuliers pour lesquels la Caisse n'a pas été créée.

L'observation finale est une critique directe d'un principe fondamental que Frère-Orban introduisit dans la loi du 16 mars 1865, instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite, malgré l'énergique opposition de la droite, dont l'orateur le plus fougueux fut précisément le député tournaisien B. Dumortier [1].

L'action philanthropique de la Caisse s'exerça d'abord dans le domaine de la bienfaisance par la fondation d'une caisse de chômage pour les déposants pauvres qu'un accident ou une maladie grave empêche de travailler [2]. L'idée première de cette œuvre est déposée dans le règlement de 1825, mais son organisation ne date que de 1836. Le noyau du fonds de secours fut une avance de 3,000 florins consentie par la Ville en 1827 avec l'autorisation du roi; il pouvait s'accroître des intérêts de

[1] Voir première partie, p. 109, et chap. XIII.

[2] Nous avons mentionné (*eod.*, p. 178) l'essai tenté en 1896 par M. Zucchini, d'instituer à Bologne des *libretti di previdenza per la mancaza di lavoro*.

cette somme et de ceux des dons, ainsi que des subsides des pouvoirs publics. Les secours sont prélevés sur les intérêts du capital; ils ne sont alloués qu'aux déposants inscrits depuis au moins un an, sont limités à trois mois [règlement de 1866] et gradués d'après la progression suivante :

50 centimes par semaine pour un dépôt de 10 francs; 75 centimes pour un dépôt de 20 francs; 1 franc pour un dépôt de 30 francs; fr. 1.25 pour un dépôt de 40 francs; fr. 1.50 pour un dépôt de 50 francs et plus.

Un certain nombre d'années s'écoulèrent avant que le patrimoine de cette fondation fût en état de subvenir aux dépenses du service de secours. La statistique publiée depuis 1844 donne les indications suivantes sur l'accroissement du capital :

1840 . . .	9,733 fr.	1850 . . .	13,277 fr.	1860 . . .	9,952 fr.
1870 . . .	11,286	1880 . . .	12,224	1890 . . .	12,506
1896 . . .	12,456	1897 . . .	12,376		

Lorsque, en 1852, l'encaisse eut atteint le chiffre de 14,806 fr., la Ville exigea le remboursement de l'avance de 3,000 florins qu'elle avait versée en 1827.

Quant à l'importance des secours, nous savons, par le rapport du Collège pour 1848, qu'à cette époque, l'œuvre « était restée sans application ». Voici les moyennes annuelles des périodes dont les chiffres sont publiés :

1870 à 1879, moyenne annuelle, 240 secours pour 351 francs, soit fr. 1.46 l'un;

1880 à 1889, moyenne annuelle, 265 secours pour 421 francs, soit fr. 1.60 l'un;

1890 à 1897, moyenne annuelle, 248 secours pour 362 francs, soit fr. 1.49 l'un;

soit, en vingt-huit ans, 8,041 secours pour 11,632 francs.

A côté de ce service charitable, la Ville institua en 1869 un fonds de propagande, dit caisse de bienfaisance, qui a mission

de distribuer des livrets et des primes aux élèves les plus méritants des écoles communales gratuites; il lui fut attribué, à titre de dotation annuelle, le quart des bénéfices de la Caisse d'épargne, intérêts de la réserve non compris.

Voici le résumé des résultats :

1870 à 1874,	moyenne	annuelle,	146	primes valant	ensemble	1,996 fr.
1875 à 1879,	—	—	150	—	—	2,508
1880 à 1885,	—	—	149	—	—	2,541

En seize années, ce fonds a payé 2,227 primes ayant une valeur totale de 37,770 francs, soit pour chacune d'elles une moyenne de 17 francs.

Son avoir, qui était de 3,556 francs à la fin du premier exercice 1870, atteignit le chiffre de 19,185 francs en 1886, lorsque ce fonds fut supprimé et compris dans la liquidation de la réserve. L'œuvre se fusionna alors avec la fondation mentionnée ci-après.

Jusque-là, aucun système de récompense n'avait encore été institué pour encourager les déposants d'élite; il fut pourvu à cet objet par une délibération du 11 mars 1879, qui dota ce nouveau service d'une subvention annuelle de 3,000 francs, prélevés sur les bénéfices de l'exercice. On commença dès l'année 1880 par décerner pour trois années une première prime de 100 francs et une seconde de 50 francs, et l'on continua dans cette voie jusqu'à la réorganisation de 1886. A cette occasion, la caisse dite de bienfaisance et la fondation de 1879 furent réunies et constituèrent désormais la caisse dite de l'encouragement de l'épargne, qui cumula la double fonction de distribuer des primes aux élèves des écoles gratuites et aux déposants les plus méritants, et reçut pour fonds de premier établissement le capital de 15,639 francs qui composait l'avoir de la caisse de propagande fondée en 1879, et pour dotation annuelle un quart des bénéfices nets réalisés par la Caisse d'épargne.

Voici le mouvement de la caisse pour l'encouragement de l'épargne :

EXERCICES	PRIMES A DES ÉLÈVES.		PRIMES à des déposants méritants.	AVOIR de la caisse au 31 décembre.
1886	Primes pour . . . . fr.	2,270	. . . . . .	15,639
1887	—	2,090	. . . . . .	16,187
1888	—	2,060	. . . . . .	12,516
1889	—	2,080	150 francs à une société de secours mutuels.	10,717
1890	162 primes pour.	2,320	. . . . . .	8,713
1891	271 livrets créés . . . . 177 primes pour	135 2,780	100 francs à id.	5,941
1892	183 livrets créés . . . . 200 primes pour	92 3,260	. . . . . .	7,250
1893	191 livrets créés . . . . 208 primes pour	95 3,600	150 francs à id.	3,608
1894	189 livrets créés. . . . . 168 primes pour . . . . Allocation au bureau de l'instruction publique	94 2,720 700	. . . . . .	7,638
1895	197 primes pour . . . . 176 livrets créés . . . . Allocation au bureau, etc. . . .	2,910 88 700	. . . . . .	7,336
1896	176 livrets créés . . . . 154 primes pour . . . . Allocation au bureau, etc. . . .	88 2,620 700	. . . . . .	7,312
1897	313 primes pour. . . . . 172 livrets créés . . . . Allocation au bureau, etc. . . .	2,390 86 700	. . . . . .	7,806

De 1888 à 1891, il n'a été fait aucun prélèvement sur les bénéfices en faveur de cette caisse. En 1892, il a été prélevé 4,500 francs; en 1893, 3,583 francs; en 1894, 3,193 francs; en 1895, 3,187 francs; en 1896, 3,184 francs; en 1897, 3,475 francs. A ces recettes, il faut ajouter les intérêts du capital; ceux de l'exercice 1897, pour prendre un exemple, s'élèvent à 195 francs.

La propagande de l'épargne par la distribution de récompenses aux élèves des écoles est organisée avec une remarquable perfection.

Une première somme est affectée à l'achat de livrets d'épargne pour les élèves qui n'en sont pas encore nantis. L'import de ces livrets n'est que de 50 centimes; le chiffre importe peu : le but est l'immatriculation de nouvelles recrues.

Une seconde somme est remise par la Caisse d'épargne au bureau de l'instruction publique, pour être distribuée en espèces aux élèves méritants. Les deniers ainsi attribués ne sont pas dissipés, mais viennent accroître leurs dépôts.

La plus grosse allocation est affectée à la distribution des primes. Celles-ci sont décernées après une instruction très soigneusement établie. Le premier travail de sélection est résumé dans un tableau collectif renseignant, dans de multiples colonnes et en regard des noms des élèves proposés, les mérites de ceux-ci au point de vue de l'épargne et de l'application. Il y a des primes de trois degrés : 10, 20, 30 francs autrefois; 5, 10, 20 francs aujourd'hui. L'obtention antérieure d'une prime moindre est un titre pour l'octroi d'une prime d'un degré plus élevé. Les chefs d'école rédigent ensuite un rapport détaillé formulant des propositions pour chaque élève digne d'être primé, et l'administration de la Caisse d'épargne statue sur ces propositions dans une séance plénière des membres du corps enseignant. Il est clair que le travail consciencieux qui préside à l'octroi de ces récompenses en augmente la valeur aux yeux des enfants et de la population. Nous ne pouvons mieux faire, pour mettre en relief l'esprit excellent dans lequel il est conçu, que de placer sous les yeux

du lecteur le texte des instructions données au personnel enseignant [1].

Les sociétés de secours mutuels ou de philanthropie trouvèrent dans la Caisse d'épargne un auxiliaire précieux pour

[1] CAISSE TOURNAISIENNE D'ÉPARGNES ET DE SECOURS.

Primes d'encouragement à l'épargne et à la prévoyance.

(Article 16 du règlement.)

Ont seuls droit aux primes d'encouragement à l'épargne ceux des enfants fréquentant les écoles primaires communales gratuites, des première et deuxième classes, dont les parents possèdent ou qui possèdent eux-mêmes un livret de la Caisse d'épargnes.

Les primes sont de trois catégories : la prime de la 1re catégorie est de 20 francs, celle de la 2e, de 10 francs, et celle de la 3e catégorie, de 5 francs.

Pour obtenir une prime de la 1re catégorie, il faut avoir déjà obtenu, au moins, une prime de la 2e catégorie et il n'est accordé une prime de la 2e catégorie qu'à ceux qui en ont déjà eu, au moins, une de la 3e catégorie.

Les primes étant un encouragement à l'épargne seront décernées aux enfants qui auront fait preuve d'efforts pour épargner. Elles ne pourront être accordées qu'à ceux de ces enfants ayant une bonne conduite et la préférence sera donnée à ceux qui seront les mieux notés comme application à l'étude.

A cet effet, chaque année, dès les premiers jours du mois d'octobre, le receveur fera parvenir aux directeurs d'institution, par l'intermédiaire du Bureau de l'instruction publique, des tableaux destinés à recevoir tous les renseignements nécessaires à la répartition des primes ; ces tableaux devront lui être retournés, remplis, pour le 15 dudit mois.

La remise aux enfants des livrets avec primes inscrites aura lieu l'un des derniers dimanches de décembre, à midi, au local de la Caisse d'épargnes.

N. B. — Les principes qui doivent servir de guide dans la répartition

garder ou faire fructifier leurs capitaux, et leur développement en fut très favorisé.

Pour donner une idée de l'importance du service qu'elle rendit à ces associations, un rapport du Collège rappelle qu'en 1834, la ville de Tournai ne possédait que cinq sociétés de

des primes sont indiqués dans la circulaire de la Commission en date du 25 novembre 1891, laquelle est reproduite ci-contre.

Arrêté par la Commission administrative de la Caisse d'épargnes, en séance du 2 octobre 1897.

Tournai, le 25 novembre 1891.

M

Nous avons l'honneur de vous transmettre, pour votre information, un exemplaire des instructions arrêtées par notre Commission, pour la répartition annuelle des primes octroyées à titre d'encouragement à l'épargne.

Nous tenons à appeler votre attention sur les principes qui doivent diriger le personnel enseignant des écoles primaires gratuites, dans les propositions à faire en vue de cette répartition.

Il importe de bien se pénétrer que les primes sont accordées comme récompense de l'épargne, de l'application et de la bonne conduite, l'épargne venant en première ligne dans ces trois éléments d'appréciation.

On apprécie l'épargne par les efforts que font les élèves pour épargner. C'est ainsi qu'un enfant pauvre qui épargne deux francs, sou par sou, a plus de mérite qu'un moins pauvre qui épargne vingt francs.

Il ne peut donc y avoir de règle exigeant un nombre déterminé de dépôts pour l'obtention d'une prime : sinon les élèves s'arrangeraient pour multiplier les dépôts et se livreraient à des combinaisons plus ou moins ingénieuses, mais contraires aux intentions qui ont amené l'institution des primes.

Le but de celles-ci ne sera pleinement atteint que si MM. les instituteurs et institutrices font part à leurs élèves des principes exposés ci-dessus, non pas par une simple information donnée à la rentrée des classes, mais par des exhortations fréquemment répétées, sous des formes diverses, pendant toute l'année.

POUR LA COMMISSION :

Le Secrétaire,
EDMOND MOLLE.

Le Président,
VICTOR CARBONNELLE.

secours mutuels, et encore elles étaient établies dans de telles conditions qu'une cotisation de fr. 0.15 par semaine ne conférait qu'un secours hebdomadaire de fr. 2.75, tandis qu'en 1881 vingt-cinq sociétés sont affiliées, et celles d'entre elles qui pratiquent la mutualité donnent à leurs associés malades des secours hebdomadaires de 5 à 11 francs, sans que la mise dépasse beaucoup fr. 0.15, et il en est même qui servent de légères pensions de retraite. De plus, avant que les sociétés ne fussent affiliées, il leur arrivait souvent d'être dépouillées par des dépositaires infidèles, et d'un autre côté elles avaient la fâcheuse habitude de dépenser leurs encaisses à la kermesse. Le concours de la Caisse d'épargne mit fin à ces abus.

Les remarquables résultats que l'administration obtint, sont le fruit de son zèle et de sa persévérance.

Le rapport du Collège de 1837 félicite le président du Conseil d'administration de son heureuse pensée d'entretenir ses collègues, le jour même de leur réinstallation (12 juin 1836), du bien qu'ils pourraient faire aux ouvriers qui s'associent pour se secourir mutuellement. Ce document ajoute que s'il y avait espoir de réussir, le Collège proposerait volontiers de faire faire par la Ville le premier fonds de caisse des sociétés qui déposeraient leurs rétributions à la Caisse d'épargne, et de leur allouer un subside annuel.

Deux ans après ce rapport, le Collège revient sur le même sujet en ces termes :

Si nous pouvions participer au fonds de 400 francs alloué au budget de la Province de 1840, à l'effet d'aider les communes à supporter les frais d'établissement et d'organisation des caisses d'épargne et de distribuer des récompenses et des primes aux ouvriers qui seraient le mieux entrés dans l'esprit de cette sorte d'institution, nous réussirions peut-être à faire apprécier les avantages de la Caisse d'épargne aux trente-quatre associations de secours mutuels formées depuis longtemps par nos ouvriers, et nous pourrions les déterminer à y déposer leurs économies.

Le mouvement d'affiliation, commencé en 1847 avec trois

sociétés, prit une vive impulsion, ainsi que le montre le tableau suivant :

1850 . . .	10	sociétés	possédant	0.78 %	des dépôts,	soit	10,000 fr.
1855 . . .	13	—	—	0.62	—	—	10,400
1860 . . .	21	—	—	1.45	—	—	30,000
1881 . . .	25	—	—	2.11	—	—	79,700
1885 . . .	25	—	—	2.11	—	—	85,800
1890 . . .	42	—	—	1.36	—	—	41,600
1891 . . .	41	—	—	1.38	—	—	45,000
1892 . . .	58	—	—	5.02	—	—	168,400
1893 . . .	61	—	—	4.02	—	—	135,800
1894 . . .	63	—	—	4.09	—	—	171,000
1895 . . .	60	—	—	3.27	—	—	120,200
1896 . . .	66	—	—	3.96	—	—	143,700
1897 . . .	71	—	—	3.94	—	—	149,800

Les rapports du Collège contiennent le classement des livrets et des dépôts d'après la qualité des déposants pour la plupart des exercices compris entre 1839 et 1861. Ces renseignements nous fournissent des indications précises sur l'importance de l'épargne ouvrière pendant cette période [1].

[1] Tous ces relevés statistiques trouvent une expression graphique dans les diagrammes qui sont insérés dans la troisième partie de ce travail.

ANNÉES.	OUVRIERS.	°/o	DOMESTIQUES.	°/o	ADULTES et enfants aisés.	°/o	DIVERS [1].	°/o
1840	91,740.15	17	140,210.20	26	189,200.25	35	116,218.95	22
1841	122,450.11	20	195,311.19	32	170,409.12	27	131,475.14	21
1842	170,415.29	25	224,904.11	33	140,812.27	20	150,587.17	22
1843	192,415.20	24	261,505.78	33	124,210.15	15	226,030.73	28
1844	197,692.70	24	301,857.71	37	84,416.49	11	226,689.00	28
1845	194,212.15	24	327,626.68	40	38,832.08	5	249,178.47	31
1850	260,395.98	20	405,211.29	31	252,645.93	19	354,838.00	30
1854	281,615.09	18	541,212.11	35	481,882.27	31	232,120.70	16
1855	286,411.19	17	594,209.14	35	574,157.64	34	210,433.55	14
1856	340,915.41	18	580,112.27	31	683,468.50	37	217,985.79	14
1857	410,427.29	20	570,110.20	28	716,694.51	36	273,776.13	16
1858	462,415.20	21	598,210.15	28	748,495.27	35	283,251.16	16
1859	451,215.97	22	532,027.19	26	749,479.55	38	237,704.25	14
1860	535,201.42	25	490,052.68	23	784,134.29	37	289,688.88	15

Le tableau suivant indique comment les livrets se distribuent entre les diverses catégories de déposants pour une période à peu près correspondante.

[1] La rubrique *divers* comprend les militaires, les établissements publics, les « pourvus » à charge des établissements de bienfaisance, les élèves de l'École des arts et métiers et les sociétés philanthropiques. Ces dernières comptaient, en 1860, 1819 mutuellistes affiliés.

ANNÉES.	Ouvriers.	Domestiques.	Employés.	Personnes aisées.	Enfants aisés.	DIVERS.	TOTAL.
1838	252	148	50	106	»	124	680
1840	290	239	103	193	»	158	983
1841	365	341	119	156	»	227	1208
1842	419	364	120	164	»	283	1357
1843	410	4[illegible]5	127	196	»	326	1524
1844	412	627	134	141	»	263	1577
1845	357	641	142	22	97	277	1536
1846	326	698	118	15	162	276	1595
1847	334	753	124	12	195	289	1707
1848	305	»	»	»	»	»	1628
1850	395	872	79	37	294	360	2037
1851	439	891	99	54	397	366	2246
1852	485	872	103	132	508	321	2421
1853	472	891	87	85	534	365	2434
1854	461	927	93	82	592	351	2506
1855	443	915	85	219	752	210	2624
1856	575	862	82	325	767	197	2808
1857	694	883	79	317	724	217	2914
1858	790	903	72	325	767	184	3041
1859	832	967	76	329	839	200	3243
1860	851	914	70	307	873	130	3145
1861	829	942	»	»	»	»	3202
1864	879	»	»	»	»	»	3445
1865	915	»	»	»	»	»	3471

La progression de ces différentes classes de déposants de 1840 à 1860, en nombre et en sommes, s'établit comme suit :

	Accroissement	
	du nombre de livrets.	de la valeur des dépôts.
Ouvriers	+ 66 °/₀	+ 83 °/₀
Domestiques	+ 72	+ 74
Employés	— 32	+ 58
Parents aisés	+ 37	+ 36
Enfants » (depuis 1845)	+ 89	+ 96

La valeur du livret moyen ouvrier, pendant les 21 années sur lesquelles porte l'observation, s'est accrue de 50 °/₀ et pendant la même période celle du livret moyen général a gagné 18 °/₀.

	1840	1845	1850	1855	1860
Livret ouvrier . . .	316	544	659	646	628
Livret général . . .	547	523	624	639	667

Le rapport du nombre des ouvriers affiliés à la totalité des déposants établit que l'épargne ouvrière ne tient peut-être pas tout à fait la place qui lui était assignée par les fondateurs de l'œuvre :

1840	290 :	983 =	29 °/₀
1845	357 :	1536 =	23
1850	395 :	2037 =	19
1855	443 :	2624 =	16.8
1860	851 :	3145 =	27
1865	915 :	3471 =	26

Le rapport de la valeur de l'épargne ouvrière à l'épargne totale tombe sous la même critique :

1840	91,740 :	537,370 =	17 %
1845	194,212 :	803,849 =	24
1850	260,396 :	1,273,091 =	20.4
1855	286,411 :	1,679,109 =	17
1860	535,201 :	2,099,077 =	25.4

Il est vrai que, réunis à ceux de l'épargne des domestiques, ces quotients s'élèvent à 43, 64, 51, 52, 48, circonstance qui peut, à la rigueur, nous déterminer à porter une appréciation favorable sur la participation de la classe travailleuse considérée dans son ensemble.

§ 7. — *Aperçu statistique.*

Pour établir notre statistique, nous avons puisé à une source officielle, les rapports du Collège échevinal publiés depuis 1836; ils renseignent le chiffre des livrets de fin d'année, les soldes des dépôts et les remboursements, données qui permettent de calculer les versements. Dans les versements sont compris les intérêts capitalisés de l'année.

Les autres renseignements statistiques ne peuvent être acceptés que sous réserve. Il est impossible de consulter les documents originaux, car les archives, d'ailleurs fort embrouillées, ont disparu lors de la réorganisation de 1886. Quant aux chiffres des exercices antérieurs à 1886 qui ont été communiqués par l'autorité locale à la rédaction de l'*Annuaire statistique* de Belgique, les vérifications auxquelles nous avons procédé y ont révélé de nombreuses inexactitudes.

On remarquera que nous avons divisé les cinquante exercices de 1845 à 1895 par groupes de dix, dont nous avons pris les moyennes annuelles.

Ce procédé exige de longs calculs, mais a l'avantage de

mettre en relief, dans leurs grandes lignes, les mouvements en hauteur ou en profondeur, ou même les simples tendances. Les statistiques de détail seront mieux à leur place dans l'atlas qui forme la troisième partie de ce mémoire.

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODE DE DIX ANNÉES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

1846 à 1855	1856 à 1865	1866 à 1875	1876 à 1885	1886 à 1895
Versements et remboursements (sommes) :				
310,398	477,955	590,745	618,144	611,748
222,873	423,747	485,663	539,403	650,784
Loi d'accroissement :				
	35 °/o	19 °/o	4.5 °/o	— 1 °/o
	47 °/o	13 °/o	10 °/o	18 °/o
Rapport des remboursements aux versements (sommes) :				
71 °/o	88 °/o	82 °/o	87 °/o	106 °/o
Versements et remboursements cumulés (sommes) :				
533,271	901,701	1,076,408	1,157,547	1,262,531
Loi d'accroissement :				
	41 °/o	16 °/o	7 °/o	8 °/o
Population :				
30,588	31,222	32,801	34,488	35,549
Versements et remboursements cumulés en sommes par habitant :				
17.4	28.9	32.8	33.6	35.5

	1846 à 1855	1856 à 1865	1866 à 1875	1876 à 1885	1886 à 1895
Nombre de livrets :	2,097	3,181	4,846	7,948	9,064
Loi d'accroissement :		34 %	34 %	39 %	22 %
Nombre d'habitants pour un livret :	14.6	9.8	6.8	4.3	3.9
Montant des dépôts :	1,223,413	2,098,794	2,632,521	3,724,982	3,595,884
Loi d'accroissement :		41 %	20 %	29 %	— 3 %
Épargne par habitant :	40	67	80	108	101
Versements et remboursements (nombres) :	2,356	3,354	4,888	7,066	6,672
	810	1,129	1,872	2,597	3,397
Valeur en francs par unité de versement et par unité de remboursement.	132	142	121	87	92
	275	375	259	208	191
Versements et remboursements cumulés (nombres) :	3,166	4,483	6,760	9,663	10,069
Loi d'accroissement :		29 %	34 %	30 %	4 %
Versements et remboursements cumulés en nombres par 1,000 habitants :	103	143	206	280	283

Le phénomène le plus saisissant, c'est le contraste entre le nombre des participants, qui ne cesse d'augmenter dans une forte proportion, et la progression des rapports des sommes versées, qui fléchit à chaque période décennale.

L'accroissement des porteurs de livrets s'accuse sous le double aspect de la succession des rapports décennaux : 34, 34, 39 et 22 %, et de la relation de leur nombre à l'importance de la population : 14.6, 9.8, 6.8, 4.3 et 3.9 habitants pour un livret, chiffre rarissime.

Ce dernier résultat est absolument remarquable, car c'est une vérité de bon sens que les premiers défrichements particulièrement efficaces rétrécissent progressivement la surface du champ de propagande, en même temps que, d'un autre côté, les efforts des propagandistes arrivés à tuf se buttent à un résidu de la population de plus en plus rebelle.

C'est tout l'opposé pour la loi d'accroissement des sommes versées, qui suit une progression ascensionnelle de plus en plus faible : 35, 19, 4.5 %, pour accomplir finalement un léger recul de 1 %, résultat symptomatique d'un état de stagnation.

L'ouverture des agences de la Caisse générale d'épargne en 1866 a drainé une partie des dépôts, probablement parmi les plus importants.

Puis la clientèle des petits déposants a dû s'accroître dans une proportion plus grande que celle des déposants aisés. Il est un indice qui peut être invoqué à l'appui de cette conjecture, quoique tiré de chiffres suspects : c'est la diminution de la valeur de l'unité de versement et de remboursement.

Le déficit de la période de 1886 à 1896 est dû à la retraite des déposants capitalistes, les plus prompts à s'émouvoir des réductions d'intérêts [1]. Et il est assez intéressant de constater qu'une nouvelle réduction de 1/2 % d'intérêt, ordon-

[1] Les détournements qui furent découverts en 1886 ne sont peut-être pas étrangers à ce mouvement d'exode. Ce fut la Caisse générale d'épargne qui en profita, car ses livrets ont triplé et ses dépôts ont quadruplé de 1886 à 1894 inclus.

née en 1890, n'empêcha pas la reprise du mouvement ascensionnel des dépôts l'année suivante : c'est que les déposants aisés s'étaient déjà retirés auparavant.

La dépression infligée par l'abaissement de l'intérêt dura six années; le relèvement, commencé en 1891, aura ramené prochainement le solde des dépôts aux 4 millions de 1886.

Certains déposants se servent de la Caisse d'épargne en guise de banque, mais cette pratique ne trouve pas son expression dans le chiffre d'affaires trop influencé par des circonstances diverses.

Dans l'appréciation des résultats absolus, il importe de ne pas perdre de vue qu'il existe à Tournai trois institutions d'épargne concurrentes, à savoir : la Caisse tournaisienne, la Caisse générale d'épargne et la succursale de la Société générale.

Leur mouvement financier comporte les chiffres suivants pour l'exercice 1897 :

	SOCIÉTÉ générale [1].	CAISSE tournaisienne.	CAISSE générale.	TOTAL.
Versements, nombre	?	8,504	9,009	17,513
— sommes	144,012	658,042	695,274	1,494,328
Remboursements, nombre . .	?	3,551	2,937	6,488
— sommes . .	161,156	606,398	509,610	1,277,164
Livrets	444	10,896	5,088	16,428
Solde des dépôts	422,229	3,804,585	2,164,184	6,390,998

Ce serait une erreur, toutefois, de penser que ces chiffres

[1] Exercice 1894.

expriment le mouvement de l'épargne de la seule population tournaisienne, car les dépôts effectués aux agences de la Caisse générale d'épargne et à la succursale de la Société générale appartiennent pour partie aux habitants de la banlieue.

La coexistence de ces trois institutions procure aux habitants de Tournai des facilités particulières pour se soustraire aux inconvénients qui résultent de la limitation des dépôts : il leur suffit d'acquérir deux ou trois livrets.

Les frais généraux de la Caisse de Tournai s'élèvent annuellement à 10,000 francs environ, d'où il suit que pour 1897, la moyenne des frais par opération s'élève à 83 centimes et par livret à 92 centimes.

Nous continuerons cet exposé en recherchant la trace que les crises ont laissée dans le mouvement des opérations.

Nous savons déjà que la Révolution de 1830 a eu une influence fâcheuse sur la période initiale.

Par contre, la prospérité de l'institution n'a pas été affectée par les événements de 1839 et de 1848.

Voici un relevé des principales époques de crise :

1845 : crise alimentaire; déchéance de l'industrie linière ;

1846 : crise alimentaire;

1847 : crise alimentaire affreuse qui oblige la Ville à intervenir dans des achats de vivres pour 100,000 francs;

1849 : épidémie cholérique; 1,126 décès, chiffre supérieur de 283 à celui de l'année précédente;

1853 : crise alimentaire; la Ville consacre 44,600 francs à des achats de vivres;

1863 : guerre du Schleswig-Holstein;

1866 : guerre entre la Prusse et l'Autriche. Épidémie cholérique; 1,190 décès, chiffre supérieur de 446 à celui de 1865 ;

1870 : guerre franco-allemande.

1886 : émeutes (coïncident avec un vol et une réduction d'intérêt).

Le tableau suivant indique dans quelle mesure le mouvement des opérations a été affecté par ces événements calamiteux :

	Versements.	Remboursements.	Livrets.	Soldes.
1844	194,765	188,290	1577	810,656
1845 ☚	192,380	209,786	1536	803,849
1846 ☚	176,626	186,600	1595	793,874
1847 ☚	209,303	149,323	1707	853,854
1848 ☚	198,691	205,575	1628	846,970
1849 ☚	251,741	113,121	1776	985,590
1850	431,713	144,212	2037	1,273,091
1851	362,209	293,269	2246	1,342,032
1852	434,083	265,356	2421	1,510,758
1853 ☚	315,129	313,862	2434	1,512,026
1854	330,610	305,805	2506	1,536,830
1862	466,509	404,490	3231	2,250,745
1863 ☚	436,908	553,458	3311	2,134,194
1864	578,090	501,564	3445	2,210,720
1865	512,337	501,864	3471	2,221,192
1866 ☚	450,525	616,112	3476	2,055,606
1867	515,698	456,983	3631	2,114,321
1868	481,032	350,936	3820	2,244,417
1869	553,495	346,150	4024	2,451,763
1870 ☚	580,747	523,915	4274	2,508,595
1871	654,700	465,539	5014	2,697,755
1885	600,241	516,475	8579	4,059,415
1886 ☚	699,854	692,253	8228	4,067,015
1887	516,136	779,701	8181	3,803,450

Les cartes du mouvement de l'épargne générale au 1er janvier 1895, qui sont annexées à ce mémoire, assignent un rang modeste à la circonscription postale de Tournai, composée de onze communes. Le mouvement par tête d'habitant se chiffre, en effet, à 0,483 opération (7e rang sur 12) ayant pour objet 59 francs (9e rang sur 12); la ville de Tournai est donc établie au centre d'une population peu acquise à l'épargne. Cette circonstance ne peut qu'accroître son mérite.

Nous terminerons cette notice par quelques indications démographiques concernant la ville de Tournai.

	1846	1847	1848	1849	1850	1855	1860
Population. . .	30,171	30,286	30,403	30,299	30,254	30,980	31,190
Naissances. . .	846	738	816	883	856	784	750
Décès.	824	707	813	1,126	661	763	681
Mariages. . . .	175	183	194	197	252	180	183

	1865	1870	1875	1880	1885	1890	1895
Population. . .	31,832	32,781	34,053	34,297	36,005	34,442	35,761
Naissances. . .	817	847	935	931	922	741	802
Décès.	744	731	785	803	842	704	740
Mariages. . . .	211	184	209	225	218	206	228

L'accroissement de la population, dans l'espace d'un demi-siècle, n'est que de 22 %; période de doublement : 229 ans.

CHAPITRE XVII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE GAND.

(*14 août 1826 — 1er septembre 1833.*)

F L'initiative de sa création appartient à la Régence de la ville; le projet de règlement adopté dans la séance du 24 février 1826 et transmis à l'autorité supérieure par la députation des États provinciaux, fut approuvé par arrêté royal du 14 août suivant, sur les rapports du Ministre de l'Intérieur et de la Commission d'État instituée par l'arrêté du 3 janvier 1822 pour l'examen et l'amélioration de l'état des pauvres.

L'institution est établie dans l'intérêt des classes nécessiteuses [1].

Ses statuts, calqués sur le règlement type préconisé par l'autorité supérieure, comprenaient vingt-six articles, dont nous allons exposer les dispositions les plus intéressantes [2].

[1] SPAARBANK VAN GEND. — *Bekendmaking.* — De spaarbank is eene inrigting van menschlievenheid. Zij diend om aen werklieden, dienstboden en geringe personen de middelen te verschaffen, van kleyne sommen met zekerheid te verzamelen en dezelve met voordeel aan te leggen, tot op het tijdstip datzij zullen oordeelen een beter gebruyk van hun geld te kunnen maken.

Menschen die niet bemiddeld zijn, kunnen niet beter doen als te tragten door spaerzaamheid en voorzorg hunnen staat en conditie te verbeteren; de spaarbank is voor hun alleen ingerigt. Zij geeft ten eersten de gelegenheid aen de mints-vermogende, van door spaarpenningen zich van armoede en gebrek te bevrijden; en ten tweeden, zij geeft den middel van andere, om een zeker kapitaal bijeen te krijgen, zonder hetwelk men weinige zaeken, met voordeel, kan voortzetten of te beginnen... — Placard conservé à la bibliothèque de l'Université de Gand et communiqué par M. FERD. VANDER HAEGHEN.

[2] Placard conservé à la bibliothèque de l'Université de Gand.

La Ville garantit les dépôts [illegible]

La caisse est [illegible] membres nommés par la [illegible] Cette assemblée se [illegible] chaque mois, sous la [illegible] les employés, y compris [illegible] 600 florins. Deux [illegible] assurent le service des affaires [illegible] local de la Caisse, tous les [illegible] une heure, et contresignent [illegible] versements et de remboursements [illegible]

Les versements ne peuvent être [illegible] à moins d'autorisation [illegible] Bas.

Les dépôts sont [illegible]

Les administrateurs sont [illegible] refuser l'admission des [illegible] exclusion.

Les retraits de fonds sont [illegible]

Les dépôts produisent 4 [illegible] 3 florins et par mois. Pour [illegible] se compte que sur des [illegible] même motif, la Caisse ne rembourse [illegible] inférieures à 3 florins.

L'intérêt des sommes versées prend [illegible] du mois qui suit le versement [illegible]

[1] Voici les noms des premiers [illegible] Van Crombrugghe, bourgmestre de Gand [illegible] membre du bureau de bienfaisance. [illegible] sident du tribunal de commerce: [illegible] seconde Chambre; Van de Cappe[illegible] propriétaire; Maertens-Peickmans, banquier; [illegible] fabricant; Velleman, architecte; [illegible] gand, marchand; Hye-Schoutheer, secrétaire [illegible] munale.

est décompté à partir du premier jour du mois courant. L'intérêt de l'année est arrêté au 1er janvier et soldé au déposant au mois de février, sur production de son livret.

Les déposants peuvent effectuer des versements par intermédiaire, mais non par lettre.

Le compte annuel est soumis à l'approbation de l'administration communale.

Les capitaux de la Caisse sont placés en fonds publics nationaux ou communaux. Les excédents sont versés au fonds de réserve.

Le compte annuel est soumis à l'approbation de l'administration communale.

A titre transitoire, en attendant que les ressources de la Caisse permettent de subvenir aux frais, les dépenses d'administration sont supportées par la Ville.

D'après une notice insérée dans le *Moniteur* du 20 octobre 1835, la Caisse de Gand commença ses opérations le 23 septembre 1826.

C'est une opinion accréditée que les caisses d'épargne, celle de Gand comprise, ont sombré dans la tourmente de 1830. La vérité est que cet établissement était parvenu à franchir le passage le plus périlleux, à la faveur de sages mesures prises par l'administration communale, quand il dut suspendre ses paiements à la suite d'une mesure malencontreuse prise par la Commission de sûreté publique.

Le paiement des intérêts des fonds publics avait été suspendu le 1er octobre 1830. A ce moment critique, la Banque d'épargnes, comme on disait alors, devait 460,000 francs à ses déposants ; ses fonds étaient placés partie en inscriptions au grand-livre de la dette à Amsterdam et au livre auxiliaire à Bruxelles, et le reste en obligations de la Ville. Son crédit fut ébranlé, un grand nombre d'intéressés vinrent réclamer la restitution de leurs dépôts. C'est alors que la Ville, pour la faire échapper à l'alternative de subir une perte considérable en réalisant ses fonds dépréciés, ou de détruire le crédit de l'institution en refusant les restitutions demandées,

lui avança, sur dépôts d'obligations communales, les sommes nécessaires pour faire face à ses paiements. Ces sommes s'élevèrent, en janvier 1831, à 104,127 francs.

Le crédit de la Caisse fut ainsi consolidé et tout faisait espérer la continuation de ses opérations, lorsque la Commission de sûreté publique fit suspendre les remboursements en refusant de continuer les avances faites jusqu'alors par la Ville et détruisit tout d'un coup cette institution bienfaisante, conservée si miraculeusement au milieu de la tourmente révolutionnaire. Les fonds déposés s'élevaient alors à 352,380 francs.

Ce récit, que nous avons pris presque textuellement dans le rapport du Collège échevinal publié en 1836, est corroboré par les documents officiels. Le texte par lequel la Commission de sûreté notifie aux déposants que par application de l'article XII du règlement, l'actif, y compris la somme garantie par la Ville, sera distribué au prorata des créances, a été conservé; il est signé par Ch. Coppens et D.-J. Lejeune, respectivement président et secrétaire, et porte la date du 16 février 1831 [1].

Lorsque l'ancienne administration reprit le pouvoir, il lui fut impossible de relever le crédit de l'établissement et, d'autre part, sa liquidation était devenue impossible, par suite de la décision du Gouvernement des Pays-Bas portant que l'intérêt des inscriptions au nom des établissements de charité et de bienfaisance ne serait pas payé aussi longtemps que les différends entre les deux pays ne seraient pas aplanis.

Quoique privée des intérêts de ces inscriptions, s'élevant à 7,947 francs par an, l'administration parvint néanmoins à assurer le paiement de l'intérêt des sommes déposées. Mais comme cet état de choses portait un préjudice considérable à la classe laborieuse, en ce que, d'une part, elle ne pouvait disposer des fonds qu'elle avait confiés à l'établissement et que, d'autre part, elle ne savait plus où placer ses économies, la

[1] Placard conservé à la bibliothèque de l'Université de Gand.

Ville entra en négociations avec la Société générale pour favoriser l'industrie, et fut assez heureuse pour conclure, le 1er septembre 1833, un arrangement par lequel celle-ci s'engagea à reprendre toutes les sommes déposées à concurrence de 352,380 francs, et à rétablir la Caisse d'épargne pour son compte personnel.

Le texte de la convention, qui est reproduit intégralement à la suite du rapport du Collège, fixe la totalité du passif repris en capital et intérêts à 363,227 francs, somme qui comprend 144,645 francs de dépôts, 92,401 francs dus à la Maison de détention de Gand, c'est-à-dire aux détenus, et 104,127 francs avancés par la Ville. La Société générale reçut pour couverture des obligations de la Ville de Gand valant en principal et intérêts 144,431 francs et un nantissement de titres de la Dette publique d'une valeur nominale de 468,383 francs.

Les rapports sur les établissements de bienfaisance présentés aux États généraux, en vertu de l'article 228 de la loi fondamentale [1], nous ont conservé la statistique des opérations des trois années initiales :

	1826	1827	1828
	—	—	—
Déposants	115	136	251
Versements.	143,249 fr.	131,427 fr.	125,691 fr.
Remboursements . .	—	24,703	44,265
Dépôts	143,249	154,766	243,765
Livret moyen	1,245	1,138	971

Les versements de 1826 comprennent 65,314 francs appartenant aux détenus de la Maison de force.

[1] Les rapports postérieurs à 1827 nous ont été communiqués par la Bibliothèque royale de La Haye.

L'appréciation des résultats financiers est favorable, puisque, le 1er octobre 1830, les dépôts atteignaient 460,000 francs.

La question est plus indécise pour les résultats moraux. En effet, Ducpetiaux dit que la Caisse de Gand ne comptait pas dix ouvriers au nombre de ses déposants [1], assertion que semble corroborer l'importance du livret moyen jusqu'en 1828.

[1] *Des Caisses d'épargne*, 1830, p. 20.

CHAPITRE XVIII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE VERVIERS.

(15 mai 1828 — 31 décembre 1835.)

Le 14 août 1827, le Conseil de régence de la ville de Verviers émit l'avis qu'il y avait lieu de faire l'essai d'une caisse d'épargne, « pourvu qu'on puisse en charger les employés du Mont-de-piété, qui rempliraient gratuitement ces fonctions ». Un projet de règlement modelé sur celui de la Caisse de Gand fut voté le 14 novembre 1827 et approuvé par arrêté royal du 15 mai suivant. En séance du conseil du 21 du même mois, il fut procédé à la nomination d'une commission administrative composée de six membres.

Cet établissement, faisant double emploi avec la succursale que la Caisse d'épargne de la Société générale avait établie à Verviers, en vertu d'une résolution du 30 novembre 1831 [1], cessa ses opérations le 31 décembre 1835. Sa suppression fut officiellement décidée en séance du conseil du 6 janvier suivant [2].

La statistique de cette caisse d'épargne s'établit comme suit [3] :

ANNÉES.	Déposants.	Versements.	Remboursements.	Solde des dépôts.	Intérêt.
1828	2	74	—	—	4 °/₀
1830	22	3,402	1,936	1,539	3 °/₀
1831	11	1,708	811	913	—
1832	10	2,797	604	2,227	—
1833	16	7,531	263	7,422	—
1834	16	9,222	258	9,194	—

[1] Voir *supra*, p. 25.

[2] *Mémorial administratif de la province de Liége.*

[3] Source : *Archives communales*. Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M. De Bertry, secrétaire de la Ville. Cette statistique est valeur en francs; le tableau inséré première partie, page 12, doit être rectifié à cet égard.

CHAPITRE XIX.

CAISSE D'ÉPARGNE DE MALINES.

(*25 mai 1828* [1].)

Cette caisse fut instituée par arrêté royal du 25 mai 1828, en faveur des habitants peu aisés de la ville et de la banlieue; elle commença ses opérations le 1er septembre.

Elle est administrée par un comité composé de six membres désignés par le Conseil communal et présidé par le bourgmestre ou un conseiller communal qu'il délègue. La direction journalière est exercée par deux commissaires assumés pour deux mois.

La carrière de cette institution peu incidentée présente un point caractéristique : c'est le cercle étroit de limitations dans lequel elle a enserré les opérations de sa clientèle, et dont le tableau suivant donnera une idée.

Années.	Minimum par versement.	Maximum par versement.	Maximum par déposant.	Maximum. totalité des dépôts.	Délais de remboursement.
		Florins.	Francs.	Francs.	Jours.
1828	0,25 cents.	99	—	—	8
1836	1,00 fr.	—	600	—	—
1842	—	—	1,000	—	—
1844	—	—	300	50,000	—
1854	—	—	—	65,000	—
1857	—	—	600	150,000	—
1861	—	—	—	250,000	—
1868	—	illimité	1,000	illimité	15 et 30

La plus curieuse de ces restrictions, c'est celle qui, de 1844 à

[1] Source : *Rapports annuels du Collège sur la situation de la ville de Malines.*

1868, défendit à la caisse de posséder des dépôts au delà d'une somme déterminée, très minime pour une population dont le chef-lieu comptait alors de 25,000 à 35,000 habitants. Il est vrai que la succursale de la caisse de la Société générale exerçait concurremment avec elle la mission de recevoir les épargnes et allégeait sa tâche.

On comprend qu'avec un pareil régime, des coupes périodiques pratiquées dans les rangs des porteurs de livrets furent indispensables pour tenir le passif à sa hauteur réglementaire, et ce furent naturellement les « personnes moyennées » et les titulaires de comptes excessifs que la sévérité de l'administration sacrifia.

Toutes les caisses d'épargne ont eu à lutter contre l'envahissement de l'élément aisé, surtout pendant la première moitié de leur existence. Les ouvriers à qui la maison est toute large ouverte, n'y entrent guère, surtout au début; en revanche, les bourgeois aisés y affluent bien que l'établissement n'ait été nullement créé à leur intention.

L'économiste peut tirer d'intéressantes conclusions de l'existence de ce phénomène instructif comme aussi de sa disparition.

Pendant la première moitié du siècle, la classe ouvrière est imprévoyante et pauvre, et soit organisation insuffisante des organes du crédit, soit pénurie d'objets de placement, les petits bourgeois éprouvent un embarras tout particulier pour faire fructifier leurs capitaux.

De toutes les caisses d'épargne de Belgique, c'est certainement celle de Malines qui a créé le type d'établissement le plus fermé, et qui s'est le plus sévèrement défendue. Son règlement du 10 août 1868, article 15, enjoint aux administrateurs de veiller à ce que les personnes moyennées ne prennent des livrets par voie directe ou détournée et leur prescrit de les exclure de toute participation.

C'est dans les mesures de proscription ordonnées par le conseil qu'il faut chercher l'explication des chutes considérables de dépôts de 1844 et de la période 1886-1893.

Ces mesures furent appliquées la première fois en 1837, lorsqu'on fit rembourser les parties des livrets qui excédaient 600 francs, mais les résultats statistiques ne furent pas sensiblement affectés par ce retranchement.

En 1842, le 30 avril, le Conseil d'administration trouva la limite de 600 francs trop étroite et l'éleva à 1,000 francs. Cette innovation ne fut pas du goût du Collège échevinal, dont la méfiance était tenue en éveil par les événements et qui, pour ce motif, venait précisément d'appeler l'attention du Conseil d'administration « sur l'utilité de précautions pour le cas d'un grand nombre de demandes de remboursements, afin de ne pas devoir aliéner les effets publics, et de suivre l'exemple de la Société Générale ». Le conflit entraîna la démission des commissaires; leurs remplaçants arrêtèrent en 1843 un règlement qui abaisse la limite extrême du livret au chiffre minime de 300 francs [1]. C'était tomber dans un autre excès.

En 1844, on remboursa 95,000 francs contre 15,000 francs en 1843, et les dépôts dégringolèrent de 126,000 francs (1843) à 58,000 francs (1844), puis à 50,000 francs (1845 à 1852). Le livret moyen de l'année 1842, comparé à celui de la période décennale 1846-1855, tomba de 470 à 219 francs.

Le maximum de 300 francs fut relevé en 1857 et en 1868; chaque recul de la limite se traduisit toujours par un apport considérable d'épargnes.

Solde en 1841 . . . . fr.	101,000
Nombre de livrets : 227.	
En 1842, le livret est porté de 600 à 1,000 francs;	
le solde s'élève à . . . . fr.	128,000
et le nombre de livrets à 273.	
Solde en 1856 . . . . fr.	66,000
Nombre de livrets : 287.	
En 1857, le livret est porté de 300 à 600 francs;	
le solde s'élève à . . . . fr.	100,000
et le nombre de livrets à 340.	

[1] Règlement approuvé par arrêté royal du 15 mars 1844.

Solde en 1867-1868 . . . . fr. 360,000
Nombre de livrets : 914.
En 1868, le livret est porté de 600 à 1,000 francs;
le solde en 1869 s'élève à . . . . fr. 434,000
et le nombre de livrets à 994.
Le solde en 1870 s'élève à . . . . fr. 496,000
et le nombre de livrets à 1,148.

Les limitations sévères qui ont été appliquées par l'administration de Malines procèdent d'une conception stricte de la mission d'une caisse d'épargne. Dans sa pensée, une institution qui donnait satisfaction aux besoins les plus impérieux était suffisante, mais elle perdait de vue qu'en repoussant des catégories intéressantes d'épargnants, elle ne procurait peut-être pas à l'œuvre de l'épargne tout l'encouragement désirable.

Sous l'influence de la réglementation plus large de 1868 et particulièrement grâce à la suppression d'une limite de la dette, les dépôts s'accrurent de 2 millions en quinze années (82 %) et les déposants de 2640 unités (36 %).

Le livret moyen se releva de 351 francs (1856-1865) à 478 et 641 pendant les deux décades suivantes.

C'est en 1885 que la hauteur du solde atteignit son point culminant : 2 1/2 millions, appartenant à 3,840 livrets, soit 677 francs par déposant.

L'administration s'en émut et des mesures sévères furent prises pour réduire les dépôts à la limite réglementaire de 1,000 francs.

Trois ans après, l'application d'un taux d'intérêt différentiel vint renforcer ces mesures; les anciens livrets continuèrent à jouir de l'intérêt de 4 %, tandis que les nouveaux ne perçurent plus que 3 %. Les dépôts décrurent de 2,582,000 francs (1885) à 1,036,000 (1892) et les déposants de 3,490 à 1,845.

Une légère tendance au relèvement qui se manifestait depuis 1896 fut annulée par la généralisation à tous les dépôts, en 1898, du taux d'intérêt de 3 %.

Le dernier exercice (1899) accuse 1,616 déposants possédant un avoir de 969,000 francs seulement.

La Caisse de Malines n'a pas suspendu ses paiements en 1830 ni lors des crises de 1838 et de 1848. A cette dernière date, le 1er août, le capital appartenant à 200 déposants descendit de 51,000 à 47,000; l'administration put faire face aux remboursements en empruntant une somme de 2,900 francs et sans avoir dû recourir à la réalisation des fonds publics et des titres de l'emprunt communal, seules valeurs qui entrent dans la composition de son portefeuille. La sûreté des opérations est d'ailleurs assurée par la prestation d'une garantie de la Ville et par l'existence d'un fonds de réserve.

La garantie, de 6,000 florins à l'origine, fut portée à 15,000 francs en 1843, à 30,000 en 1857 et finalement à 15 % du solde des dépôts, déduction faite du fonds de réserve, en 1868; mais cette caution est devenue purement morale en présence de l'accroissement considérable du fonds de réserve dont voici le mouvement en chiffres ronds :

1852. . . . . fr.	19,000
1860.	27,000
1870.	60,000
1880.	123,000
1890.	246,000
1899.	401,000

Notre analyse critique des relevés statistiques embrasse treize groupes de chiffres dans lesquels nous avons pu faire entrer les nombres d'opérations, élément d'appréciation intéressant, parce qu'il exprime fort bien l'énergie de l'esprit d'épargne. En revanche, il n'est pas possible d'établir le rapport de l'épargne à la population, parce que la Caisse de Malines dessert à la fois la ville et la banlieue.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.	Total.
—	—	—	—
1856-1865	107	66	173
1866-1875	320	185	505
1876-1885	621	446	1,067
1886-1895	228	418	646
1896-1899	140	194	334

II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.
—	—	—
1856-1865	23 °/o	14 °/o
1866-1875	25	14
1876-1885	19	14
1886-1895	10	19
1896-1899	8	11

III. — *Rapport pour cent des livrets soldés aux livrets créés.*

Années : 1856-1865	61 °/o
1866-1875	58
1876-1885	72
1886-1895	54
1896-1899	138

IV. — *Mouvement des opérations en nombre.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1856-1865	737	115	852
1866-1875	1,249	394	1,643
1876-1885	2,072	1,073	3,145
1886-1895	901	835	1,736
1896-1899	775	521	1,296

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1836-1845	20,676	19,656	40,332
1846-1855	8,350	6,931	15,281
1856-1865	45,455	24,860	70,315
1866-1875	203,854	114,764	318,618
1876-1885	465,524	323,483	789,007
1886-1895	140,277	285,389	425,666
1896-1899	127,675	150,926	278,601

Années	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Soldes des dépôts.*
1836-1845	178	72,747
1846-1855	234	53,329
1856-1865	474	166,491
1866-1875	1,298	620,556
1876-1885	3,280	2,103,882
1886-1895	2,175	1,318,985
1896-1899	1,728	1,031,550

VIII et IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
—	—	—
1836-1845	—	95
1846-1855	—	83
1856-1865	15	54
1866-1875	31	56
1876-1885	51	69
1886-1895	92	203
1896-1899	67	118

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
—	—	—
1836-1845	—	—
1846-1855	—	—
1856-1865	61	216
1866-1875	163	291
1876-1885	224	301
1886-1895	155	341
1896-1899	164	289

XI. — *Livret moyen.*

Années : 1836-1845	408
1846-1855	219
1856-1865	351
1866-1875	478
1876-1885	641
1886-1895	606
1896-1899	596

XII. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1856-1865	1.55	0.24	1.79
1866-1875	0.96	0.30	1.26
1876-1885	0.63	0.32	0.95
1886-1895	0.41	0.39	0.80
1896-1899	0.45	0.30	0.75

XIII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1836-1845	116	110	226
1846-1855	36	30	66
1856-1865	95	52	147
1866-1875	157	88	245
1876-1885	142	96	238
1886-1895	65	131	196
1896-1899	74	87	161

STATISTIQUE DÉMOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE MALINES.

Années.	Mariages.	Naissances.	Décès.	Population
1837	189	809	786	—
1840	238	895	701	—
1845	221	992	671	—
1850	288	973	950	30,372
1855	226	947	1,087	31,593
1860	257	1,075	844	33,613
1865	246	1,213	1,222	35,946
1870	251	1,265	1,001	36,762
1875	312	1,431	1,300	40,245
1880	288	1,559	1,250	42,526
1885	330	1,575	1,236	47,693
1890	403	1,521	1,287	51,014
1895	413	1,595	1,122	53,772

Il résulte de ces chiffres que le mouvement des opérations, en nombres et en sommes, a d'abord fourni une carrière ascendante dont le point culminant est la période décennale 1876 à 1886, puis a subi une dépression lente et continue, caractéristique de l'état de décadence. Les diagrammes expriment, avec une énergie particulière, ce phénomène dont nous trouvons l'explication dans les mesures de restrictions parmi lesquelles nous rappellerons la limitation des livrets à un maximun très bas, coïncidant avec l'ouverture des guichets de la Caisse générale d'épargne.

Ce résultat intéresse la prospérité de l'établissement, c'est-à-dire l'aspect de la collectivité, plutôt que le déposant individuel dont l'activité trouve particulièrement son expression dans les groupes XII et XIII. La dépression du nombre des versements est une constatation nettement défavorable que ne corrige point la hauteur plus constante de la valeur des versements (XII et X); en effet, une maison d'épargne fréquentée par des gens qui apportent peu à la fois, à de courts intervalles, est celle qui témoigne le plus en faveur de l'esprit d'économie. Pour les remboursements, c'est l'inverse. Il est bon qu'ils soient rares et importants, cette dernière condition réalisée suppose, en effet, que le déposant a laissé s'établir l'accumulation qui est la fin de ses versements répétés.

Le double examen des versements et des remboursements, pour conduire à une conclusion générale, doit être synthétisé dans la recherche de la relation des remboursements avec les versements, et c'est ce rapport, critérium de premier ordre, qui est exprimé dans les groupes VIII et IX. Il nous fournit des indications de moins en moins favorables pour les trois périodes décennales comprises entre 1855 et 1886, pendant lesquelles le déposant fait respectivement 6 $^2/_3$, 3, 2 versements avant de réclamer un remboursement de 54, 56, 69 francs par 100 francs versés. Après 1886, c'est pis encore.

Quant à la propriété du fonds de réserve qui a atteint un chiffre excessif, le règlement stipule qu'en cas de liquidation tous les bonis réalisés avant les statuts du 9 mai 1868 seront attribués au Bureau de bienfaisance et le surplus partagé entre celui-ci et la Ville.

La comparaison des indications démographiques et particulièrement du chiffre des naissances de Malines avec celles que nous avons données pour Tournai aboutit à un contraste intéressant.

Dans nos cartes du mouvement de l'épargne générale au 1er janvier 1895, la circonscription postale de Malines figure avec 0,722 opération (4e rang sur 12) ayant pour objet 67 francs (8e rang sur 12) par tête d'habitant.

CHAPITRE XX.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LIÉGE.

(4 mai 1828 - 30 juin 1834.)

Cette institution, qui n'est pas à proprement parler un établissement communal, est due à l'initiative de M. Elias et du Comité des arts et manufactures de la *Société libre d'Émulation*. Les fondateurs, après avoir assuré aux ouvriers les bienfaits de l'instruction, avaient eu la généreuse pensée de les doter d'une caisse d'épargne et de prévoyance administrée gratuitement, où les moindres économies (25 cents P.-B.) trouveraient un placement avantageux [1].

Ce comité rédigea un règlement qui fut accueilli par l'administrateur des institutions pour les pauvres, et soumis à l'approbation du roi avec demande d'un subside de 500 florins pour frais de premier établissement, lequel fut accordé par décision du Conseil de la régence, à condition que les bilans annuels lui fussent communiqués [2].

A la fin de l'exercice 1828, l'œuvre avait déjà reçu 21,709 florins, somme qui, pour autant qu'on avait pu s'en assurer, avait été déposée par :

89 ouvriers;
41 domestiques;
31 employés ou autres.

[1] Procès-verbal de la séance du 12 juin 1828, communiqué par M. Duguet, secrétaire de la Société.

[2] *Rapport présenté au Conseil communal sur la situation de la ville de Liége,* octobre 1837. Manuscrit de la Bibliothèque de la Commission centrale de statistique, signalé par M. Burny.

Six mois après, le 30 juin 1829, le montant des dépôts était déjà presque doublé; il était de 42,349 florins :

Déposants	228
Ouvriers.	115
Domestiques	68
Commis et autres personnes . . .	45 [1]

Cette caisse d'épargne fut supprimée le 30 juin 1834 et reprise par la Société générale.

A cette époque, il y avait en dépôt 44,735 florins. Le nombre des déposants était de 540. Taux de l'intérêt 4 °/₀ jusqu'en 1830, puis 3 °/₀ [2].

[1] Ducpetiaux, *Des Caisses d'épargne,* 1831, p. 20.
[2] *Moniteur* du 20 octobre 1835.

CHAPITRE XXI.

CAISSE D'ÉPARGNE DE NIVELLES.

(*3 avril 1829.*)

Cet établissement fut créé par une délibération de la Régence de la Ville du 4 octobre 1828, approuvée par arrêté royal du 3 avril suivant, dans le but « de procurer aux personnes qui ne peuvent retrancher sur leurs dépenses que de faibles portions, le moyen de placer utilement des sommes modiques, ce qui est commode pour l'ouvrier et autres individus de cette classe ».

L'accès n'en est pas limité aux seuls habitants de la Ville, comme c'est le cas à Tournai ; il est ouvert à la population de la banlieue. La circulaire du 2 décembre 1829, qui annonce l'ouverture de l'établissement, avertit le public qu'il trouvera un exemplaire du règlement au secrétariat de toutes les communes du district.

La Commission administrative, présidée de droit par le bourgmestre, est composée de six membres nommés par le Conseil de régence [1].

Le minimum des versements est de 25 cents, monnaie des Pays-Bas (53 centimes), et le maximum 99 florins. Il n'existe pas de limite réglementaire des dépôts, mais la Commission administrative est investie du pouvoir de rembourser les mises. Bien plus, la direction peut faire un triage des déposants en excluant ceux qui ne lui conviennent pas.

La brochure dans laquelle Arnould préconisait l'annexion des caisses d'épargne aux monts-de-piété, dans le but d'établir

[1] *Règlement de la Caisse d'épargne établie à Nivelles, province du Brabant méridional.* — A Nivelles, imprimerie de A. Plon. L'exemplaire unique appartenant aux archives de la Caisse, nous a été communiqué par M. de Lalieux, bourgmestre.

une combinaison avantageuse, sous le triple rapport de l'économie des frais, de la sécurité des dépôts et de l'emploi des fonds, est contemporaine de la fondation de cet établissement, dans lequel on trouve la réalisation partielle de sa conception. La Caisse d'épargne et le Mont-de-piété sont logés dans le même édifice et desservis par le même personnel, mais l'union s'arrête là ; lorsque le règlement statue sur le mode de placement des capitaux, il dispose que les mises seront placées dans les fonds des Pays-Bas ou dans les monts-de-piété, quand ceux-ci pourront les employer avec fruit. En fait, le Mont-de-piété, fondé depuis le 19 novembre 1817, était abondamment pourvu de capitaux que lui prêtaient les établissements publics et les particuliers, et n'avait que faire des avances de la Caisse d'épargne.

L'intérêt des dépôts est fixé annuellement par la Commission. Le règlement primitif adopte pour les exercices 1829 et suivants, et jusqu'à révocation, l'intérêt de 4 °/₀, taux qui favorisait les opérations de comptabilité, puisque 4 °/₀ faisait exactement un *cent* par mois et par 3 florins.

Le niveau de l'intérêt est remarquable par les fréquentes oscillations qu'il a subies à la suite des conversions de la rente belge, à cause de la nécessité de combattre la pléthore des dépôts et de circonstances particulières.

1829 à 1844	. . . .	4 °/₀
1844 et 1845[1]	Taux différentiel { anciens dépôts.	3 ½
	Taux différentiel { nouveaux dépôts	3
1846[2] à 1861	. . . .	3
1862 à 1868	. . . .	4
1869[3] à 1881	. . . .	3 ½

[1] Loi de conversion du 21 mars 1844; délibération du 4 avril.
[2] Délibération du 29 décembre 1845.
[3] A partir du 1er avril 1869.

1882 à 1885	Participation aux bénéfices (fr. 0.40 - 0.60 - 0.55 - 0.50) plus	3.00
1884[1] à 1894		3.00
1895[2] et suiv.		2 1/2

Les opérations de la Caisse de Nivelles ont suivi une progression rapide. En sept années, de 1837 à 1844, les dépôts ont presque quintuplé; en effet, ils ont monté de 450,000 à 2,066,000 francs, différence : 79 °/o, accroissement annuel : 230,000 francs; situation observée aussi à Tournai, où la progression va de 147,000 à 804,000 francs, accroissement 82 °/o. Les livrets ont crû à peu près dans la même proportion; en huit années, de 270 à 1904, gain 75 °/o.

La crise de 1838-1839, marquée par la suspension des paiements de la Banque de Belgique, fut heureusement conjurée. Les remboursements demandés s'élevaient à 300,000 francs; pour y faire face, la Caisse disposait d'une somme de 80,000 francs déposée à la Banque de Belgique, et de 108,000 francs versés de janvier à fin mars; le déficit, soit 112,000 francs, fut couvert par la vente d'obligations de l'emprunt belge pour 146,000 francs. Le rapport pour 1839 constate que la crise n'a pas ébranlé la confiance des déposants, grâce à la promptitude avec laquelle les demandes de remboursements furent satisfaites; en effet, les dépôts ont augmenté de 150,000 francs en 1839. Cette affluence ne fut pas sans faire réfléchir l'administration; elle regretta de voir cette masse de capitaux abonder dans la caisse de cet établissement, qui les enlevait ainsi à la circulation, à l'industrie et au commerce. Un an après, le rapport signala un autre danger qui n'était que trop réel, ainsi que les événements devaient le démontrer : l'éventualité d'une dépréciation subite des fonds d'État.

[1] Loi de conversion du 19 novembre 1886. Cette année l'intérêt est abaissé à 2.70 °/o et relevé à 3 1/2.

[2] Loi de conversion du 15 février 1895. L'intérêt est abaissé à 2 1/2 °/o depuis le 1er mai 1895.

La loi du 21 mars 1844, décrétant la conversion du 4 1/2 en 4 %, fournit l'occasion d'une réglementation plus sévère. Un taux différentiel d'intérêt fut établi : 3 1/2 % pour les anciens dépôts, 3 % pour les nouveaux; mais déjà deux ans après, une réduction uniforme à 3 % fut appliquée à tous les dépôts. En outre, le maximum de dépôt par personne fut limité à 1,200 francs à verser en quatre fois au moins, à quinze jours d'intervalle, mais il y eut des réclamations et, l'année suivante, la limite fut élevée à 1,500 francs [1].

Ces mesures de restriction avaient ramené la dette de la Caisse envers ses déposants à environ 1,100,000 francs quand éclata la crise de 1848, qui engendra une longue et dure épreuve.

Les demandes de remboursements affluèrent; l'administration, placée dans la cruelle alternative de négocier à vil prix son portefeuille de valeurs d'État, ou bien de contenter les créanciers du moment en leur distribuant son encaisse, ce qui eût compromis le service des intérêts et créé un privilège injuste, préféra suspendre ses paiements.

Dans l'attente vaine d'un relèvement du cours de la rente, à deux reprises elle s'octroya d'office un sursis de trois mois, puis se résigna à prolonger le délai de remboursement pour un temps indéfini. Cette suspension de paiements devait durer trois longues années [2].

On essaya au début de vaines mesures pour pallier le mal; telle la décision du 19 juin 1849, qui autorisa le remboursement en numéraire au taux du dernier cours du 4 % en bourse.

Le premier acheminement vers une reprise des paiements se place au 30 juin de l'année suivante, par l'affectation d'une somme mensuelle de 20,000 francs au remboursement des dépôts à concurrence de 75 %. Enfin, le 30 août 1851, le public fut avisé par une circulaire de la direction, que la Caisse,

[1] Délibérations des 4 avril et 7 février 1845.

[2] Délibérations des 15 mars, 9 juin et 12 septembre 1848.

après avoir « ralenti » ses opérations, se trouvait dans une situation prospère par suite de la hausse des fonds publics, et qu'il serait désormais remboursé trois quarts en espèces et un quatrième quart en obligations belges 4 $^1/_2$ ou bien la totalité en espèces, mais alors au taux de la bourse.

Si les dépôts sortirent plus ou moins intacts de l'aventure, par contre le patrimoine particulier de la Caisse fut sérieusement entamé, car le fonds de réserve était tombé de 132,000 francs à 23,600 francs, soit une perte de 82 %. Quant au solde des dépôts, il avait diminué d'un tiers, résultat dont l'administration se félicite, disant que l'institution faussée était ramenée à son véritable but par l'élimination des capitaux dépassant la limite réglementaire. Pour l'avenir, le règlement du 26 janvier 1854 disposa que, dans le cas où l'ensemble des dépôts faits par une personne s'élève à mille francs et plus, le remboursement ne peut être réclamé que pour l'intégralité de la somme déposée et peut être fait en obligations belges au pair. Les retraits qui étaient originairement subordonnés à un préavis de huit jours, furent soumis à un délai double. Quant au maximum des dépôts manifestement trop strict, il fut élevé de 1,500 à 3,000 francs par le règlement du 20 juillet 1881.

Nous avons dit, page 203, que l'on observait dans les caisses de Tournai et de Nivelles un phénomène de dénaturation consistant dans l'appréhension des excédents du fonds de réserve par l'autorité communale tutélaire, d'où cette conséquence que ces excédents se trouvaient ainsi transformés en ressource budgétaire de la Ville au même titre que le revenu des impôts. Seulement, le cas de Nivelles, mieux caractérisé, constitue une particularité curieuse pour l'observateur.

Nos caisses d'institution privée ne sont pas revêtues des formes qui peuvent leur donner une existence légale; ce sont des mutualités de fait, mais avec ce caractère particulier que, dans l'intention des déposants qui se sont associés sans idée de lucre et de partage éventuel de l'avoir, le patrimoine privé, fruit d'économies accumulées pendant une longue série

d'années par de multiples générations de déposants, est la propriété d'une œuvre perpétuelle. Une communauté de fait peut se liquider par un partage, mais à condition que les communistes aient possédé le patrimoine collectif en maîtres et propriétaires; mais s'ils ont possédé, comme c'est le cas ici, pour une œuvre dépourvue d'existence légale, il n'y a pas de possession légitime aux yeux de la loi : les biens n'ont pas de maîtres.

Dans un pays, comme l'Italie, où c'est une tradition reçue d'affecter ces excédents à une destination philanthropique et spécialement à l'encouragement de l'épargne, la solution du problème est trouvée tout de suite; et cette solution a paru si conforme à la fois aux idées d'utilité et de justice, que la loi italienne l'a sanctionnée.

Mais en Belgique, ces traditions étaient inconnues; bien plus, lorsqu'elles furent renseignées au rédacteur du projet de loi instituant une Caisse générale d'épargne, Frère-Orban, méconnaissant leur juste portée, les condamna parce qu'il y voyait une spoliation [1].

Il fallait cependant faire un emploi de ces excédents, à peine de voir le fonds de réserve prendre une ampleur ridiculement exagérée. Et l'on comprend que la pensée soit insensiblement venue à l'édilité de s'emparer de ces biens qui, s'ils n'appartenaient légalement à personne, ne lui étaient pas tout à fait étrangers, puisque c'était la prestation de sa responsabilité qui en avait rendu l'accumulation possible. La ville de Tournai avait aussi cédé à la tentation, mais elle avait spontanément abandonné une part de l'aubaine aux classes nécessiteuses. La ville de Nivelles, de 1871 à 1899, à perçu 974,000 francs, plus un prélèvement de 278,000 francs opéré en 1890, sur le corps du fonds de réserve lui-même, devenu excessif.

Ce régime fut inauguré par une délibération du 22 avril 1871, qui fixe le minimum de la réserve au dixième de la dette et autorise le Collège à verser dans la caisse communale la moitié

[1] Voir *supra*, p. 168.

du surplus des bénéfices de l'année, lorsque cette proportion est atteinte. La réserve ne cessant de grossir outre mesure, il fut décidé, en 1878, qu'elle serait portée à 15 °/₀ et le prélèvement aux trois quarts des bénéfices restants; l'année suivante, nouvelle décision portant la réserve à 17 °/₀ et le prélèvement à la totalité de l'excédent.

L'attention de l'autorité supérieure fut appelée sur cette situation, à la suite d'un arrêté royal du 12 juillet 1880 prescrivant à la Députation permanente du Conseil provincial de porter son contrôle sur les rapports financiers de la Ville avec la Caisse d'épargne; la première application que l'autorité provinciale fit de ses pouvoirs, fut d'imposer une revision des statuts de la Caisse dans lesquels elle fit insérer une disposition nouvelle instituant le principe du partage de l'excédent de bénéfices entre la Ville et les déposants, ce qui fut réalisé pendant les exercices 1882 à 1885 et rapporta à chaque livret appartenant à l'exercice entier, un dividende de fr. 0.40 à 0.60 °/₀. Il est vraisemblable que cette innovation a été inspirée par le règlement organique de la Caisse générale d'épargne établissant une distribution quinquennale de l'excédent du fonds de réserve entre les déposants.

Un changement de ministère étant survenu en 1884, la ville de Nivelles s'insurgea contre la jurisprudence de la Députation permanente; le Gouvernement, par arrêté royal du 25 novembre 1885, lui donna raison et l'autorisa à remettre en vigueur le principe de l'appropriation intégrale des excédents de bénéfices.

Ce décret trancha définitivement le conflit, mais cependant, les droits de la Ville sur le fonds de réserve furent mis encore une fois en question par la Province, à propos de la prétention que la municipalité fit valoir le 15 janvier 1890, d'affecter à des travaux d'utilité publique une somme de 278,000 francs prélevée sur ce fonds; il s'ensuivit un échange d'observations qui sont relatées dans le rapport sur la situation de la ville de Nivelles pour l'exercice 1889.

Le point fondamental de la controverse était la propriété du

fonds de réserve; à l'appui de cette question de droit, la Province prétendait que les prélèvements violaient le contrat qui liait la Caisse envers ses déposants; elle disait encore qu'il était inadmissible que les contributions communales fussent payées par eux à la décharge des habitants et que la Ville, en poursuivant un but de lucre, au lieu de faciliter la petite épargne, dénaturait le but des fondateurs de cet établissement de prévoyance.

Mais à ces considérations, la municipalité répondait : les déposants nous confient leurs capitaux moyennant un intérêt fixé par la Commission administrative sous l'approbation du Conseil communal; c'est tout ce à quoi ils peuvent prétendre, ils le savent et n'ont jamais soulevé de réclamation; si les conditions du dépôt ont cessé de leur convenir, ils sont libres de retirer leurs fonds.

Voici le tableau des excédents de bénéfices et du mouvement du fonds de réserve :

ANNÉES.	EXCÉDENTS VERSÉS		FONDS de réserve	DETTE de la Caisse
	à la Ville	au fonds de réserve.	en milliers de francs.	
1871	20,879	20,879	»	3,589
1872	20,847	20,847	613	3,698
1873	19,675	19,675	631	3,751
1874	24,832	24,832	675	3,973
1875	26,272	26,272	655	4,433
1876	26,903	26,903	692	4,453
1877	23,368	23,368	847	4,192
1878	32,159	14,720	859	4,173
1879	39,971	»	872	3,850

ANNÉES.	EXCÉDENTS VERSÉS		FONDS de réserve	DETTE de la Caisse.
	à la Ville.	au fonds de réserve.	en milliers de francs.	
1880	44,867	»	861	3,939
1881	25,555	25,555	868	4,191
1882	34,989	13,506	868	4,135
1883	43,373	21,541	872	4,155
1884	43,518	20,409	880	4,190
1885	45,003	18,603	933	4,472
1886	66,558	»	1,014	4,140
1887	60,585	»	1,004	4,131
1888	47,802	»	953	4,047
1889	37,015	»	831	4,091
1890	34,594	»	759	4,163
1891	33,439	»	508	4,268
1892	34,255	»	412	4,417
1893	30,524	3,392	418	4,474
1894	31,000	3,444	445	4,563
1895	27,354	3,039	467	4,303
1896	24,874	2,764	494	4,009
1897	23,080	2,564	505	3,867
1898	23,097	2,566	509	3,714
1899	22,909	2,545	512	3,688

Le règlement de 1829 prescrivait le placement du patrimoine en fonds publics des Pays-Bas ou dans les monts-de-piété; en pratique, les fonds furent placés en valeurs d'État et en prêts à des particuliers. Ces derniers placements décrurent d'importance : en 1846, ils comportent 6 % de l'avoir et, en 1854, 1 %

seulement. Les règlements des 26 janvier 1854 et 15 juillet 1878 prescrivent le placement en fonds publics belges, et celui du 14 juin 1881 en fonds publics belges et en obligations de la Province ou du Crédit communal. Depuis le début de son existence, le portefeuille a été composé presque exclusivement de fonds d'État. De 1862 à 1884, nous y voyons aussi figurer des obligations de chemins de fer pour environ 5 %, ainsi que des obligations de la Société générale dont l'importance atteignait près de 10 % et qui furent réalisées sur l'injonction de l'autorité supérieure.

La Caisse d'épargne fut souvent créancière de la Ville : pour 88,000 francs en 1875 (1 1/2 % des sommes placées); pour 229,000 en 1880 (5 %); pour 411,000 en 1885 (7 %); pour 301,000 en 1890 (6 %). Cette créance donna lieu à des observations de la Députation permanente, qui pensait que le prêt fait à la Ville ne pouvait figurer dans la réserve, parce qu'en cas de liquidation, un fonds de réserve représenté par une reconnaissance du débiteur, ne permettrait pas à la Caisse de faire face à ses engagements.

Des obligations du Crédit communal entrèrent également dans le portefeuille de 1885 à 1895, dans une proportion de 14 à 5 %. La Caisse ne place pas ses fonds en prêts hypothécaires.

Du compte rendu des derniers exercices résulte, que depuis 1896, l'intégralité du portefeuille est composé de fonds belges 3 %.

La pénurie des renseignements ne permet pas de préciser exactement dans quelle mesure la classe ouvrière a bénéficié de la Caisse d'épargne; néanmoins, il est établi que si, durant une longue période, les ouvriers ont effectué très peu de dépôts, la situation s'est améliorée aujourd'hui.

Les premiers débuts ne furent pas des plus encourageants; à Tournai non plus, d'ailleurs; le défaut de prévoyance de l'ouvrier de l'époque est un fait reconnu; le rapport pour 1836 s'en plaint amèrement :

Il faut regretter que la classe ouvrière, dans l'intérêt de laquelle cette institution a été érigée, n'en comprenne pas toute l'utilité; aucune mise

n'a été déposée par des individus de cette classe. Cet état de choses peut être attribué à deux causes : d'abord au peu d'établissements industriels que renferme cette ville et, par conséquent, au peu d'élévation de la journée de travail qui est presque nulle en hiver, et ensuite à l'insouciance et aux habitudes désordonnées de la classe ouvrière de cette ville, dont la plus grande partie dépense dans les cabarets l'argent qu'elle pourrait placer avec fruit à la caisse d'épargne. Les déposants ne se composent que de rentiers, de propriétaires, d'administrations publiques et de domestiques.

Les participants de l'exercice 1837 comprenaient en effet :

50	propriétaires	avec	365,023 francs.
100	commerçants	—	200,500
162	domestiques	—	60.000
23	employés	—	46,308
45	ouvriers	—	20,100
2	établissements publics	—	3,085 [1]

Un autre phénomène, procédant de cet envahissement par la classe bourgeoise, la progression effrayante des capitaux placés qui avaient doublé dans l'espace d'une année (545,000 francs au 20 septembre 1837, et 1,077,000 à pareille date de 1838) affola l'administration. Elle proposa, ou bien de faire l'application sévère du règlement à cette institution qui s'était ainsi écartée de son but philanthropique, ou tout au moins d'interdire tout nouveau dépôt jusqu'à nouvel ordre.

Le 1er janvier 1844, les dépôts atteignent le chiffre de 2 millions. Ce fut le point de départ de mesures radicales prises cette année et la suivante : établissement d'un maximum des dépôts, qui jusqu'alors étaient illimités, de 1,200 et puis de 1,500 francs, et, chose incroyable, défense de verser des mises inférieures à 6 francs [2]. Ces restrictions, jointes à l'abais-

[1] Rapports manuscrits sur la situation de la ville de Nivelles, reposant à la Commission centrale de statistique et signalés dans le mémoire de M. Burny.

[2] Règlement du 26 janvier 1854, art. 13, appliqué jusqu'au 14 juin 1881.

sement de l'intérêt à 3 %, réduisirent le solde d'un demi-million, circonstance heureuse à la veille de la grande crise de 1848, pendant laquelle il fut procédé à une nouvelle amputation d'un tiers de la dette, par voie de remboursement.

Depuis cette époque, les documents officiels se taisent sur la participation de la classe ouvrière.

Pour la période contemporaine, nous possédons deux relevés que M. le bourgmestre a bien voulu nous communiquer :

Classement des comptes au 1er janvier 1898.

Livrets de :	1 à 100 francs . . .	364	15 %
	101 à 500 » . . .	650	26
	501 à 1,000 » . . .	480	19
	1,001 à 2,000 » . . .	470	19
	2,001 à 3,000 » . . .	390	16
	3,000 et plus.	110	4
		2.464	

Déposants par professions au 1er janvier 1900.

Métayers-journaliers.	320	14 %
Petits cultivateurs	395	17
Ouvriers agricoles.	290	13
Ouvriers industriels	180	8
Horticulteurs, maraîchers	140	6
Domestiques	250	11
Entrepreneurs, artisans, métiers divers . .	310	13
Commerçants	220	9
Fonctionnaires, employés	35	1 1/2
Propriétaires, rentiers	85	4
Établissements publics.	9	»
Divers	77	3
	2,311	

Il résulte de ce dernier tableau que les salariés comprennent à eux seuls les deux tiers de la clientèle, et que celle-ci se

divise en deux fractions égales, dont l'une vit du travail de la terre.

La statistique des premières années contient de nombreuses lacunes, ou bien des sommes manquant de concordance que la prudence nous commande d'éliminer. En outre, la période comprise entre 1855 et 1883 a dû être écartée, parce que les opérations des établissements publics étaient confondues dans celles des particuliers. Notre examen critique embrasse trois, parfois quatre périodes seulement, et pour la plupart inférieures à dix années.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE DES PARTICULIERS CALCULÉE PAR PÉRIODES ET D'APRÈS LES MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.	Total.
1883-1885	317	237	554
1886-1895	385	340	725
1896-1899	222	316	538

Années.	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année* des livrets créés.	des livrets soldés.	III. — *Rapport pour cent des livrets soldés aux livrets créés.*
1883-1885	15 °/o	11 °/o	73 °/o
1886-1895	15	13	87
1896-1899	16	12	75

IV. — *Mouvement des opérations en nombre.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1883-1885	2,644	1,160	3,804
1886-1895	2,060	1,206	3,266
1896-1899	1,838	1,128	2,966

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1837-1845	590,890	479,007	1,069,897
1883-1885	1,423,962	1,311,708	2,735,670
1886-1895	1,038,668	1,055,751	2,094,219
1896-1899	856,411	1,010,201	1,866,612

	VI. — *Nombre des déposants.*	VII.— *Solde des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
Années : 1836-1845	793	1,343,925	1,695
1883-1885	2,104	4,195,952	1,994
1886-1895	1,630	4,286,776	1.630
1896-1899	1,929	3,819,438	1,980

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
—	—	—
1837-1845	»	82 °/o
1883-1885	44 °/o	92
1886-1895	58	102
1896-1899	61	118

X. — *Valeur de l'unité.*

Années.	du versement.	du remboursement.
—	—	—
1883-1885	538	1,130
1886-1895	504	875
1896-1899	465	896

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1883-1885	1.25	0.55	1.80
1886-1895	0.78	0.46	1.24
1895-1899	0.95	0.58	1.53

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1837-1845	671	544	1,215
1883-1885	677	623	1,300
1886-1895	395	401	796
1896-1899	439	523	962

Pour mettre mieux en relief les particularités que révèle la statistique de Nivelles, nous procéderons par contrastes et, à cet effet, nous établirons les résultats comparatifs de Tournai, Malines et Nivelles, embrassant les périodes 1876-1885 (pour Nivelles, 1883-1885), 1886-1895 et 1896-1899.

Les premiers tableaux mettent en évidence le chiffre exceptionnellement élevé du mouvement financier de la Caisse de Nivelles, résultat que nous attribuerons (*infra* p. 269) à l'esprit d'économie et à la prédominance de la clientèle agricole.

Valeur par opération (versement et remboursement).

	Tournai.		Malines.		Nivelles.	
Années.	V.	R.	V.	R.	V.	R.
1876-1885	87	208	224	301	538	1.130
1886-1895	92	191	155	341	504	875
1896-1899	85	186	164	289	465	896

Valeur des opérations par déposant.

	V.	R.	V.	R.	V.	R.
1876-1885	78	68	142	96	677	623
1886-1895	67	72	65	131	395	401
1896-1899	66	60	74	87	439	523

Livret moyen.

1876-1885	474	641	1,994
1886-1895	397	606	1,630
1896-1899	349	596	1,980

La valeur élevée des épargnes peut provenir de la tendance de la population à se servir des caisses d'épargne pour y effectuer des placements. L'indice auquel on reconnaît cette manière de procéder est le peu de fréquence des versements et, en général, la faible teneur du nombre d'opérations.

Tel n'est pas le cas pour la Caisse de Nivelles, où le nombre d'opérations par déposant, plus fort qu'ailleurs, manifeste une notable activité, indication que vient corroborer encore la quantité relative des versements qui est à celle des remboursements, à peu près comme 2 est à 1.

Quant à l'importance élevée des sommes remboursées, les deux dernières périodes sont affectées par deux réductions du taux d'intérêt d'un demi pour cent chacune, respectivement en 1886 et en 1895; ces mesures se sont traduites par un excédent de remboursements de 2 °/₀ pour la première et de 18 °/₀ pour la seconde période.

Nombre d'opérations par déposant. (Versements et remboursements.)

	Tournai.		Malines.		Nivelles.	
Années.	V.	R.	V.	R.	V.	R.
1876-1885	0.88	0.32	0.63	0.32	1.25	0.55
1886-1895	0.73	0.37	0.41	0.39	0.78	0.46
1896-1899	0.78	0.32	0.45	0.30	0.95	0.58

Rapport pour cent des remboursements aux versements, en nombres et en sommes.

Années.	N.	S.	N.	S.	N.	S.
1876-1885	37	87	51	69	44	92
1886-1895	51	106	92	203	58	102
1896-1899	41	91	67	118	61	118

Le coût moyen des frais annuels d'administration pendant les vingt années comprises entre 1877 et 1898 s'élève à 5,777 francs.

Soit par opération, 5,777 : 10,140 = 0.57.

Par 100 francs versés ou retirés, 5,777 : 12,214.05 = 0.47.

Par 100 francs en dépôt, 5,777 : 36,937.43 = 0.15.

Par livret, 5,777 : 8,846 = 0.65.

La statistique démographique donne, pour la ville de Nivelles, les résultats suivants, qui peuvent servir d'indication pour la région :

STATISTIQUE DÉMOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE NIVELLES.

Années.	Mariages.	Naissances.	Décès.	Population.
1830	»	»	»	7,670
1840	61	219	207	7,844
1845	58	233	200	8,122
1851	45	240	224	8,051
1855	70	210	204	8,193
1862	62	255	244	9,013
1865	75	258	198	9,385
1871	50	253	286	9,083
1875	52	294	193	9,710
1880	44	286	282	10,168
1885	58	251	160	10,696
1890	72	250	222	10,888
1895	79	233	194	11,277
1897	89	207	171	11,359

La période de doublement calculée sur la base de l'augmentation de la population de 1845 à 1895 est de cent trente ans. Nous aurons à examiner plus loin, dans un travail d'ensemble, s'il existe une relation entre la natalité, le taux des salaires et l'intensité de l'épargne.

La Caisse de Nivelles desservant la Ville et la banlieue, il n'a pas été possible d'établir une statistique de l'épargne spéciale de cet établissement en proportion de la population.

Les indications pour la circonscription postale de Nivelles contenues dans les cartes du mouvement de l'épargne générale au 1er janvier 1895, annexées à ce mémoire, suppléent dans une certaine mesure à cette lacune. Ce territoire occupe

une place en vue avec 0.715 opération (5e rang sur 12) ayant pour objet un mouvement de fonds s'élevant à 204 francs (2e rang sur 12) par tête d'habitant. Ces constatations, qui nous donnent la physionomie de l'épargne pour la région, sont en harmonie avec celles que nous avons recueillies sur le mouvement de l'institution qui est l'objet de cette notice.

Le chiffre des épargnes est exceptionnellement élevé. De quatorze circonscriptions, qui par leur nombre d'opérations appartiennent à la même catégorie (5e rang, de 700 à 800 opérations par 1,000 habitants), Nivelles est, à une exception près, le seul district qui ait un mouvement de fonds aussi considérable.

	Nombre d'opérations,	*Mouvement d'épargne par habitant.*
Namur	0.758	108 francs.
Liége	0.737	87 »
Malines	0.700	67 »
Jurbise	0.736	26 »
Nimy	0.733	26 »
Rêves	0.715	87 »
Morlanwelz	0,743	79 »
Esneux	0.794	98 »
Merxplas	0.774	46 »
Selzaete	0.707	29 »
Thimister	0.727	98 »
Lodelinsart	0,703	78 »
Gerpinnes	0.798	206 »
Nivelles	0.715	204 »

La hauteur du nombre d'opérations, même en tenant compte de l'aisance des habitants, est un indice certain que nous avons affaire à une population économe. Mais cela ne suffit pas pour justifier le chiffre exceptionnellement élevé des épargnes que met en relief le tableau comparatif qui précède; on ne peut expliquer davantage cette anomalie en disant qu'il s'agit ici d'une population en grande partie urbaine; que la ville de Nivelles, chef-lieu d'un district agricole riche et fertile, est le siége d'un trafic important, et enfin que la clientèle de ses bureaux d'épargne doit se composer surtout de petits com-

merçants ou d'agriculteurs plus aisés que les ouvriers des centres industriels.

Les renseignements que nous avons obtenus de l'Administration communale nous donnent la clef de cette énigme.

Voici, en effet, comment s'établit la répartition territoriale des déposants urbains et ruraux, qui appartiennent à la clientèle de la Caisse d'épargne communale. Par déposants ruraux, on a entendu désigner ceux qui habitent la banlieue ou des communes situées dans un rayon de 8 à 10 kilomètres au moins.

	Urbains.	Ruraux.
Métayers-journaliers	80	260
Petits cultivateurs	60	315
Ouvriers agricoles	55	235
Ouvriers industriels	80	100
Horticulteurs, maraîchers	45	95
Domestiques	140	110
Entrepreneurs, artisans, métayers divers	160	150
Commerçants	95	125
Fonctionnaires, employés	25	10
Propriétaires-rentiers	50	35
Établissements publics	9	»
Divers	45	32
	844	1467

Il résulte de ce tableau intéressant, que la clientèle de la Caisse d'épargne communale se recrute pour les deux tiers parmi les habitants de la banlieue et des communes circonvoisines. L'auteur de nos renseignements nous représente aussi cette fraction comme étant plus stable et la dit plus riche que l'autre, puisqu'elle possède plus des $^5/_6$ des dépôts.

Il n'est pas téméraire de généraliser les résultats de cette prise d'échantillon aux clientèles de la Société générale et de la Caisse générale d'épargne et de conclure que le chiffre exceptionnellement élevé des épargnes du district postal de Nivelles est dû à l'esprit d'économie de la population et à la prédominance de l'élément agricole.

CHAPITRE XXII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE BRUXELLES.

(24 décembre 1829 — 31 mars 1832.)

Grâce à un article du *Courrier des Pays-Bas* du 29 juin 1830, nous connaissons les statuts de la Caisse d'épargne de Bruxelles et la date de l'ouverture de ses opérations, le 1er juillet 1830.

Elle fut installée à l'hôtel de ville, avec le consentement de l'administration municipale, « dans le but exclusif de procurer aux ouvriers, aux domestiques et en général à toutes les personnes peu moyennées, l'occasion de réunir de petites sommes en plaçant avantageusement leurs épargnes, quelques modiques qu'elles soient, jusqu'au moment où ils jugent utile d'y donner un autre emploi ».

Le règlement est conforme au type recommandé par le gouvernement du roi Guillaume, sauf une variante : l'intérêt décroît avec l'importance des dépôts :

4 °/₀	de 3 à 250 florins;
3 ½ °/₀ . . .	de 250 à 500 —
3 °/₀	de 500 à 750 —
2 ½ °/₀ . . .	pour 750 florins et plus.

Le *Courrier des Pays-Bas*, après avoir vanté les avantages de l'œuvre, convie tous les entrepreneurs d'industrie, tous les chefs d'ateliers à faire de la propagande parmi les ouvriers.

La notice du *Moniteur* du 20 octobre 1833 donne les détails suivants sur sa fondation, ses opérations et sa liquidation.

« La Caisse d'épargne de Bruxelles, qui se trouve maintenant établie au local de la Société générale (l'ancienne banque), avait commencé ses opérations au mois de mai 1830, d'après un règlement adopté en assemblée du Conseil de régence, le 17 octobre 1829, et approuvé par arrêté royal du 24 décembre

suivant. Elle était administrée par un conseil composé de huit membres, non compris le bourgmestre qui en était président de droit.

» La Ville garantissait les dépôts d'argent jusqu'à concurrence de 40,000 florins.

» Au moment de la révolution, cette caisse avait reçu en dépôt environ 19,800 florins, dont 15,000 étaient placés en obligations sur la ville et 4,200 en rentes remboursables des domaines et autres fonds publics, ensemble 19,200 florins. Mais plusieurs intéressés ayant réclamé la restitution des fonds déposés, il avait été emprunté sur ces valeurs une somme de 9,800 florins environ. De sorte qu'il a été restitué 50 °/₀ sur les dépôts effectués.

» Cette caisse n'a point été supprimée; mais elle a cessé d'être gérée par une commission spéciale de l'hôtel de ville, par suite d'un arrangement avec la banque, approuvé par le roi le 31 mars 1832. »

CHAPITRE XXIII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE MONS.

(10 octobre 1835 — 3 mars 1866.)

Nous avons vu que la Caisse d'épargne de Mons fut fondée lorsqu'il fut question de la suppression des agences de la Caisse d'épargne de la Société générale au mois de décembre 1834 [1].

Le 28 février 1835, l'Administration des hospices de Mons, qui avait alors la gestion du Mont-de-piété dans ses attributions, décida l'annexion d'une caisse d'épargne à cet établissement conformément aux idées d'ARNOULD, que préconisait le Gouvernement. Cette délibération ainsi qu'un projet de règlement furent approuvés par décision du Conseil de la régence du 11 mai et par arrêté royal du 10 octobre 1835.

Le règlement de l'institution nouvelle fut en partie calqué sur le règlement type des caisses d'épargne de la période hollandaise, qui avait été fourni à la municipalité montoise lors d'un essai infructueux qui fut tenté en 1828 [2].

Voici quelles sont ses principales dispositions :

Les bureaux sont ouverts les vendredis et dimanches. On n'accepte aucun versement inférieur à 1 franc. Les dépôts ne peuvent excéder la somme de 1,000 francs. L'intérêt est de 4 °/o, calculé à raison de 2 centimes par 6 francs et par mois, sans fractionnement. Dans l'intérêt du déposant, il est stipulé qu'aucune mise ne pourra être retirée qu'après l'expiration du

[1] Voir première partie, p. 32.

[2] Arrêté royal du 3 décembre 1828.

premier mois du versement, et par 6 francs seulement. Tout retrait de sommes supérieures est assujetti à un avertissement préalable de quinze jours. Le droit de l'autorité de rembourser les dépôts est absolu.

L'encaisse doit être placée en fonds publics en fonds communaux ou en prêts sur nantissement, comme sous le régime hollandais. Il est stipulé que la Caisse pourra accepter des dons ou des legs, disposition d'une légalité contestable.

La Caisse d'épargne, installée dans un local dépendant du Mont-de-piété, commença ses opérations le 1er décembre 1835. La vogue fut bientôt si grande que l'on fut obligé de limiter strictement la faculté d'effectuer des dépôts, à la classe ouvrière de Mons, avec maximum de 1,000 francs par famille.

Afin de rendre les excédents de caisse productifs d'intérêt, il fut passé le 6 février 1838, avec la *Société générale*, une convention aux termes de laquelle ces capitaux seraient acceptés en compte courant au taux de 3 1/2 %.

Survint la crise de 1838-1839. Non seulement la progression des versements s'arrêta, mais les remboursements excédèrent les versements dans une si forte mesure, que la Caisse d'épargne, après épuisement de son encaisse, dut emprunter 30,000 francs à l'Administration des hospices.

La crise ne dura que quatre mois; dès l'été de 1839, l'affluence des dépôts reprit et continua sans interruption.

Cependant, il fut constaté que l'institution déviait de son but à cause de l'empressement des classes aisées à venir contribuer pour une très forte part dans le versement des dépôts et pour une part plus forte dans le mouvement des retraits. L'Administration se vit obligée de prendre des mesures pour arrêter cette intrusion; la difficulté de trouver des placements fructueux l'obligeait d'ailleurs de modérer les allures de la Caisse d'épargne. Les fonds ne rapportaient guère que 4 %, et une marge de 1/2 % suffisait difficilement pour assurer le service des intérêts quand on avait déduit les frais ordinaires, les courtages, commissions et autres dépenses de cette nature.

L'encaisse comprenait :

Obligations et rentes sur le grand-livre de la Dette publique, emprunt 5 %, valeur nominale . . . . fr.	351,000 »
Obligations de la *Société générale* à 4 %	120,000 »
Solde au 10 septembre du compte courant à la *Société générale* à 3 1/2 %.	141,487.12
Total. . . . fr.	612,487.12

La Commission prit, en mars 1841, une décision excluant les dépôts appartenant à la classe aisée et ordonnant de rembourser les livrets qui avaient été inscrits sous des noms fictifs dans le but d'éluder le maximum de 1,000 francs. Néanmoins, dans un rapport du mois de septembre 1842, l'Administration de la Caisse d'épargne reconnaît en ces termes qu'elle s'est fait illusion sur l'efficacité de la mesure :

Nous devions croire que cette exclusion d'une grande partie de ceux qui contribuaient précédemment aux opérations, et notre refus de recevoir de fortes sommes fictivement réparties sur plusieurs têtes, allaient diminuer le nombre des dépôts, mais nous avons été trompés dans nos prévisions, les dépôts ont dépassé les remboursements de plus de 28,000 francs et, à la fin de l'année, le nombre des comptes restant ouverts, ainsi que les sommes dues aux déposants, dépassent encore les chiffres correspondants de 1840. Les recettes du premier semestre de l'exercice 1842 offrent un nouvel excédent; les remboursements ont, il est vrai, subi également une augmentation, et, s'il faut en croire les motifs que les intéressés ne manquent de donner, elle serait dans les besoins du commerce [1].

La clientèle était composée pour une moitié d'ouvriers, de domestiques et de militaires, et, pour le surplus, d'ecclésiastiques, d'instituteurs et d'employés. Les livrets de ces trois dernières catégories sont inférieurs à 1,000 francs.

Nous donnerons plus loin la statistique et le classement des déposants pendant les exercices 1839 à 1845.

[1] C'est là un indice que les gens de la petite bourgeoisie éprouvaien déjà le désir de se servir des caisses d'épargne en guise de banques populaires.

Depuis cette époque, le travail d'élagage ne cessa d'être poursuivi.

C'est ainsi qu'il fut décidé que les membres d'une même famille ne seraient autorisés à cumuler plusieurs livrets que s'il était établi que chacun d'eux ne déposait que ses propres économies.

En dépit de ces limitations, et nonobstant la cherté des subsistances, les épargnes ne font qu'accroître. Au 1er janvier 1842, 1220 déposants ont en dépôt près de 750,000 francs, et le compte créditeur de la Caisse d'épargne à la *Société générale* s'élève à 228,420 francs; en 1843, elle est en mesure de prêter à la Ville 170,000 francs à 5 °/₀ et 100,000 francs au Mont-de-piété à 4 °/₀. A différentes reprises, il fut pris, sur les bénéfices qu'elle réalisait, les sommes nécessaires pour combler les déficits du Mont-de-piété.

Malgré la crise alimentaire engendrée par la maladie des pommes de terre en 1845 et par le déficit de la récolte du seigle en 1846, le mouvement ascensionnel des dépôts continue.

Progression des opérations de 1835 à 1846.

ANNÉES.	CAPITAUX DÉPOSÉS au 31 décembre.	LIVRETS.	ACCROISSEMENT des dépôts de l'exercice.
1836	138,000	434	—
1837	287,000	686	149,000
1838	422,000	730	135,000
1839	520,000	901	98,000
1840	699,000	1,140	179,000
1841	740,000	1,222	41,000
1842	795,000	1,302	55,000
1843	853,000	1,439	58,000
1844	900,000	1,529	47,000
1845	967,000	1,649	67,000
1846	1,029,000	1,637	62,000

Le fonds de réserve s'élève :

En 1844 à	6,246 francs.
En 1845 à	8,065 —
En 1846 à	12,532 —
En 1847 à	18,192 —

Le nombre des versements a diminué d'un quart, en 1846, par suite du travail d'élimination dont nous avons parlé; les livrets sont descendus seulement de 1649 à 1637; quant au chiffre des remboursements, il n'a pas dépassé celui d'une année ordinaire.

Des relevés des déposants classés par catégories de professions dressés en 1844 et en 1845, établissent que la classe laborieuse participe à l'œuvre de l'épargne dans une proportion variant des deux tiers aux trois quarts [1].

Survint la crise de 1848. Effet de la panique et des nécessités, les demandes de remboursements affluent :

Janvier.	22,000 francs.
Février.	18,000 —
Mars.	24,000 —
Avril.	64,000 —
Mai	119,000 —
Juin	58,000 —
Juillet	40,000 —
Août.	38,000 —

Citons une journée extrêmement forte, celle du 5 mai :

Versement.	1	pour . . fr.	200 »
Remboursements . .	81	pour . . .	48,755.53

[1] Voir les rapports sur l'administration de la ville de Mons, années 1844 et 1845, annexes n° 9.

Les ressources disponibles de la Caisse d'épargne étaient très limitées. Elle possédait en chiffres ronds :

Valeurs indisponibles.

1) Fonds publics	758,000 francs.
2) Créance à charge de la ville.	175,000 —
3) Créance à charge du Mont-de-piété	127,000 —

Valeurs disponibles.

Crédit de son compte courant à la *Société générale* . 90,000 francs.

C'est alors qu'on négocia un emprunt de 120,000 francs avec la *Banque de Belgique* pour un terme de six mois à l'intérêt de 5 %, contre nantissement de fonds publics d'une valeur nominale s'élevant au double de cette somme. La résolution de la Commission fut approuvée d'urgence par le Conseil communal le 29 avril 1848 et ensuite par la Députation permanente.

Cette ressource ne tarda pas à être épuisée et l'on dut recourir à un emprunt hypothécaire de 60,000 francs au taux de 4 1/2 %.

Le calme finit par ressaisir les esprits, le crédit se raffermit et avant la fin de l'exercice un paiement anticipé permit de rembourser la *Banque de Belgique*. Cet emprunt avait été le salut de la Caisse d'épargne; il la préserva d'une suspension de paiements ou de la perte énorme qu'elle aurait dû subir si elle avait réalisé ses fonds publics à vil prix.

Ces événements n'exercèrent qu'une influence insignifiante sur la situation financière, et c'est vainement que l'on prétendrait en rechercher des traces sensibles dans les relevés de situation.

Le montant des dépôts au 31 décembre 1847 était (en tenant compte des intérêts capitalisés) de 1,133,000 francs.

Il a été remboursé en 1848, outre 28,000 francs d'intérêts	345,000 francs.
Il a été versé	202,000 —
Diminution.	143,000 francs.

Cette crise fit ressortir la nécessité de modifier les statuts. L'établissement était tenu de rembourser moyennant un simple préavis de quinze jours, et pour faire face aux échéances il ne disposait que d'une encaisse bientôt absorbée et de valeurs d'une réalisation ruineuse. D'autre part, ses statuts ne lui conféraient pas d'une façon assez explicite, la faculté de vendre les valeurs d'urgence et sans recourir aux formalités administratives. On observa également que ce formalisme, outre qu'il constituait une entrave gênante, pouvait nuire au crédit de l'établissement en donnant de la publicité aux mesures arrêtées [1].

L'Administration sollicita de l'autorité provinciale l'autorisation d'insérer dans ses statuts une disposition qui lui permettrait à l'avenir de rembourser les déposants en fonds de l'État belge; mais cette faculté lui fut refusée. Nous avons vu que la Caisse de Nivelles obtint de la Députation du Brabant ce qui fut refusé à celle de Mons.

Ces considérations incitaient aussi à restreindre l'étendue des opérations. Un pas avait déjà été fait dans ce but en limitant aux habitants de Mons la faveur de recourir à la Caisse d'épargne. Il fut donc décidé de donner à ces mesures une sanction plus rigoureuse; on prit la résolution de réaliser une partie de l'avoir lorsque les fonds seraient revenus au cours normal, et de procéder au remboursement d'une certaine catégorie de livrets.

L'Administration fut autorisée à réaliser pour un demi-million de fonds publics. Pendant l'exercice 1849, on commença à rembourser les dépôts appartenant à des déposants étrangers à la ville. L'année suivante, nouveaux remboursements pour fr. 361,323.71.

[1] Voir les observations de DUMON-DUMORTIER faites à la Chambre lors de l'élaboration de la loi fiscale du 30 décembre 1835.

Voici comment se décomposent les dépôts à la fin de l'exercice 1850.

16 livrets appartenant aux hospices	. . . .	416,959	francs.
829 — à des particuliers	. .	501,181	—
TOTAL DES DÉPOTS.	. .	918,140	francs.

L'élimination des participants étrangers à la ville ou n'appartenant pas à la classe laborieuse peut être considérée comme accomplie. A partir du 1er janvier 1850, les dépôts exclus et non retirés cessent de produire intérêt ; au 31 décembre 1851, il en restait 26 valant fr. 18,516.94.

Les opérations de la Caisse d'épargne continuent leur cours régulier jusqu'en 1854, année de cherté des subsistances. Si l'on compare cet exercice à celui de l'année précédente, on voit que les dépôts ont diminué de 41,000 francs et que les retraits ont augmenté de 81,000 francs.

Le rapport de 1855 constate une amélioration. Si les résultats des opérations de la Caisse d'épargne doivent avoir quelque corrélation avec la position faite à la classe laborieuse et peu aisée, pour laquelle cette institution est fondée, dit ce document, nous serions peut-être à même de présager, jusqu'à un certain point, que l'intensité de la crise, qui sévit depuis plusieurs années, tend à s'atténuer pour faire bientôt place à une situation normale. Par suite d'un revirement bien significatif, on enregistre une somme de dépôts de 194,000 francs[1], tandis que le total des remboursements s'arrête à 131,000 francs.

Cette année la réserve atteint le chiffre de 55,127 francs.

L'amélioration constatée en 1855 s'accentue d'année en année. Les rapports annuels constatent avec bonheur l'étendue du service que la Caisse d'épargne rend aux classes laborieuses. En 1861, le solde des dépôts s'élève à près de 1,320,000 francs, et l'on prévoit que la réserve s'élèvera, dans une année, à la

[1] Avec les intérêts capitalisés, 228,000 francs.

somme de 100,000 francs; on en conclut que l'institution est à son apogée.

C'est dans des moments comme ceux que nous traversons, dit le rapport de l'administration de la Caisse, qu'il est satisfaisant de voir la classe ouvrière d'une ville de 25,000 âmes, dotée par ses seuls efforts d'un revenu annuel de 50,000 francs et pouvant disposer, en cas de nécessité, d'un capital de 1,200,000 francs.

Ces belles espérances furent dépassées; car les livrets et les dépôts atteignirent les chiffres suivants :

1,953	livrets pour	1,350,000	francs,	le 31 décembre	1862
2,052	—	1,417,000	—	—	1863
2,147	—	1,469,000	—	—	1864
2,169	—	1,582,000	—	—	1865

Le nouveau règlement que l'Administration avait élaboré en 1848, attendait la sanction royale; vainement l'Administration des hospices, dessaisie de la gestion du Mont-de-piété en vertu de la loi du 30 avril 1848, avait demandé l'autorisation de conserver la direction de la Caisse d'épargne; ces difficultés n'avaient pu être aplanies, quand fut promulguée la loi du 16 mars 1865 instituant la Caisse générale d'épargne et de retraite.

L'institution avait vécu. Des négociations s'engagent et, par résolution du 3 mars 1866, l'administration des hospices décréta l'affiliation à la Caisse générale.

La liquidation commença de fait le 30 avril 1867; le 1er septembre suivant, l'échange des livrets est à moitié terminé et le rapport de cette date qui constate le fait, ajoute que la subrogation de l'institution ancienne à la nouvelle paraît déjà acceptée par la population.

La transition ne se fit pas trop brusquement; l'ancienne administration, en érigeant une succursale de la Caisse générale, assuma généreusement la mission de continuer, comme par le passé, à recevoir les dépôts et à effectuer les remboursements.

La statistique des opérations contenue dans les rapports annuels sur l'administration de la Ville ou libellée dans les archives de la Caisse d'épargne pèche par un défaut de concordance de chiffres qui nous a obligé de soumettre les résultats à un travail de revision. Nous avons considéré comme exactes les sommes des remboursements. Quant aux soldes de fin d'année, nous les avons dégagés des intérêts capitalisés de l'exercice et nous avons ajouté ceux-ci aux versements de l'année suivante, ce qui est le procédé le plus rationnel. Quand un résultat était inconnu ou manifestement inexact, nous l'avons rétabli par voie de calculs en nous aidant des résultats connus. C'est par ce système que nous avons reconstitué la statistique de la Caisse de Tournai. Il convient, dans l'appréciation des résultats, de tenir compte tout au moins pour la période 1846-1855, que les opérations sont influencées par les dépôts appartenant aux hospices.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement des déposants et des dépôts.*

Années.	Livrets.	Dépôts.	Livret moyen.
1836-1845	1,103	632,392	573
1846-1855	1,225	960,140	784
1856-1865	1,842	1,274,714	692

II. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années	Versements.	Remboursements.	Total.
1836-1845	829	370	1,200
1846-1855	»	481	»
1856-1865	»	599	»

III. — *Mouvement des opérations en sommes.*

1836-1845	220,929	136,579	357,508
1846-1855	216,661	220,651	437,267
1856-1865	303,803	239,633	543,436

IV. — *Rapport °/₀ des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
1836-1845	44 °/₀	62 °/₀
1846-1855	»	102
1856-1865	»	79

V. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement
1836-1845	26	37
1846-1855	»	46
1856-1865	»	39

VI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1836-1845	0,75	0,33	1,08
1846-1855	»	0,39	»
1856-1865	»	0,32	»

VII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1836-1845	20	12	32
1846-1855	18	18	36
1856-1865	16	13	2

CHAPITRE XXIV.

CAISSE D'ÉPARGNE D'OSTENDE.

(*20 décembre 1838 — 30 septembre 1875.*)

Cet établissement fut créé le 30 juin 1838 par délibération du Conseil communal de la ville d'Ostende, approuvée par arrêté royal du 20 décembre; ses opérations commencèrent le 1er mars 1839.

Ses fondateurs poursuivaient le but très spécialisé d'en faire une simple annexe du Mont-de-piété qu'il devait alimenter de ses capitaux. Aussi sa suppression fut décidée le jour où la dotation du Mont-de-piété prit une importance suffisante pour pouvoir se passer du secours d'un bailleur de fonds. Ce mode d'organisation qui laissait ainsi la vulgarisation de l'épargne à l'arrière-plan, ne réalisait que d'une façon assez imparfaite la conception d'Arnould et le vœu des auteurs de la loi communale.

Toute l'économie du règlement se ressentit de l'étroitesse du but poursuivi. C'est ainsi que le minimum des versements productifs d'intérêt est porté à 10 francs; par condescendance on acceptait cependant des mises de 5 francs, mais à titre de versements partiels. Le livret des particuliers ne peut dépasser 1,000 francs; celui des établissements charitables, des sociétés de secours mutuels et des caisses de retraite, 5,000 francs; celui de l'enfant mineur, 300 francs, et, s'il est orphelin de père ou de mère, 1,000 francs. L'accès de la Caisse d'épargne est exclusivement réservé aux habitants d'Ostende; cependant,

l'Administration peut l'étendre aux étrangers si le capital nécessaire pour faire le service du Mont-de-piété n'est pas atteint. Jusqu'à nouvel ordre, la dette que la Caisse peut contracter envers ses déposants fut limitée au chiffre de 50,000 francs qui resta définitif.

L'intérêt se calcule par période de dix jours ou ses multiples, sur le pied de 11 centimes par 100 francs, soit fr. 3.96 par an; il est exigible le 1er février pour l'exercice antérieur.

Le délai des retraits est cinq jours pour les sommes inférieures à 100 francs; dix jours pour celles de 100 à 500 francs et vingt jours pour celles dépassant 500 francs, sauf abréviation par le directeur du Mont-de-piété, caissier de l'établissement.

A la garantie des dépôts sont affectés, en ordre principal, les objets donnés en gage au Mont-de-piété et, en ordre subsidiaire, la caution de la Ville.

Enserré dans la limite d'une dette maxima de 50,000 francs due à ses déposants, le mouvement de cette miniature de caisse d'épargne a dû nécessairement osciller autour d'un chiffre moyen d'affaires à peu près invariable, dans lequel on chercherait en vain le reflet des événements économiques, et dont nous ne donnerons que les résultats des années quinquennales, à titre de simple indication :

	1840	1845	1850	1855	1860	1865	1870
	—	—	—	—	—	—	—
Déposants :	74	73	86	64	79	87	60
Soldes des dépôts :	40,990	50,000	57,830	42,800	44,805	53,585	39,918

Les rapports annuels du Collège échevinal donnent une classification approximative des déposants pour les exercices 1839-1847 inclus. L'extrait suivant suffira pour édifier le lecteur sur la composition de la clientèle de la Caisse pendant cette période :

Profession des déposants et moyenne annuelle des livrets.

PROFESSION.	Déposants.	1841	Déposants.	1843	Déposants.	1845	Déposants.	1847
Marins	2	1,000	2	1,000	1	1,000	»	»
Pêcheurs. . . .	2	1,000	3	1,000	1	1,000	3	943
Domestiques . .	14	315	17	455	19	456	23	522
Employés . . .	5	626	6	527	3	867	7	771
Orphelins . . .	4	400	2	550	1	400	»	»
Enfants	23	236	23	235	21	239	17	225
Particuliers. . .	24	779	18	900	11	968	13	953
Divers	6	706	6	567	16	654	20	594
Déposants . . .	80		77		73		83	
Dépôts[1] (moy.). .		597		628		633		682

Le 24 juin 1852, l'Administration du Mont-de-piété invita les déposants appartenant à la classe aisée à retirer leurs fonds afin de faire place à de nombreuses servantes qui demandaient à pouvoir effectuer de nouveaux versements.

Lorsque le Mont-de-piété eut acquis une dotation suffisante pour pouvoir se passer du concours de la Caisse d'épargne, celle-ci fut supprimée et ses opérations prirent fin le 30 septembre 1875.

[1] D'après l'*Annuaire statistique* de 1875.

CHAPITRE XXV.

CAISSE D'ÉPARGNE DE BRUXELLES.

(28 avril 1849 — 15 mars 1869.)

Cette caisse fut fondée par délibération de l'Administration communale du 28 avril 1849, en exécution de l'article 92 de la loi communale, parce que les caisses d'épargne telles qu'elles existaient ne répondaient pas aux besoins des travailleurs et des artisans, et sous la préoccupation, très fréquente à cette époque, d'atténuer les effets de la cherté des subsistances au sein de la classe laborieuse.

Il fut stipulé dans les statuts que l'on ne recevrait que les dépôts des artisans, des ouvriers, des petits commerçants ou de ceux qui peuvent leur être assimilés, et que l'institution aurait spécialement pour objet d'accumuler les économies pour faciliter aux déposants les moyens soit d'acheter en gros et en temps opportun les approvisionnements d'hiver, soit de traverser la saison du chômage, et pour ce motif il fut disposé qu'aucun remboursement ne serait consenti entre le 1er avril et le 1er octobre, à moins de circonstances fortuites que l'Administration appréciera.

Les autres clauses statutaires fixent l'intérêt annuel à fr. 3.65 °/o, limitent les dépôts à une unité par famille et à la somme de 200 francs, et les délais des retraits respectivement à huit jours et à quinze jours pour les sommes de 1 à 100 francs et de 100 francs et au-dessus.

Déjà tout au début, les rapports du Collège, source unique de nos informations, nous apprennent que l'essai tenté par l'Administration ne répondait pas à ses espérances, parce que nos populations ne comprenaient pas les effets de l'épargne, leur éducation restant encore à faire en matière de pré-

voyance [1]. En effet, le 1er septembre 1850, après un essai de quinze mois, l'institution ne comptait que 38 déposants avec un avoir de 5,330 francs. Quant aux causes de l'échec, il est peut-être permis de conjecturer qu'il ne fallait pas uniquement s'en prendre à l'imprévoyance du public et que la spécialisation du but sanctionnée par la défense de retirer les fonds pendant la saison d'été y était pour quelque chose.

Le rapport du 6 octobre 1851 estime que l'on eût pu imprimer un mouvement plus vif à l'épargne momentanée en se chargeant de fournir des approvisionnements à prix réduit aux déposants; mais agir ainsi, c'eût été déranger, ruiner l'action libre du commerce de détail et faire du mauvais socialisme [2]. Or, ajoute le rédacteur du document, il ne faut pas déranger l'ordre naturel des choses; il vaut mieux faire comprendre aux enfants, par l'entremise des instituteurs, les bienfaits de l'épargne. Cette observation contient l'idée de l'épargne scolaire qui fut réalisée vingt ans plus tard.

Bien que la ville de Bruxelles eût une population de 130,700 habitants au 1er janvier 1849, la fréquentation de la Caisse d'épargne fut très faible et l'accroissement des dépôts très lent :

	1850	1855	1860	1865
	—	—	—	—
Déposants . . .	38	129	388	1149
Dépôts	5,330	36,885	89,068	213,897

La suppression de l'établissement fut résolue la vingtième

[1] Rapport du 7 octobre 1850, p. 76. — Cons. : *Exposé des motifs, Bull. com.*, séance du 21 avril 1849, t. II, p. 269; *Statuts*, eod., p. 272; discussions, séance du 28, eod., pp. 284, 287; *Avis au public*, eod., p. 321.

[2] La Ville revint sur ces idées en 1866, année calamiteuse au cours de laquelle elle se vit forcée d'établir un service d'approvisionnement et des boulangeries économiques.

année. Le 15 février 1869, le Collège déposa un rapport motivé, disant que les raisons qui avaient déterminé la Ville à le créer avaient disparu depuis l'institution de la *Caisse générale d'épargne et de retraite.* Le Collège présenta cet exposé de situation :

C'est à peine si, après onze années, les intentions des fondateurs ont été comprises. Non seulement le chiffre des dépôts et des déposants était d'une insignifiance désespérante, mais la catégorie de la population, en faveur de laquelle la caisse avait été spécialement instituée, en restait pour ainsi dire totalement éloignée. De tout temps les artisans, les ouvriers et les petits commerçants n'ont formé qu'une partie de la clientèle de la Caisse d'épargne. La grande majorité des déposants se compose de domestiques des deux sexes. Néanmoins, malgré ses proportions modestes, la Caisse a rendu des services réels, et il n'y a pas lieu d'en regretter l'essai. Il y a actuellement à Bruxelles trois autres caisses d'épargne. On compte dans l'agglomération un nombre assez considérable de sociétés d'épargne et de banques populaires dont la création est due à l'initiative privée. A la fin de 1866, on a relevé vingt et une de ces associations; on peut ajouter que les emprunts des villes constituent, par leurs petites coupures, un mode de placement des plus recherchés et qui pour bien des personnes tient lieu de caisse d'épargne.

La liquidation de la Caisse fut décidée en séance du 15 mars 1869 [1].

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement des déposants et des soldes.*

	Livrets.	Soldes.	Livret moyen.
	—	—	—
1849-1855	87	16,560	191
1856-1866	578	128,522	222

[1] *Bulletin communal,* 1869, t. I, pp. 106 et 152.

II. — *Mouvement des opérations en sommes.*

	Versements.	Remboursements.	Total.
	—	—	—
1849-1855	10,890	5,515	16,405
1856-1866	68,455	52,098	120,553

III. — *Rapport pour cent de la valeur des remboursements à celle des versements.*

1849-1855	50 °/₀
1856-1866	76

IV. — *Valeur des opérations par déposant.*

	Versements.	Remboursements.
	—	—
1849-1855	147	74
1856-1866	118	90

CHAPITRE XXVI.

CAISSE D'ÉPARGNE D'ALOST.

(22 septembre 1854.)

Cette caisse fut fondée le 22 septembre 1854 et commença ses opérations le 1er février 1855; elle forme une annexe au Mont-de-piété, comme celle d'Ostende, et son règlement est copié textuellement sur les statuts de celle-ci, à part les modifications suivantes, qui lui donnent plus d'ampleur : Le minimum des versements productifs d'intérêt est 5 francs; le maximum des dépôts était originairement fixé à 2,000 francs, mais il fallut le réduire à la moitié de cette somme après quelques mois d'exercice, le 26 mai, tant le succès fut rapide. Dans sa séance du 2 février 1863, le conseil communal corrigea la rigueur de cette mesure en autorisant la direction à prendre, à concurrence de 1,500 francs, les dépôts des ouvriers et des domestiques dont les versements successifs auraient atteint le maximum de 1,000 francs. L'intérêt alloué aux déposants était au début de fr. 3.96 °/o, il a été successivement réduit à 3.60, à 3.24 et 3 °/o [1]; les retraits supérieurs à 1,000 francs sont soumis à un préavis de trente jours; la dette que la Caisse pouvait contracter envers les déposants fut fixée à la somme de 100,000 francs, mais cette limitation resta lettre morte, car le maximum ayant été déjà dépassé à la fin du premier exercice, il fallut le relever à de courts et fréquents intervalles, si bien qu'en 1883, on dut l'élever à 2 millions.

Cet établissement fut institué dans le but de procurer aux habitants d'Alost, sans distinction de classe, le moyen de placer leurs épargnes avantageusement et avec sûreté; l'Administration s'était réservé la faculté d'en ouvrir l'accès aux personnes

[1] Respectivement en 1860, 1889 et 1900.

étrangères à la ville, dans l'éventualité, non réalisée, où les fonds versés par les habitants d'Alost ne suffiraient pas à assurer le service du Mont-de-piété.

Il résulte des renseignements donnés par l'Administration, qu'elle place ses valeurs disponibles principalement en fonds de l'État et que le maximum de 1,000 francs imposé comme limite ordinaire aux dépôts, l'a dispensée de prendre des mesures contre l'envahissement des classes aisées ; les ouvriers et les petits bourgeois composent à peu près la moitié de la clientèle.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.	Total.
1856-1865	121	84	202
1866-1875	193	134	327
1876-1885	224	187	411
1886-1895	99	142	241
1896-1899	83	97	180

II et III. — *Rapport pour cent*

	au nombre des déposants de fin d'année		*aux livrets créés*
Années.	des livrets créés.	des livrets soldés.	des livrets soldés.
1856-1865	27 %	18 %	67 %
1866-1875	21	16	69
1876-1885	10	16	86
1886-1895	8	11	143
1896-1899	7	9	117

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1856-1865	340	141	481
1866-1875	659	313	972
1876-1885	818	480	1,298
1886-1895	483	290	773
1896-1899	445	227	672

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1856-1865	83,851	59,773	143,624
1866-1875	149,982	114,041	264,023
1876-1885	218,613	191,606	410,219
1886-1895	110,774	119,604	230,378
1896-1899	79,968	83,441	163,409

Années.	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Soldes des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1856-1865	452	261,758	579
1866-1875	920	546,969	595
1876-1885	1,480	940,037	635
1886-1895	1,316	949,382	721
1896-1899	1,107	897,620	811

X et X. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
—	—	—
1856-1865	41 °/o	71 °/o
1866-1875	47	76
1876-1885	59	88
1886-1895	60	108
1896-1899	51	104

XI. — *Valeur de l'unité.*

Années.	Du versement.	Du remboursement.
—	—	—
1856-1865	247 °/o	424 °/o
1866-1875	228	364
1876-1885	267	399
1886-1895	229	412
1896-1899	180	368

XII. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1856-1865	0,75	0,31	1,06
1866-1875	0,72	0,34	1,06
1876-1885	0,55	0,32	0,87
1886-1895	0,37	0,22	0,59
1896-1899	0,40	0,21	0,61

XIII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1856-1865	186	132	318
1866-1875	163	124	287
1876-1885	148	129	277
1886-1895	84	91	175
1896-1899	72	75	147

Le tableau suivant exprime le cycle que la fortune de cet établissement a parcouru :

Années.	Déposants.	Dépôts.
1855	203	119,200
1860	423	243,200
1865	607	360,000
1870	900	533,700
1875	1,201	719,400
1880	1,479	911,200
1885	1,562	989,500
1890	1,315	933,000
1895	1,131	901,300
1899	1,079	887,400

Le point culminant de sa prospérité est en 1882 et 1886 (1,590 déposants et 1,050,000 francs de dépôts environ).

La chute s'annonce aux approches de l'année 1889, marquée par une réduction de l'intérêt de 3.60 à 3.24. De 1,538 en 1887, le nombre des déposants est insensiblement tombé à 1,179 en 1892 et à 1,079 en 1899. La somme des dépôts a fléchi également, mais dans une proportion moindre : en milliers de francs, de 1,052 en 1887, à 883 en 1892, et à 887 en 1899.

Nous possédons une lettre de feu M. le bourgmestre Van Wambeke, qui attribue cette dépression à la crise industrielle qui a sévi à Alost et occasionné de nombreux retraits, mais cette explication ne nous donne qu'une des causes du phénomène dont la persistance a pris un caractère chronique. La ville d'Alost comprend une notable quotité de population industrielle besogneuse qui a pu être affectée par la réduction de l'intérêt.

De l'examen comparatif de la statistique des quatre caisses d'épargne communales actuellement en exercice, résulte que la caisse d'Alost est celle qui a le plus faible nombre d'opérations en proportion de la quantité de ses déposants. C'est un indice fâcheux.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Pendant la période initiale 1856-1865, Alost a débuté avec 75/100 versement par tête, ce qui est fort satisfaisant, et 31/100 remboursement; ces nombres sont tombés respectivement à 40/100 et 20/100. La valeur relative des opérations par unité de déposant a subi une décroissance plus ou moins parallèle; l'écart entre les deux points extrêmes est pour les versements de 186 à 72 francs et pour les remboursements de 132 à 75 francs. La chute des versements en nombre est de 47 °/ₒ et des versements en sommes de 62 °/ₒ; résultat qui peut se traduire ainsi : le déposant fait des versements plus rares et plus minimes.

Le phénomène de la décroissance continue et régulière des opérations en nombre et en sommes en proportion de la quantité des déposants est commun aux quatre caisses communales de Tournai, Malines, Nivelles et Alost. Nous aurons à revenir sur ce sujet.

Voici quelques indications sur la statistique démographique de la ville d'Alost :

Années.	Mariages.	Naissances.	Décès.	Population.
1860	132	640	416	19,002
1865	145	659	445	20,082
1870	119	686	524	21,183
1875	130	663	425	21,736
1880	142	746	473	20,982
1885	169	767	497	22,734
1890	178	861	591	25,544
1895	210	1,025	661	27,304
1898	224	1,102	505	29,251

La période de doublement de la population est 91 ans.

Dans la carte du mouvement de l'épargne au 1er janvier 1895, la circonscription postale d'Alost figure pour 0,289 opération par habitant (dixième rang sur douze), représentant un mouvement de fonds de 34 francs par habitant (onzième rang sur douze).

CINQUIÈME SECTION.

Caisses d'épargne annexées à des établissements financiers ou industriels.

CHAPITRE XXVII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ L'UNION BELGE ET ÉTRANGÈRE.

(1826-1840.)

La Société financière l'*Union belge et étrangère* institua une caisse d'épargne à Bruxelles en 1826. Le rapport aux États généraux pour 1828 (p. 18) expose qu'il n'a pas été possible d'obtenir la statistique de ses opérations [1].

L'exposé des motifs de la loi du 16 mars 1865 constate que l'on ne connaissait pas alors le mouvement de cette caisse pour la période antérieure à la révolution.

Nous avons retrouvé la récapitulation de ce mouvement dans deux documents.

Le *Manuel alphabétique des bourgmestres*, deuxième supplément, publié en 1829, établit le résultat suivant pour les années 1826 à 1829 :

Recettes	440,311
Retraits	260,788
Solde	179,522 florins.

Le *Moniteur* du 20 octobre 1835 donne un aperçu de ses

[1] « Er bestaat te Brussel eene kas, doch daar deze voor rekening van particulieren werkzaam is, zijn van dezelve geen opgaven kunnen verkregen worden, evenals die van Nijvel en te Thienen gevestigd; dezelve zijn in 1828 niet werkzaam geweest. »

opérations qui s'étend de 1826 au 30 juin 1835. En voici la teneur :

« La Société de l'*Union belge et étrangère* a aussi ouvert une caisse d'épargne à Bruxelles en 1826. Elle accordait un intérêt annuel de 3 %. C'est une des premières qui ont été établies dans ces provinces. Elle est garantie par le capital de la Société.

La somme totale des dépôts depuis 1826 jusqu'au 31 décembre 1834 s'est élevée avec leurs intérêts annuels à fr.	4,827,215.45
Du 1er janvier 1835 au 30 juin 1835, à	412,951.00
Ensemble en neuf ans et demi . . . . fr.	5,240,166.45
Ce qui fait par an, terme moyen	551,596.46

Les remboursements réclamés de 1825 au 31 décembre 1834 se sont montés avec leurs intérêts accumulés à . . fr.	4,442,941.88
Du 1er janvier 1835 au 30 juin 1835	422,499.67
Ensemble en neuf ans et demi . . . . fr.	4,865,441.55

De sorte que la somme laissée en dépôt au 1er juillet 1835 s'élevait à fr. 574,724.90.

Fin 1840, ses dépôts ne s'élevaient plus qu'à 96,178 francs. C'est la dernière année de son existence [1].

Heuschling [2] nous donne quelques détails précis sur cet exercice.

Encaisse au 31 mars 1839 . . . fr.	124,034.47
Dépôts reçus	111,823.02
Dépôts remboursés	139,678.96
Encaisse au 31 mars 1840	96,178.53

Le *Moniteur*, après avoir fait un exposé sommaire de la

[1] Exposé des motifs de la loi de 1865. — *Pasinomie*, 1865, p. 46.
[2] *Essai sur la statistique générale de Belgique*, édition de 1841, p. 381.

situation des caisses d'épargne de l'époque, formule l'appréciation suivante :

« A l'exception de la caisse d'épargne fondée par la société de l'*Union*, l'institution d'épargne ne florissait guère dans nos provinces avant la révolution ; l'extension qu'elle a reçue depuis est due à la Banque de Bruxelles [1], qui, ayant en qualité de caissier de l'État, des agents dans toutes les villes un peu importantes, s'en est servie pour recevoir les dépôts. »

Il est à remarquer que dans l'exposé du *Moniteur* ne figuraient pas la Caisse de Tournai ni celle de Nivelles, qui étaient précisément les plus prospères.

[1] C'est ainsi qu'on appelait à cette époque la *Société générale*.

CHAPITRE XXVIII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

§ 1. — *Période initiale (1er janvier 1832).*

En exécution d'une délibération prise le 30 novembre 1831, la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale* reprit le 1er janvier 1832 l'œuvre des caisses d'épargne, fortement compromise par les événements de 1830.

L'institution nouvelle ne fut pas créée comme un établissement distinct, mais forma un service financier de la Société.

Chaque agence de la Société devint le siège d'une succursale de la Caisse d'épargne qui étendit ainsi ses opérations sur les arrondissements d'Anvers, Malines, Turnhout, Bruxelles, Louvain, Bruges, Courtrai, Ypres, Furnes, Gand, Termonde, Audenarde, Liége, Huy, Verviers, Hasselt, Tongres, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur, Dinant et Philippeville. Ce système de décentralisation fut pris comme modèle par les fondateurs de la Caisse générale d'épargne, en 1865.

Voici comment le représentant Meeus expliquait à la Chambre le mobile élevé auquel la Société générale avait obéi.

A la suite des événements de 1830, plusieurs villes du pays qui avaient des caisses d'épargne n'ont pu suffire aux remboursements exigés. Ces villes se sont adressées à la Société générale, et de là est venue l'idée d'établir une caisse d'épargne sur les bases aussi larges que pouvait le faire un établissement particulier. La ville de Gand et la ville de Bruxelles avaient reçu des sommes à la Caisse d'épargne qu'elles avaient établie : mais ces fonds, placés en rentes sur l'État, étant irréalisables, force avait été à ces villes de suspendre leurs paiements.

La Société générale examina alors la question des caisses d'épargne,

et elle résolut d'en établir une sur une plus grande échelle qu'on ne l'avait fait jusqu'alors [1].

Le rapport à ses actionnaires que la Société publia en 1833 et qui est devenu très rare, renferme un passage qui se rapporte à cet événement. J. Malou le reproduit (annexe n° XXVII) dans la *Notice historique sur la Société générale*, qu'il publia en mars 1863.

La Société affirme que l'établissement de cette caisse procède des événements de 1830. La séparation subite des provinces méridionales d'avec la Hollande jeta une grande perturbation dans le service des caisses d'épargne ; les unes se virent dans l'impossibilité de payer les intérêts échus, les autres furent même obligées de se refuser aux remboursements qui leur étaient demandés [2].

[1] Séance de la Chambre du 2 décembre 1842. *Moniteur* du 4 décembre, col. 4.

[2] Les circonstances de la suspension du service des intérêts de la Dette sont exposées dans le document suivant : « Les fonds versés par les bureaux de bienfaisance et hospices, par les communes, fabriques et autres fondations que la Caisse a dû recevoir conformément à l'ordonnance de la députation des États de la province du 26 janvier 1829, qui sont d'après l'article 5 de la dite ordonnance appliqués en obligations du syndicat d'amortissement et en rentes remboursables sur les domaines et lesquels à la date de la présente ne sont pas retirés... de la Caisse et autres, resteront entretemps dans la caisse du mont-de-piété et tout remboursement en espèces suspendu jusqu'à décision ultérieure, de même qu'à partir du 1er janvier 1831, tout paiement pour intérêt desdits fonds cessera attendu que l'administration du mont-de-piété n'a plus reçu d'intérêts des effets publics depuis le 1er octobre 1830, tant des syndicats que des rentes remboursables sur les domaines, dont le sort futur, tant des intérêts que des capitaux, dépendra de la liquidation entre la Belgique et la Hollande. Sont exceptés les fonds des établissements publics versés dans la caisse du mont-de-piété par exception et postérieurement à la résolution de l'administration du 26 janvier 1829. » *Résolution prise le 17 décembre 1831 par la Commission du mont-de-piété de Louvain* (Archives des hospices). — A rapprocher de ce qui précède, la résolution du Comité de la sûreté publique de Gand, *supra*, chapitre XVII.

La direction, continue le rapport de 1833, témoin de ce malheureux état de choses à Bruxelles et craignant qu'il ne détruisît pour longtemps la confiance des classes ouvrières dans ces établissements, résolut de venir à leur secours. Elle s'entendit avec la Régence ; se subrogea sous la responsabilité de cette administration dans les droits et les obligations de la Caisse de Bruxelles. La direction, généralisant cette pensée, en fit l'application aux principales villes et localités du royaume.

Nous avons déjà signalé ailleurs dans quels termes la Société annonça cet événement au public [1].

Nous accordons très volontiers que la Société générale a obéi dans ces circonstances à des préoccupations philanthropiques très louables, mais il est cependant très vraisemblable que les instances du gouvernement et de la presse ne furent pas étrangères à cette résolution.

Les opérations de la Caisse d'épargne de Bruxelles furent continuées par la Société à partir du 1er janvier 1832, en vertu d'un arrangement antérieur approuvé par le Roi, le 31 mars 1832 [2].

La Caisse de Gand fut reprise de même le 1er septembre 1833 [3].

La création de la Caisse d'épargne de la Société générale provoqua la fermeture de plusieurs caisses existantes, entre autres celle de Verviers (31 décembre 1835), et détermina plusieurs municipalités à s'abstenir d'en installer de nouvelles. Voir à ce sujet la consultation de 1835, *infra* § 2.

Le règlement stipule que les dépôts de l'année porteront un intérêt de 4 °/o payable à partir du 1er février suivant.

L'article 2 contient la limitation suivante : Aussitôt que les sommes portées en recette sur un livret s'élèveront à 500 florins des Pays-Bas, il sera délivré au souscripteur pour cette somme,

[1] Voir première partie, p. 26.
[2] *Moniteur* du 20 octobre 1835.
[3] *Eod.*

une promesse de la *Société générale* à six ou douze mois, portant intérêt à 4 °/₀ l'an; les annotations en recette sur ledit livret seront en conséquence immédiatement annulées. La direction s'était du reste réservé le droit de refuser à toute personne « la faveur » de participer à la Caisse sans être obligée de justifier cette mesure.

Pour les retraits, il est stipulé qu'à l'expiration du premier mois de la mise, tout souscripteur pourra demander deux remboursements par semaine; les fonds ne lui seront restitués qu'à l'expiration de la huitaine.

Le décompte des intérêts se fait de 3 à 3 florins. L'intérêt court à dater du premier jour du mois qui suit le dépôt. Pour les remboursements, disposition inverse [1].

L'Exposé des motifs de la loi du 16 mars 1865 rapporte que la Société générale, dans le but d'engager la classe ouvrière à faire usage de la Caisse d'épargne, avait obtenu que tout ouvrier qui aurait versé 25 florins pourrait envoyer gratuitement un de ses enfants dans une des écoles gardiennes ou d'enseignement mutuel de Bruxelles.

Jetons un coup d'œil sur les résultats obtenus pendant les premiers débuts de cette période.

La Société générale possédait, outre le siège central, vingt-deux agences en province. Voici le mouvement de sa caisse d'épargne [2].

	Reçu.	Remboursé.	Solde.
1832. . . . . fr.	1,166,343	248,666	917,676
1833.	5,670,097	1,338,919	5,249,454
1834.	12,728,409	4,033,912	13,943,951
1835 (1er semestre) . . .	5,994,906	5,830,910	

[1] *de Brouckère* et *Tielemans*, *Répertoire*, V° Caisse d'épargne, p. 86.

[2] *Moniteur* du 27 juillet 1835.

D'après HEUSCHLING [1], les dépôts laissés dans ses mains au 30 juin 1835 [2], se sont montés, savoir :

Par 8,480 particuliers à.	fr.	10,170,348
Par 902 livrets d'établissements publics à. . . .		3,357,715
Par des prisonniers et des maisons de répression à .		79,248
TOTAL. . .	fr.	13,607,311

Le *Moniteur* (*loc. cit.*) fait suivre ses constatations statistiques des commentaires suivants :

L'excédent des recettes sur les remboursements a suivi une progression ascendante très remarquable pendant les années 1832, 1833 et 1834 : il a été de fr. 917,677.17 en 1832, de fr. 5,248,855.36 en 1833, et de fr. 8,694,496.48 en 1834.

En 1835, au contraire, il y eut un excédent de fr. 296,004.79 sur les remboursements; mais on sait que cet excédent est le résultat des mesures que la direction de la Société générale s'est vue dans la nécessité de prendre au moment où elle a dû croire qu'au 30 juin elle cesserait de faire le service de caissier de l'État. La direction déclara alors qu'elle rembourserait toujours les sommes reçues ailleurs qu'à Bruxelles et à Anvers; ces sommes ne devant plus porter intérêt après le 1er février, le remboursement devait s'en effectuer; aussi, pendant les trois premiers mois de 1835, s'est-il élevé à près de 4 millions. Depuis lors la Société générale ayant révoqué les mesures qu'elle avait prises, attendu qu'elle n'a pas cessé le service de caissier de l'État et qu'elle a conservé ses agents dans les provinces, les remboursements sont allés en diminuant tandis que les recettes ont augmenté.

Malgré la progression des versements, qui doivent avoir repris maintenant leur marche ascendante, nous sommes loin encore de voir les habitudes de dépôt à la Caisse d'épargne aussi répandues en Belgique qu'elles le sont à Paris et surtout en Angleterre. Pour ne parler que de Paris, nous ferons remarquer que le solde de 24,039,258 francs dû aux

[1] *Essai sur la statistique générale de la Belgique*, 1841, p. 381.
[2] Comp. l'édition de 1838, p. 325.

déposants à la fin de 1834, était réparti entre 49,488 personnes faisant en moyenne 480 francs pour chacune d'elles, et d'après les relevés qui ont été faits, les deux tiers environ de ces 49,488 personnes se composent d'ouvriers, domestiques et employés peu rétribués. Au lieu de cette extrême division, nous trouvons en Belgique fr. 10,170,385.22 répartis entre 8,480 personnes ou en moyenne fr. 1,199.33, différence énorme qui provient de ce que la Caisse d'épargne de Paris éloigne autant que possible les versements pour placement de fonds, tandis que la Société générale les admet et les recherche même.

Dans ce but, le maximum des versements est fixé en France à 300 francs; en Belgique ils n'ont pas de limites.

§ 2. — *Conflit entre la Banque et le Gouvernement.*

Au mois de décembre 1834, surgit, à propos du service de caissier de l'État, le conflit que nous avons rapporté [1].

La Société résolut de fermer ses succursales et le fit savoir au public dans les termes suivants :

Société générale pour favoriser l'industrie nationale : « La direction devant cesser le service de caissier général de l'État à l'époque du 30 juin 1835 et ne pouvant plus alors conserver ses agents dans les provinces, a l'honneur d'informer le public qu'à dater du 1er janvier de la même année, elle ne recevra plus de versements dans les caisses d'épargne établies par elle, à l'exception de celles qui se trouvent à Bruxelles et à Anvers... La Société générale remboursera à dater du 1er février 1835 aux souscripteurs les sommes qui leur sont dues. Pour diminuer autant qu'il dépend d'elle ce qu'il pourrait y avoir de fâcheux pour les déposants, la direction a autorisé ses agents à réduire les remboursements à la moitié des sommes versées, si les souscripteurs le désirent; pour l'autre moitié, les déposants recevront des obligations spéciales de la Société générale de 1000 à 500 francs, à un ou deux ans portant intérêts à 4 %. Date : décembre 1834 (?). — *Archives des hospices de Louvain.*

[1] Voir première partie, chapitre V.

Cette mesure mit le Gouvernement dans un fâcheux embarras. Pour pourvoir au plus pressé, il décréta, le 4 janvier 1835, une émission de bons du trésor de 100, 200 et 500 francs dans chaque chef-lieu d'arrondissement, remboursables dans les localités où ils auront été créés. Ces coupures, qui dans la pensée du gouvernement pouvaient être offertes comme objet de placement aux déposants remboursés, étaient productives d'un intérêt de 4 1/2 % pour celles émises à six mois et de 5 % pour celles émises à un an d'échéance. Le Ministre des finances était autorisé à modifier le taux de cet intérêt selon les circonstances. L'accueil que la presse fit à cet expédient ne fut pas des plus bienveillants [1].

Pour pourvoir à l'avenir, le Gouvernement imagina d'insérer dans le projet de la loi communale une disposition qui faisait une obligation aux collèges échevinaux des villes manufacturières de faire les diligences nécessaires pour qu'elles fussent pourvues de caisses d'épargne. Le Ministre de la Justice voulut s'éclairer sur les mérites d'un projet du publiciste Arnould qui consistait à annexer les caisses d'épargne aux monts-de-piété, et lança, le 4 mars 1835, une circulaire adressée aux administrations provinciales, les sollicitant de donner leur avis sur la question.

La dépêche du Ministre débutait comme suit :

Pénétrée de l'immense utilité des caisses d'épargne, la Chambre des représentants a adopté dans le projet de loi d'organisation communale, une disposition qui enjoint aux bourgmestres et échevins des villes manufacturières de veiller à ce qu'il y soit établi une caisse d'épargne. Désirant devancer les vues philanthropiques de la Législature à cet égard, je viens appeler votre attention et vous demander votre avis sur un projet tout à fait en harmonie avec la disposition dont il s'agit.

[1] Le texte de cet arrêté est inséré au *Moniteur* du 7 janvier, accompagné d'une note justificative. Le *Courrier Belge* prit fait et cause pour la Banque, insinuant qu'elle était victime d'un procès de tendances. Voir les nos des 17 et 18 janvier.

Arnould a publié des extraits des réponses formulées par les députations des états à la circulaire ministérielle; l'auteur rencontre les objections qu'elles soulevèrent [1].

Dans sa lettre du 12 mars 1835, la députation de Namur applaudit à la proposition. « Partout, dit-elle, où il existe des établissements de cette espèce (monts-de-piété), les caisses d'épargne seraient, sans contredit, infiniment avantageuses à la classe ouvrière. »

Par lettre du 17 du même mois, la députation du Brabant dit qu'on ne peut assez pratiquer ce puissant moyen d'améliorer la classe industrielle, en la rendant plus économe, plus sobre et plus laborieuse.

Par lettre de même date, la députation du Luxembourg déclare qu'il serait désirable que l'administration fît tous ses efforts pour encourager l'établissement des caisses d'épargne.

Par lettre du 27 mai, la députation du Limbourg écrit que l'administration de la ville de Saint-Trond n'est pas assez familiarisée avec les opérations des caisses d'épargne pour se décider positivement à en établir une près le mont-de-piété; dès que l'utilité et les avantages du projet seront suffisamment connus, on ne négligera rien pour le mettre en pratique.

La députation du Hainaut répond le 30 mai : A Mons, l'annexion d'une caisse d'épargne au mont-de-piété est chose faite; à Tournai il existe une caisse d'épargne depuis 1826.

La députation d'Anvers fait savoir, le 14 mai, que la succursale de la Société générale établie à Anvers et la caisse établie par la ville à Malines suffisent.

Le 18 juillet, la députation de la Flandre orientale opine que

[1] Voir D. Arnould, *Situation administrative et financière des monts-de-piété en Belgique, nécessité et moyen de les réorganiser.* — Bruxelles, 1845; pp. 284 et suivantes.

les succursales de la Société générale étant rétablies, il n'y a pas lieu de s'occuper davantage du projet. Elle communique une lettre de la Régence de Termonde disant qu'il serait inutile de faire des tentatives pour établir en cette ville une caisse d'épargne; elle se fonde sur l'expérience qui a été faite en 1829 : pendant environ une année, la caisse créée par la Ville est restée ouverte sans qu'on ait fait un seul versement. Puis une lettre de la Régence de Saint-Nicolas disant : Nous sommes convaincus qu'une institution de cette espèce ne peut manquer d'exercer une influence salutaire, surtout dans les villes manufacturières.

La députation de la Flandre occidentale, tout en reconnaissant l'utilité des caisses d'épargne en général, se réfère, par sa lettre du 19 juillet 1835, aux avis y annexés : L'administration de la ville de Bruges pense que le moment n'est pas opportun pour opérer l'annexion d'une caisse d'épargne au mont-de-piété, aujourd'hui surtout, que l'organisation communale est ajournée et qu'il est possible que cette affaire ne reste pas dans les attributions des régences. Le Conseil de régence d'Ypres pense que l'établissement projeté ne serait d'aucune utilité ; la ville a possédé de 1827 à 1831 une caisse d'épargne dont les classes en faveur de qui elle était établie ont peu profité. Une caisse d'épargne n'offrirait donc point les avantages que l'on s'en promet; elle ne pourrait, pas plus que celle de 1827, soutenir la concurrence de la Caisse d'épargne de la Société générale. Courtrai objecte notamment que l'âge et les infirmités du directeur actuel du mont-de-piété ne permettent pas d'étendre ses attributions. La Régence d'Ostende réserve sa décision. La création d'une caisse d'épargne à annexer au mont-de-piété fut décidée plus tard, le 30 juin 1838.

La députation de Liége répondit en juin 1835 et transmit un rapport de l'administration du mont-de-piété de Liége qui subordonnait son adhésion à la garantie de l'État.

ARNOULD [1] a résumé, en les accompagnant d'une réfutation très consciencieuse, les objections d'ordre financier formulées au cours de cette enquête.

§ 3. — *Période de prospérité, de 1835 à 1848.*

Pendant que le Gouvernement se livrait à ces investigations, le conflit s'était arrangé. La Caisse de la Société générale avait repris, dès le mois de juin, le cours régulier de ses opérations, et la Banque garda ses fonctions de caissier de l'État qu'elle ne devait abandonner qu'en 1850, lors de la fondation de la Banque Nationale.

Il est une circonstance qui devait contribuer à activer l'intensité de son mouvement financier, c'est la résolution prise, en 1832, par les autorités administratives des provinces, d'ordonner le versement à cette caisse des capitaux qui restaient improductifs dans les caisses des receveurs des communes, des établissements charitables, des fabriques d'église et des fondations de bourses d'études [2]. Ces dépôts n'étaient pas assujettis à la limite de 500 florins.

Le régime précédent avait accordé des franchises fiscales devenues caduques en vertu de la Constitution. Il fut pourvu à cet objet par la loi du 30 décembre 1835.

Les dépôts s'accrurent dans une assez forte proportion.

Voici le relevé en millions et en milliers de francs de 1832 à 1839 [3] :

[1] *Situation des monts-de-piété*, p. 291.

[2] *Mémorial administratif du Brabant*, 1832. 1, p. 206.

[3] DUCPÉTIAUX, *Institutions de bienfaisance de la Belgique*, résumé statistique. Bruxelles, 1852 (Extrait du *Rapport décennal* 1841-1850), p. 66.

ANNÉES.	PARTICULIERS.	Établissements publics.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1832	—	—	917	4 %.
1833	—	—	4,428	
1834	9,916	3,742	13,659	
1835	14,058	4,520	18,579	
1836	21,165	5,849	27,015	
1837	29,409	8,623	38,032	
1838	34,196	10,220	44,417	A partir du 1er juin 1838, délai de retrait de quarante-cinq jours pour les livrets de plus de 500 francs
1839	30,248	12,964	42,213	
1840	36,860	12,646	49,477	
1841	44,329	13,189	57,519	
1842	45,363	14,088	59,451	

Nous savons qu'il y avait, au 30 juin 1835, 8,480 livrets de particuliers, ce qui porte le livret moyen à 1,199 francs, chiffre très élevé et qui témoigne du petit nombre de participants appartenant à la classe ouvrière. Nous avons du reste déjà fait connaître les réflexions que formulait le *Moniteur* à cet égard.

La crise de 1838-1839 n'eut aucune influence fâcheuse sur la Société générale ; nous avons vu (p.11) qu'elle vint au secours de la Banque de Belgique et reprit momentanément le service des payements de la Caisse d'épargne de celle-ci. La Société générale avait eu la bonne fortune d'obtenir de la place de Paris un envoi de 20 millions en écus de 5 francs [1].

[1] B. Dumortier, qui habitait dans le voisinage des locaux occupés par la Société générale, racontait que les déposants firent queue quinze jours de suite à la porte des bureaux. (Chambre des représentants, séance du 19 juin 1862.)

Cependant, dès le mois de mars 1838, la direction de la Société générale, à qui la situation politique et la hauteur de son encaisse en dépôts d'épargnes, qui s'élevait à près de 40 millions, avaient inspiré des inquiétudes, rétrécit le cercle des limitations édictées par son règlement, mais avec timidité.

Le 6 mars 1838, il fut décidé qu'à partir du 1er juin le propriétaire de livret sur lequel se trouvera inscrite une somme au-dessus de 500 francs, ne pourra recevoir le remboursement partiel ou total, sauf motifs spéciaux, qu'après un délai de quarante-cinq jours; un acompte de 100 francs seulement pourra lui être accordé [1].

[1] La direction ayant mûrement examiné l'état des mouvements et de la situation de la caisse d'épargne, dont le solde créditeur, toujours croissant dans une proportion considérable, était, au 1er mars, de fr. 39,971,634.19;

S'étant convaincue que le mode de remboursement des sommes déposées, actuellement en usage, ne peut plus se concilier avec le paiement des intérêts de ces sommes, à raison de 4 °/o par an;

De l'avis du conseil général, a pris la résolution suivante :

1° L'article 7 du règlement maintenant en vigueur continuera de recevoir son exécution relativement à tout livret sur lequel la somme n'excède pas 500 francs.

Cet article est conçu ainsi qu'il suit :

« A l'expiration du premier mois de la mise, tout souscripteur pourra deux fois par semaine réclamer en tout ou en partie les fonds déposés par lui; cette demande sera annotée sur son livret, et l'argent réclamé sera payé huit jours après, sur la présentation du livret, à l'effet d'y inscrire ledit paiement.

« Cependant, lorsqu'un souscripteur ne se sera pas présenté dans les huit jours qui suivront la date de l'annotation de sa demande, pour recevoir la somme qu'il aura réclamée, cette somme sera considérée comme devant rester à son compte, et le souscripteur sera privé pendant ce mois, des intérêts qui lui auraient été bonifiés, s'il n'avait pas réclamé la restitution de la somme annotée. »

2° A dater du 1er juin prochain, tout propriétaire de livret sur lequel se trouvera inscrite une somme au-dessus de 500 francs, ne pourra recevoir le remboursement partiel ou total de cette somme que quarante-cinq jours après qu'il en aura fait la demande et qu'elle aura été annotée sur son livret.

La mesure fut complètement inefficace.

L'accroissement considérable du chiffre des dépôts qui atteignaient 57 millions (dont 44 millions pour les dépôts des particuliers) à la fin de l'exercice 1841, suscita de nouvelles inquiétudes.

Le *Moniteur* du 5 mars 1842 publie un avis dans lequel il est donné connaissance au public, qu'à dater du 5 avril, la Caisse d'épargne ne recevra plus, par chaque livret, qu'une somme de 1,000 francs à l'intérêt de 4 °/₀ l'an. Au delà de cette somme et jusqu'à concurrence de 4,000 francs, l'intérêt annuel sera établi à 3 °/₀.

Mais la direction eut un scrupule. Elle concéda à titre transitoire, aux dépôts antérieurs au 5 avril 1841 et jusqu'à la limite de 2,000 francs, la faveur de l'intérêt fort de 4 °/₀.

La mesure visait les gros dépôts; elle toucha juste. Pour la première fois depuis 1839, on constate un excédent de retraits qui, pour les trois derniers trimestres de 1842, s'élève à 1,454,743 francs. La décroissance se poursuit en 1843, le premier trimestre donne une nouvelle diminution de 163,392 francs.

Il pourra cependant, durant ce terme de quarante-cinq jours, recevoir une somme de 100 francs, en se conformant à l'article 7 ci-dessus cité.

Il est bien entendu que si, d'après des motifs particuliers, un propriétaire de livret faisant mention d'une somme de plus de 500 francs, désirait en obtenir le remboursement immédiat, soit en partie, soit en totalité, il pourra toujours en adresser la demande au gouverneur général de la *Société générale*, qui lui fera part, sans délai, de la résolution de la direction sur cette demande.

Bruxelles, le 6 mai 1838 [1].

Le Secrétaire,
GREBAN.

Le Gouverneur,
Comte F. MEEUS.

[1] *Moniteur* du 1er avril 1838.

Cependant la direction estima, eu égard au chiffre élevé de l'encaisse (60 millions 800,000 francs le 30 juin 1842, apogée), que la réduction des dépôts ne s'accomplissait pas au gré de ses espérances.

C'est alors qu'elle eut recours à une mesure plus radicale.

Le *Moniteur* du 23 avril 1843, notifie au public une décision du 19, disposant qu'à dater du 1er juin, l'intérêt sera réduit indistinctement à 3 °/o sur tout nouveau versement.

Dès ce moment, la diminution se poursuit graduellement.

En 1843 [1] :

Deuxième trimestre	. . . . .	1,719,978 francs.
Troisième —	. . . . .	1,175,000 —
Quatrième —	. . . . .	479,198 —

En cinq ans et demi, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1847, les dépôts des particuliers ont décrû de 8 millions, et la totalité des dépôts de 14 millions.

Voici le relevé en milliers de francs de la période 1842-1849 :

ANNÉES. (31 déc.)	DÉPÔTS des particuliers.	DÉPÔTS des administrations.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1842	45,363	14,088	59,451	4 °/o de 1,000 à 2,000, 3 °/o de 2,000 à 4,000, depuis le 1er avril 1842.
1843	43,248	13,279	56,527	—
1844	42,011	13,550	55,562	3 °/o sur tous les dépôts et maximum de 4,000 francs maintenu, depuis le 1er juin 1843.
1845	40,873	12,049	52,923	
1846	39,604	11,453	51,058	
1847	37,149	9,657	46,806	
1848	14,862	7,647	22,510	

[1] *Compte rendu aux actionnaires pour 1842*, p. 42.

§ 4. — *Crise de 1848.*

Lorsque la crise éclata, la Société générale, enchaînée par l'immobilisation de ses capitaux, dut suspendre ses payements; le vote des lois des 22 mars et 22 mai décrétant des émissions de billets de banque ayant cours forcé la sauva de sa détresse. Nous avons relaté les émouvantes péripéties de ce grave événement dans la première partie de ce mémoire (chapitre VI) [1].

La crise exerça une dépression formidable sur les opérations de la Caisse d'épargne, ainsi que l'attestent les chiffres suivants :

ANNÉES.	VERSEMENTS des particuliers.	RETRAITS des particuliers.
1847	7,490,568	9,945,581
1848	3,031,830	25,314,472
	En moins : 4,458,738	En plus : 15,368,891
	59 1/2 %	154 %

[1] Sur l'immobilisation de ses capitaux, voir première partie, page 49, et les pamphlets suivants signalés dans le mémoire de M. BURNY : *De la Société générale et de la Caisse d'épargne à Bruxelles. Avis aux actionnaires de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale et aux déposants de la Caisse d'épargne à Bruxelles.* Valenciennes, impr. M. Prignet (1842), in-8°, pp. 15-16. — *Situation de la Société générale de*

ANNÉES.	DÉPÔTS des particuliers.	DÉPÔTS des particuliers et des établissements publics.	LIVRETS des particuliers
1847	37,149,400	46,806,445	37,802
1848	14,862,464	22,510,367	17,454
	En moins : 22,286,936	En moins : 24,296,078	En moins : 20,348
	60 °/₀	52 °/₀	54 °/₀

Ce n'est pas une décroissance, disait Malou dans sa notice, mais bien une chute.

Les versements comparés à ceux de l'année précédente ont baissé de plus de moitié (60 °/₀), tandis que les remboursements ont augmenté dans la proportion énorme de 154 °/₀.

Les versements les plus faibles sont ceux de juin (64,000 fr.). Les remboursements les plus forts sont ceux de mai (7 millions 500,000 francs) ; pendant la phase la plus critique, le deuxième trimestre, ils se chiffrent par une somme de près de 14 millions de francs. Le découvert de l'année, pour tous les dépôts, fut de 24,296,000 francs, soit 52 °/₀. Ajoutons à cela la retraite de 20,000 déposants et nous aurons le bilan de cette année terrible.

la Belgique, à l'examen de ses opérations... de l'impossibilité de rembourser à tous les déposants de la Caisse d'épargne... Bruxelles, 1845, impr. Sacré, in-18. (Biblioth. royale, collection Stevens n° 4742, Belgique, Varia 1853-1855.)

Voici, au surplus, le mouvement mensuel des opérations :

MOIS.	PARTICULIERS.		ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.		DIMINUTION.
	Versements.	Remboursements.	Versements.	Remboursements.	
Janvier. . . .	649,417	945,439	45,088	434,819	685,803
Février. . . .	488,595	950,343	93,211	215,910	584,44[illegible]
Mars.	97,729	1,593,529	8,411	168,641	1,656,029
Avril.	569,197	2,259,503	45,481	354,150	1,998,975
Mai	97,666	7,513,628	17,940	120,403	7,518,426
Juin	64,476	4,054,019	10,216	236,194	4,215,520
Juillet	87,606	4,253,470	21,087	391,624	4,536,403
Août.	136,776	1,855,930	16,389	62,624	1,765,389
Septembre. . .	171,949	935,951	20,873	123,506	866,634
Octobre. . . .	244,277	423,546	44,467	114,669	249,470
Novembre. . .	187,214	248,137	25,347	95,352	130,927
Décembre . . .	236,928	280,927	47,317	91,370	88,053
TOTAUX. . .	3,031,830	23,314,172	395,827	2,409,263	24,296,077

Le tableau des déposants classés par catégories de professions et celui des dépôts classés par catégories de quotité, nous renseignent très exactement sur l'usage que les différentes classes sociales faisaient de la Caisse d'épargne [1].

Voici dans quelle proportion chaque agence intervint dans

[1] Voir *infra* p. 319.

les demandes de remboursement qui furent formulées au moment où l'on fit appel à l'assistance du Trésor.

Brabant	Bruxelles . . . . fr.	1,165,814
	Louvain	25,842
	Nivelles	44,605
Limbourg	Hasselt	23,098
	Tongres	10,458
Liége	Liége	301,811
	Huy	41,035
	Verviers	124,284
Flandre orientale	Gand	158,298
	Audenarde	1,571
	Termonde	22,525
Flandre occidentale	Bruges	39,614
	Courtrai	83,742
	Furnes	19,987
	Ypres	64,800
Hainaut	Mons	34,418
	Tournai	12,523
	Charleroi	8,839
Namur	Namur	109,560
	Dinant	3,452
	Philippeville	2,000

Anvers	Anvers	402,863
	Malines	18,571
	Turnhout	15,380
Luxembourg	Arlon	6,549
	Neufchâteau	»
	Marche	»

Voici, d'autre part, comment ces demandes s'échelonnent pendant la dernière quinzaine du mois d'avril[1] :

17 avril	119,681
18 —	78,339
19 —	33,010
20 —	75,203
21 —	120,506
22 —	160,494
24 —	232,135
25 —	417,136
26 —	266,314
27 —	261,889
28 —	147,207
29 —	234,395
1er mai	603,310

§ 5. — *Participation de la classe ouvrière.*

Lorsque la Banque sollicita l'intervention du Gouvernement, elle lui avait remis une statistique détaillée de ses déposants classés par professions et par catégories de quotité (voir *supra*, p. 51). La communication de ce document était

[1] *Moniteur*, 1848, p. 1705.

justifiée par le désir de satisfaire au vœu des membres de la Législature qui manifestaient des scrupules à employer les deniers de l'État à secourir des déposants appartenant en grand nombre aux classes aisées, comme cela résulte des tableaux que voici :

État par catégorie de professions des personnes qui ont fait des dépôts à la Caisse d'épargne, au 22 mars 1848.

(Annexe au document n° 264, session 1847-1848.
Annales parlementaires, page 1707).

DÉPOTS.	NOMBRE total des livrets.	RELEVÉ des dépôts par catégories de livrets.	NOMBRE de livrets.	DÉPÔTS effectués par des ouvriers
1 à 100. . . .	3,202	166,607	791	39,841
100 à 200. . . .	3,214	482,409	898	134,790
200 à 300. . . .	2,915	727,444	759	187,990
300 à 400. . . .	2,554	894,219	491	172,659
400 à 500. . . .	2,455	1,104,898	486	219,090
500 à 1,000. . . .	9,015	6,655,285	1,234	820,460
1,000 à 1,500. . . .	6,069	7,586,193	638	797,696
1,500 à 2,000. . . .	3,351	5,864,551	219	383,471
2,000 à 2,500. . . .	3,787	8,520,739	77	173,349
2,500 à 3,000. . . .	750	2,063,070	7	19,420
3,000 à 3,500. . . .	508	1,650,950	6	19,496
3,500 à 4,000. . . .	352	1,320,127	1	3,749
4,000 et au-dessus. .	1,065	6,992,098	2	9,125
	39,237	44,028,590	5,609	2,984,134

DÉPOTS.	NOMBRE de livrets.	DÉPÔTS effectués par des domestiques.	NOMBRE de livrets.	DÉPÔTS effectués par des détaillants.
1 à 100. . . .	890	45,510	178	9,145
100 à 200. . . .	820	122,990	311	46,710
200 à 300. . . .	732	183,010	393	97,960
300 à 400. . . .	732	255,760	279	97,520
400 à 500. . . .	675	303,569	241	108,379
500 à 1,000. . . .	2,243	1,681,970	557	417,655
1,000 à 1,500. . . .	1,174	1,468,010	355	443,827
1,500 à 2,000. . . .	684	1,196,960	380	664,990
2,000 à 2,500. . . .	424	954,150	163	366,520
2,500 à 3,000. . . .	151	415,410	28	76,960
3,000 à 3,500. . . .	51	165,559	16	52,125
3,500 à 4,000. . . .	23	86.510	21	78,810
4,000 et au-dessus. .	31	124,000	10	41,125
	8,540	7,003,408	2,932	2,501,735

DÉPOTS.	NOMBRE de livrets.	DÉPÔTS effectués par des établissements publics.	NOMBRE de livrets.	DÉPÔTS effectués par d'autres personnes.
1 à 100. . . .	130	6,590	1,303	65,521
100 à 200. . . .	172	25,769	1,013	152,150
200 à 300. . . .	161	41,055	870	217,420
300 à 400. . . .	150	52,690	902	315,590
400 à 500. . . .	156	70,150	897	403,710
500 à 1,000. . . .	515	385,710	4,466	3,349,490
1,000 à 1,500. . . .	349	436,320	3,553	4,410,340
1,500 à 2,000. . . .	292	510,990	1,776	3,108,140
2,000 à 2,500. . . .	236	531,110	2,887	6,495,610
2,500 à 3,000. . . .	106	291,790	458	1,259,490
3,000 à 3,500. . . .	115	373,620	320	1,040,150
3,500 à 4,000. . . .	102	382,450	205	768,610
4,000 et au-dessus. .	564	5,736,970	458	1,080,878
	3,048	8,845,214	19,108	22,697,099

STATISTIQUE ANALYTIQUE DES DÉPOSANTS CLASSÉS PAR PROFESSIONS, AU 22 MARS 1848.

(Établissements publics exclus.)

PROFESSIONS.	LIVRETS de toutes quotités.	°/₀.	DÉPÔTS.	°/₀.	MOYENNE du livret.
Ouvriers	5,609	15 1/2	2,981,134	8 1/2	531
Domestiques . . .	8,540	23 1/2	7,003,408	20	820
Détaillants	2,932	8	2,501,735	7	853
Divers	19,108	53	22,697,099	64 1/2	1,187
TOTAL. . .	36,189		35,183,376		972

PROFESSIONS.	LIVRETS supérieurs à 1,500 francs.	°/₀.	DÉPÔTS.	°/₀.
Ouvriers	312	3 1/2	608,610	3
Domestiques	1,364	16	2,912,589	15
Détaillants	618	7	1,280,530	7
Divers	6,104	73	13,752,878	74
TOTAL. . .	8,398		26,441,535	
	23 °/₀		75 °/₀	

Ces chiffres accusent une participation très faible de la classe ouvrière.

A Mons, la quotité d'ouvriers affiliés en 1847 est de 27 %; et à la Caisse de la Banque de Belgique, elle s'élevait à 9 % seulement, en 1846 [1].

A Tournai (1850), 19 sur 100 livrets et 20 sur 100 francs d'épargne appartiennent aux ouvriers ; tandis qu'à la Société générale, ces rapports sont respectivement de 15 $^1/_2$ et 8 $^1/_2$ %.

Si l'on subdivise les 35 millions de dépôts en deux catégories, comprenant respectivement ceux qui sont inférieurs à 1,500 francs, et d'autre part ceux qui dépassent cette somme, le rapport est d'un quart pour les premiers et de trois quarts pour les autres, et encore ceux-ci sont la propriété presque exclusive des classes aisées.

En résumé, un peu moins des $^3/_{16}$ des déposants, tous gens aisés, sont à eux seuls créanciers de la Caisse pour les $^9/_{16}$ de sa dette, en dépôts supérieurs à 1,500 francs.

Cette intrusion de l'élément aisé, amèrement critiquée, avait attiré sur cette institution une notoriété d'autant plus fâcheuse, que depuis de longues années les regards s'étaient portés au delà de nos frontières et particulièrement sur les caisses d'épargne françaises, dont les statistiques répandues par la publicité des comptes rendus annuels, des journaux, des

[1] CAISSE DE MONS (EXERCICE 1847).

Ouvriers	309
Domestiques	339
Employés, militaires	110
Enfants	212
Marchands	50
Divers	126
	1,146

annuaires, et fréquemment citées avec envie en Belgique, accusaient une large participation de la classe laborieuse. Les extraits suivants permettent d'en apprécier toute l'importance.

CAISSE D'ÉPARGNE DE PARIS [1].

(Comptes nouveaux ouverts en 1847.)

Livrets.	Professions.	Versements.
—	—	—
12,671	Ouvriers (45 %).	1,903,147 (40 %)
2,603	Artisans et marchands	528,395
6,501	Domestiques	1,014,786
2,025	Employés.	323,233
1,124	Militaires et ouvriers	355,915
1,184	Professions libérales	215,099
1,472	Rentiers	324,499
358	Sans déclaration	60,569
15	Sociétés de secours mutuels et ouvriers.	4,020
27,953		4,729,663

Classement par catégories de quotité des livrets au 1er janvier 1847.

	Livrets.	Valeur des livrets.	Moyenne.
	—	—	—
1 à 500 francs.	119,045	17,032,560	143
501 à 1,000 . . .	31,075	22.066,234	710
1,001 à 1,500 . . .	16,994	20,755,059	1,221
1,501 à 2,000 . . .	14,374	23,819,591	3,592
2,001 et plus . . .	3,420	8,191,130	6,161
	184,908	91,864,574	496

[1] *Annuaire de l'Économie politique,* 1849, p. 255.

CAISSES D'ÉPARGNE DÉPARTEMENTALES (1847)[2].

Livrets.	Professions.	Soldes au 31 décemb.
144,556	Ouvriers (26 °/₀)	69,085,965 (25 °/₀)
115,148	Domestiques	53,395,043
23,115	Employés	13,267,617
25,232	Militaires et marins	16,645,897
144,916	Professions diverses	91,422,722
98,742	Mineurs	32,243,764
1,793	Sociétés de secours mutuels	2,198,492
553,502		278,259,501

Classement des livrets par catégories de quotités.

	Livrets.	Soldes.	Moyennes.
500 et moins. . fr.	347,078	61,736,799	178
501 à 1,000 . . .	108,597	75.509,617	695
1,001 à 2,000 . . .	95,331	135,693,934	1,423
2,001 à 3,000 . . .	2,248	4,280,291	1,904
3,001 et plus . . .	248	1,038,861	4,189
	553,502	278,259,501	503

Cette participation importante de la classe ouvrière est générale dans les grands centres d'industrie et de commerce[1]. En 1845,

Lyon comptait. . .	8,899	ouvriers sur	21,879
Bordeaux	5,624	—	16,002
Marseille	4,669	—	14,483
Metz	4,591	—	12,816
Rouen	3,317	—	10,526
Amiens	3,176	—	10,197
Saint-Étienne. . .	3,105	—	5,710

[1] *Ibid.*, 1852, p. 85.
[2] *Ibid.*, 1848, p. 122.

En Hollande, la statistique des moyennes des livrets qui sont peu élevées indique une participation prépondérante des classes inférieures [1].

Localités.	Déposants.	Moyenne des dépôts.
—	—	—
Rotterdam . . .	6,744	173 florins P.-B.
La Haye	907	100 —
Utrecht.	1,300	112 —
Leyde	3,833	57 —
Groningue . . .	917	246 —
Harlem.	875	104 —
Leeuwarden . .	2,504	102 —
Dordrecht . . .	738	110 —
Bois-le-Duc . . .	520	80 —
Arnhem	1,052	243 —
Zwolle	543	125 —
Middelbourg . .	827	125 —
Deventer	429	177 —
Zutphen	356	162 —
Schiedam. . . .	592	169 —
Joandam	860	115 —
Kampen	468	129 —
Alkmaar [2] . . .	318	25 —

Une statistique détaillée, celle de Leeuwarden, accuse 41 °/° de versements inférieurs à 5 florins.

§ 6. — *Période de décadence.*

Les fâcheuses constatations qui furent faites en 1848 sur la composition de la clientèle des affiliés vont peser sur l'avenir de la Caisse d'épargne; ce sera désormais une idée fixe chez les

[1] FOKKER. *Het Spaarbankwezen in Europa, in 't bij zonder met het oog op Nederland.* — Middelburg, Gebroeders Abrahams, 1853, p. 50. (Biblioth. royale, n° 53452).

[2] Nous omettons sept établissements situés dans des localités de moins de 10,000 habitants.

administrateurs de la ramener à ses véritables proportions. C'est à l'influence de cet esprit de réaction inspiré par les leçons d'une dure expérience et favorisé par les répugnances de l'école libérale pour l'admission des classes aisées, qu'il faut attribuer la décadence de cette statistique des dépôts, qui oscilla autour de 15 millions jusqu'en 1890.

La nouvelle direction, recrutée parmi les adversaires déclarés de l'administration déchue, prit attitude dans une résolution datée du 10 février 1849, qui formule une véritable déclaration de principes, et institue en fait une réduction du maximum des dépôts au chiffre de 1,500 francs, comme on peut s'en assurer par la lecture de ce document :

Bruxelles, le 10 février 1849.

La Caisse d'épargne ramenée à son véritable principe doit être un moyen d'accumulation de petites économies et non un mode de placement de capitaux déjà formés.

Au moment où, dans plusieurs localités, les versements nouveaux reprennent une certaine importance, la direction croit nécessaire, sans modifier le règlement en vigueur, de prendre, en vertu de ce règlement même, quelques mesures pour limiter les dépôts.

Résumé de ces mesures :

1° Engager les titulaires de livrets lorsque leurs dépôts atteignent 1000 francs de faire des placements en bons du Trésor ou en obligations de la Société générale;

2° Sauf motifs spéciaux, il faut refuser les sommes de 1000 francs ou plus;

3° Refuser de nouveaux versements de la part des personnes d'une condition aisée, lorsque leurs dépôts atteignent 1,500 francs [1].

Ducpétiaux, dans son *Résumé statistique* (loc. cit.), affirme

[1] *Compte rendu aux actionnaires* du 14 février 1850, p. 44.

que cette délibération ne vise que les dépôts des établissements publics; quoi qu'il en soit, il résulte des statistiques que son effet se fit particulièrement sentir sur cette catégorie de dépôts.

ANNÉES.	DÉPÔTS des établissements publics.	DÉPÔTS des particuliers.	LIVRETS des particuliers.	Livret moyen.
1848	22,510,367	14,862,464	17,454	852
1849	23,029,523	15,406,978	19,600	786
	En + 519,156	En + 544,534	En — 2,146	En — 66
1850	22,779,038	17,024,397	23,302	684
	En — 250,485	En + 1,617,309	En + 3,702	En — 102
1851	21,583,087	16,026,876	23,421	631
	En — 1,195,951	En — 997,521	En + 119	En — 53
1852	20,274,204	14,702,748	23,310	616
	En — 1,308,883	En — 1.324,128	En + 111	En — 15

Le rapport présenté aux actionnaires pour l'exercice 1852 qualifie ainsi ces résultats :

La Caisse d'épargne est rentrée dans un état normal. La décroissance lente et continue du chiffre des dépôts, sans réduction proportionnelle du nombre des titulaires des livrets, prouve que l'institution se rapproche de plus en plus de son véritable but. La situation actuelle doit inspirer pleine sécurité. Les faits relatifs à l'année 1848 enseignent, qu'en temps de crise, ce sont les dépôts de sommes assez considérables, aujourd'hui systématiquement exclues, et non les petites mais nombreuses épargnes qui prennent et communiquent faussement l'alarme.

Le *Compte rendu* pour 1869 persiste dans la même manière de voir.

Nous nous attachons à provoquer la transformation des dépôts de la caisse d'épargne en placements mobiliers plus productifs, nous persistons à croire que tel doit être le but réel de l'institution et qu'elle n'est pas destinée au placement définitif des capitaux déjà formés.

Il faut mettre ce raisonnement en parallèle avec celui que tenait Frère-Orban dans son Exposé des motifs de la loi du 16 mars 1865.

Les établissements financiers sont peu propres à diriger des institutions de cette nature dans l'intérêt des déposants.

On se plaignait alors que la marche de l'institution était trop prudente et que par nécessité (car Frère-Orban reconnaît qu'à son point de vue la Société avait raison) on rendait l'accès de l'épargne trop restreint.

Malou, dans sa *Notice historique* (p. 26), prend la défense de la Société générale :

Instruite par une leçon chèrement payée, la direction s'attache depuis 1849, non point comme on l'a plus d'une fois prétendu, par une étrange confusion d'idées, à restreindre l'épargne, à contrarier ou à arrêter l'essor de la Caisse, mais à ramener l'institution de plus en plus à son véritable principe : ce doit être un moyen d'accumulation des petites économies.

Cet homme d'État éminent ne voulait pas convenir qu'une caisse d'épargne qui rayonnait sur toute la surface du royaume avec le secours de vingt-deux agences et qui ne parvenait à réunir que 15 millions d'épargnes en 1863, n'était plus que l'ombre d'une vraie institution d'épargne.

La situation est restée à peu près stationnaire depuis 1849. Le mouvement des dépôts oscilla autour de ce chiffre sur l'espace de quarante années, pour se relever d'un tiers de 1890 à 1898.

ANNÉES.	DÉPÔTS des particuliers.	DÉPOSANTS	LIVRET MOYEN.
1850	17,024,000	23,300	731
1855	14,318,000	24,500	582
1860	15,006,000	25,700	584
1865	13,397,000	22,600	590
1870	10,882,000	18,800	577
1875	12,541,000	18,800	666
1880	14,133,000	17,800	789
1885	13,986,000	15,900	875
1890	15,506,000	16,000	964
1895	19,512,000	16,700	1,167
1898	20,910,000	16,000	1,306

Deux exercices attirent notre attention : 1866 (création de la Caisse générale d'épargne) ; 1870 (guerre franco-prussienne).

Voici un relevé comparatif :

ANNÉES.	VERSEMENTS.	Remboursements.	SOLDE des dépôts.	DÉPOSANTS.
1865	3,984,000	5,192,000	13,397,000	22,695
1866	3,367,000	5,406,000	11,398,000	20,597
1867	3,940,000	3,990,000	11,308,000	20,203
1868	4,060,000	3,690,000	11,679,000	20,328
1869	4,342,000	3,937,000	12,084,000	20,640
1870	3,671,000	4,874,000	10,882,000	18,845
1871	3,914,000	3,463,000	11,332,000	18,564

Ce tableau montre une décroissance graduelle des dépôts depuis 1865, et la dépression se fait sentir pendant dix années jusqu'en 1875. Nous pensons qu'il faut attribuer la cause de ce phénomène à la concurrence de la Caisse générale d'épargne.

En 1870, l'accroissement des dépôts et des livrets fut normal jusqu'au mois de juin. La décroissance eut lieu pendant le second semestre et spécialement pendant les mois de juillet, août et septembre (fr. 1,273,491.11); la diminution moyenne mensuelle du dernier trimestre ne fut que de 92,179 francs.

Les comptes rendus signalent les années 1882 et suivantes, comme ayant été peu prospères et mauvaises pour l'épargne.

Les troubles de 1886 ne paraissent pas avoir affecté d'une manière sensible les résultats de l'exercice :

	Versements.	Remboursements.	Livrets.
	—	—	—
1885	4,231,861	3,451,726	15,981
1886	4,647,560	3.897,588	16,000
1887	4,669,907	4,170,125	16,154

La Société générale publie le résultat global des opérations d'épargne effectuées par ses différents sièges. Le tableau suivant que le Gouverneur, M. Baeyens, a bien voulu faire établir à notre demande nous expose la mesure dans laquelle les différents sièges ont participé à ses opérations pendant l'exercice 1894.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

Tableau des opérations effectuées dans les différents sièges de la Caisse d'épargne pendant l'exercice 1894.

NOMS DES SIÉGES.	NOMBRE DE LIVRETS			VERSEMENTS.		REMBOURSEMENTS.		DÉPOTS. — Montant au 31 décembre 1894.
	créés.	éteints.	Solde au 31 déc. 1894.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Bruxelles	723	683	6,449	24,001	2,238,482	6,592	1,846,764	9,247,067
Anvers	362	248	2,740	6,721	1,070,193	1,791	735,555	3,466,426
Bruges	27	18	263	281	78,618	83	47,408	227,743
Charleroi	28	34	484	365	99,215	153	77,931	313,184
Courtrai	317	135	2,223	1,039	1,291,339	1,857	1,171,337	2,180,419
Gand	10	22	282	1,963	62,129	375	53,331	171,349
Liége	51	49	691	2,047	132,403	379	97,452	439,087
Louvain	60	92	766	1,687	91,448	394	96,126	394,889
Malines	52	37	315	634	224,934	260	160,178	539,008
Mons	10	12	111	62	17,294	20	8,414	66,992
Namur	76	95	786	585	133,104	311	132,797	555,302
Tournai	61	32	444	452	141,012	271	164,156	422,229
Verviers	29	46	466	226	78,126	252	99,996	339,433
Ypres	35	37	359	197	76,371	107	66,829	252,635
TOTAUX	1,841	1,540	16,379		5,734,757		4,755,274	18,615,765

N. B. — Les nombres des versements et des remboursements manquent. Ils ont été calculés par analogie en prenant pour unité de comparaison les nombres des opérations effectuées aux guichets de la Banque Nationale pour compte de la Caisse générale d'épargne.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES [1].

I. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1847-1855	4,063,226	6,992,330	11,055,556
1856-1865	4,550,835	4,690,588	9,241,423
1866-1875	4,097,057	4,182,720	8,279,777
1876-1885	4,379,870	4,235,375	8,615,245
1886-1895	4,732,129	4,400,017	9,132,146
1896-1899	6,634,050	6,027,014	12,661,064

	II. — *Nombre des déposants.*	III. — *Soldes des dépôts.*	IV. — *Livret moyen.*
1836-1845	[2]	36,770,727	[2]
1847-1855	24,103	19,776,997 [3]	821
1856-1865	25,200	14,981,151	594
1866-1875	19,432	11,633,886	598
1876-1885	17,299	13,447,647	777
1886-1895	16,167	16,360,144	1,012
1896-1899	15,668	20,564,450	1,313

	V. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*	VI. — *Valeur des opérations par déposant.*		
	En sommes.	Versements.	Remboursements.	Total.
	—	—	—	—
1847-1855	172	169	290	459
1856-1865	103	181	186	367
1866-1875	102	211	215	426
1876-1885	97	253	245	498
1886-1895	93	293	272	565
1896-1899	91	423	385	808

[1] La statistique du nombre des opérations manque.

[2] 1835, déposants au 30 juin : 8,480 ; livret moyen : 1,199 francs.
1842, déposants au 30 juin : 42,674 ; livret moyen : 1,063 francs.

[3] 1845-1855.

CHAPITRE XXIX.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA BANQUE DE BELGIQUE [1].

(*19 mai 1835-1852.*)

Sa carrière comprend deux phases : l'une va de 1835 à *circa* 1842, et l'autre du 1er novembre 1843 à *circa* 1852; chacune d'elles eut un régime distinct.

Pendant la première période, la Caisse d'épargne est une simple annexe de la Banque ; la réorganisation de 1843 en fit une mutualité indépendante, se mouvant à ses côtés et administrée par elle.

Voici ses premières dispositions statutaires :

Toutes sommes depuis 1 franc jusqu'à 500 seront reçues tous les jours non fériés depuis 10 heures jusqu'à 2, et le dimanche depuis 10 heures jusqu'à midi.

Elles porteront intérêt à dater du premier jour du mois qui suivra le versement; le taux de l'intérêt sera fixé au mois de novembre pour l'année suivante; il sera de 4 % en 1835.

Les épargnes ne portent pas intérêt pour les sommes au-dessous de 5 francs.

Les intérêts seront payables pendant le mois de janvier; ceux qui n'auraient pas été réclamés avant la fin de ce mois, seront capitalisés sous la date du 1er janvier et ne pourront plus être touchés que comme partie intégrante du capital.

La Caisse d'épargne cumule les économies jusqu'à concurrence de 5,000 francs; arrivée à ce chiffre, elle délivre un titre de rente dont l'administration fixe le taux et les conditions, et recommence à cumuler les économies ultérieures et l'intérêt du capital converti.

Les sommes au-dessous de 100 francs pourront être retirées tous les jours non fériés, à l'exception du samedi, en prévenant trois jours d'avance; celles de 100 francs et plus, en prévenant cinq jours d'avance; l'intérêt cessera de courir du premier du mois pendant lequel le remboursement a lieu.

Toute demande de remboursement, non suivie d'effet, donnera lieu à déchéance d'un mois d'intérêt [2].

[1] Voir première partie, chap. VI.
[2] *Moniteur* du 19 mai 1835.

L'admission de 5,000 francs par livret est une latitude exceptionnellement large. Il est vrai que l'article 5 des statuts de la Banque du 12 février 1835 lui donnait mission de cumuler les économies des artisans et de la classe moyenne. A la Société Générale, le livret était limité alors à 500 florins.

Nous savons que la Banque de Belgique, trop engagée dans des entreprises industrielles, suspendit ses paiements le 17 décembre 1838. La Société Générale intervint immédiatement à l'effet de garantir le remboursement des sommes que sa concurrente devait aux déposants de sa Caisse d'épargne; une loi du 3 janvier suivant ouvrit au Gouvernement un crédit de 1,400,000 francs, réalisable par voie d'émission de bons du Trésor à 5 °/₀, pour permettre à la Banque de reprendre ses paiements; ces mesures exceptionnelles conjurèrent le danger [1].

Voici tout ce que nous savons de son mouvement financier pendant cette période :

Années.	Dépôts au 31 décembre.	Intérêts dus.
1837 [2]	527,262	18,472
1838 [3]	1,046,418	36,661
1839 [4]	133,000	?
1840 [4]	291,665	?
1841 [4]	659,000	?

Pendant la seconde période, c'est-à-dire à partir du 1er novembre 1843, la Caisse d'épargne est devenue une mutualité de déposants qui courent désormais les chances de bénéfice et de perte pour leur propre compte; elle est administrée par les soins de la Banque.

Il est stiplulé dans le règlement qu'au moyen de dividendes de chacun des exercices, on fera tous les quatre ans la répartition d'une augmentation d'intérêt entre les déposants dont les fonds sont restés en dépôt pendant ce délai. Voilà pour les

[1] Voir première partie, p. 37.
[2] *Moniteur* du 27 mars 1838.
[3] *Ibid.* du 30 mars 1839.
[4] *Ibid.* du 31 mars 1842.

gains. En prévision de l'éventualité où la Caisse serait en déficit, il est prescrit qu'en place de numéraire, elle pourra donner en paiement des titres de rente belge sur le pied d'une obligation de 4 $1/2$ (plus tard 4) francs de rente annuelle pour chaque centaine de francs réclamés [1].

Les délais de remboursement sont de huit jours jusqu'à 500 francs et de quarante-cinq jours pour les sommes supérieures. Les intérêts sont ajoutés au capital jusqu'à ce que le compte ait atteint 10,000 francs. Au-dessus de cette somme, l'intérêt est réduit de $1/2$ %. La Banque reçoit pour indemnité de gestion $1/4$ % à prendre sur les bénéfices nets.

Les fondateurs se proposaient d'établir successivement des succursales dans les villes de province (à l'exemple de ce qui s'était fait pour la Société Générale), de sorte qu'on pourrait dire, qu'il n'y avait qu'une seule Caisse d'épargne belge [2].

Une ère de prospérité se dessina à tel point qu'il fallut réduire le taux de l'intérêt de 4 à 3 $1/2$ pour modérer l'élan des dépôts, dont voici le mouvement jusqu'en 1848 :

Années.	Versements.	Remboursements.	Livrets.	Dépôts au 31 déc. [3]
—	—	—	—	—
1844 [4]	2,830,806	537,518	1,586	2,329,166
1845 [5]	1,323,024	1,232,104	1,930	2,497,614
1846 [6]	1,533,412	1,112,597	2,186	3,006,990
1847 [7]	1,136,462	1,482,902	2,189	2,748,619
1848 [8]	145,867	»	1,867	»

[1] Voir *Revue nationale*, t. IX, p. 193.

[2] Extrait de la notice du *Journal des économistes*, 1845, t. II, p. 214, citée dans le mémoire de M. Burny.

[3] Les soldes sont chiffrés intérêts dus compris, à savoir, 1844 : 55,878 francs; 1845 : 77,530 francs; 1846 : 88,560 francs.

[4] Exercice allant du 1er novembre 1843 au 31 décembre 1844. *Moniteur*, 1845, p. 1001. Voir *Rapport* de la Commission permanente sur le compte rendu par l'administration de la Banque lu en séance du Comité de surveillance du 8 avril 1845. (Biblioth. de la Commiss. centr. de statist.) — Nombre des versements, 1830; des remboursements, 344; livrets créés, 1830; éteints, 244.

[5] *Moniteur*, 1846, p. 1136. Livrets créés, 877; éteints, 533.

[6] *Rapport* de la Commission permanente..., lu en séance du 13 avril 1847. (Biblioth. de la Commiss. centr. de statist.) Livrets créés, 778; éteints, 522.

[7] *Rapport* fait aux déposants... par M. Ch. Potvin (cité *infra*, p. 338).

[8] Exposé de la situation du royaume, 1841-1850, p. 314.

L'administration s'efforça d'exécuter le programme que les statuts lui avaient tracé.

Le bilan de 1845 accuse un fonds de réserve de 10,948 francs et une allocation de 10,663 francs à répartir à raison de 4,076 francs en 1849, et de 6,457 francs en 1850; celui de 1846 porte une somme de 20,874 francs à la réserve et un dividende de 19,686 francs à distribuer à raison de 4,076 francs pour 1849, 6,547 francs pour 1850 et 9,063 francs pour 1851.

La deuxième partie du programme, qui consistait, en cas de crise financière, à rembourser les dépôts au moyen de titres dépréciés, était d'une exécution difficile, car elle devait nécessairement soulever les clameurs de la foule, à qui la notion de cette faillite contractuellement acceptée échappait.

Quand la révolution de 1848 eut éclaté et placé la Banque dans la pénible obligation de faire usage de ce fâcheux expédient, des protestations s'élevèrent, si bien qu'elle se décida en 1852, après de longues négociations, à liquider sa caisse d'épargne à ses risques et périls, avec le concours de la Banque nationale [1].

L'amélioration du marché financier dut faciliter cette opération. Il est permis de présumer que l'attitude des déposants ne fut pas étrangère à la détermination de la Banque. Les intéressés s'étaient émus des agissements des administrateurs, et entre autres griefs leur reprochaient d'avoir sacrifié illégalement les intérêts de la Caisse d'épargne au profit de la Banque.

M. Ch. Potvin, organe d'une commission nommée dans une réunion tenue le 9 février 1851, avait rédigé un rapport très serré, concluant à ce qu'une action judiciaire fût intentée à la Banque, aux fins de la faire condamner à liquider la Caisse

[1] Voir première partie, p. 46. Il résulte du bilan de 1847 que la Caisse d'épargne avait commencé l'exercice 1848 avec un portefeuille de fonds publics cotés 2,784,707 francs, pour un actif total s'élevant à 2 millions 848,883 francs.

d'épargne et indemniser les déposants des pertes que sa mauvaise administration leur avait infligée [1].

Avec ces conflits d'intérêts issus de la connexion des deux établissements apparaît un vice du système qui fut sans doute pour une part dans le jugement que Frère-Orban porta sur l'inaptitude des établissements financiers à gérer les caisses d'épargne.

Cet insuccès est chose d'autant plus fâcheuse, que la tentative de la Banque de Belgique présentait un intérêt tout spécial, à cause d'un principe fondamental de l'avenir, celui de la mutualité des déposants, qui pour la première fois prit corps dans la construction d'un établissement de l'espèce, avant de recevoir sa consécration dans la loi organique de la Caisse Générale du 16 mars 1865.

La lecture du rapport de la Commission permanente, en date du 8 avril 1845, nous permet d'observer un fait assez curieux : la profonde sécurité des administrateurs au sujet des dangers que pouvait encore leur faire courir l'événement d'une crise financière. Nous avions déjà noté un sentiment analogue dans un article de la *Revue nationale* de 1843, attribué à Paul Devaux, et, à ce propos, nous avions cité, comme une manifestation typique de cet état d'esprit, une démonstration du baron Dupin, pair de France et membre de l'Institut, extraite de son livre sur l'avenir des caisses d'épargne [2].

Il se trouve précisément que les commissaires de la Caisse de la Banque de Belgique s'en référèrent à l'autorité de Dupin et acceptèrent comme article de foi cette thèse paradoxale et dangereuse, que l'avoir des caisses d'épargne, loin de diminuer, même au moment des crises politiques, ne cesse de s'accroître, et que les crises commerciales atteignent peu ou point l'im-

[1] Caisse d'épargne. *Rapport* fait aux déposants de la Caisse d'épargne, au nom de la Commission nommée dans la séance du 9 février 1851, lu dans la séance du 24 février. — In-4°, 8 pp. (Bibliothèque de l'Académie royale de Belgique, n° 2575.)

[2] Voir première partie, p. 64. Comp. Nivelles, p. 254.

mense majorité des déposants. Après avoir posé ces prémisses, ils arrivèrent à cette conclusion optimiste, que les craintes que l'on s'est plu à répandre dans le public, lors de l'installation de leur Caisse d'épargne, sur les difficultés qu'elle éprouverait pour le remboursement des dépôts en numéraire dans un moment de crise, leur paraissent aussi hasardées que dénuées de fondement après l'expérience acquise en France.

Les rapports de la Commission permanente renferment des renseignements statistiques qui sont particulièrement explicites quant à la participation des différentes classes sociales. Nous allons en extraire quelques indications intéressantes en nous attachant de préférence aux résultats de 1846, année moyenne choisie à titre de prise d'échantillon.

Exercice 1846 [1].

Nombre de livrets au 31 décembre : 2,180.

Livret moyen : 1,375 francs.

Livrets créés : 778.

Livrets éteints : 522.

Rapport du nombre des livrets créés et de celui des livrets éteints au total des livrets de fin d'exercice : 35 °/₀ et 24 °/₀.

Nombre des versements : 1,311.

Rapport de la valeur des livrets remboursés à celle des livrets créés : 72 °/₀.

Valeur des versements et des remboursements par déposant : 701 et 509 francs.

Valeur de chaque versement : 1,170 francs [2].

[1] La succursale d'Anvers entre pour 3 °/₀ environ dans le mouvement financier.

[2] Pendant cet exercice, il fut versé 135 livrets valant 213,691 francs provenant de l'ancienne caisse en liquidation.

Tableau des livrets et des dépôts classés par catégories de quotité.

CATÉGORIES.	LIVRETS CRÉÉS.		LIVRETS REMBOURSÉS.		DÉPÔTS [1].	POUR-CENT.
	Nombre.	Pour-cent.	Nombre	Pour-cent.		
1re, de 1 à 400 francs	311	40	194	37	286,577	9
2e, de 401 à 1,000 »	203	26	136	26	376,597	12
3e, de 1,001 à 3,000 »	164	21	109	21	941,370	30
4e, de 3,001 à 6,000 »	66	8	60	11	791,247	25
5e, de 6,001 à 10,000 »	34	4	23	4	703,136	23
6e, au-dessus de 10,000 francs.	—	—	—	—	10,600	0,3
	778		522		3,109,527	

[1] Le solde des dépôts indiqué ci-dessus ne correspond pas au chiffre du bilan. L'intérêt du tableau, qui ne réside pas dans la valeur absolue des nombres, n'en est pas pour cela diminué.

Tableau indiquant la position sociale de tous les déposants, et la catégorie dans laquelle les range l'importance de leurs dépôts.

PROFESSIONS.	1re catégorie.	2e catégorie.	3e catégorie.	4e catégorie.	5e catégorie.	6e catégorie.	TOTAL des DÉPOSANTS.	POUR-CENT.
Ouvriers et journaliers	96	39	24	4	3	»	166	8
Cultivateurs	6	10	11	4	1	»	32	1
Domestiques des deux sexes. . .	333	92	85	21	3	»	534	24
Petits marchands et boutiquiers .	72	46	82	39	7	»	246	11
Enfants mineurs.	207	28	10	9	4	»	258	12
Employés	79	54	63	25	8	»	226	10
Instituteurs	8	11	11	8	5	»	43	2
Militaires de tous grades. . . .	12	7	13	3	3	»	38	2
Professions libérales	24	10	31	16	4	»	85	4
Propriétaires, rentiers.	189	110	140	61	33	»	533	24
Établissements de bienfaisance, sociétés	9	3	7	4	1	1	25	1
TOTAUX. . .	1,035	407	477	194	72	1	2,186	

La proportion des ouvriers, 8 %, est la moitié de celle que nous trouvons à la Société Générale en 1848. Celle des domestiques et des détaillants est sensiblement parallèle [1].

Il y a un livret sur trois, supérieur à 1,000 francs. Dans cette catégorie, participent :

Les ouvriers pour	4 %
Les domestiques pour.	15 %
Les détaillants pour	17 %
Les rentiers et professions libérales . .	38 %

Excédent, 1,000 francs :

19 %	des dépôts effectués	par les	ouvriers.
20 %	—	—	domestiques.
42 %	—	—	employés.
44 %	—	—	propriétaires et rentiers.
50 %	—	—	cultivateurs.
52 %	—	—	boutiquiers.
56 %	—	—	instituteurs.
60 %	—	—	professions libérales.

Ces résultats, comparés à ceux des caisses locales, voire même à ceux de la Caisse de la Société Générale, sont l'expression d'une prépondérance renforcée de gros déposants appartenant à la classe aisée.

Le rapport pour l'exercice 1844 nous fait connaître dans quelle proportion chacune des catégories participe au mouvement des retraits :

1re catégorie . . .	11 %	en nombre et	12 %	en capital.
2e » . . .	12 %	—	11 %	—
3e » . . .	15 %	—	14 %	—
4e » . . .	16 %	—	15 %	—
5e » . . .	19 %	—	19 %	—
6e » . . .	—		—	

Ce sont les petits livrets qui sont les plus stables.

[1] Voir *supra*, p. 322.

CHAPITRE XXX.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA BANQUE LIÉGEOISE.

(24 mars 1835.)

La Banque liégeoise, constituée par acte du 4 février 1835, approuvé par arrêté royal du 9 mars suivant, institua une caisse d'épargne dépendante de son service financier.

Nous avons sous les yeux le règlement du 6 février 1838, qui n'est sans doute que la reproduction à peu près littérale du règlement primitif voté dans la séance du Conseil général du 24 mars 1835.

Le minimum des dépôts est 1 franc. L'intérêt, payable dans le courant du mois de février qui suit l'exercice, sauf demande de capitalisation, est de 3 1/2 °/o réglé par somme de 5 francs ou ses multiples et par quinzaine. Les délais de remboursement sont de deux jours jusqu'à 200 francs, huit jours de 200 à 500 francs et quinze jours de 500 à 1,000 francs. Les livrets sont limités à 1,000 francs; quand les sommes déposées excéderont 1,000 francs, il sera délivré pour cette somme des obligations de la Société à un ou plusieurs mois de vue, portant intérêt à 3 1/2 °/o.

Ce document renferme une disposition qui est un témoignage du désir qui animait certaines institutions de l'époque, de vulgariser les établissements philanthropiques. En voici le texte :

« Si quelques administrations communales ou établisse-
» ments industriels jugeaient utile à la classe ouvrière d'ouvrir
» des caisses d'épargnes, le Conseil général de la Société se
» fera un devoir de les seconder en prenant des arrangements
» qui puissent garantir le remboursement, avec un intérêt à
» régler, des fonds qu'ils pourraient envoyer au bureau de
» Liége. »

Le règlement actuel s'écarte de ces dispositions en ce qu'il aggrave les délais de remboursement : 15 jours de 25 à

50 francs, 30 jours de 50 à 100 francs; ces délais, qui dans la pratique ne sont pas de rigueur, sont augmentés d'un mois par chaque centaine de francs réclamés.

Par contre, le maximum des dépôts est porté à 2,000 francs; les sommes déposées qui excèdent cette limite ne produisent pas d'intérêt. La banque continue à délivrer des obligations à terme pour des sommes rondes de 1,000 francs.

Les premières années de la carrière de cette caisse d'épargne sont peu connues. Nous savons cependant qu'elle fut éprouvée par les événements de 1848 et que l'État lui vint en aide par le prêt d'un million [1]. Au mois de janvier de cette année, l'import des livrets avait été limité à 500 francs. Du 31 décembre 1847 au 31 décembre 1848, les dépôts fléchirent de 3,244,976 à 2,015,797 francs.

Le mouvement ascensionnel des dépôts fut très rapide; à la fin du premier exercice, il y en avait pour 386,000 francs et, une année après, pour 1,866,000 francs.

Ce dernier chiffre ne fut pas sensiblement dépassé pendant une période de vingt-cinq ans, à part les exercices de 1844 à 1847; ce n'est qu'à partir de 1858 qu'il s'éleva graduellement pour atteindre aujourd'hui, à peu de chose près, la hauteur de 5,000,000 de francs.

Un mouvement financier aussi considérable serait de nature à nous procurer des observations intéressantes si, malheureusement, les données statistiques n'étaient mélangées de sommes déposées par les établissements publics et dont le relevé suivant accuse l'importance :

1891 . . .	2,290,328 fr.	1896 . . .	1,677,128 fr.
1892 . . .	2,312,627	1897 . . .	1,560,427
1893 . . .	1,787,883	1898 . . .	1,655,886
1894 . . .	1,749,558	1899 . .	2,051,945
1895 . . .	1,550,997	1900 . . .	1,919,199

[1] Séance de la Chambre du 12 juin 1862. Discours de Frère-Orban.

Le Gouvernement avait cependant obligé, depuis 1877, les administrations publiques de Liége à retirer leurs fonds pour les placer exclusivement à la Caisse générale d'épargne ; cette jurisprudence, que nous avons déjà vu appliquer aux dépôts effectués à la Caisse de Nivelles et à celle de la Société générale, n'est pas conforme à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi organique du 16 mars 1865, étant données les déclarations de Frère-Orban qui répudia toute visée de monopole au profit de la Caisse générale au détriment des caisses locales.

Une particularité du fonctionnement de cet établissement d'épargne est la faculté qu'il accorde à ses clients de convertir leurs épargnes en obligations à terme de la Société, productives d'un intérêt plus rémunérateur. Il est inutile de faire ressortir que cette opération consolide une notable partie de la dette flottante de la Banque vis-à-vis de ses déposants au grand avantage de sa sécurité; elle joue exactement le rôle de dérivatif assigné aux carnets de rente de la Caisse générale dont il sera question plus loin et rappelle les émissions de bons à terme que la Caisse de Bologne établit pour alimenter son service de crédit foncier [1]. Les déposants s'habituèrent, dès le principe, à prendre de ces obligations; le bilan de la Société pour 1838 [2] accusait déjà 2,139,000 francs de dépôts sur obligations, contre 1,045,580 francs de dépôts sur livrets.

Un article du règlement de 1838, que nous venons de reproduire, atteste que les fondateurs s'étaient préoccupés de la vulgarisation de l'épargne au sein de la classe ouvrière. Il n'existe pas de statistique de la participation de l'élément ouvrier; nous devons nous en référer à l'affirmation de la Société qui évalue les dépôts de cette catégorie à la moitié des dépôts des particuliers [3].

[1] Voir première partie, p. 156.
[2] *Moniteur* du 8 avril 1839.
[3] Exercice 1836. Dans le rapport sur la situation de la ville de

Nous nous sommes aussi enquis du point de savoir si l'on ne remarquait pas, comme à Tournai, une tendance de la petite bourgeoisie à donner à son crédit sur livret la fonction d'un dépôt de banque, particulièrement pour le paiement de ses échéances. Il nous a été répondu que les commerçants surtout usent dans une mesure très large de la facilité avec laquelle la Caisse d'épargne rembourse aux déposants, sans préavis, toutes sommes déposées sur livrets.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES [1].

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.
—	—	—
1858-1865	1,089	895
1866-1875	1,337	1,061
1876-1885	1,181	1,181
1886-1895	1,141	933
1896-1900	1,146	914

	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année*		III. — *Rapport pour cent aux livrets créés*
Années.	des livrets créés.	des livrets soldés.	des livrets soldés.
—	—	—	—
1858-1865	21	17	82
1866-1875	19	15	79
1876-1885	14	14	100
1886-1895	12	9	82
1896-1900	10	8	80

Liége, signalé dans le mémoire de M. Burny, sur 1,081 déposants, on compte :

156 ouvriers et journaliers.	102 enfants aisés.
114 artisans et boutiquiers.	85 cultivateurs.
240 domestiques.	59 orphelins.
9 militaires.	34 professions libérales.
53 employés.	16 ecclésiastiques.
160 rentiers et sans profession.	53 établissements divers.

[1] La première et la dernière période sont respectivement de huit et de cinq années.

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1858-1865	5,027	4,025	9,052
1866-1875	7,361	5,889	13,250
1876-1885	9,956	8,888	18,844
1886-1895	12,367	10,626	22,993
1896-1900	12,349	11,567	23,916

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1858-1865	958,497	1,016,220	1,974,717
1866-1875	1,367,555	1,328,589	2,696,144
1876-1885	1,846,009	1,918,173	3,764,182
1886-1895	2,630,127	2,705,618	5,335,745
1896-1900	2.962.914	2,977,386	5.940,300

	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Solde des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1858-1865	5,258	2,467.789	469
1866-1875	6.862	2,921,661	426
1876-1885	8,472	3,838,892	453
1886-1895	9,735	4.521,989	464
1896-1900	11.406	4,654,576	408

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
—	—	—
1858-1865	80	106
1866-1875	80	97
1876-1885	89	103
1886-1895	85	102
1896-1900	93	100

X. — *Valeur de l'unité*

Années	du versement,	du remboursement.
1858-1865	191	252
1866-1875	186	226
1876-1885	185	216
1886-1895	213	255
1896-1900	240	257

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1858-1865	0.95	0.76	1.71
1866-1875	1.07	0.85	1.92
1876-1885	1.17	1.04	2.21
1886-1895	1.27	1.09	2.36
1896-1900	1.08	1.01	2.09

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1858-1865	182	193	375
1866-1875	199	194	393
1876-1885	218	226	444
1886-1895	270	278	548
1896-1900	260	261	521

CHAPITRE XXXI.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

(1er novembre 1842.)

Nous avons exposé comment Charles De Brouckere, s'étant aperçu que les propositions de réforme qu'il avait développées au Congrès scientifique tenu à Liège en 1836 n'avaient trouvé aucun écho auprès des pouvoirs publics, voulut prêcher d'exemple et profita de sa situation de président du Conseil d'administration de la puissante société de la Vieille-Montagne pour établir une caisse d'épargne en faveur des ouvriers et des employés de cet établissement [1].

Les débuts furent modestes; on peut diviser la carrière de l'institution, longue déjà de près de soixante années, en deux phases d'égale durée. Pendant la première, c'est-à-dire jusqu'en 1870 environ, l'institution végéta, mais à partir de cette époque elle prit un essor et un élan continus. Le premier exercice clôture avec 38 participants sur une moyenne de 765 ouvriers et avec 9,055 francs versés. Au 1er janvier 1845, les dépôts atteignent péniblement la somme de 17,351 francs; bref, après dix années de fonctionnement, l'œuvre compte 126 déposants, soit 2 °/₀ de la population ouvrière, et un solde de 60,886 francs.

La coïncidence du moment où s'ouvrit l'ère du succès avec le mouvement de prospérité de l'industrie, qui atteignit son apogée en 1875, n'est pas l'effet du hasard, mais bien, ce nous semble, de la possibilité d'épargner qui avait échappé jusqu'alors à la classe ouvrière.

Ce ne sont pas les statistiques des caisses locales soumises à des triages des déposants qui peuvent le mieux nous renseigner

[1] Voir première partie, p. 63.

sur la possibilité pour les classes laborieuses de fréquenter les maisons d'épargne [1], mais plutôt celles des caisses d'usines, cela va sans dire, et aussi celles des établissements ouverts à tout le monde, comme l'étaient ceux de la Société Générale et de la Banque de Belgique; or nous savons que la clientèle ouvrière se chiffrait pour le premier à 15 1/2 % de livrets et 8 1/2 % de dépôts en 1848 et pour le second à 8 % de livrets en 1846.

La société de la Vieille-Montagne a publié un relevé des salaires qu'elle paie dès l'origine à ses ouvriers, chiffré en francs et en fonction du cours du blé [2]. Calculés de cinq en cinq ans, de 1840 à 1899, les salaires se sont élevés à fr. 1.36; 1.42; 1.81; 1.93; 2.23; 2.42; 2.63; 3.24; 3.09; 3.15; 3.16; 3.34; 3.39. Le mouvement ascensionnel des opérations débute aux approches de l'année 1870, c'est-à-dire à une époque où le salaire moyen général oscille autour de fr. 2.50.

Il va de soi que nous considérons le salaire moyen comme une base d'appréciation assez conjecturale. Pour rechercher, avec plus de garantie d'exactitude, la relation qui existe entre ces données et les résultats accusés par la statistique de l'épargne, il faudrait connaître les salaires absolus de chacune des catégories d'ouvriers composant la hiérarchie des travailleurs.

Nous avons résumé dans le tableau suivant les indications les plus intéressantes.

[1] A Mons et à Tournai, où les caisses pratiquent le triage, le nombre absolu des déposants ouvriers est respectivement de 334 et de 309 en 1847. Tournai est la seule localité où il existe une statistique de déposants classés par professions s'étendant sur un grand nombre d'années; son relevé va de 1838 à 1865; l'essor d'une participation de la classe ouvrière commence en 1857. Voir *supra*, pp. 220 et 323.

[2] Institutions ouvrières de la Société de la Vieille-Montagne. Exposition universelle. Paris, 1900.

ANNÉES.	Ouvriers occupés chaque année en Belgique.	Salaire moyen général.	Kilogrammes de blé représentés par ce salaire.	ÉTABLISSEMENTS BELGES						
				Nombre des livrets.	Dépôts en milliers de francs.	Livret moyen.	Versements et remboursements cumulés par déposant.		Valeur de l'unité du versement.	Valeur de l'unité du remboursement.
							Nombres.	Sommes.		
1837 à 1846	1,064	1.39	5.36	—	—	—	—	—	—	—
1847 à 1856	2,583	1.89	6.75	146	62	532	2.60	520	—	—
1857 à 1866	3,562	2.32	9.14	150	102	683	2.46	488	130	396
1867 à 1876	3,953	2.87	9.38	210	233	930	2.65	491	134	343
1877 à 1886	3,062	3.14	12.79	380	558	1,470	2.95	876	210	531
1887 à 1896	2,902	3.23	19.17	677	1,184	1,752	3.92	702	110	516
1897	3,571	3.32	17.00	812	1,521	1,873	4.88	661	77	474
1898	3,904	3.30	16.00	1,023	1,570	1,535	5.30	615	67	358
1899	4,062	3.39	21.00	1,074	1,640	1,499	5.94	552	52	335

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES[1].

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.	Total.
1850-1855	53	45	98
1856-1865	53	48	101
1866-1875	52	31	83
1876-1885	40	33	73
1886-1895	126	91	217
1896-1900	170	103	273

Années.	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année* des livrets créés.	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année* des livrets soldés.	III. — *Rapport pour cent aux livrets créés* des livrets soldés.
1850-1855	46	38	85
1856-1865	35	32	91
1866-1875	22	13	60
1876-1885	11	9	83
1886-1895	19	13	72
1896-1900	18	11	60

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1850-1855	246	56	302
1856-1865	276	94	370
1866-1875	484	155	639
1876-1885	822	301	1,123
1886-1895	2,210	449	2,659
1896-1900	4,624	816	5,440

[1] La première et la dernière période sont respectivement de six et de cinq années.

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1850-1855	32,348	27,979	60,327
1856-1865	35,892	36,850	72,742
1866-1875	64,771	53,114	117,885
1876-1885	172,806	159,284	332,090
1886-1895	243,478	231,586	475,064
1896-1900	306,866	304,090	610,956

Années.	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Soldes des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1850-1855	116	61,678	532
1856-1865	150	101,833	683
1866-1875	240	223,147	930
1876-1885	380	558,092	1,469
1886-1895	677	1,184,571	1,750
1896-1900	950	1,587,293	1,671

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
1850-1855	23	86
1856-1865	34	102
1866-1875	32	82
1876-1885	36	92
1886-1895	20	95
1896-1900	18	99

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
1850-1855	131	500
1856-1865	130	396
1866-1875	134	343
1876-1885	210	531
1886-1895	110	516
1896-1900	66	373

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1850-1855	2.12	0.48	2.60
1856-1865	1.84	0.62	2.46
1866-1875	2.01	0.64	2.65
1876-1885	2.16	0.79	2.95
1886-1895	3.26	0.66	3.92
1896-1900	4.87	0.86	5.73

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1850-1855	279	241	520
1856-1865	241	247	488
1866-1875	270	221	491
1876-1885	456	420	876
1886-1895	360	343	703
1896-1900	323	320	643

La statistique des versements et des remboursements atteste l'esprit d'épargne particulier dirigé vers l'accumulation, ainsi qu'il convient à une clientèle d'ouvriers et d'employés. Le nombre des versements par affilié est considérable et absolument exceptionnel; 3.26 et 4.87 par déposant pendant les deux dernières périodes sont des quantités pour ainsi dire idéales, affirmant une fréquentation intense, quintuple de celle de Nivelles et de Tournai, qui sont cependant des caisses à grand mouvement. L'esprit d'accumulation ressort du faible rapport du nombre des remboursements à celui des versements mis en contraste avec le rapport élevé de la valeur des remboursements à celle des versements. En règle générale, comme d'ailleurs dans toutes les caisses d'établissements industriels, le but du dépôt est dirigé vers l'acquisition d'une maison ouvrière.

Sauf à Tournai et à la Banque liégeoise, le niveau du livret

moyen suit partout une progression continue, mais c'est à la Vieille-Montagne que ce phénomène se manifeste avec le plus d'intensité et de la manière la plus continue. Le livret a débuté par 532 francs en 1850-1855 pour atteindre 1,671 francs en 1896-1900, c'est-à-dire à peu près le quadruple de l'évaluation du livret ouvrier à la Caisse générale d'épargne. Cette importance du livret est en corrélation avec un mouvement de fonds assez considérable par déposant : symptôme d'activité très favorable, surtout quand il consiste comme ici dans des versements de moins en moins élevés, mais de plus en plus fréquents, ce qui résulte des groupes X, XI et XII.

Il est un autre phénomène qui ressort de l'aspect général de la statistique, c'est la régularité du mouvement financier dans la suite des périodes qui se succèdent. L'influence des grands nombres propice au nivellement peut être pour quelque chose dans ce phénomène, mais la cause principale réside, pensons-nous, dans la composition de la clientèle d'ouvriers et d'employés, jouissant d'une rémunération fixe et soustraits aux oscillations des événements économiques.

Le rapport des affiliés au chiffre de la population ouvrière a suivi une forte progression ; il est pour :

1847-1856	: :	116	:	2583	=	4 1/2 %
1857-1866	: :	150	:	3562	=	4 2/10
1867-1876	: :	240	:	3953	=	6
1877-1886	: :	380	:	3062	=	12 4/10
1887-1896	: :	677	:	2902	=	23 3/10
1897	: :	812	:	3571	=	22 7/10
1898	: :	1023	:	3901	=	26
1899	: :	1074	:	4062	=	24

Parmi les affiliés se trouvent un certain nombre d'employés. D'autre part, il existe une caisse de prévoyance concurrente qui réalise une autre forme de l'épargne.

De Brouckere a publié le texte du règlement primitif daté

du 3 octobre 1842. Il ouvre l'accès de la Caisse aux ouvriers, contremaîtres et employés de l'administration centrale; l'intérêt était de 4 %; les versements ne pouvaient dépasser 100 francs par mois; les dépôts ne pouvaient dépasser 1,000 francs, sauf autorisation; quant aux guichets, ils étaient ouverts les jours de paye. Le règlement actuel est conçu dans un esprit plus large : c'est ainsi que le maximum des dépôts est élevé à 10,000 francs; quelques mesures dilatoires pour les retraits apportent un correctif nécessaire. Pendant un grand nombre d'années, la Société a payé 5 % d'intérêt à ses déposants; ce n'est que depuis le 1er janvier 1893 que ce taux a été abaissé à 4 %, et encore avec cette réserve que les dépôts des ouvriers jusqu'à concurrence de 2,000 francs continueront à jouir de l'ancien intérêt.

Pour l'appréciation des résultats de l'épargne, n'oublions pas que les dépôts des ouvriers sont confondus avec ceux des employés.

Dans la notice sur les œuvres philanthropiques qu'elle a fondées et qui forment un ensemble absolument remarquable, la Société expose en quelques lignes les idées directrices qui la guident :

L'ouvrier n'a pas d'idée des placements mobiliers. Une caisse d'épargne bien organisée se trouvant à sa portée le préservera des sollicitations des commis-voyageurs de maisons véreuses, qui abusent de la crédulité des paysans et des ouvriers pour leur vendre de mauvaises valeurs. Le taux de l'intérêt doit être assez rémunérateur pour amorcer l'économie. L'épargne de l'ouvrier est forcément minime comme ses ressources; il faut pouvoir la recueillir au jour le jour si faible qu'elle soit; c'est pourquoi on accepte les petits versements. L'ouvrier peut, avec le temps, arriver à une épargne assez forte; il peut faire un petit héritage dont l'emploi l'embarrasserait fort. La Caisse accepte des dépôts jusqu'à concurrence de 10,000 francs maximum. Il faut que l'argent entre facilement et vite à la Caisse et qu'il en sorte lentement et malaisément. Il faut prévoir et entraver les entraînements irréfléchis

ou momentanés sans toutefois contrarier les besoins légitimes et sérieux. Le retrait des fonds est donc soumis à quelques formalités dilatoires; mais, en cas d'urgence constatée, le remboursement immédiat est autorisé. Enfin, il faut que l'ouvrier ait une sécurité absolue sur le pécule qu'il confie à la Caisse. Les ressources disponibles de la Société offrent toujours à cet égard des garanties indiscutables.

On trouve dans ce petit exposé, un excellent résumé des principes fondamentaux sur la matière. Le lecteur lira dans les opuscules que la Société a présentés aux expositions universelles, des renseignements circonstanciés sur les institutions philanthropiques qu'elle a fondées et sur les heureux résultats que celles-ci ont produits [1].

[1] Nous devons un grand nombre d'indications qui ont servi à écrire cette monographie à l'obligeance de M. Saint-Paul de Sinçay, administrateur-directeur général.

CHAPITRE XXXII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA BANQUE DE HUY-SERAING.

(20 juin 1857.)

Elle fut fondée à Seraing en vertu de l'arrêté royal du 20 juin 1857 portant institution d'une société anonyme de crédit sous la dénomination de Banque de Seraing. Ses statuts sont calqués sur ceux de la Caisse d'épargne de la Banque liégeoise. En 1875, on la transféra à la Banque de Huy tout en lui conservant une succursale à Seraing. Les dépôts y sont reçus depuis 1 jusque 1,000 francs et rapportent un intérêt de 3 $^1/_2$ %.

Le transfert du siége principal à Huy, et le peu de désir de la Banque de donner une plus grande extension aux opérations de la Caisse d'épargne ralentirent son essor. Toutefois, si le nombre des déposants et celui des versements qu'ils ont effectués ont diminué, la hauteur des dépôts s'est maintenue et celle du livret moyen a progressé.

Il résulte des recherches faites par M. Burny que la profession des nouveaux déposants s'établit comme il suit pour la période 1857-1873.

CATÉGORIES.	1857	1859	1861	1863	1865	1867	1869	1871	1873
Ouvriers	22	22	29	45	48	45	54	52	87
Ménagères	»	2	2	»	1	2	3	10	17
Employés.	16	1	6	5	4	6	11	7	4
Servantes.	»	1	5	4	6	6	1	6	8
	38	26	42	54	59	59	69	75	116
Bourgeois	11	12	22	18	24	2	12	20	22
Écoliers	»	»	»	»	»	»	»	131	181

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES [1].

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.
1858-1865	60	37
1866-1875	195	138
1876-1885	45	106
1886-1895	12	15
1896-1900	19	17

	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année*		III. — *Rapport pour cent aux livrets créés*
Années.	des livrets créés.	des livrets soldés.	des livrets soldés.
1858-1865	29	18	62
1866-1875	40	29	71
1876-1885	12	29	236
1886-1895	6	8	136
1896-1900	10	9	89

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1858-1865	271	114	385
1866-1875	610	288	898
1876-1885	304	254	558
1886-1895	113	59	172
1896-1900	150	77	227

[1] Les première et dernière périodes sont respectivement de huit et de cinq années.

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1858-1865	43,438	29,225	72,663
1866-1875	94,642	86,133	180,775
1876-1885	40,565	48,070	88,635
1886-1895	19,882	22,039	41,921
1896-1900	46,918	34,249	81,167

	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Solde des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1858-1865	207	74,963	366
1866-1875	484	152,107	314
1876-1885	368	110,402	300
1886-1895	192	71,419	372
1896-1900	197	104,078	528

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
—	—	—
1858-1865	42	67
1866-1875	47	91
1876-1885	84	119
1886-1895	52	111
1896-1900	51	73

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
—	—	—
1858-1865	160	256
1866-1875	155	200
1876-1885	133	189
1886-1895	176	374
1896-1900	313	445

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1858-1865	1.31	0.55	1.86
1866-1875	1.26	0.60	1.86
1876-1885	0.83	0.69	1.52
1886-1895	0.59	0.30	0.89
1896-1900	0.76	0.39	1.15

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1858-1865	210	141	351
1866-1875	196	178	374
1876-1885	110	131	241
1886-1895	104	115	219
1896-1900	238	174	412

CHAPITRE XXXIII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE L'UNION DU CRÉDIT A BRUXELLES.

(*1862-1869.*)

CAISSE D'ÉPARGNE DE L'UNION DU CRÉDIT A GAND.

(*1863-1870.*)

Ces deux établissements annexés à des banques liquidèrent après sept années d'exercice, parce que l'ouverture des guichets de la Caisse générale les rendait en quelque sorte sans objet.

La seule remarque que suggère l'examen de la statistique de leurs opérations fort modestes, est le contraste entre l'importance de leurs mouvements financiers. A Gand, ce mouvement est plus faible en nombre d'opérations et plus fort en sommes qu'à Bruxelles et vice versa.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES. MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.		Livrets créés.	Livrets soldés.
1862-1869	(Bruxelles)	103	100
1863-1870	(Gand)	39	36

	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année*		III. — *Rapport pour cent aux livrets créés*
Années.	des livrets créés.	des livrets soldés.	des livrets soldés.
1862-1869	48	47	97
1863-1870	40	37	92

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1862-1869	571	177	748
1863-1870	177	64	241

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1862-1869	63,866	57,689	121,555
1863-1870	33,428	29,691	63,119

	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Solde des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1862-1869	215	63,626	296
1863-1870	98	61,932	632

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
1862-1869	31	90
1863-1870	36	89

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
1862-1869	112	326
1863-1870	189	464

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1862-1869	2.66	0.82	3.48
1863-1870	1.81	0.65	2.46

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1862-1869	297	268	565
1863-1870	341	303	644

CHAPITRE XXXIV.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ D'OUGRÉE-MARIHAYE.

(1er octobre 1869.)

Le mouvement annuel moyen de cette Caisse d'épargne s'établit comme il suit pour la période 1893-1901, dont nous possédons la statistique :

Versements.		*Remboursements.*	
Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.
—	—	—	—
550	373,156	184	279,683

Livrets.	*Soldes des dépôts.*	*Livret moyen.*
193	1,146,345	5940

Rapport °/o des remboursements aux versements.

Nombres.	Sommes.
—	—
0.33	0.75

Valeur de l'unité

du versement.	du remboursement.
—	—
678	1520

Versements par déposant.		*Remboursements par déposant.*	
Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.
—	—	—	—
2.85	1933	0.95	1449

La progression des livrets et des dépôts a suivi la marche que voici :

Années.	Nombre d'ouvriers.	Nombre de livrets.	Proportion %.	Dépôts.
—	—	—	—	—
1893	1,602	181	11 2/10	859,390
1894	1,760	171	9 7/10	951,922
1895	1,880	176	9 3/10	980,422
1896	1,876	184	9 8/10	865,102
1897	2,128	185	8 6/10	894,191
1898	2,391	192	8	1,071,345
1899	2,562	203	7 9/10	1,312,067
1900	2,899	215	7 4/10	1,432,933
1901	3,068	234	7 6/10	1,949,735

Ces livrets et ces dépôts comprennent à la fois ceux des ouvriers et des employés. L'importance du livret moyen, près de 6,000 francs pour la période 1893-1901, est très considérable; le résultat du dernier exercice donne un chiffre plus élevé encore : 8,332 francs.

CHAPITRE XXXV.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ DES USINES REMY A WYGMAEL.

(*1er avril 1870.*)

Elle fut établie par feu Édouard Remy, le philanthrope louvaniste bien connu, dans l'intérêt des ouvriers et des employés des Amidonnerie et minoterie de Wygmael.

A l'origine, tous les dépôts indistinctement rapportaient un intérêt de 5 %, mais depuis 1888, les dépôts des ouvriers et ceux des employés sont rangés dans deux catégories distinctes et jouissent respectivement de 5 et de 4 % d'intérêt. Chose fort rare, les intérêts sont activement ou passivement portés en comptabilité du jour même où les opérations se sont effectuées. Il n'existe ni limite de dépôts ni clause de sauvegarde ; en fait, les dépôts sont remboursés à vue, mais les intéressés préviennent deux ou trois jours à l'avance pour les sommes importantes.

Voici comment s'établit le classement des livrets par catégories de quotité pendant l'exercice qui va du 1er octobre 1900 au 30 septembre 1901 :

Livrets des ouvriers.

239	de	1	à	500	francs.
43	de	501	à	1,000	—
49	de	1,001	à	2,000	—
20	de	2,001	à	5,000	—
10	de	5,001	à	10,000	—
1	de près de			20,000	—
1	de plus de			20,000	—

Livrets des employés.

12	de	1	à	1,000	francs.
11	de	1,001	à	2,000	—
8	de	2,001	à	5,000	—
6	de	5,001	à	10,000	—
9	de	10,001	à	20,000	—
6	de	20,001	à	50,000	—
3	de	75,001	à	100,000	—
1	de plus de			100,000	—

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES. MOYENNES ANNUELLES [1].

Années.	Livrets.	Solde des dépôts.	Livret moyen.
1871-1876	73	19,042	261
1877-1888	192	141,154	735

		Livrets.	Soldes des dépôts.	Livret moyen.
1889-1896	ouvriers	268	146,878	545
	employés	30	251,865	8,395
1897-1901	ouvriers	340	318,658	937
	employés	49	504,559	10,297

Proportion °/o des ouvriers affiliés.

	Ouvriers.	Ouvriers affiliés.	Proportion des affiliés.
1896-1901	669	332	50 °/o

[1] Les exercices cités commencent au 1er octobre de l'année précédente et sont clôturés au 30 septembre de l'année courante.

La Société a institué un système de versements peu banal que nous pourrions appeler système de retenues conventionnelles. Ensuite de conventions librement consenties par ses affiliés, ceux-ci fixent un tantième que le comptable prélève régulièrement sur leurs salaires et verse sur leurs livrets d'épargne.

Quant aux remboursements effectués aux affiliés ouvriers, ils servent à peu près exclusivement à l'acquisition d'une maison ou bien ils sont affectés au remboursement d'hypothèques.

La proportion des ouvriers affiliés attestée par le tableau suivant est tout à fait extraordinaire.

Le rapport de la population ouvrière au nombre des ouvriers affiliés est pour :

Marcinelle-Couillet	: :	135	:	3009	=	4 $^4/_{10}$ °/o	
Ougrée	: :	234	:	3068	=	8 $^3/_4$	(employés compris)
John Cockerill	: :	836	:	9536	=	8 $^3/_4$	
Vieille-Montagne	: :	1,074	:	4062	=	24	(employés compris)
Usines Remy	: :	332	:	669	—	50	

Pour expliquer cette forte participation, il convient de tenir compte, indépendamment de la vulgarisation due à la sollicitude de feu Édouard Remy pour ses ouvriers, de la composition spéciale de cette population ouvrière bien triée, presque entièrement recrutée dans les campagnes environnantes, où elle continue à résider, cherchant des suppléments de ressources dans des petites cultures encouragées par la direction des usines. Ce milieu ambiant agricole la différencie beaucoup des populations industrielles agglomérées autour des établissements métallurgiques ou des charbonnages.

CHAPITRE XXXVI.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME JOHN COCKERILL, A SERAING.

(*1872.*)

Cet établissement fut fondé en 1872 en faveur des ouvriers, contremaîtres et employés de la Société.

Les versements sont reçus le mercredi matin et ne peuvent être inférieurs à 2 francs. Les dépôts, qui ne pouvaient excéder 1,000 francs à moins d'une autorisation spéciale, selon les conditions primitives sont actuellement illimités. Les intérêts à 4 °/₀ courent à dater du jour des versements et des remboursements. Le délai des retraits est de cinq jours jusque 100 francs, huit jours jusque 500 francs, quinze jours jusque 5,000 francs et trois mois pour les sommes plus élevées. Aucun remboursement n'est fait les jours de paye, ni à l'époque du carnaval, ni à celle des fêtes de Seraing et environs ou des fêtes locales de la résidence du propriétaire du livret.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES. MOYENNES ANNUELLES [1].

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.	Total.
1880-1885	94	48	142
1886-1895	78	62	140
1896-1900	102	73	175

[1] Six années et cinq années respectivement pour les première et troisième périodes. La statistique antérieure à 1880 manque.

	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année*		III. — *Rapport pour cent aux livrets créés*
Années.	des livrets créés.	des livrets soldés.	des livrets soldés.
1880-1885	17	9	51
1886-1895	10	8	79
1896-1900	10	7	71

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1880-1885	1,075	277	1,352
1886-1895	1,203	494	1,697
1896-1900	2,088	860	2,948

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1880-1885	363,444	196,190	559,634
1886-1895	564,011	482,088	1,046,099
1896-1900	848,441	1,076,617	1,925,058

Années.	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Soldes des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1880-1885	550	1,595,903	2,902
1886-1895	768	3,165,770	4,122
1896-1900	1,038	4,386,782	4,226

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
1880-1885	26	54
1886-1895	41	85
1896-1900	41	127

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
1880-1885	338	708
1886-1895	469	976
1896-1900	406	1,252

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1880-1885	1.95	0.50	2.45
1886-1895	1.57	0.64	2.21
1896-1900	2.01	0.83	2.84

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1880-1885	661	357	1,018
1886-1895	734	628	1,362
1896-1900	817	1,037	1,854

La fréquentation de cette Caisse d'épargne n'est pas aussi intense qu'à la Vieille-Montagne. Pendant les trois dernières

périodes, la proportion des remboursements par déposant est à peu près la même dans les deux établissements : 0.79, 0.66, 0.86 à la Vieille-Montagne, contre 0.50, 0.64, 0.83 à la Société Cockerill, mais le nombre des versements est le double à la Vieille-Montagne : 2.16, 3.26, 4.87 contre 1.95, 1.57 et 2.01.

Par contre, le mouvement financier atteint des proportions considérables à Cockerill. En effet, la valeur des versements par déposant y est de 661, 734 et 817 francs contre 456, 360 et 323 francs à la Vieille-Montagne et les versements et remboursements cumulés par déposant s'élèvent aux chiffres énormes de 1,018, 1,362 et 1,854 francs contre 876, 703 et 643 francs à la Vieille-Montagne. Il n'y a pas lieu de s'étonner après cela si le livret moyen de Cockerill pendant les quinze dernières années dépasse le chiffre de 4,000 francs.

L'importance actuelle de la participation de la population ouvrière comprenant 9,536 travailleurs au 31 décembre 1900, est définie par les chiffres suivants :

258	livrets d'employés et autres déposants pour francs. . .	1,545,268
836	» d'ouvriers pour francs.	2,488,673

Proportion d'ouvriers affiliés, 8 3/4 %; livret moyen, 2,857 francs.

CHAPITRE XXXVII.

CAISSE D'ÉPARGNE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE MARCINELLE-COUILLET.

(Mars 1875.)

Cet établissement d'épargne a été établi en faveur des ouvriers, des contremaîtres et des employés de la Société. Les versements sont reçus les jours non fériés; ils ne peuvent être inférieurs à 1 franc. A moins d'une autorisation spéciale, chaque dépôt ne peut excéder la somme de 1,000 francs. L'intérêt est de 5 %. Les remboursements sont subordonnés à un préavis de huit jours pour toute somme de 100 francs au moins, quinze jours de 100 à 500 francs et trois semaines au-dessus de 500 francs. Aucun remboursement n'est effectué les jours de paye, ni à l'époque du carnaval, ni à celle des kermesses de Couillet, de Marcinelle et de Châtelineau.

La statistique des opérations que nous donnons ci-après est caractérisée, comme celle des autres caisses d'usine, par une fréquentation intense et un mouvement financier important, dirigé vers l'accumulation.

STATISTIQUE DE L'ÉPARGNE CALCULÉE PAR PÉRIODES DÉCENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES.

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.
1876-1885	17	7
1886-1895	15	11
1896-1900	28	17

Années.	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année* des livrets créés.	des livrets soldés.	III. — *Rapport pour cent aux livrets créés* des livrets soldés.
1876-1885	30	12	41
1886-1895	14	11	73
1896-1900	17	10	61

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1876-1885	156	20	176
1886-1895	269	49	318
1896-1900	397	67	464

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1876-1885	17,845	8,872	26,717
1886-1895	33,274	24,350	57,624
1896-1900	86,143	49,059	135,202

Années.	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Solde des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1876-1885	56	44,998	803
1886-1895	104	127,834	1,229
1896-1900	166	288,780	1,740

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
—	—	—
1876-1885	13	50
1886-1895	18	73
1896-1900	17	57

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
—	—	—
1876-1885	114	444
1886-1895	124	497
1896-1900	217	732

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1876-1885	2.78	0.36	3.14
1886-1895	2.59	0.47	3.06
1896-1900	2.39	0.40	2.79

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1876-1885	319	158	477
1886-1895	320	234	554
1896-1900	519	295	814

La proportion des ouvriers affiliés, bien que progressant, est faible :

Années.	Moyenne des ouvriers employés.	Nombre moyen des livrets d'ouvriers.	Proportion pour cent.
—	—	—	—
1876-1885	2,217	41	1 $^{8}/_{10}$
1886-1895	2,066	81	4
1896-1900	3,009	135	4 $^{4}/_{10}$

Un relevé des livrets des employés et des ouvriers établi le 30 juin 1896 donne lieu au classement suivant :

Francs.	Livrets des employés.		Livrets des ouvriers.	
—	—		—	
1 à 100	5		9	
101 à 200	3		10	
201 à 300	2		5	
301 à 400	1		2	
401 à 500	»		3	
	—	11	—	29
501 à 600	1		4	
601 à 700	1		2	
701 à 800	»		3	
801 à 900	1		2	
901 à 1,000	»		5	
	—	3	—	16
1,001 à 1,250	4		20	
1,251 à 1,500	2		13	
1,501 à 1,750	1		5	
1,751 à 2,000	1		5	
	—	8	—	43
2,001 à 2,500	4		10	
2,501 à 3,000	1		5	
3,001 à 3,500	1		1	
3,501 à 4,000	»		2	
	—	6	—	18
4,001 à 5,000	1		2	
5,001 à 6,000	1		2	
6,001 à 7,000	1		1	
8,001 à 9,000	»		2	
	—	3	—	7
		31		113
		ayant une valeur moyenne de 1,555 francs.		ayant une valeur moyenne de 1,455 francs.

SIXIÈME SECTION.

Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État.

(*Loi du 16 mars 1865.*)

CHAPITRE XXXVIII.

ORGANISATION.

§ 1. — *Dispositions générales.*

La Caisse générale d'épargne et de retraite comprend deux services distincts et indépendants, bien que relevant d'une même direction : Le service de la Caisse d'épargne et celui de la Caisse de retraite; nous ne traitons que du service de la Caisse d'épargne.

Le siège de l'institution est à Bruxelles.

L'administration est exercée par un Conseil général, un Conseil d'administration et un Directeur général.

L'autonomie de l'institution est mitigée par un ensemble de mesures, accordant au pouvoir central une part d'influence, peut-être devenue excessive, et qui s'efforcent de sauvegarder la responsabilité de l'État caution, en rendant sa garantie purement morale :

1° La gestion de la Caisse d'épargne doit se renfermer dans les règles statutaires qui lui sont imposées par le pouvoir législatif et qui sont tracées par les lois organiques et les arrêtés d'exécution ;

2° Le Directeur général, les membres du Conseil d'administration et les membres du Conseil général sont tous nommés et révoqués par arrêté royal, sans qu'aucune part d'interven-

Années.	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année* des livrets créés.	des livrets soldés.	III. — *Rapport pour cent aux livrets créés* des livrets soldés.
—	—	—	—
1880-1885	17	9	51
1886-1895	10	8	79
1896-1900	10	7	71

IV. — ***Mouvement des opérations en nombres.***

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1880-1885	1,075	277	1,352
1886-1895	1,203	494	1,697
1896-1900	2,088	860	2,948

V. — ***Mouvement des opérations en sommes.***

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
—	—	—	—
1880-1885	363,444	196,190	559,634
1886-1895	564,011	482,088	1,046,099
1896-1900	848,441	1,076,617	1,925,058

Années.	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Soldes des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
—			
1880-1885	550	1,595,903	2,902
1886-1895	768	3,165,770	4,122
1896-1900	1,038	4,386,782	4,226

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	En sommes.
1880-1885	26	54
1886-1895	41	85
1896-1900	41	127

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.	du remboursement.
1880-1885	338	708
1886-1895	469	976
1896-1900	406	1,252

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1880-1885	1.95	0.50	2.45
1886-1895	1.57	0.64	2.21
1896-1900	2.01	0.83	2.84

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1880-1885	661	357	1,018
1886-1895	734	628	1,362
1896-1900	817	1,037	1,854

La fréquentation de cette Caisse d'épargne n'est pas aussi intense qu'à la Vieille-Montagne. Pendant les trois dernières

Donne son avis sur l'acceptation des dons et des legs;

Détermine le montant du fonds roulant, celui des capitaux à placer et celui de la réserve;

Juge en appel et en dernier ressort toutes les réclamations et contestations vidées par la juridiction du Conseil d'administration;

Veille à ce que des succursales soient établies dans toutes les localités où il est possible de s'assurer le concours des communes, des établissements publics ou de personnes bienfaisantes.

Le Conseil d'administration agit comme les députations permanentes des conseils provinciaux, d'après les principes arrêtés et les décisions prises par le Conseil général; la principale de ses attributions est l'expédition des affaires courantes.

Il surveille, dit l'article 11 de la loi organique, et dirige toutes les opérations de la Caisse; nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements; donne son avis sur les affaires à décider par le Conseil général et prépare les décisions; autorise les mainlevées et juge en premier ressort les questions relatives aux dépôts et versements de moins de 500 francs faits à la caisse et sauf recours au Conseil général.

A côté des corps délibérants, on a placé une autorité chargée d'agir. Le Directeur général a seul mission d'exécuter les décisions des conseils, sous la surveillance du Conseil d'administration. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing privé. Il donne, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, mainlevée des inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires sont intentées et défendues à sa poursuite et diligence.

Quelques attributions lui sont propres : Il remplit les fonctions de rapporteur près du Conseil général et du Conseil d'administration; c'est à lui qu'appartient la direction et la surveillance du travail des bureaux. Il est tenu de rendre compte chaque année au Conseil d'administration, des opérations de la Caisse; les directeurs se sont acquittés de cette obligation en publiant les rapports annuels intitulés : *Compte*

rendu des opérations et de la situation de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État. Ces documents très sommaires, trop sommaires si on avait voulu les comparer aux productions similaires de l'étranger, au *Bilancio consontivo* de la Caisse des provinces lombardes par exemple, mais aujourd'hui plus étudiés, constituent la bibliographie de l'institution. (Voir loi organique, art. 13 et suiv.)

Nous savons que le Directeur général, comme les membres du Conseil, est nommé et peut être révoqué par le Roi. Son traitement et son cautionnement sont fixés par arrêté royal; l'arrêté royal du 25 mars 1896, le dernier en date, lui alloue un traitement de 10,000 francs, chiffre dont la modicité est manifestement en dehors de toute proportion avec l'importance de la charge et la responsabilité de la mission. Le Directeur général ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre des chambres, pas plus d'ailleurs que le Gouverneur de la Banque nationale, à qui il est assimilé sous le rapport des incompatibilités parlementaires.

La loi organique (art. 28 et 30) combine les rouages de la Caisse d'épargne avec ceux de la Banque nationale et de la Caisse des dépôts et consignations, s'efforçant de réaliser ainsi une division du travail dont les points caractéristiques sont la concentration de la direction et de la comptabilité au siège de la Caisse d'épargne et celle des deniers à la Banque nationale, l'exécution des placements provisoires par la Banque nationale et celle des placements définitifs par la Caisse des consignations, ces deux institutions étant préposées à la garde des valeurs rentrant dans leurs compétences respectives.

La Banque nationale, individualité indépendante, est tenue de prêter son concours à la Caisse d'épargne en vertu d'une stipulation qui avait été insérée à l'avance dans l'article 11 de la loi du 5 mai 1850.

La loi organique insiste sur la centralisation financière en disant dans son article 4 que tous les deniers sont réunis dans une seule caisse; elle permet ainsi de réduire au minimum une cause de déchet : le fonds improductif nécessaire

pour le roulement. La réunion des services des mandats des encaissements et de l'épargne en faisant affluer le numéraire dans les bureaux de poste, contribue au même résultat par l'aide réciproque que ces services se procurent.

Les qualifications *provisoires*, *définitifs*, données aux placements ont une valeur approximative et ne doivent pas être prises à la lettre.

On appelle placements provisoires les opérations de banque : escomptes et prêts sur nantissement. Les placements définitifs comprennent les achats de valeur de bourse et les prêts hypothécaires.

Les prêts consentis pour des buts agricoles (lois des 15 avril 1884 et 21 juin 1894) ou bien pour l'achat ou la construction des habitations ouvrières (loi du 9 août 1889) sont des placements provisoires ou définitifs suivant les circonstances de forme ou de durée.

Les opérations de banque en province sont effectuées à l'intervention des comptoirs d'escompte agréés près les agences de la Banque nationale, lesquels prestent leur ducroire moyennant une bonification généralement fixée à $^1/_4$ de l'intérêt. Mais sur la place de Bruxelles, l'administration de la Caisse d'épargne, à l'exemple de la Banque nationale, se prive de l'intermédiaire d'un comptoir responsable et se contente des lumières d'un comité d'escompte. Cette manière d'opérer, si elle lui fait réaliser l'économie d'un ducroire, a l'inconvénient de l'exposer à des mécomptes.

Les organes pour la réception et le remboursement des dépôts prévus par la loi organique ne comprennent que les succursales et les agences de la Banque nationale sans préjudice aux guichets que le Gouvernement juge nécessaire de faire ouvrir dans d'autres localités. (Art. 2). Le règlement organique du 12 août 1865 (art. 2), réparant un oubli de la loi, mentionne les bureaux de la Caisse générale d'épargne à Bruxelles. Les bureaux de poste sont ouverts à ces opérations depuis le 1er janvier 1870.

Les bureaux des receveurs des contributions et ceux des

receveurs de l'enregistrement participent aux opérations de services spéciaux confiés à la Caisse d'épargne. Le concours des receveurs des impôts en général est prévu pour les paiements à faire par la Caisse d'épargne aux succursales (arr. roy. 22 mai 1865, art. 2); celui des receveurs de contributions pour le versement et le remboursement des excédents de caisse des administrations publiques (circ. min. fin. 22 mai 1866); et enfin celui des receveurs de l'enregistrement pour le paiement des mandats et des intérêts, le remboursement du capital et les versements de 20 francs au moins effectués sur livrets par les emprunteurs, en matière de prêts agricoles (règlement du 1er mai 1884 pour l'exécution de la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles, art. 12, 13 et 19).

Les ressources ordinaires de la Caisse se composent exclusivement des dépôts que l'épargne lui apporte. Les frais de son premier établissement lui ont été avancés par l'État.

La loi organique ne prévoit qu'une seule source de recettes extraordinaires : ce sont les emprunts que le ministre des finances peut l'autoriser à contracter dans les circonstances critiques, pour qu'elle puisse faire face aux retraits sans devoir vendre les valeurs de son portefeuille à des cours déprimés. Pour prendre un exemple, si une crise non générale devait éclater demain, la Caisse est suffisamment armée pour se procurer sans délai sur la place de Londres une somme considérable, en engageant ses titres de la Dette belge.

Des caisses d'épargne de l'étranger prélèvent sur leurs bénéfices des fonds spéciaux ayant pour objet l'encouragement de la petite épargne; il n'existe malheureusement rien de semblable dans notre organisation. Il serait donc désirable que l'on trouvât des ressources dans les dons que la générosité publique peut offrir à la Caisse d'épargne et que la loi lui permet d'accepter avec l'autorisation du Roi, soit dans l'intérêt de certaines catégories de participants du royaume, soit dans celui de la clientèle d'une localité déterminée. (Art. 5.)

Les grands établissements ont une allure impersonnelle qui n'attire pas les dons; peut-être qu'une large publicité ferait

utilement dévier vers la Caisse d'épargne une partie des nombreuses libéralités qui vont grossir le patrimoine de la bienfaisance publique.

La Caisse générale d'épargne peut acquérir, contracter, s'obliger; la sanction de ces attributs de la personnalité civile lui est conférée par l'octroi du droit d'ester en justice.

La loi du 30 décembre 1835 avait déjà disposé que les registres et autres pièces concernant l'administration des caisses d'épargne ainsi que les certificats de mises de fonds, les livrets et comptes rendus aux actionnaires sont exempts de timbre et d'enregistrement. L'article 18 de la loi organique, à l'effet d'étendre encore les avantages concédés par la loi de 1835, décide que tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de cette loi sont délivrés gratis et exempts de droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. D'après les *Pandectes belges* (t. XV, p. 617, n° 44), cette disposition ne confère que la gratuité, mais non l'exemption de la formalité. Le texte rapproché de la loi de 1835, dont il est une extension, interprété d'après son esprit plutôt que d'après son libellé, paraît plutôt instituer l'exemption de la formalité de ces actes, traités ainsi sur le même pied que ceux des administrations publiques.

Les déposants à la Caisse d'épargne correspondent avec l'administration en franchise de port.

§ 2. — *Comptabilité.*

L'Exposé des motifs de la loi préconise la combinaison du système français avec celui de la *Société générale* et celui qui est adopté par quelques caisses d'épargne suisses. Dans celles-ci, le livre des comptes courants est remplacé par une réunion de cartons formant chacun un compte particulier, et pour lesquels des combinaisons de couleurs et de marques spéciales font reconnaître, immédiatement et de loin, l'ordre et le numéro. Le système français présente certains avantages. Il consiste à porter immédiatement en ligne de compte à

chaque dépôt et à chaque remboursement l'intérêt dont il devrait être crédité ou débité jusqu'à la fin de l'année. Le réglement des comptes de fin décembre est rendu beaucoup plus facile; ensuite, la Caisse peut connaître sa situation, à toute époque de l'année, sans attendre le réglement de tous les comptes.

Les intérêts ne commençant et ne cessant de courir que le 1er et le 15 (plus exactement le 16) de chaque mois, il est facile d'arrêter vingt-quatre tarifs donnant l'indication de l'intérêt pour chaque somme versée ou retirée à chaque période [1].

Ce fut Agathon Prevost, l'agent général de la caisse d'épargne de Paris, qui introduisit dans le mécanisme de la comptabilité les améliorations qui font le mérite du système français. Delessert, dans son compte rendu des opérations pour 1834, publié par le *Moniteur belge* du 17 juillet 1835, rapporte que les services qu'il rendit furent si appréciés, que le Roi lui conféra l'ordre de la Légion d'honneur. Prevost donne l'explication de ce mécanisme dans le petit traité qu'il écrivit en 1848 pour l'encyclopédie : *Instruction pour le peuple*, page 3023.

Les deux bases fondamentales de ce système sont les suivantes : Les écritures sont tenues en double par deux employés et par section de mille comptes. Le défaut de concordance est le signe révélateur d'une erreur; d'autre part, les recherches des erreurs sont toujours limitées à l'étendue d'une section.

Feu Léon Mahillon, alors Directeur général de l'institution, a exposé dans son rapport pour la Section de l'épargne [groupe de l'économie sociale à l'Exposition universelle de 1889 (p. 21)] quels sont les procédés qui sont employés et les perfectionnements qui ont été introduits par son initiative dans la comptabilité de l'établissement placé sous sa direction :

En général, les opérations effectuées sur livrets d'épargne sont renseignées à l'administration centrale au moyen de bordereaux. Chacune de ces opérations est inscrite au livret par l'agent qui l'effectue, et celui-ci a soin de noter, par voie

[1] Voir l'Exposé des motifs dans la *Pasinomie*, 1865, p. 61.

d'addition ou de soustraction, le solde en capitaux des dépôts inscrits ; l'administration de la Caisse d'épargne enregistre ces opérations de la même manière sur des cartons, qui sont classés par bureaux d'émission des livrets en suivant l'ordre de leurs numéros.

Les calculs d'intérêts s'établissent par quinzaines entières; les fractions de franc sont improductives et l'on ne porte jamais en compte les fractions de centime. Lors d'un dépôt, on crédite le déposant de l'intérêt de son versement jusqu'au 31 décembre, et lors d'un remboursement, on le débite de l'intérêt correspondant, calculé de la même manière. A la fin de l'année, on fait la différence entre les totaux du crédit (intérêts anticipés) et du débit (intérêts rétrogrades), et la différence est ajoutée au solde en capitaux.

En vue de contrôler les inscriptions aux cartons et de les enregistrer dans des comptes généraux, les cartons sont groupés approximativement par séries de mille comptes; chaque série correspond à un compte appelé divisionnaire, dans lequel on inscrit les opérations par groupes, après vérification de la concordance des documents fournis au moyen d'un relevé des opérations inscrites aux cartons et des chiffres qui résultent des bordereaux fournis par les agents percepteurs des dépôts. A la fin de l'année, on capitalise les intérêts au compte divisionnaire, et le chiffre des capitaux ainsi trouvé doit se trouver d'accord avec celui qui résulte d'un relevé général établi par copie des cartons de la série correspondante.

On voit que le relevé a pour objet de contrôler, préalablement à l'inscription au compte divisionnaire, tant les capitaux versés ou remboursés que les intérêts correspondants.

Tel est, largement indiqué, le principe de la méthode qui a été employée jusqu'en 1887.

Cette manière de procéder offre de nombreux inconvénients: opérations compliquées, insuffisance de contrôle, facilité de commettre des confusions et des erreurs dont la recherche est parfois longue et difficile.

Pour obvier à ce dernier inconvénient, on a imaginé, déjà du temps de Prévost, de tenir les cartons en double, mais ce but

n'est pas complètement atteint, parce que les employés se livrent à ce travail avec l'arrière-pensée d'une contrôle mutuel final et finissent par s'habituer à la pensée de réserver pour la fin de l'année le travail d'apurement des comptes et contractent ainsi des habitudes d'inexactitude. De plus, la recherche finale des erreurs dépend d'un pointage qui, dans les conditions où il s'effectue, ne peut fournir aucun résultat certain. D'un autre côté, l'application aux dépôts d'un intérêt différentiel suivant l'importance du solde inscrit ayant conduit à dédoubler les divers éléments d'inscription et de vérification des comptes, la méthode se trouva compliquée d'opérations de transfert.

L'administration de la Caisse d'épargne, préoccupée de la situation qu'entraînait l'emploi de cette méthode, a cherché à la modifier. Dans cette vue, elle s'est demandé si le système des écritures en double ne pouvait pas être remplacé par un système de comptes uniques, permettant d'appliquer le personnel tout entier à la tenue plus lente et, par conséquent, plus soignée de ces comptes. Cette méthode nouvelle a fourni les meilleurs résultats. Elle est basée sur le principe suivant : le groupe de comptes sur lequel porte immédiatement la vérification, qui n'est plus différée jusqu'à la fin de l'année, est constitué par l'ensemble de bordereaux d'une même quinzaine comportant quelques centaines d'opérations. Après inscription de celles-ci aux cartons combinés de manière à fournir chaque fois le solde des intérêts, par voie d'addition ou de soustraction suivant qu'il s'agit de crédit ou de débit, il est procédé au relevé de ces inscriptions.

En outre, il a été prescrit aux agents percepteurs de renseigner dans leurs bordereaux, outre l'opération effectuée, le solde du livret après cette opération.

Le rapprochement du solde tel qu'il est indiqué par l'agent percepteur avec celui qui est renseigné au carton, maintient à chaque opération l'accord entre le livret et le carton, de sorte que le livret remplit ici le rôle de double en ce qui concerne les capitaux. Si une erreur se commettait, elle se

découvrira it soit à l'opération suivante, soit lors de la rentrée annuelle du livret.

Au point de vue de l'éducation du personnel, on doit remarquer que, dans ce système, les erreurs se découvrent tout de suite. Cette circonstance amène les résultats les plus heureux ; l'employé s'habitue à redresser lui-même les erreurs qu'il a commises; il observe ainsi ses fautes, il s'accoutume à travailler avec exactitude et devient précis.

Mode de contrôle des agents. — A l'origine, le déposant qui avait effectué dans un bureau d'épargne un versement dépassant 20 francs, recevait de l'administration centrale un avis lui annonçant que la somme versée avait été renseignée et portée à son compte; c'est le système anglais, dit de l'accusé de réception. L'expérience a établi que ce système était inapplicable au service de la Caisse d'épargne par les bureaux de poste en Belgique : il a pour défauts principaux d'être inopérant à l'égard du déposant illettré; de mettre entre les mains de l'agent à contrôler l'instrument même qui devrait dévoiler sa faute; d'exiger l'intervention du déposant qui ne recevrait pas un avis en temps utile; et, enfin, d'entraîner la préparation et le transport de plusieurs milliers d'avis par jour.

L'arrêté royal du 16 mai 1881 a institué un autre mode de contrôle des livrets postaux de la Caisse d'épargne : les inscriptions manuscrites des versements sont remplacées par des coupons-reçus imprimés, adhésifs, de différentes valeurs, dont la combinaison permet de représenter un total quelconque de francs. A chaque versement, l'employé percepteur détache des feuilles, dont il est possesseur et comptable, un ou plusieurs coupons, d'un import égal à celui de la somme versée, en fait l'application sur le livret, après les avoir revêtus de sa signature, et estampille le livret avec le timbre à date du bureau, de manière à oblitérer par partie le bord de gauche des coupons et par partie le livret.

D'autre part, l'administration emploie les mesures les plus minutieuses pour obtenir que les livrets lui soient annuellement transmis pour vérification et inscription des intérêts;

l'agent est ainsi assuré que la confrontation de ses écritures avec celles de l'administration centrale a lieu annuellement, et qu'une faute qui aurait échappé dans le courant de l'année serait alors presque fatalement révélée. Ce second élément de contrôle, la rentrée du livret, est jugé en Belgique être d'une telle importance, qu'il est stipulé qu'aucun remboursement supérieur à 100 francs ne peut être effectué sans que le livret ait été rapproché, pour contrôle, du compte tenu à l'administration. Enfin, il a été prescrit à tous les agents qui encaissent des versements pour le compte de la Caisse d'épargne de noter le solde du livret sur les bordereaux qu'ils transmettent à l'administration. En recommandant au percepteur de varier les employés qu'il charge de la tenue du guichet de la Caisse d'épargne et en autorisant en outre les déposants à effectuer des versements dans tous les bureaux de poste, on a complété le système de contrôle par de fréquentes possibilités de rapprochement.

En fait, dans ce système, on peut dire que le contrôle dépend de multiples éléments, à travers lesquels il paraîtra dangereux au fraudeur de s'engager.

§ 3. — *Concours du service postal* [1].

La collaboration des bureaux de poste aux opérations des caisses d'épargne est une idée d'importation anglaise; elle fut proposée pour la première fois au Parlement britannique en 1807, par Witbread [2]. Frère-Orban n'osa l'établir dans son

[1] Les prescriptions administratives sont définies dans ce recueil qui n'est pas dans le commerce : *Instructions générales sur le service des postes*, t. III, titre IV. Voir aussi Pandectes belges, notre traité *Caisse générale d'épargne et de retraite*, n[os] 79 et suiv.

[2] Voir Visschers, *Nouvelle étude sur les caisses d'épargne*, p. 33. — *Report of the Registrar of friendly societies in England; Ordered*, by the House of Commons, to be pointed, 7 august 1860. — Rapport de Chetwynd au Congrès de Londres de 1862 sur les *Post office savings' banks* dans les annales de ce Congrès, t. II, p. 160.

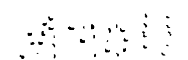
projet de loi de crainte des frais; elle fut décidée plus tard par un arrêté royal du 10 décembre 1869, sur un rapport du 8 décembre, en vertu de l'article 2 de la loi organique qui prévoyait l'érection de succursales ou de caisses auxiliaires. Le service postal a prêté son concours depuis le 1er janvier 1870; il lui est alloué une légère indemnité. Plus tard, il apporta une collaboration précieuse à l'œuvre de l'épargne scolaire.

Le 31 mai 1882, il est intervenu, entre les administrateurs des postes de Belgique et de France, un arrangement établissant, à partir du 1er août suivant, un service international de transfert et de remboursement de sommes déposées, d'un côté dans tous les bureaux ouverts pour le service de la Caisse générale d'épargne et de retraite, et de l'autre aux caisses d'épargne postales françaises. Cet arrangement est particulièrement favorable aux ouvriers belges des différents corps de métier qui vont annuellement faire une campagne en France.

Une convention semblable, conclue avec les Pays-Bas, est entrée en vigueur en 1884.

Ensuite de cette extension, le nombre des bureaux ouverts au service de l'épargne et comprenant, outre le siège central à Bruxelles, les agences de la Banque nationale, les bureaux de poste et les bureaux de receveurs de l'enregistrement (prêts agricoles et sociétés pour les habitations ouvrières), est devenu fort considérable.

ANNÉES.	BUREAUX.	SUCCURSALES.	TOTAL.
1868	36	23	59
1870	461	20	481
1880	583	22	605
1890	641	12	623
1900	988	9	997



Pour l'exercice 1900, le total se décompose comme suit : Siège social, 1 ; agences de la Banque nationale, 40 ; bureaux d'enregistrement, 22 ; succursales, 9 ; bureaux des postes, 925.

Le service postal supporte la plus grande part du fardeau du mouvement financier, ainsi que l'indique ce relevé comparatif tiré de la statistique de 1900, chiffré en milliers d'unités.

	Nombre d'opérations.	Montant des opérations	Nombre des livrets (particuliers).	Montant des dépôts (particuliers).
Bureaux de l'enregistrement . . .	0.060	109	0.047	82
Succursales	0.046	7,035	19	10,599
Agents de la Banque nationale . .	320	69,874	147	78,764
Caisse centrale	464	78,610	195	54,069
Bureaux de poste	3,361	368.203	1,390	503,665

La comparaison des moyennes des bureaux de poste, d'une part, avec celles des agences de la Banque nationale, d'autre part, deux organes types, présente un autre aspect du contraste, caractéristique de la composition différente des clientèles. En effet, l'unité d'opération s'élève respectivement pour chacun d'eux à 110 et 218 francs, et la valeur du livret des particuliers à 362 et 536 francs.

La comptabilité des postes dans ses relations avec la Caisse centrale met en œuvre une grande quantité de documents de comptabilité nécessitées par les exigences d'un minutieux contrôle. Ce travail représente le poids mort inhérent à tout système centraliste qu'ignorent les caisses locales. A vue d'œil, les frais qu'il engendre ne sont pas couverts pour plus d'un tiers par l'indemnité que la Caisse alloue, de sorte que l'excédent est supporté par les contribuables. Frère-Orban avait prévu cette dépense et la redoutait, mais ce serait une grave erreur de s'imaginer que le système postal est onéreux pour le Trésor; car à côté du service économique qu'il rend et que tout le monde aperçoit, il en est un autre inaperçu du vulgaire

mais d'une importance bien plus considérable, c'est le service social. La poste n'est-elle pas en effet l'outil indispensable qui assure la pénétration de l'épargne, grande vertu éducatrice et civilisatrice, dans les moindres replis du territoire ainsi que dans les couches populaires?

L'Administration des postes, faisant mentir la notoriété fâcheuse que l'on prête volontiers aux institutions bureaucratiques, exécute avec zèle la mission morale dont elle est investie. L'article 361 de l'instruction générale en fait un devoir aux employés :

Il est particulièrement recommandé aux agents des postes, en général, d'user de toute leur influence et de tous leurs moyens de persuasion pour augmenter la clientèle de la Caisse d'épargne, surtout pour vulgariser le système des timbres-poste-épargne, qui s'adresse plus spécialement aux populations ouvrières, de même qu'aux enfants des écoles. Dans ce but, les percepteurs ont à se mettre en rapport avec les chefs d'école ainsi qu'avec les industriels, commerçants et autres personnes qui occupent un plus ou moins grand nombre d'ouvriers. Ils doivent aussi, en vue de la même propagande, donner des instructions précises et détaillées aux facteurs sous leurs ordres.

La poste ouvre ses guichets aux intermédiaires des collectivités et leur prête ses bons offices pour faciliter leur tâche. Les versements de cette provenance encaissés en 1900 par les différents organes de la Caisse d'épargne et plus particulièrement par la poste sont considérables. Voici quelle a été leur importance en milliers d'unités :

	Nombres.	Sommes.
Établissements d'instruction et d'apprentissage . .	1,283	3,729
Établissements industriels, ateliers, etc.	20	108
Sociétés mutualistes	15	121
Divers	20	161
Total.	1,338	4,119

§ 4. — *Services spéciaux.*

L'arrêté royal du 22 mai 1865 autorise la Caisse d'épargne à recevoir les excédents disponibles des recettes des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église et de tous les établissements publics en général. Ces dépôts sont des placements à demeure. Ils ne sont donc reçus sur livrets ordinaires à 3 °/₀, que s'ils sont versés pour trois mois au moins ; sinon, ils doivent être versés sur carnets spéciaux en compte-courant affranchis des délais à l'intérêt de 1 $^{1}/_{2}$ °/₀ dont il est question ci-après.

En vertu d'une instruction du Ministre des Finances, en date du 22 mai 1866, les receveurs des contributions sont chargés de recevoir, pour compte de la Caisse d'épargne, les dépôts des administrations publiques et d'en opérer les remboursements à mesure des besoins. Il s'agit ici non de placements, mais de fonds de caisse utilisés pour les dépenses courantes. Cette seconde catégorie de dépôts se fait en compte courant, ce qui est une grande facilité pour les administrations. Dans les villes, siège d'une succursale de la Banque nationale, ils sont effectués à l'agence et dans tous les cas ils sont exclus des bureaux de poste.

Un arrêté du Ministre des Finances, en date du 11 septembre 1865, décida que la part revenant aux communes dans le fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860, qui abolit les octrois, leur serait payée par l'entremise de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Quant aux communes qui ont obtenu des avances du Trésor, pour construction d'écoles, remboursables par annuités, le montant de ces annuités est prélevé sur les quotes-parts trimestrielles du fonds communal, par un simple virement de compte. C'est sur le même fonds qu'étaient prélevées les parts contributives des communes pour la constitution du fonds commun du domicile de secours institué par la loi du 14 mars 1876, abrogée par la loi du 27 novembre 1891. En

vertu de l'arrêté royal du 30 mars 1892, l'intervention de la Caisse générale dans la gestion des fonds communs provinciaux institués par la loi nouvelle, est limitée au paiement, aux Députations permanentes, des contributions assignées à chaque commune, par voie de prélèvement sur les quote-parts des communes dans les fonds créés par les lois du 18 juillet 1860 et du 19 août 1889.

Le service des emprunts faits pour les communes, par l'intermédiaire de la société du Crédit communal, est également simplifié par les dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances du 11 septembre 1865. La Caisse prélève, sur les parts des communes débitrices, le montant des annuités échues.

La Caisse est en outre chargée du paiement des subsides accordés aux communes, etc., pour la voirie vicinale et pour des travaux d'assainissement ou d'hygiène, pour construction et réparation des édifices consacrés au culte, etc.

Ce service a marché avec tant de régularité que le Département de l'Intérieur y a ajouté, depuis 1869, le paiement des subsides pour les constructions d'écoles. Par arrêté ministériel en date du 30 avril 1874, il a été décidé qu'en vue d'accélérer le paiement des traitements des instituteurs primaires, les subsides de l'État pour le service ordinaire de l'instruction primaire seront mis à la disposition des communes, par l'intermédiaire de la Caisse d'épargne.

La Caisse d'épargne prête encore son concours pour l'exécution des lois des 3 juin 1870 et 5 avril 1875 relatives aux rémunérations en matière de milice.

§ 5. — *Juridiction spéciale du Conseil d'administration. Dispositions diverses.*

Il s'élève fréquemment, surtout en cas de décès, des doutes sérieux à l'égard des personnes auxquelles revient une partie proportionnelle dans un seul et même versement ou un seul et même livret, par exemple, lorsqu'il y a des enfants de plusieurs lits, lorsque les versements ont été faits, comme

il arrive fréquemment, par la femme à l'insu de son mari, lorsque le mari est absent sans que sa résidence soit connue. Dans tous ces cas et dans maints autres, une décision judiciaire est tout à fait impossible; laisser la question indécise serait ruineux pour les déposants; la trancher sans droit, serait compromettre la responsabilité personnelle des administrateurs ou les intérêts de la Caisse.

Afin de faire résoudre légalement ces difficultés, l'article 11 confère au Conseil d'administration le pouvoir de statuer sur toutes les questions relatives aux dépôts et aux versements de moins de 500 francs. Et, afin de donner aux intéressés un surcroît de garantie, l'article 12 les a autorisés à se pourvoir en appel, auprès du Conseil général, contre ces décisions. Ce n'est donc pas un arbitrage judiciaire, mais une véritable juridiction [1]. La connaissance des autres litiges est de la compétence des tribunaux [2].

L'article 11, alinéa 2, porte : Le Conseil d'administration surveille et dirige toutes les opérations de la Caisse, ce qui implique nécessairement que c'est le Conseil seul qui a le droit d'autoriser les actions judiciaires [3].

La juridiction du Conseil d'administration ne tient cependant pas en échec la compétence de la Cour des comptes pour tout ce qui concerne la comptabilité.

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse d'épargne. C'est un mode de libération auquel, par la nature même des choses, toutes les caisses d'épargne ont dû recourir (art. 23) [4]. Toute quittance, donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable (art. 23).

La disposition de l'article 2277 du Code civil, relative à la prescription quinquennale des intérêts et des arrérages des rentes, n'est pas applicable à la Caisse d'épargne. Les

[1] *Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 159.
[2] Sénat, séance du 20 décembre 1864. *Annales parlementaires*, p. 130.
[3] *Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 159.
[4] Giron, *Droit administratif*, t. II, p. 270.

sommes portées aux comptes des déposants, qui seront restées trente années sans faire aucun versement ni retrait, sont acquises à la Caisse, ainsi que tous les titres de rente pour lesquels il a été délivré des livrets, lorsque les propriétaires sont restés trente ans sans en réclamer les arrérages (art. 35 et 36).

Indépendamment de cette prescription trentenaire du droit commun, et, par exception à l'article 539 Code civil, qui attribue les biens vacants à l'État, tout dépôt qui tombe en déshérence devient la propriété de la Caisse d'épargne (art. 36 et 37).

Les livrets constituent des titres de créance nominatifs susceptibles d'être cédés et donnés en nantissement. Comme ces créances n'ont pas un caractère commercial, la cession ne peut pas s'opérer par voie d'endossement ; un acte régulier de cession est indispensable.

En France, certaines caisses n'admettent aucun transfert dans l'intérêt des déposants qui, sans cela, seraient exposés aux pièges tendus par leurs passions ou par leurs besoins momentanés. En Belgique, on n'a pas voulu déroger au droit commun pour donner satisfaction à un intérêt tout spécial. Du moment d'ailleurs que l'on admet le système de soumettre les remboursements à des délais assez éloignés, il est nécessaire de ne pas mettre d'entrave sérieuse à la négociation et à la vente des livrets.

Dans le but de favoriser des libéralités, les livrets conditionnels sont admis sous l'appellation de « dépôts réservés ». Pour un mineur, la condition peut porter qu'il disposera des fonds, soit à sa majorité, soit après le mariage, ou à toute autre époque à fixer. Sauf autorisation spéciale de la Caisse, la seule condition admise pour les sommes versées au nom d'un majeur, est qu'elles ne pourront lui être remises qu'après un temps déterminé. La clause de réserve stipulée au moment du premier dépôt, ne peut être modifiée sans l'intervention de la Caisse qui statue sur le vu des pièces justificatives.

CHAPITRE XXXIX.

L'ÉPARGNE DE LA FEMME MARIÉE ET DE L'ENFANT MINEUR.

Cet objet, tout au moins en ce qui concerne les épargnes déposées à la Caisse générale, a été réglé d'une manière fort satisfaisante par la loi du 10 février 1900 modifiant l'article 23 de la loi organique.

Il y a près de soixante ans, le Conseil de salubrité publique de Liége, consulté dans l'enquête de 1843 sur la condition des classes ouvrières, avait déjà émis cette réflexion, en traitant des caisses d'épargne, qu'il serait avantageux de constituer les femmes dépositaires des deniers de leurs maris, puisque ce sont elles qui ordonnent les repas, élèvent les enfants, les habillent et règlent toute la vie intérieure du ménage.

La loi de 1900 est due en grande partie à une sorte de campagne d'indignation menée par un groupe remuant de féministes dont le porte-parole fut M. Louis Frank, secrétaire général de la Ligue belge du droit des femmes [1].

L'enquête tenue par la Commission du Travail en 1886 avait révélé des faits de spoliation odieux, tandis que les comptes rendus publiés par le Directeur de la Caisse générale opposaient le contraste des bienfaits de la loi française du 9 avril 1881 à la participation dérisoire de la femme mariée belge sous le régime du Code Napoléon. L'opinion devait finir par s'émouvoir.

Quand la question fut portée devant le Parlement, les journaux prirent fait et cause pour la protection de la femme contre l'omnipotence du mari, abusant de l'autorité qu'une législation imprévoyante lui avait conférée, pour opprimer

[1] Ligue belge du droit des femmes. Commission de législation. Proposition de loi nº 1. — L'épargne de la femme mariée, rapport par M. Louis Frank. Bruxelles, Vromant, 1892. Une deuxième édition a été publiée en 1896 chez Lamertin.

ceux qu'il doit protéger ou réduire à la misère ceux qu'il a mission d'entretenir [1].

Puis, à la faveur des lumières de la discussion, la question prit une ampleur plus large. On ne parlait au début que de la défense de la femme opprimée, ou bien d'une suppression d'entraves légales gênantes pour la ménagère économe. Bientôt on s'enhardit assez pour revendiquer la reconnaissance légale du droit de la femme de déposer en son nom propre le produit de ses économies ou de son travail et d'en disposer.

Au Sénat de France, on avait déjà entendu M. Laboulaye indiquer cet aspect de la question. Reportez-vous, disait-il, au commencement du siècle; la femme ouvrière, la femme qui travaille, qui gagne de l'argent n'existait pas alors; la grande industrie n'existait pas non plus; par conséquent, on n'avait pas à statuer sur les intérêts propres de la femme. Aujourd'hui, au contraire, partout où il y a des fabriques, la femme apporte dans le ménage des sommes qui valent quelquefois celles qu'y apporte le mari. Il est donc assez naturel de voir si l'on peut entendre le Code civil d'une manière un peu plus large pour permettre à la femme d'économiser. Il n'y a là aucune violation de principes.

En Belgique, M. Frank affirma à son tour, avec énergie, dans le développement de son avant-projet, le droit de la femme d'épargner et de disposer de son épargne d'une manière exclusive.

C'est à M. Jules Carlier, député pour Mons, que revient l'honneur d'avoir saisi la Législature de cette intéressante réforme, par un projet de loi déposé dans la séance du 18 février 1891. L'honorable député, représentant un arrondissement industriel et dirigeant les destinées de l'importante société de prévoyance bruxelloise *La Fourmi*, pouvait traiter les questions d'épargne avec compétence. Au cours de la séance du 16 juillet 1891, l'auteur du projet, s'effaçant avec modestie,

[1] Voir notamment la *Chronique* du 26 mars 1896 et le *Patriote* du 20 août 1894.

fit connaître à la Chambre que la première paternité de l'idée revenait à Eudore Pirmez, qui avait même conçu les termes de la proposition et l'avait écrite de sa main.

L'instruction du projet fut arrêtée à deux reprises par des dissolutions. Une première fois l'initiative de M. de Smet de Naeyer, qui en sa qualité d'administrateur de la Caisse générale d'épargne avait pu en apprécier l'utilité et lui portait un vif intérêt, fit renaître la proposition de loi dûment amendée. Après une deuxième dissolution, deux projets furent successivement portés à la tribune par MM. Vandervelde et de Smet de Naeyer. Nous pouvons heureusement nous consoler des vicissitudes qui compliquèrent ce travail de gestation parlementaire, parce que les études successives dont le projet de loi fut l'objet à de longs intervalles contribuèrent à lui donner une remarquable perfection. Deux rapports surtout sont à consulter, parce qu'ils épuisent le sujet au triple point de vue juridique, social et économique; ce sont ceux de M. Hector Denis, au nom de la Section centrale, déposé dans la séance de la Chambre du 1er mars 1899 [1], et de M. le chevalier Descamps au nom des Commissions réunies des finances et de la justice, déposé dans la séance du Sénat du 14 novembre 1899 [2].

Au cours des débats, les rapporteurs produisirent des statistiques qui révélaient l'état d'infériorité manifeste de l'épargne de la femme mariée, en Belgique, comparée à celle de la femme mariée en France depuis la loi française du 9 avril 1881, modifiée par la loi du 20 juillet 1895. En effet, tandis qu'à la Caisse générale d'épargne de Belgique, de 1890 à 1898, la proportion des livrets créés au nom de femmes mariées à celui des livrets créés au nom de femmes majeures en général ne s'élevait que de 11 à 14 %, la même proportion dans la clientèle féminine des caisses d'épargne ordinaires de France atteignait le chiffre de 49 à 53 %. Les tableaux publiés par le Ministère

[1] Chambre; Documents, n° 116, p. 190.
[2] Sénat; Documents, n° 3, p. 2, et *Pasinomie*, 1900, p. 48.

du Commerce de la République française à l'occasion de l'Exposition de Paris de 1900 accentuent encore davantage ces résultats [1].

Pendant une période de dix-sept années (1882 à 1898), tandis que 544,449 (moyenne 32,026) femmes mariées se sont fait ouvrir des livrets aux caisses ordinaires avec l'assistance de leur maris, tandis que 704,574 (moyenne 41,446) ont demandé des livrets sans cette assistance. Cette dernière statistique établit à l'évidence que le principe nouveau de l'indépendance de la femme mariée en matière d'épargne répondait à des nécessités de premier ordre, puisqu'il est entré si rapidement dans les mœurs des populations.

La loi belge du 10 février 1900, qui règle enfin le régime de l'épargne de la femme mariée et du mineur, établit le système suivant :

La femme mariée est admise à se faire ouvrir un livret sans l'assistance de son mari, alors même qu'elle n'est pas séparée de biens. De plus, elle est maîtresse de retirer son épargne et d'en disposer. La loi a toutefois apporté un correctif à ce droit de disposition ; elle l'a subordonné, sur la proposition de M. de Smet de Naeyer, à la restriction qu'il sera exercé dans la limite des besoins du ménage. C'est pour ce motif que les retraits ne peuvent dépasser 100 francs par mois. La sanction appartient au juge de paix qui, statuant sur l'opposition du mari, apprécie le mérite de celle-ci, non d'après son équité arbitraire, mais d'après un principe directeur inscrit dans la loi : l'intérêt du ménage ou de la femme [2].

Le complément utile du caractère de pécule donné à cette épargne est une disposition d'insaisissabilité qui, pendant le mariage et à concurrence de 1000 francs, la soustrait aux atteintes des créanciers du mari, à moins que ceux-ci ne prouvent que les dettes dont ils poursuivent le paiement ont été contractées pour les besoins du ménage. La limitation de

[1] Imprimerie nationale, MDCCCC.
[2] Rapport de M. Descamps.

l'insaisissabilité du pécule à la durée du mariage, exprime l'intention du législateur de ne lui donner que temporairement les caractères d'un bien propre; il s'est inspiré de la législation du canton de Genève pour trancher ce point épineux.

Lorsqu'une situation de droit ou de fait de l'un des conjoints a pour conséquence de priver l'autre dans une mesure extraordinaire ou prolongée des moyens réguliers d'opérer les retraits, — telle serait la situation créée par l'interdiction, l'absence ou l'empêchement, — le juge de paix peut en premier lieu autoriser le mari à retirer les fonds déposés par sa femme jusqu'à concurrence des sommes qu'il fixera d'après les circonstances, et, si c'est le mari qui est empêché, autoriser la femme à concurrence de la somme qu'il déterminera d'après les circonstances, soit à retirer les fonds déposés par son mari, soit à effectuer sur son propre livret les retraits dépassant 100 francs par mois.

La loi, enfin, s'est efforcée de libérer l'épargne du mineur de certaines entraves qui pesaient trop lourdement sur elle.

Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse générale.

Le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal. S'il est âgé de 16 ans révolus, il est admis à exercer les retraits de la même manière que la femme mariée. Ici aussi, il faut distinguer deux catégories de retraits. Il y a les retraits ordinaires : ce sont les retraits mensuels qui n'excèdent pas le dixième du solde du livret, sauf exclusion absolue des retraits dépassant 100 francs et tolérance absolue pour les retraits ne dépassant pas 10 francs. Le mineur est admis à effectuer seul ces retraits sauf opposition de son représentant légal. Il y a les retraits extraordinaires : ce sont les retraits supérieurs à la quotité précitée. Le mineur ne peut les opérer sans le consentement de son représentant légal.

Les remboursements effectués à la femme mariée non autorisée de même que ceux faits au mineur non émancipé

agissant seul sont opérés par le bureau d'immatriculation du livret.

La loi a simplifié la procédure de l'opposition. L'exploit d'opposition doit être notifié au Directeur général de la Caisse. Dans la huitaine, l'opposant est tenu, à peine de nullité, d'assigner en validité la femme ou le mineur et de dénoncer la demande en validité au Directeur général. Le délai d'opposition à un jugement par défaut ainsi que le délai d'appel ne sont que de huit jours; celui de cassation est de quinze jours. Les notifications au Directeur général de la Caisse peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

La loi nouvelle n'a pas tardé à produire des effets très sensibles, car pendant la première année de sa mise en vigueur, la proportion des femmes mariées affiliées, qui avait oscillé jusqu'alors entre 12 et 14 %, atteignit d'un coup 30 %. Il est certain que cette progression n'est pas l'œuvre d'un simple déplacement de livrets et qu'elle exprime l'adhésion de nouveaux épargnants.

Nous observons, en effet, que dans les caisses ordinaires françaises l'écart entre les livrets des deux sexes, qui était en 1882 de 20 % en faveur des hommes, est tombé à 8 % en 1898. Le nombre absolu des livrets des femmes a plus que doublé pendant cette période (1,533,496 contre 3,291,546), tandis que celui des hommes n'a augmenté que de 46 % (1,930,939 contre 3,566,845). Sans doute, il est possible que depuis la loi de 1881, un certain nombre d'hommes mariés laissent leurs femmes épargner à leur place, mais il est néanmoins permis de présumer que l'accession d'un si grand nombre d'adhérentes comprend beaucoup de nouvelles recrues qui n'auraient jamais franchi le seuil de la Caisse d'épargne sans les facilités d'accès que la loi nouvelle leur a ouvertes.

Ces chiffres semblent établir que la loi belge du 10 février 1900 a déjà contribué à augmenter le nombre des déposantes. Le rapport pour cent des femmes majeures nouvellement affiliées au nombre total des nouveaux dépo-

sants, qui était de 16.3, 14.5, 14.6 les années précédentes, est monté à 18.7 en 1900, soit une augmentation de 4 °/₀.

Des 11,764 livrets délivrés en 1900 à des femmes mariées, 9,867 l'ont été sans intervention du mari, et sur 12,372 livrets ouverts à des mineurs de 16 ans et plus, 8,093 l'ont été sans intervention de leur représentant légal. Aux Caisses ordinaires françaises, la proportion a été la suivante : sans intervention du mari ou du représentant légal : femmes 47,627 ; mineurs 36,284. Avec intervention : femmes 27,256; mineurs 150,524.

CHAPITRE XL.

MESURES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES VERSEMENTS, LES REMBOURSEMENTS, LES DÉPÔTS, LE TAUX D'INTÉRÊT ET LES CARNETS DE RENTE [1].

§ 1. — *Dépôts, versements et remboursements.*

Dans le système de la loi, personne n'est exclu des avantages que présente l'institution. On mettra uniquement une latitude plus ou moins grande dans l'admission d'après le plus ou le moins de difficulté du placement des capitaux recueillis.

D'ailleurs les caisses d'épargne ne sont pas fondées uniquement dans l'intérêt des travailleurs vivant d'un salaire journalier, mais aussi dans celui de la classe bourgeoise.

Les petits dépôts, en raison même de leur nature, doivent être toujours disponibles, tandis que l'on peut, sans inconvénient, soumettre le remboursement des plus forts à certains délais. Ce sont les demandes simultanées de retraits qui constituent le seul danger dont les caisses soient menacées. Pour prévenir cet inconvénient, on a préconisé différentes sortes de restrictions.

Il a été reconnu, dans l'Exposé des motifs, que toute mesure qui tend à mettre obstacle à ce qu'un particulier opère en une seule fois le placement de ses économies, est injuste, onéreuse et contraire au but de l'institution, et que la mesure qui soumet le remboursement des capitaux plus ou moins considérables à certains délais, se justifie le mieux. Pour le déposant, il sera plus avantageux qu'on lui permît de garder à la Caisse des sommes importantes, à condition de ne pouvoir les retirer qu'après un délai plus ou moins long, que d'arrêter ses versements dès qu'il aura déposé quelques milliers de francs.

La loi a donc disposé que le retrait des fonds déposés peut

[1] Voir. Chapitre IX, l'Exposé des motifs de la loi organique.

avoir lieu sans avis préalable, si la somme réclamée n'excède point 100 francs; toutefois, le déposant ne peut user de cette faculté qu'une fois par semaine. Pour toute somme supérieure, il faut prévenir d'avance, savoir : quinze jours pour plus de 100 francs et moins de 500 francs, un mois pour 500 francs et moins de 1,000 francs; deux mois pour 1,000 francs au moins et moins de 3,000 francs; six mois pour 3,000 francs et plus (art. 22).

Pour donner aux opérations toute l'extension désirable, les promoteurs de la loi pensaient que le maximum des dépôts devait être fixé au chiffre le plus élevé possible, car un maximum est toujours une mesure fâcheuse en principe; s'il est trop restrictif, il nuit à la réalisation des économies. Au surplus, il résultait des statistiques françaises que la classe ouvrière formait l'immense majorité des déposants et que c'est elle surtout qui s'était trouvée gênée par la fixation d'un maximum. En effet, les annuaires statistiques établissent qu'une partie notable des dépôts qui dépassent le maximum, atteignent celui-ci par la capitalisation des intérêts.

Ils pensaient encore que si l'admission des dépôts était pratiquée d'après les principes les plus larges, il y avait cependant lieu d'écarter les capitalistes aisés qui se servent des caisses d'épargne comme des banques, but qui peut être atteint par la réduction de l'intérêt. Mais, s'il y avait pléthore, il fallait réduire l'intérêt sur les gros dépôts. Nous verrons dans quelles circonstances la Caisse d'épargne a dû décréter cette mesure.

L'article 26 de la loi rentre dans le même ordre d'idées. Il confère à la Caisse d'épargne la faculté de contraindre les déposants dûment avertis, à effectuer la conversion en fonds publics belges de toutes les sommes nécessaires pour réduire les livrets d'un seul déposant à une somme de 3,000 francs. Pour déjouer la fraude, l'administration peut agir de même, dès qu'elle a la conviction que divers livrets, appartenant à la même personne, sont inscrits sous plusieurs noms.

[1] *Documents parlementaires*, 1862-1863, p. LX

La conversion dont parle l'article 26 est facultative, tandis qu'en France, pays auquel on a emprunté cette disposition, elle était obligatoire pour l'administration.

La conversion n'a lieu qu'après avis préalable, à condition que l'intérêt de la Caisse d'épargne l'exige et pour autant que la position sociale du déposant ne soit pas de nature à justifier une exception. La Caisse, dit l'Exposé des motifs, ne fera usage de ce droit qu'avec une grande tolérance à l'égard des mineurs, des veuves ou femmes isolées, des ouvriers, etc.

Les auteurs de la loi n'avaient pas prévu l'affluence de capitaux qui devait un jour obliger l'administration de proscrire indistinctement tous les dépôts supérieurs à 3,000 francs, par voie de réduction de l'intérêt.

Aux termes de l'article 22 de la loi, les retraits de fonds, quand la somme réclamée est supérieure à 100 francs, sont soumis à certains délais, qui peuvent être abrégés par le Conseil d'administration. Cette disposition a pour but de prévenir le danger qui résulte des demandes simultanées de remboursement; c'est pour ce motif que la clause qui la contient est connue sous le nom de « clause de sauvegarde ».

L'Administration s'est trouvée une seule fois, en 1870, dans le cas d'en faire usage, et encore n'en usa-t-elle que contre les demandes qui paraissaient avoir pour but de fournir un aliment à la spéculation, et pendant quelques semaines seulement.

En réalité, la Caisse d'épargne paie à vue jusque 100 francs et avec un délai variant entre neuf et quatorze jours jusque 500 francs, sauf circonstances exceptionnelles. Voici comment les choses se passent. Les agents transmettent le samedi au siège central les demandes déposées dans la semaine; les autorisations de paiement leur parviennent le deuxième lundi suivant; pour prendre un exemple, deux demandes déposées au bureau respectivement le lundi premier et le samedi sixième jour du mois ne pourront être satisfaites que le quinze. Un délai aussi long est une gênante entrave. A la Caisse de Genève, on paie à vue toute somme ne dépassant pas

1,000 francs. Ce n'est pas là une simple question de formalisme, de plus ou moins grande facilité pour la clientèle ; c'est une question qui touche de très près à un intérêt général de premier ordre, celui de la circulation économique. C'est sous cet aspect inaperçu qu'il faut également envisager l'admirable service des chèques et virements établi par l'empire d'Autriche-Hongrie au sein de la Caisse d'épargne postale en vertu des lois des 28 mai 1882 et 19 novembre 1887, service dont le Gouvernement a déclaré, par l'organe de M. de Smet de Naeyer, président du Conseil, ne pas vouloir pour la Belgique.

§ 2. — *Taux d'intérêt et répartition quinquennale.*

La fixation du taux d'intérêt a été abandonnée à l'administration de la Caisse d'épargne. On a reconnu les inconvénients qu'il y aurait à ce que la loi déterminât un intérêt irrévocable, comme en France. L'intérêt doit donc être réglé d'après les circonstances générales qui en font varier le taux selon les bénéfices de la caisse.

Originairement, l'intérêt à bonifier sur les sommes déposées a été fixé à 3 °/₀. — Résolution du Conseil général du 3 août 1865.

En le fixant à 3 °/₀, on s'est inspiré de l'expérience des institutions analogues qui, presque toutes, ont reconnu le grave inconvénient de modifier trop fréquemment l'intérêt des caisses d'épargne. Si, au début, ce taux ne correspondait pas précisément à la moyenne du loyer de l'argent, une compensation était assurée aux déposants par l'article 32 de la loi organique qui leur attribue tous les cinq ans une partie du fonds de réserve. D'un autre côté, on estimait que si le prix de l'argent restait à très bon marché pendant plusieurs années, le taux de 3 °/₀ ne pouvait jamais mettre la Caisse d'épargne en perte [1].

[1] *Compte rendu pour 1865 et 1866*, p. 2.

La Caisse d'épargne est principalement créée pour faciliter la formation de capitaux par l'accumulation de sommes trop minimes pour que chaque placement isolé puisse être fait d'une manière fructueuse. La réunion d'un nombre considérable de ces petits dépôts permet à la Caisse de les utiliser et d'en servir l'intérêt jusqu'à ce que, ayant pris un accroissement suffisant, les propriétaires puissent les retirer et les appliquer en placements plus productifs. C'est dans ce but que les articles 25 et 34 relatifs à la conversion des dépôts en fonds publics belges ont été introduits dans la loi [1].

Le législateur a prévu qu'il pourrait y avoir une seconde catégorie de dépôts, composée de capitaux déjà formés que leurs propriétaires apportent à la Caisse d'épargne en attendant l'occasion d'en faire un placement plus avantageux. Comme il est à présumer que parmi ces derniers un assez grande nombre est attiré par la sécurité du placement plutôt que par la quotité de l'intérêt, la Caisse s'était considérée comme étant en droit de n'accorder sur ces capitaux qu'un taux équivalent à celui qui est offert par les banques, à savoir 1 1/2 °/₀, pour les dépôts des administrations publiques placés en compte courant, et 2 °/₀ pour toutes portions de dépôt qui excèdent une certaine limite. C'est l'application de l'intérêt différentiel qu'avait condamné l'Exposé des motifs de la loi organique. Comme nous le verrons plus loin, la limite fixée à 12,000 francs par les arrêtés des 14 juillet et 22 décembre 1881 fut abaissée à 5,000 par l'arrêté du 13 mai 1886 et à 3,000 par celui du 25 juin 1891. Enfin, l'arrêté du 18 octobre 1894 a décrété que tout dépôt qui franchirait la limite de 3,000 francs ne produirait plus que 2 °/₀ dans son entièreté, ce qui est l'abandon du taux différentiel.

La seconde catégorie des dépôts, c'est-à-dire celle des capitaux, objets de placements momentanés, a reçu un accroissement considérable par suite de diverses dispositions légales qui permettent aux administrations publiques de verser à la

[1] *Compte rendu pour 1880*, p. 2.

Caisse d'épargne leurs excédents de caisse, et qui ont désigné cette institution pour desservir certains services financiers ayant un caractère public.

Il y a donc différentes catégories de dépôts. Les dépôts faits par les particuliers et ceux faits par les communes et les établissements publics. Les uns et les autres donnent lieu à la délivrance de livrets. Mais les communes et les établissements publics ont également la faculté de verser leurs fonds en compte courant à demi-intérêt. Enfin les déposants peuvent affecter leurs fonds à l'acquisition de titres de la rente belge. Concurremment avec leurs livrets, ils reçoivent alors des carnets de rente.

En résumé, l'intérêt fixe est de 3 °/₀ pour les dépôts ordinaires. Pour les gros dépôts, l'intérêt est de 2 °/₀ seulement. Les dépôts en compte courant rapportent 1 $^1/_2$ °/₀. Les dépôts affectés aux carnets de rente produisent un intérêt qui varie d'après le cours de la bourse au jour de l'achat.

Avant le 31 mars de chaque année, l'Administration de la Caisse fait le rappel de tous les livrets, afin d'en effectuer la vérification et d'y inscrire le montant des intérêts acquis au 31 décembre. Les déposants qui, sans motifs valables, n'enverraient pas leurs livrets avant le 30 juin, s'exposeraient à perdre l'intérêt sur leur dépôt pour l'année révolue. Cette mesure est en même temps un moyen de contrôler la fidélité des agents.

La formation d'un fonds de réserve convenable est nécessaire pour procurer la disponibilité et la sécurité des dépôts en dehors de la garantie morale de l'État.

Le fonds de réserve a une triple destination : 1° faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne ; 2° rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées, en exécution de la garantie prêtée par lui ; 3° tous les cinq ans, le Gouvernement peut, le Conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existants depuis un an au moins, au marc le franc des intérêts bonifiés à chacun pendant les cinq dernières années. — Loi organique, art. 32.

La Caisse d'épargne, dûment autorisée par le Gouvernement, peut donc distribuer à des époques déterminées la partie du fonds de réserve qui sera considérée comme surabondante.

Quant à la base de la répartition, elle se fait au marc le franc des intérêts bonifiés dans l'intervalle d'une distribution à l'autre. Les dépôts qui ont été les plus productifs d'intérêt étant ceux qui auront le plus contribué à réaliser des bénéfices. il est juste que la répartition se fasse en proportion des intérêts bonifiés [1].

Il appartient au Conseil d'administration d'examiner si, et dans quelle proportion, une répartition doit être opérée, afin d'en soumettre la proposition au Conseil général et, avec son approbation, de solliciter l'autorisation du Gouvernement (art. 32). L'initiative appartient donc au Conseil d'administration. Il résulte des débats parlementaires, que le Gouvernement responsable a tenu expressément à ce que ce fût ce collège, sur lequel il a la haute main, qui prît la direction de ces importantes mesures.

La répartition quinquennale entre les titulaires des livrets pourrait absorber la presque totalité du fonds de réserve, parce que les prévisions sur le rendement continu des capitaux permettent de conclure que chaque période se suffit à elle-même. Il est donc de principe que le noyau du fonds de réserve à conserver ne doit pas être considérable. Se fondant sur des considérations très étudiées et développées en ce sens par le directeur général dans son compte rendu pour 1870, le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne, assez embarrassé de déterminer la première répartition quinquennale, fixa à neuf dixièmes la proportion du fonds de réserve à distribuer et à un dixième le solde à conserver comme pierre d'attente pour la formation du fonds de réserve de la période suivante.

Un des buts qu'on se proposait d'atteindre, disait le Ministre des Finances à la Chambre des représentants, lors de la

[1] *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1859 1860, p. 321. — *Ibid.*, Sénat, séance du 3 mars 1863.

discussion de l'article 32 de la loi, c'est de faire en sorte qu'on maintienne les dépôts à la Caisse d'épargne, qu'on ne les retire pas facilement.

Les livrets, pour participer à la répartition, doivent exister depuis un an au moins. Une association, une véritable mutualité s'établit entre tous les déposants depuis leur premier versement et elle se continue aussi longtemps que, en exigeant un remboursement total, ils n'abandonnent pas leur droit.

Il est donc équitable de considérer une part des bénéfices comme éventuellement acquise aux livrets nouveaux créés pendant la cinquième année de la période; seulement, la répartition en serait ajournée jusqu'à la fin de la période suivante. Ceux de ces livrets qui, dans l'intervalle, n'auraient pas été éteints par un remboursement total, entreraient alors dans la participation au marc le franc, non seulement des intérêts bonifiés pendant la période qui expire, comme tous les autres livrets existant depuis un an au moins, mais de plus, des intérêts obtenus sur les versements de la dernière année de la période précédente, dont le montant serait ajouté à leur contingent quinquennal. Pour les livrets dont la part de bénéfices aurait été ajournée, la répartition au marc le franc s'établirait donc sur la somme des intérêts bonifiés pendant les six au lieu des cinq dernières années.

Ce système ne porte aucun préjudice aux intérêts des titulaires de livrets admis à la répartition; leur part ne pourrait légitimement s'accroître des bénéfices acquis au moyen des capitaux versés sur les livrets exclus. Celle qui appartient à ces derniers restera comprise dans le montant du fonds de réserve qui, dans l'éventualité d'une répartition à la fin de la période suivante, aura à en fournir une partie.

Une condition expresse de l'article 32 de la loi organique, c'est que la répartition ne peut être faite qu'entre les livrets existants. Or, le remboursement total d'un dépôt annule le livret qui en constatait l'existence et le compte que la Caisse avait ouvert au titulaire. Le retrait intégral des sommes

versées fait donc perdre tout droit de participer à la répartition [1].

Le Gouvernement s'est rallié à cette manière de voir. Il a donc décidé, en 1871, que les intérêts dus sur les comptes ouverts et sur les livrets créés pendant la cinquième année d'une période, seront ajoutés à la somme des intérêts bonifiés pendant la période suivante, pour former le contingent qui devra servir de base à la participation de ces livrets et comptes dans la répartition éventuelle du fonds de réserve [2].

Voici le résultat des cinq répartitions quinquennales :

1870.	30 °/₀	des intérêts sur	1,535,396.08 =	460,618.82
1875.	30 °/₀	—	4,317,575.30 =	1,295,275.59
1880.	13½ °/₀	—	11,411,085.35 =	1,521,440.01
1885.	10 °/₀	—	17,867,611.00 =	1,786,761.10
1890.	5 °/₀	—	32,124,994.34 =	1,592,678.30

Les frais de cette dernière répartition se sont élevés à fr. 39,373.96 [3].

Depuis que cette dernière distribution a eu lieu, la répartition quinquennale est supprimée en fait. Le produit des placements décroissent d'année en année et, d'autre part, les frais de l'opération sont hors de proportion avec le service rendu aux déposants.

Le Conseil général a réduit à quatre reprises différentes l'intérêt des forts dépôts. Successivement, il a soumis au régime de l'intérêt de 2 °/₀ les portions de dépôts excédant 12,000 francs (14 juillet 1881), 5,000 francs (13 mai 1886), 3,000 francs (25 juin 1891) et finalement a étendu cette mesure à l'intégralité du dépôt qui excéderait cette dernière somme (18 octobre 1894).

[1] *Compte rendu pour 1870*, p. 4.
[2] *Id. pour 1871*, p. 1.
[3] *Id. pour 1891*, pp. 12 et 13.

Voici dans quelles circonstances l'institution se trouva pour la première fois embarrassée par la pléthore de capitaux. Dans leur circulaire du 31 mars 1866, aux députations permanentes, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice engagèrent les administrateurs des communes et des établissements publics à verser dans la caisse nouvellement instituée, leurs capitaux momentanément disponibles et sans emploi. Les fonds peuvent être versés soit en compte courant à 1 1/2 %, s'il s'agit d'un dépôt momentané, soit sur livret à 3 %, s'il est question d'un dépôt de plus longue durée.

Mais, dès 1880, la Caisse d'épargne ne trouva plus, par suite de l'abaissement du taux de l'intérêt, aussi avantageusement l'emploi des sommes qu'elle avait en dépôt. Par suite de la surabondance des capitaux qui lui étaient confiés, le choix des placements devenait difficile et l'encaisse improductive s'était accrue dans une proportion trop forte. En second lieu, la diminution du loyer de l'argent rendait le placement des fonds moins productif. De ces causes réunies, il résulta que le bénéfice net (les intérêts étant payés aux déposants), qui pour l'exercice 1879 était en chiffres ronds de 826,000 francs pour 2,741,000 francs d'intérêts bonifiés (proportion : 30 %), descendit pour l'exercice 1880 à 622,000 francs pour 3,157,000 francs (proportion 19 %). Or, comme c'est l'excédent qui constitue le fonds de réserve qui se distribue tous les cinq ans entre les déposants, la répartition quinquennale se trouva diminuée dans une proportion sensible et tomba de 90 centimes par 100 francs à 40 centimes.

Pour s'expliquer l'origine de cette affluence de capitaux dont la Caisse d'épargne était engorgée, il faut se rappeler que Frère-Orban, cherchant le moyen d'alléger la charge des frais généraux qui pesait sur un petit nombre de déposants en la répartissant sur une plus large surface, avait imaginé de transférer la manutention du fonds communal à la Caisse d'épargne. Cette pratique fut érigée en système et bientôt les subsides alloués aux communes et d'autres services dont le plus important concernait les excédents de caisse des com-

munes et établissements publics, vinrent apporter une quantité notable de fonds, et la Caisse d'épargne finit par être encombrée.

Par décision du 7 octobre 1880 (circulaire du 27 novembre), le Conseil d'administration prit la résolution d'inviter les administrations à ne laisser en dépôt, sur livrets à 3 %, que les sommes qui pouvaient être considérées comme placées d'une manière permanente, et à faire transférer sur carnets à 1 1/2 %, les sommes dont elles voulaient conserver la libre disposition. Cette résolution devait prendre cours le 1er janvier 1881.

Une circulaire du Directeur général en date du 26 décembre 1881 leur représenta qu'il serait plus avantageux pour elles de convertir une partie de leurs dépôts en fonds publics belges, que la Caisse d'épargne fournit sans frais à ses déposants au moyen des carnets de rente qu'elle émet et qui représentent des inscriptions au Grand-Livre de la Dette publique, avec cet avantage que la Caisse se charge d'en toucher les arrérages semestriels et d'en porter le montant au crédit de l'intéressé. Il importe, ajoutait cette circulaire, que les communes et les établissements publics ne conservent sur livret que les sommes excédant les besoins du service courant, et que ces administrations demandent toujours en temps utile le transfert sur compte courant des sommes dont elles pourraient devoir disposer avant l'expiration des délais fixés par la loi.

Dans ces conjonctures, le Conseil d'administration se trouva contraint de recourir à une mesure plus radicale pour endiguer le flot toujours montant des capitaux. A la demande des Ministres de l'Intérieur et des Finances, il ajourna la mise en vigueur de sa résolution précédente au 1er janvier 1882, décréta, par mesure générale, le 14 juillet 1881, que les dépôts s'élevant au-dessus de 12,000 francs porteraient intérêt à 3 % jusqu'à concurrence de ce chiffre, et à 2 % seulement pour ce qui excéderait 12,000 francs.

Le Gouvernement profita de cette occasion pour engager les déposants à prendre des fonds de l'État, cette issue étant tout indiquée. La réduction de l'intérêt eut bientôt délogé les

gros dépôts des positions qu'ils avaient occupées pendant quinze ans. Les placements en rentes belges s'accrurent de près des deux tiers (neuf millions environ) pendant l'année 1882. La Caisse reçut en dépôt, à l'intérêt de 2 %, environ six millions de francs; l'envahissement fut entravé. L'accroissement, qui avait été de treize millions en 1878 et en 1879, et de dix-huit millions en 1880, n'a plus donné que trois millions en 1881. Pour l'année 1882, on releva une légère diminution.

Pendant les vingt années qui nous séparent de l'exercice 1881, le Conseil général décréta trois nouvelles réductions d'intérêt, si bien que le régime actuel se résume en cette double disposition : Les dépôts ne dépassant pas 3,000 francs rapportent 3 %, et ceux qui ont franchi cette limite jouissent pour leur entièreté de l'intérêt réduit de 2 %. La limite est suffisamment large, et les déposants pour qui elle est trop étroite ont la ressource de placer leurs excédents sur les carnets de rente dont nous traitons au paragraphe suivant. Quant aux sommes versées en compte courant par les administrations publiques, et payables sans délai, elles jouissent de la moitié de l'intérêt, ou 1 1/2 %.

Il conste des tableaux ci-après, que ces réductions successives d'intérêt n'ont pas empêché l'accroissement des dépôts, mais qu'ils ont enrayé le mouvement d'accroissement des dépôts supérieurs à 3,000 francs, sans toutefois parvenir à supprimer ces dépôts eux-mêmes. La ténacité de leurs propriétaires à les maintenir à un aussi bas intérêt (il y en avait en 1900, donc six ans après le décret de 1894, 20,882 possédant 86 millions) ne peut être attribuée à leur paresse; ce phénomène est symptomatique de l'extrême embarras qu'éprouvent foule de petites gens à s'orienter pour trouver un placement sûr à leur petit pécule.

ANNÉES	ACCROISSEMENT du nombre de livrets.	ACCROISSEMENT des capitaux déposés (en millions).	LIVRET MOYEN au commencement et à la fin de chaque année.	OBSERVATIONS.
			624	
1881	34,287	3	547	Décision du Conseil général du 14 juillet 1881, réduisant à 2 p. c. le taux d'intérêt pour les portions de dépôts au-dessus de 12,000 fr. Répartition quinquennale, 13 1/2 p. c. des intérêts.
1882	90,623	— 0,5	363	
1883	45,293	14	383	
1884	35,888	17	391	
1885	37,431	30	426	Décision du Conseil général du 13 mai 1886, réduisant à 2 p. c. le taux d'intérêt pour les portions de dépôts au-dessus de 5,000 fr. Répartition quinquennale, 10 p. c. des intérêts.
1886	41,323	28	417	
1887	61,201	23	439	
1888	52,064	20	435	
1889	58,632	22	430	
1890	73,750	43	445	Arrêté du Conseil général du 25 juin 1891. réduisant à 2 p. c. le taux d'intérêt pour les portions de dépôts au-dessus de 3,000 fr. Répartition quinquennale, 5 p. c. des intérêts.
1891	69,047	8	417	
1892	69,873	18	404	
1893	90,521	39	406	
1894	93,231	37	406	Arrêté du Conseil général du 18 octobre 1894, fixant à 2 p. c. le taux d'intérêt pour la totalité des dépôts qui, dans le cours d'un exercice, ont dépassé le solde de 3,000 francs. Suppression de la répartition quinquennale.
1895	91,709	26	396	
1896	93,193	28	388	
1897	139,042	51	386	
1898	137,167	33	373	
1899	127,968	44	370	
1900	115,128	53	376	

Tableau de la répartition des livrets et des sommes déposées.

DATES.	JUSQUE 1,000 FRANCS.		DE 1,000 A 3,000 FRANCS.		AU-DESSUS DE 3,000 FRANCS.	
	Nombre de livrets.	Sommes déposées (en millions).	Nombre de livrets.	Sommes déposées (en millions).	Nombre de livrets.	Sommes déposées (en millions).
Au 31 décembre 1893	832,427	99.5	102,674	181	25,367	110
— — 1894	941,950	109	116,938	208	24,811	109
— — 1895	990,821	119	133,087	240	21,500	94
— — 1896	1,070,929	130	149,954	274	17,718	77
— — 1897	1,192,368	144	167,613	309	17,662	79
— — 1898	1,317,133	159	179,188	331	18,184	75
— — 1899	1,434,122	176	192,714	356	18,942	77
— — 1900	1,530,162	192	206,862	383	20,882	86

L'augmentation générale des dépôts sur livrets, en 1900, s'est élevée à 53 millions; c'est la plus forte augmentation qui ait été constatée depuis l'origine de l'institution. Elle se décompose ainsi : 16 millions sur les dépôts de 1,000 francs et moins; 27 millions sur les dépôts de 1,000 à 3,000 francs, et 9 millions sur les dépôts au-dessus de 3,000 francs.

Un projet de loi déposé par le Gouvernement en séance de la Chambre du 22 novembre 1892, mais resté sans suite

jusqu'à présent, propose d'inscrire dans la loi la suppression de la répartition quinquennale, « opération coûteuse, d'un faible rendement pratique, de nature à entraver la constitution d'une réserve sérieuse », et d'affecter désormais le fonds de réserve de la Caisse d'épargne, aussi bien à la garantie des pertes éventuelles de cet établissement qu'à celle des pertes que pourrait subir la Caisse de retraite. Dans l'état actuel de la législation, si la Caisse de retraite se trouvait en déficit, l'État serait obligé de combler le découvert, et c'est contre cette éventualité qu'il veut se pourvoir en interposant, entre les créanciers de la Caisse de retraite et lui, les excédents de la Caisse d'épargne à titre de premier cautionnement [1].

Pour que cette nouvelle affectation du fonds de réserve ne portât aucune atteinte aux droits acquis, il faudrait disposer qu'elle ne pourrait, en aucun cas, être mise en œuvre au préjudice des créanciers de la Caisse d'épargne antérieurs à la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Il faudrait en outre, pour qu'elle ne dérangeât pas la structure de l'édifice, qu'il fût stipulé que ce prélèvement serait limité à la partie du fonds de réserve jugée superflue pour couvrir la Caisse d'épargne contre la somme moyenne des dangers qui peuvent atteindre la fortune de cette institution.

Appelé à se prononcer sur la légitimité du détournement des excédents disponibles vers des œuvres philanthropiques, Frère-Orban a déclaré qu'agir ainsi, serait commettre une spoliation. Nous avons déjà dit que c'est là une affaire de contrat, que rien ne s'oppose à ce que l'on construise une Caisse d'épargne qui ne verse pas tout son excédent au fonds de réserve et que l'institution, qui a rempli tous ses engagements envers ses créanciers, a les mains libres [2].

[1] Chambre, *Docum.*, session 1891-1892, n° 213; session 1892-1893, rapport de Corswarem, *Docum.*, n° 63.

[2] Voir première partie, pp. 168 et 169.

§ 3. — *Carnets de rente.*

La Caisse d'épargne n'est pas instituée pour recevoir des placements. Lorsque les économies des déposants se sont suffisamment accrues, elle peut convertir en fonds publics belges les capitaux déposés; c'est dans ce but que l'article 25 a été introduit dans la loi. Mais elle peut fournir à ses déposants des titres de la Dette publique d'une forme simplifiée et avantageuse : les carnets de rente.

En effet, aux termes de l'article 34 de la loi organique, elle est dispensée de procéder aux transferts des fonds d'État dont elle est propriétaire, en cédant aux déposants des titres d'inscription. Elle peut émettre des livrets pour les inscriptions qu'elle possède sur le Grand-Livre de la Dette publique.

Ces facilités sont particulièrement appréciables en ce qu'elles dispensent les intéressés des formalités de la cession exigées par la loi, quand il s'agit de transports d'inscriptions de rentes nominatives. Pas besoin n'est de l'office d'un notaire ni d'un agent de change.

Une notice, publiée dans le *Moniteur des Intérêts matériels,* communiquée aux administrations communales du Brabant par une circulaire du Gouverneur (22 juin 1875), fait ressortir combien il est facile à la Caisse d'épargne d'acquérir et de céder les fonds publics à un cours favorable et sans frais ni formalités. Ces avantages doivent être particulièrement appréciés par ceux qui sont étrangers au maniement des valeurs.

Il avait été admis tout d'abord, en faveur des déposants titulaires d'inscriptions au Grand-Livre qui en laissaient des extraits en dépôt à la Caisse d'épargne, que celle-ci en toucherait pour eux les arrérages; le montant en était porté semestriellement au crédit de leur compte et sur leur livret ; ces intérêts devenaient à leur tour productifs d'intérêt comme un versement ordinaire, lorsque le paiement n'en était pas demandé dans la quinzaine.

Il arrivait néanmoins que la réalisation de ces inscriptions

donnait lieu à des formalités et à des frais quand les titulaires voulaient rentrer dans leurs fonds. Les dispositions de l'article 34 de la loi ont fourni le moyen de faire jouir les déposants de plus grandes facilités pour l'acquisition et la réalisation de fonds belges; c'est dans ce but qu'un arrêté royal en date du 13 février 1875 a autorisé la Caisse à émettre des carnets de rentes pour les inscriptions qu'elle possède sur le Grand-Livre[1].

La manière de procéder est fort simple. La Caisse d'épargne possédant des inscriptions au Grand-Livre, les conversions des dépôts en fonds de l'État s'effectuent ensuite de transferts dans ses écritures par des inscriptions sur carnets créés au nom des déposants. Ces carnets, annexés à des livrets ordinaires, leur sont remis pour servir de titres; ils ont la même valeur que les extraits d'inscriptions nominatives de la Dette publique. Le coût de la cession, calculé au cours de la bourse du jour de la demande, est déduit du solde du livret du déposant.

Les réalisations, demandées par les déposants, des inscriptions qui leur ont été cédées, s'opèrent de même par transfert dans les écritures de la Caisse; elle prend le capital au cours de la bourse, le déduit du montant inscrit au carnet si la réalisation n'est que partielle, ou annule ce titre si la demande comprend la totalité de l'inscription. Le produit de la cession est porté sur le livret du déposant, qui, dès lors, peut en disposer.

Aucune opération sur carnets de rente ne peut être faite sans la production du livret de la Caisse d'épargne. Dans tous les bureaux où les livrets sont émis, le spécimen de la signature des déposants figure au registre matricule avec les autres indications destinées à établir leur identité.

La Caisse d'épargne n'ayant pas à opérer à la bourse ne comptait pas de courtage à l'origine. Lors du paiement semestriel des intérêts par le Trésor, la Caisse fait inscrire au compte des titulaires de ses carnets le montant des arrérages;

[1] *Compte rendu* pour 1875, p. 33.

ce montant, qui devient productif d'intérêts comme un versement, est ensuite reporté sur le livret lorsque celui-ci est présenté au bureau d'émission. Le déposant peut alors en disposer comme s'il s'agissait d'un retrait ordinaire, sans que le paiement soit soumis aux délais fixés par la loi pour les remboursements. Pour le service des arrérages, ainsi que cela se passait antérieurement, mention des paiements semestriels est faite sur le carnet et le montant des intérêts est inscrit au livret que le déposant est tenu de conserver aussi longtemps qu'il reste en possession de son carnet [1].

Ces carnets sont créés en double; l'un est délivré au titulaire; l'autre, conservé à l'Administration centrale de la Caisse, est, après chaque nouvelle opération, transmis au titulaire et échangé contre celui qu'il avait reçu; puis ce dernier est renvoyé à la Caisse pour être complété par les inscriptions à y porter. Le titulaire d'un carnet de rente reste donc toujours nanti d'un titre en règle qui équivaut à une inscription au Grand-Livre.

La Caisse d'épargne délivre à ses clients, comme avant la création des carnets de rente en 1875, des titres de rente ordinaires. Toutefois, ces valeurs, qui sont nominatives ou au porteur, sont peu demandées.

Voici quelques renseignements plus précis sur le mécanisme des opérations.

Le carnet de rente est un livret d'épargne auquel on a annexé quelques feuillets distincts sur lesquels seront inscrites les opérations de rente. C'est là une combinaison fort ingénieuse, comme on pourra en juger. Les versements sont inscrits provisoirement dans le livret d'épargne, et lorsque l'agent a reçu du porteur le mandat de placer une somme déterminée en rente belge, il débite le livret de la somme à convertir et crédite le carnet de rente de son équivalent de rente belge au cours du jour. En cas de remboursement, l'agent fait l'opération inverse. Les intérêts semestriels sont

[1] *Compte rendu* pour 1882, p. 5.

inscrits au livret d'épargne comme versements, d'après état transmis par l'Administration; l'agent est autorisé à payer ces intérêts quelle que soit leur importance. En cas de remboursement d'une valeur de rente, la Caisse a le choix ou de garder pour son compte les titres dont l'aliénation est demandée, ou bien de les rendre au titulaire, ou encore de les vendre en bourse, en comptant dans ce dernier cas un courtage de 1 °/₀₀ sur le produit.

Le maximum d'un carnet était autrefois limité au capital nominal productif d'une rente de 1,200 francs; cette restriction a été abrogée en 1895.

Quant aux frais, il n'est compté aucun courtage tant que le capital nominal ne dépasse pas 3,000 francs. Il en est de même pour les opérations qui s'effectuent dans cette limite, mais une fois que celle-ci est dépassée, il est perçu 1 °/₀₀ sur les excédents. Le 18 octobre 1894, il a été décidé que tout porteur d'un carnet serait débité d'une indemnité de gestion.

L'article 26 de la loi organique autorise la Caisse, après avertissement préalable, à convertir en fonds publics belges les sommes nécessaires pour réduire à 3,000 francs les livrets d'un déposant, alors même que ceux-ci seraient inscrits sous les noms de différentes personnes; ce n'est guère qu'en cette dernière occurrence que l'Administration use rigoureusement de cette faculté. Dans les instructions qu'elle donne aux agents, elle considère comme fraudeurs ceux qui font inscrire plusieurs livrets sous les noms des parents dont ils administrent légalement les biens.

La conversion d'office n'a pas lieu contre les sociétés de secours mutuels reconnues, tant que le capital déposé n'excède pas le nombre de 3,000 francs multiplié par le chiffre des membres effectifs.

La vulgarisation des carnets de rente est l'objet des préoccupations de l'Administration de la Caisse d'épargne, soucieuse de propager ce mode d'utilisation des épargnes déjà formées, qui exige des intéressés une certaine participation effective et leur suppose un état d'aisance suffisant pour pouvoir les

conserver intacts pendant les périodes de crise jusqu'au relèvement des cours.

En effet, les carnets de rente ne font pas double emploi avec les livrets d'épargne, dont ils sont une sorte de complément; ceux-ci sont le réceptacle des épargnes à disponibilité nécessaire, c'est-à-dire de cette réserve d'économies sur laquelle le titulaire doit pouvoir compter en toute circonstance. Les fluctuations de cours, qui sont l'inconvénient inévitable des placements à base de fonds publics, doivent déconseiller l'accès des carnets de rente à ceux qui ne possèdent pas un premier fonds de ressources suffisant pour qu'ils ne se trouvent pas obligés de réaliser leur rente à des cours dépréciés par les crises. La longue dépression toute récente, qui a fait baisser la rente belge de six unités en l'absence de crise économique ou politique, à la suite de l'apport dans la circulation des titres délivrés par l'État belge comme prix du rachat des lignes du Grand Central, coïncidant avec une forte absorption de valeurs en entreprises industrielles, est un incident instructif, en ce qui concerne la confiance que l'on peut avoir dans la stabilité des fonds d'État.

Les efforts de l'Administration ont été couronnés de succès. C'est ainsi qu'en 1891 un travail de propagande actif a produit un accroissement de vingt-trois millions, alors que la plus forte augmentation relevée dans les dix années précédentes n'avait pas dépassé neuf millions. Les comptes rendus affirment que la pratique de la transformation des capitaux épargnés en fonds de l'État s'est développée jusque dans les plus petits bureaux ouverts au service de la Caisse d'épargne; on peut s'en convaincre en consultant le tableau des opérations des agences et aussi en considérant que sur 40,855 carnets inscrits au 31 décembre 1900, les bureaux de poste en possédaient 31,275. A cette date, le solde du capital rente avait atteint la somme de 185,000,000 contre 647,000,000 placés sur livrets; les carnets en nombre et en capital ont doublé en sept années. Le carnet moyen et le livret moyen sont respectivement de 4,530 et 376 francs.

CHAPITRE XLI.

PLACEMENTS.

§ 1. — *Placements provisoires.*

Dans la conception de la loi de 1865, le système des placements est la clef de voûte de la construction.

La loi innove un large cadre d'emplois variés dont trente-cinq années d'une pratique féconde attestent la valeur au double point de vue de la productivité et de la disponibilité des capitaux déposés.

Les placements sont divisés en deux catégories : les provisoires et les définitifs.

Cette division règle les compétences respectives de la Banque nationale et de la Caisse des dépôts et consignations, chargées d'exécuter les ordres de placement donnés par l'Administration.

Les placements provisoires comprennent :

1° L'escompte des lettres de change et des billets à ordre;

2° Les avances sur effets de commerce, bons de monnaie ou d'affinage, du pays ou de l'étranger;

3° Les avances sur warrants;

4° Les avances sur fonds publics belges ou des États étrangers, sur obligations des communes ou des provinces et sur actions ou obligations de sociétés belges qui ont satisfait à leurs obligations financières pendant un temps déterminé. — Loi organique, article 28.

L'escompte et les prêts sur nantissement créent les disponibilités que la prudence de la loi oppose à l'énorme lettre de change à vue, sans cesse exigible, que les déposants ont tracée sur la Caisse d'épargne.

Il faut placer les effets sur l'étranger au premier rang des valeurs qui présentent une large facilité d'acquisition jointe à une grande rapidité de réalisation. Le portefeuille des effets étrangers est dans le système de mobilisation de la loi le premier élément de la combinaison.

On a reproché à ce genre d'acquisitions l'inconvénient, d'ailleurs spécieux, d'encourager l'exportation du numéraire [1].

Tous les banquiers qui ont des capitaux sans emploi ont recours à ce genre de placement pour les rendre productifs en attendant mieux.

On n'en tire pas un revenu élevé, moins de 2 °/₀ aux cours actuels, mais ces valeurs, solides et de premier ordre, existent en quantité quasiment illimitée et sont réescomptables sans délai; l'échéance moyenne en est de six semaines à peu près. L'exportation du numéraire qu'elles entraînent en temps normal n'est pas un inconvénient, bien au contraire, parce que la réalisation de ces valeurs en temps de crise ramène en Belgique des quantités d'or et d'argent qui alimenteront la circulation.

La loi du 20 mai 1872 prorogeant la durée de la Banque nationale, article 4, alinéa 4, et l'article 15 de la convention sur le service du caissier de l'État approuvée par l'arrêté royal du 19 juillet 1872, ont donné une consécration à ces errements financiers envisagés comme « devant être la règle ou la pratique la plus ordinaire dans cet ordre d'idées »; ils disposent en effet que le placement des fonds disponibles de l'encaisse du Trésor à la Banque nationale, caissier de l'État, consistera, en général, en achat de valeurs commerciales sur l'étranger, payables en numéraire, c'est-à-dire dans les pays qui ne subissent pas le cours forcé du papier [2].

En temps ordinaire, la Caisse d'épargne échelonne les termes des placements de manière à rendre successivement disponibles les sommes qui peuvent être nécessaires pour faire face aux demandes de remboursements. Mais il peut survenir des circonstances qui ne permettent pas d'attendre les échéances des effets en portefeuille, et c'est dans cette prévision qu'une partie des fonds des dépôts est placée en lettres

[1] HAECK, *Observations sur le projet de loi organique*, p. 23. — Voir *supra*, première partie, p. 146.

[2] Voir PANDECTES BELGES, *Caissier de l'État*, nᵒˢ 22 et suivants.

de change sur l'étranger. Ce sont les correspondants de la Banque nationale à l'étranger qui, moyennant une commission, procurent à la Caisse d'épargne ces effets qu'ils prennent en escompte et qu'ils envoient à la Banque en se portant garants de leur bonne fin. Ces valeurs, dont l'échéance ne dépasse pas trois mois pour la plupart, sont toujours réalisables, les cédants s'étant engagés par contrat au réescompte dans des délais déterminés; et ils fournissent ainsi les moyens d'augmenter l'encaisse, sans devoir restreindre la partie des capitaux appliqués dans le pays en placements au profit de l'industrie nationale [1].

La Caisse d'épargne a eu recours à la réalisation de son portefeuille d'effets sur l'étranger lors de la guerre franco-prussienne de 1870. Dès que le conflit a été reconnu inévitable, elle s'est entendue avec la Banque nationale pour réescompter les valeurs sur l'étranger qu'elle possédait, et, dès le 29 juillet, la réalisation avait produit une somme de treize millions. Lorsque des négociations de cette nature sont opérées rapidement, dans des moments difficiles, pour des sommes considérables, il doit en résulter inévitablement quelque perte, tant par les cours des changes qui fléchissent que par le taux de l'escompte qui s'élève [2].

Les effets sur la Belgique pris en escompte sont composés de ces effets que la Banque nationale ne peut admettre dans son portefeuille parce qu'ils ne sont pas strictement statutaires, ou, comme on dit, parce qu'ils ne sont pas « banquables ». Telles sont les traites à plus de cent jours d'échéance et celles dont la cause n'est pas commerciale. La faculté d'escompter ces valeurs met la Caisse d'épargne à même de rendre des services importants aux particuliers non commerçants, en les faisant participer aux avantages du crédit dont ils sont assez généralement privés.

On comprend que ces opérations ne se traitent pas aux con-

[1] *Compte rendu* pour 1870, p. 7; *idem* pour 1895, p. 8.
[2] *Idem* pour 1870, p. 7.

ditions ordinaires et que le taux de la Banque n'est pas applicable à l'escompte d'effets qui, par leur nature, seront toujours exclus de son portefeuille. Aussi la Caisse d'épargne ne les admet-elle qu'à un taux qui varie suivant l'importance et la durée des opérations, mais qui est toujours plus élevé que celui de la Banque [1].

Le portefeuille de la Caisse d'épargne reçoit un nombre considérable d'effets souscrits par des propriétaires (effets sans cause commerciale); les avances contre nantissement sont aussi fréquemment demandées. Elle fait des avances à des fermiers, à des propriétaires qui désirent améliorer ou agrandir leurs domaines, ainsi qu'aux négociants et industriels que des circonstances imprévues ou extraordinaires mettent dans la nécessité de remplacer des rentrées en retard ou d'augmenter temporairement les fonds versés dans leurs affaires. L'Administration affirme qu'elle rend des services au petit commerce par le nombre croissant des avances contre nantissement et souvent pour des sommes qui ne s'élèvent pas à 1,000 francs [2].

Il importe de ne pas prendre à la lettre cette rubrique « Escompte d'effets sur la Belgique » et de ne pas la confondre avec l'escompte usuel, opération de banque par excellence qui a pour objet la négociation de traites provisionnées. Celle-ci est le monopole de la Banque nationale; les traites provisionnées escomptées par la Banque pour le compte de la Caisse générale d'épargne se résument en traites commerciales à plus de cent jours et en traites civiles probablement assez rares parce que le tirage du vendeur sur un agriculteur ou un particulier non commerçant est une chose exceptionnelle. Alors les opérations d'escompte que la Banque peut établir pour le compte de la Caisse d'épargne seront en définitive des prêts ou des ouvertures de crédit contre remise de promesses négociables à long terme revêtues de deux signatures, susceptibles d'être renou-

[1] *Compte rendu* pour 1870, p. 6.
[2] *Idem* pour 1874, p. 26.

velées à l'échéance, et appuyées d'une couverture hypothécaire en bonne et due forme.

Cet escompte de promesses est une source de placements solides et lucratifs, mais les valeurs qui en font l'objet ne sont pas susceptibles d'une mobilisation aussi rapide que les traites, parce que le réescompte n'en est pas aussi facile.

C'est donc avec raison que le compte rendu pour 1896 (p. 8) formule des réserves sur la disponibilité des capitaux placés en effets sur la Belgique. Ces valeurs, dit-il, sont généralement appuyées de garanties réelles, et le remboursement intégral ne pourrait pratiquement en être exigé à l'échéance. En effet, tous ceux qui sont initiés aux choses de banque savent que la pratique des affaires exige que l'on accorde souvent des facilités de paiement aux souscripteurs de ces obligations, à peine de leur causer des embarras sérieux. D'après le compte rendu, l'immobilisation créée par ce manque de disponibilité est toutefois tempérée dans ses conséquences par le fait des amortissements répétés.

Si, quittant ce point de vue, on veut se placer à celui de la circulation économique, nous nous empressons de dire que ces prêts, devenus d'une pratique courante, ont contribué à l'abaissement du taux de l'intérêt, de sorte que la cause du crédit à bon marché en a retiré des avantages inappréciables.

Les avances sur nantissement de titres offrent une source de placements de plus en plus appréciés; de multiples avantages les recommandent : sécurité, rendement et possibilité d'échelonner les prêts à des époques corrélatives aux délais de remboursement des dépôts.

La nomenclature des titres et effets sur lesquels la Caisse est autorisée à faire des avances est plus étendue que celle des valeurs que la Caisse peut acquérir. Cette liste comprend, en effet, les fonds publics étrangers, admission que l'Exposé des motifs a justifiée par différentes raisons, nommément par les errements en vigueur à la Banque d'Amsterdam [1].

[1] Voir *Pasinomie*, 1865, pp. 54 et 55.

La loi est moins rigoureuse pour les avances à consentir sur les actions ou obligations de sociétés belges que pour les acquisitions de ces valeurs, parce que le découvert que peut laisser la réalisation d'un gage, pas plus que les fluctuations de valeur que ce gage subit, n'atteint le créancier gagiste qui s'est ménagé une marge suffisante. L'Exposé des motifs spécifie que les avances seront inférieures à la valeur assignée au gage depuis un temps suffisant par le cours de la bourse.

La Section centrale ne se rendait pas bien compte du terme « avances sur effets de commerce ». Le Gouvernement en donna l'explication. Il y a des banques, et notamment la Banque d'Angleterre, qui ne tiennent pas à escompter, pour ne pas devoir se charger de l'encaissement. Elles se bornent donc à faire des avances remboursables quelques jours avant l'échéance. A l'époque où la loi fut votée, la Banque nationale prêtait ainsi sur les effets payables dans des localités où elle n'avait pas d'agence (aujourd'hui on recourt au service d'encaissement de la poste); elle prêtait aussi sur les lettres de change payables à l'étranger, surtout quand, à raison du taux, les possesseurs d'effets ne tiennent pas à réaliser ou quand la Banque ne désire pas acquérir. Un autre motif qui fait préférer au commerce l'avance sur lettres de change à l'escompte, c'est qu'en maintes circonstances, il n'a besoin de se créer des ressources que pour quelques jours [1].

Les opérations d'escompte et d'avances sur nantissement et la réalisation de ces placements se font par les soins et à l'intervention de la Banque nationale qui en tient des comptes et des portefeuilles distincts et indépendants des siens [2].

Dans la prévision de l'institution d'une caisse d'épargne par l'État, la loi organique de la Banque nationale du 5 mai 1850, article 10, portait que le Gouvernement se réservait d'en faire opérer le service par cette Banque. La loi organique de la Caisse d'épargne a réalisé cette prévision. En conséquence,

[1] *Annales parlementaires*, 1860-1861, p. 159.
[2] Loi organique, art. 28.

une convention, approuvée par le Ministre des Finances, a, dès le mois d'août 1865, réglé les relations de service entre les deux établissements. Aucune modification notable n'y a été apportée par les lois qui prorogent le terme de l'existence de la Banque nationale.

La Caisse d'épargne jouit de tous les avantages que lui offre l'organisation très complète de la Banque nationale, non seulement pour les versements et les remboursements des dépôts par ses agences en province, mais encore pour les opérations de placements provisoires par ses comptoirs dans le pays et ses correspondants à l'étranger. Les services rendus à la Caisse d'épargne par la Banque sont gratuits; toutefois, il lui est alloué une commission pour le soin qu'elle prend de garder les valeurs admises en escompte. Le montant de cette commission, qui est fixé de commun accord à 5 °/o du produit de l'escompte, ne s'ajoute pas aux bénéfices de la Banque; il est affecté à la rémunération de ceux de ses agents ou employés à qui le service de la Caisse d'épargne impose un notable surcroît de travail [1].

Au milieu des établissements financiers existants, la Caisse d'épargne est donc venue occuper une place qui n'était pas remplie; elle ne fait pas concurrence à la Banque nationale, elle complète plutôt sa tâche, en ouvrant une voie parallèle pour le placement de valeurs spéciales. Ce qui peut donner la mesure des services qu'elle rend, c'est le taux comparativement élevé que les emprunteurs consentent à payer pour obtenir des capitaux [2].

Les opérations que la Banque ne fait pas et que ses comptoirs en province ne peuvent admettre pour son compte, n'étant pas interdites à la Caisse d'épargne, sont traitées pour le compte de celle-ci par ces mêmes comptoirs, qui, moyennant l'abandon à leur profit d'une fraction de l'escompte ou de l'intérêt perçu, se portent garants du recouvrement à l'échéance.

[1] *Compte rendu* pour 1875, p. 39.
[2] *Idem* pour 1867, p. 12.

En dehors des comptoirs de la Banque nationale, la Caisse d'épargne fait aussi directement des opérations du même genre, soit avec une garantie complémentaire ou l'aval donné par quelque établissement financier, soit sur plusieurs signatures de personnes offrant la plus complète sécurité [1].

Il existe un document parlementaire, œuvre de M. le chevalier Descamps, qui expose *ex professo* tout le mécanisme de la collaboration que la Banque nationale apporte aux opérations de la Caisse générale d'épargne [2].

La lecture de ce travail complet, rédigé avec méthode et clarté, définit l'importance considérable d'un concours quasiment gratuit et met en évidence l'ingéniosité de l'admirable construction conçue par Frère-Orban, envisagée sous l'aspect de l'harmonie de ses rouages. En effet, n'est-ce pas une conception supérieure, une trouvaille on ne peut plus heureuse, que cette application de la division des fonctions qui a conduit le constructeur à placer sous la main du service directeur de la Caisse d'épargne, pour mener à bien la mission capitale de faire ses placements, les deux organismes financiers les mieux outillés du pays : la Banque nationale et la Caisse des dépôts et consignations? Cette combinaison simplifiée réalise l'économie d'un service financier créé à part, soulage la direction d'un souci absorbant, tout en accomplissant la fonction d'une manière plus parfaite.

Le rapport de M. Descamps dit que le poids de ce service est onéreux; aussi la Banque nationale en fait état pour réclamer des compensations. A la vérité, si la seule indemnité qui la rémunère est un prélèvement de 5 °/₀ sur le produit de l'es-

[1] *Compte rendu* pour 1870, p. 6; voyez aussi *eod.* pour 1884, p. 5, la mention d'une perte subie par la Caisse dans la déconfiture d'une banque bruxelloise.

[2] Rapport de la Commission des finances et des travaux publics du Sénat sur le projet de loi prorogeant la durée de la Banque nationale et modifiant certaines dispositions des lois des 5 mai 1850, 10 mai 1850 et 20 mai 1872. — Sénat, session 1899-1900, *Docum.*, n° 32, sous l'article 11.

compte ou l'intérêt des prêts, il faut cependant faire entrer en ligne de compte l'avantage indirect qu'elle retire d'une plus grande facilité de recrutement de ses comptoirs, par suite du supplément de revenu qu'ils trouvent dans les affaires traitées pour le compte de la Caisse d'épargne.

En dernière analyse, c'est le Trésor qui supporte ici le déchet, comme il supporte une partie du travail presté par les postes et par la Caisse des dépôts et consignations. On peut en conclure que les frais généraux que la Caisse générale porte à ses bilans ne représentent qu'une partie du coût réel des opérations, et que c'est le pays qui paie le surplus; mais nous répéterons ce que nous avons déjà dit en parlant du service postal : tout mis en balance, le sacrifice supporté par les contribuables est largement racheté par les avantages que le crédit et la circulation économique en retirent, ainsi que par les bienfaits moraux dont la nation profite.

Voici quelques chiffres intéressants trouvés dans le rapport de M. Descamps :

La gratification perçue par les agents pour le service de l'épargne s'est élevée, en 1898, à 16,800 francs, à raison de 2 centimes par livret et 2 centimes par versement, à fin décembre.

En 1899, la Banque a fait 376,274 opérations sur livrets, représentant un mouvement de fonds de 136,154,000 francs.

Voici un relevé des effets pris à l'escompte :

1873.	1,502	effets pour	20,361,700	francs.
1878.	18,825	—	202,752,000	—
1883.	15,931	—	150,769,000	—
1893.	16,573	—	365,185.000	—
1899.	17,425	—	423,356,000	—

En voici un des prêts sur nantissement :

1873.	—	effets pour	—	francs.
1878.	1,104	—	9,364,000	—
1883.	1,546	—	11,179,000	—
1893.	3,213	—	37,899,000	—
1899.	9,987	—	172,928,000	—

Au 31 décembre 1899, la Banque était dépositaire, pour le compte de la Caisse d'épargne, de 380,000 obligations, pour un capital de 242 millions. Le nombre des coupons détachés s'est élevé à plus de 700,000. La garde et la manutention de ces valeurs exigent un lourd travail et exposent la Banque à des dangers sérieux.

Le mouvement des opérations effectuées par la Banque, dans ses rapports avec la Caisse des dépôts et consignations, s'est élevé, pendant cet exercice, à 770 millions, pour réception, paiement, restitution, encaissement et manipulation de titres ou coupons, et celui des opérations en numéraire à 595 millions.

§ 2. — *Placements définitifs.*

Ces placements se composent des valeurs suivantes :

1° Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État ;

2° Obligations sur les provinces, les villes ou les communes de Belgique ;

3° Cédules ou prêts hypothécaires ;

4° Obligations de sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Ces placements et, le cas échéant, la réalisation des valeurs de cette catégorie se font par la Caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de les garder et qui verse à la Banque nationale de Belgique, au crédit de la Caisse d'épargne, le produit des ventes et les revenus touchés sur ces valeurs.

Ces placements ont reçu la sanction de l'expérience. Les fonds d'État belges, disait feu Mahillon dans sa notice de 1889 déjà citée (p. 143), les fonds de villes et de communes (et sans doute aussi les fonds des provinces) présentent des avantages de réalisation en cas de crise non politique, tandis que les placements hypothécaires et les obligations de sociétés se recommandent par leur longue durée.

Les bons du Trésor sont à l'échéance maximum d'une année; des obligations de sociétés sont émises à termes fixes échelonnés ou parfois même remboursables après préavis de quinze jours; en outre, une partie importante des placements de cette catégorie, nommément les prêts hypothécaires, est remboursable par annuités [1].

Les placements définitifs procurent un revenu supérieur à celui des placements provisoires, assez influencé par l'intérêt minime alloué aux capitaux placés en effets sur l'étranger.

Les valeurs classées dans la catégorie des placements définitifs sont portées au bilan au prix d'achat et non au cours de la bourse.

Cette pratique de comptabilité, exposée dans les comptes rendus annuels sous la rubrique : *État analytique du portefeuille*, déguise des plus-values considérables, constitutives d'une réserve supplémentaire qui s'élève à fr. 20,874,101.50 pour l'exercice 1894 [2].

Le produit des placements définitifs comprend l'intérêt et les bonis obtenus par les réalisations à des cours supérieurs aux prix d'achat.

La hausse des fonds publics, compris dans le portefeuille des placements définitifs, a constitué, il y a quelques années, une source de profits considérables.

La liste des titres composant le portefeuille de la Caisse d'épargne figure dans la situation de la Caisse des dépôts et consignations publiée semestriellement au *Moniteur*.

Parmi les capitaux déposés à la Caisse d'épargne, ceux qui appartiennent aux communes ou établissements publics laissent un ensemble de soldes représentant un chiffre en quelque sorte permanent, les retraits opérés par les uns étant compensés par de nouveaux versements effectués par les autres. Ces dépôts, en cas de crise, ne sont pas redemandés, comme d'autres pourraient l'être, par l'effet d'une panique,

[1] *Compte rendu* pour 1895, p. 8.
[2] *Idem*, p. 7.

mais seulement pour satisfaire à des services publics; ils offrent donc un caractère de stabilité qui permet d'appliquer une partie des capitaux de cette catégorie en placements définitifs [1].

La loi du 21 avril 1884, modifiée par celle du 21 juin 1894, et, d'autre part, la loi du 9 août 1889 autorisent la Caisse d'épargne à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts en faveur de l'agriculture et en faveur de l'achat ou de la construction de maisons ouvrières. Ces prêts sont assimilés, suivant leur forme ou leur durée, aux placements provisoires ou aux placements définitifs.

A raison des développements que nous donnons aux notices relatives aux services des prêts agricoles et des habitations ouvrières, nous leur consacrerons plus loin deux chapitres spéciaux.

Le cadre des placements tracé par la loi organique est devenu trop étroit, nous avons déjà eu l'occasion d'en faire la remarque.

M. Charles Graux, ancien Ministre des Finances, d'accord en cela avec des autorités compétentes, estime que c'est dans le pouvoir d'acquérir des fonds publics étrangers que la Caisse d'épargne doit trouver une issue. Voici en quels termes il a exprimé ses idées à ce sujet :

Tous les établissements qui ont des dépôts à conserver ou des placements à faire rencontrent aujourd'hui de grandes difficultés à se procurer des placements suffisamment rémunérateurs. Je pense que pour ce motif des modifications devraient être introduites dans la loi organique de la Caisse d'épargne et de retraite. Mais je me demande si c'est bien vers les valeurs industrielles que l'extension doit se faire et s'il ne conviendrait pas, au lieu d'acheter des valeurs industrielles, qui font courir parfois de

[1] *Compte rendu* pour 1870, p. 5.

grands risques, de faire des placements en certains fonds étrangers. D'après la loi actuelle, la Caisse d'épargne et de retraite ne peut acheter que des fonds belges. Il en résulte que, non seulement le champ des placements est très restreint, mais que l'acquisition des fonds belges dans une trop forte proportion peut présenter pour nos finances elles-mêmes des inconvénients sérieux. Il existe, rattachées aux différents Ministères, des institutions diverses, des caisses de retraite, qui sont astreintes également, par leurs règlements d'organisation ou par la loi, à placer leurs fonds en rente belge. L'État belge devient ainsi débiteur de sommes considérables, et la Dette publique, trouvant des acheteurs forcés pour de fortes sommes, la cote de la rente atteint un chiffre qui est artificiel dans une certaine mesure [1].

M. de Smet de Naeyer, président du conseil des ministres, lui a fait cette réponse indiquant une orientation vers notre marché intérieur :

L'honorable M. Graux a rappelé qu'il est interdit à la Caisse d'épargne d'avoir un portefeuille de fonds étrangers. Il ne manque point, dans notre pays même, d'œuvres utiles qui sollicitent nos capitaux.

Voici dans quelles proportions chaque base intervient dans le total des placements au 31 décembre 1900, en millions de francs.

Fonds de l'État et bons du Trésor	187	soit	27.5 °/o
Obligations de sociétés garanties par l'État	53	—	7.7 —
Obligations du Crédit communal et des provinces	98	—	14.3 —
Obligations de sociétés belges	100	—	14.7 —
Prêts hypothécaires	2	—	0.3 —
Avances pour habitations ouvrières	38	—	5.5 —
Prêts agricoles	5	—	0.8 —
Effets sur la Belgique	61	—	8.9 —
Effets sur l'étranger	90	—	13.2 —
Avances sur nantissement	47	—	6.9 —
TOTAL des placements	682	soit	100.0 °/o

[1] Chambre, séance du 4 juin 1894. *Annales*, p. 1757.

Le revenu des placements provisoires ou définitifs suit une décroissance régulière.

Le même phénomène se produit pour la plus-value des valeurs cotées en bourse ; de 8.44 °/₀ qu'il était au 31 décembre 1892, le rapport de la plus-value au prix de revient est graduellement descendu à 0.19 °/₀ en 1900.

CHAPITRE XLII.

CONCOURS DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE AU CRÉDIT AGRICOLE.

§ 1. — *Historique* [1].

C'est la crise agricole qui, en avivant les souffrances du cultivateur, a réveillé l'idée déjà ancienne de gratifier l'agriculture des bienfaits du crédit. Elle a aiguillonné les initiatives avec une

[1] *Le crédit agricole de Belgique, foncier et mobilier.* Projet de M. GAUTIER présenté à la Société centrale d'agriculture de Belgique, 1887. — *Le crédit agricole.* Conférence donnée par M. LÉON D'ANDRIMONT à la séance du 7 mai 1888 de la Société centrale d'agriculture, suivi de l'*Historique du crédit agricole en Europe.* Rapport présenté par M. A. MICHA au XVe Congrès des banques populaires tenu à Châtelet le 9 septembre 1888. — DUCHATEAU, *Plan d'organisation du crédit agricole,* 1888. — *Pandectes belges,* v°, *Crédit agricole,* 1888. — VAN OVERLOOP, *Étude de crédit agricole,* 1889. — Sur la question du crédit agricole et de l'appréciation des essais qui ont été faits en Belgique et à l'étranger, consulter : VICTOR BRANTS, *Étude sur le projet de loi présenté par le Gouvernement belge sur les prêts agricoles,* dans le BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, mai 1892. — J. PIRET, *Traité d'économie rurale,* t. III, chap. VIII (LE CRÉDIT AGRICOLE : GÉNÉRALITÉS, ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE, ÉTUDE THÉORIQUE ET TECHNIQUE), 1892. — LOUIS DURAND, *Le crédit agricole en France et à l'étranger,* pp. 405 et suiv. — L'abbé MELLAERTS, *Les caisses rurales d'épargne et de crédit d'après le système Raiffeisen,* 1894, 2e éd. en 1897. Du même auteur : *Fondation et organisation d'une caisse rurale, etc.* — H. DE NIMAL, *La Caisse générale d'épargne et le développement du crédit agricole en Belgique,* 1895. — HECTOR DENIS, *Sur les conditions d'une expérimentation partielle des systèmes éliminant la monnaie métallique. Données du crédit agricole. Intervention de la Caisse d'épargne,* dans les ANNALES DE L'INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES, juin 1896, pp. 87 et suiv. — Et surtout EUGÈNE ROSTAND, *Le concours des Caisses d'épargne au crédit agricole; applications à l'étranger et modes pratiques de réalisation en France.* Paris, Guillaumin, 1897. — Adde : L'abbé BERGER, *Manuel pratique d'administration et de comptabilité d'une société coopérative rurale, etc.* Tournai, Casterman. — Les rapports au Congrès international du crédit populaire, Paris,

énergie d'autant plus puissante que la dépression des prix agricoles [1] affaiblissait la solvabilité et le crédit du producteur, au moment où les procédés nouveaux de la culture intensive allaient exiger une application supplémentaire de capitaux à l'exploitation du sol.

Parmi les circonstances qui vinrent aggraver cette situation, on signale les pertes subies pendant la période de transition employée à la transformation de la culture, le retrait du crédit dont le paysan jouissait près du notaire, banquier naturel des campagnes, et la diminution de l'offre des capitaux raréfiés par le drainage de la Caisse d'épargne.

Le projet de créer des banques agricoles apparut au cours des délibérations du IXe Congrès des banques populaires, qui tint session à Namur le 25 septembre 1881 [2].

M. Léon d'Andrimont, de Verviers, auteur de la proposition, MM. Micha, de Liége, et Delisse, de Namur, chefs principaux du mouvement coopérateur, mettaient leurs espérances dans le développement de l'esprit d'association, et demandaient que le Gouvernement étendît aux mutualités agricoles le régime légal dont jouissaient les sociétés de secours mutuels, par conséquent l'institution d'une Commission permanente et l'enregistrement des sociétés coopératives reconnues. Plus tard, M. d'Andrimont devait réclamer davantage encore et proposer de soumettre les sociétés à une inspection officielle [3].

8-10 juillet 1900. — Les articles de M. l'avocat VLIEBERGH dans la *Revue générale agronomique,* 1897 et 1898, dans le *Rechtskundige Tijdschrift van vlaamsch België,* 1898, et, en particulier, une fort intéressante monographie de la Caisse de Rillaer, dans la *Revue sociale catholique,* août et septembre 1900.

[1] Les prix de 1893, comparés à la moyenne des années 1867-1877, donnent, d'après M. Hector Denis, une diminution de 53 % pour le froment, 41 % pour le seigle, 38 % pour le lin brut, 38 % pour l'orge, 32 % pour l'avoine, 20 % pour les bêtes bovines, 15 % pour le beurre, tandis que l'ensemble des produits exportés ont baissé de 36 %. (Chambre des Représentants, séance du 15 mars 1895.)

[2] *Compte rendu* de ce Congrès, p. 29.

[3] Séance de la Chambre du 3 février 1885.

Ce fut à ce Congrès que l'on vit pour la première fois formuler l'idée d'alimenter les banques agricoles avec les capitaux de la Caisse d'épargne.

L'alimentation des institutions de crédit foncier et des caisses de prêt était, on s'en souvient, une des prévisions inscrites par Frère-Orban dans l'Exposé des motifs de la loi organique comme une des possibilités de l'avenir.

De multiples instances faites à la Chambre par MM. Janson et De Bruyn furent suivies de succès; M. Graux, Ministre des Finances, fit voter la loi du 15 avril 1884, qui autorise la Caisse d'épargne à prêter ses capitaux aux agriculteurs à l'intervention d'un comptoir d'escompte, garant solidaire.

Cette tentative n'eut qu'un succès très limité. Il ne s'est constitué, en effet, que quelques comptoirs, qui ont négocié des prêts sur garantie hypothécaire appartenant plutôt au domaine du crédit foncier qu'à celui du crédit agricole.

Il est possible que ce comptoir, rouage emprunté à l'organisme commercial, convenait peu pour le crédit agricole. L'association en nom collectif qui le compose poursuit un but lucratif, qui lui échappe lorsqu'elle transporte son activité dans le domaine agricole. Elle passe des contrats d'assurance qui ont pour objet la bonne fin d'une opération de crédit, moyennant une prime représentée par l'octroi d'une fraction de l'intérêt. La hauteur de la prime et l'intensité du risque ont entre elles un rapport constant. Ce principe a été méconnu le jour où l'on a étendu le concours des comptoirs à des opérations dans lesquelles les termes du rapport étaient modifiés à leur détriment. L'escompte a pour objet du papier à cent jours au plus; le porteur a prise sur plusieurs obligés solidaires et possède un droit privilégié sur la provision. L'opération de crédit agricole est un prêt à long terme, d'où un accroissement de risques qui n'est pas compensé par une stabilité de fortune plus grande chez l'emprunteur de la campagne que chez le débiteur commerçant, puisque le patrimoine du cultivateur est assujetti à des risques particuliers, peu ou point garantis par le fait d'une organisation insuffisante de l'assurance.

La loi de 1884 s'est efforcée de procurer aux contractants le moyen légal de faire une situation privilégiée au prêteur, mais cet essai devait être tenu en échec par les droits exorbitants du bailleur, ainsi que par la répugnance du cultivateur pour des mesures de forme pourtant peu compliquées.

Le comptoir ne convenait que pour les prêts appuyés sur une garantie foncière, et ce sont les seuls qu'il a réalisés.

Le raisonnement et l'expérience démontraient que l'institution tout indiquée pour donner satisfaction aux exigences d'un crédit à bon marché vraiment populaire était l'association de crédit mutuel. En effet, le succès des banques agricoles, que Schulze-Delitsch et Raiffeisen avaient vulgarisées en Allemagne, ne contenait-il pas un enseignement des plus instructifs? Les non-initiés ne pouvaient-ils pas, sans sortir du pays, se convaincre, par un examen sommaire, que le mécanisme simple et familier de nos banques populaires pouvait être facilement agencé en vue des opérations de crédit agricole? D'un autre côté, pour peu qu'un penseur méditât les difficultés du problème, le bon sens devait diriger les recherches vers cette même institution, parce que la mutualité s'était révélée comme une forme supérieure de l'association.

L'Exposé des motifs de la loi de 1884 laissait clairement entendre que l'on ne nourrissait pas beaucoup d'illusions sur le succès des comptoirs agricoles. M. Jottrand, rapporteur de la Section centrale, prit texte de ce doute pour appeler l'attention de la Chambre sur le rôle utile que les banques agricoles pouvaient remplir [1].

Nous croyons, écrivait-il, que si, comme le Gouvernement paraît le vouloir, la Caisse d'épargne restreint ses opérations à ce que le projet de loi appelle les prêts faits dans l'intérêt de l'agriculture et n'agrée de comptoirs que dans ce but, le mouvement d'organisation et de développement sera très lent. Mais si elle veut au contraire agréer comme

[1] *Documents parlementaires*, Chambre, session 1881-1882, n° 167, p. 372.

comptoirs des associations mutuelles de crédit constituées entre agriculteurs et ouvrir des comptes courants sous une forme analogue à celle des livrets qu'elle délivre à ses déposants, les bienfaits de son intervention pourront marcher d'un pas beaucoup plus rapide.

Le rapport invoque ensuite les exemples fournis par les banques d'Écosse et par les mutualités agricoles allemandes, et déclare qu'il faut surtout s'appliquer à faire pénétrer en Belgique ces sous-organes du crédit, c'est-à-dire en permettant aux mutualités intermédiaires qui se constitueront sans doute sous la forme de sociétés coopératives, de remplir la fonction du comptoir, en *jouant le double rôle d'emprunteurs et de cautions*.

Lorsque s'ouvrit la discussion générale du projet de loi dans la séance du 22 novembre 1883, M. d'Andrimont reproduisit les observations de la Section centrale avec de notables développements. Les banques agricoles, conclut-il, deviendraient, après agréation par le Gouvernement, les intermédiaires entre leurs sociétaires cultivateurs et la Caisse d'épargne qui leur procurerait des capitaux, et pour donner une sanction à sa manière de voir, il déposa un amendement portant que les banques populaires agricoles agréées feraient l'office de comptoirs agricoles et jouiraient de leurs droits et privilèges [1].

Cette proposition s'accordait avec un amendement de la Section centrale qui conférait aux sociétés coopératives agricoles l'autorisation de revêtir la forme commerciale nonobstant le caractère prétendument civil de leurs opérations.

Le texte de la loi, qui ne donnait pas la définition du comptoir, ne s'opposait pas à l'agréation des banques agricoles. C'est ce que le Gouvernement fit ressortir par l'organe de M. Graux, Ministre des Finances. Il ajouta que les associations particulières, quelle que fût leur forme, pourraient être adoptées pourvu qu'elles présentassent les garanties de solvabilité désirables, et que la Caisse d'épargne ferait bien de se mon-

[1] *Annales parlementaires*, p. 67.

trer aussi large que possible dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation [1]. Lorsqu'on passa à la discussion des articles, M. Graux, confirmant ses déclarations antérieures, démontra que les deux amendements proposés étaient inutiles; M. d'Andrimont retira sa proposition et la modification préconisée par la Section centrale fut rejetée [2].

Comment se fit-il que l'agréation des banques coopératives resta lettre morte à telle enseigne qu'il fallut voter une loi spéciale, celle du 21 juin 1894, pour affirmer le droit de ces banques d'être traitées sur le même pied que les comptoirs proprement dits?

Ce sont les arrêtés d'exécution qui avaient tenu la volonté du législateur en échec [3], très vraisemblablement sous l'influence de l'Administration des Finances qui, chargée par M. le Ministre Beernaert d'examiner les vues exprimées par M. d'Andrimont, s'était mise à douter de l'efficacité des banques agricoles et à craindre que leur agréation n'engageât la responsabilité du Gouvernement dans une mesure excessive [4].

Aussi lorsque, dix ans après, on voulut donner satisfaction aux exigences nettement formulées de l'opinion publique, la portée exacte de la loi du 15 avril 1884 s'était si bien effacée des esprits que l'on crut devoir rédiger un projet de loi pour combler une lacune qui n'existait pas.

On se prévalut d'une interprétation judaïque de la loi primitive pour affirmer d'abord que prêter à des sociétés coopératives n'était pas la même chose que prêter à des agriculteurs et ensuite que les prêts effectués à une société coopérative d'agriculteurs agréée comme comptoir ne rentraient pas dans

[1] *Annales parlementaires*, p. 73.

[2] Séance du 27 novembre 1883. *Annales*, pp. 100 et 108.

[3] Arrêté du Conseil général de la Caisse générale d'épargne du 1er mai 1884, art. 9.

[4] Déclaration de M. Beernaert, séance de la Chambre du 3 février 1885, *Annales*, p. 490.

les termes de la loi qui exigeaient que les comptoirs et les emprunteurs fussent des individualités distinctes.

Cette interprétation faisait table rase de la motion explicite de la Section centrale admise par le Gouvernement, ce qui permit à M. Graux de déclarer dans la séance du 8 juin 1894 que l'on allait faire une nouvelle loi pour maintenir ce qui existait [1].

Quoi qu'il en soit, le sentiment général était favorable à l'intervention des banques agricoles, système qui avait d'ailleurs recueilli l'adhésion de savants économistes [2].

Vers l'année 1888, on comptait en Belgique deux institutions de ce genre, à Argenteau et à Goë-Limbourg, quand de hautes personnalités appartenant à l'opinion catholique, portant un vif intérêt au développement des œuvres sociales, réalisèrent le projet de fonder un ensemble d'associations de crédit agricole parallèlement à celles du *Boerenbond* (Ligue des paysans). M. Schollaert, pendant la discussion de la loi du 21 juin 1894, a fait le récit des difficultés auxquelles il se butta, lorsque lui et ses amis s'efforcèrent d'obtenir le concours financier de la Caisse d'épargne en faveur des premières caisses de prêt rurales. Le formalisme dont l'exécution de l'article 9 de l'arrêté du 1er mai 1884 entourait les prêts consentis à titre exceptionnel aux sociétés coopératives enlevait toute valeur pratique [3] à cette disposition légale, si bien que les valeurs qui furent avancées à MM. Schollaert et Helleputte à l'intention de la Caisse rurale de Rillaer, créée le 23 septembre 1892, furent empruntées en dehors des règles tracées pour les prêts agricoles, contre promesses souscrites sur le pied de l'article 28 de la loi organique de 1865 [4].

[1] *Annales parlementaires*, p. 1857.

[2] Discours de M. Hector Denis à l'Union syndicale de Bruxelles. (*La Réforme* du 4 juin 1894.) Lettre d'Émile de Laveleye à la *Gazette* du 8 octobre 1888.

[3] Discours de M. Melot, séance du 8 juin 1894. *Annales*, p. 1860.

[4] Discours de MM. Schollaert et Melot. *Idem*, pp. 1850 et 1853. Voir aussi *Les caisses d'épargne et de crédit*, par l'abbé MELLAERTS, 1894, p. 31.

Cet incident fut le point de départ d'une recrudescence d'efforts dépensés en vue de porter remède à l'insuffisance de la loi de 1884. Dans une séance du Conseil supérieur de l'agriculture, réuni le 13 avril 1894 sur l'initiative de MM. Braekers et Van Hamont, un vœu fut émis en faveur de l'alimentation des mutualités de crédit agricole par la Caisse d'épargne, en présence de l'éminent Directeur général Mahillon, aux lumières de qui le Conseil avait fait appel et qui appuya cette motion par d'intéressants aperçus portant sur la nécessité de développer l'esprit de coopération et de collectivisme [1].

La loi du 21 juin 1894, tout en maintenant les comptoirs, confère expressément à la Caisse d'épargne l'autorisation de prêter ses capitaux aux sociétés coopératives de crédit.

M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, caractérisa la tendance démocratique du projet par une considération qui avait été invoquée également à propos de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières : le devoir d'équité de reverser les épargnes du peuple dans les organes économiques du peuple [2].

Les banques agricoles allemandes appartiennent aux conservateurs; il en est de même des caisses rurales belges fondées sous les auspices de MM. Schollaert et Helleputte et gouvernées par M. l'abbé Mellaerts.

On peut retrouver dans la collection du journal *La Réforme* une série d'articles de M. Lorand, très élogieux pour les utiles et démocratiques associations agricoles fondées par le *Boerenbond*, mais regrettant qu'on en ait fait des réunions fermées.

Quand la Chambre discuta le projet de la loi du 21 juin 1894, il y fut question des caisses rurales de M. l'abbé Mellaerts,

[1] Voir le compte rendu dans le *Moniteur* du 25 avril 1894, p. 1279.

[2] « En concourant à l'œuvre du crédit agricole comme elle concourt à l'œuvre des habitations ouvrières, la Caisse d'épargne poursuit un rôle qui convient au caractère démocratique de son institution. » Séance de la Chambre du 4 juin 1894. *Annales*, p. 1757.

dont l'article 6 des statuts types, ainsi conçu : « Ne peuvent faire partie de la Caisse d'épargne et de crédit que les personnes domiciliées dans la commune de... qui reconnaissent la religion, la famille et la propriété comme base de la société, y conforment leur conduite... » souleva de vives critiques sur les bancs de la gauche.

M. Eugène Rostand, d'accord avec M. Luzzatti, critique aussi le mouvement confessionnel en parlant des caisses Wollemborg de la Haute-Italie, qu'il appelle une déviation regrettable des sains principes coopératifs [1]. Mais les promoteurs de ce mouvement, pour se justifier de ce reproche, disent que leurs institutions de crédit associent le relèvement moral des affiliés à la conquête du but économique qu'elles poursuivent [2].

§ 2. — *Opérations des comptoirs.*

Le règlement organique édicté par le Conseil général de la Caisse d'épargne le 1er mai 1884, avec l'approbation du Ministre des Finances, contient trois titres intitulés : Des comptoirs et de leur responsabilité. Des prêts garantis par le privilège agricole. Des dépôts momentanés effectués par les emprunteurs sur livrets de la Caisse d'épargne (service des comptes courants).

La loi ne règle pas l'organisation des comptoirs et se borne à en décréter le principe. C'est la Caisse d'épargne qui les organise sous l'autorité du Ministre des Finances.

Les comptoirs sont responsables de la bonne fin des opérations qu'ils négocient. Ils sont constitués, comme les comptoirs de la Banque nationale, sous la forme de sociétés en nom collectif qui entraîne la responsabilité illimitée et solidaire des membres qui en font partie. Ils fournissent des sûretés pour garantie de leur gestion (hypothèques et nantissements de valeurs). Les individualités qui se présentent pour les consti-

[1] Eugène Rostand, *Le concours des caisses d'épargne au crédit agricole*, p. 105.
[2] E. Vliebergh, *La Caisse d'épargne et de crédit de Rillaer*, p. 27.

tuer sont agréées par le Conseil d'administration de la Caisse. Les comptoirs de la Banque nationale peuvent être agréés en qualité de comptoirs agricoles.

Les prêts consentis sont, pour la Caisse d'épargne qui les effectue, des placements de capitaux.

Ils sont qualifiés placements provisoires lorsqu'ils sont opérés par escompte de traites ou promesses; placements définitifs lorsqu'ils sont effectués par voie de comptes courants ou d'obligations, garanties ou non par des gages, des hypothèques, ou des privilèges agricoles. Le prêt contre effets négociables ne convient que pour des opérations de courte durée. La forme du prêt dépend de sa durée; c'est donc celle-ci en dernière analyse qui établit le classement des opérations en placements provisoires ou définitifs.

L'Exposé des motifs dit que la durée des prêts variera selon la destination des deniers. Si, par exemple, ils sont appliqués à l'achat de bestiaux pour l'élevage ou l'engraissement, ou bien à payer le prix d'engrais ou de semences, le capital aura achevé son évolution et se retrouvera disponible par la vente du bétail gras ou de la récolte mûre. Le remboursement des avances pourra alors être fixé à un terme relativement court, à quatre, à huit, à douze mois.

Si, au contraire, la somme prêtée est employée à des travaux qui s'incorporent au fonds et lui procurent une amélioration permanente, tels que des travaux de drainage ou de défrichement, il faudra d'ordinaire recourir à un amortissement plus lent qui s'opérera le plus souvent par versements successifs ou par annuités, afin qu'une part des fruits recueillis et vendus y puisse être annuellement consacrée.

La double classification des placements, comme nous le savons, n'a qu'une importance administrative. Pour les placements définitifs, c'est la Trésorerie (Caisse des dépôts et consignations) qui fera la remise des fonds et sera constituée gardienne des obligations souscrites. L'Administration de la Caisse d'épargne examine les demandes de prêts présentées aux comptoirs, s'enquiert de la valeur des garanties offertes,

de la moralité et de la solvabilité des emprunteurs, etc., et si cet examen est favorable, elle autorise le prêt qui, après la conclusion de l'acte, est effectué par la Caisse des dépôts au moyen de fonds mis à sa disposition dans ce but par la Caisse d'épargne. La Caisse des dépôts recourt à cette fin, soit aux agents de la Banque nationale, soit aux comptables de l'État.

Les avances effectuées par escompte de traites ou promesses non garanties par un privilège agricole, constituent limitativement la catégorie des placements provisoires, lesquels sont opérés par les comptoirs avec le concours de la Banque nationale.

Pour ces placements, on suit les errements pratiqués pour l'escompte, c'est-à-dire que les effets agréés par les comptoirs sont directement escomptés par les agences de la Banque nationale. C'est une procédure commerciale très simple et très rapide. Mais pour qu'il en soit ainsi, deux conditions sont nécessaires : d'abord, il faut qu'il s'agisse de traites ou de promesses; ensuite, il faut que celui qui les présente à l'escompte soit agréé par le comptoir pour sa solvabilité personnelle, indépendamment d'un privilège affecté directement en garantie.

La création d'un privilège agricole est une innovation essentielle de la loi. Elle a pour but de procurer aux agriculteurs le moyen de donner, en garantie de leurs emprunts, leur bétail, leur matériel et leurs récoltes, de manière à leur procurer le seul élément de crédit réel que la plupart d'entre eux possèdent. Ce privilège, que légitime la destination des deniers, porte sur tous les objets que grève le privilège du bailleur, et il est rangé immédiatement après celui-ci. L'article 9 de la loi a restreint le privilège légal du bailleur en supprimant désormais le droit de préférence sur les fermages à échoir; cette importante dérogation déblaie le terrain pour faire une place au privilège agricole. Le bailleur peut céder son rang au prêteur pour ce qui subsiste de son privilège : trois années de fermages échus, l'année courante et le droit aux dommages pour obligations inexécutées.

Le privilège, pour produire son effet, doit être rendu public par une inscription dans un registre *ad hoc* tenu par le receveur de l'enregistrement; l'inscription est périmée au bout de dix ans. La créance privilégiée peut être cédée; la cession, pour être opposable aux tiers, doit être rendue publique.

Toute demande de prêt présentée par le comptoir est soumise au Conseil d'administration de la Caisse d'épargne, en observant une procédure fixée par les articles 10 et suivants du règlement d'exécution.

Ainsi, lorsque le Conseil d'administration de la Caisse a homologué une opération proposée par un comptoir, il adresse au receveur de l'enregistrement un mandat du montant du prêt créé sur la Banque nationale par le directeur général de la Trésorerie. C'est ce même receveur qui recueille les intérêts et les remboursements des capitaux. Les fonds ainsi recouvrés dans le courant d'un mois sont mis à la disposition de la Caisse d'épargne par les soins de la Caisse. (Règl., titre II, art. 12, 13, 18.)

Les emprunteurs ont la faculté de déposer sur livret de la Caisse d'épargne, non au bureau de poste, mais au bureau de l'enregistrement où le privilège agricole est inscrit, toutes sommes de 20 francs au moins. Les déposants peuvent obtenir le retrait de tout ou partie de leurs dépôts.

La compensation ne peut s'établir qu'en cas d'arrêté du compte, à la date fixée pour le remboursement du prêt. Le solde du livret en principal et intérêts vient alors en déduction de la créance de la Caisse d'épargne. (Règl., art. 19 et 25.) Ces dispositions instituent un service de comptes courants, pour lequel, il est vrai, il n'est pas permis de faire usage de chèques ni de virements.

Le taux d'intérêt, fixé d'abord à 4 %, a été réduit depuis 1895 à 3.75 % pour les prêts dépassant 10,000 francs, et à 3.50 % pour les prêts ne dépassant pas ce chiffre. Le ducroire du comptoir, primitivement fixé à 1 % du montant des opérations, fut en même temps réduit à $^1/_5$ du produit brut annuel des opérations, c'est-à-dire que, suivant que le prêt dépasse

ou ne dépasse pas 10,000 francs, la Caisse d'épargne perçoit 3 ou 2.80 °/₀ et le comptoir 0.75 ou 0.70 °/₀.

Le Gouvernement a eu la pensée de se servir des comptoirs agricoles pour faire des prêts hypothécaires remboursables par annuités en trente ans au plus, destinés à faciliter le dégrèvement progressif de la propriété rurale. Un projet de loi daté du 18 novembre 1896 fut déposé à cet effet par M. de Smet de Naeyer qui favorisait la substitution de ces emprunts aux obligations hypothécaires actuellement en cours, en stipulant que l'acte de subrogation serait enregistré au droit fixe de 2 fr. 40. Cet excellent projet est resté sans suite.

Voici en quels termes le compte rendu du Directeur général de la Caisse d'épargne pour 1881 (p. 8) appréciait le projet de loi sur le crédit agricole.

D'après ce projet, la Caisse d'épargne est autorisée à faire des prêts dans l'intérêt de l'agriculture et, ainsi que l'indique l'Exposé des motifs, elle trouvera, dans les avances qu'elle fera à bon marché aux cultivateurs, un placement suffisamment rémunérateur, puisqu'elle ne paie qu'un intérêt modéré à ceux qui lui apportent leurs économies. Si l'on examine dans quelle proportion il sera possible d'affecter une partie des dépôts à ce mode de placement, on peut l'évaluer à un dixième, en admettant que les remboursements s'effectuent lentement par annuités ou par des paiements successifs échelonnés sur plusieurs années. En raison de leur durée, ces prêts rentrent, comme les prêts hypothécaires, dans la catégorie des placements définitifs. La quotité d'un dixième pourra être augmentée si le remboursement des avances est fixé à court terme : quatre, huit ou douze mois. Les rapports qui s'établiront par le crédit agricole entre les cultivateurs et la Caisse d'épargne permettront à celle-ci d'étendre ses services; les avances qui seront dépensées en salaires et en travaux lui reviendront doublées ou triplées, lorsque les habitants des campagnes auront appris à connaître les avantages que procure la Caisse, ce que le plus grand nombre ignore aujourd'hui.

§ 3. — *Opérations des sociétés coopératives agricoles.*

Le crédit populaire, écrivait feu le Directeur général Mahillon, à qui nous empruntons les éléments de cette analyse du système [1], ne saurait se régler sous la seule influence d'une banque centrale; il ne peut procéder que d'organisations locales, concentrant en elles-mêmes tous les moyens d'action, de contrôle, de surveillance, et cette condition conduit directement à adopter, avec Schulze-Delitzsch et Raiffeisen, le double principe de la solidarité et de la limitation territoriale. Leurs mutualités de crédit personnel, qui s'appuient dans une certaine mesure sur le principe de la compensation des risques résultant des aléas qui pèsent sur les individualités, par le groupement d'un certain nombre de risques rigoureusement choisis, doivent nécessairement emporter des garanties de surveillance et de contrôle réciproques qui ne peuvent être plus sûrement obtenues que par la solidarité entre associés habitant une même localité.

Les appréhensions que fait naître le principe de la solidarité cèdent, si l'on tient compte que l'organisme envers lequel les affiliés contractent des engagements personnels indéfinis est constitué dans des conditions qui limitent strictement l'étendue des engagements qui peuvent être contractés par l'association même, ainsi que le démontre l'expérience faite en Allemagne. Au 31 mai 1894, sur 9,934 sociétés coopératives pour le crédit, la production et la consommation, on en compte 7,695 qui sont à solidarité illimitée, et spécialement, sur 4,669 sociétés de crédit, il y en a 4,428 qui ont adopté cette base. A la fin de l'année 1893, des relevés statistiques portant sur 1,038 sociétés de crédit accusaient 502,000 associés ayant fait pendant l'exercice pour 1 milliard et demi de Mark de prêts et renouvelle-

[1] Introduction du *Manuel des sociétés coopératives de crédit agricole.* Bruxelles, Van Buggenhoudt, 1895.

ments, possédant un avoir propre de 148 millions (dont 116 proviennent d'apports et 32 constituent les réserves), ayant reçu à titre de dépôts d'épargne ou d'emprunt 435 millions de Mark, soit près de trois fois autant que l'avoir appartenant aux associations.

Mahillon avait déjà signalé dans la séance du Conseil supérieur de l'agriculture du 13 avril 1894, combien les excès de l'individualisme ont nui en Belgique à l'esprit de coopération et de collectivisme. Il n'hésitait pas à trouver la difficulté principale qui s'oppose au développement du crédit agricole mutuel, dans l'influence continuellement grandissante de la force d'appel qui, dans des sens divers, sollicite les épargnes et les capitaux loin des localités rurales. La solution du problème lui semblait entièrement liée à la possibilité d'enrayer cette influence en lui opposant une force de résistance assez puissante pour modifier progressivement une situation qui est la conséquence des institutions, des idées et des mœurs. Nous avons, disait-il, le plus grand intérêt à introduire chez nous des types d'institutions qui ont fait leurs preuves à l'étranger, non seulement pour les effets directs qu'elles produiront, « mais aussi pour mettre en pratique cette saine pensée, que le rôle de l'initiative privée est susceptible de nouveaux développements considérables, sous l'influence de groupements en collectivités capables de créer une puissance propre dépassant au centuple le total de la puissance des individualités qui les composent. » L'éminent Directeur général, avec cette puissance de conception philosophique qui est propre aux grands mathématiciens, opposait à la machine industrielle, élément de transformation de capital en travail, qui groupe des matériaux inertes dans un ensemble combiné suivant les enseignements de la science et d'où dérive un mouvement qui entraîne, en fait, la multiplication par un nombre qui peut être considérable de la quantité de travail fournie par son conducteur — à la machine économique qui a pour objet d'assurer à un groupe de travailleurs associés les avantages du crédit que chaque membre ne saurait obtenir isolément, même par sa part pro-

portionnellement réduite. Le succès des organismes fondés sur les principes de Raiffeisen et de Schulze est la conséquence de la parfaite harmonie de leurs éléments constitutifs: les dangers qu'évoque l'application du principe de la solidarité illimitée peuvent être évités par l'adoption de règles qui jouent le rôle assigné aux appareils de sûreté dans nos machines industrielles.

Schulze et Raiffeisen procèdent d'après des principes différents. Il nous semble que l'on peut caractériser les banques de Schulze en disant que celui-ci leur donne une structure mixte comprenant un élément du type commercial : la constitution d'un capital avec distribution de dividendes, combiné avec les éléments de la mutualité, tandis que la construction des mutualités de Raiffeisen est pure de tout mélange. Dans ces dernières, qu'alimentent des ressources venant de l'extérieur, la fonction de la banque est réduite à la production du crédit au prix de revient simplement augmenté d'une prime destinée à former ce fonds d'assurance qu'on appelle la réserve. Qu'une clause statutaire mette obstacle à la répartition de ce fonds et la banque prendra l'aspect de ces œuvres morales que dans le langage juridique nous appelons des établissements publics et qui ont pour caractère propre d'être perpétuelles d'abord, et d'être la chose de tout le monde ensuite.

Ce patrimoine collectif, en principe inaliénable et indivisible, dit M. Hector Denis, fait penser à la conception de Buchez, le célèbre réformateur qui fonda la première société coopérative de production. Le capital devait y devenir perpétuel et collectif. Par là le travailleur devait jouir de l'intégralité du fruit de son travail [1].

Les statuts des sociétés construites d'après ces règles obéissent-ils au prescrit des articles 1832 et 1833 du Code civil? Il n'y a pas de société sans apport et sans poursuite d'un gain à répartir, mais les juristes inclinent à penser que la prévoyance,

[1] HECTOR DENIS, *La transformation du système monétaire*, dans les ANNALES DE L'INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES, juin 1896, p. 93.

la surveillance, le crédit, la stipulation de solidarité, peuvent former un apport et que la prestation du crédit peut être envisagée comme un gain. Au pis aller, une légère retouche aux statuts suffirait pour assurer leur concordance avec la législation.

Il est admis d'autre part que les mutualités de crédit peuvent légalement emprunter la forme des sociétés commerciales régies par la loi du 18 mai 1873 et, conséquemment, la forme coopérative [1].

La conception générale qui règle l'intervention de la Caisse d'épargne met en œuvre l'action combinée d'organismes locaux et d'un organisme central qui cautionne les premiers.

L'idée de l'établissement d'un lien fédératif est empruntée à l'Allemagne, comme celle du concours de la Caisse d'épargne est empruntée à l'Italie [2].

La résolution de la Caisse d'épargne de n'ouvrir de crédits aux caisses locales que sous la caution de la caisse centrale à laquelle elles doivent être affiliées et qui se charge de la surveillance de leurs opérations, est une addition à la loi. C'est bien le prêt aux sociétés coopératives jouant le double rôle d'emprunteurs et de comptoirs, objet du vœu de M. Jottrand, en 1884, mais avec garantie supplémentaire d'un second comptoir. L'exigence de ces garanties au second degré est légale, puisque les conditions des prêts sont laissées à l'arbitraire de la Caisse d'épargne; elle se justifie par une double considération : sécurité, car il suffit de l'accord de sept individus pour former une société coopérative de crédit; décentralisation, car la Caisse d'épargne institue à sa décharge une surveillance réciproque des banques, mesure qui allégera son travail et lui permettra de se relâcher de sa rigueur à l'égard de ses clientes, à leur grand avantage.

[1] DE NIMAL, *La Caisse générale d'épargne et le développement du crédit agricole en Belgique*, pp. 109 et 115.

[2] *Eod.*, p. 135. — HECTOR DENIS, *loc. cit.*, pp. 95 et 97. — ROSTAND, *Une visite aux institutions de prévoyance de l'Italie*, p. 268. — LÉON SAY, *Dix jours dans la Haute-Italie*, 1896, p. 150.

Autre innovation d'une ingénieuse complexité. La Caisse d'épargne alloue, pour rémunérer la garantie des avances qu'elle a consenties, un ducroire équivalent à celui qu'elle paie aux comptoirs : un quart de l'intérêt. La caisse centrale s'attribue un tiers du ducroire et cède les deux tiers restants, soit un sixième de l'intérêt, aux caisses locales, sous la double condition de les verser à un fonds spécial impartageable, appelé *Réserve conditionnelle*, et de les lui restituer en cas de mise en liquidation, de modification essentielle aux statuts, ou de retrait de son affiliation à la caisse centrale. Les sommes ainsi restituées sont affectées à la fondation de caisses nouvelles, de telle sorte que la caisse centrale, à ses autres fonctions, joint celle d'un organe de *continuité* de l'œuvre coopérative, selon l'heureuse expression de M. Hector Denis.

La part de la caisse locale dans le ducroire représente, sous forme de bonification, une réduction d'intérêt. La Caisse d'épargne ne veut pas que les sacrifices qu'elle consent dans un but d'intérêt social fassent l'objet d'une spéculation, les précautions qu'elle a prises en assurent le profit à l'œuvre.

Non seulement, dit Mahillon, l'institution d'une caisse centrale facilite, voire même rend possible l'intervention de la Caisse d'épargne en faveur d'institutions locales qu'elle ne saurait contrôler, mais, par cet artifice, on réalise, dans la mesure du possible, le principe important et si justifié de l'indivisibilité d'une partie des fonds propres à l'association, de manière à éviter de développer nécessairement en elle un germe de destruction inévitable, dont l'action serait d'autant plus prompte que les succès seraient plus rapides [1].

L'œuvre des caisses rurales de M. l'abbé Mellaerts a obéi à ces prescriptions en fondant, le 6 juin 1895, la Caisse centrale de Louvain (*Middenkredietkas van den Boerenbond*), société coopérative à solidarité limitée, établie d'après la formule de

[1] L'histoire des coopératives de production françaises écrite par l'Italien Rabbeno nous offre des exemples du phénomène de dénaturation que l'on redoute.

statuts insérée dans le *Manuel* des *sociétés coopératives de crédit agricole* [1].

Les sociétés affiliées sont tenues de souscrire au moins une action de cent francs, dont elles doivent verser un dixième lors de la souscription ; elles s'engagent en outre à verser une taxe d'entrée de deux francs par action souscrite et une cotisation semestrielle d'un décime par membre inscrit. Chaque part souscrite entraîne l'obligation d'intervenir dans les pertes à titre solidaire, jusqu'à concurrence d'une somme de mille francs.

Les éléments de cette organisation sont empruntés à la société par actions fondée à Neuwied en 1876 sous le nom de *Landwirthschaftliche Central Darlehns-Kasse*, au capital de un million de Mark.

En Allemagne, certaines caisses centrales remplissent la fonction d'organe de répartition du crédit. Telle est la Caisse centrale agricole de la Hesse-Darmstadt, dont le plan fut conçu par Raiffeisen. D'après l'esquisse que nous en trace M. Hector Denis, elle embrasse toutes les caisses de prêts, les sociétés d'avances ou de crédit de la Hesse. Comme institution de crédit, elle sert d'intermédiaire entre les diverses associations fédérées, crée un bureau de balance de comptes où les associations fédérées déposent les excédents des capitaux qu'elles ne peuvent faire fructifier elles-mêmes, et où celles dont les capitaux sont insuffisants peuvent faire à tout moment des emprunts [2].

A l'effet de suppléer à l'absence de semblable organisme en Belgique, la Caisse d'épargne a fait réglementer et organiser dans tous les bureaux de recettes de contributions du royaume [3] un service de comptes courants débiteurs et crédi-

[1] Voir ses statuts au *Recueil des actes de sociétés* annexé au *Moniteur* du 15 juin 1895. Dans la suite, de nouvelles caisses centrales furent instituées à Bruges, Liége, Arlon, Enghien et Ermeton-sur-Biert.

[2] Hector Denis, *loc. cit.*, p. 95.

[3] Circulaire du Ministre des Finances, 25 octobre 1894.

teurs. Le compte courant créditeur permettra aux sociétés locales d'effectuer à la Caisse d'épargne desd épôts affranchis de tous délais de remboursement, le débiteur leur permettra de réaliser le crédit qui leur sera ouvert par la Caisse d'épargne.

Le Conseil général, sous l'autorité du Ministre des Finances, avait fixé à cent mille francs le total des avances qui pouvaient être consenties aux caisses rurales pendant la période d'essai. Une fois cette limite atteinte, une nouvelle autorisation devait fixer définitivement les conditions générales.

Le même Conseil a fixé à 3 1/4 % le taux de l'intérêt à appliquer aux comptes courants débiteurs qui recevront inscription des sommes prêtées aux sociétés coopératives de crédit agricole, et à 3 % le taux d'intérêt à bonifier sur leurs dépôts en compte courant.

En vertu d'une entente conclue avec les fondateurs des caisses rurales, aucune opération n'a été faite, avant l'ouverture de l'exercice 1895, sur le pied de la loi du 21 juin 1894. Cet ajournement avait pour but de leur permettre d'attendre la publication du manuel-formulaire rédigé par la Caisse d'épargne et de donner à ces banques une organisation unitaire par la similitude des statuts et par l'identité des procédés de comptabilité [1].

M. l'abbé Mellaerts relevait, à la fin de l'année 1895, vingt-neuf caisses rurales ayant fait deux cent vingt-trois prêts s'élevant ensemble à 70,000 francs environ. A cette date, cinq caisses s'étaient fait ouvrir des crédits à la Caisse d'épargne s'élevant à 11,000 francs, sur lesquels il a été réalisé 2,000 francs seulement. Ces chiffres résument les premiers débuts de la mise à exécution de la loi de 1894 [2].

Quelque grand que soit le succès de cette combinaison, qui met en œuvre l'action combinée de la Caisse d'épargne et

[1] *Compte rendu* pour 1894, p. 9.
[2] *Idem* pour 1895, p. 11.

des banques agricoles, ce serait une erreur de considérer cette organisation autrement que sous l'aspect d'une chose transitoire. Supposons, en effet, que les épargnes des campagnes prennent désormais la direction des banques locales où elles seront reçues à titre de dépôts; supposons encore que des caisses centrales, s'instituant organes de répartition à l'exemple de la Caisse de Hesse-Darmstadt, débarrassent les établissements locaux de leurs excédents pour faire des avances à ceux qui manquent de fonds; cette hypothèse étant réalisée, le rôle que remplit la Caisse d'épargne près des banques agricoles devient sans objet.

Par incidence, un autre résultat très appréciable sera atteint : les épargnes des paysans qui auront à s'employer sur place cesseront d'encombrer la Caisse d'épargne.

Voilà comment il s'explique que le regretté Directeur général Mahillon, dans sa lettre du 6 octobre 1892 à M. l'abbé Mellaerts [1], souhaitait que les villageois confiassent progressivement leurs disponibilités à des organismes locaux. C'est également sous l'empire de la même préoccupation que dans le compte rendu des opérations de la Caisse générale d'épargne pour 1895, il dressait un tableau qui avait pour but de constater que le montant des dépôts confiés aux banques rurales est supérieur à celui des sommes qui leur sont empruntées par les sociétaires, ce qui tendrait à laisser supposer, disait-il, que dans un grand nombre de cas l'intervention de la Caisse générale à titre de prêteuse ne sera que momentanée ou ne sera même pas sollicitée [2]. Ces prévisions se sont réalisées; nous aurons à le constater plus loin en faisant l'exposé des résultats.

L'alimentation des banques agricoles au moyen des dépôts qu'on leur confie est une opération périlleuse en principe,

[1] M. l'abbé MELLAERTS, *Les caisses d'épargne et de crédit d'après le système Raiffeisen,* 1894, p. III.

[2] Vingt caisses rurales, au 25 juin 1895, avaient 220 prêts en cours pour 69,689 francs, tandis qu'elles avaient en dépôt 148,353 francs.

parce que ces établissements ne possèdent qu'un portefeuille de créances à long terme pour faire face au passif toujours exigible dont ils sont grevés. Le danger serait paré si les banques pouvaient placer dans leur clientèle de déposants une quantité corrélative d'obligations à échéances fixes, échelonnées. Nous doutons beaucoup que ces titres eussent trouvé preneurs à l'époque où la rareté du numéraire rendait irréalisables des valeurs très solides, s'il survenait une crise politique ou économique d'une certaine gravité, comme ce fut le cas en 1830, en 1839 et en 1848. Il n'en est plus ainsi maintenant; l'émission de bons agricoles à échéance fixe de 3, 6, 9, 12 mois et plus, inaugurés en 1879 par le groupe des banques de crédit mutuel de Trévise en Italie, apporte, de l'avis de toutes les autorités, une contribution importante à la solution du problème [1].

La vulgarisation des banques agricoles dépend de certaines causes extrinsèques, parmi lesquelles il faut citer en premier lieu le développement de l'esprit d'association, sans lequel le milieu nécessaire pour l'acclimatation fait défaut.

M. Denis signale avec insistance l'influence des conditions légales et économiques qui déterminent le plus énergiquement la volonté des agriculteurs à recourir au crédit agricole.

Telle est, avant tout, la garantie légale pour le cultivateur locataire de jouir du produit des améliorations qu'il apportera à la terre, c'est-à-dire le *tenant-right*. Telles sont ensuite celles qui donneront au gage agricole le plus haut degré de certitude et de stabilité par l'élimination du privilège du propriétaire devant le gage sans dessaisissement institué par la loi du 15 avril 1884 et la généralisation de l'assurance agricole. A son avis, la rigueur des conditions imposées par la Caisse d'épargne aux sociétés de crédit se lie partiellement à l'absence de ces conditions et surtout à la question de l'assurance obligatoire du bétail.

[1] Voir Hector Denis, *Eod.*, p. 99, et son discours prononcé à la Chambre des Représentants le 15 mars 1895. *Annales parlementaires*, p. 983. Voir aussi Rostand, *Une visite...*, p. 270.

L'auteur, se résumant, ajoute qu'en supposant l'assurance organisée, et le privilège de la loi de 1884 débarrassé du concours du privilège des propriétaires, susceptible d'être attribué aux caisses rurales; on peut concevoir qu'à l'exemple des fédérations régionales italiennes, les caisses fédérées émettent des bons agricoles à des échéances variant de un à dix ans, à mesure des besoins et des demandes d'avances formées par les cultivateurs associés. La Caisse d'épargne, pouvant placer une partie de ses fonds en bons agricoles du consentement des déposants, habituera les porteurs de ses carnets de rente à diriger leurs placements de ce côté, idée très heureuse sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir; ou bien, en faisant abstraction de toute émission de bons agricoles, on peut aussi concevoir que les caisses rurales obtiennent directement des avances sur ce gage *individuel* et *collectif* transmissible à la Caisse d'épargne. La Caisse centrale n'aurait pas à intervenir là où il y a un système de garanties réelles organisé, les garanties étant suffisantes pour cette classe de prêts. L'extension graduelle de l'assurance aux autres éléments du capital agricole permettra aussi cette forme de crédit agricole [1].

Dans son *Traité d'économie rurale*, — un des travaux les plus considérables que l'on ait écrits sur la science agronomique, — M. Piret voit la solution du problème du crédit agricole dans le régime de la liberté appliqué au cultivateur affranchi des entraves légales qui restreignent son crédit.

« Suivez l'exemple, dit-il, que vous donnent les Anglais, les Américains, les Australiens, les Nouveaux-Zélandais ; faites de lui un industriel comme tous les autres, soumis aux mêmes obligations, exposé aux mêmes responsabilités, mais jouissant des mêmes avantages ; alors toutes vos institutions de crédit agricole mobilier deviendront inutiles; elles ne sont connues ni en Angleterre, ni aux États-Unis, ni en Australie, ni en Nouvelle-Zélande; on n'y connaît que le CRÉDIT sans qualificatif quelconque, et l'agriculteur en jouit comme

[1] *Annales de l'Institut des sciences sociales.* (*Loc. cit.*, p. 101.)

l'industriel, comme le commerçant, à garanties égales de solvabilité et de moralité. Donnez-lui le moyen de se prévaloir de ses droits en restreignant le privilège du propriétaire à de justes limites, non pas pour qu'il soit à même de donner son capital agricole en nantissement, ou de le grever d'un privilège agricole quelconque; car nous avons pu lire dans le rapport d'un consul français à Newcastle, que ce nantissement ou ce privilège, soumis à un enregistrement public, porte une telle atteinte au crédit de l'emprunteur que les fermiers évitent le plus possible de s'y soumettre [1]. »

C'est sous l'empire de ces idées, dans lesquelles domine une confiance solide dans l'efficacité d'un régime de droit commun praticable en Belgique comme dans les contrées de langue anglaise, que l'éminent professeur de Gembloux formulait ses conclusions : La loi du 15 septembre 1872 sera revisée pour assimiler le cultivateur à l'industriel et au commerçant, le faire jouir des mêmes avantages et le soumettre aux mêmes responsabilités; l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques sera modifié, de manière à limiter le privilège du propriétaire sur le capital agricole de son fermier à l'année courante et à une année échue; l'article 2076 du Code civil, là où il est encore en vigueur, sera revisé à l'effet de constituer le nantissement sans déplacement du gage dit gage à domicile.

A côté des causes extrinsèques favorables à l'épanouissement du crédit agricole, nous nous permettrons toutefois d'en signaler une qui, elle aussi, nous paraît devoir exercer sur la *volonté* de recourir au crédit une influence de premier ordre : le besoin de crédit procédant du développement de l'instruction agricole.

[1] *Traité d'économie rurale,* t. III, p. 432. L'auteur fait un intéressant exposé des régimes en vigueur dans les pays étrangers, d'après les rapports demandés par le Gouvernement français à ses consuls sur l'initiative de M. Teisserenc de Bort, qui désirait favoriser les travaux d'une commission instituée à la suite du Congrès agricole international de Paris, de 1878.

La science agricole entre dans une phase nouvelle. Tant qu'elle ne sera pas vulgarisée en passant par les diverses catégories d'exploitants, tant qu'elle ne sera pas descendue, d'échelon en échelon, jusque dans les couches inférieures, le crédit agricole populaire manquera de son principal aliment.

Le crédit a pour aliment une opération rémunératrice. L'agriculteur de l'ancien système végète ; son industrie a pour caractéristique une application de capitaux restreinte.

C'est exactement l'opposé pour le cultivateur à méthode intensive. Rien n'est plus naturel, puisque la science agricole nouvelle industrialise l'agriculture.

Ces idées, qui s'appuient de l'autorité de M. Grandeau, ont été défendues par M. Méline dans la séance de la Chambre des Députés de France du 17 juin 1892. L'orateur fit ressortir que le problème ne consiste pas à trouver et à fournir des capitaux au monde agricole pour des achats de terres, des conversions de dettes, voire des améliorations foncières à long terme (cette dernière affirmation est discutable); toutes ces choses, disait-il, ont leur utilité, mais elles s'écartent de l'augmentation des rendements, objet essentiel du crédit agricole. Il faut donner de l'argent à l'agriculteur pour l'aider à augmenter sa production [1].

Il est à remarquer qu'en Belgique l'instruction des paysans affiliés aux banques agricoles fait l'objet d'un travail parallèle à celui de la vulgarisation du crédit. Les caisses d'épargne et de crédit sont une institution accessoire du ***Boerenbond***, résurrection des gildes de l'ancien régime, moitié confréries, moitié coopératives; les clients de la banque se recrutent dans la gilde qui les tient au courant des progrès agricoles dans ses réunions mensuelles [2].

[1] *Le Temps* du 18 juin 1892. Voir aussi EUGÈNE ROSTAND, *Le concours des Caisses d'épargne au crédit agricole*, p. 13.

[2] Renseignement donné par M. Schollaert à l'un des auteurs de ce travail.

Le mécanisme des opérations qui ont lieu en vertu de la loi du 21 juin 1894 est très bien expliqué dans le *Manuel* publié par les soins de la Caisse générale d'épargne.

Cet opuscule contient :

Une introduction rédigée par feu Mahillon en mai 1896 et exposant les principes. Une formule de statuts d'une caisse rurale. Une formule de statuts d'une caisse centrale. Des renseignements de législation et de direction pour constituer une caisse rurale. Une formule de procès-verbal d'une assemblée générale déterminant le taux d'intérêt des prêts et des dépôts d'épargne, fixant le maximum des emprunts, le maximum des crédits à ouvrir.

Des indications : *a*) sur le fonctionnement d'une caisse centrale; *b*) sur les rapports de la caisse rurale avec ses sociétaires; *c*) sur les rapports de la caisse rurale avec ses emprunteurs. Relativement à ce dernier ordre d'idées, des formules d'acte de prêt avec caution solidaire, d'acte de prêt sans caution, d'acte de caution séparé de l'acte de prêt, d'acte de prêt avec constitution de gage, d'acte de caution avec constitution de gage et, enfin, d'acte de prêt avec constitution de privilège agricole; *d*) sur les rapports de la caisse rurale avec la Caisse générale d'épargne, à savoir : les dépôts en compte courant; les emprunts en compte courant, y compris une formule d'une demande de crédit par une caisse rurale, une formule d'acte d'ouverture de crédit. Un chapitre final qui donne les indications et les formules nécessaires à la tenue de la comptabilité de la caisse rurale.

Ces instructions renferment quelques dispositions qui présentent un intérêt particulier.

Dans l'ordre d'idées des rapports de la caisse rurale avec ses emprunteurs, il doit être stipulé que la société n'accordera de crédit qu'à ses membres; les avances seront faites pour des opérations lucratives, les opérations foncières exclues; une échelle de remboursement raisonnée sera arrêtée; la société se réservera le droit d'exiger le remboursement des sommes moyennant un préavis de quatre semaines en prévision d'évé-

nements d'importance majeure, tels que changement de situation. Lorsque la société sera amenée à consentir un prêt pour une certaine durée, en prenant surtout en considération le pouvoir de travail et les qualités personnelles de l'emprunteur, elle se prémunira contre les conséquences de l'éventualité du décès de celui-ci avant l'expiration du terme fixé pour le remboursement intégral de sa dette, en contractant une assurance, au décès, sur la tête de l'emprunteur. Il y a deux formes d'assurance : 1° Le prêt à terme fixe avec assurance mixte; dans cette combinaison, l'emprunteur paie l'intérêt du prêt augmenté de la prime. L'emprunteur vient-il à décéder avant l'expiration du terme assigné au paiement intégral de son obligation, celle-ci sera éteinte, et ni la caisse rurale ni la caution n'auront à réclamer le remboursement à une veuve ou à des orphelins. Le remboursement est donc de la sorte préparé latéralement. La valeur de rachat de la police servirait aussi à l'extinction partielle de la dette si au cours du contrat la restitution du prêt devait être réclamée prématurément. 2° Si l'intéressé, le futur débiteur, était déjà titulaire d'une police d'assurance, par exemple d'une police d'assurance pour la vie entière, la société pourrait consentir un prêt remboursable au moyen d'un certain nombre de paiements annuels réglés d'avance et parer à l'éventualité du décès avant terme en se faisant attribuer le bénéfice, à due concurrence, du capital assuré en cas de décès, dans des conditions telles que le preneur d'assurance primitif ne puisse plus faire état de ses droits de rachat, de réduction [1].

C'est un principe absolu que la caisse rurale ne peut prêter sans stipuler une garantie assise sur un cautionnement, un privilège, un gage ou une hypothèque.

Toute société coopérative de crédit agricole peut effectuer des dépôts en compte courant sur carnet chez le receveur des contributions directes du ressort. L'intérêt alloué à ces dépôts par la Caisse d'épargne est fixé à 3 °/₀ sans limite.

Toute demande d'ouverture de crédit en compte courant est

[1] *Manuel*, p. 28.

appuyée d'un tableau d'évaluation du pouvoir d'emprunt de la caisse rurale établi d'après les éléments suivants : nombre d'associés, solde du compte *mises*, fonds de réserve d'une part, obligations passives (dépôts, emprunts) et pertes d'autre part.

L'acte d'ouverture de crédit contient les stipulations suivantes :

Les avances versées au débit de la caisse rurale portent intérêt au taux de 3 1/4 % à partir de chaque levée de fonds ; la Caisse d'épargne a le droit de mettre fin au crédit à toute époque en prévenant trois mois à l'avance, et même sans délai dans trois cas spéciaux : dans le cas où, d'après la loi, un prêt devient exigible avant terme ; à défaut de paiement des intérêts annuels et en cas d'inexécution d'une autre obligation contractuelle; enfin, en cas de dissolution de la société ou de modification aux statuts.

La caisse centrale de crédit agricole se porte caution solidaire dans l'acte; elle se réserve le droit d'exiger que la Caisse d'épargne use de la faculté qui lui appartient de mettre fin à l'ouverture de crédit.

Le contrat prévoit aussi le partage du ducroire. Un douzième des intérêts encaissés par la Caisse d'épargne du chef des avances de fonds faites à la caisse rurale en exécution de l'ouverture de crédit, sera bonifié par la Caisse d'épargne à la caisse centrale et liquidé dans la quinzaine de leur encaissement. La caisse rurale créditée s'engagera à mentionner annuellement, parmi les charges de l'exercice, en vue d'alimenter un compte dit « réserve conditionnelle », une somme double de celle dont il vient d'être fait mention, de deux douzièmes par conséquent, étant entendu qu'en cas de liquidation de la caisse rurale, soit avant, soit après dénonciation du crédit, ledit compte sera soldé au profit de la caisse centrale après restitution des mises.

La caisse centrale peut également réclamer le paiement de ce solde en cas de modification aux statuts de la caisse rurale,

comme dans le cas où celle-ci cesserait de faire partie de la caisse centrale.

Le crédit est réalisé à l'intervention du receveur des contributions, qui remet ses avances contre quittances et accepte les remboursements contre reçus. Le compte des intérêts dus sur les avances est arrêté à la fin de chaque exercice.

§ 4. — *Résultats.*

Les résultats des opérations faites par l'intermédiaire des comptoirs agricoles en vertu de la loi de 1884, sont de peu d'importance. Pendant plusieurs années, quatre comptoirs seulement ont fonctionné; huit ont été fondés et trois sont entrés en liquidation pendant ces dernières années; il en subsiste actuellement neuf. Le 31 décembre 1900, il y avait un total de 990 prêts en cours pour un montant global de 5,375,000 francs; et encore 588 de ces prêts ont été conclus à l'intervention d'un seul comptoir, celui de Genappe, et représentaient un solde de 3,517,000 francs.

La Caisse générale attribue cet insuccès à une triple cause. La première réside dans la répugnance des cultivateurs pour une forme du crédit qui implique l'intervention de plusieurs personnes et l'emploi de certains éléments de publicité. En second lieu, il est difficile de recruter des membres capables, désireux de faire partie des comptoirs et d'assumer une lourde responsabilité moyennant une rémunération assez modeste. Enfin le caractère aléatoire de la garantie du privilège agricole a amené la Caisse générale et les comptoirs à exiger des emprunteurs une garantie complémentaire consistant en une hypothèque dans presque tous les cas. Il s'ensuit que le crédit agricole tel que la loi de 1884 l'a organisé, est réservé aux seuls propriétaires fermiers et reste fermé à la grande masse des cultivateurs simples exploitants de la terre d'autrui. Cette dernière cause d'insuccès tient à l'essence du système; seule, la banque locale est outillée pour remplir cette fonction

spéciale du crédit; M. Vliebergh prouve ce fait d'ailleurs d'évidence, en citant l'exemple de la Caisse rurale de Rillaer, où l'on se contente toujours d'une caution solvable avalisant une promesse souscrite par l'emprunteur [1].

Par contre, la loi de 1894 a beaucoup favorisé les premiers succès des banques rurales, ainsi que l'on peut en juger par l'examen des faits statistiques relevés à la date du 31 décembre 1900.

Le nombre des caisses rurales s'élève à 265 et celui des caisses centrales à 5. Ceux de ces établissements, au nombre de 245, qui avaient fourni des renseignements, comprenaient 11,059 membres affiliés, avaient reçu en dépôt 5,472,000 fr., avaient prêté 2,382,000 francs. Les rapports de ces institutions avec la Caisse générale ont été les suivants pendant l'exercice 1900 qui nous occupe : 5 caisses centrales et 191 caisses locales avaient effectué pour 3,157,000 francs de dépôts à la Caisse générale; 85 sociétés avaient obtenu des ouvertures de crédit pour une somme de 325,182 francs, mais ne s'en étaient servi que jusqu'à concurrence de 91,230 francs.

On peut tirer plusieurs conclusions de ces chiffres. L'abondance des dépôts confiés aux banques locales établit que la Caisse d'épargne est encore loin de recueillir la totalité de l'épargne nationale restée sans emploi. On ne peut qu'applaudir à cette constatation, l'épargne n'étant que trop sollicitée par des émissions frauduleuses, par des placements détestables en valeurs exotiques ou de spéculation. Un autre fait digne d'attention est que les sociétés rurales fonctionnent avec plus d'activité comme caisses d'épargne que comme caisses de crédit. Ce phénomène, disent les comptes rendus, suffit à expliquer la faible importance des avances demandées à la Caisse d'épargne. Cette assertion est exacte; cependant, M. Vliebergh, bien placé pour en parler avec compétence, à raison de la participation qu'il a prise dans la haute direction des caisses

[1] Voir aussi ROSTAND, *Le concours, etc.*, pp. 8 et 25.

du *Boerenbond*, est d'avis que la formule qui sert à mesurer le pouvoir d'emprunt d'une société de crédit aux yeux de la Caisse générale, et notamment la prise en considération de la moitié des créances seulement dues à la société par ses emprunteurs, est si étroite, que les sociétés se détournent de la Caisse générale.

Est-ce un mal? Feu Mahillon défendait cette idée qu'il fallait pousser à la décentralisation de l'épargne; dès lors, au lieu de concentrer les épargnes au sein de notre institution nationale, quitte à en reverser une partie dans la circulation par l'organe des caisses locales, mieux valait se contenter de soutenir les premiers pas des institutions de crédit naissantes, et de pouvoir un jour mettre fin à cette mission de tutelle, lorsque l'initiative individuelle, vivifiée par le principe fécond de l'association, serait devenue assez puissante pour recueillir une bonne part de l'épargne populaire et pour en faire l'application dans la région même où elle est née [1].

[1] Rapport. Exposition de Paris en 1889. Économie sociale. — Voir aussi *Compte rendu* pour 1900, p. 40.

CHAPITRE XLIII.

CONCOURS DE LA CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE A LA CONSTRUCTION DES HABITATIONS OUVRIÈRES.

§ 1. — *Historique.*

Les œuvres de philanthropie sociale qui poursuivent la solution du problème du logement de l'ouvrier trouvent une expression supérieure dans la création de sociétés spécialement établies en vue de faciliter l'acquisition de maisons ouvrières.

Les précédents les plus anciens et les plus importants en cette matière nous ont été fournis par l'Angleterre, un demi-siècle avant que la loi du 9 août 1889 soit venue jeter les fondements d'une organisation sérieuse dans notre pays.

Ce furent les ravages causés par une épidémie de choléra en 1832 et par une épidémie de typhus en 1837, qui attirèrent l'attention publique sur l'amélioration des logements ouvriers; nous observons un phénomène analogue en Belgique, où l'épidémie désastreuse de choléra de 1866, à Liége, provoqua la création d'une société anonyme qui tient le premier rang parmi les rares institutions similaires de l'époque.

M. Henry Roberts, à qui nous empruntons ces détails, retraça, dans une notice qui figure dans les annales du Congrès international de Londres de 1862 [1] et intitulée : *The measures adopted in England for promoting improvement in the dwellings of the labouring classes*, l'exposé des travaux et des mesures de prévoyance que ces événements calamiteux provoquèrent dans le Royaume-Uni.

A la publication par le *Poor-Law-Board* des résultats d'une première enquête en 1842, succédèrent en 1844 et en 1845 les rapports d'une commission royale instituée en mai 1842.

[1] Tome II, n° 23, p. 197.

La question ainsi instruite fut portée dans le domaine législatif; à partir de l'année 1848, une série de lois ayant pour objet l'hygiène des villes populeuses se succédèrent sans interruption.

Cependant, l'initiative privée n'était pas restée inactive; tandis que des citoyens opulents consacraient des capitaux considérables à la construction de maisons ouvrières, des particuliers se groupaient en associations appliquées au même objet.

Les deux premières sociétés qui se formèrent furent : *The Metropolitan Association for improving the dwellings of the industrious classes*, fondée en 1842 et qui commença ses constructions en 1845, et *The Society for improving the condition of the labouring classes, or Labourer's friend Society*, qui s'établit et entra en activité en 1844. Elles ouvrirent la voie à ces nombreuses *Land societies* et *Building societies* qui acquirent une si grande célébrité.

Les travaux du Congrès international de bienfaisance établissent que sur le continent, l'idée de fonder des associations pour la construction de maisons ouvrières ne sortit de la période d'incubation que vers l'année 1850. Il résulte d'un exposé que fit M. Mueller au Congrès de Bruxelles, le 20 septembre 1856 [1], que le point de départ de ce mouvement doit être rattaché à la publication des résultats obtenus par les sociétés anglaises et à l'influence du Congrès général d'hygiène qui se tint à Bruxelles en 1852. L'auteur signale l'existence de sociétés à Berlin, Brême, Brandebourg, Amsterdam, Groningue, Genève, Mulhouse et Christiania. Une société philanthropique construisit des maisons à Groningue en vue de la location à des indigents dès 1845 [2].

[1] Voir le *Compte rendu*, t. I, p. 456.

[2] Pour Groningue, voir la notice de M. de Sitter. *Eod.*, t. II, n° XXI. p. 177. Voir *Eod.*, t. II, n° XXII, p. 180, pour Christiania, la notice que rédigea M. David sur la société de construction fondée en 1851. Pour Mulhouse, voyez, sur les résultats obtenus par une société de construction établie en 1853 qui eut une grande notoriété, la notice de M. Dolfuss insérée dans le *Compte rendu* du Congrès.

L'enquête de 1846 sur la condition des classes ouvrières en Belgique s'occupa de la question, mais d'une façon peu approfondie. La Commission préconisa l'intervention du législateur [1]. La Commission médicale de Bruxelles [2] avisa défavorablement le projet de construction d'un quartier modèle que Ducpetiaux avait publié deux années auparavant. Cet éminent philanthrope rédigea, en 1846, un projet d'association financière pour l'amélioration des habitations et l'assainissement des quartiers habités par la classe ouvrière à Bruxelles, auquel succédèrent encore d'autres écrits et rapports sur la question, dont le dernier remonte à 1857 [3].

Il est constant que de nombreux chefs d'industrie avaient bâti des maisons pour les ouvriers. Ainsi l'on citait : la Société John Cockerill, à Seraing; la Société de la Vieille-Montagne, à Moresnet; M. Biolley, à Verviers; M. Degorge-Legrand, à Hornu.

L'enquête de 1869 sur la condition des ouvriers des mines en Belgique relève l'existence de 4,248 habitations ouvrières élevées par les exploitants des mines et les industriels métallurgiques.

La situation immobilière et financière des sept sociétés anonymes qui existaient dans le pays en 1886, est exposée dans l'*Annuaire statistique* et dans le rapport présenté au Conseil supérieur d'hygiène publique, dans sa séance du 29 juin 1886, par M. Beco, au nom de la Commission chargée de préparer le programme de l'enquête sur les habitations ouvrières. A la fin de 1886, le nombre des maisons construites par ces sociétés s'élevait à 1,093, abritant 8,484 habitants; 173 étaient en construction [4].

A l'effet de rétablir la filiation des sociétés pour habitations ouvrières, encouragées par la loi du 9 août 1889, il est inté-

[1] Tome I, pp. XXXIV et CXVII.

[2] Tome III, p. 633.

[3] Voir le *Catalogue de la bibliothèque de l'Académie royale de Belgique*, 2e partie, nos 12752 à 12756.

[4] Voir SOENENS, *Pandectes belges*, vo *Habitations ouvrières*, t. XLIX, no 20bis.

ressant de faire le relevé des associations qui se sont formées anciennement pour cet objet. Nous trouvons une excellente source d'informations à cet égard dans un livre écrit par un mutualiste des plus distingués [1]. On était alors sous le régime du Code de commerce qui fut modifié par la loi de 1873 sur les sociétés; c'était une grosse affaire que d'obtenir la faveur de l'anonymat. On la refusa catégoriquement à une société que Ducpetiaux se proposait de fonder à Bruxelles en 1857 avec Arrivabene et Visschers; le Gouvernement finit par céder sur les instances des promoteurs d'une société verviétoise.

Deux lois furent la conséquence de cette évolution. La loi du 12 août 1862 accorde aux sociétés la faculté d'acquitter les droits d'enregistrement et de transcription en dix termes annuels. La loi du 20 juin 1867, plus importante, accorde des franchises fiscales et autorise le Gouvernement à leur conférer la forme de la société anonyme sans qu'elles perdent leur caractère civil.

M. d'Andrimont renseigne les sociétés anonymes et donne le texte de leurs statuts [2].

Les travaux de la Commission du Travail de 1886 en signalent une à Charleroi, qui eut une durée éphémère, circa 1880 [3].

La loi actuelle du 9 août 1889 fait partie de cet ensemble de lois ouvrières qui furent élaborées à la suite du soulèvement des populations ouvrières en 1886. Le Gouvernement associa le Conseil supérieur d'hygiène publique aux travaux de la Commission du Travail. La question des logements ouvriers fut rapportée par M. Eug. Meeus [4]. Deux systèmes furent pro-

[1] LÉON D'ANDRIMONT, *Des institutions et des associations ouvrières en Belgique*. Bruxelles, 1871, pp. 67 et suiv.

[2] *Eod.*, annexes, pp. 416 et suiv. Voici les dates de leur fondation : Liége, 1865; Bruxelles, 1865; Liége, 1867; Anvers, 1867; Verviers, 1867; Bruxelles, 1868.

[3] Voir *Enquête de la Commission du Travail*, questions 50 et 51, t. I, pp. 555 et suiv.

[4] Voir *Eod.*, *Rapport*, t. III, pp. 77 et 441; *Discussions*, t. IV, pp. 56 et suiv., 167 et suiv.; *Conclusions*, t. III, pp. 595 et suiv., 607. Voir, pour les travaux préparatoires de la loi du 9 août 1889, les indications données par M. SOENENS, *loc. cit.*, nos 21 et suiv.

posés à la Commission du Travail. L'un d'eux, celui qui a passé dans la loi, abandonnait l'œuvre des logements ouvriers à des associations privées, tandis que l'autre, exposé par M. Hector Denis dans la séance plénière du 25 avril 1887, la confiait à une société nationale.

§ 2. — *Système de la loi de 1889.*

La loi du 9 août 1889 laisse aux particuliers et aux associations locales l'initiative de l'œuvre du foyer de l'ouvrier. La sollicitude du pouvoir s'affirme par une triple mesure :

Institution de comités de patronage investis d'un pouvoir consultatif et d'une mission de propagande;

Exonération d'impôts;

Autorisation conférée à la Caisse générale d'épargne de prêter ses capitaux.

Le principe de l'intervention limitée des pouvoirs publics dominant cette combinaison, tient le milieu entre le système centraliste conçu par M. Denis et le système de liberté absolue des coopératives anglaises. Le premier, et ce n'était pas ce qu'il avait de moins séduisant, mettait en œuvre des mutualités de communes secondées par les établissements charitables, tandis que les *Building societies* fonctionnent libres de toute attache officielle, puisant les ressources de leur alimentation dans les souscriptions de leurs membres et dans les abondants dépôts que leur confie l'épargne privée.

La solution adoptée par la loi belge est conforme aux conclusions votées par le Congrès international des habitations à bon marché tenu à Paris, le 28 juin 1889, sur le rapport de M. Raffalovich, habilement développé par M. Rostand.

L'idée d'associer les caisses d'épargne à l'œuvre du foyer ouvrier, idée à laquelle le Congrès donna sa haute consécration, avait fait l'objet d'applications intéressantes dans la haute Italie, à Milan et à Bologne notamment, et venait d'être essayée à Strasbourg, à Lyon et à Marseille.

En Italie, le rôle principal des caisses d'épargne, parfois

secondées par les banques populaires, fut d'aider à la constitution de sociétés coopératives d'habitations ouvrières par la souscription d'une partie du capital.

A Strasbourg, la Caisse d'épargne construisit des habitations ouvrières, errement rudimentaire qui reçut les approbations des hautes autorités officielles, parce qu'il conférait la propriété directe. La Caisse de Lyon intervint, en 1886, par des prêts hypothécaires, consentis à une société civile de logements économiques. A Marseille, il s'agissait d'une application du principe du libre emploi du patrimoine des caisses d'épargne en œuvres utiles poursuivie par l'initiative de M. Rostand, président de la Caisse d'épargne, sous la forme de constructions, de prêts à des sociétés et d'avances à des ouvriers.

Il suit de ces considérations qu'une pratique des faits rendue plus imposante par la sanction que lui avait donnée le vote d'une assemblée d'hommes spéciaux, avait fourni au législateur belge le procédé tout indiqué pour résoudre le problème.

De plus, cette solution comblait les vœux du Gouvernement, désireux de donner satisfaction au désir souvent exprimé de voir appliquer une partie des capitaux d'épargne dans l'intérêt de la classe inférieure. Il est juste, disait M. Beernaert dans l'Exposé des motifs, que l'épargne populaire serve à favoriser des intérêts essentiellement populaires.

La loi du 9 août 1889 consacra le principe du concours de la Caisse d'épargne; dans l'application, les arrêtés exécutifs, qui sont l'œuvre de Mahillon, ont excellemment approprié cette idée aux nécessités du pays. Là où l'éducation du peuple en fait d'œuvres coopératives est à peine commencée, ce n'était pas assez que d'aider les associations à naître, il fallait les alimenter, et c'est cette fonction que le regretté Directeur général de la Caisse d'épargne et son digne successeur M. Lepreux ont su organiser avec un art et une méthode remarquables.

L'intervention légale d'un organe central a donné à l'œuvre des habitations ouvrières une physionomie très caractéristique.

Les associations locales modelées sur un type à peu près uniforme, se comportant d'après les règles qui leur sont tracées

avec unité et méthode, nonobstant leur autonomie qui reste intacte, gravitent autour de la Caisse d'épargne qui remplit l'office d'un organe d'alimentation.

Cette combinaison entraîne un partage de fonctions avantageux pour les associations que l'existence d'un réservoir, où elles puisent avec mesure les capitaux qui leur sont nécessaires, soulage de multiples préoccupations d'ordre financier, leur permettant ainsi de se consacrer entièrement à leur mission philanthropique.

§ 3. — *Exposé du système financier.*

Ce système met en présence trois individualités : la Caisse bailleresse de fonds ; un intermédiaire responsable, généralement une société anonyme ou coopérative, exceptionnellement un particulier caution solidaire, et enfin l'ouvrier acquéreur d'une habitation.

L'intervention de la Caisse est dépourvue de préoccupation de lucre; elle prête au taux de faveur de 3.25 et de 3, des capitaux qui lui coûtent 3.09 (moyenne de 1890) et réalise ainsi le vœu de l'Exposé des motifs de la loi qui souhaitait que l'épargne populaire servît à favoriser des intérêts essentiellement populaires.

Elle ne prend pas l'ouvrier pour débiteur direct, mais contracte avec un intermédiaire, d'où supplément de sécurité, décentralisation, et dispense d'exécuter aucun débiteur ouvrier.

Les intermédiaires tout indiqués sont des associations mutuelles auxquelles la loi a accordé la faveur de revêtir la forme de sociétés commerciales, coopératives ou civiles, sans perdre leur caractère civil, conformément à un vœu que M. Lagasse avait fait introduire dans les conclusions de la Commission du Travail.

Les sociétés qui se sont établies ont adopté deux types distincts. Il y a d'abord la société immobilière qui construit ou achète des maisons pour les revendre aux ouvriers, puis il y a la société de crédit qui prête à l'ouvrier le capital d'achat.

La première loue souvent la maison à l'amateur sous condition qu'il ne devient propriétaire qu'après avoir payé la valeur par annuités. La société de crédit prête, moyennant hypothèque, le capital nécessaire à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble.

L'Administration de la Caisse d'épargne s'abstient de prendre une part directe au travail de groupement des actionnaires ou des sociétaires; elle se contente de faciliter leur formation et leur fonctionnement en rédigeant à leur intention des formules de statuts, d'actes et de documents de comptabilité, qu'elle a réunies avec les textes de législation dans un manuel.

Le taux des prêts est fixé à 3.25 °/₀; cependant les sociétés de crédit peuvent emprunter au taux réduit de 3 °/₀, quand elles souscrivent certaines stipulations qui, d'abord, ont pour but de faire servir la modération de l'intérêt à fortifier la solvabilité de la société et à consentir des prêts à bon marché, et qui visent ensuite à ôter aux actionnaires des visées de spéculation, par exemple, celle de transformer progressivement la société en entreprise de location [1]. C'est pourquoi ces sociétés souscrivent l'engagement de ne pas distribuer de dividendes supérieurs à 3 °/₀; de constituer une réserve dont une partie est ristournée à la Caisse d'épargne en cas de liquidation, et enfin de ne pas acquérir d'immeubles. Depuis l'institution d'une Caisse d'assurance sur la vie dans l'intérêt des ouvriers acquéreurs, l'octroi du taux d'intérêt réduit est subordonné en outre à la pratique d'un certain nombre d'assurances. Le taux auquel les ouvriers empruntent est généralement fixé à 4 °/₀. La surface patrimoniale des sociétés emprunteuses qui mesure l'étendue du crédit qui leur est accordé, comprend, pour les sociétés anonymes de crédit, la moitié du capital souscrit non versé et les trois cinquièmes de leur portefeuille de gages hypothécaires; pour les sociétés coopératives de crédit, la dernière de ces deux bases, et enfin pour les sociétés immobilières, les deux bases préindiquées plus la moitié des

[1] Ces taux d'intérêt ont été élevés à 3 ¹/₄ et 3 °/₀ par l'arrêté du 27 juillet 1899. Voir *Compte rendu* pour 1899, p. 21.

immeubles qu'elles possèdent. Les capitaux assurés sur la tête des ouvriers emprunteurs peuvent être ajoutés à ces bases de crédit dans les proportions chiffrées par l'arrêté du Conseil général de la Caisse en date du 22 juin 1891, avec limitation aux soldes débiteurs des comptes desdits emprunteurs. Toutefois, le crédit ayant pour base la moitié du capital souscrit et non versé que la Caisse accorde aux sociétés revêtues de la forme anonyme, est subordonné à l'obligation de la renseigner sur les transferts et sur les libérations qui peuvent affaiblir la créance que la société a vis-à-vis de ses actionnaires débiteurs de souscriptions non versées.

La combinaison mise en œuvre par la société de crédit offre l'avantage d'associer d'une façon plus intime la famille à la construction du foyer domestique ; la loi en favorise le succès en accordant une forte réduction sur les droits fiscaux dus pour la mutation et pour l'inscription hypothécaire qui sont une conséquence de ce mode d'acquisition [1].

La Caisse d'épargne ne stipulera pas, vis-à-vis d'une société spécialement constituée en vue des habitations ouvrières qui accepte sa surveillance, qu'elle la subroge dans les garanties que les ouvriers emprunteurs auront consenties à son profit, subrogation dont l'utilité se justifierait si un concours devait s'établir entre la Caisse d'épargne et des créanciers de la société. La Caisse d'épargne se met à couvert contre pareille éventualité en limitant le droit de la société de prendre des engagements vis-à-vis des tiers. En effet, elle l'assujettit à l'obligation de la renseigner exactement sur sa situation et l'oblige à prendre des mesures contre les pertes ou les actes d'infidélité éventuels de son caissier.

Grâce à ces précautions, la Caisse d'épargne a pu simplifier les difficultés d'application, réduire les frais d'actes et laisser aux sociétés intermédiaires toute latitude dans leurs rapports avec les ouvriers.

[1] Voir le rapport de M. de Smet de Naeyer au nom de la Section centrale. Chambre, *Doc. parl.*, 1891-1892, p. 211.

L'ouvrier, grâce à ses économies antérieures, participe à l'opération d'achat ou de construction par le paiement comptant de $^1/_{10}$ du prix en sus des frais d'acte; en prouvant qu'il sait épargner, il a montré qu'il est apte à contracter le prêt que la société lui concède.

Il éteint son obligation par voie d'amortissement en 10, 15, 20 ou 25 annuités, payables par douzième chaque mois, ou par vingt-quatrième chaque quinzaine, ou par cinquante-deuxième chaque semaine, sans préjudice au droit d'anticiper sur les échéances par un paiement complet.

La pratique si féconde de l'amortissement, déjà utilisée depuis longtemps dans les opérations du crédit foncier, est transportée dans le domaine des acquisitions immobilières. Déjà en 1843, l'économiste français Vidal avait compris le parti qu'on pouvait tirer de cette combinaison et l'avait appliquée au rachat des biens ruraux que, dans son système de colonies agricoles, l'État devait mettre à la disposition des colons.

L'avance des trois cinquièmes fournie par la Caisse d'épargne à la société est portée à l'intégralité du prêt lorsque l'obligation de l'ouvrier est amortie pour plus des deux cinquièmes.

A titre exceptionnel, dans les localités par exemple où une société ne peut facilement se former, la Caisse d'épargne consent à contracter avec les individualités qui se portent caution solidaire d'un ouvrier. L'opération qui aura lieu dans un cas semblable est conduite d'une façon très ingénieuse. Un crédit est ouvert à l'emprunteur avec couverture hypothécaire sur la maison acquise. L'ouvrier souscrit des promesses renouvelables qui sont endossées à la Caisse par la caution. La Caisse devient ainsi créancière hypothécaire (loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, art. 26) par une voie moins onéreuse que par la voie de constitution directe d'hypothèque.

Originairement, la loi organique n'accordait la modération d'impôts qu'aux sociétés immobilières; la loi du 30 juillet 1892 a étendu cette faveur aux sociétés de crédit, aujourd'hui bien plus nombreuses que les sociétés immobilières.

La Caisse d'épargne a étendu aux prêts pour les habitations

ouvrières la méthode de l'ouverture des comptes courants déjà appliquée par elle aux prêts agricoles. Les paiements en compte courant s'effectuent en échange de chèques tracés par le titulaire du compte courant (arrêté du 25 mars 1891, art. final).

Le Département des Finances accorde le concours des receveurs des impôts pour les paiements et les versements à faire en compte courant.

La création d'une Caisse d'assurance au sein de la Caisse générale d'épargne et de retraite, autorisée par l'article 8 de la loi du 9 août 1889, est le couronnement du système que nous venons d'esquisser.

Les assurances sont souscrites au profit du prêteur, appelé preneur d'assurance ou bénéficiaire, et reposent sur la tête de l'emprunteur, appelé assuré.

La prévision d'une double éventualité leur donne un caractère mixte.

La première éventualité est l'échéance d'une époque convenue, 10, 15, 20 ou 25 ans, suivant la durée du prêt. L'ouvrier qui paie régulièrement l'annuité extinctive du prêt et la prime d'assurance, aura libéré son immeuble à l'expiration du contrat et acquis la propriété du capital assuré devenu exigible. Si, toutefois, pendant le cours du contrat, l'ouvrier laisse le paiement de ses annuités en souffrance, la société peut opérer le rachat de la police et passer le produit au crédit de l'ouvrier. Il peut arriver aussi qu'à la fin du contrat d'assurance, par suite de la décroissance des soldes annuels, la liquidation du compte tend à se faire au crédit de l'assuré, si l'ouvrier trouve trop onéreux de continuer ses versements; cette circonstance pourra conduire la société créancière à ne pas exiger le versement des mensualités convenues plutôt qu'à recourir à la réalisation anticipée de la police d'assurance; elle pourra payer les primes à la décharge de l'assuré, sauf à le débiter du montant.

La seconde éventualité est l'événement du décès avant que la période du contrat soit expirée. Le capital devenu exigible porté

au crédit de l'assuré, solde le compte d'acquisition. Une assurance sur la vie contractée par le débiteur prévient donc les conséquences funestes de l'insolvabilité de la veuve et des enfants privés de leur principal soutien.

L'assurance permet de réaliser une combinaison à la faveur de laquelle des ouvriers trop pauvres pour prétendre à une acquisition, prennent en location des immeubles appartenant à une société immobilière. Le rachat de la police dont les primes ont été régulièrement acquittées procurera le capital d'acquisition; le prix du rachat est établi d'après un tarif publié.

La Caisse d'épargne n'a pas exigé que l'assurance fût obligatoire; néanmoins, dans le but de forcer les sociétés à s'initier à ses combinaisons, le Conseil général de la Caisse a pris, le 10 novembre 1892, un arrêté stipulant que les prêts hypothécaires conclus par les sociétés après le 1er janvier 1893, ne peuvent être pris en considération pour des avances au taux réduit de 2 $^1/_2$ °/₀ que lorsque la moitié au moins des opérations renseignées sera couverte par des assurances mixtes et pour un montant qui devra dépasser la moitié du total des encours hypothécaires renseignés. D'après M. Meerens, cet arrêté amena la plupart des sociétés à faire de l'assurance la règle générale de leurs opérations.

La Caisse d'assurance était originairement rattachée au service de la Caisse d'épargne, tout en ayant son bilan particulier. Depuis que la loi du 21 juin 1894 a généralisé les opérations d'assurance primitivement établies pour les seuls acquéreurs d'habitations ouvrières, l'arrêté royal du 16 juin 1896, modifié par arrêté du 4 décembre 1899, a transféré la Caisse d'assurance dans le service de la Caisse de retraite en laissant subsister un lien : c'est le service de la Caisse d'épargne qui, moyennant bonification du chargement de 3 °/₀ des primes, assume les frais d'administration [1].

[1] Voir *Compte rendu* des opérations de la Caisse générale d'épargne pour 1899 (annexe IV).

§ 4. — *Résultats.*

Au 31 décembre 1900, la Caisse d'épargne avait avancé à

100	Sociétés anonymes de crédit . . . . . . .fr.	33,433,456
8	Sociétés coopératives de crédit	2,136,918
26	Sociétés anonymes immobilières	1,618,427
1	Société coopérative immobilière . . .	36,500
	Des particuliers cautionnés.	95,495
2	Communes	74,069
5	Prêts hypothécaires	65,064
	Total . . . . .fr.	37,459,930

c'est-à-dire presque le triple de son fonds de réserve, qui s'élève à 13,859,000 francs.

La surface de crédit qui a servi de mesure à ces avances comporte en milliers de francs :

Capitaux souscrits non versés . . . . .fr.	10,981
Prêts hypothécaires	36,872
Dépôts en comptes courants	1,875
Dépôts sur livrets d'épargne.	353
Soldes en caisse.	226
Valeurs acquises par les polices d'assurance	4,079
Fr.	54,386
A déduire le passif des sociétés envers des tiers. . . .	1,159
Actif couvrant les avances.	53,228

La valeur totale des garanties hypothécaires fournies aux sociétés s'élève à 53,682,000 francs.

Sur 16,982 débiteurs hypothécaires depuis l'origine, il a fallu procéder à 64 expropriations.

Les sociétés accumulent de notables réserves. C'est ainsi

que 60 d'entre elles, fondées de 1890 à 1896, possèdent déjà 886,397 francs.

Quant au taux des avances faites aux sociétés :

28,115,000	francs ont	été prêtés	à	2 1/2 %.
8,551,000	—	—		3 —
559,000	—	—		3 1/4 —

La proportion des prêts consentis avec assurance par les sociétés jouissant du taux réduit est considérable :

	1892	1896	1900
	—	—	—
Nombre total des prêts	753	6,110	16,294
Prêts avec assurance	473	4,914	12,955
Proportion pour 1,000	628	804	795

CHAPITRE XLIV.

PROPAGANDE PAR L'ÉPARGNE SCOLAIRE.

La première idée de propager l'épargne par l'école appartient, dit-on, à un instituteur français appelé Dulac, qui proposa d'établir une caisse d'épargne à l'école mutuelle du Mans en 1834.

C'est de la ville de Gand qu'est parti le mouvement de propagande le plus remarquable pour l'organisation de l'épargne scolaire. Un règlement du 13 février 1858 encourageait déjà l'épargne dans l'école avec l'appui des grands établissements industriels. Lors de la création de la Caisse générale d'épargne en 1865, l'administration communale s'empressa de voter un nouveau règlement qui constituait un fonds spécial, au profit des écoliers, dans le but de leur fournir gratuitement des livrets à la Caisse d'épargne. Le compte rendu du directeur général pour 1865-1866 reproduit en annexe le texte de ce règlement. En même temps on initiait les élèves aux avantages de cette institution par des conférences; les maîtres se chargèrent de recueillir les petites épargnes et, particulièrement, de grouper les sommes infimes, jusqu'à ce que, le minimum d'un franc étant atteint, le versement pût être inscrit au livret.

Les premiers résultats furent remarquables. A la fin de l'exercice 1866, on comptait 1,118 livrets d'écoliers valant 3,211 francs. Six mois après, il y avait 4,182 livrets représentant la somme de 23,014 francs qui fut presque doublée à la fin de l'exercice 1867. A ce dernier moment, sur une population de 6,455 élèves, 62 °/. épargnaient.

Chose intéressante, il fut établi que les parents des élèves, au nombre de près de 1,600, participaient à l'épargne de leurs enfants. C'était la réalisation d'une espérance

qu'avaient conçue les promoteurs : faire pénétrer l'habitude de l'épargne au sein du foyer domestique par l'enfant.

Voici la statistique de 1883 :

Population scolaire de Gand		10,084
Enfants possédant un livret		6,408
Enfants qui ont épargné moins de 1 franc		919
Enfants qui n'épargnent pas		2,757
Sommes versées	garçons. . 64,365 filles. . . 73,198	137,563

Les livrets divisés par catégories de quotité se classaient comme suit en 1882 :

Livrets de	1 à 50 francs	8,045
—	51 à 100 —	602
—	101 à 200 —	215
—	201 à 500 —	92
—	501 à 1,000 —	22
—	1,001 et plus	3
	Total	8,979 [1]

A la date du 30 juin 1893, le chiffre global épargné par les élèves des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes s'élevait à 257,267 francs.

Ce succès est particulièrement dû au zèle infatigable de Laurent, le savant jurisconsulte, qui, par ses efforts et par ses écrits de vulgarisation, propagea l'épargne, dans le but de contribuer à la moralisation des classes laborieuses. Cette

[1] Archives du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

belle innovation ne devait pas tarder à trouver un grand nombre d'adhérents parmi les administrations communales, ainsi que parmi les instituteurs et les inspecteurs de l'enseignement primaire. Plusieurs villes, notamment Bruxelles, et quelques communes rurales ont mis le système en pratique; avant la fin de l'année 1867, on put constater un accroissement considérable de livrets et de petits versements[1]. A la fin de l'année suivante, plus de 300 établissements avaient adopté l'épargne scolaire, ainsi qu'il résulte du relevé qui fut inséré dans le rapport pour 1868 (p. 19) en témoignage de gratitude pour les chefs d'écoles.

Depuis que la Caisse générale d'épargne et de retraite a été instituée sous la garantie de l'État, le Gouvernement et quelques administrations communales ont remplacé par des livrets de cette Caisse les livres qu'il était généralement d'usage de donner en prix, à la suite des concours, aux élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes. Un arrêté royal du 29 juin 1871, modifiant le règlement de ces dernières écoles, porte que des livrets de la Caisse d'épargne, de 30 à 50 francs, peuvent être donnés comme encouragement. Toutefois, il est stipulé que les sommes qui leur sont attribuées ne pourront être retirées par les titulaires qu'après un délai de dix ans.

La ville de Bruxelles possédait une caisse d'épargne qui fut supprimée en 1866. Elle récompensa les élèves des écoles d'adultes au moyen de livrets à partir de 1863.

Voici le relevé des livrets distribués les premières années[2] :

1863 . . .	183	livrets	valant	1,245	francs	
1864 . . .	338	—	—	2,000	—	
1865 . . .	»	—	—	2,400	—	(écoles primaires comprises).
1866 . . .	462	—	—	3,400	—	—
1867 . . .	466	—	—	3,400	—	—

[1] *Compte rendu de la situation de la Caisse générale d'épargne pour 1867*, p. 5.

[2] Voir les *Rapports annuels* sur la situation de la ville de Bruxelles.

La ville de Gand et la société CALLIER à Gand avaient également eu recours à ce moyen d'encouragement [1].

L'échevin FUNCK, dans la séance du conseil communal de Bruxelles du 17 février 1868, lut un rapport qui établit combien cette propagande était prise à cœur. Faisant allusion aux livrets-récompenses distribués aux adultes et aux élèves d'élite des écoles primaires, il constate cependant que cette première tentative n'a pas produit tous les résultats attendus. Ce rapport reproduit le texte de la circulaire que l'honorable échevin avait adressée aux membres du corps enseignant et qui lui donne des instructions des plus judicieuses.

« Inspirer de bonne heure à l'ouvrier des idées d'économie, disait ce document, l'engager à épargner une faible partie de son salaire, pour parer aux nécessités des mauvais jours, n'est-ce pas lui inculquer des principes d'ordre dont la bienfaisante influence se fera sentir pendant toute son existence? »

Au 1er février 1868, 6,656 enfants avaient épargné fr. 12,855.78. Dans la séance du conseil communal du 9 mars de la même année, il fut notifié que M. le baron DE VRIENDTS DE TREUENFELD avait remis en don 500 francs pour être affectés à la distribution de livrets aux écoliers pauvres. Sur 17,000 livrets existant à Bruxelles au 31 décembre 1872, les deux cinquièmes appartenaient aux élèves des écoles communales, enfants et adultes, pour un total de 109,000 francs. Le livret moyen était de 15 à 17 francs [2]. Au 31 décembre 1900, 6,716 élèves des écoles primaires sur 11,377 épargnent; le livret moyen s'élève à fr. 30.80.

[1] Lors de son mariage en 1837, le duc d'Orléans donna 160,000 francs pour être distribués dans les écoles de France sous forme de livrets. Les 40,000 francs que 1,760 écoliers de Paris avaient reçus furent doublés en dix-huit mois.

[2] *Rapport* pour 1872, p. 7. Voir aussi, concernant les débuts de l'épargne scolaire à Bruxelles, les rapports de l'échevin DEKEYZER de *1873 à* 1876.

A Anvers, l'épargne fut introduite dans les écoles primaires le 10 octobre 1873. Voici la statistique pour 1892 :

	ÉCOLES PRIMAIRES.	ÉCOLES D'ADULTES.	TOTAL.
Population	15,046	2,198	17,244
Versements	157,186	3,168	160,355
Retraits	117,371	2,768	120,157
Solde	198,227	3,653	201,881
Livret moyen. . . .	10.44	1.44	9.29

En 1900, les épargnes recueillies s'élèvent à 212,575 francs.

L'épargne scolaire a été très bien étudiée dans un ouvrage dû à la plume de LAURENT : *Les sociétés ouvrières de Gand*, publié en 1877. L'auteur insiste sur plusieurs lacunes importantes qu'il signale dans la pratique de l'épargne, afin d'éveiller la défiance sur les aspects trompeurs des statistiques et de dissiper les illusions de ceux qui mesurent le succès de l'œuvre au chiffre des livrets. Il insiste sur le véritable esprit de l'épargne qui consiste dans la suppression des dépenses inutiles et non dans l'accumulation des deniers que les parents remettent exprès à leurs enfants pour être versés à la Caisse. Il signale un autre mal qui tient à l'absence d'esprit de prévoyance des familles ouvrières : c'est le remboursement des livrets à la fin de l'écolage.

L'administration de la ville de Gand donne chaque année vingt-cinq livrets de 40 francs en prix aux élèves les plus distingués des écoles communales âgés de plus de 13 ans. Ces dépôts ne sont remboursables qu'à la majorité de ceux à qui

les livrets sont destinés et seulement sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont fréquenté pendant deux ans les écoles d'adultes, qu'ils ont donné des preuves de capacité et de bonne conduite. Gand possède en outre une institution qu'il serait bien désirable de voir établir dans les autres villes et dans les centres industriels. C'est la Société Callier, qui, dans la mesure de ses ressources, distribue chaque année des livrets de la Caisse d'épargne, à titre d'encouragement et de récompense, aux ouvriers et ouvrières qui fréquentent les écoles d'adultes, outre deux prix annuels de 25 francs fondés par Laurent et un certain nombre de livrets offerts par des sociétés et des particuliers. Le retrait des versements effectués sur ces livrets est soumis à des délais et à la condition que les élèves à qui ils sont attribués auront continué à fréquenter les écoles pendant un certain temps.

Il résulte des inspections que dans les écoles gantoises l'épargne se faisait mécaniquement, parce que l'instruction se donnait mécaniquement. Les maîtres ont négligé de s'adresser à l'intelligence des enfants; aussi ceux-ci ne font pas consister l'épargne dans la suppression habituelle des dépenses inutiles. En effet, la visite des écoles de Gand a révélé que la plupart d'entre eux dépensaient leurs centimes du dimanche (zondagsoordjes), et que les deniers qu'ils apportaient étaient fournis par les parents. Cette épargne factice leur attira de la part de l'illustre jurisconsulte cette critique spirituelle : « Vous n'êtes que des commissionnaires en épargne, il ne vous manque que la plaque. » A son avis, le nombre des déposants ne prouve rien du tout; en fait d'épargne, tout dépend du motif et du but de l'épargnant [1].

Presque tous les enfants vont demander le remboursement de leurs livrets, à l'instigation de leurs parents, le jour même où ils quittent l'école. Un très petit nombre sont définitivement gagnés à l'épargne. Les familles ouvrières manquent de l'esprit d'ordre et de prévoyance. Ensuite les enfants qui

[1] V. Laurent, *Sociétés ouvrières*, p. 167.

quittent les écoles primaires, pour la plupart *à l'âge de sept ans*, ne savent pas ce que c'est qu'épargner; pour eux l'épargne est un mot vide de sens.

LAURENT, qui a étudié de près l'épargne dans la population ouvrière gantoise, constate avec regret l'absence d'esprit de persévérance. L'ouvrier épargne afin d'avoir une poire pour la soif; dès qu'il a un petit pécule, il l'entame sous un prétexte ou l'autre. De là le grand nombre de remboursements qui rend la formation d'un capital impossible. Une population de 2,949 élèves assidus des écoles d'adultes ne possédait, en 1877, que nonante-six livrets supérieurs à 1 franc.

A l'appui de ce grief, l'auteur fait connaître que sur 886 livrets-prix distribués par la *Société Callier*, de 1868 à 1876, 686 ont été remboursés : c'est plus des deux tiers. De là résulte la nécessité, pour les livrets donnés en récompense, d'assujettir le droit au remboursement à l'observation d'un délai de plusieurs années, de ne pas donner de prix à ceux qui demandent des remboursements [1].

Le prix GUINARD fut décerné à Laurent pour sa brochure : *Conférence sur l'épargne*. Le rapport du jury, œuvre d'ÉMILE DE LAVELEYE et HENRY MAUS (3 février 1873), fut traduit et publié en Angleterre, où il eut un sérieux retentissement. L'année suivante, le Gouvernement français délégua un économiste, M. DE MALARCE, pour étudier l'organisation de l'épargne scolaire en Belgique. L'Angleterre, de son côté, chargea l'inspecteur général de ses écoles, M. FITCH, d'une mission semblable; le mouvement s'étendit bientôt à la Hollande, à l'Allemagne, à l'Italie et même au continent australien. La brochure de LAURENT fut traduite dans plusieurs langues [2].

Au mois d'août 1880, FAWCETT, maître général des postes du Royaume-Uni, a proposé et fait exécuter un plan pour l'en-

[1] Voir LAURENT, *Eod*, p. 273.

[2] Voir *Compte rendu* des opérations de la Caisse générale d'épargne pour 1874, p. 1; *Idem*, pour 1875, p. 10, et l'annexe renfermant un relevé des publications faites à l'étranger.

couragement de l'épargne parmi les classes ouvrières, au profit desquelles il n'était pas possible d'établir partout des *Penny-Banks*. Fawcett a fait distribuer gratuitement, par les bureaux de poste, de petits feuillets imprimés présentant douze cases dans chacune desquelles peut être collé un timbre-poste ordinaire de 1 penny. Ces feuillets, complètement remplis, peuvent être reçus aux bureaux de poste comme un versement de 1 shilling pour la Caisse d'épargne. La réussite de cette tentative attira l'attention de la Caisse d'épargne, ainsi que celle de la Direction des postes de Belgique. Le Ministre des Travaux publics approuva l'introduction de ce système en Belgique; un arrêté royal du 16 mai 1881 en a réglé l'application; il fut mis à exécution le 1er octobre suivant.

L'admission des timbres-poste dans les versements, par l'arrêté royal du 16 mai 1881, est de nature à faciliter l'accès des petites économies à la Caisse d'épargne. Bien qu'étant établie pour le public en général, cette innovation est principalement destinée à encourager l'épargne dans l'école. Les timbres-poste, donnés en paiement, sont appliqués sur des formules *ad hoc;* dès qu'une formule porte des timbres-poste pour la valeur d'un franc, elle est acceptée comme versement. Les écoliers sont reçus à payer en timbres-poste de 2 centimes, tandis que le public doit employer des timbres de 5 ou 10 centimes.

Le droit de versement mensuel des timbres-poste par une même personne est limité à la somme de 10 francs. La poste est autorisée à fournir à crédit aux chefs des écoles primaires officielles un premier approvisionnement de timbres-poste.

Ce système n'est cependant pas exempt d'inconvénients pratiques. Le personnel enseignant formula maintes critiques. Les timbres sont parfois détériorés par les enfants et refusés par la poste; la perte de temps est assez grande quand il s'agit d'économiser des sommes un peu importantes [1].

C'est l'arrêté royal du 16 mai 1881 qui a été le point de

[1] Archives du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

départ de la généralisation de l'œuvre de l'épargne scolaire et de son élévation au rang d'un service public.

Jamais il n'aurait été possible de créer cette organisation sans le concours des agents des postes. Il résulte des documents officiels que les chefs de service de cette Administration ont pris cette mission à cœur au double point de vue du concours matériel et de la direction morale.

Cette collaboration discrète, considérable et éclairée autant qu'elle est insoupçonnée, est au plus haut point méritoire.

La correspondance suivante nous fait connaître à quelle initiative nous sommes redevables de la statistique de notre épargne scolaire.

Bruxelles, le 12 juillet 1882.

Mon cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous communiquer un numéro du *Journal officiel* de la République française contenant une statistique des caisses d'épargne scolaires.

Peut-être jugerez-vous intéressant de posséder des relevés semblables en ce qui concerne les écoles du pays, et dans le cas où vous prescririez au personnel enseignant de recueillir les données nécessaires pour juger du plus ou moins de développement imprimé à l'épargne scolaire dans les différentes localités, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me les communiquer.

Recevez, etc.

Rolin-Jaequemyns.

Bruxelles, le 1er août 1882.

Mon cher Collègue,

Il ne me paraît pas encore possible de publier une statistique intéressante des résultats de l'épargne scolaire en Belgique.

Avant la date du 1er octobre dernier, l'épargne n'avait guère été introduite que dans de rares écoles, particulièrement dans celles de certaines villes, et il serait probablement fort difficile de se rendre exactement compte de la situation de l'épargne scolaire à cette époque...

Mais mon Département est tout disposé à faire dresser chaque année, à

partir du 31 décembre prochain, et à publier la statistique de la situation de l'épargne dans les écoles primaires communales...

Messieurs les inspecteurs ne pourront pas se charger de recueillir les mêmes renseignements en ce qui concerne les écoles libres, sur lesquelles ils n'ont aucune action.

Recevez, etc. VAN HUMBEEK [1].

La première statistique qui ait été publiée par le Ministre de l'Instruction publique est celle de 1884. Depuis, les résultats sont publiés régulièrement chaque année au *Moniteur* et reproduits à plusieurs milliers d'exemplaires qui sont distribués aux membres du corps enseignant.

Nous avons reconstitué la statistique de 1882 à l'aide des rapports des inspecteurs principaux : les données en sont exactes, sauf peut-être celles qui concernent la population scolaire, qui paraissent n'avoir pas été l'objet à cette époque d'un contrôle aussi vigilant qu'elles le furent dans la suite.

La statistique de 1883, arrêtée au 30 septembre, par exception, figure dans l'*Annuaire statistique de la Belgique* de 1886.

Le service de l'épargne scolaire fonctionne avec régularité et est l'objet d'instructions précises. Toute école officielle dont le mouvement d'épargne est nul ou très faible est immédiatement signalée au Ministre compétent par l'Administration des postes.

Des actes de mauvais vouloir ne se manifestent point, et les actes d'infidélité de la part des membres du personnel enseignant sont pour ainsi dire nuls.

L'utilité de l'épargne scolaire a cependant ses détracteurs. La prévoyance, dit-on, peut être inculquée à l'enfant par les manuels de morale en action ; elle ne saurait être pratiquée à l'école. L'épargne scolaire est une opération financière souvent inutile pour la formation du caractère de l'enfant, souvent funeste quand elle le rend calculateur [2].

[1] Archives du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

[2] FÉLIX DE BREUX, *Questions constitutionnelles et sociales*. Louvain, Peeters, 1893, p. 131 (de Breux était le pseudonyme d'un brillant publiciste : feu de Haulleville).

Ces critiques partent d'une fausse idée de l'enseignement de l'épargne, telle qu'on la pratique dans les écoles, d'après les principes si judicieux posés par Laurent et d'après les règles si éducatrices édictées par le Ministre de l'Instruction publique Van Humbeek dans sa circulaire du 29 mars 1883.

L'économie, disait l'honorable Ministre, consiste à ne faire que des dépenses nécessaires ou utiles, à proscrire toute dépense nuisible ou inutile. Presque toujours une économie faite est une victoire remportée sur quelque mauvais penchant; l'épargne devient ainsi l'apprentissage et la pratique du devoir. C'est dès l'école qu'il faut commencer à introduire l'épargne, pour le motif qu'il est bien plus facile de donner de bonnes habitudes aux enfants, que de déraciner de mauvaises passions chez les adultes. L'épargne relève l'homme en l'habituant à compter moins sur l'assistance publique en cas de maladie, de privation de travail, de vieillesse, etc., que sur ses propres ressources, produits de ses économies. Elle réconcilie l'ouvrier avec les classes qui possèdent et lui fait comprendre la légitimité de la propriété. La conquête de l'aisance par l'épargne est un puissant instrument de développement intellectuel et moral.

Voici la synthèse de la statistique pour la période 1882-1899 :

A. — *Sommes (en milliers de francs).*

PROVINCES.	1882	30 sept. 1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1894	1899
Anvers.	171	166	201	229	273	299	317	340	374	485	689
Brabant	499	773	482	529	628	659	722	609	595	688	1045
Flandre occle . . .	96	124	138	169	180	237	212	225	224	272	571
Flandre orientale .	381	213	227	319	330	364	375	398	405	556	920
Hainaut	189	554	679	822	833	977	1039	1158	1362	1882	257[illegible]
Liége.	200	295	283	389	420	436	482	573	590	832	1332
Limbourg	12	14	12	23	38	48	47	52	68	111	137
Luxembourg. . . .	53	83	85	145	158	143	149	158	185	270	2[illegible]0
Namur.	109	141	159	209	227	224	229	218	236	377	555

B. — *Élèves qui possèdent un livret (en centaines d'élèves).*

PROVINCES.	1882	30 sept. 1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1894	1899
Anvers	123	95	126	139	158	176	182	187	198	219	276
Brabant	220	242	251	241	239	241	240	235	226	260	348
Flandre occ^{le} . . .	63	66	63	74	82	92	89	88	89	104	247
Flandre orientale.	118	123	123	157	157	168	170	178	178	235	386
Hainaut	266	318	317	350	384	429	478	514	548	703	889
Liége.	185	214	198	205	197	197	222	257	259	378	524
Limbourg	12	12	10	16	20	21	21	25	28	54	67
Luxembourg. . . .	38	48	49	53	54	53	52	58	67	72	93
Namur	85	92	87	94	87	87	83	79	79	116	195

Royaume.

ANNÉES.	POPULATION scolaire.	ÉLÈVES possédant un livret.	PROPORTION pour cent.	SOMMES épargnées.
1882. . . .	314,000	112,400	35	1,948,000
1883. . . .	346,000	124,900	36	2,412,000
1884. . . .	328,000	122,700	37	2,210,000
1885. . . .	827,000	133,400	16	2,838,000
1886. . . .	869,000	138,000	16	3,140,000
1887. . . .	889,000	146,600	16	3,390,000
1888. . . .	891,000	154,100	17	3,576,000
1889. . . .	894,000	162,500	18	3,735,000
1890. . . .	896,000	167,600	19	4,042,000
1891. . . .	925,000	172,600	18	4,307,000
1892. . . .	952,000	180,700	19	4,581,000
1893. . . .	964,000	195,400	20	4,910,000
1894. . . .	989,000	214,009	22	5,472,000
1896. . . .	1,041,000	243,400	23	6,383,000
1899. . . .	1,085,000	302,400	28	8,117,000

Un premier phénomène doit être noté : c'est la diminution relative des livrets et des dépôts, qui fut la conséquence de la loi de 1884. Le rapport proportionnel de la population scolaire au nombre des livrets est interrompu depuis 1884 : c'est l'effet de l'incorporation des écoles libres dans la population scolaire.

La base adoptée par le Gouvernement pour calculer le degré de vulgarisation est la proportion pour cent des enfants qui pratiquent l'épargne dans l'acception la plus large, en y comprenant donc ceux qui n'ayant pas économisé 1 franc, ne possèdent pas encore de livret.

Nous poursuivrons notre examen des résultats de l'épargne par la comparaison des relevés des dernières années qui ont été publiés.

Écoles primaires.

		En 1886.		En 1887.		Différences.	
Nombre des écoles.		7,069		7,007		— 62	
Population scolaire		869,254		889,320		+ 20,066	
Nombre des écoles où l'épargne est pratiquée		4,543		4,701		+ 158	
Nombre des enfants qui épargnent	ayant déjà un livret.	138,031	181,695	146,674	188,035	+ 8,643	+ 6,340
	n'ayant pas encore de livret . . .	43,664		41,361		— 2,303	
Montant de l'épargne		3,140,554		3,390,836		+ 250,281	
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire. . . .		20.90 °/o		21.90 °/o		+ 0.24 °/o	

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1886.	En 1887.	Différences.
Nombre des établissements où l'épargne est pratiquée . .	232	250	+ 18
Nombre d'élèves qui épargnent.	4,826	5,653	+ 827
Montant de l'épargne. . . .	131,584	165,015	+ 30,431

Le résultat au 31 décembre 1887, écrit le Ministre des Chemins de fer à son collègue de l'Intérieur, fait ressortir un progrès assez sensible, mais le grand nombre d'élèves qui n'épargnent pas (près de 79 °/ₒ) démontre qu'il reste encore des efforts à tenter.

Écoles primaires.

	En 1887.	En 1888.	Différences.
Nombre d'écoles	7,007	7,447	+ 410
Population scolaire	889,320	891,842	+ 2,522
Nombre d'écoles où l'épargne est pratiquée.	4,701	4,798	+ 97
Nombre d'enfants qui épargnent.	188,035	195,116	+ 7,081
Montant de l'épargne. . . .	3,390,835	3,576,226	+ 185,390
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire. . . .	21.14 °/ₒ	21.88 °/ₒ	+ 0.74 °/ₒ

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1887.	En 1888.	Différences.
Nombre d'établissements où l'épargne est pratiquée . .	250	258	+ 8
Nombre d'élèves qui épargnent.	5,653	5,731	+ 78
Montant de l'épargne	165,015	158,176	— 6,839

Le rapport entre les enfants des écoles primaires qui épargnent et la population scolaire s'est donc accru de 74 centièmes pour cent, tandis qu'en 1887, cet accroissement n'avait été que de 24 centièmes. Par contre, l'épargne des écoles moyennes et des écoles d'adultes a baissé.

Écoles primaires.

	En 1888.	En 1889.	Différences.
Nombre d'écoles	7,447	7,547	+ 100
Population scolaire	891,842	894,776	+ 2,934
Nombre d'écoles où l'épargne est pratiquée	4,798	4,932	+ 134
Nombre d'enfants qui épargnent.	195,116	205,152	+ 10,036
Montant de l'épargne	3,576,226	3,735,043	+ 158,817
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire	21.88 °/°	22.93 °/°	+ 1.05 °/°

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1888.	En 1889.	Différences.
Nombre d'établissements où l'épargne est pratiquée . .	258	327	+ 69
Nombre d'élèves qui épargnent.	5,731	6,885	+ 1,154
Montant de l'épargne	158,176	175,628	+ 17,452

L'accroissement du nombre d'enfants qui épargnent pendant l'année 1889 est de toute la période septennale celui qui est de loin le plus considérable. Le rapport s'est élevé d'une unité 5 centièmes pour cent. L'année a été également très favorable pour les écoles moyennes et les écoles d'adultes.

Écoles primaires.

	En 1889.	En 1890.	Différences.
Nombre d'écoles	7,547	7,637	+ 90
Population scolaire	894,776	896,787	+ 2,011
Nombre d'écoles où l'épargne est pratiquée	4,932	4,965	+ 33
Nombre d'enfants qui épargnent.	205,152	206,603	+ 1,451
Montant de l'épargne	3,735,043	4,042,148	+ 307,105
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire. . . .	22.93 %	23.04 %	+ 0.11 %

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1889.	En 1890.	Différences.
Nombre d'établissements où l'épargne est pratiquée . .	327	357	+ 30
Nombre d'élèves qui épargnent.	6,885	6,882	— 3
Montant de l'épargne	175,628	183,759	+ 8,131

Sous le rapport du montant des sommes épargnées, l'année 1890 est la plus brillante de la période. Le nombre des enfants qui n'épargnent pas est encore considérable : près de 77 °/o.

Écoles primaires.

	En 1890.	En 1891.	Différences.
Nombre d'écoles	7,637	7,753	+ 116
Population scolaire	896,787	925,488	+ 28,701
Nombre d'écoles où l'épargne est pratiquée	4,965	5,027	+ 62
Nombre d'enfants qui épargnent.	206,603	212,420	+ 5,817
Montant de l'épargne	4,042,148	4,307,177	+ 265,029
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire	23.04 °/o	22.95 °/o	— 0.09 °/o

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1890.	En 1891.	Différences.
Nombre d'établissements où l épargne est pratiquée . .	357	424	+ 67
Nombre d'élèves qui épargnent.	6,882	7,288	+ 407
Montant de l'épargne	182,759	209,769	+ 26,010

Le capital épargné croît dans une proportion beaucoup plus forte que la population; celle-ci épargne 1,167,000 francs en cinq années. Le chiffre de 1886 s'est accru de plus d'un tiers, tandis que le rapport des enfants affiliés avec la population scolaire n'a crû que de 2 unités 5 centièmes pour cent.

Écoles primaires.

	En 1891.	En 1892.	Différences.
Nombre d'écoles	7,753	7,943	+ 190
Population scolaire	925,488	952,409	+ 26,921
Nombre d'écoles où l'épargne est pratiquée	5,027	5,444	+ 417
Nombre d'enfants qui épargnent	212,420	219,856	+ 7,436
Montant de l'épargne. . . .	4,307,177	4,581,674	+ 274,497
Rapport entre le nombre des enfants qui épargnent et la population scolaire. . . .	22.95 °/o	23.08 °/o	+ 0.13 °/o

Établissements d'instruction moyenne et écoles d'adultes.

	En 1891.	En 1892.	Différences.
Nombre d'établissements où l'épargne est pratiquée . .	424	460	+ 36
Nombre d'élèves qui épargnent.	7,288	8,622	+ 1,334
Montant de l'épargne	209,769	228,318	+ 18,549

La progression des dépôts continue; la plus-value est de plus de 6 °/₀. Le rapport des enfants qui épargnent s'est accru de 0.13 °/₀. Le moment est proche où il y aura un affilié sur quatre enfants. C'est peu; mais il est à remarquer que la cause de cette pénurie est connue. Avant la loi scolaire de 1884, la proportion des élèves affiliés était de 41 °/₀ (142,007 sur 344,250); à cette époque, les écoles officielles seules entraient en ligne de compte. La chute de 41 °/₀ à 20 °/₀, en 1886, est la conséquence de la réunion des écoles libres aux écoles officielles pour la supputation de la population scolaire.

La participation des écoles appartenant aux différents régimes est en voie de progression, ainsi qu'il résulte des deux derniers rapports triennaux sur la situation de l'instruction primaire publiés en 1896 et en 1899.

Écoles communales	En 1896, 61 °/₀;	élèves 36 °/₀;	dépôt moyen fr.	23.1
	En 1899, 77	— 44	—	24.9
Écoles adoptées . .	En 1896, 48 °/₀;	élèves 13 °/₀;	dépôt moyen fr.	18.3
	En 1899, 62	— 20	—	18.7
Écoles subsidiées .	En 1896, 32 °/₀;	élèves 9 °/₀;	dépôt moyen fr.	17.1
	En 1899, 42	— 14	—	17.4

Les chiffres suivants indiquent le nombre des écoliers

affiliés à la Caisse générale d'épargne et l'importance de leurs versements :

1885.	175,535	élèves	2,882,385	francs.
1886.	185,199	—	3,235,169	—
1887.	192,299	—	3,510,558	—
1888.	199,726	—	3,701,760	—
1889.	210,474	—	3,861,282	—
1890.	211,790	—	4,186,654	—
1891.	217,727	—	4,472,552	—
1892.	226,736	—	4,754,184	—
1893.	247,826	—	5,127,856	—
1894.	268,714	—	5,715,537	—
1896.	299,715	—	6,709,470	—
1899.	362,926	—	8,467,077	—

L'œuvre de l'épargne scolaire fit l'objet de deux demandes qui furent insérées dans le questionnaire que la Commission du Travail rédigea en 1886 en vue de l'enquête parlementaire.

La soixante et onzième question, littera *l*, était ainsi formulée : A-t-on dans votre localité organisé l'épargne scolaire? Quels résultats a-t-on obtenus [1] ?

Il n'y a guère que les membres du personnel enseignant qui pouvaient répondre avec compétence. Cependant des particuliers et des industriels ont satisfait à cette demande. L'opinion est presque unanimement favorable. Mentionnons la réponse de l'Association des verreries belges à Charleroi : « L'épargne scolaire mérite les plus puissants encouragements parce que les habitudes et les principes de l'enfance se conservent généralement dans l'âge mûr. Presque toujours l'enfant économe devient un ouvrier rangé [2]. »

Voici une réponse peu encourageante du Gouverneur de la Flandre occidentale :

« On a, dans le temps, organisé l'épargne scolaire, mais les

[1] Voir *Enquête de la Commission du Travail*, t. I, pp. 875 et suiv.
[2] Voir *idem*, p. 887.

résultats de ces efforts sont jusqu'ici peu appréciables, sauf dans quelques localités. Ainsi, par exemple, à Iseghem, deux écoles et une congrégation de jeunes gens comptent 852 déposants, ayant économisé 15,667 francs. »

La soixante-douzième question, littera *b*, est ainsi conçue : Serait-il bon de remettre des livrets de la Caisse d'épargne, soit comme prix dans les écoles, soit comme récompense des actes de dévouement, soit à d'autres titres?

A part l'opinion du même haut fonctionnaire, toutes les réponses sont affirmatives et la plupart même très laudatives [1].

Avant de terminer cet exposé, nous signalerons, comme exemple du succès que peut atteindre une bonne propagande dans les milieux les plus rebelles à l'épargne, les résultats obtenus à Wasmes par M. Delrez, inspecteur cantonal, Mlle Maransart, institutrice, et le percepteur des postes de Wasmes. Le nombre des livrets était depuis longtemps stationnaire au chiffre de 600. Au 31 décembre 1888, on en comptait 2,177 et 246,009 francs de dépôts [2]. Le Gouvernement, invité à accorder une récompense à ces vaillants auxiliaires, dut refuser. Il n'y avait aucun crédit au budget pour pareille allocation [3].

L'expérience a établi que les notions d'épargne inculquées aux écoliers se communiquent facilement aux parents. Le fait a déjà été constaté à Gand, il le fut également à Wasmes. Plusieurs pauvres charbonniers apportèrent des sommes variant de 500 à 2,000 francs. On versa des pièces de cinq francs auxquelles adhéraient de la terre et du sable. Cet argent constituait leurs économies provenant des bonnes années de la période prospère qui a suivi 1870 et qui avaient été enfouies dans le sol [4]! L'enfant s'utilisant pour propager les bienfaits

[1] Voir *Enquête de la Commission du Travail*, t. I, pp. 876 et 889.

[2] Mahillon, Rapport à la Section belge d'économie sociale. Exposition de Paris, 1889, p. 37.

[3] Archives du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Mahillon, *loc. cit.*

de la prévoyance au foyer du pauvre houilleur, quel consolant spectacle!

Depuis quelques années, un certain nombre de communes ont établi l'œuvre du livret général, œuvre de propagande due à l'initiative de M. Bourlard, avocat à Mons, et qui consiste dans la création d'office d'un livret d'épargne de l'import d'un franc au nom de tout nouveau-né. Au 31 décembre 1900, cette innovation était en vigueur dans 38 localités du pays [1].

[1] *Compte rendu* des opérations de la Caisse générale d'épargne pour 1900, p. 10.

CHAPITRE XLV.

APERÇUS STATISTIQUES.

§ 1. — *Opérations* [1].

Le rapport pour cent des livrets soldés au nombre des créés est resté à peu près constant depuis l'origine et oscille autour de 50 °/₀ ; cela veut dire que pour deux nouvelles recrues qu'elle fait, la Caisse d'épargne perd un affilié.

Il en résulte que le stock des déposants relevé à la fin de chaque exercice ne fait que grossir. Aussi, la relation du nombre des livrets soldés, à celui des livrets restant ouverts, se traduit par un rapport de plus en plus déprimé. De 1866 à 1870, le rapport des livrets soldés au nombre des déposants de fin d'exercice variait entre 11 et 26 °/₀ ; de 1871 à 1880, cette proportion n'est plus que 14 à 20 °/₀. Pendant les quatre périodes quinquennales postérieures à 1880, elle est successivement descendue aux moyennes suivantes : 14 °/₀, 11 °/₀, 9 °/₀, 8 °/₀. Par conséquent, pendant la période 1896-1900, huit déposants sur cent se détachent annuellement du groupe des affiliés.

Les accroissements des livrets et des soldes, en d'autres termes, des déposants et des épargnes, ne suivent pas deux lignes parallèles. A cet égard, il faut distinguer deux périodes. Pendant la première, qui va de 1866 à 1880 inclus, l'accroissement des dépôts l'emporte sur celui des déposants, tandis que pendant la phase suivante de 1881 à 1900, la progression des déposants reprend le dessus.

Nous aurons l'occasion de constater plusieurs fois ce phénomène de la division de la marche historique des opérations en deux phases ; l'une ascendante, s'étendant jusqu'à une crête

[1] Les données postérieures à l'exercice 1880 ont été puisées dans la statistique par périodes quinquennales (*infra*, pp. 511 à 513) qui comprend les seules opérations des particuliers. Pour les exercices 1866 à 1880, elles ont été prises dans les statistiques du mouvement général, opérations des établissements publics comprises (*infra*, pp. 514 et suiv.).

de partage représentée par l'exercice 1880 ou *circa*, l'autre descendante, se prolongeant jusqu'aux exercices contemporains.

Faut-il attribuer la cause de ce phénomène à l'affiliation d'une quantité considérable d'enfants amenés par le service de l'épargne scolaire? Il est facile de vérifier si cette supposition est fondée. Si des 1,635,979 déposants inscrits en 1899 on déduit 362,926 affiliés appartenant à l'épargne scolaire, on obtient un chiffre net de déposants ordinaires de 1,273,053. Leur avoir comprend une somme de 596,635,731 francs diminuée de 8,467,077 francs représentant l'apport des écoliers, soit 588,168,654 francs, ce qui porte le livret moyen de 1899 de 374 francs à 460 francs. Or le niveau du livret ainsi relevé à sa hauteur normale est encore inférieur de 164 unités à celui de l'année 1880, ce qui établit que l'épargne scolaire n'a pu intervenir dans la dépression du livret moyen pour plus de $^{43}/_{125}$.

D'ailleurs, ce phénomène de l'accroissement supérieur du nombre des livrets, comparé à celui des soldes des dépôts, n'est pas isolé. Il a été constaté à la Caisse d'épargne de la Banque liégeoise et plus particulièrement à la Caisse de Tournai, institution de marche très normale, où, en quarante ans environ, le livret moyen a fléchi de 660 à 349 francs.

Voici un relevé de la marche ascensionnelle des livrets et des dépôts des particuliers :

Années.	Déposants.	Soldes des dépôts.
1865	803	529,632
1870	51,542	10,415,049
1875	104,754	26,480,741
1880	197,956	109,700,370
1885	440,040	178,356,733
1890	725,808	315,456,405
1895	1,139,253	469,441,728
1900	1,750,999	647,179,192

L'observation du mouvement annuel des livrets créés, ou des premiers versements, pour s'exprimer comme les statistiques françaises, arrête l'attention sur les accroissements

exceptionnels constatés pendant certains exercices comparés à ceux de l'année antérieure : en 1873, 41 °/。; en 1880, 25 °/。; en 1882, 98 °/。; en 1887, 24 °/。; en 1897, 26 °/。.

La valeur de l'unité de versement ainsi que celle de l'unité de remboursement, ont d'abord gravi une pente ascendante pour redescendre ensuite à un niveau inférieur.

Valeur de l'unité de versement.		Valeur de l'unité de remboursement.	
1869.	56 francs.	1868.	336 francs.
1880.	209 —	1881.	627 —
1881-1885. . .	97 —	1881-1885. . .	403 —
1886-1890. . .	102 —	1886-1890. . .	334 —
1891-1895. . .	95 —	1891-1895. . .	306 —
1896-1900. . .	80 —	1896-1900. . .	272 —

Il résulte de la comparaison de ces deux groupes que chaque retrait opéré pendant la dernière période quinquennale représente trois fois et demie le montant d'un apport, ce qui peut s'exprimer en disant qu'un franc apporté n'est retiré que lorsqu'il atteint la somme de trois francs et demi. Ce phénomène a pour cause l'esprit d'épargne dirigé vers l'accumulation.

Le double rapport de la valeur des versements d'une part, et des remboursements d'autre part, au nombre des déposants est également soumis à la loi de la double période que nous avons déjà constatée, avec cette particularité que la phase ascendante de la valeur des versements par déposant s'arrête déjà à l'année 1876.

Valeur des versements par déposant.		Valeur des remboursements par déposant.	
1868.	325 francs.	1866.	152 francs.
1876.	415 —	1879.	291 —
1881-1885. . .	210 —	1881-1885. . .	182 —
1886-1890. . .	201 —	1886-1890. . .	167 —
1891-1895. . .	179 —	1891-1895. . .	163 —
1896-1900. . .	154 —	1896-1900. . .	136 —

Si l'étude de la valeur des opérations calculée par déposant n'a pas grande importance, il en est tout autrement de l'examen du nombre d'opérations par déposant, qui est un critérium de premier ordre pour scruter l'intensité de la fréquentation.

Exception faite pour les caisses d'usines, la Caisse générale occupe le premier rang sous ce rapport parmi les établissements d'épargne du pays. Pendant la période 1881-1885, on compte trois versements par déposant et par exercice, et deux versements à peu près, pendant chacune des trois périodes suivantes, c'est-à-dire le double du mouvement de la caisse locale de Tournai, si intéressante comme élément de comparaison.

Par contre, le nombre des remboursements par déposant n'est que d'une demi-unité par exercice, c'est-à-dire le quart du nombre des versements. Abstraction faite du nombre des déposants, la comparaison du nombre des remboursements à celui des versements, envisagés en quantités absolues de 1881 à 1900, donne la même proportion 26 %, c'est-à-dire que l'on compte un retrait pour quatre apports. La coïncidence de ces deux rapports est fort intéressante et confirme la conclusion que nous avons tirée plus haut de la comparaison de la valeur des remboursements à celle des versements, à savoir qu'il règne au sein de la clientèle de la Caisse générale d'épargne un esprit d'économie dirigé vers l'accumulation.

L'examen des relevés annuels des versements en quantités absolues révèle l'existence de quelques accroissements exceptionnels : en 1882, 107 %; en 1890, 13 %; en 1893, 18 %; en 1894, 14 %; en 1896, 1897, 1898 et 1899, près de 12 %.

Dans les remboursements, on constate aussi quelques augmentations anormales : en 1874, 27 %; en 1879, 25 %; en 1882, 26 %; en 1888, 15 %; en 1891, 24 %; en 1892, 13 %; en 1894, 1895 et 1898, environ 11 %. Il convient de tenir compte, pour l'appréciation de ces incidents, des mesures restrictives qui ont influencé l'importance des remboursements; en 1881, 1886, 1891 et 1894, des arrêtés successifs ont décrété l'abaissement du maximum des dépôts jouissant de l'intérêt de 3 %.

A propos de remboursements, le moment est venu d'étudier de près un phénomène curieux que nous observons pendant cette campagne fameuse de 1886, qui fut marquée par un soulèvement furieux de la classe ouvrière dans nos provinces industrielles, soulèvement qui atteignit son paroxysme pendant le mois d'avril :

Le résultat financier d'avril se résout en un excédent des remboursements sur les versements de 288,389 francs. Or, il résulte des relevés mensuels publiés au *Moniteur officiel* que le service postal, c'est-à-dire celui qui dessert la clientèle la plus modeste, a donné un excédent de recettes de 88,867 francs, d'où il suit que les agences de la Banque nationale et la Caisse centrale (les succursales peuvent être négligées), et par conséquent les bureaux de perception qui desservent la clientèle urbaine et les gros déposants ont amené un excédent de remboursements de 377,256 francs. Nous tirons une double conclusion de la constatation de ce phénomène.

En premier lieu, il est permis d'affirmer que les dépôts d'épargne n'ont pas servi en cette circonstance de caisse de résistance des ouvriers grévistes [1].

En second lieu, et ceci est beaucoup plus important, il est établi que ce sont les classes plus ou moins aisées qui ont pris l'alerte ou bien, ce qui est plus vraisemblable, ont retiré leurs fonds parce qu'elles étaient sensiblement atteintes par la répercussion économique que ces événements sociaux exercent sur les particuliers qui vivent de la classe ouvrière.

L'examen de la manière dont chaque province s'est comportée pendant ce mois de crise fournit à l'observateur un exemple précieux de la loi des compensations se réalisant à

[1] Le phénomène contraire a été observé aux États-Unis. « Les grévistes des aciéries Carnegie, lit-on dans le bulletin politique de l'*Étoile belge* du 19 juillet 1901, possèdent d'abondantes réserves. Les dépôts dans les caisses d'épargne de Pittsburg se sont accrus de 22 millions de dollars, et les dépôts des ouvriers de l'acier seuls, se sont accrus de 8 millions de dollars. »

la faveur de l'étendue du territoire. Voici les relevés du service postal par province :

Anvers.	excédent	des remboursements	de 25,777	francs.
Flandre occidentale .	—	—	— 23,030	—
Liége	—	—	— 64,986	—
Limbourg.	—	—	— 2,890	—
Brabant	—	versements	— 11,515	—
Flandre orientale . .	—	—	— 80,096	—
Namur	—	—	— 67,724	—
Hainaut	—	—	— 32,245	—
Luxembourg	—	—	— 13,970	—

Le contraste entre l'attitude des déposants des provinces de Hainaut et de Liége est particulièrement digne d'attention.

Voici, d'autre part, un tableau indiquant comment les opérations de la Caisse d'épargne ont été affectées par la guerre franco-prussienne de 1870 :

	Excédent des versements sur les remboursements.	Excédent des remboursements sur les versements.
	—	—
Janvier 1870	1,244,448	—
Février	740,662	—
Mars.	808,008	—
Avril.	685,017	—
Mai	—	179,860
Juin	1,313,964	—
Juillet	—	1,252,190
Août.	—	1,876,910
Septembre.	80,978	—
Octobre.	—	422,666
Novembre	—	1,181,319
Décembre	1,081,263	—
Janvier 1871	—	1,650,795
Février	—	446,145
Mars.	—	111,964
Avril.	358,412	—
Mai	176,126	—
Juin	295,765	—
Juillet	1,143,511	—

Il nous reste, pour terminer cet exposé, à mettre sous les yeux du lecteur ces chiffres qui lui donneront une idée de l'importance toujours croissante du mouvement financier.

Opérations des particuliers.

	Nombre des livrets créés et remboursés.	Nombre des versements et des remboursements cumulés.	Valeur des versements et des remboursements cumulés.
1881-1885	147,798	922,904	138,407,908
1886-1890	193,043	1,477,006	220,201,562
1891-1895	251,883	2,308,229	327,894,201
1896-1900	358,513	3,652,382	435,904,333

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS D'ÉPARGNE EFFECTUÉES PAR LES PARTICULIERS DE 1881 A 1900, CALCULÉES PAR PÉRIODES QUINQUENNALES ET PAR MOYENNES ANNUELLES [1].

I. — *Mouvement du nombre des déposants.*

Années.	Livrets créés.	Livrets soldés.
1881-1885	97,815	49,983
1886-1890	125,161	67,882
1891-1895	167,286	84,597
1896-1900	240,431	118,082

Années.	II. — *Rapport pour cent au nombre des déposants de fin d'année* des livrets créés.		II. des livrets soldés.		III. — *Rapport pour cent aux livrets créés* des livrets soldés.	
1881-1885	28		14		51	
1886-1890	21	19	11	10	54	52
1891-1895	17		9		51	
1896-1900	16		8		49	

[1] La statistique des données concernant les particuliers, de l'origine à 1881, manque, sauf pour ce qui concerne le nombre des livrets et la valeur des soldes des dépôts.

IV. — *Mouvement des opérations en nombres.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1881-1885	763,347	159,557	922,904
1886-1890	1,177,911	299,095	1,477,006
1891-1895	1,797,663	510,566	2,308,229
1896-1900	2,900,300	752,082	3,652,382

V. — *Mouvement des opérations en sommes.*

Années.	Versements.	Remboursements.	Total.
1881-1885	74,100,950	64,306,958	138,407,908
1886-1890	120,304,446	99,897,116	220,201,562
1891-1895	171,410,806	156,483,395	327,894,201
1896-1900	231,243,886	204,660,447	435,904,333

Années.	VI. — *Nombre des déposants.*	VII. — *Soldes des dépôts.*	VIII. — *Livret moyen.*
1866-1870	32,202	6,888,529	214
1871-1875	78,051	23,120,321	296
1876-1880	161,254	81,991,081	508
1881-1885	352,892	138,110,834	391
1886-1890	599,047	254,575,297	425
1891-1895	960,097	378,599,417	394
1896-1900	1,499,713	556,728,643	371

IX. — *Rapport pour cent des remboursements aux versements.*

Années.	En nombres.	(1886-1895)	En sommes.	(1886-1895)
1881-1885	20.9		86.8	
1886-1890	25.3	27.2	83.0	87.9
1891-1895	28.4	27.2	91.2	87.9
1896-1900	25.9		88.5	

X. — *Valeur de l'unité*

Années.	du versement.		du remboursement.	
—	—		—	
1881-1885	97		403	
1886-1890	102	98	334	317
1891-1895	95		306	
1896-1900	80		272	

XI. — *Nombre d'opérations par déposant.*

Années.	Versements.		Remboursements.		Total.
—	—		—		—
1881-1885	2.16		0.45		2.61
1886-1890	1.97	1.91	0.50	0.52	2.47
1891-1895	1.87		0.53		2.40
1896-1900	1.93		0.50		2 43

XII. — *Valeur des opérations par déposant.*

Années.	Versements.		Remboursements.		Total.
—	—		—		—
1881-1885	210		182		392
1886-1890	201	187	167	164	368
1891-1895	179		163		342
1896-1900	154		136		290

OPÉRATIONS SUR CARNETS DE RENTE.

Nombre d'opérations par déposant.

Années.	Versements.	Remboursements.	Nombre de déposants
—	—	—	—
1876-1885	0.65	0.20	2,607
1886-1895	0.46	0.20	13,391
1896-1900	0.45	0.20	34,131

Valeur des opérations par déposant.

Années.	Versements.	Remboursements.	Soldes sur carnets.
—	—	—	—
1876-1885	1935	741	15,215,020
1886-1895	1381	768	70,290,280
1896-1900	1091	675	155,505,720

Tableaux statistiques des opérations d'épargne par exercice, dépôts des établissements publics compris.

I. — *Mouvement des livrets de toutes catégories.*

ANNÉES.	Nombre des livrets existant au 1er janvier.	Nombre des livrets créés.	TOTAL.	Nombre des livrets soldés.	Nombre des livrets existant au 31 décembre.	Rapport p. c. des livrets soldés aux livrets existant au 31 décembre.	Rapport p. c. des livrets soldés aux livrets créés.
1865	»	820	820	17	803	2.11	0.02
1866	803	6,036	6,839	823	6,016	13.68	13.63
1867	6,016	13,978	19,994	1,962	18,032	10.88	14.03
1868	18,032	27,824	45,856	5,995	39,861	15.04	21.54
1869	39,861	19,364	59,225	11,441	47,784	23.94	59.09
1870	47,784	17,981	65,765	13,419	52,346	25.63	74.63
1871	52,346	15,975	68,321	11,190	57,131	19.58	70.05
1872	57,131	17,534	74,665	11,155	63,510	17.02	64.36
1873	63,510	24,675	88,185	11,150	77,035	14.47	45.17
1874	77,035	29,498	106,901	14,341	92,192	15.55	48.53
1875	92,192	29,866	122,058	15,746	106,312	14.81	52.71
1876	106,312	34,672	140,984	18,211	122,773	14.83	52.53
1877	122,773	46,150	168,923	21,085	147,838	14.26	45.56
1878	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

1883	385,475	99,487	424,962	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1884	370,768	97,676	408,444	61,788	406,656	15.19	63.27
1885	406,656	98,899	505,555	61,468	444,087	13.84	62.15
1886	444,087	103,803	547,890	62,480	485,410	12.87	60.20
1887	485,410	128,986	614,396	67,785	546,611	12.40	52.55
1888	546,611	125,937	672,548	73,873	598,675	12.34	58.66
1889	598,675	133,799	732,474	75,167	657,307	11.43	56.18
1890	657,307	140,204	797,511	66,454	731,057	9.09	47.40
1891	731,057	146,691	877,748	77,674	800,074	9.71	52.95
1892	800,074	156,406	956,480	86,533	869,947	9.45	55.33
1893	869,947	173,384	1,043,331	82,863	960,468	8.63	47.79
1894	960,468	177,608	1,138,076	84,377	1,053,699	8.00	47.50
1895	1,053,699	183,479	1,237,178	91,770	1,145,408	8.01	50.01
1896	1,145,408	194,614	1,340,022	101,421	1,238,601	8.18	52.11
1897	1,238,601	244,848	1,483,449	105,806	1,377,643	7.68	43.21
1898	1,377,643	259,242	1,636,885	122,075	1,514,810	8.05	47.09
1899	1,514,810	254,508	1,769,318	126,540	1,642,778	7.70	49.72
1900	1,642,778	249,810	1,892,588	134,682	1,757,906	7.66	53.94

II. — *Mouvement des versements.*

ANNÉES.	Nombre des premiers versements (livrets créés).	Nombre des versements ultérieurs.	VERSEMENTS DE TOUTE NATURE.		
			Nombre.	Montant.	Moyenne.
1865	820	315	1,135	598,388	527,21
1866	6,036	19,434	25,470	2,645,115	103.81
1867	13,978	44,128	58,106	7,569,651	133.73
1868	27,824	118,291	146,115	12,962,517	88.71
1869	19,364	136,440	156,804	8,859,537	56.50
1870	17,981	136,487	144,468	13,578,455	93.98
1871	15,975	117,979	133,954	11,662,935	87.06
1872	17,534	136,098	153,632	18,210,109	118.53
1873	24,675	161,332	186,007	21,454,078	115 32
1874	29,498	207,509	237,007	22,021,520	92.91
1875	29,866	227,174	257,040	32,134,887	125 02
1876	34,672	248,683	283,355	50,931,991	183.77
1877	46,150	241,038	287,188	50,375,667	175.41
1878	44,477	266,462	310,9[illegible]0	[illegible]	[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1883	90,487	763,811	869,998	78,594,999	94.00
1884	97,676	810,409	908,085	80,368,705	98.04
1885	98,899	815,822	914,721	101,924,839	111.42
1886	103,803	827,761	931,564	119,598,492	128 38
1887	128,986	964,912	1,093,898	122,551,033	112 03
1888	125,937	1,067,943	1,193,880	119,525,676	100 01
1889	133,799	1,167,753	1,301,552	120,723,639	92 75
1890	140,204	1,325,910	1,466,114	150,906,657	102,93
1891	146,691	1,364,309	1,511,000	155,341,532	102.80
1892	156,406	1,437,563	1,593,969	170,253,067	106.74
1893	173,384	1,592,615	1,765,999	181,597,260	102.83
1894	177,608	1,839,372	2,016,980	199,741,215	99.02
1895	183,479	1,939,341	2,122,820	206,880,198	97.45
1896	194,614	2,176,466	2,371,080	214,028,743	90.27
1897	244,848	2,380,597	2,625,145	243,979,735	92.93
1898	259,242	2,672,808	2,932,050	245,127,916	83.60
1899	254,508	3,015,470	3,269,978	256,619,513	78.48
1900	249,810	3,079,567	3,329,377	270,901,994	84.07

III. — *Premiers versements, ou livrets créés (nombre).* *Comparaison des résultats annuels.*

PÉRIODES COMPARÉES.	DIFFÉRENCE		PROPORTION P. C.	
	en plus.	en moins.	de l'augmentation.	de la diminution.
1866 comparé à 1865 . .	5,216	»	636.09	»
1867 — 1866 . .	7,942	»	131.57	»
1868 — 1867 . .	13,846	»	99.05	»
1869 — 1868 . .	»	8,460	»	30.40
1870 — 1869 . .	»	1,383	»	7.11
1871 — 1870 . .	»	2,006	»	11.16
1872 — 1871 . .	1,559	»	9.75	»
1873 — 1872 . .	7,141	»	40.72	»
1874 — 1873 . .	4,323	»	17.51	»
1875 — 1874 . .	368	»	1.24	»
1876 — 1875 . .	4,806	»	16.09	»
1877 — 1876 . .	11,478	»	33.10	»
1878 — 1877 . .	»	1,673	»	3.62
1879 — 1878 . .	»	1,994	»	4.48
1880 — 1879 . .	10,671	»	25.11	»
1881 — 1880 . .	14,807	»	27.85	»
1882 — 1881 . .	66,416	»	97.72	»
1883 — 1882 . .	»	34,829	»	25.1
1884 — 1883 . .	»	1,811	»	1.8
1885 — 1884 . .	1,223	»	1.25	»
1886 — 1885 . .	4,904	»	4.95	»
1887 — 1886 . .	25,183	»	24.25	»
1888 — 1887 . .	»	3,049	»	2.36
1889 — 1888 . .	7,862	»	6.25	»
1890 — 1889 . .	6,405	»	4.78	»
1891 — 1890 . .	6,487	»	4.62	»
1892 — 1891 . .	9,713	»	6.62	»
1893 — 1892 . .	16,980	»	10.86	»
1894 — 1893 . .	4,224	»	2.43	»
1895 — 1894 . .	5,871	»	3.30	»
1896 — 1895 . .	11,135	»	6.07	»
1897 — 1896 . .	50,234	»	25.81	»
1898 — 1897 . .	14,394	»	5.88	»
1899 — 1898 . .	»	4,734	»	1.83
1900 — 1899 . .	»	4,698	»	1.85

IV. — *Versements ultérieurs (nombre). Comparaison des résultats annuels.*

PÉRIODES COMPARÉES.	DIFFÉRENCE		PROPORTION P. C.	
	en plus.	en moins.	de l'augmentation.	de la diminution.
1866 comparé à 1865 . .	19,119	»	6,069.52	»
1867 — 1866 . .	24,694	»	127.06	»
1868 — 1867 . .	74,163	»	168.06	»
1869 — 1868 . .	18,149	»	15.34	»
1870 — 1869 . .	47	»	0.03	»
1871 — 1870 . .	»	18,508	»	13.55
1872 — 1871 . .	18,149	»	15.35	»
1873 — 1872 . .	25,234	»	18.54	»
1874 — 1873 . .	46,177	»	28.62	»
1875 — 1874 . .	19,665	»	9.47	»
1876 — 1875 . .	21,509	»	9.46	»
1877 — 1876 . .	»	7,645	»	3.07
1878 — 1877 . .	25,424	»	10.54	»
1879 — 1878 . .	21,013	»	7.88	»
1880 — 1879 . .	»	16,963	»	5.90
1881 — 1880 . .	66,531	»	24.59	»
1882 — 1881 . .	365,182	»	108.49	»
1883 — 1882 . .	61,286	»	8.72	»
1884 — 1883 . .	46,898	»	6.14	»
1885 — 1884 . .	5,413	»	0.66	»
1886 — 1885 . .	11,939	»	1.46	»
1887 — 1886 . .	137,154	»	16.56	»
1888 — 1887 . .	102,831	»	10.65	»
1889 — 1888 . .	100,010	»	9.36	»
1890 — 1889 . .	158,157	»	13.54	»
1891 — 1890 . .	38,399	»	2.89	»
1892 — 1891 . .	73,254	»	5.36	»
1893 — 1892 . .	155,615	»	10.82	»
1894 — 1893 . .	246,757	»	15.49	»
1895 — 1894 . .	99,969	»	5.43	»
1896 — 1895 . .	237,125	»	12.23	»
1897 — 1896 . .	201,134	»	9.38	»
1898 — 1897 . .	292,211	»	12.27	»
1899 — 1898 . .	342,662	»	12.82	»
1900 — 1899 . .	64,097	»	2.13	»

V. — *Versements de toute nature. Comparaison des résultats annuels.*

PÉRIODES COMPARÉES.	DIFFÉRENCES				PROPORTION P. C.			
	EN PLUS		EN MOINS		DE L'AUGMENTATION		DE LA DIMINUTION	
	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.
1866 comparé à 1865	24,235	2,046,727	»	»	2,135.24	343.04	»	»
1867 — 1866	32,636	4,924,536	»	»	128.43	186.17	»	»
1868 — 1867	88,009	5,392,866	»	»	151.47	74.23	»	»
1869 — 1868	10,689	»	»	4,102,980	7.30	»	»	31.57
1870 — 1869	»	4,718,918	12,336	»	»	53.26	7.08	»
1871 — 1870	»	»	10,512	1,945,520	»	»	7.35	14.10
1872 — 1871	19,678	6,547,174	»	»	14.68	56.13	»	»
1873 — 1872	32,375	3,240,109	»	»	21.07	17.77	»	»
1874 — 1873	51,000	570,442	»	»	22.04	2.65	»	»
1875 — 1874	20,033	10,113,367	»	»	8.45	45.92	»	»
1876 — 1875	26,315	18,797,104	»	»	10.23	58.49	»	»
1877 — 1876	3,833	»	»	556,324	1.35	»	»	1.10
1878 — 1877	23,754	4,035,023	»	»	8.27	8.01	»	»
1879 — 1878	19,019	9,903,093	»	»	5.14	18.20	»	»
1880 — 1879	»	[illegible]	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»

1882	—	1881	434,[illegible]	»	»	847,814	[illegible]	»	»	[illegible]
1883	—	1882	26,457	11,930,419	»	»	3.15	17.93	»	»
1884	—	1883	35,087	7,833,706	»	»	4.06	9.09	»	»
1885	—	1884	6,636	15,554,134	»	»	0.73	18.01	»	»
1886	—	1885	16,843	17,675,653	»	»	1.84	10.47	»	»
1887	—	1886	162,334	2,952,511	»	»	17.40	2.47	»	»
1888	—	1887	99,982	»	»	3,025,357	9.14	»	»	2.47
1889	—	1888	107,672	1,197,963	»	»	9.00	1.00	»	»
1890	—	1889	164,562	30,183,018	»	»	12.63	25.00	»	»
1891	—	1890	44,886	4,434,875	»	»	3.07	2.94	»	»
1892	—	1891	82,969	14,911,535	»	»	5.40	9.59	»	»
1893	—	1892	172,030	11,344,193	»	»	17.95	6.61	»	»
1894	—	1893	250,981	18,143,956	»	»	14.21	9.99	»	»
1895	—	1894	105,840	7,138,983	»	»	5.24	3.57	»	»
1896	—	1895	248,260	7,148,545	»	»	11.69	3.46	»	»
1897	—	1896	254,365	29,950,992	»	»	10.73	13.99	»	»
1898	—	1897	306,605	1,148,181	»	»	11.68	0.47	»	»
1899	—	1898	337,928	11,491,597	»	»	11.53	4.69	»	»
1900	—	1899	59,399	23,282,481	»	»	1.82	9.07	»	»

VI. — *Mouvement des remboursements.*

ANNÉES.	Remboursements. Nombre. Partiels.	Intégraux.	Total.	Montant.	Chiffre moyen par rembourse-ment.	Proportion p. c. au montant des versements.
1865	25	17	42	71,029	1,681.16	11.87
1866	1,079	823	1,902	916,930	482.12	34 66
1867	3,860	1,962	5,822	3,238,641	556.46	42.78
1868	7,960	5,995	13,955	4,708.576	336.43	36.32
1869	12,020	11,441	23,461	7,812,549	333.01	88.18
1870	18,526	13,419	31,945	11,335,244	354.77	83.48
1871	18,234	11,190	29,424	10,244.896	348.77	87.84
1872	19,296	11,155	30,451	13,627,924	447 55	74.20
1873	23,936	11,150	35,086	15,849,588	451.74	73.88
1874	30,291	14,341	44,632	19,463,454	436.10	88.38
1875	33,576	15,746	49,322	25,798,418	523.30	80.27
1876	42,891	18,211	61,102	32,794,012	536.72	64.47
1877	49,666	21,085	70,751	30,370,593	556.60	78.17
1878	54,013	23,030	77,043	43,120,108	560.82	79 26
1879	61,230	29,025	90,255	51,416,909	534,15	70.94
1880	67,393	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

1881	74,[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	516.21	105.67
1882	92,632	48,603	130,525	70,377,728	[illegible]	[illegible]
1883	115,433	54,194	169,027	68,318,177	402.75	86.99
1884	137,944	64,788	199,729	73,680,380	368.90	87.62
1885	159,684	61,468	221,152	76,547,104	345,91	75.40
1886	186,163	62,480	248,643	97,578,765	392.40	89.94
1887	209,627	67,785	277,412	105,663,172	380 89	86.22
1888	245,515	73,873	319,388	106,169,928	332.42	88.82
1889	271,620	75,167	346,787	105,915,682	305 51	87.75
1890	278,017	66,454	344,471	116,597,253	338.48	77.27
1891	350,118	77,674	427,792	158,335,447	368.53	101.92
1892	395,984	86,533	482,517	161,574,326	334.86	94.90
1893	412,340	82,863	495,203	152,988,212	308.94	84.21
1894	465,028	84,377	549,405	174,005,752	316.70	87.11
1895	521,611	91,770	613,381	192,427,728	313.71	93.01
1896	554,745	104,421	656,166	198,966,963	303.23	92.50
1897	590,014	105,806	695,820	206,996,738	297.49	84.84
1898	647,363	122,075	769,438	227,566,415	295.76	92.84
1899	666,166	126,540	792,706	229,374,348	289.36	89.38
1900	729,818	134,682	864,500	244,481,894	282.80	87 35

N. B. — Le maximum des dépôts jouissant de l'intérêt de 3 p. c. a été abaissé à 12,000 francs le 14 juillet 1881 ; à 5,000 francs le 13 mai 1886 ; à 3,000 francs le 25 juin 1891. Le 18 octobre 1894, le taux de l'intérêt a été abaissé à 2 p. c. pour l'*intégralité* de tout dépôt qui dépasse 3,000 francs. Voir *supra*, pp. 412 et suiv.

VII. — *Remboursements. Comparaison des résultats annuels.*

PÉRIODES COMPARÉES.	DIFFÉRENCES				PROPORTION P. C.			
	EN PLUS		EN MOINS		DE L'AUGMENTATION		DE LA DIMINUTION	
	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.
1866 comparé à 1865	1,860	845,904	»	»	4,404.76	1,190.90	»	»
1867 — 1866	4,120	2,321,744	»	»	216.84	253.20	»	»
1868 — 1867	8,133	1,469,935	»	»	139.74	45.38	»	»
1869 — 1868	9,506	3,103,973	»	»	68.08	65.92	»	»
1870 — 1869	8,482	3,522,695	»	»	36.44	45.09	»	»
1871 — 1870	»	»	2,519	1,190,348	»	»	7,88	10.51
1872 — 1871	1,027	3,383,028	»	»	3.49	33,02	»	»
1873 — 1872	4,635	2,221,664	»	»	15.22	13.44	»	»
1874 — 1873	9,546	3,613,866	»	»	27.20	22.80	»	»
1875 — 1874	4,690	6,334,964	»	»	10.50	32.54	»	»
1876 — 1875	11,780	6,995,594	»	»	23.88	27.41	»	»
1877 — 1876	9,649	6,385,581	»	»	15.79	20.08	»	»
1878 — 1877	6,292	3,749,605	»	»	8.89	9.52	»	»
1879 — 1878	19,212	8,287,771	»	»	24.03	19.21	»	»
1880 — 1879	470	2,322,278	»	»	0.49	4.90	»	»

1882	—	1881	28,032	2,558,941	»	»	23.88	3.74	»	»
1883	—	1882	33,302	»	»	2,059,551	24.42	»	»	2.92
1884	—	1883	30,402	5,362,203	»	»	17.01	7.85	»	»
1885	—	1884	21,423	2,866,724	»	»	10.73	3.89	»	»
1886	—	1885	27,491	21,031,661	»	»	12.43	27.47	»	»
1887	—	1886	28,769	8,084,407	»	»	11.65	8.29	»	»
1888	—	1887	41,976	506,756	»	»	15.13	0.48	»	»
1889	—	1888	27,399	»	»	224,246	8.57	»	»	0.47
1890	—	1889	»	10,651,571	2,316	»	»	10.05	0.67	»
1891	—	1890	83,321	41,738,194	»	»	21.19	35.80	»	»
1892	—	1891	54,725	3,238,879	»	»	12.79	2.05	»	»
1893	—	1892	12,686	»	»	8,586,114	2.65	»	»	5.31
1894	—	1893	54,202	21,067,740	»	»	10,94	13.77	»	»
1895	—	1894	63,976	18,421,976	»	»	11.64	10.58	»	»
1896	—	1895	42,785	6,539,235	»	»	6.96	3.40	»	»
1897	—	1896	39,654	8,029,775	»	»	6.04	4.04	»	»
1898	—	1897	73,618	20,599,677	»	»	10.58	9.95	»	»
1899	—	1898	23,268	1,807,933	»	»	3.02	0.79	»	»
1900	—	1899	71,794	15,107,546	»	»	9.06	6.59	»	»

VIII. — *Versements et remboursements cumulés.*

ANNÉES	Versements et remboursements cumulés.	
	Nombre.	Montant.
1865	1,477	669,447
1866	27,372	3,562,045
1867	63,928	10,808,292
1868	160,070	17,671,093
1869	180,265	16,672,086
1870	176,441	24,913,699
1871	163,378	21,907,831
1872	184,083	31,838,083
1873	221,093	37,300,666
1874	281,639	44,481,974
1875	306,362	57,033,305
1876	344,457	83,726,003
1877	357,939	89,755,960
1878	387,982	97,540,488
1879	426,213	115,731,882
[illegible]	[illegible]	[illegible]

1882	[illegible]	[illegible]
1883	1,052,628	146,853,176
1884	1,107,814	160,049,085
1885	1,135,873	178,469,943
1886	1,180,207	217,177,257
1887	1,371,310	228,214,205
1888	1,513,268	225,695,604
1889	1,648,339	226,669,321
1890	1,810,585	267,503,910
1891	1,938,792	313,676,979
1892	2,076,486	331,827,393
1893	2,261,202	334,585,472
1894	2,566,385	373,746,967
1895	2,736,204	399,307,926
1896	3,027,246	412,995,706
1897	3,321,265	450,976,473
1898	3,704,488	472,694,331
1899	4,062,684	485,993,861
1900	4,193,877	524,383,888

IX. — *Versements et remboursements cumulés. Comparaison des résultats annuels.*

PÉRIODES COMPARÉES.	DIFFÉRENCES				PROPORTION P. C.			
	EN PLUS		EN MOINS		DE L'AUGMENTATION		DE LA DIMINUTION	
	sur le nombre.	sur le montant	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.	sur le nombre.	sur le montant.
1866 comparé à 1865	26,195	2,892,628	»	»	2,225 57	432.12	»	»
1867 — 1866	36,556	7,246,247	»	»	133.54	203.43	»	»
1868 — 1867	86,242	6,808,292	»	»	134.86	63.00	»	»
1869 — 1868	20,095	»	»	999.007	12.54	»	»	5.59
1870 — 1869	»	8,241,613	3,854	»	»	4.94	2.43	»
1871 — 1870	»	»	13,033	3,005,868	»	»	7.38	12.06
1872 — 1871	20,705	9,930,202	»	»	12.67	43.32	»	»
1873 — 1872	37,010	5,462,633	»	»	20.10	14.01	»	»
1874 — 1873	60,546	4,184,308	»	»	27.38	11.21	»	»
1875 — 1874	24,723	16,438,331	»	»	8.78	39.14	»	»
1876 — 1875	38,095	25,802,698	»	»	12 43	44.53	»	»
1877 — 1876	13,482	6,020,257	»	»	3.91	7.18	»	»
1878 — 1877	30,043	7,785,228	»	»	8.39	8.60	»	»
1879 — 1878	38,234	18,190,864	»	»	9 88	48.75	»	»
1880 — 1879	»	5,747,989	5,829	»	»	4.96	1.30	»

1882 — 1881	[illegible]	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»	»
1883 — 1882	59,759	9,779,866	»	»	6.14	7.14	»	»
1884 — 1883	75,189	13,195,909	»	»	7.28	8.99	»	»
1885 — 1884	28,059	18,420,858	»	»	2.53	11.50	»	»
1886 — 1885	44,334	38,707,314	»	»	3.90	21.50	»	»
1887 — 1886	191,103	11,036,948	»	»	16.02	5.08	»	»
1888 — 1887	141,958	»	»	2,519,601	10.35	»	»	1.10
1889 — 1888	135,071	973,747	»	»	8.93	0.43	»	»
1890 — 1889	162,246	40,834,589	»	»	9.84	18.04	»	»
1891 — 1890	128,207	46,173,069	»	»	7.08	17.28	»	»
1892 — 1891	137,694	18,150,414	»	»	7.11	5.78	»	»
1893 — 1892	184,746	2,758,079	»	»	8.89	0.83	»	»
1894 — 1893	305,183	39,161,495	»	»	13.48	11.10	»	»
1895 — 1894	169,846	25,560,959	»	»	6.23	6.40	»	»
1896 — 1895	291,045	13,687,780	»	»	10.64	3.43	»	»
1897 — 1896	294,019	37,980,767	»	»	9.71	9.20	»	»
1898 — 1897	380,223	21,717,858	»	»	11.45	4.82	»	»
1899 — 1898	361,196	13,299,530	»	»	9.76	2.81	»	»
1900 — 1899	131,193	38,390,027	»	»	3.23	7.90	»	»

X. — *Nombre et valeur des versements par déposant.*

ANNÉES.	Nombre des déposants au 31 décembre.	Nombre des versements de l'année.	Nombre des versements par déposant.	Montant des versements de l'année	Montant des versements par déposant.
1865	803	1,135	1.41	598,388	744 82
1866	6,016	25,470	4.23	2,645,115	439.70
1867	18,032	58,106	3.22	7,569,651	419.79
1868	39,861	146,115	3.67	12,962,517	325.19
1869	47,784	156,804	3.28	8,859,537	185.41
1870	52,346	144,468	2.76	13,378,455	255.57
1871	57,131	133,954	2.31	11,662,935	204.14
1872	63,510	153,632	2.42	18,210,109	293.86
1873	77,035	186,007	2.41	21,451,078	278.46
1874	92,192	237,007	2.57	22,021,520	238.86
1875	106,312	257,010	2.42	32,134,887	302.27
1876	122,773	283,355	2.31	50,931,991	414.84
1877	147,838	287,188	1.27	50,375,067	340.74
1878	169,285	310,939	1.84	54,414,290	321.41
1879	176,743	329,058	1.87	64,314,383	363.88
1880	[illegible]	[illegible]	1.61	97,340,067	[illegible] 74

1882	[illegible] [1]	[illegible] [1]	2.57	[illegible]	[illegible]
1883	370,768	862,098	2.33	78,534,909	211.84
1884	406,656	908,085	2.23	86,308,705	212.38
1885	444,087	914,721	2.06	104,922,889	220.51
1886	485,410	931,564	1.92	119,598,492	246.17
1887	546,641	1,093,898	2.00	122,551,033	224.20
1888	598,675	1,193,880	1.99	119,525,676	199.65
1889	657,307	1,304,552	1.98	120,723,639	183.66
1890	731,057	1,466,114	2.01	150,906,657	206.42
1891	800,074	1,514,000	1.89	155,341,532	194.15
1892	869,947	1,593,969	1.83	170,253,067	195.70
1893	960,468	1,765,999	1.83	184,597,260	189.08
1894	1,053,699	2,016,980	1.91	199,741,215	189.56
1895	1,145,408	2,122,820	1.85	206,880,198	180.61
1896	1,238,601	2,371,080	1.91	214,028,743	172.80
1897	1,377,643	2,625,445	1.91	243,979,735	177.40
1898	1,514,810	2,932,050	1.94	245,127,946	161.82
1899	1,642,778	3,269,978	1.99	256,649,513	156.21
1900	1,757,906	3,329,377	1.89	279,901,994	159.22

[1] Cet accroissement anormal doit être attribué aux débuts de l'épargne scolaire. — Voir *Compte rendu* des opérations pour 1882, p. 3.

XI. — *Nombre et valeur des remboursements par déposant.*

ANNÉES.	Nombre des déposants au 31 décembre.	Nombre des rembourse-ments.	Nombre de rembourse-ments par déposant.	Montant des rembourse-ments.	Montant des rembourse-ments par déposant.
1865	803	42	0.05	71,029	88.45
1866	6,016	1,902	0.32	916,930	152.41
1867	18,032	5,822	0.32	3,238,611	179.60
1868	39,861	13,955	0.35	4,708,576	118,12
1869	47,784	23,461	0.49	7,812,549	163.49
1870	52,346	34,943	0.61	11,335,244	216.54
1871	57,131	29,424	0.53	10,244,896	179 32
1872	63,510	30,451	0.48	13,627,924	214.57
1873	77,035	35,086	0.46	15,849,588	203.14
1874	92,192	44,632	0.48	19,463,484	211.11
1875	106,312	49,321	0.46	25,798,418	242.66
1876	122,773	61,402	0.50	32,791,012	267,11
1877	147,838	70,751	0.48	39,379,593	266,37
1878	169,285	77,043	0.46	43,129,196	254.77
1879	176,743	96,255	0.54	51,416,969	290.91
1880	200,365	96,725	0.48	[illegible]	[illegible]

1881	326,475	136,325	0.42	[illegible]	[illegible]
1882	370,768	169,027	0.46	68,318,177	238.20
1883	406,656	190,720	0.49	73,680,380	181.18
1884	444,087	221,152	0.50	76,547,104	174.62
1885	485,410	248,643	0.51	97,578,765	201.04
1886	546,641	277,412	0.51	105,663,172	193.19
1887	598,675	319,388	0.53	106,169,928	178.16
1888	657,307	346,787	0.53	105,945,682	161.18
1889	731,057	344,471	0.47	116,597,253	159.49
1890	800,074	427,792	0.53	158,335,447	197.90
1891	869,947	482,517	0.55	164,574,326	185.72
1892	960,468	495,203	0.51	152,988,214	159.28
1893	1,053,699	549,405	0.52	174,005,752	165.13
1894	1,145,408	613,381	0.53	192,427,728	167.94
1895	1,238,601	656,166	0.53	198,966,963	160.64
1896	1,377,643	695,820	0.51	206,996,738	150.25
1897	1,514,840	769,438	0.51	227,566,415	150.23
1898	1,642,778	792,706	0.48	229,374,348	139.63
1899	1,757,906	864,500	0.49	244,481,891	139.08

XII. — *Nombre des déposants, soldes des dépôts, livret moyen et intérêts capitalisés.*

ANNÉES.	Nombre des déposants.	Soldes des dépôts au 31 décembre, intérêts capitalisés compris	Moyenne par déposant.	Intérêts capitalisés.
1865	803	529,632	660	2,273
1866	6,046	2,293,422	381	35,605
1867	18,032	6,762,400	375	137,968
1868	39,861	15,318,505	384	302,164
1869	47,784	16,821,654	352	456,161
1870	52,346	19,620,726	375	555,861
1871	57,431	21,992,011	385	953,246
1872	63,540	27,256,973	429	682,777
1873	77,035	33,753,329	438	894,886
1874	92,192	37,326,103	405	1,014,708
1875	106,312	44,857,001	422	1,194,429
1876	122,773	65,737,831	535	2,742,851
1877	147,838	78,778,201	533	2,044,299
1878	169,285	91,478,705	546	2,418,469
1879	176,743	108,214,282	612	2,838,103
1880	200,565	[illegible]	[illegible]	[illegible]

1881	234,862	125,370,094	[illegible]	[illegible]
1882	325,475	127,996,208	368	3,408,262
1883	370,768	141,942,464	383	3,729,434
1884	406,656	158,829,010	394	4,198,221
1885	444,087	189,061,089	426	4,856,344
1886	485,410	216,893,238	447	5,842,422
1887	546,641	239,941,384	439	6,160,285
1888	598,675	260,224,438	435	6,927,306
1889	657,307	282,588,099	430	7,585,705
1890	731,057	325,445,412	445	8,517,908
1891	800,074	333,428,732	417	9,473,517
1892	869,947	354,308,338	404	9,200,866
1893	960,468	390,484,775	406	10,264,389
1894	1,053,699	427,317,065	406	11,399,826
1895	1,145,408	453,429,304	396	11,659,769
1896	1,238,601	481,160,337	388	12,669,253
1897	1,377,643	532,081,819	386	13,938,484
1898	1,514,840	564,829,271	373	15,185,952
1899	1,642,778	608,440,774	370	16,366,338
1900	1,757,906	664,507,887	376	17,647,012

§ 2. — *Classement des versements et des livrets.*

L'examen des versements et des livrets classés par catégories de quotité donne lieu à des observations intéressantes. Le phénomène caractéristique consiste dans un relèvement de certaines catégories moyennes.

	Versements.				
	1875	1880	1885	1890	1892
1 à 20 francs.	84.1	74.7	77.1	73.2	70.8
21 à 100 —	8.3	13.2	13.5	15.6	17.2
101 à 500 —	4.7	7.3	5.9	7.6	8.2
501 à 1,000 —	1.4	2.3	1.8	2.0	2.0
1,001 à 3,000 —	1.0	1.5	1.1	1.6	1.5
3,001 et plus	0.5	1.0	0.6		0.3

	Livrets.				
	1875	1885	1890	1895	1900
1 à 20 francs.	55.0	47.3	42.9	42.5	41.5
21 à 100 —	18.7	21.7	20.7	19.5	19.2
101 à 500 —	12.3	14.7	16.8	17.3	19.1
501 à 1,000 —	5.3	5.9	6.7	7.2	7.2
1,001 à 3,000 —	6.3	7.1	11.7	11.6	11.8
3,001 et plus	2.4	3.3	1.2	1.9	1.2

Tandis que les versements de 1 à 20 francs ont diminué de 13 °/₀ en dix-sept ans en dépit des progrès de l'épargne scolaire, ceux de 21 à 100 francs et de 101 à 500 francs ont augmenté respectivement de 9 et de 3 °/₀. Les versements plus élevés sont pour ainsi dire restés stationnaires; ils représentent 2.9 °/₀ en 1875, 4.3 °/₀ en 1878, 4.8 °/₀ en 1880, contre 3.8 °/₀ en 1892.

Pendant le dernier quart du siècle, les livrets de 1 à 20 francs ont diminué de 13 $^1/_2$ °/₀ et ceux de 21 à 100 francs sont restés stationnaires. Les gros livrets, c'est-à-dire ceux qui excèdent

3,000 francs, ont diminué de moitié. Le relèvement a porté sur ceux de 101 à 3,000 francs; leur nombre a augmenté de 9 %. Nous attribuons la cause de ce phénomène à un accroissement de la richesse publique.

En nombres absolus, voici comment se répartissent les versements de 1892, qui est le dernier exercice dont les résultats sont publiés :

	Nombre des versements.	Valeur des versements.
1 à 20 francs	1,126,475	5,545,580
21 à 100 —	273,640	15,315,759
101 à 500 —	130,032	34,203,528
501 à 1,000 —	31,842	25,874,557
1,001 à 3,000 —	23,250	44,171,725
3,001 francs et plus	4,412	35,443,876

Il n'est pas mauvais de mettre ces chiffres sous les yeux du lecteur, afin qu'il se pénètre bien de cette constatation, — sans laquelle le tableau calculé en proportion pour cent devient un trompe-l'œil, — qu'il suffit d'une fraction en apparence négligeable de trois centièmes pour cent de versements supérieurs à 3,000 francs pour représenter un apport de 35,000,000 de francs, soit 22 % de l'ensemble des sommes versées.

Nous avons donné plus haut [1] la valeur des livrets dans chaque catégorie pendant les derniers exercices. Il conste de ce tableau qu'en 1900, sur 1,757,905 déposants (établissements publics compris), créanciers d'un solde total de 661,000,000, on comptait d'une part 1,530,162 propriétaires de 192,000,000 en dépôts compris entre 1 et 1,000 francs et d'autre part 227,743 possédant un avoir de 469,000,000 en dépôts de plus de 1,000 francs.

§ 3. — *Placements.*

Un rapide coup d'œil jeté sur le tableau des placements par catégories des valeurs suffit pour que l'on puisse se rendre

[1] Voir *supra*, p. 417.

compte immédiatement du jeu combiné des multiples éléments composant cette sorte de gamme conçue par Frère-Orban.

La part placée en fonds d'État et bons du Trésor de 1868 à 1889 a crû de 3.98 °/₀ pour atteindre en 1889 le niveau de 50.63 °/₀ du total des placements. De ce point culminant, la chute est profonde; la part, en 1900, n'est plus que de 27.50 °/₀.

La quotité employée en obligations de sociétés garanties par l'État est la seule qui soit restée stationnaire : 7.75 °/₀.

Les valeurs en fonds des communes et des provinces, qui représentaient 10.54 °/₀ en 1867, puis 1.15 °/₀ seulement l'année suivante, se sont lentement élevées à 14.34 °/₀ en 1900. Le mouvement de reprise commence en 1885 avec 9 °/₀.

Les obligations de sociétés belges sont parties de 3 °/₀ pour atteindre 14.74 °/₀ en 1900.

Le point de départ des prêts hypothécaires est 0.15 °/₀ en 1874; leur point culminant est l'année 1882 avec 5.89 °/₀. Ils sont tombés insensiblement à 0.28 °/₀. Mais il ne faudrait pas trop s'attarder sur ce chiffre trompeur, car les effets sur la Belgique, qui entre 1866 et 1871 représentaient un chiffre oscillant entre 23 et 53 °/₀ et qui ont insensiblement fléchi au point de tomber à 8.91 °/₀ en 1890, sont des valeurs réalisant des ouvertures de crédit avec couverture hypothécaire.

Le portefeuille des effets sur l'étranger, qui est devenu la vraie sauvegarde de l'institution pour les jours difficiles, lui aussi, a considérablement perdu de son importance, ce qui vérifie l'assertion que nous avons émise dans le cours de cet ouvrage, quand nous avons dit que le développement de l'aisance publique procurait de nos jours aux caisses d'épargne une sécurité qui les dispensait de s'appuyer sur d'aussi fortes disponibilités que leurs devancières. Cette catégorie de valeurs a compté des exercices où elle représentait de 8 à 69 °/₀ au début; puis de 8 à 33 °/₀ entre 1871 et 1880. La chute apparait ensuite pour aboutir à 13.24 °/₀, proportion de l'année 1900. L'inspection de cette colonne de chiffres révèle de nombreux ressauts, qui s'expliquent par le rôle de réservoir de fonds sans emploi que remplit ce portefeuille.

Les avances sur nantissements ont progressé régulièrement de 2.73 °/₀ au début, à 6.92 °/₀ en 1900.

Il en est de même des prêts pour habitations ouvrières qui, de 0.05 °/₀ en 1891, se sont élevés à 5.52 °/₀ en 1900, et dans une sphère plus modeste des prêts agricoles, qui ont débuté, en 1885, avec 0.23 °/₀ pour arriver à 0.80 °/₀ en 1900.

Les placements de l'exercice 1900, arrêtés au 31 décembre, représentent 682,000,000 de francs. L'addition des totaux des dix derniers exercices donne la somme de 4,994,500,000 fr., donc, à peu de chose près, cinq milliards de placements!

Un tableau fort instructif à consulter est celui du rapport de la plus-value des valeurs de bourse au prix de revient. De 1892 à 1900, cette relation a fléchi de 8.44 °/₀ à 0.19 °/₀. Pour la première fois, la rente belge (dont le cours est à peu près revenu à son taux normal en 1901) et les obligations des villes et des provinces sont en déficit. Pour préciser davantage, la rente, qui donne lieu, dans le bilan de 1900, à un découvert de 265,000 francs, avait une plus-value de près de 11,000,000 en 1892.

Le fonds de réserve à la fin du dernier exercice valait 13,859,000 francs, le bénéfice brut 22,000,000, les intérêts alloués aux dépôts 18,000,000, et les frais généraux avaient coûté 1,623,000 francs.

§ 4. — *Participation de la classe ouvrière.*

Avant que les travaux de M. Hankar eussent fait la lumière sur ce point obscur, l'étendue et l'importance de cette participation étaient une énigme. Déjà au sein de la Commission du Travail de 1886, feu le Ministre d'État Eudore Pirmez formait le vœu que des investigations fussent faites.

La première contribution apportée à l'étude de la question procède des relevés annuels des professions des nouveaux preneurs de livrets qui furent établis sur l'ordre de l'Administration de la Caisse générale depuis le 1er novembre 1890. Le tableau suivant indique pour quelle proportion chaque profession intervient dans le chiffre de 100 nouveaux déposants.

Nouveaux déposants depuis 1891, classés par professions. Proportion pour cent.

	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900
Ouvriers mineurs, houilleurs.	1.79	1.20	0.95	0.99	1.00	1.11	1.15	1.15	1.33	1.98
Ouvriers d'industrie et exerçant un métier quelconque	12.98	12.69	12.64	11.74	11.46	13.05	15.92	14.33	15.51	15.51
Journaliers et ouvriers agricoles.	9.00	9.03	8.57	9.29	9.52	9.44	7.39	6.42	6.27	6.17
Domestiques.	6.92	6.43	6.32	5.64	5.41	4.99	4.47	4.00	3.99	3.87
Militaires.	2.44	2.69	2.60	1.77	1.61	1.14	1.03	0.96	1.11	0.83
Commerçants et détaillants	2.78	3.88	4.20	4.19	4.04	3.24	2.79	2.52	2.44	2.76
Professeurs et instituteurs.	0.61	0.64	0.67	0.55	0.52	0.48	0.50	0.46	0.40	0.47
Fonctionnaires et employés	3.66	3.33	3.27	2.90	2.96	2.89	5.47	2.88	2.49	2.88
Professions libérales.	0.97	0.84	1.00	0.95	0.94	0.54	0.40	0.28	0.22	0.18
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux.	1.78	0.77	1.06	0.65	0.56	0.66	0.59	0.39	0.40	0.28
Propriétaires, rentiers, personnes n'exerçant aucune profession, ménagères.	8.86	9.62	8.78	8.38	8.64	7.86	8.03	7.22	7.30	10.51
Enfants mineurs	47.38	48.16	48.61	51.88	52.43	53.79	51.48	58.60	57.66	53.62
Sociétés de secours mutuels, d'épargne et diverses.	0.85	0.72	1.33	0.89	0.92	0.82	0.79	0.81	0.88	0.93

Voici, en nombres absolus, comment les preneurs de nouveaux livrets de l'exercice 1900 se répartissent entre les diverses professions :

Ouvriers mineurs et houilleurs.	4,331
Ouvriers d'industrie ou de métier	12,013
Ouvriers agricoles	6,693
Domestiques	3,110
Servantes	6,527
Militaires	802
Commerçants et détaillants	3,920
Professeurs et instituteurs	1,430
Professions libérales	305
Fonctionnaires et employés	5,522
Chefs d'établissements.	2,719
Propriétaires, sans professions	11,315
Enfants mineurs.	12,372
Ménagères.	5,461
Sociétés de secours mutuels, etc.	1,520
	78,040 dont

Hommes	41,919
Femmes	34,601

Les comptes rendus des opérations de la Caisse d'épargne concluent de ces données que la classe laborieuse participe pour environ 85 °/。 dans ces nouvelles affiliations, mais ils n'arrivent à ce résultat que par un procédé conjectural, c'est-à-dire en ajoutant aux livrets des cinq premières rubriques du tableau qui précède une partie des ménagères et des enfants mineurs.

Il nous semble qu'il serait préférable de procéder autrement et d'éliminer du total les ménagères et les enfants mineurs comme appartenant à une classe de la société inconnue, et d'établir le rapport des livrets des cinq premières catégories à ceux des professions restantes. Ce calcul donne un résultat moins brillant, mais plus sûr, qui se chiffre par une propor-

tion de 70 °/₀ de preneurs de nouveaux livrets appartenant à la classe laborieuse.

Si intéressantes que soient ces investigations, encore ne donnent-elles aucune indication sur la valeur d'un livret d'ouvrier.

Un des auteurs de ce mémoire signala à l'Administration de la Caisse générale, elle-même fort désireuse de résoudre ce problème, tout l'intérêt que l'on pourrait retirer d'un coup de sonde pratiqué dans la masse des livrets. La Caisse d'épargne est dirigée par des hommes de haute valeur, ouverts aux idées neuves et préoccupés de toutes les questions qui intéressent la haute mission dont la confiance du Gouvernement les a investis. M. Lepreux, Directeur général, chargea M. le premier directeur Hankar de procéder à une prise d'échantillon portant sur le plus grand nombre de livrets possible. Le résultat de ces recherches, conduites avec une méthode scientifique qui pourrait être proposée pour exemple, fut consigné dans une publication dont nous allons analyser brièvement les points essentiels [1].

Les investigations embrassèrent les fiches se rapportant aux livrets des déposants dont les noms commençaient par la lettre D (origine supposée wallonne) et par la lettre V (origine supposée flamande), à la date du 31 décembre 1895. Ce n'est que depuis le 1er novembre 1890 que la profession des déposants est renseignée, lors de la prise des livrets ; de là deux conséquences. En premier lieu, les livrets d'ouvriers antérieurs à 1891 ont passé inaperçus, dissimulés dans la masse des livrets dont la profession des titulaires est inconnue. En second lieu, les soldes des livrets ouvriers devaient nécessairement être au-dessous de la normale à cause de leur moindre ancienneté, leur date d'origine étant limitée à la période comprise entre le 1er novembre 1890 et le 31 dé-

[1] *Recherches statistiques sur l'épargne de l'ouvrier,* par F. Hankar. (Extrait du BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ACTUAIRES BELGES, 15 décembre 1897. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1897.)

cembre 1895. Les fiches renseignant une profession donnant lieu à un doute sur la qualité d'ouvrier furent écartées.

Le tableau suivant indique la répartition par lettre et par sexe des fiches consultées :

Lettre D. . .	3,960 hommes 2,560 femmes	6,520
Lettre V. . .	4,080 hommes 2,520 femmes	6,600
	TOTAL. . .	13,120

Voici quelle est, pour les mêmes fiches, la répartition, par sexe et par profession, des titulaires des livrets correspondant aux fiches examinées, ainsi que le montant total des soldes des livrets d'ouvriers et d'ouvrières :

Lettre D.

				Soldes au 31 décembre 1895. Francs.
Hommes. .	Professions inconnues [1] . . .		1,572	
	Professions connues.	Ouvriers . . .	924	481,144
		Non-ouvriers .	1,464	
	TOTAL des fiches examinées . .		3,960	
Femmes. .	Professions inconnues [1] . . .		1,002	
	Professions connues.	Ouvrières. . .	390	148,418
		Non-ouvrières .	1,168	
	TOTAL des fiches examinées. .		2,560	

Lettre V.

Hommes. .	Professions inconnues [1] . . .		1,642	
	Professions connues.	Ouvriers . . .	927	488,342
		Non-ouvriers .	1,511	
	TOTAL des fiches examinées . .		4,080	

[1] Livrets créés avant le 1er novembre 1890.

Femmes. .	Professions inconnues. . . .		1,025	
	Professions connues.	Ouvrières. . .	368	181,667
		Non-ouvrières .	1,127	
	TOTAL des fiches examinées . .		2,520	

Les données de ce tableau ont permis de déterminer, pour l'ensemble des fiches considérées, la valeur du livret moyen :

	Valeur du livret moyen des ouvriers.	Valeur du livret moyen des ouvrières.
Lettre V	526.80	493.66
Lettre D	520.72	380.55
Différence. . .	6.08	113.11

M. Hankar pratiqua de nouvelles investigations portant cette fois sur des livrets inscrits, à la même date du 31 décembre 1895, sous les lettres B, L, M.

Pour procéder à cette prise d'échantillon, on a consulté, dans chacune de ces trois catégories, 1,200 livrets d'hommes et 840 livrets de femmes. En dehors des livrets d'ouvriers et d'ouvrières, on a trouvé, pour les trois lettres réunies, 1,369 livrets d'hommes et 914 livrets de femmes de professions inconnues, et 1,454 livrets d'hommes et 1,226 livrets de femmes de professions connues, mais n'appartenant pas à la classe ouvrière. Voici le résultat que l'on obtint :

	Ouvriers.		Ouvrières.	
Lettres.	Nombre.	Livret moyen.	Nombre.	Livret moyen.
B	245	501	122	312
L	265	517	125	344
M	267	515	133	374

Enfin, un troisième travail embrassa 20,000 livrets *ouvriers* et tous les carnets de rente ouverts, au nom d'ouvriers, à la

date du 31 décembre 1896. Voici les données de cette nouvelle investigation :

Nombre de fiches consultées		186,526
Nombre de livrets ouvriers soldés		1,944
Nombre de livrets ouvriers examinés au 31 décembre 1896.		20,000
Total des soldes des 20,000 livrets précédents . . .	fr.	10,698,821
Valeur moyenne du livret ouvrier	fr.	534.94
Carnets de rente d'ouvriers ouverts au 31 décembre 1896.		299
Total des soldes inscrits à ces carnets	fr.	891,100
Valeur moyenne du carnet ouvrier	fr.	426

Les données que M. Hankar a si soigneusement recueillies, indépendamment du résultat poursuivi, apportent une contribution nouvelle à la recherche du nombre des ouvriers affiliés. Si du total des 19,280 fiches consultées dans les lettres D, V, B, L et M, on retranche les fiches se rapportant à des affiliés de professions inconnues, on obtient 11,716 déposants de professions connues, dont 3,766 ouvriers et ouvrières, soit 32 %. D'après ce calcul, le nombre d'ouvriers affiliés ne serait donc que d'un tiers de la masse des déposants, quantité qui est de beaucoup inférieure à celle des relevés annuels dont nous avons parlé au début de cette notice.

La conclusion à laquelle M. Hankar est arrivé par ses consciencieuses recherches est que la valeur du livret moyen de l'ouvrier (femmes exclues) s'élève à fr. 534.94.

L'auteur ajoute qu'il ne faut pas s'étonner outre mesure de ce que ce chiffre soit supérieur au niveau du livret moyen général, qui n'est que de 378 francs. Il y a lieu de tenir compte, en effet, dit-il, de la participation des écoliers affiliés à l'épargne scolaire, qui étaient au nombre de 269,000 en 1895 et ne possédaient qu'un livret moyen de 21 francs. Nous avons nous-même fait cette correction plus haut[1] pour l'exercice 1899

[1] Voir *supra*, p. 506.

et obtenu, après l'élimination du livret scolaire, un relèvement du livret moyen de 374 à 460 francs.

Nous estimons que le niveau obtenu par M. Hankar est peut-être exagéré; nous pensons qu'il aurait pu vaincre certaines hésitations qu'il éprouvait au sujet de l'élimination de la rubrique « cultivateurs », hésitations dont il nous a fait part et qui nous ont conduit à faire des recherches sur les fiches « cultivateurs » appartenant aux lettres D et V.

La qualification « cultivateur » prête à équivoque, car elle embrasse aussi bien le fermier-propriétaire que le petit paysan, de sorte qu'il était à craindre que les agents rédacteurs des livrets n'eussent indifféremment compris et les uns et les autres dans cette rubrique.

L'examen des fiches a démontré que cette crainte était fondée. En premier lieu, le nombre des fiches inscrites avec la rubrique « cultivateurs » des deux sexes s'élève à 529, et celles qui portent la rubrique « ouvriers agricoles », à 8 seulement. En second lieu, le montant des livrets des cultivateurs est tout à fait hors de proportion avec celui des ouvriers; en effet, il y a 18 °/₀ de livrets de cultivateurs compris entre 1 et 100 francs, contre 50 °/₀ de livrets d'ouvriers de cette catégorie; inversement, les ouvriers ne possèdent que 12.7 °/₀ de livrets supérieurs à 1,000 francs, tandis que les cultivateurs en ont 35 °/₀. Le contraste est encore beaucoup plus frappant pour ce qui concerne les livrets des cultivatrices opposés à ceux des ouvrières. Enfin, les 450 cultivateurs compris dans les lettres D et V possèdent à eux seuls 399,455 francs, ce qui porte la moyenne de leurs livrets à 888 francs.

Si l'on élimine le solde appartenant aux cultivateurs du total des épargnes ouvrières classées sous ces deux lettres, on obtient un capital de 570,031 francs, qui, partagé entre 1,401 déposants, donne un livret réduit à 407 francs, valeur d'une importance fort respectable et de nature à satisfaire les espérances les plus optimistes.

Les trois tableaux qui suivent sont inédits. Le premier expose le classement des livrets par catégories de quotité; il

nous permet de constater, par sa comparaison avec le classement des livrets en général [1], que les ouvriers ne possèdent que 50 °/₀ de livrets inférieurs à 100 francs, tandis que les déposants ordinaires en avaient 62 °/₀ en 1895. Le deuxième tableau contient le classement des mêmes livrets par professions, et les deux derniers, par provinces. Nous avons groupé sous la rubrique « professions diverses », dans le deuxième tableau, 45 professions exercées par des hommes et 10 exercées par des femmes, comprenant chacune moins de 20 déposants.

CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE.

Relevé des livrets d'ouvriers et de cultivateurs dont les noms commencent par les lettres D et V, créés depuis 1891, classés par catégories de quotité, au 31 décembre 1895.

FRANCS.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAUX.	
	Métiers divers.	Cultivateurs.	Métiers divers.	Cultivatrices.	Métiers divers	Cultivateurs.
1 à 25	459	52	174	1	633	53
26 à 100	213	36	148	7	361	43
101 à 200	160	36	92	5	252	41
201 à 300	90	23	66	4	156	27
301 à 400	68	31	36	8	104	39
401 à 500	55	24	18	3	73	27
501 à 1,000	163	89	57	17	220	106
1,001 à 2,000	115	98	61	14	176	112
2,001 à 3,000	49	48	11	17	60	65
3.001 à 5,000	13	11	6	3	19	14
5,001 à 10,000	3	2	1	»	4	2
	1,388	450	670	79	2,058	529

[1] Voir *supra*, p. 536.

Mêmes livrets, classés par professions et par catégories de quotité.

	1 à 25	26 à 100	101 à 500	501 à 1,000	1,001 et au delà	Total.
Typographes	9	2	3	1	1	16
Ouvriers du chemin de fer.	5	6	3	3	5	22
Jardiniers	3	4	11	5	5	28
Boulangers	9	3	9	6	5	32
Tailleurs	13	9	10	3	2	37
Tisserands.	13	4	11	5	4	37
Peintres	15	4	11	3	5	38
Maçons	12	9	13	8	7	49
Houilleurs	24	15	8	5	9	61
Menuisiers, charpentiers	15	19	15	5	10	64
Cordonniers	26	5	20	7	8	66
Ouvriers du fer . . .	31	9	24	10	7	81
Domestiques	27	18	23	8	11	87
Professions diverses .	257	106	212	94	101	770
	459	213	373	163	180	1,388
Cultivateurs	52	36	114	89	159	450
Couturières	43	30	27	5	10	115
Domestiques	70	83	143	39	41	376
Professions diverses .	62	36	41	13	27	179
	175	149	211	57	78	670
Cultivatrices	1	7	20	17	34	79

Livrets des ouvriers classés par provinces.

FRANCS.	Anvers.		Brabant.		Flandre occidentale.		Flandre orientale.		Hainaut.		Liége.		Limbourg.		Luxembourg.		Namur.		Caisse centrale.		Agences de la Banque nationale.		Succursales.	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F	H.	F.	H.	F.
1 à 25	90	28	59	28	47	11	75	24	50	19	37	11	13	2	4	2	12	2	25	19	40	25	7	3
100	45	20	34	29	19	13	29	33	38	10	16	12	4	4	4	1	7	5	9	11	7	8	1	2
500	57	45	46	42	49	27	61	29	48	11	25	11	6	3	6	2	13	9	22	16	34	13	6	4
1,000	49	40	14	40	28	6	27	6	30	3	11	1	»	2	1	»	3	»	18	13	9	2	3	4
2,000	12	5	16	11	16	3	18	12	18	5	4	»	1	1	2	»	8	2	10	9	10	12	»	1
3,000	2	»	8	»	6	»	10	4	6	»	»	»	2	»	»	»	5	»	4	2	5	5	1	»
5,000	1	»	»	»	3	2	2	1	2	»	»	1	»	1	»	»	»	»	2	»	3	1	»	»
10,000	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
	226	108	177	120	168	62	224	110	192	48	93	36	26	13	17	5	48	18	90	70	109	66	18	14

Livrets des cultivateurs classés par provinces.

FRANCS.	Anvers.		Brabant.		Flandre occidentale.		Flandre orientale.		Hainaut.		Liége.		Limbourg.		Luxembourg.		Namur.		Caisse centrale.		Agences de la Banque nationale.		Succursales.	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
1 à 25	3	»	8	1	5	»	23	»	3	»	2	»	6	»	»	»	1	»	»	»	1	»	»	»
100	4	1	11	3	5	»	6	3	1	»	»	»	3	»	2	»	1	»	1	»	2	»	»	»
500	18	1	23	3	13	3	30	7	7	1	4	1	4	1	3	»	2	»	2	1	2	»	6	2
1,000	17	2	11	»	9	5	23	7	2	»	1	»	3	»	»	»	1	»	7	»	2	2	8	1
2,000	23	2	11	1	9	1	32	5	2	1	3	»	5	1	1	»	»	»	1	»	8	2	3	1
3,000	4	1	2	2	5	4	16	7	3	»	1	»	2	»	»	»	1	»	»	2	8	»	5	1
5,000	3	»	3	»	1	»	2	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1	»	»
10,000	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	72	7	69	10	47	13	139	30	18	2	12	1	23	2	6	»	6	»	11	4	25	5	22	5

TROISIÈME PARTIE

Carte du mouvement de l'épargne et tableaux statistiques

---

§ 1. — *Méthode qui a présidé à la confection de la carte.*

Le critérium que nous avons adopté pour apprécier l'intensité relative de l'épargne par divisions territoriales est le mouvement des opérations d'épargne en nombre et en valeur. Nous avons pensé que cette double base se recommandait par de sérieux avantages.

En premier lieu, la fréquence des versements et des remboursements cumulés exprime l'esprit d'épargne plus exactement que le nombre des livrets, parce qu'elle donne la physionomie des bureaux d'épargne en nous décrivant le va-et-vient de la clientèle.

En second lieu, le relevé des sommes versées et retirées pendant le cours d'un exercice est un élément beaucoup plus précis que celui du solde des sommes déposées; en effet, ce solde, qui offre déjà l'inconvénient d'être trop lié aux conditions de richesse locale, est la résultante des opérations d'une

notable quantité d'exercices antérieurs, dans lesquelles sont noyées celles de la phase contemporaine dont la carte doit exposer l'aspect.

Depuis de longues années, les comptes rendus des opérations des caisses d'épargne ordinaires de la France publient une liste de rang des principales villes de ce pays, liste qui procède du système de classement que nous venons d'esquisser; ce procédé nous a frappé par sa valeur documentaire; nous l'avons élargi et généralisé.

Dans le cumul des versements et des remboursements, nous avons groupé toutes les opérations effectuées, aussi bien sur les livrets d'épargne que sur les carnets de rente.

Une carte de l'épargne ne donne la physionomie complète du phénomène qu'à la condition d'embrasser l'épargne générale. C'est pourquoi nous avons relevé dans chaque territoire les opérations de toutes les caisses, tant officielles que privées, pendant le cours de l'exercice 1894.

Spécialement pour ce qui concerne les succursales de la Caisse d'épargne de la Société générale, nous avons été obligé de calculer par un procédé d'analogie le nombre des versements et des remboursements qui faisaient défaut, en prenant pour unité de comparaison le rapport entre le nombre et la valeur des opérations effectuées aux guichets de la Banque nationale pour compte de la Caisse générale d'épargne.

Les opérations des affiliés de la Caisse d'épargne de la Société de la Vieille-Montagne sont centralisées au siège *social*, à Angleur. Nous avons corrigé les conséquences de cette centralisation en réunissant les opérations des affiliés à celles des bureaux d'épargne de leurs résidences respectives. Ce travail de correction était fort nécessaire, car cet établissement d'épargne avait des clients dispersés sur une grande partie du territoire de la province de Liége et même dans certaines localités de la province d'Anvers. Nous avons fait le même travail pour les clients des caisses des usines de Marcinelle-Couillet, de la Société d'Ougrée-Marihaye et de la Société des Sept-Bonniers, à Seraing.

La subdivision territoriale que nous avons adoptée est la circonscription des bureaux de poste chargés du service des opérations pour le compte de la Caisse générale d'épargne. Nous avons fait exception à cette règle pour les agglomérations de quelques grandes villes, dont nous avons réuni tous les bureaux de perception en y ajoutant parfois ceux des faubourgs; il nous est arrivé aussi de réunir en une seule circonscription les territoires de plusieurs bureaux limitrophes qui étaient intimement enclavés les uns dans les autres. Les circonscriptions ainsi agglomérées sont indiquées dans les tableaux libellés *infra*, pages 559 et suivantes, par un astérisque.

Les opérations afférentes à chaque subdivision territoriale ont été réduites en rapport du chiffre de la population de chacune de ces subdivisions, à la date du 1er janvier 1894. Pour arriver à une exactitude mathématique, il aurait fallu prendre pour base la population au 1er juillet 1894, point équidistant des deux extrémités de l'exercice examiné, mais la statistique de la population à cette date n'existe pas.

La carte comprend deux planches. La planche *A* exprime le mouvement en nombres d'opérations, et la planche *B* fournit la même donnée en valeur d'opérations. Elles ont été exécutées par M. le major retraité Henry, chef de service à l'Institut cartographique militaire, sur le canevas au 320 000e fourni par cet établissement.

L'intensité de l'épargne a été exprimée graphiquement en douze teintes. Les teintes servant à établir le classement des circonscriptions d'après le nombre des opérations sont graduées à raison d'une catégorie par 100 unités d'opérations et par 1,000 habitants; celles qui définissent le classement par valeur d'opérations sont graduées par catégories de 20 francs d'opérations par habitant.

§ 2. — *Aperçus critiques.*

La simple lecture de la carte suffit pour qu'on se rende compte des contrastes qui peuvent exister entre l'épargne urbaine et l'épargne rurale, entre l'épargne des régions industrielles et celle des régions agricoles. Spécialement en ce qui concerne celles-ci, on peut consulter l'atlas des cartes qui sont annexées au Recensement général publié par le Ministère de l'agriculture en 1895, pour se convaincre qu'en thèse générale, sans en excepter les régions pauvres de la Campine et des Ardennes, la productivité du sol n'exerce pas une influence appréciable sur l'intensité de l'épargne.

Quant à la relation que l'on chercherait à établir entre les phénomènes démographiques et ceux de l'épargne, l'examen des cartogrammes publiés dans l'*Annuaire statistique de la Belgique* pour 1895 révèle que la partie septentrionale de la Belgique, qui se distingue par une forte natalité et une mortalité plus intense, est aussi celle où le phénomène de l'épargne est le moins accusé. La Flandre occidentale (hormis les arrondissements de Furnes, de Dixmude et de Thielt) et l'arrondissement d'Alost, appartenant à la province voisine, paient un tribut extraordinaire à la mortalité causée par les maladies infectieuses; or ce sont ces territoires qui laissent le plus à désirer au point de vue de l'esprit d'épargne.

Nous avons récapitulé dans les deux tableaux suivants le classement par catégories de rang des circonscriptions d'épargne de chaque province. Ces documents mettent en évidence des contrastes très marqués.

En procédant de ce principe fondamental, que l'esprit d'épargne est le mieux accusé là où l'on observe une grande activité dans les opérations s'exerçant sur des sommes d'importance modeste, nous remarquons qu'il existe des différences saisissantes entre les résultats de nos diverses provinces.

Carte du mouvement de l'épargne.

CIRCONSCRIPTIONS POSTALES CLASSÉES PAR PROVINCES ET PAR CATÉGORIES DE QUOTITÉ.

Nombre d'opérations (planche A).

PROVINCES.	1 à 100 XII	101 à 200 XI	201 à 300 X	301 à 400 IX	401 à 500 VIII	501 à 600 VII	601 à 700 VI	701 à 800 V	801 à 900 IV	901 à 1,000 III	1,001 à 2,000 II	2,001... I	TOTAL.
Anvers	4	17	9	7	7	2	3	1	»	»	»	»	50
Brabant.	10	38	16	14	10	6	2	1	»	»	1	»	98
Flandre occidentale.	7	36	24	9	3	1	»	»	»	»	2	»	82
Flandre orientale .	10	40	31	13	2	2	2	1	»	»	»	»	101
Hainaut.	2	6	20	35	45	23	11	6	5	3	1	»	157
Liége.	»	2	20	21	12	14	9	3	1	1	2	1	86
Limbourg	3	15	6	2	»	»	1	»	1	1	1	»	30
Luxembourg . . .	4	26	17	7	4	»	»	»	»	»	1	»	59
Namur	»	8	22	24	15	4	3	1	»	»	»	»	77
Circonscriptions . .	40	188	165	132	98	53	32	13	7	5	8	1	740

Carte du mouvement de l'épargne.

CIRCONSCRIPTIONS POSTALES CLASSÉES PAR PROVINCES ET PAR CATÉGORIES DE QUOTITÉ.

Opérations en sommes. Valeur en francs (planche B).

PROVINCES.	1 à 20 XII	21 à 40 XI	41 à 60 X	61 à 80 IX	81 à 100 VIII	101 à 120 VII	121 à 140 VI	141 à 160 V	161 à 180 IV	181 à 200 III	201 à 220 II	221 fr. I	TOTAL.
Anvers	7	22	11	5	1	4	»	»	»	»	»	»	50
Brabant.	34	33	16	8	3	1	»	»	1	»	1	1	98
Flandre occidentale.	4	17	15	25	7	6	1	2	3	1	»	1	82
Flandre orientale .	30	42	17	4	7	1	»	»	»	»	»	»	104
Hainaut.	26	46	34	25	13	8	1	2	»	1	1	»	157
Liége.	28	33	13	5	6	1	»	»	»	»	»	»	86
Limbourg	10	12	6	2	»	»	»	»	»	»	»	»	30
Luxembourg . . .	14	18	11	7	5	2	1	1	»	»	»	»	59
Namur	10	15	21	12	9	3	2	3	»	1	»	1	77
Circonscriptions . .	163	238	144	93	51	26	5	8	4	3	2	3	740

Pour mettre cette vérité en évidence, nous avons fait un relevé spécial du nombre des circonscriptions de chaque province classée dans les deux rangs inférieurs, tant pour ce qui concerne les opérations en nombres (1 à 200 unités) que pour ce qui concerne les opérations en sommes (1 à 40 francs). En se guidant d'après la formule que nous avons posée, les provinces les plus méritantes seront donc celles qui auront la plus faible proportion pour cent de circonscriptions dans les deux catégories inférieures des opérations en nombres, et qui présenteront en même temps le phénomène inverse pour les opérations en sommes.

PROVINCES.	OPÉRATIONS	
	Nombres.	Sommes.
Anvers	42 °/°	58 °/°
Brabant	49	68
Flandre occidentale.	52	26
Flandre orientale. .	50	71
Hainaut	5	46
Liége	2	71
Limbourg	6	73
Luxembourg . .	51	54
Namur	10	32

La Flandre occidentale s'impose à l'attention sur-le-champ. La moitié de ses circonscriptions ont une moyenne d'opérations inférieure à 200 unités, tandis que les trois quarts d'entre elles, si on les envisage, cette fois, sous le rapport de la valeur des opérations qu'elles ont effectuées, ont une moyenne d'opérations en sommes comprises entre 40 et 200 francs par habitant. Cette région, d'ailleurs connue pour ses vils salaires, recrute bien certainement la clientèle de ses caisses d'épargne parmi les gens qui effectuent des placements.

Deux provinces industrielles, Liége et Hainaut, présentent un phénomène diamétralement opposé. A quelle cause faut-il attribuer ce contraste? Nous voyons là une manifestation de l'aisance que l'industrie répand autour d'elle. Les documents

qui figuraient dans la section française à l'Exposition d'économie sociale de Paris, en 1900, montraient qu'il existe un parallélisme plus étroit entre le développement de l'épargne et celui de l'industrie, qu'entre ce même développement et l'élévation des salaires. Cela tient à la diffusion de l'aisance au sein des foyers qui profitent de la répercussion des affaires [1].

Pour compléter la démonstration des contrastes qui différencient nos provinces, nous avons inscrit dans un document plus complet des indications qui nous montrent combien il existe de circonscriptions dans chaque province qui occupent un rang égal, tant lorsqu'il s'agit de nombres d'opérations que lorsqu'il s'agit de sommes, combien il en existe qui occupent un rang supérieur en sommes au rang qu'elles occupent en nombres et vice versa.

PROVINCES.	NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS		
	qui occupent le même rang, tant en nombres qu'en sommes.	qui ont un rang supérieur en nombres à celui qu'elles occupent en sommes.	qui ont un rang supérieur en sommes à celui qu'elles occupent en nombres.
Anvers	18	48	10
Brabant	33	56	9
Flandre occidentale	19	10	53
Flandre orientale.	29	53	20
Hainaut	13	130	14
Liége.	4	79	2
Limbourg	15	13	2
Luxembourg	20	21	18
Namur	21	43	13

[1] Sur 118 budgets de recette renseignés par une publication officielle, *Salaires et budgets ouvriers en Belgique au mois d'avril 1891*, il en est 10 qui contiennent des recettes provenant d'intérêts de livrets d'épargne, et chacun de ces cas se rapporte à des familles ayant un revenu mensuel supérieur à 100 francs, dû pour 8 d'entre elles à la réunion des salaires des parents et des enfants. Nous sommes enclin à penser qu'en règle générale, la possibilité d'épargner ne commence pour la famille ouvrière que lorsque le travail des enfants vient grossir son revenu. Ainsi s'explique que le taux du salaire, à moins qu'il ne soit exceptionnellement élevé, ne peut exercer une influence notable sur l'épargne.

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang [1].	Montant des sommes.	Rang [1].
Anvers.				
Anvers	649	6	92,687	8
Anvers, Berchem, Borgerhout*	602	6	83,893	8
Arendonck	387	9	35,159	11
Berchem.	583	7	42,650	10
Boom.	452	8	116,888	7
Borgerhout.	417	8	30,502	11
Bornhem.	57	12	14,874	12
Bouchout	145	11	21,926	11
Bouwel	99	12	23,352	11
Brasschaet	357	9	44,652	10
Brecht	178	11	36,755	11
Broechem	402	8	112,001	7
Calmpthout.	338	9	28,299	11
Cappellen	488	8	36,527	11
Contich	176	11	31,121	11
Deurne	136	11	15,011	12
Duffel.	82	12	24,052	11
Eeckeren	265	10	19,158	12
Esschen	201	10	20,528	11
Gheel	218	10	45,092	10
Herenthals	339	9	66,980	9
Heyst-op-den-Berg	192	11	21,566	11
Hoboken.	255	10	31,769	11

[1] Le rang le plus élevé est exprimé par le chiffre 1.

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Anvers (*suite*).				
Hombeek	117	11	9,837	12
Hoogstraeten	457	8	111,818	7
Lierre	444	8	53,368	10
Lillo	306	9	12,327	12
Malines	700	6	66,657	9
Meerhout	195	11	79,986	9
Merxem	353	9	28,944	11
Merxplas	774	5	46,011	10
Moll	153	11	30,094	11
Niel	118	11	22,091	11
Oostmalle	264	10	42,199	10
Puers	156	11	23,809	11
Putte	126	11	48,058	10
Rethy	189	11	55,074	10
Saint-Amand	101	11	23,280	11
Saint-Bernard	243	10	23,485	11
Santhoven	215	10	50,601	10
Stabroeck	150	11	31,755	11
Thielen	207	10	67,202	9
Turnhout	512	7	109,536	7
Vieux-Dieu	616	6	39,939	11
Wavre-Notre-Dame	131	11	47,797	10
Wavre-Sainte-Catherine	36	12	7,568	12
Westerloo	325	9	69,157	9

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Anvers (*suite*).				
Willebroeck	479	8	43,908	10
Wilryck	267	10	28,928	11
Wuestwezel	120	11	12,510	12
Wyneghem	149	11	22,617	11
Brabant.				
Aerschot	267	10	55,945	10
Anderlecht	99	12	6,820	12
Assche	215	10	45,564	10
Auderghem	540	7	45,351	10
Berchem-Sainte-Agathe	128	11	10,445	12
Bodeghem-Saint-Martin	39	12	16,385	12
Boitsfort	504	7	46,061	10
Boortmeerbeek	52	12	18,977	12
Bousval	347	9	72,138	9
Braine-l'Alleud	361	9	88,836	8
Braine-le-Château	462	8	64,036	9
Bruxelles (Evere compris)	1,923	2	270,684	1
Bruxelles, Anderlecht, Cureghem, Etterbeek, Ixelles, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek *	842	4	111,267	7
Buysingen	127	11	17,228	12
Cappelle-au-Bois	167	11	[illegible]	12
Chastre-Villeroux	161	11	[illegible]	11

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Brabant (*suite*).				
Corbeek-Loo	133	11	13,383	12
Cortenberg	351	9	29,923	11
Court-Saint-Étienne	327	9	48,340	10
Cureghem	410	8	27,678	11
Dieghem	194	11	17,666	12
Diest	318	9	35,685	11
Esemael	320	9	22,354	11
Etterbeek	613	6	44,884	10
Forest	319	9	25,893	11
Gammerages	113	11	24,084	11
Geet-Betz	110	11	9,486	12
Genappe	326	9	63,534	9
Glabbeek-Suerbempde . . .	108	11	16,875	12
Grand-Leez	193	11	15,274	12
Grez-Doiceau	145	11	15,045	12
Haecht	72	12	14,770	12
Haelen lez-Diest	234	10	37,032	11
Haeren	499	8	20,114	12
Hal	550	7	76,144	9
Hamme-Mille	111	11	7,326	12
Herent	128	11	19,657	12
Hoeylaert	684	6	74,526	9
Hougaerde	199	11	70,433	9
Huppaye	153	11	16,966	12

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Brabant (*suite*).				
Incourt	126	11	9,861	12
Itre	220	10	21,405	11
Ixelles	112	11	10,592	12
Jauche	264	10	54,753	10
Jette	135	11	20,067	12
Jodoigne	338	9	65,381	9
Koekelberg	587	7	21,880	11
Laeken	146	11	10,560	12
La Hulpe	361	9	45,213	10
Léau	175	11	34,594	11
Lembecq	265	10	23,212	11
Lennick-Saint-Quentin	73	12	20,232	12
Lillois	142	11	24,253	11
Londerzeel	100	12	22,278	11
Loth	120	11	11,249	12
Louvain	403	8	45,056	10
Lubbeek	109	11	31,945	11
Malderen	138	11	34,237	11
Marbais	451	8	113,470	7
Merchtem	152	11	35,519	11
Molenbeek	52	12	4,323	12
Mont-Saint-Guibert	232	10	47,090	10
Montaigu	224	10	15,605	12
Nivelles	715	5	204,086	2

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Brabant (*suite*).				
Noville-Taviers	132	11	16,594	12
Opwyck	172	11	25,589	11
Orp	249	10	42,008	10
Ottignies	259	10	28,388	11
Overyssche	577	7	80,966	8
Perwez	149	11	29,097	11
Rebecq-Village	237	10	47,856	10
Rhode-Saint-Genèse	112	11	19,557	12
Rixensart	211	10	32,284	11
Ruysbroeck	194	11	14,337	12
Saintes	93	12	22,617	11
Saint-Gilles	253	10	28,204	11
Saint-Josse-ten-Noode	188	11	19,047	12
Sart-Dames-Avelines	255	10	33,461	11
Saventhem	476	8	39,047	11
Schaerbeek	146	11	14,144	12
Sichem lez-Diest	349	9	37,807	11
Ternath	52	12	10,651	12
Tervueren	291	10	41,425	10
Tirlemont	421	8	167,735	4
Tubize	412	8	54,606	10
Uccle	425	8	27,998	11
Velthem	135	11	25,838	11
Vertryck	105	11	11,872	12

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Brabant (*suite*).				
Villers-la-Ville.	349	9	87,249	8
Vilvorde	307	9	30,024	11
Virginal	277	10	58,401	10
Waterloo.	346	9	77,238	9
Wavre.	437	8	45,317	10
Weerde	105	11	45,000	12
Weert-Saint-Georges . . .	121	11	24,217	11
Wespelaer	122	11	34,699	11
Winghe-Saint-Georges . . .	109	11	21,827	11
Woluwe-Saint-Lambert. . .	544	7	31,487	11
Wolverthem.	81	12	17,079	12
Flandre occidentale.				
Adinkerke	127	11	24,930	11
Aerseele	131	11	29,885	11
Alveringhem	257	10	170,281	4
Anseghem	99	12	20,948	11
Ardoye	181	11	71,769	9
Avelghem	260	10	44,880	10
Beernem.	260	10	31,426	11
Blankenberghe.	355	9	57,625	10
Bruges	353	9	77,709	9
Comines	178	11	60,543	9
Cortemarck.	183	11	82,671	8

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Flandre occidentale (*suite*).				
Courtrai	398	9	154,524	5
Deerlyck	566	7	21,269	11
Desselghem	183	11	54,576	10
Dixmude	219	10	70,369	9
Dottignies	230	10	44,305	10
Eerneghem	150	11	70,309	9
Eessen	98	12	18,064	12
Elverdinghe	316	9	67,443	9
Furnes	366	9	287,547	4
Ghistelles	161	11	69,457	9
Gits	93	12	29,490	11
Harlebeke	144	11	28,279	11
Heule	130	11	10,054	12
Heyst-sur-Mer	216	10	32,967	11
Hooghlede	236	10	118,905	7
Ichteghem	141	11	53,022	10
Ingelmunster	193	11	115,617	7
Iseghem	1,209	2	102,478	7
Jabbeke	76	12	11,232	12
Knocke	128	11	33,260	11
Langemarcq	149	11	67,705	9
Lauwe	43	12	5,694	12
Lendelede	228	10	73,345	9
Lichtervelde	295	10	168,017	4

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Flandre occidentale (*suite*).				
Loo	144	11	65,594	9
Menin	235	10	50,681	10
Merckem	131	11	53,896	10
Messines	493	8	184,500	3
Meulebeke	248	10	86,713	8
Middelkerke	209	10	63,811	9
Moen-Heestert	151	11	23,057	11
Moerkerke	56	12	30,618	11
Moorseele	158	11	56,780	10
Moorslede	183	11	78,787	9
Mouscron	281	10	64,109	9
Neuve-Église	279	10	110,812	7
Nieuport	290	10	71,627	9
Oedelem	158	11	66,144	9
Oostcamp	158	11	42,747	10
Oostroosebeke	250	10	79,130	9
Oost-Vleteren	207	10	66,374	9
Ostende	400	9	98,577	8
Oudenbourg	164	11	27,369	11
Passchendaele	244	10	103,615	7
Pitthem	1,046	2	73,144	9
Ploegsteert	262	10	76,751	9
Poperinghe	244	10	82,121	8
Roulers	386	9	65,091	9

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Flandre occidentale (*suite*).				
Rousbrugge	191	11	94,825	8
Ruddervoorde	164	11	43,707	10
Rumbeke	120	11	50,270	10
Ruysselede	113	11	28,013	11
Saint-Genois	457	8	34,167	11
Staden	181	11	157,732	5
Sweveghem	122	11	26,708	11
Swevezeele	325	9	59,777	10
Thielt	479	8	117,731	7
Thourout	190	11	79,760	9
Vichte	89	12	26,997	11
Vlamertinghe	274	10	49,070	10
Wacken	109	11	40,938	10
Waereghem	256	10	38,088	11
Warneton	166	11	125,132	6
Watou	198	11	77,523	9
Wervicq	277	10	91,655	8
Westcapelle	182	11	67,216	9
Wevelghem	229	10	178,086	4
Wulveringen	156	11	69,039	9
Wyngene	172	11	89,283	8
Ypres	368	9	79,623	9
Zedelghem	164	11	41,948	10

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Flandre orientale.				
Adegem	166	11	64,996	9
Aeltre	109	11	18,441	12
Alost	289	10	34,284	11
Assenede	295	10	83,975	8
Audegem	211	10	27,522	11
Audenarde	245	10	24,797	11
Baesrode	326	9	24,441	11
Basel	102	11	26,700	11
Bassevelde	125	11	23,864	11
Belcele	131	11	17,632	12
Bellem	376	9	14,911	12
Berchem	237	10	37,436	11
Berlaere	139	11	34,098	11
Beveren	156	11	23,252	11
Boucle-Saint-Denis, Neder-Swalm	177	11	19,755	12
Buggenhout	52	12	7,559	12
Burst	105	11	12,710	12
Calcken	109	11	21,353	11
Calloo	255	10	19,286	12
Caprycke	122	11	50,894	10
Cruybeke	212	10	23,158	11
Cruyshautem	200	11	91,711	8
Denderleeuw	341	9	15,594	12
Deurle	520	7	16,672	12

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Flandre orientale (*suite*).				
Deynze	256	10	88,568	8
Doel	204	10	24,007	11
Eecloo	621	6	79,490	9
Erembodegem	279	10	15,552	12
Erpe-Meire	199	11	18,131	12
Ertvelde	139	11	36,955	11
Evergem	148	11	43,717	10
Exaerde	95	12	41,821	10
Eyne	266	10	29,646	11
Gand	681	6	43,643	10
Gavere	114	11	16,018	12
Gentbrugge	147	11	27,829	11
Grammont	258	10	32,784	11
Gyseghem	144	11	17,794	12
Haelbert	193	11	34,255	11
Hamme	228	10	27,263	11
Hansbeke	108	11	31,239	11
Herzele	182	11	29,992	11
Horebeke-Sainte-Marie	223	10	32,253	11
Ideghem	322	9	18,648	12
Kieldrecht	117	11	41,676	10
Knesselaere	161	11	39,673	11
Landegem	229	10	21,434	11
La Pinte	346	9	30,407	11

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Flandre orientale (*suite*).				
Lebbeke	125	11	18,503	12
Lede	247	10	26,831	11
Ledeberg	363	9	31,690	11
Linde-Sainte-Marie	106	11	16,567	12
Lokeren	347	9	90,701	8
Loo-Christy	226	10	88,002	8
Loo-ten-Hulle	219	10	30,578	11
Lovendegem	222	10	22,261	11
Machelen	83	12	21,220	11
Maldegem	183	11	41,160	10
Meirelbeke	433	8	8,825	12
Melle	170	11	12,149	12
Melle, Quaetrecht, Wetteren *	164	11	19,897	12
Moerbeke	378	9	34,040	11
Moorsel	71	12	11,762	12
Moortzeele	456	8	43,784	10
Nazareth	192	11	60,008	10
Neder-Brakel	227	10	52,252	10
Nevele	108	11	38,099	11
Ninove	341	9	38,391	11
Olsene	206	10	8,028	12
Oordegem	57	12	14,624	12
Oostacker	85	12	17,596	12
Oosterzeele	188	11	13,845	12

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Flandre orientale (*suite*).				
Peteghem	126	11	25,898	11
Quatrecht	526	7	71,789	9
Renaix	211	10	56,479	10
Rooborst	264	10	85,951	8
Rupelmonde	339	9	34,161	11
Saint Denis-Westrem	95	12	22,338	11
Saint-Gilles-Waes	97	12	10,756	12
Saint-Laurent	128	11	44,755	10
Saint-Nicolas	282	10	57,509	10
Santbergen	275	10	17,467	12
Scheldewindeke	177	11	16,303	12
Schellebelle	93	12	22,275	11
Selzaete	707	5	28,833	11
Sleydinge	283	10	63,716	9
Somergem	197	11	24,766	11
Sottegem	188	11	26,839	11
Stekene	260	10	56,746	10
Synghem	347	9	27,130	11
Tamise	348	9	48,041	10
Tronchiennes	90	12	8,785	12
Termonde	311	9	88,468	8
Vracene	164	11	146,380	7
Wachtebeke	154	11	12,790	12
Waerschoot	246	10	41,755	10

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	Par 1,000 habitants.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Flandre orientale (*suite*).				
Waesmunster	107	11	10,762	12
Watervliet	269	10	55,240	10
Wetteren.	156	11	20,690	11
Wichelen	122	11	11,318	12
Zele	217	10	56,911	10
Zwyndrecht.	278	10	27,470	11
Hainaut.				
Acoz	394	9	41,636	10
Anderlues	918	3	78,062	9
Angre.	432	8	30,942	11
Antoing	390	9	24,467	11
Anvaing	183	11	19,969	12
Ath.	459	8	35,562	11
Audregnies	289	10	20,278	12
Barry-Maulde	378	9	26,260	11
Basècles.	273	10	30,051	11
Bassilly	179	11	18,671	12
Baudour.	406	8	28,581	11
Beaumont	505	7	123,968	6
Belœil	426	8	119,878	7
Bernissart	282	10	62,759	9
Binche	483	8	46,755	10
Blandain.	297	10	19,107	12

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Hainaut (*suite*).				
Blaton	304	9	38,404	11
Blébaries	462	8	14,030	12
Bouffioulx	550	7	38,286	11
Boussu	427	8	37,159	11
Braquegnies	475	8	30,756	11
Braine-le-Comte	647	6	87,112	8
Brugelette	347	9	28,284	11
Buvrinnes	422	8	71,466	9
Callenelle	292	10	14,979	12
Carnières	979	3	43,060	10
Celles	202	10	20,107	12
Chapelle lez-Herlaimont	537	7	63,061	9
Charleroi	900	4	145,306	5
Chassart	380	9	53,837	10
Châtelet	368	9	49,392	10
Châtelineau	450	8	40,593	10
Chièvres	696	6	32,957	11
Chimay	407	8	87,378	8
Couillet	611	6	60,128	10
Courcelles	429	8	73,060	9
Cronfestu	56	12	3,278	12
Cuesmes	604	6	12,538	12
Dampremy	468	8	22,446	11
Deux-Acren	239	10	25,179	11

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang
Hainaut (*suite*).				
Dour	664	6	105,440	7
Écaussinnes	835	4	93,386	8
Écaussinnes-d'Enghien. . .	418	8	30,232	11
Ellezelles	467	8	49,846	10
Élouges	543	7	28,694	11
Enghien	356	9	68,678	9
Erquelinnes.	516	7	92,801	8
Estinnes.	315	9	42,049	10
Farciennes	308	9	31,656	11
Fayt lez-Seneffe	446	8	31,112	11
Feluy-Arquennes.	476	8	33,810	11
Fléna	394	9	11,519	12
Fleurus	512	7	94,650	8
Flobecq	427	8	48,270	10
Fontaine-l'Évêque	459	8	100,453	8
Forchies-la-Marche	413	8	51,247	10
Frameries	657	6	24,099	11
Frasnes lez-Buissenal . . .	240	10	39,856	11
Frasnes lez-Gosselies . . .	464	8	67,010	9
Froidchapelle	333	9	57,422	10
Gerpinnes	798	5	205,966	2
Ghislenghien	415	8	29,405	11
Ghlin	378	9	19,918	12
Gilly	466	8	53,570	10

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Hainaut (*suite*).				
Givry	415	8	115,666	7
Godarville	547	7	53,605	10
Gosselies	507	7	78,689	9
Gouy lez-Piéton	831	4	65,610	9
Grandglise	448	8	48,081	10
Haine-Saint-Pierre	529	7	27,673	11
Ham-sur-Heure	498	8	103,569	7
Harmignies	376	9	15,830	12
Havinnes	539	7	14,048	12
Havré	553	7	35,308	11
Hennuyères	448	8	86,006	8
Hérinne lez-Pecq	339	9	64,113	9
Hollair	263	10	11,210	12
Hornu	477	8	15,543	12
Houdeng-Gœgnies	505	7	35,219	11
Hyon-Ciply	405	8	23,332	11
Jemappes	504	7	29,623	11
Jumet	342	9	59,942	10
Jurbise	736	5	25,717	11
La Bouverie	807	4	29,170	11
Ladeuze	459	8	44,076	10
La Hestre	1,001	2	72,013	9
La Louvière	553	7	96,029	8
Lens	549	7	37,352	11

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
		Hainaut (*suite*).		
Lessines	511	7	37,695	11
Leuze	386	9	56,353	10
Leval-Trahegnies	403	8	45,676	10
Ligne *	294	10	54,850	10
Lobbes	479	8	73,996	9
Lodelinsart	703	5	77,789	9
Luttre	937	3	99,839	8
Maffles	497	8	15,847	12
Manage	406	8	58,803	10
Marchienne-au-Pont	493	8	50,792	10
Marcinelle	231	10	19,445	12
Mariemont	54	12	36,163	11
Merbes-le-Château	547	7	119,383	7
Mevergnies-Attre	301	9	58,994	10
Momignies	355	9	159,500	5
Mons	877	4	96,294	8
Mons, Hyon, Ciply *	854	4	92,671	8
Montigny-sur-Sambre	238	10	26,925	11
Mont-sur-Marchienne	371	9	32,095	11
Morlanwelz	716	5	60,311	10
Morlanwelz, Mariemont *	497	8	52,827	10
Naast	527	7	26,561	11
Nalinnes	463	8	46,843	10
Nechin	256	10	19,716	12

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Hainaut (*suite*).				
Neufvilles	245	10	21,625	11
Nimy	733	5	25,744	11
Obaix-Beuzet	174	11	42,368	10
Obourg	395	9	17,602	12
Ormeignies	418	8	53,436	10
Paturages	660	6	35,589	11
Pecq	406	8	34,007	11
Peissant	550	7	79,881	9
Peruwelz	643	6	184,470	3
Pont-à-Celles	656	6	43,913	10
Quaregnon, Monsville	291	10	10,421	12
Quevaucamps	327	9	102,922	7
Quevy	343	9	24,732	11
Quiévrain	537	7	62,211	9
Rance	453	8	72,591	9
Ransart	363	9	44,981	10
Rebaix	311	9	12,325	12
Rêves	715	5	86,783	8
Rœulx	435	8	77,842	9
Roisin	327	9	73,169	9
Roux	420	8	77,633	9
Rumes	152	11	7,965	12
Saint-Ghislain	698	6	62,931	9
Séloignes	314	9	87,443	8

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Hainaut (*suite*).				
Seneffe	393	9	59,988	10
Silly	568	7	66,781	9
Sirault	125	11	17,507	12
Sivry	391	9	105,314	7
Soignies	538	7	70,283	9
Solre-sur-Sambre	458	8	97,267	8
Stambruges	252	10	49,210	10
Strée	441	8	105,371	7
Taintegnies	268	10	23,982	11
Templeuve	209	10	14,034	12
Thuillies	325	9	35,444	11
Thuin	394	9	74,402	9
Thulin	267	10	57,422	10
Tournai	483	8	58,940	10
Trazegnies	401	8	62,171	9
Vaulx	335	9	5,820	12
Velaines	349	9	20,518	11
Ville-Pommerœul	265	10	21,208	11
Wanfercée-Baulet	577	7	72,047	9
Warcoing	313	9	47,229	10
Wasmes	640	6	34,079	11
Wiers	360	9	22,924	11
Wodecq	151	11	10,221	12

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Liége.				
Amay	400	9	34,138	11
Angleur	1,206	2	14,075	12
Ans	220	10	6,749	12
Aubel.	455	8	86,715	8
Avennes	136	11	9,724	12
Avernas	204	10	15,479	12
Aywaille.	392	9	35,690	11
Bas-Oha.	524	7	17,667	12
Beyne-Heusay	294	10	18,773	12
Bierset-Awans.	572	7	21,482	11
Braives	396	9	10,974	12
Burdinne	551	7	85,318	8
Chaudfontaine.	574	7	26,006	11
Chênée	407	8	16,113	12
Chênée, Vaux-sous-Chèvremont *.	516	7	20,297	12
Clavier	293	10	27,096	11
Comblain-au-Pont	442	8	54,953	10
Comblain-la-Tour.	330	9	14,558	12
Couthuin.	275	10	45,905	10
Dalhem	546	7	42,859	10
Dison.	568	7	13,876	12
Dolhain-Limbourg	306	9	22,487	11
Engis.	345	9	25,769	11
Ensival	596	7	14,110	12

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Liége (*suite*).				
Esneux	794	5	98,595	8
Fallais	380	9	45,950	10
Ferrières	286	10	36,865	11
Fexhe-le-Haut-Clocher	204	10	6,801	12
Flémalle	396	9	16,961	12
Fléron	313	9	10,671	12
Francorchamps	639	6	49,404	10
Glons	281	10	27,141	11
Grivegnée	344	9	13,044	12
Hamoir	451	8	38,068	11
Hannut	320	9	34,571	11
Héron	290	10	48,945	10
Herstal	540	7	19,001	12
Herve	453	8	28,939	11
Hollogne-aux-Pierres	922	3	51,947	10
Huccorgne	223	10	22,903	11
Huy	605	6	50,747	10
Jemeppe	654	6	39,240	11
Jupille	558	7	20,364	12
Juslenville	1,142	2	48,645	10
La Gleize	239	10	22,697	11
Landen	302	9	40,155	11
Liége	737	5	86,674	8
Lincent	764	9	82,094	8

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Liége (*suite*).				
Louveigné	397	9	39,504	11
Marchin	385	9	13,464	12
Micheroux	303	9	11,237	12
Modave	363	9	23,613	11
Moha	334	9	35,373	11
Montegnée	637	6	15,292	12
Montzen	371	9	77,176	9
Nandrin	258	10	33,875	11
Nessonvaux	685	6	31,765	11
Ocquier	274	10	30,751	11
Oreye	327	9	27,540	11
Othée	441	8	18,735	12
Ouffet	441	8	34,211	11
Ougrée	625	6	52,043	10
Pepinster	619	6	52,456	10
Petit-Rechain	821	4	35,020	11
Regissa, Marchin, Vierset *	445	8	15,974	12
Remicourt	374	9	9,296	12
Rosoux-Goyer	580	7	62,321	9
Seraing	253	10	24,568	11
Seraing, Lize, Val-Saint-Lambert	409	8	33,966	11
Spa	489	8	78,236	9
Sprimont	447	8	43,554	10
Stavelot	417	8	40,584	10

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Liége (*suite*).				
Stoumont	208	10	23,062	11
Theux	462	8	103,082	7
Theux, Juslenville *	692	6	100,273	8
Thimister-Clermont	727	5	97,838	8
Tilff	2,732	1	64,928	9
Tilleur	568	7	30,676	11
Trooz (Le)	265	10	18,311	12
Vaux-sous-Chèvremont	640	6	13,690	12
Verlaine	610	6	29,662	11
Verviers	210	10	23,447	11
Vierset	591	7	17,761	12
Villers-l'Évêque	228	10	9,222	12
Visé	282	10	25,273	11
Wandre	506	7	25,343	11
Waremme	299	10	29,375	11
Welkenraedt	568	7	67,146	9
Werbomont	110	11	11,606	12
Limbourg.				
Achel	1,099	2	31,556	11
Alken	94	12	13,155	12
Baelen-sur-Nèthe	178	11	36,584	11
Beeringen	172	11	20,645	11
Bilsen	124	11	22,752	11

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes	Rang.
Limbourg (*suite*).				
Bourg-Léopold	645	6	40,715	10
Brée	183	11	50,857	10
Eben-Emael	840	4	16,265	12
Eben-Emael, Roclenge *	205	10	14,455	12
Gingelom	129	11	22,115	11
Hamont	285	10	63,665	9
Hasselt	221	10	34,038	11
Herck-la-Ville	96	12	11,959	12
Lanaeken	164	11	24,415	11
Lanklaer	195	11	18,610	12
Lommel	255	10	50,769	10
Looz	223	10	23,533	11
Lummen	48	12	11,375	12
Maeseyck	222	10	47,578	10
Mechelen	133	11	11,993	12
Neer-Oeteren	102	11	21,319	11
Neerpelt	187	11	39,506	11
Oostham	149	11	15,011	12
Ordange	139	11	13,120	12
Peer	301	9	61,795	9
Reckheim	910	3	35,880	11
Roclenge	111	11	14,204	12
Saint-Trond	278	10	54,667	10
Tessenderloo	149	11	31,573	11

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	Par 1,000 habitants.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Limbourg (*suite*).				
Tongres	302	9	45,365	10
Wychmael	192	11	14,258	12
Luxembourg.				
Arlon	488	8	149,253	7
Athus	409	8	80,905	8
Attert	177	11	20,522	11
Aye	185	11	27,035	11
Baconfoy-Tenneville	128	11	20,894	11
Barvaux	257	10	58,935	10
Bastogne	173	11	24,838	11
Bertrix	387	9	111,680	7
Bomal	180	11	17,894	12
Bouillon	412	8	82,929	8
Bovigny	403	11	10,927	12
Champlon	208	10	22,929	11
Durbuy	1,504	2	150,276	5
Érezée	102	11	14,573	12
Étalle	270	10	70,[illegible]	9
Ethe	197	11	51,318	10
Fauvillers	149	11	18,924	12
Florenville	382	9	97,[illegible]	8
Ferrières	206	10	17,420	12
Freux	89	12	22,[illegible]	11

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Luxembourg (*suite*).				
Gérouville	345	9	52,690	10
Gouvy	97	12	14,087	12
Grand-Halleux	165	11	29,844	11
Grupont	153	11	22,206	11
Grupont, Tellin *	163	11	32,493	11
Habay-la-Neuve	142	11	28,749	11
Halanzy	258	10	61,415	9
Herbeumont	362	9	54,818	10
Houffalize	191	11	37,665	11
Izel	246	10	33,773	11
Jamoigne	284	10	50,246	10
La Roche	203	10	40,334	11
Lavaux	107	11	17,704	12
Libin	183	11	43,201	10
Libramont	173	11	20,116	12
Lierneux	176	11	30,377	11
Manhay	211	10	15,857	12
Marbehan	111	11	34,357	11
Marche	290	10	45,336	10
Marloie	264	10	23,308	11
Martelange	257	10	39,077	11
Meix-devant-Virton	289	10	76,736	9
Melreux-Hotton	142	11	17,371	12
Messancy	108	11	9,237	12

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Luxembourg (*suite*).				
Morhet	101	11	8,686	12
Nassogne	181	11	44,203	10
Neufchâteau	251	9	54,128	10
Paliseul	390	9	99,578	8
Poix	93	12	20,502	12
Sainte-Cécile	273	10	60,660	9
Saint-Hubert	358	9	64,628	9
Saint-Léger	251	10	73,748	9
Saint-Médard	83	12	7,284	12
Sibert	176	11	67,029	9
Signeulx	162	11	32,126	10
Tellin	212	10	82,383	8
Tintigny	180	11	32,648	11
Vielsalm	294	10	36,673	11
Virton	440	8	122,096	6
Wellin	185	11	57,804	10
Namur.				
Agimont	564	7	97,900	8
Andenne	459	8	73,724	9
Annevoie	267	10	41,242	10
Anthée	377	9	53,277	10
Ardenne	346	9	47,745	10
Assesse	227	10	27,825	11

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Namur (*suite*).				
Auvelais	273	10	63,472	9
Beauraing	440	8	62,079	9
Bièvre	295	10	116,134	7
Bruly	674	6	188,922	3
Cerfontaine	314	9	77,689	9
Ciney	293	10	86,741	8
Cognelée	248	10	15,657	12
Courrière	222	10	51,108	10
Couvin	404	8	88,848	8
Cul-des-Sarts	369	9	157,924	5
Dinant	561	7	94,383	8
Doische	509	7	80,120	9
Eghezée	235	10	42,049	10
Emptinne	277	10	45,584	10
Flawinne	185	11	21,639	11
Floreffe	196	11	33,088	11
Florennes	267	10	56,528	10
Fosses	444	8	78,774	9
Fraire	448	8	14,229	12
Gedinne	299	10	57,454	10
Gembloux	398	9	64,175	9
Gesves	202	10	38,121	11
Hamois-en-Condroz	123	11	18,922	12
Hanzinne	416	8	102,639	7

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Namur (*suite*).				
Hastières-Lavaux.	286	10	73,168	9
Haut-Fays	312	9	17,373	12
Havelange	204	10	60,617	9
Haversin.	398	9	32,223	11
Heer	608	6	154,874	5
Jambes	227	10	25,586	11
Jemelles	667	6	64,128	9
Leuze, Longchamps	148	11	16,405	12
Ligny	250	10	52,212	10
Maredret-Sosoye	205	10	36,333	11
Mariembourg	305	9	54,769	10
Mazy	315	9	40,575	10
Mesnil-Saint-Blaise	278	10	34,203	11
Mettet.	441	8	94,365	8
Morialmé	342	9	120,045	6
Moustier.	269	10	45,028	10
Namêche.	328	9	28,300	11
Namur	799	5	114,184	7
Namur, Saint-Servais *. . .	758	5	108,182	7
Natoye	319	9	95,979	8
Oheye.	158	11	19,978	12
Olloye.	423	8	58,898	10
Orchimont	374	9	55,792	10
Philippeville	574	7	234,410	1

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Namur (*suite*).				
Profondeville	130	11	24,714	11
Rhisne	273	10	40,504	11
Rochefort	421	8	66,840	9
Saint-Denis-Bovesse	246	10	24,899	11
Saint-Gérard	448	8	91,303	8
Saint-Servais	332	9	30,786	11
Sclayn	180	11	19,169	12
Seilles	357	9	15,514	12
Sombreffe	375	9	47,668	10
Spy	386	9	79,237	9
Sugny	453	8	10,849	12
Surice	379	9	133,716	6
Tamines	346	9	47,654	10
Thy-le-Château	436	8	85,461	8
Vedrin	188	11	11,441	12
Vezin	321	9	27,522	11
Vierves	442	8	50,618	10
Villers-le-Gambon	325	9	44,013	10
Villers-sur-Lesse	242	10	43,607	10
Vresse	390	9	48,864	10
Walcourt	494	8	151,160	5
Wasseiges	355	9	41,755	10
Yves-Gomzée	474	8	94,093	8
Yvoir	304	9	39,713	11

TABLEAUX STATISTIQUES

CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS POSTALES.	PAR 1,000 HABITANTS.			
	Nombre d'opérations.	Rang.	Montant des sommes.	Rang.
Namur (*suite*).				
Profondeville	130	11	24,714	11
Rhisne	273	10	40,504	11
Rochefort	421	8	66,840	9
Saint-Denis-Bovesse. . . .	246	10	24,899	11
Saint-Gérard	448	8	91,303	8
Saint-Servais	332	9	30,786	11
Sclayn	180	11	19,169	12
Seilles	357	9	15,514	13
Sombreffe	375	9	47,668	10
Spy	386	9	79,237	9
Sugny.	453	8	10,849	12
Surice	379	9	133,716	6
Tamines	346	9	47,651	10
Thy-le-Château	436	8	85,461	8
Vedrin	188	11	11,441	12
Vezin	321	9	27,521	11
Vierves	442	8	50,618	10
Villers-le-Gambon	325	9	44,013	10
Villers-sur-Lesse.	242	10	43,607	10
Vresse	390	9	48,864	10
Walcourt.	494	8	151,160	5
Wasseiges	355	9	41,755	10
Yves-Gomzée	474	8	94,093	8
Yvoir	304	9	39,718	11

…rgne et de secours. (Texte, pp. 193 et suiv.)

Livrets			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt.	*Observations.*
…ités.	éteints.	restant ouverts.			
»	»	180	8,802	5 p. c.	(*a*) Au 12 juin 1836.
»	»	224	25,560	»	(*b*) De 1840 à 1852.
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	429 (*a*	146,528(*a*	4 p. c.	
109	15	529	166,679	»	
251	99	680	250,576	»	
232	78	835	394,831	»	
253	135	983	537,370	»	
357	132	1,208	649,646	»	
323	174	1,357	686,719	»	
314	177	1,524	804,182	»	
256	203	1,577	810,856	»	
215	256	1,536	803,849	»	
252	193	1,595	793,874	»	
257	185	1,707	853,854	»	
216	295	1,628	816,970	»	
292	144	1,776	985,590	»	
408	147	2,037	1,273,091	»	
398	189	2,246	1,342,032	»	
402	227	2,421	1,510,758	»	
385	292	2,434	1,512,026	»	
284	212	2,506	1,536,830	»	
327	209	2,624	1,679,109	»	
382	198	2,808	1,822,482	»	
359	253	2,914	1,968,008	»	
373	216	3,041	2,122,372	»	
504	302	3,243	1,970,427	»	
165	363	3,145	2,099,077	»	

Caisse tournaisie

N. B. — **Les nombres imprimés en caractères gras sont suspects.**

ANNÉES.	VERSEMENTS.		REMBOURSEMENTS	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Somme
1861	**3,433**	493,677	**1,174**	404,0
1862	**3,342**	466,509	**1,158**	404,49
1863	**3,565**	436,908	**1,117**	553,45
1864	**3,742**	578,090	**1,117**	501,56
1865 (a)	**3.534**	512,337	**1,197**	501,86
1866	**3,456**	450,525	**1,690**	616,41
1867	**3,606**	515,698	**1,583**	436,98
1868	**3,692**	481,032	**1,499**	350,9
1869	**4,434**	553,495	**1,404**	346,15
1870	**4,375**	580,747	**1,738**	523,915
1871	**5,765**	654,700	**1,851**	465,539
1872	**6,083**	638,263	**1,887**	498,488
1873	**5,451**	655,089	**1,957**	496,061
1874	**5 811**	734,70[illegible]	**2,160**	581,743
1875	**6,203**	646,198	**2,953**	520,739
1876	**6,750**	647,796	**2,268**	535,367
1877	**7 222**	660,530	**2,106**	578,074
1878	**7,480**	691,101	**2,631**	621,561
1879	6,640	669,914	**2,577**	310,190
1880	6,798	536,514	**2,311**	538,643
1881	7,214	573,686	**2,370**	502,760
1882	7,137	638,266	**2,743**	582,031
1883	6,808	567,663	**3,641**	536,940
1884	7,458	595,733	**2,474**	471,688
1885	7,154	600,241	**2,845**	516,475
1886 (b)	6,363	699,854	3,481	692,353
1887	6,632	516,136	3,497	779,701
1888	7,056	567,865	3,220	566,044
1889	6,488	550,356	3,505	671,818
1890	5,829	557,862	3,593	831,670
1891	5,920	508,658	3,509	658,467
1892	6,126	605,359	3,471	520,487
1893	6,782	677,661	3,164	652,758
1894	7,580	719,075	3,134	544,046
1895	7,942	714,655	3,398	590,596
1896	8,290	734,265	3,482	650,380
1897	8,504	658,042	3,551	606,298
1898	8,594	721,530	3,580	663,152
1899	8,745	768,530	3,527	708,044
1900	8,412	803,154	3,869	839,947

…rgne et de secours (suite).

Livrets			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt.	*Observations.*
…ées.	éteints.	restant ouverts.			
372	315	3,202	2,188,725	»	(*a*) Institution de la Caisse générale d'épargne.
354	325	3,231	2,250,745	»	
330	250	3,341	2,134,194	»	
385	254	3,445	2,210,720	»	(*b*) Vol de 175,000 francs.
348	322	3,471	2,221,192	»	
366	361	3,476	2,055,606	»	
406	251	3,631	2,114,321	»	
407	218	3,820	2,244,417	»	
468	254	4,024	2,451,763	»	
405	235	4,274	2,508,595	»	
968	228	5,014	2,697,735	»	
695	258	5,451	2,837,584	»	
658	298	5,811	2,976,608	»	
706	311	6,206	3,146,565	»	
825	281	6,750	3,272,005	»	
766	294	7,222	3,384,434	»	
594	335	7,481	3,466,889	»	
499	407	7,573	3,536,429	»	
515	394	7,694	3,696,153	»	
597	362	7,929	3,693,720	»	
452	336	8,045	3,764,646	»	
539	421	8,163	3,820,881	»	
594	423	8,334	3,851,603	»	
575	453	8,456	3,975,648	»	
562	439	8,579	4,059,415	»	
449	800	8,228	4,067,015	»	
660	707	8,181	3,803,450	3 ½ p. c.	
532	388	8,325	3,805,275	»	
576	523	8,378	3,683,813	»	
607	569	8,876	3,410,005	»	
867	503	9,240	3,200,195	3 p. c.	
684	525	9,399	3,345,066	»	
744	472	9.644	3,369,970	»	
816	434	10,023	3,544,998	»	
815	480	10,358	3,669,057	»	
753	501	10,610	3,752,941	»	
808	522	10,896	3,804,585	»	
729	498	11,127	3,865,963	»	
732	495	11,364	3,926,448	»	
720	570	11,514	3,889,606	»	

Caisse d'épargne de Malin

ANNÉES.	VERSEMENTS.		REMBOURSEMENTS.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes
1828	»	4,032	»	»
1829	»	7,162	»	189
1830	»	7,647	»	9,708
1831	»	»	»	»
1832	»	»	»	»
1833	»	12,157	»	239
1834	»	15,603	»	5,135
1835	»	16,604	»	8,043
1836	»	8,602	»	9,682
1837	»	14,665	»	10,531
1838	»	8,575	»	5,627
1839	»	28,306	»	14,061
1840	»	23,986	»	5,391
1841	»	32,171	»	8,942
1842	»	40,052	»	12,914
1843	»	12,163	»	14,693
1844	»	25,379	»	95,011
1845	209	12,860	87	19,775
1846	»	7,875	»	7,925
1847	»	10,243	»	10,009
1848	»	9,722	»	12,244
1849	»	10,670	»	7,113
1850	90	4,339	43	6,303
1851	»	7,188	»	6,757
1852	»	4,070	»	4,496
1853	»	3,491	»	2,393
1854	»	19,180	»	3,509
1855	127	6,725	33	6,561
1856	»	7,828	»	7,213
1857	612	44,949	49	10,105
1858	589	44,631	82	16,466
1859	583	41,511	90	19,146
1860	466	29,320	115	26,864

…este, pp. 239 et suiv.)

Livrets			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt
…ouverts.	éteints.	restant ouverts.		
»	»	»	1 905	»
»	»	»	5,230	»
»	»	»	4,252	4 p. c.
»	»	»	3,875	»
»	»	»	4,064	»
»	»	»	9,569	»
»	»	»	30,726	»
»	»	»	39,287	»
»	»	84 (a	38.156	»
»	»	101 (a	42,338	»
»	»	118 (b	43,07[illegible]	»
»	»	129 (b	59,547	»
»	»	174 (b	78,142	»
»	»	227 (b	101,371	»
»	»	273 (c	128,480	»
»	»	283	125,950	»
»	»	186 (d	57,666	»
54	65	209	50,751	»
»	»	223	50,709	»
»	»	224	50,935	»
»	»	208	48,412	»
»	»	221	54,969	»
21	27	215	50,005	»
»	»	220	50,435	»
»	»	227	50,009	»
»	»	235	51,106	»
»	»	280 (e	64,777	»
30	26	284	64,941	»
»	»	287	65,555	»
86	35	340 (f	100,399	»
87	55	372	125,584	»
98	54	416	147,648	»
65	62	419	150,104	«

Observations.

(a) Au 14 nov. Maximum par déposant : 600 francs.

(b) Fin septembre.

(c) Maximum par déposant : 1,000 francs. (Décision du 30 avril.)

(d) 31 août. Règlement du 15 mars 1844. Maximum par versement : 99 francs; maximum p[r] déposant : 300 francs; maximum de la totalité des dépôts : 50,000 francs.

(e) Maximum de la totalité des dépôts : 65,000 francs.

(f) Règlement du 7 février 1857. Maximum par déposant : 600 francs; maximum de la totalité des dépôts : 150,000 francs.

Caisse d'ép…

ANNÉES.	VERSEMENTS.		REMBOURSEMENTS.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Somm…
1861 (*a*)	554	34,914	88	19,9[illegible]
1862	686	41,916	113	29,0[illegible]
1863	878	60,009	106	25,87[illegible]
1864	1,065	72,202	158	37,2[illegible]
1865	1,200	80,233	234	57,03[illegible]
1866	1,574	118,005	288	75,380
1867	1,447	99,002	285	62,74[illegible]
1868 (*b*)	976	82,636	273	62,101
1869	806	133,102	260	69,764
1870	995	147,308	322	85,117
1871	1,018	178,540	393	109,261
1872	1,266	253,025	378	112,766
1873	1,370	307,266	546	172,588
1874	1,354	316,286	590	186,442
1875	1,714	403,373	635	211,535
1876	2,139	539,632	739	228,873
1877	2,070	498,410	917	258,649
1878	1,989	489,974	992	303,990
1879	1,904	418,749	1,049	352,694
1880	2,057	512,675	1,084	382,068
1881	2,222	477,377	1,144	374,546
1882	2,032	421,318	1,105	333,671
1883	2,296	414,799	1,527	305,434
1884	1,839	395,892	1,055	355,294
1885	2,173	486,382	1,117	339,693
1886	1,779	295,855	1,340	445,126
1887	1,296	153,390	1,666	820,716
1888	528	85,530	1,157	453,883
1889	515	85,319	776	281,688
1890	641	96,630	695	204,451
1891	711	111,379	645	144,882
1892	771	125,032	267	76,061
1893	912	173,547	669	122,166
1894	945	147,834	541	161,412
1895	909	128,251	594	140,510
1896	836	128,645	463	126,363
1897	764	136,461	418	119,625
1898	781	127,761	646	195,055
1899	795	117,836	556	162,663
1900	831	164,033	521	162,858

Source : *Annuaire statistique de la Belgique.*

Malines (suite).

Livrets			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt.	*Observations.*
ouverts.	éteints.	restant ouverts.			
81	52	418	165,732	»	(*a*) Règlement du 15 juin 1861.
108	69	487	178,575	»	Maxim. totalité des dépôts :
141	62	566	212,713	»	250,000 francs.
186	88	664	247,705	»	
199	124	739	270,904	»	(*b*) Règlement du 10 août 1868. Maximum par déposant :
244	176	807	313,529	»	1,000 francs.
226	138	895	349,787	»	La somme totale des dépôts
174	131	934	370,320	»	est désormais illimitée.
201	145	994	433,659	»	
296	142	1,148	495,849	»	
273	161	1,260	568,129	»	
368	186	1,443	705,388	»	
415	250	1,637	840,125	»	
414	278	1,773	969.968	»	
562	242	2,093	1,161,806	»	
749	299	2,543	1,472,565	»	
649	352	2,840	1,712,356	»	
610	400	3,050	1,898,339	»	
545	498	3,097	1,964,397	»	
698	519	3,276	2,095,065	»	
648	494	3.433	2,197,906	»	
562	505	3,490	2,285,552	»	
517	433	3,574	2,394,918	»	
584	501	3,657	2,435,518	»	
647	463	3,841	2,582,207	»	
350	632	3,559	2,432,936	»	
207	1,100	2,666	1,765,610	»	
351	741	2,306	1,397,256	4 et 3 p. c.	
201	499	2,008	1,197,888	»	
203	310	1,901	1,090,066	»	
249	236	1,884	1,056,563	»	
191	141	1,845	1,036,200	»	
222	171	1,896	1,087,582	»	
181	222	1,855	1,074,005	»	
159	184	1,830	1,061,745	»	
143	176	1.797	1,064,027	»	
157	150	1,804	1,080,863	»	
144	253	1,695	1,043,569	3 p. c.	
118	197	1,616	968,742	»	
170	170	1,616	969,918	»	

Caisse d'épargne de Nive

ANNÉES.	VERSEMENTS.		REMBOURSEMENTS.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Somme
1830 (*a*)	»	»	»	»
1834	»	»	»	»
1835	»	»	»	»
1836	»	»	»	»
1837	»	358,067	»	165,983
1838	»	576,869	»	276,764
1839	»	591,594	»	438,082
1840	»	692,174	»	433,884
1841	»	835,164	»	513,399
1842	»	864,537	»	580,058
1843	»	708.568	»	616,658
1844 (*b*)	»	406.238	»	672,997
1845 (*c*	»	284,809	»	613,229
1846	»	351,488	»	408,976
1847	»	307,215	»	560,090
1848	»	216,878	»	159,887
1849	»	57,317	»	135,637
1850	»	101,500	»	260,784
1851	»	129,644	»	393,366
1852	»	109,149	»	160,325
1853	»	166,417	»	97,948
1854	»	203,545	»	144,842
1855 (*d*)	»	263,563	»	155,949
1856	»	397 527	»	195,593
1857	»	»	»	»
1858	»	»	»	»
1859	»	»	»	»
1860	»	»	»	»
1861	1,350	832,729	421	663,534
1862	1,539	837,852	442	456,338
1863	1,816	905,694	513	694,914
1864	1,878	809,267	632	662,549
1865	1,968	870,544	646	690,190

…e, pp. 252 et suiv.)

Livrets			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt.	Observations.
…és.	éteints.	restant ouverts.			
				P. C.	
»	»	»	460,000	»	
»	»	»	171,304	»	
»	»	»	»	»	
»	»	270	449,634	»	
»	»	393	614,708	»	
»	»	558	941,842	»	
»	»	706	1,098,324	»	
»	»	886	1,353,614	»	
»	»	1,023	1,675,372	»	
»	»	1,016	1,959,851	»	
»	»	1,055	2,051,761	»	
»	»	1,094	1,798,994	3 1/2 et 3 (e	
»	»	927	1,470,575	»	
»	»	1,040	1,412,787	3 (f	
»	»	»	1,217,701	»	
»	»	»	1,274,691	»	
»	»	»	1,481,329	»	
»	»	»	1,008,296	»	
»	»	»	744,542	»	
»	»	»	693,365	»	
»	»	»	761,535	»	
»	»	»	820,248	»	
»	»	»	927,862	»	
»	»	1,022	1,129,795	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	
»	»	»	1,778,569	»	
»	»	»	»	»	
257	112	2,836	2,115,912	»	
287	143	2,980	2,395,426	4	
281	141	3,120	2,606,908	»	
319	159	3,280	2,753,567	»	
338	178	3,440	2,933,921	»	

(*a*) Maximum des versements : 99 florins; dépôts : sans limite.

(*b*) Maximum des versements : 300 francs; maximum des dépôts : 1,200 francs.

(*c*) Maximum des versements : 500 francs; maximum des dépôts : 1,500 francs.

(*d*) Le 5 juillet 1855, il fut arrêté que le Mont-de-Piété cesserait de recevoir les dépôts des établissements publics. La Caisse d'épargne assuma jusqu'en 1878 la mission de les faire fructifier. C'est pour ce motif que le chiffre des livrets a doublé depuis 1861.

(*e*) Délib. du 4 avril 1844.

(*f*) Délib. du 7 février (ou 29 décembre?) 1845.

Caisse d'épargne de Nivel

ANNÉES.	VERSEMENTS.		REMBOURSEMENTS.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Somme
1830 (*a*)	»	»	»	»
1834	»	»	»	»
1835	»	»	»	»
1836	»	»	»	»
1837	»	358,067	»	165,983
1838	»	576,869	»	276,764
1839	»	591,594	»	438,082
1840	»	692,171	»	433,881
1841	»	835,161	»	513,399
1842	»	864,537	»	580,058
1843	»	708.568	»	616,638
1844 (*b*)	»	406.238	»	672,997
1845 (*c*	»	284,809	»	613,229
1846	»	351,488	»	408,976
1847	»	307,245	»	360,090
1848	»	216,878	»	159,887
1849	»	57,317	»	135,637
1850	»	101,500	»	260,784
1851	»	129,644	»	393,366
1852	»	109,149	»	160,325
1853	»	166,417	»	97,948
1854	»	203,545	»	144,832
1855 (*d*)	»	263,563	»	155,949
1856	»	397 527	»	195,593
1857	»	»	»	»
1858	»	»	»	»
1859	»	»	»	»
1860	»	»	»	»
1861	1,350	832,729	421	663,594
1862	1,539	837,852	442	456,338
1863	1,846	905,694	513	694,211
1864	1,878	809,267	632	662,540
1865	1,968	870,544	646	690,190

…te, pp. 252 et suiv.)

Livrets			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt.
…ées.	éteints.	restant ouverts.		P. C.
»	»	»	460,000	»
»	»	»	171,304	»
»	»	»	»	»
»	»	270	449,634	»
»	»	393	614,708	»
»	»	558	941,812	»
»	»	706	1,095,324	»
»	»	886	1,353,611	»
»	»	1,023	1,675,372	»
»	»	1,016	1,959,851	»
»	»	1,055	2,051,761	»
»	»	1,094	1,798,994	3 1/2 et 3 (e
»	»	927	1,470,575	»
»	»	1,010	1,412,787	3 (f
»	»	»	1,217,701	»
»	»	»	1,274,691	»
»	»	»	1,481,329	»
»	»	»	1,008,296	»
»	»	»	744,542	»
»	»	»	693,365	»
»	»	»	761,535	»
»	»	»	820,248	»
»	»	»	927,862	»
»	»	1,022	1,129,795	»
»	»	»	»	»
»	»	»	»	»
»	»	»	1,778,569	»
»	»	»	»	»
257	112	2,836	2,115,912	»
287	143	2,980	2,395,426	4
281	141	3,120	2,606,908	»
349	159	3,280	2,753,567	»
338	178	3,440	2,933,921	»

Observations.

(*a*) Maximum des versements : 99 florins; dépôts : sans limite.

(*b*) Maximum des versements : 300 francs; maximum des dépôts : 1,200 francs.

(*c*) Maximum des versements : 500 francs; maximum des dépôts : 1,500 francs.

(*d*) Le 5 juillet 1855, il fut arrêté que le Mont-de-Piété cesserait de recevoir les dépôts des établissements publics. La Caisse d'épargne assuma jusqu'en 1878 la mission de les faire fructifier. C'est pour ce motif que le chiffre des livrets a doublé depuis 1861.

(*e*) Délib. du 4 avril 1844.

(*f*) Délib. du 7 février (ou 29 décembre ?) 1845.

Caisse d'épar

ANNÉES.	VERSEMENTS.		REMBOURSEMENTS.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes
1866	1,811	770,760	750	936,7[illegible]
1867	1,955	805,294	771	668,8[illegible]
1868	2,202	1,031,420	793	843,9[illegible]
1869 (*a*).	2,150	943,251	724	221,7[illegible]
1870	1,531	504,140	863	894,8[illegible]
1871	1,437	547,817	638	399,04[illegible]
1872	1,705	879,422	639	770,7[illegible]
1873	1,783	1,072,560	666	1,018,8[illegible]
1874	1,996	1,088,493	673	867,0[illegible]
1875	2,520	1,341,211	742	881,461
1876	2,398	1,476,063	985	1,456,9[illegible]
1877	2,178	1,474,119	1,441	1,465,0[illegible]
1878 (*b*).	2,330	1,162,486	1,447	1,481,3[illegible]
1879	2,206	1,146,257	1,330	1,462,0[illegible]
1880	2,608	1,607,951	1,290	1,498,9[illegible]
1881 (*c*).	2,831	1,916,350	1,250	1,684,9[illegible]
1882 (*d*).	2,787	1,706,339	1,234	1,762,357
1883	2,743	1,496,326	1,253	1,476,71[illegible]
1884	2,474	1,203,535	1,110	1,3[illegible]
1885	2,716	1,482,004	1,118	1,300,0[illegible]
1886	2,558	1,639,214	1,289	1,794,358
1887	1,813	983,195	1,220	1,368,311
1888	1,922	931,204	1,187	1,014,50[illegible]
1889	1,881	906,711	1,208	863,174
1890	2,000	897,022	1,033	824,538
1891	1,942	994,170	1,251	886,37[illegible]
1892	2,135	1,168,929	1,230	1,090,30[illegible]
1893	2,216	950,308	1,160	893,051
1894	2,206	1,029,785	1,185	940,50[illegible]
1895	1,925	883,144	1,293	1,143,397
1896	1,858	819,454	1,220	1,113,[illegible]
1897	1,806	945,310	1,195	1,067,16[illegible]
1898	1,885	786,868	1,095	938,73[illegible]
1899	1,798	874,310	1,004	900,2[illegible]
1900	1,930	1,008,632	1,004	934,440

Sources. — Les rapports annuels sur la situation de la ville, l'*Annuaire statistique* (

…ivelles (suite).

Livrets			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt.	*Observations.*
…més	éteints.	restant ouverts.			
				P. C.	
317	353	3,404	3,441,244	»	(*a*) 1er avril.
257	329	3,332	3,529,320	»	
340	242	3,500	3,717,501	»	(*b*) L'autorité supérieure ordonne le retrait des fonds appartenant aux établissements publics.
…6	209	3,677	3,941,021	3 1/2	
476	477	3,376	3,640,311	»	
404	319	3,258	3,569,088	»	(*c*) Max. des versements aboli
281	267	3,272	3,697,751	»	
199	290	3,182	3,751,488	»	(*d*) Max. des dépôts : 3,000 fr.
351	345	3,208	3,972,948	»	
441	398	3,221	4,432,698	»	Les résultats pour 1882 manquent, par suite d'une refonte de la comptabilité. Nos chiffres sont une moyenne proportionnelle.
365	475	3,111	4,452,511	»	
250	527	2,834	4,191,640	»	
298	462	2,670	4,172,778	»	
271	599	2,342	3,849,855	»	(*e*) 1er mai.
286	374	2,294	3,959,109	»	
360	399	2,255	4,194,197	3	
372	499	2,088	4,135,179	3.40	
344	437	1,892	4,154,792	3.60	
419	117	2,194	4,189,959	3.55	
290	257	2,227	4,471,941	3.50	
282	238	2,271	4,109,797	3 1/2	
300	498	2,762	4,130,681	3	
286	377	2,711	4,047,379	»	
316	334	2,693	4,090,916	»	
360	346	2,607	4,163,410	»	
296	322	2,581	4,268,201	»	
333	303	2,611	4,416,827	»	
363	300	2,674	4,474,083	»	
350	305	2,719	4,563,339	»	
340	373	2,686	4,303,106	2 1/2 (*e*	
250	373	2,563	4,009,008	»	
344	340	2,464	3,866,832	»	
240	288	2,376	3,713,964	»	
198	263	2,311	3,687,945	»	
208	237	2,282	3,772,137	»	

…que et les archives de la Caisse d'épargne.

Caisse d'épargne de Mo

ANNÉES.	Versements.		Rembourseme[nts].	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Somm[es].
1835	29	40,390	»	»
1836	434	136,538	41	[illegible]
1837	686	206,854	137	[illegible]
1838	730	232,820	283	241,083
1839	717	242,449	472	[illegible]
1840	898	312,103	508	[illegible]
1841	848	197,148	428	136,070
1842	800	192,039	427	131,441
1843	986	232,953	482	174,584
1844	1,079	218,047	442	[illegible]
1845	1,146	238,372	483	144,402
1846	843	173,853	472	112,012
1847	844	215,280	1,031	151,460
1848	470	204,896	852	345,145
1849	»	278,388 (b	379	105,986 (
1850	»	337,313 (c	742	541,972 (
1851	»	150,214	154	193,150
1852	»	211,637	224	215,709
1853	»	205,492	239	169,948
1854	»	164,047	263	230,922
1855	»	228,004	455	130,901
1856	»	312,249 (i	490	303,601 (
1857	»	216,882	446	157,135
1858	»	293,987	485	222,698
1859	»	319,879	555	230,738
1860	»	285,065	654	267,078
1861	»	317,314	693	242,288
1862	»	268,091	756	236,633
1863	»	295,211	637	226,437
1864	»	290,539	629	227,084
1865	»	408,817	649	230,748
1866	»	259,113	854	413,250

Source : *Archives* des hospices de Mons et *Rapports* annuels du Collège échevinal su

…, pp. 273 et suiv.)

[Intér]êts au [31 déc]embre.	Solde des dépôts au 31 décembre.	Fonds de réserve.
29	10,390	»
434	137,892	»
686	287,145	»
730	422,257	»
901	520,455	»
1,140	699,463	»
1,222	740,531	»
1,302	795,125	»
1,438	853,495	»
1,329	900,294	»
1,649	967,264	12,532
1,537	1,029,105	»
1,669	1,092,916	18,192
1,260	949,767 (a	»
1,271	1,122,769 (d	30,537
845	918,140 (g	28,978
964	873,204	34,268
1,022	870,879	39,403
1,110	926,423	43,064
1,202	859,548	49,412
1,267	956,648 (h	55,127
1,378	965,296	63,021
1,532	1,055,043	»
1,714	1,126,402	»
1,724	1,225,703	75,757
1,841	1,243,690	83,275
1,907	1,318,715	»
1,953	1,350,173	»
2,052	1,416,948	»
2,147	1,463,553	»
2,169	1,581,622	»
1,828	1,464,604	»

Observations.

(a) Dont 157,036 appartenant aux hospices.
(b) Dont 179,438 versés par les hospices.
(c) Dont 17,719 retirés par les hospices.
(d) Dont 318,755 appartenant aux hospices.
(e) Dont 209,343 versés par les hospices.
(f) Dont 111,139 retirés par les hospices.
(g) Dont 416,959 appartenant aux hospices.
(h) Dont 74,000 appartenant aux hospices.
(i) Dont 76,000 versés par les hospices.
(j) Dont 150,000 retirés par les hospices.

Maximum des dépôts par famille : 1,000 fr.

Taux de l'intérêt : 3 ½ p. c.

…ation de la ville de Mons.

Caisse d'épargne d'Oste

ANNÉES.	VERSEMENTS *).		REMBOURSEMENT	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Somme
1839 (a)	92	44,040	14	12,910
1840	59	55,670	20	14,680
1841	68	59,340	16	9,770
1842	23	53,960	9	3,900
1843	28	55,670	13	6,090
1844	20	55,190	11	5,190
1845	20	53,050	4	3,000
1846	44	67,780	17	9,140
1847	28	64,900	11	4,900
1848	32	70,080	17	10,000
1849	29	63,380	14	5,420
1850	26	64,680	14	6,890
1851	22	62,070	18	6,750
1852	3	56,470	15	7,970
1853	18	50,580	8	3,200
1854	28	52,150	12	6,530
1855	33	50,850	9	8,040
1856	48	54,270	14	4,270
1857	33	54,450	13	7,090
1858	32	52,250	14	5,660
1859	31	50,000	17	11,820
1860	72	52,265	18	7,400
1861	49	53,485	26	4,513
1862	50	54,905	25	4,905
1863	43	56,640	29	7,563
1864	48	56,650	17	4,273
1865	40	58,820	24	5,225
1866	32	60,075	27	7,130
1867	»	52,955	27	16,635
1868	38	48,445	13	5,600
1869	2	42,923	4	250
1870	»	42,668	10	2,730
1871	»	39,918	21	12,853
1872	»	27,085	29	18,063
1873	»	9,000	»	»
1874	»	8,950	1	50
1875	»	8,950	»	8,950

Source : *Annuaire statistique de la Belgique.*

pp. 284 et suiv.)

Livrets éteints.	Livrets restant ouverts.	Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt.	Observations.
10	56	31,430	3.96 p. c.	(*) Sous la rubrique *Versements* sont compris, outre les versements proprement dits, les soldes des années antérieures reportées. (*a*) Du 1er mars. Limite des dépôts par déposant : 1,000 francs; pour la totalité des déposants : 50,000 francs.
13	74	40,990	»	
13	83	49,570	»	
4	84	50,000	»	
11	79	49,650	»	
9	77	50,000	»	
4	79	50,000	»	
14	84	58,640	»	
6	88	60,000	»	
12	90	60,000	»	
13	85	59,960	»	
11	86	57,830	»	
14	76	55,320	»	
13	63	48,500	»	
6	61	47,380	»	
7	63	45,600	»	
8	64	42,800	»	
8	71	50,000	»	
8	68	47,360	»	
9	68	46,590	»	
11	62	38,180	»	
12	79	41,805	»	
7	84	48,970	»	
10	89	50,000	»	
13	85	49,075	»	
7	93	52,375	»	
13	87	53,585	»	
12	80	52,955	»	
20	60	36,320	»	
8	61	42,825	»	
1	65	42,668	»	
5	60	39,918	»	
18	42	27,085	»	
29	13	9,000	»	
»	13	9,000	»	
»	13	8,950	»	
13	»	»	»	

Caisse d'épargne de Bruxe

ANNÉES.	Versements.	Rembourse-ments.	Intérêts paye
1849.	**1,892**	**187**	**39**
1850	**4,631**	**1,051**	**12**
1851.	**6,315**	**3,608**	**108**
1852.	**13,132**	**4,654**	**128**
1853.	**16,601**	**11,584**	**416**
1854.	**13,707**	**8 230**	**444**
1855.	19,954	9,290	**363**
1856.	19,452	14,162	**893**
1857.	25 877	14,648	**481**
1858.	36,903	19,256	**1,201**
1859.	37,383	35,373	**2,236**
1860.	43,748	32,023	»
1861.	56,829	39,986	2,510
1862.	79,934	50,498	2,914
1863	129,879	75,546	2,904
1864.	91,056	77,621	3,008
1865.	104,971	94,063	5,582
1866	126,971	119,961	5,601
1867.	158,748	114,674	6,076
1868.	168,710	»	»

N. B. — Les chiffres en caractères gras donnent les résultats de l'exercice du 1[er] ja
pour 1849 à 1862 inclus. Pour les autres exercices (1863 à 1869, voir : les *Bulletins commu*
Rapport 1869, p. 76. La statistique des nombres en caractères gras des deux premières colo
du conseil communal du 30 juin 1860.

L'intérêt annuel est de 3.65 p. c. La limite des dépôts est 200 francs par famille.

…te, pp. 287 et suiv.)

Livrets.	Dépôts au 31 décembre.	Accroissement annuel.	*Observations.*
»	885	»	20 mai au 16 septembre 1849.
38	5,330	4,445	16 sept. 1849 au 1er sept. 1850.
48	8,805	3,475	
70	16,585	7,779	
115	21,214	4,630	
120	26,221	5,006	
129	36,885	10,664	Exercices finissant le 1er septembre.
130	44,004	7,119	
178	56,357	12,354	
219	75,913	19,556	
237	79,484	3,570	
388	89,068	9,584	1er sept. 1859 au 31 déc. 1860.
482	103,911	16,843	
475	135,347	29,436	
748	189,710	54,363	
1,053	203,145	13,435	
1,149	213,897	10,752	Exercices finissant le 31 décembre.
1,300	220,907	7,010	
1,673	264,904	43,994	
1,140	290,970	26,069	

…1 décembre. **Sources** : *Rapports annuels* du collège, chapitre VIII, rubrique *Prévoyance*, …, I, p. 159; 1864, II, p. 42; 1865, I, p. 260; 1866, I, p. 533; 1867, I, p. 208; 1868, I, p. 239. …traite du *Bulletin communal*, 1869, I, p. 107; ceux de la troisième colonne, de la séance

Caisse d'épargne d'A

ANNÉES.	VERSEMENTS.		REMBOURSEMENTS	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Somm
1855.	285	147,735	35	28,5
1856.	174	68,884	60	21,2
1857.	287	71,264	80	34,4
1858.	336	98,760	114	56,8
1859.	325	77,608	140	77,3
1860.	274	52,050	155	54,7
1861.	369	87,097	185	73,0
1862.	350	75,261	163	53,6
1863.	396	84,190	160	63,0
1864.	443	105,003	160	77,6
1865.	445	115,393	194	80,7
1866.	510	101,796	228	90,9
1867.	565	124,782	242	82,74
1868.	551	136,443	262	80,5
1869.	651	142,723	276	98,2
1870.	602	138,672	326	118,2
1871.	692	143,359	332	114,4
1872.	675	149,848	350	114,8
1873.	776	185,414	361	148,1
1874.	791	181,464	418	160,2
1875.	850	195,317	336	131,9
1876.	857	215,265	424	173,77
1877.	797	241,425	419	168,46
1878.	833	205,279	411	178,5
1879.	843	216,754	515	179,3
1880.	817	194,875	536	181,6

…te, pp. 294 et suiv.)

Livrets			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt.	***Observations.***
…verts.	éteints.	restant ouverts.			
				P. C.	
220	47	203	119,182	3.96	**Maximum des dépôts : 1,000 fr.**
94	33	264	163,863	»	
110	48	326	203,724	»	
152	69	409	245,648	»	
104	91	422	248,900	{ 3.96 / 3,60	
86	85	423	243,160	3.60	
150	107	466	255,233	»	
112	75	503	276,811	»	
113	81	535	297,951	»	**Le 2 février 1863, le maximum des dépôts des ouvriers fut porté à 1,500 francs.**
144	113	566	325,329	»	
146	105	607	359,965	»	
138	112	633	370,804	»	
186	101	718	412,839	»	
178	109	787	468,728	»	
183	115	855	513,216	»	
194	149	900	533,668	»	
181	131	950	562,604	»	
172	143	979	597,570	»	
238	161	1,056	634,858	»	
238	174	1,120	656,031	»	
226	145	1,201	719,373	»	
245	186	1,260	760,861	»	
229	151	1,338	833,819	»	
238	134	1,442	860,570	»	
245	202	1,485	897,942	»	
210	216	1,479	941,194	»	

Caisse d'épar

ANNÉES.	Versements.		Remboursements.	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
1881 (*a*)	820	333,889	515	178,561
1882	836	210.957	463	227,405
1883	789	190,548	544	211,152
1884	800	177,702	471	206,822
1885	787	199,141	502	210,342
1886	749	179,571	423	131,636
1887	612	190,943	470	175,850
1888	591	115,988	400	160,166
1889	566	101,295	417	145,986
1890	367	92,491	195	124,278
1891	384	94,304	200	119,330
1892	333	80,757	212	105,155
1893	385	95,189	136	80,069
1894	373	76,312	202	67,817
1895	440	80,892	241	85,858
1896	416	84,553	221	80,979
1897	446	82,081	225	79,100
1898	462	79,164	231	90,694
1899	455	74,075	230	82,993
1900	403	78,862	277	104,028

Source : *Annuaire statistique de la Belgique.*

...ost (suite).

Livrets			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt.	*Observations.*
...uverts.	éteints.	restant ouverts.			
				P. C.	
274	205	1,548	1,066,522	3.60	a) Un dépôt effectué par la ville entre pour une forte proportion dans le chiffre des versements de 1881.
243	201	1,590	1,050,074	»	b) 3 p. c. depuis le 1er janvier 1900.
161	201	1,550	1,029,469	»	
169	177	1,542	1,000,409	»	
221	201	1,562	939,508	»	
179	158	1,583	1,037,452	»	
137	182	1,538	1,052,545	»	
107	166	1,479	1,008,366	3.60, 3.24	
92	189	1,382	963,775	3.24	
83	150	1,315	932,988	»	
77	155	1,237	907,963	»	
80	138	1,179	883,565	»	
80	94	1,169	898,685	»	
65	86	1,148	907,180	»	
91	108	1,131	901,304	»	
84	84	1,131	904,879	»	
72	100	1,103	907,860	»	
110	99	1,114	890,330	»	
68	103	1,079	887,411	»	
81	122	1,038	862,245	b)	

Caisse d'épargne de la Société générale pour favoriser l'indus

ANNÉES.	Versements.	Rembourse-ments.	Livrets au 31 décemb
1832	»	»	»
1833	»	»	»
1834	»	»	»
1835	»	»	8,480 a)
1836	»	»	»
1837	»	»	»
1838 b)	»	»	»
1839	»	»	»
1840	»	»	»
1841	»	»	»
1842 c)	»	»	42,674
1843 d)	»	»	»
1844	»	»	»
1845	»	»	»
1846	»	»	»
1847	7,490,568	9,945,581	37,802
1848	8,031,830	25,314,472	17,454
1849 e)	3,817,090	3,272,577	19,600
1850	4,388,479	2,956,001	23,302
1851	3,474,838	4,434,298	23,421
1852	3,281,022	4,851,786	23,310
1853	3,708,969	3,801,896	24,078
1854	3,294,129	4,519,685	23,368
1855	4,082,109	3,834,672	24,591
1856	4,598,230	4,083,181	25,771
1857	4,454,833	4,236,928	25,806
1858	4,816,768	4,687,267	26,276
1859	4,367,836	5,220,173	25,201
1860	4,650,957	4,463,671	25,701
1861	4,736,934	4,601,304	25,682
1862	4,978,016	4,504,838	25,663
1863	4,556,753	5,025,020	25,050
1864	4,353,374	4,801,419	24,160
1865	3,984,648	5,192,082	22,695
1866	3,367,281	5,406,742	20,597
1867	3,940,820	3,990,144	20,203
1868	4,060,689	3,690,509	20,328
1869	4,342,843	3,937,520	20,640
1870	3,671,949	4,874,276	18,845

…ale. — *Dépôts des particuliers.* (Texte, pp. 300 et suiv.)

…e des dépôts 31 décembre.	Livret moyen.	*Observations.*
»	»	4 °/₀ maximum 500 florins.
»	»	
9,946,534	»	*a*) Au 30 juin. Dépôts à cette date : 10,170,385 fr. — Voir *Moniteur belge*, 27 juillet 1835.
14,068,736	1,199 *a*)	
21,165,623	»	*b*) Aggravation des délais de retraits.
22,409,032	»	*c*) 1er avril 1842. Maximum : 4,000 francs. — 3 °/₀ de 2,000 à 4,000 francs, 4 °/₀ de 1 à 2,000 francs.
34,196,632	»	
30,248,404	»	
35,960,725	»	*d*) 3 °/₀ sur tous les dépôts (1er juin).
44,329,816	»	*e*) Circulaire du 10 février 1849, prescrivant d'écarter les gros déposants par persuasion.
45,363,100	1,063	
43,948,346	»	
42,011,632	»	
40,873,961	»	Maximum : 6,000 francs. Délais de retrait : 3 jours de 1 à 500, 20 jours pour 500 francs et plus.
39,604,747	»	
37,149,400	983	
14,862,464	852	
15,406,972	786	
17,024,397	731	
16,026,876	684	
14,702,748	631	
14,834,570	616	
13,839,613	592	
14,318,182	582	
15,062,974	596	
15,531,921	602	
15,671,422	596	
14,819,086	588	
15,006,371	584	
15,142,004	589	
15,521,314	605	
15,053,247	604	
14,605,201	605	
13,397,768	590	
11,398,307	552	
11,308,986	559	
11,679,167	575	
12,084,489	585	
10,882,162	577	

Caisse d'épargne de la Société générale pour fa

ANNÉES.	Versements.	Rembourse-ments.	Livre au 31 déc
1871	3,914,037	3,463,879	18,56
1872	4,411,490	4,120,713	18,85
1873	4,316,323	4,298,625	18,93
1874	4,194,028	3,986,423	18,52
1875	4,751,106	4,058,374	18,82
1876	4,784,791	4,462,728	18,627
1877	4,137,697	4,687,049	17,800
1878 *a*)	4,528,086	4,090,214	17,869
1879	4,799,427	4,125,874	17,788
1880	5,243,886	4,605,913	17,889
1881	4,696,268	4,299,907	17,944
1882	3,975,774	4,697,148	16,813
1883	3,678,355	4,167,225	16,253
1884	3,722,554	3,835,964	16,028
1885	4,231,861	3,451,726	15,981
1886	4,647,560	3,897,588	16,000
1887	4,669,907	4,170,125	16,154
1888	4,099,232	4,064,800	16,351
1889	3,727,047	4,540,567	16,045
1890	4,105,083	4,012,116	16,072
1891	3,943,118	4,051,277	15,310
1892	4,723,951	4,489,671	15,961
1893	5,169,736	4,414,561	16,078
1894	5,687,892	4,708,409	16,379
1895	6,547,763	5,651,052	16,717
1896	6,182,531	5,965,149	15,585
1897	6,855,176	5,907,853	15,926
1898	6,638,609	5,405,648	16,006
1899	6,859,884	6,829,407	15,153
1900	7,313,121	7,132,122	15,278

Source : *Rapports annuels* sur les opérations de la Société.

strie nationale. — Dépôts des particuliers (suite).

des dépôts décembre.	Livret moyen.	*Observations.*
11,332,321	610	
11,623,097	617	
11,640,796	614	
11,848,400	639	
12,541,432	666	
12,863,134	690	
13,313,842	694	
12,881,714	747	*a*) Circulaire du Gouverneur du Brabant prescrivant aux établissements publics de placer leurs capitaux à la Caisse générale d'épargne. A la fin de l'exercice 1887, il ne reste plus que 83,228 francs de dépôts de cette nature. Depuis 1888, la Société ne publie plus que la statistique des opérations des particuliers.
13,405,263	758	
14,133,239	789	
14,529,604	809	
13,808,227	821	
13,319,358	819	
13,905,948	823	
13,986,083	875	
14,736,055	924	
15,235,837	943	
15,645,837	969	
15,121,694	942	
15,506,940	964	
15,697,131	983	
16,229,121	1,033	
17,300,579	1,076	
18,615,766	1,136	
19,512,477	1,167	
19,729,858	1,266	
20,677,181	1,298	
20,910,142	1,306	
20,940,619	1,382	
21,151,618	1,384	

Caisse d'épargne de la Banq

ANNÉES.	VERSEMENTS.				REMBOURSEMENTS.	
	Nombre.	Sommes.	Intérêts capitalisés.	Total par année.	Nombre.	Sommes.
1835	»	»	»	»	»	»
1836	»	»	»	»	»	»
1837	»	»	»	»	»	»
1838 *a*) . . .	»	»	»	»	»	»
1839	»	»	»	»	»	»
1840	1,841	672,193	14,723	686,916	1,283	488,723
1841	»	»	»	»	»	»
1842	»	»	»	»	»	»
1843	»	»	»	»	»	»
1844	»	»	»	»	»	»
1845	»	»	»	»	»	»
1846	»	»	»	»	»	»
1847	»	»	»	»	»	»
1848	»	»	»	»	»	»
1849	»	»	»	»	»	»
1850	3,366	448,096	28,467	476,563	2,175	1,469,884
1851	»	»	»	»	»	»
1852	»	»	»	»	»	»
1853	»	»	»	»	»	»
1854	»	»	»	»	»	»
1855	»	»	»	»	»	»
1856	»	»	»	»	»	»
1857	»	»	»	»	»	»
1858	4,343	222,055	32,531	254,586	3,496	713,942
1859	4,457	969,260	38,760	1,008,019	3,714	985,915
1860	4,601	1,087,432	39,356	1,126,788	3,963	1,139,123
1861	4,708	1,083,162	36,135	1,119,297	3,846	986,145
1862	5,187	963,980	39,940	1,003,920	4,199	1,166,809
1863	5,418	1,068,060	32,758	1,100,825	4,109	852,305
1864	5,517	1,059,841	41,631	1,101,472	4,335	1,136,649
1865	5,985	1,134,480	35,333	1,169,813	4,542	1,165,974
1866	5,464	887,231	40,930	928,161	4,804	1,121,343
1867	5,865	957,242	45,186	1,002,428	4,517	1,041,384
1868	6,828	1,251,476	44,195	1,296,672	3,698	937,196
1869	7,387	1,033,242	56,495	1,089,737	5,717	1,043,995
1870	6,392	1,285,627	45,154	1,330,780	5,994	1,350,545

…ise. (Texte, pp. 343 et suiv.)

Livrets			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt pour les établissements publics.	Taux de l'intérêt pour les particuliers.	Observations.
…rts.	éteints.	restant ouverts.		P. C.	P. C.	
»	»	»	385,832	—	—	
»	»	»	1,866,376	—	—	
»	»	»	»	—	—	
»	»	»	1,076.086	4	3 $^1/_2$	
»	»	»	1,379,455	—	—	
[illegible]	238	1,565	1,453,354	—	—	
»	»	»	1,614,467	—	—	
»	»	»	1,887,873	—	—	
»	»	»	2,376,969	—	—	
»	»	»	2,620,324	—	—	
»	»	»	3,229,966	—	—	
»	»	»	3,329,413	—	—	
»	»	»	3,244,976	—	—	
»	»	»	2,015,797	—	—	
»	»	»	1,914,215	4	3	
[illegible]	549	3,619	2,387,778	—	—	
»	»	»	2,561,683	—	—	
»	»	»	2,327,774	—	—	
»	»	»	2,274,079	—	—	
»	»	»	1,859,351	—	—	
»	»	»	1,976,897	—	—	
»	»	»	2,006,412	—	—	
»	»	»	1,857,354	—	—	
»	849	4,832	2,318,708	—	—	
1,006	973	4,865	2,330,808	—	—	
1,052	806	4,926	2,318,474	—	—	
1,229	824	5,331	2,534,627	—	—	
1,066	963	5,234	2,368,737	—	—	
1,175	895	5,510	2,647.358	—	—	
957	836	5,635	2,614,881	—	—	
1,140	1,047	5,728	2,614,720	—	—	
1,111	1,248	5,594	2,421,539	—	—	
1,250	1,098	5,743	2,382,583	—	—	
1,470	1,104	6,109	2,744,234	—	—	
1,368	988	6,489	2,789,973	—	—	
970	1,125	6,334	2,770,208	—	—	

a) Sources : *Annuaire statistique* sauf 1838 : Bilan inséré au *Moniteur belge* du 8 avril 1839.
— — 1841 : — — 2 avril 1842.
— — 1842 : — — 25 avril 1843.
— — 1843 : — — 30 mars 1844.

Le bilan inséré au *Moniteur belge* du 4 avril 1841 donne pour 1840 fr. 1,404,825 62 de dépôts au lieu de fr. 1,585,548 49.

Les chiffres de 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, sont extraits de l'ouvrage de Haeck : l'*Organisation du crédit* (1857), p. 94.

Caisse d'épargne

ANNÉES.	VERSEMENTS.				REMBOURSEMEN	
	Nombre.	Sommes.	Intérêts capitalisés.	Total par année.	Nombre.	Som
1871	6,438	1,127,851	75,152	1,203,002	6,213	1,272
1872	7,395	1,374,142	58,910	1,433,053	5,983	1,14
1873	7,872	1,954,301	43,382	1,997,683	5,987	1,74
1874	9,769	1,845,194	99,352	1,944,547	7,104	1,76
1875	10,198	1,956,242	112,520	2,068,762	8,945	1,940
1876	10,072	2,107,498	117,389	2,224,887	9,038	2,09
1877	10,105	1,837,776	119,199	1,956,975	9,111	2,02
1878	9,318	1,791,171	125,911	1,917,081	9,215	1,781
1879	9,335	1,946,082	122,743	2,069,724	9,148	1,809
1880	9,225	1,820,634	130,409	1,951,043	9,008	1,901
1881	9,738	1,750,255	130,269	1,880,525	9,245	1,912
1882	10,043	1,808,188	129,359	1,937,547	9,538	1,8
1883	10,473	1,851,622	129,228	1,980,850	7,584	2,139
1884	10,502	1,787,104	119,606	1,906,710	8,053	1,967
1885	10,745	1,758,864	126,624	1,885,488	8,936	1,728
1886	10,907	1,880,898	128,130	2,009,028	9,302	1,912,7
1887	11,057	1,959,522	129,470	2,088,991	9,208	1,762
1888	11,122	2,377,664	140,353	2,518,008	9,701	2,047
1889	13,227	2,818,062	158,353	2,976,415	9,725	2,442
1890	12,815	2,536,687	145,369	2,682,056	11,012	3,790
1891	14,500	3,367,758	131,493	3,499,251	10,250	2,801,47
1892	13,216	3,453,779	143,420	3,597,199	12,012	3,4
1893	12,406	2,547,984	132,476	2,680,460	12,010	3,054,6
1894	12,600	2,707,035	127,575	2,834,609	11,980	2,8
1895	11,820	2,651,885	118,377	2,770,262	11,050	2,906,79
1896	11,715	2,632,587	121,906	2,754,493	11,012	2,594,00
1897	12,120	2,733,570	123,475	2,857,045	11,660	2,910,57
1898	12,620	3,016,691	122,167	3,138,857	11,825	3,072
1899	12,800	3,251,356	131,630	3,382,986	11,412	2,939,36
1900	12,490	3,180,367	133,018	3,313,384	11,925	3,350,74

… liégeoise (suite).

Livrets			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt		Observations.
…ts.	éteints.	restant ouverts.		pour les établissements publics.	pour les particuliers.	
				P. C.	P. C.	
[illegible]	918	6,600	2,699,689	4	3	Maximum des dépôts : 2,000 francs.
[illegible]	926	7,049	3,014,403	—	—	
[illegible]	841	7,885	3,262,186	—	—	
[illegible]	1,154	8,264	3,506,137	—	—	
[illegible]	1,243	8,547	3,625,659	—	—	
[illegible]	1,360	8,625	3,757,945	—	—	
[illegible]	1,394	8,394	3,690,581	—	—	
[illegible]	1,254	8,302	3,826,483	—	—	
[illegible]	1,226	8,300	3,963,738	—	—	
[illegible]	1,142	8,349	3,883,094	—	—	
[illegible]	1,022	8,486	3,850,377	—	—	
[illegible]	1,105	8,570	3,964,424	—	—	
[illegible]	1,176	8,547	3,805,978	—	—	
[illegible]	1,091	8,555	3,744,696	—	—	
[illegible]	1,085	8,625	3,904,606	—	—	
[illegible]	1,068	8,684	3,997,849	—	—	
[illegible]	1,004	8,923	4,324,628	—	—	
[illegible]	954	9,149	4,628,739	—	—	
[illegible]	952	9,410	5,162,188	—	—	
[illegible]	893	9,706	4,053,975	3 1/2	—	
[illegible]	985	9,879	4,752,054	—	—	
[illegible]	901	10,083	4,850,716	—	—	
[illegible]	848	10,310	4,476,545	3	—	
[illegible]	912	10,506	4,471,493	—	—	
[illegible]	824	10,699	4,334,961	—	—	
[illegible]	868	10,940	4,495,452	—	—	
[illegible]	844	11,136	4,441,926	—	—	
[illegible]	979	11,407	4,508,551	—	—	
[illegible]	882	11,691	4,932,153	—	—	
[illegible]	990	11,858	4,894,796	—	—	

Caisse d'épargne de la Société de la Vieille-Mon

ANNÉES.	Versements.			
	Nombre.	Sommes.	Intérêts capitalisés.	T… par a…
1859	151	18,900	2,157	21,
1860	251	39,460	7,137	46,
1861	191	27,437	4,755	32,
1862	196	26,799	5,067	31,
1863	255	32,264	4,859	37,
1864	224	33,356	4,592	37,
1865	343	44,049	8,440	52,
1866	382	42,208	5,763	47,
1867	358	42,610	5,900	49,
1868	381	53,586	6,626	60,
1869	464	64,700	8,425	73,
1870	539	68,213	9,775	77,
1871	518	63,816	11,070	74,8
1872	472	61,744	11,650	73,3
1873	510	69,195	13,040	82,2
1874	650	80,496	13,894	94,3
1875	571	101,145	16,000	117,1
1876	680	142,752	17,552	160,3
1877	674	133,862	19,023	152,8
1878	785	110,282	20,396	130,6
1879	881	196,541	23,593	220,3
1880	878	149,843	26,803	176,6
1881	805	173,996	28,392	202,2
1882	718	232,160	30,385	262,5
1883	867	216,902	32,973	249,8
1884	913	160,357	34,444	194,7
1885	1,024	211,365	35,807	247,1
1886	983	248,483	40,716	289,1
1887	1,012	231,414	45,037	276,4
1888	1,468	238,942	46,992	285,9
1889	2,276	226,951	50,645	277,5
1890	2,059	227,585	55,093	282,6
1891	2,853	305,255	60,454	365,7
1892	2,955	263,001	65,287	328,2
1893	2,797	232,391	59,384	291,7
1894	2,836	264,403	60,325	324,7
1895	2,866	196,362	61,798	258,1
1896	3,169	281,000	62,307	343,3
1897	3,380	259,902	65,396	325,2
1898	4,317	304,834	68,432	373,2
1899	5,454	281,359	69,917	351,2
1900	6,602	407,234	74,299	481,6

…*ts belges*. (Texte, pp. 349 et suiv.)

…MBOURSEMENTS.		LIVRETS			Solde des dépôts au 31 déc.	*Observations.*
…mbre.	Sommes	ouverts.	éteints.	restant ouverts		
31	12,779	8	5	90	42,747	*a*) Le nombre anormal des livrets créés en 1889 a pour cause un don de livets fait par la Société à une certaine catégorie d'ouvriers.
125	50,552	48	21	97	111,558	
110	46,922	38	67	151	96,828	
67	26,764	38	28	161	101,919	
66	44,682	44	56	149	94,560	
84	35,877	36	34	151	96,631	
60	28,740	60	26	130	120,381	
144	52,474	54	64	152	115,923	
77	31,592	59	47	164	133,802	
116	39,553	43	15	159	154.461	
101	32,673	49	16	192	194,912	
152	58,424	50	21	221	214,476	
138	46,478	50	14	253	243,064	
182	60,026	52	25	284	256,252	
186	67,364	49	27	306	271.096	
208	58,063	63	39	330	307,423	
228	84,501	54	42	342	340,066	
304	131,408	49	45	346	368,952	
271	115.360	38	43	344	406,476	
252	103,572	42	28	355	348,583	
275	139,198	44	29	367	514,526	
280	122,195	34	32	396	568,977	
286	186,450	44	25	388	584,946	
330	201,433	27	26	389	646,028	
325	198,429	48	31	406	697,474	
337	176,934	35	37	404	715,342	
339	217,866	38	37	405	744,648	
305	159,866	52	19	438	873,982	
310	199,324	58	39	457	951,126	
378	265,739	55	40	472	974,320	
467	162,843	665 *a*)	105	1,032	1.086.074	
474	194,339	49	335	558	1,474,443	
479	281,935	111	89	768	1.258,187	
538	241,523	72	81	759	1,344,952	
498	276,119	73	69	763	1,360 308	L'intérêt fut porté de 5 à 4 p. c. le 1er janvier 1893, sauf pour les dépôts des ouvriers ne dépassant pas 2,000 francs. Le maximum des dépôts est 10,000 francs.
496	269,022	63	62	764	1,410,014	
518	264,846	60	69	756	1,409 338	
556	280,530	113	72	796	1,472,115	
583	276,599	85	69	812	1,520,814	
904	324,147	320	109	1,023	1,569,933	
930	311,266	167	116	1,074	1,609,943	
1,108	327,907	164	151	1,046	1,763,659	

Caisse d'épargne de la Banque de Huy-Seraing. — *Siège à Seraing* (Texte, pp. 358 et suiv.)

ANNÉES.	VERSEMENTS.				REMBOURSEMENTS.		LIVRETS			Solde des dépôts au 31 déc.	Taux de l'intérêt.
	Nombre.	Sommes.	Intérêts capitalisés	Total par année.	Nombre.	Sommes.	ouverts.	éteints.	restant ouverts.		
											P. C.
1857	»	»	»	»	»	»	»	»	35	9,428	3 1/2
1858	111	19,372	322	19,694	30	6,370	49	13	120	17,709	»
1859	158	21,257	499	21,756	76	10,708	38	18	140	28,756	»
1860	253	42,421	814	43,235	72	18,785	51	20	171	53,206	»
1861	283	51,750	1,448	53,198	148	25,994	67	25	213	80,410	»
1862	287	42,764	2,095	44,859	125	40,095	61	39	235	85,174	»
1863	354	50,868	2,822	53,691	117	32,220	72	59	248	106,645	»
1864	324	48,342	2,664	51,005	165	47,935	62	50	260	109,714	»
1865	397	57,430	2,636	60,066	180	51,692	83	75	268	118,089	»
1866	344	48,688	2,558	51,246	201	72,647	56	89	235	96,689	»
1867	343	54,289	2,773	57,062	168	41,186	64	60	239	112,564	»
1868	435	58,437	2,990	61,427	222	57,644	91	71	259	116,348	»
1869	543	64,255	3,575	67,830	202	45,091	98	58	290	139,086	»
1870	432	51,593	2,983	54,579	356	107,138	80	167	212	86,527	»
1871	417	88,843	3,041	91,885	198	55,212	238	28	422	123,200	»
1872	649	116,491	3,024	120,114	274	76,680	324	121	629	166,634	»
1873	627	138,225	3,268	143,492	282	91,228	350	187	788	218,808	»
1874	754	163,960	6,492	170,452	325	131,302	384	252	920	[illegible]	»

1876	649	68,411	3,142	71,553	672	121,031	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	»
1877	331	25,822	3,042	29,463	468	68,580	52	103	485	114,574	»
1878	333	34,594	3,530	38,123	272	43,593	70	111	444	109,105	»
1879	326	41,419	3,241	44,660	247	48,440	52	95	401	102,084	»
1880	332	41,967	3,264	45,231	185	40,017	40	82	359	107,228	»
1881	270	40,971	3,365	44,335	179	40,881	41	81	316	110,752	»
1882	282	38,118	3,481	41,600	143	45,442	37	53	300	106,910	»
1883	196	23,466	3,314	26,780	140	28,156	23	47	276	105,533	»
1884	166	21,098	3,138	24,236	128	31,783	14	42	248	97,986	»
1885	175	36,630	3,040	39,670	108	12,779	25	47	226	96,084	»
1886	93	12,100	2,433	14,533	72	34,072	15	31	210	76,543	»
1887	116	17,321	2,305	19,626	57	20,630	16	16	210	75,539	»
1888	114	13,844	2,168	16,009	63	21,961	8	15	203	67,480	»
1889	143	18,302	2,274	20,576	76	16,443	18	24	197	73,748	»
1890	154	18,473	2,164	20,637	60	20,568	10	17	190	73,817	3 1/2 et 3
1891	127	18,533	1,928	20,461	68	32,311	9	16	183	64,968	»
1892	106	17,850	2,042	19,893	44	13,019	4	9	178	68,841	»
1893	100	17,028	1,973	19,001	44	16,631	7	8	177	71,207	»
1894	87	21,042	1,900	22,942	44	23,615	10	10	177	70,535	»
1895	87	23,036	2,110	25,146	57	21,171	21	6	192	74,510	3 1/2 et 3
1896	95	26,412	1,983	28,395	71	25,264	13	15	190	77,641	»
1897	170	42,323	2,398	44,720	62	28,129	23	8	205	94,233	»
1898	165	44,787	2,783	47,570	93	40,426	20	25	200	101,377	»
1899	133	37,277	2,950	40,227	84	32,319	15	27	188	109,285	»
1900	183	70,285	3,392	73,677	76	45,108	24	12	200	137,854	»

Caisse d'épargne de l'Union du Crédit à Bruxelles. (Texte, pp. 362 et suiv.)

ANNÉES.	Versements.				Remboursements.		Livrets			Solde au 31 déc.	Taux de l'intérêt.
	Nombre.	Sommes.	Intérêts capitalisés.	Total.	Nombre.	Sommes.	créés.	soldés.	restants.		
											P. C.
1862	175	40,085	376	40,461	20	16,383	73	»	73	24,078	3
1863	518	92,367	1,454	93,822	71	66,441	89	8	154	51,443	»
1864	567	69,748	2,030	71,778	148	44,600	103	24	233	77,137	»
1865	672	76,116	2,716	78,832	228	74,005	139	131	241	79,933	»
1866	773	38,512	2,396	40,909	166	47,214	147	88	270	70,912	»
1867	839	61,561	3,014	64,575	204	48,451	107	93	284	84,639	»
1868	806	64,715	3,213	67,928	236	62,868	156	85	355	86,685	»
1869	218	50,112	2,510	52,622	324	101,882	39	271	113	24,212	»

Caisse d'épargne de l'Union du Crédit à Gand. (Texte, pp. 362 et suiv.)

ANNÉES.	VERSEMENTS.				REMBOURSEMENTS.		LIVRETS			Solde au 31 déc.	Taux de l'intérêt.
	Nombre.	Sommes.	Intérêts capitalisés.	Total.	Nombre.	Sommes.	créés.	éteints.	Solde.		
											P. C.
1863	64	31,932	263	32,195	1	50	47	»	47	32,196	3
1864	122	30,506	1,160	31,726	21	17,695	36	12	71	46,176	»
1865	150	24,112	1,557	25,669	36	18,197	35	16	90	53,649	»
1866	180	30,697	2,005	32,702	46	24,699	38	24	104	64,652	»
1867	208	29,050	2,540	31,590	50	18,990	41	18	127	74,252	»
1868	284	33,629	2,960	36,590	72	18,203	44	21	141	92,639	»
1869	234	29,314	3,685	32,999	84	20,640	37	28	150	104,938	»
1870	171	40,065	3,885	43,950	202	119,053	36	132	54	20,894	»

Caisse d'épargne de la Société anon

EXERCICES.	Nombre de livrets.	VERSEMENTS.	
		Nombre.	Somme
1892-1893	181	453	374,488
1893-1894	171	443	237,892
1894-1895	176	470	216,462
1895-1896	184	521	194,539
1896-1897	185	575	270,799
1897-1898	192	607	402,949
1898-1899	203	650	503,166
1899-1900	215	593	542,983
1900-1901	234	667	615,122

grée-Marihaye. (Texte, pp. 364 et 365.)

Remboursements.		Intérêts capitalisés.	Solde des dépôts au 1er mai.	Nombre d'ouvriers attachés aux usines.	*Observations.*
Nombre.	Sommes.				
150	233,613	34,801	859,390	1,602	Intérêt 4 p. c. Limite des dépôts : 1,000 francs. Délai des retraits : 5, 8, 15 et 30 jours respectivement pour les remboursements de 1 à 100, de 101 à 500 et pour chaque somme de 1,000 fr.
152	208,748	37,027	951,922	1,760	
141	229,390	41,427	980,422	1,880	
174	350,335	40,477	865,402	1,876	
140	277,401	35,690	894,191	2,128	
181	264,239	38,445	1,071,345	2,394	
242	311,170	48,726	1,312,067	2,562	
255	474,438	52,320	1,432,933	2,899	
223	167,811	69,402	1,949,735	3,068	

Caisse d'épargne de la Société anonyme des Usines

ANNÉES.	Livrets ouverts.	Solde des dépôts d'ouvriers et d'employés.	T. de l'I
			P.
1870-1871	51	6,291	
1871-1872	51	11,132	[illegible]
1872-1873	53	16,060	[illegible]
1873-1874	66	20,133	[illegible]
1874-1875	92	26,206	6
1875-1876	122	34,325	6
1876-1877	132	38,446	5
1877-1878	107	40,532	5
1878-1879	145	54,940	5
1879-1880	161	77,030	5
1880-1881	168	109,101	5
1881-1882	168	114,862	5
1882-1883	182	150,744	5
1883-1884	209	188,494	5
1884-1885	247	201,413	5
1885-1886	266	237,285	5
1886-1887	279	259,792	5
1887-1888	239	218,203	5
		Dépôts exclusifs d'ouvriers.	
1888-1889	227	96,975	5
1889-1890	250	107,074	5
1890-1891	248	114,408	5
1891-1892	270	126,100	5
1892-1893	295	150,588	5
1893-1894	287	178,499	5
1894-1895	274	185,584	5
1895-1896	289	210,225	5
1896-1897	303	247,616	5
1897-1898	324	284,310	5
1898-1899	351	328,124	5
1899-1900	359	382,174	5
1900-1901	363	351,036	5

…ymael. (Texte, pp. 366 et suiv.)

…vrets …verts.	Solde des dépôts des employés.	Taux de l'intérêt.	Nombre d'ouvriers.	*Observations.*
		P. C.		
»	»	»	»	Il n'y a pas de limite de dépôts.
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
»	»	»	»	
20	158,189	4	»	
29	190,608	4	»	
28	184,797	4	»	
28	195,683	4	»	
30	233,848	4	»	
30	286,380	4	»	
32	347,028	4	»	
40	418,390	4	689	
42	467,954	4	684	
47	435,869	4	694	
49	442,858	4	670	
52	496,158	4	650	
56	679,955	4	627	

Caisse d'épargne de la Société **Cock**

ANNÉES.	Versements.			Total des versements et des intérêts.	Rembourseme[ments]	
	Nombre.	Sommes.	Intérêts capitalisés.		Nombre.	Somm[es]
1872	»	»	»	»	»	»
1880	760	253,573	43,250	296,823	225	171,6
1881	829	318,528	52,475	371,002	215	136,8
1882	1,098	372,538	65,298	437,836	255	161,4
1883	1,212	389,118	75,232	464,350	326	253,60
1884	1,320	458,788	91,580	550,368	347	221,37
1885	1,232	388,117	105,137	493,254	326	232,23
1886	1,256	479,440	118,385	597,825	359	265,16
1887	1,065	463,940	128,056	591,996	451	458,53
1888	1,054	422,741	138,060	560,801	376	320,25
1889	936	288,675	120,431	409,106	468	625,80
1890	978	446,423	103,440	549,863	427	563,69
1891	958	338,375	107,488	445,863	442	417,84
1892	1,347	458,895	111,016	569,910	498	434,34
1893	1,288	1,104,170	129,305	1,233,474	496	412,69
1894	1,402	638,740	151,024	789,764	547	568,02
1895	1,750	998,712	160,172	1,158,884	883	754,570
1896	1,794	935,470	173,875	1,109,345	851	779,314
1897	2,188	881,982	192,206	1,074,188	754	577,197
1898	2,003	863,219	159,532	1,022,751	934	2,131,83
1899	2,122	733,657	136,837	870,494	967	1,034,95
1900	2,331	827,878	144,494	972,373	804	859,790

…raing. (Texte, pp. 369 et suiv.)

Livrets			Solde au 31 déc.	Taux de l'intérêt.	*Observations.*
…rts.	éteints.	Solde.			
				P. C.	
»	»	»	»	»	A l'origine, les dépôts ne pouvaient excéder 1,000 francs; actuellement ils n'ont plus de limite.
…3	49	410	969,984	5	
…5	34	462	1,204,126	»	
…9	43	528	1,480,517	»	
…4	64	588	1,649,265	»	
…6	52	642	2,020,253	»	
…3	44	673	2,281,276	»	
…8	64	707	2,613,934	»	
…0	87	740	2,747,396	»	
…6	54	722	2,987,948	»	
…1	76	687	2,771,250	4 et 4 1/2	
…3	65	685	2,757,418	»	
…8	50	683	2,785,470	»	
…5	56	804	2,921,039	»	
…4	52	846	3,741,817	»	
…8	58	886	3,963,560	»	
…2	58	950	4,367,873	»	
…7	66	974	4,697,908	»	
…3	63	1,041	5,194,898	»	
…2	96	1,037	4,085,846	3 1/2 et 4	
…3	72	1,048	3,921,354	»	
…15	69	1,094	4,033,936	4	

Caisse d'épargne de la Société anonym

ANNÉES.	Nombre d'ouvriers.	Livrets créés.	Livrets soldés.	Livrets des ouvriers.	Livrets des employés.	Tot des li exista
1876	2,187	38	2	28	8	36
1877	1,662	16	11	28	13	41
1878	2,824	9	11	24	12	36
1879	2,835	17	10	29	14	43
1880	3,228	12	5	38	12	50
1881	1,663	12	7	37	18	55
1882	1,832	17	9	46	17	63
1883	1,984	22	15	52	18	70
1884	2,046	14	4	60	20	80
1885	1,912	13	1	67	25	92
1886	1,641	2	16	54	24	78
1887	1,550	10	7	57	24	81
1888	1,894	16	10	62	25	87
1889	2,145	15	8	67	27	94
1890	2,178	16	12	79	19	98
1891	2,100	21	15	79	25	104
1892	2,163	25	14	96	19	115
1893	2,163	13	7	102	19	121
1894	2,405	20	8	113	20	133
1895	2,418	13	17	103	26	129
1896	2,736	27	11	117	28	145
1897	2,949	20	11	124	30	154
1898	3,062	19	12	134	27	161
1899	3,181	42	19	154	30	184
1900	3,120	34	31	149	38	187

rcinelle et Couillet. (Texte, pp. 373 et suiv.)

Versements.		Remboursements.		Solde des dépôts.	*Observations.*
Nombre.	Sommes	Nombre.	Sommes.		
140	15,965	8	3,255	12,710	Intérêt 5 p. c. Maxi- des dépôts, 1,000 fr.
151	17,165	20	7,997	21,878	
97	8.118	24	10,857	19,140	
137	18,097	18	8,696	28,541	
108	15,985	13	5,163	39,363	
123	13,731	15	7,601	45,493	
145	17,079	18	7,844	54,728	
266	24,934	23	16,772	62,890	
189	25,205	29	12,585	75,510	
206	22,174	31	7,956	89,728	
144	12,573	49	27,007	75,294	
161	18,365	45	13,404	80,255	
214	21,513	40	21,551	80,217	
246	26,757	44	11,602	95,371	
297	42,985	47	26,336	112,020	
336	43,664	42	15,106	140,579	
362	54,694	60	35,651	159,622	
342	38,287	46	21,850	176,069	
308	38,672	56	34,778	179,958	
343	35,232	64	36,220	178,970	
266	71,750	37	37,163	213,556	
332	82,613	67	48,662	247,508	
338	75,412	59	42,087	280,832	
489	93,188	72	36,403	337,617	
560	107,750	100	80,981	364,387	

Caisse générale d'épargne. — Tableau des livrets de toute nature classés par catégories de quotité.

ANNÉES.	Total des livrets des particuliers.	1 A 20 FRANCS [1].			21 A 100 FRANCS.			101 A 500 FRANCS.		
		Nombre.	Sommes.	Moyenne.	Nombre.	Sommes.	Moyenne.	Nombre.	Sommes.	Moyenne.
1865-1866.	5,558	2,014	6,432	3.19	1,927	75,676	39.27	1,127	253,279	224.73
1867.	17,434	8,842	27,069	3 06	3,584	115,294	32.16	1,834	416,001	226.82
1868.	39,306	22,503	76,454	3.40	8,480	253,096	28.67	2,525	616,922	244.33
1869	47,171	24,312	86,084	3.54	12,062	370,830	30.74	3,804	908,458	238.82
1870.	51,542	25,276	86,161	3.41	13,980	444,693	31.81	4,831	1,115,744	230.96
1871.	56,214	25,806	91,257	3.54	15,100	494,179	32.73	6,103	1,415,276	231.90
1872.	62,496	33,008	193,252	5.85	10,590	482,824	45.59	7,492	1,745,194	232.94
1873.	75,832	41,092	212,884	5.18	12,505	567,530	45.38	8,929	2,100,577	235.25
1874.	90,958	49,128	302,466	6.16	15,147	700,317	46 23	9,864	2,445,924	247.96
1875.	104,754	54,569	338,421	6.11	18,473	854,311	46.24	12,183	2,903,837	238 35
1876.	120,981	57,909	371,349	6.39	23,806	1,205,428	50.63	15,446	3,694,711	239. »
1877.	145,832	62,053	383,005	6.17	25,817	1,271,129	49.23	34,094	7,862,559	252.86
1878	167,192	67,652	400,429	5.92	28,456	1,343,743	47.22	39,760	10,064,630	253.08
1879	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
1883.	367,276	183,839	1,127,238	6 14	71,516	3,224,282	45.90	52,087	12,518,644	240.48
1884.	402,836	194,271	1,210,953	6.23	82,202	3,795,176	46.17	58,209	13,912,948	239.02
1885.	440,040	204,225	1,399,099	6.85	93,404	4,546,643	48.67	63,219	15,336,087	242.58
1886 . . .	484,074	215,140	1,545,464	7.18	98,483	4,744,443	48.17	73,418	17,497,345	238.32
1887.	542,057	250,581	»	»	109,069	»	»	85,226	»	»
1888. . . .	593,979	269,145	»	»	121,473	»	»	95,215	»	»
1889.	652,322	292,261	»	»	133,854	»	»	106,514	»	»
1890	725,808	313,780	»	»	151,039	»	»	122,615	»	»
1891.	794,602	340,130	»	»	163,921	»	»	137,704	»	»
1892. . . .	854,230	371,737	»	»	174,347	»	»	148,953	»	»
1893.	954,653	409,496	»	»	189,634	»	»	165,097	»	»
1894. . . .	1,047,688	446,424	»	»	208,217	»	»	181,420	»	»
1895.	1,139,253	486,336	»	»	223,691	»	»	197,944	»	»
1896.	1,232,286	524,874	»	»	241,250	»	»	214,454	»	»
1897.	1,371,152	572,283	»	»	266,946	»	»	255,223	»	»
1898.	1,508,148	638,595	»	»	294,321	»	»	282,575	»	»
1899.	1,635,979	687,896	»	»	316,668	»	»	311,289	»	»
1900.	1,750,999	729,194	»	»	338,423	»	»	335,302	»	»

[1] Jusque 1874 inclus, le relevé a porté sur les livrets de 1 à 10 francs.

Caisse générale d'épargne. — Tableau des livrets de toute nature classés par catégories de quotité.

ANNÉES.	Total des livrets des particuliers.	1 A 20 FRANCS [1].			21 A 100 FRANCS.			101 A 500 FRANCS.		
		Nombre.	Sommes.	Moyenne.	Nombre.	Sommes.	Moyenne.	Nombre.	Sommes.	Moyenne.
1865-1866.	5,558	2,014	6,432	3.19	1,927	75,676	39.27	1,127	253,279	224.73
1867.	17,434	8,842	27,069	3 06	3,584	115,294	32.16	1,834	416,001	226.82
1868.	39,306	22,503	76,454	3.40	8,480	253,096	28.67	2,525	616,922	244.33
1869	47,471	24,312	86,084	3.54	12,062	370,830	30.74	3,804	908,458	238.82
1870.	51,542	25,276	86,164	3.41	13,980	444,693	31.81	4,881	1,115,741	230.96
1871.	56,214	25,806	91,257	3.54	15,100	494,179	32.73	6,103	1,415,276	231.90
1872.	62,496	33,008	193,252	5.85	10,590	482,824	45.59	7,492	1,745,194	232.94
1873.	75,832	41,092	212,884	5.18	12,505	567,530	45.38	8,929	2,100,577	235.25
1874.	90,958	49,128	302,466	6.16	15,147	700,317	46 23	9,864	2,445,924	247.96
1875.	104,754	54,569	338,421	6.11	18,473	854,311	46.24	12,183	2,903,887	238 35
1876.	120,981	57,909	371,349	6.39	23,806	1,205,426	50.63	15,446	3,601,741	239. »
1877.	145,832	62,053	383,005	6.17	25,817	1,271,129	40.23	31,094	7,862,550	252.86
1878	167,192	67,652	400,429	5.92	28,456	1,343,748	47.22	39,760	10,064,689	253.08
1879.	174,307	68,967	420,616	6.10	30,718	1,436,524	46.76	38,655	9,704,744	251.06

1883	18,472	12,740,482	690.90	23,082	38,007,803	1,660.84	10,440	74,[illegible]	7,106.07
1884	21,547	14,964,209	694.49	26,509	44,023,410	1,660.70	11,830	80,922,308	6,835.23
1885	25,585	17,611,407	688.33	30,659	50,900,342	1,660.40	14,453	99,267,811	6,868.31
1886	29,838	20,660,231	692.41	47,811[1]	101,649,314	2,126.06	7,405[1]	70,796,441	9,560.63
1887	34,571	»	»	59,916	»	»	7,248	»	»
1888	38,580	»	»	67,079	»	»	7,183	»	»
1889	42,610	»	»	73,907	»	»	8,161	»	»
1890	49,287	»	»	64,879	»	»	29,457	»	»
1891	55,503	»	»	77,689	»	»	25,127	»	»
1892	61,078	»	»	91,020	»	»	22,812	»	»
1893	68,200	»	»	102,674	»	»	25,367	»	»
1894	75,889	»	»	116,938	»	»	24,811	»	»
1895	82,853	»	»	133,087	»	»	21,500	»	»
1896	90,351	»	»	149,954	»	»	17,718	»	»
1897	97,946	»	»	167,618	»	»	17,662	»	»
1898	104,947	»	»	179,188	»	»	18,184	»	»
1899	115,269	»	»	192,714	»	»	18,942	»	»
1900	127,246	»	»	206,862	»	»	20,882	»	»

[1] De 1886 à 1889 inclus, le relevé a porté sur les livrets de 1,001 à 5,000 et de 5,001 francs et plus. — Source : *Comptes rendus annuels.*

Caisse générale d'épargne. — Tableau des livrets de toute nature classés par catégories de quotité (suite).

ANNÉES.	501 À 1,000 FRANCS.			1,001 À 3,000 FRANCS [1].			3,001 FRANCS ET PLUS [1].		
	Nombre.	Sommes.	Moyenne.	Nombre.	Sommes.	Moyenne.	Nombre.	Sommes.	Moyenne.
1865-1866	362	237,587	656.34	337	515,527	1,529.76	128	1,204,920	9,413.44
1867	609	413,297	678.66	582	909,634	1,562.94	265	4,881,105	18,419 22
1868	921	655,289	711.50	875	1,463,400	1,672.45	410	12,263,343	29,910.59
1869	1,582	1,069,688	676.16	1,755	2,737,195	1,559.65	632	11,619,399	18,432.59
1870	1,869	1,283,474	686.72	1,928	2,986,134	1,548.82	714	13,704,524	19,194.04
1871	2,335	1,604,197	687.02	2,430	3,828,816	1,575.64	914	14,558,286	15,928 10
1872	2,923	1,997,435	683.35	3,306	5,237,387	1,584.21	1,288	17,600,882	13,665.28
1873	3,693	2,530,314	685.16	4,268	6,753,644	1,582.39	1,645	21,588,380	13,123.63
1874	4,203	2,954,365	702.92	5,132	8,020,936	1,562.93	2,018	22,902,095	11,348.91
1875	5,287	3,585,848	678.23	6,272	10,092,561	1,609,14	2,319	27,087,023	11,531 20
1876	6,451	4,417,504	684.78	8,150	12,441,586	1,526.57	3,182	43,610,257	13,705.29
1877	7,613	5,117,180	672.16	9,283	15,174,106	1,639.91	4,055	48,970,226	12,076.50
1878	8,779	6,032,541	687.16	11,160	18,146,483	1,626.03	4,917	56,490,980	11.488.91
1879	10,130	6,917,941	682.92	12,928	21,333,740	1,650.20	6,390	68,400,606	10,822.01
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

toute nature classés par catégories de quotité.

… à 1000 francs.		1001 à 3000 francs.		3001 et plus.		Observations.
Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	
92	81,389	54	97,196	26	327,957	
944	758,557	764	1,399,532	414	7,343,743	
666	529,513	533	973,045	471	10,533,963	
1,011	804,404	833	1,465,902	469	5,053,245	
1,213	934,044	817	1,391,472	440	9,421,499	
1,578	1,292,478	1,026	1,843,788	427	6,547,352	
1,946	1,574,585	1,330	2,423,681	772	11,435,808	
2,507	2,011,837	1,725	3,153,352	842	12,717,70	
2,684	2,181,059	1,944	3,589,573	900	12,370,324	
3,302	2,690,987	2,362	4,353,273	1,205	20,420,483	
4,482	3,698,366	3,438	6,386,413	1,822	35,898,279	
5,702	4,009,097	3,579	6,887,498	2,064	34,940,691	
5,874	4,715,914	4,559	8,059,000	2,224	34,342,849	
6,539	5,474,426	4,844	9,402,300	3,102	40,614,147	
7,049	6,348,408	4,764	10,009,409	3,230	42,182,609	
9,378	8,841,860	6,094	12,190,538	3,427	31,914,570	
10,997	8,293,563	7,194	13,769,044	3,828	28,148,512	
12,055	9,243,804	8,532	14,969,762	6,733	36,068,356	
14,817	10,759,670	9,259	16,144,262	4,015	37,906,085	
16,094	13,428,674	10,143	21,540,956	4,909	44,227,860	
19,565	16,633,909	13,956 [2]	29,172,831	4,519 [2]	45,757,469	
21,656	19,566,510	18,608	48,268,756	1,076	23,021,362	
20,479	16,652,474	17,533	43,887,618	1,470	24,757,935	
23,798	19,129,843	18,659	43,667,577	1,054	18,841,221	
28,636	23,259,592	22,138	54,136,414	1,282	28,854,313	
31,538	24,679,725	22,411 [3]	51,204,974	1,272 [3]	24,782,301	
31,842	25,874,557	23,250	44,171,725	1,412	35,443,876	

[1] Jusque 1871 inclus, le relevé a porté sur les versements de 1 à 10 fr.

[2] A partir de 1886, le relevé porte sur les versements de 1,001 à 5,000 et de 5,001 francs et plus.

[3] 1,001 à 3,000 et 3,001 francs et plus, depuis 1891.

Source : *Comptes rendus annuels.*

N. B. Les renseignements officiels s'arrêtent à l'exercice 1892.

Caisse générale d'épargne. — Tableau des versements de toute natur

ANNÉES.	1 A 20 FRANCS [1].		21 A 100 FRANCS.		101 A 500 FRANCS	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
1865-1866	319	1,763	353	15,927	261	74,157
1867	65,890	183,608	8,394	336,672	2,874	789,047
1868	125,244	237,445	7,063	264,013	2,113	584,53
1869	129,480	295,098	11,131	393,543	3,733	847,34
1870	116,715	302,018	13,669	497,093	4,006	1,032,25
1871	104,496	274,615	15,550	572,700	4,894	1,222,08
1872	123,294	440,114	12,632	675,146	6,377	1,660,773
1873	147,824	544,789	15,716	864,050	8,226	2,160,314
1874	194,426	668,164	16,642	931,431	8,478	2,390,035
1875	204,914	854,193	20,260	1,197,437	11,527	2,930,344
1876	220,679	968,654	26,934	1,445,435	14,133	3,874,146
1877	220,804	934,749	24,892	1,433,405	16,603	4,300,327
1878	237,538	795,204	27,986	1,887,100	17,989	4,703,24
1879	242,549	1,159,768	38,485	2,036,754	19,839	5,482,43
1880	231,387	1,232,547	41,009	2,271,972	22,468	5,710,974
1881	281,660	1,549,243	58,760	3,649,376	29,844	8,256,99
1882	668,939	3,143,517	86,814	4,053,193	38,668	9,187,74
1883	673,085	3,370,360	93,899	4,168,103	48,016	10,500,11
1884	707,002	3,835,624	103,331	5,514,504	49,039	12,208,53
1885	689,866	4,007,667	120,315	5,633,718	53,154	13,113,96
1886	687,098	4,513,407	127,052	6,185,822	58,017	15,685,5
1887	794,861	5,187,280	160,715	7,539,252	73,974	18,967,8
1888	904,599	5,523,960	151,270	8,857,963	79,993	19,845,7
1889	974,665	5,548,695	176,151	10,263,255	88,247	23,273,0
1890	1,073,381	5,796,543	229,153	13,017,379	111,523	23,842,4
1891	1,070,057	8,412,776	260,931	15,046,380	120,852	32,454,8
1892	1,126,475	5,545,580	273,640	15,345,759	130,032	34,203,2

… toute nature par catégories de quotité et en proportion p. c.

[illegible]	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885
					VERSEMENTS.						
[illegible]	84.1	81.3	81.0	80.2	76.9	74.7	72.4	81.9	79.9	79.7	77.1
[illegible]	8.3	9 9	9 1	9.4	12.2	13.2	15.1	10.7	11.2	11.6	13.5
[illegible]	4 7	5.2	6.2	6.1	6 3	7.3	7.7	4.7	5.7	5.5	5.9
[illegible]	1.4	1.6	1.7	2 0	2.1	2.3	2.4	1.3	1.4	1.7	1.8
[illegible]	1.0	1 3	1.3	1.5	1 5	1 5	1.5	0.9	1.0	1.0	1.1
[illegible]	0.5	0.7	0.7	0.8	1 0	1.0	0.9	0.5	0.8	0.5	0.6
					Récapitulation.						
[illegible]	92 4	91.2	90.1	89.6	89.1	87.9	87.5	92.6	91.1	91.3	90.6
[illegible]	7.6	8.8	9.9	10.4	10.9	12 1	12.5	7.4	8.9	8.7	9.4
					LIVRETS.						
[illegible]	55.0	50.4	44.4	42.1	41.1	39.5	43.4	51.6	51.1	49.2	47.3
[illegible]	18.7	20.7	18.5	17.7	18.3	18.0	18.1	18 1	19.9	20.9	21.7
11.5	12.3	13.4	22.2	24 7	23.1	24.5	20.4	15.4	14.5	14.7	14.7
4.9	5.3	5.6	5.4	5.5	6.0	6.1	6.3	5.4	5.2	5.5	5.9
6.0	6 3	7.1	6.6	6.9	7.7	8.0	8 0	6.5	6.4	6.7	7.1
2.4	2.4	2.4	2.9	3.1	3.8	3.9	3.8	3.0	2.9	3.0	3.3
					Récapitulation.						
75.2	73.7	71.1	62.9	59.8	59.4	57.5	61.5	69.7	71.0	70.1	69.0
24.8	26.3	28.9	37.1	40.1	40.6	42.5	38 5	30.3	29.0	29.9	31 0

Caisse générale d'épargne. — Classement des versements et des livret

	1865 1866	1867	1868	1869	1870	1871		1872	1873
				VERSEMENTS.					
1 à 10 fr. .	76.7	83.1	92.0	88.3	85.3	81.7	1 à 10 fr. .	84.3	83.6
11 à 100 . .	14.2	10.6	5.2	7.6	10.0	12.2	21 à 100 . .	8.6	8.9
101 à 500 .	5.3	3.6	1.6	2.5	2.9	3.8	101 à 500 .	4.4	4.6
501 à 1,000 .	1.8	1.2	0.5	0.7	0.9	1.2	501 à 1,000 .	1.3	1.4
1,001 à 3,000	1.4	1.0	0.4	0.6	0.6	0.8	1,001 à 3,000	0.9	1.0
3,001 francs et au-dessus.	0.6	0.5	0.3	0.3	0.3	0.3	3,001 francs et au-dessus.	0.3	0.5
				Récapitulation.					
1 à 100 fr. .	90.9	93.7	97.2	95.9	95.3	93.9	. . . . . .	92.9	92.5
100 francs et au-dessus.	9.1	6.3	2.8	4.1	4.7	6.1	. . . . . .	7.1	7.5
				LIVRETS.					
1 à 10 fr. .	34.2	56.2	63.0	55.1	52.0	49.9	1 à 20 fr. .	56.3	57.0
11 à 100 . .	32.7	22.8	23.7	27.3	28.8	28.6	21 à 100 . .	18.1	17.3
101 à 500 .	19.0	11.7	7.1	8.6	9.9	11.6	101 à 500 .	12.8	12.4
501 à 1,000 .	6.2	3.9	2.6	3.6	3.9	4.4	501 à 1,000 .	5.0	5.1
1,001 à 3,000	5.7	3.8	2.5	4.0	4.0	4.6	1,001 à 3,000	5.6	5.9
3,001 francs et au-dessus.	2.2	1.6	1.1	1.4	1.4	1.8	3,001 francs et au-dessus.	2.2	2.3
				Récapitulation.					
1 à 100 fr. .	66.9	79.0	86.7	82.4	80.8	77.6	. . . . . .	74.4	74.3
100 francs et au-dessus.	43.1	21.0	13.3	17.6	19.2	22.4	. . . . . .	25.6	25.7

toute nature par catégories de quotité et en proportion p. c.

[illegible]	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885
VERSEMENTS.											
84	84.1	81.3	81.0	80.2	76.9	74.7	72.4	81.9	79.9	79.7	77.1
7.4	8.3	9.9	9.1	9.4	12.2	13.2	15.1	10.7	11.2	11.6	13.5
4.8	4.7	5.2	6.2	6.1	6.3	7.3	7.7	4.7	5.7	5.5	5.9
1.2	1.4	1.6	1.7	2.0	2.1	2.3	2.4	1.3	1.4	1.7	1.8
0.8	1.0	1.3	1.3	1.5	1.5	1.5	1.5	0.9	1.0	1.0	1.1
0.4	0.5	0.7	0.7	0.8	1.0	1.0	0.9	0.5	0.8	0.5	0.6
Récapitulation.											
[illegible]	92.4	91.2	90.1	89.6	89.1	87.9	87.5	92.6	91.1	91.3	90.6
6.2	7.6	8.8	9.9	10.4	10.9	12.1	12.5	7.4	8.9	8.7	9.4
LIVRETS.											
51.5	55.0	50.4	44.4	42.1	41.1	39.5	43.4	51.6	51.1	49.2	47.3
17.7	18.7	20.7	18.5	17.7	18.3	18.0	18.1	18.1	19.9	20.9	21.7
11.5	12.3	13.4	22.2	24.7	23.1	24.5	20.4	15.4	14.5	14.7	14.7
4.9	5.3	5.6	5.4	5.5	6.0	6.1	6.3	5.4	5.2	5.5	5.9
6.0	6.3	7.1	6.6	6.9	7.7	8.0	8.0	6.5	6.4	6.7	7.1
2.4	2.4	2.4	2.9	3.1	3.8	3.9	3.8	3.0	2.9	3.0	3.3
Récapitulation.											
75.2	73.7	71.1	62.9	59.8	59.4	57.5	61.5	69.7	71.0	70.1	69.0
24.8	26.3	28.9	37.1	40.1	40.6	42.5	38.5	30.3	29.0	29.9	31.0

Caisse générale d'épargne. — Classement des versements et des livrets

	1886	1887	1888	1889	1890
VERSEMENTS.					
1 à 20 francs	75.5	73.7	77.0	76.0	73.2
21 à 100	13.9	15.0	12.9	13.7	15.6
101 à 500	6.4	6.9	6.8	6.9	7.6
501 à 1,000	2.2	2.6	1.7	1.8	2.0
1,001 à 5,000	1.5	1.7	1.5	1.5	1.5
5,001 francs et au-dessus	0.5	0.1	0.1	0.1	0.1
Récapitulation.					
1 à 100 francs	89.4	88.7	89.9	89.7	88.8
100 francs et au-dessus	10.6	11.3	10.1	10.3	11.2
LIVRETS.					
1 à 20 francs	45.6	45.8	45.0	44.5	42.9
21 à 100	20.9	20.0	20.3	20.4	20.7
101 à 500	15.5	15.6	15.9	16.2	16.8
501 à 1,000	6.3	6.3	6.4	6.5	6.7
1,001 à 5,000	10.1	11.0	11.2	11.2	11.7
5,001 francs et au-dessus	1.6	1.3	1.2	1.2	1.2
Récapitulation.					
1 à 100 francs	66.5	65.8	65.3	64.9	63.6
100 francs et au-dessus	33.5	34.2	34.2	35.1	36.4

de toute nature par catégories de quotité et en proportion p. c. (suite).

	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900
VERSEMENTS.										
1 à 20 fr .	71.0	70.8	»	»	»	»	»	»	»	»
21 à 100 . .	17.3	17.2	»	»	»	»	»	»	»	»
101 à 500 .	8.0	8.2	»	»	»	»	»	»	»	»
501 à 1,000 .	2.1	2.0	»	»	»	»	»	»	»	»
1,001 à 3,000	1.5	1.5	»	»	»	»	»	»	»	»
3,001 francs et au-dessus.	0.1	0.3	»	»	»	»	»	»	»	»
Récapitulation.										
. . . . . .	88.3	88.0	»	»	»	»	»	»	»	»
. . . . . .	11.7	12.0	»	»	»	»	»	»	»	»
LIVRETS.										
1 à 20 fr. .	42.5	42.7	42.6	42.4	42.5	42.4	41.5	42.2	41.9	41.5
21 à 100 . .	20.5	20.1	19.7	19.8	19.5	19.5	19.4	19.2	19.3	19.2
101 à 500 .	17.2	17.1	17.2	17.2	17.3	17.3	18.5	18.7	18.9	19.1
501 à 1,000 .	6.9	7.0	7.1	7.2	7.2	7.3	7.1	6.9	7.0	7.2
1,001 à 3,000	9.7	10.5	10.7	11.1	11.6	12.1	12.2	11.8	11.7	11.8
3,001 francs et au-dessus.	3.2	2.6	2.7	2.3	1.9	1.4	1.3	1.2	1.2	1.2
Récapitulation.										
. . . . . .	63.0	62.8	62.3	62.2	62.0	61.9	60.9	61.4	61.2	60.7
. . . . . .	37.0	37.2	37.7	37.8	38.0	38.1	39.1	38.6	38.8	39.3

Caisse généra

Tableau des placements par catégories de valeurs

ANNÉES.	Fonds de l'État et bons du Trésor [1].	P. c. du total.	Obligations de sociétés garanties par l'État.	P. c. du total.
1865-1866	»	»	»	»
1867	233,550	1.46	»	»
1868	695,887	3.98	»	»
1869	1,819,890	8.16	»	»
1870	1,656,547	6 90	»	»
1871	5,882,078	12.15	»	»
1872	6,667,907	19.87	»	»
1873	13,218,041	34.01	»	»
1874	12,070,919	26.25	»	»
1875	16,787,956	29.82	»	»
1876	19,588,212	26.72	»	»
1877	27,284,417	29.70	»	»
1878	29,722,347	28.60	»	»
1879	32,427,625	28.17	»	»
1880	31,686,561	27.79	»	»
1881	47,851,774	36.54	»	»
1882	70,637,837	48.44	»	»
1883	67,206,615	46.87	»	»
1884	62,914,327	41.51	»	»
1885	68,048,258	36.93	»	»
1886	92,473,316	41.88	»	»
1887	112,830,695	46.76	»	»
1888	122,423,079	46.98	»	»
1889	148,502,163	50.63	»	»
1890	158,378,453	47.39	»	»
1891	131,287,929	37.52	27,195,360	7.77
1892	142,000,463	39.07	23,249,673	6.39
1893	150,094,635	37.15	24,297,073	6.01
1894	157,220,285	35.28	23,667,913	5.31
1895	158,706,092	33.71	23,316,005	4.95
1896	152,484,828	30 48	34,290,574	6.85
1897	176,416,667	32.29	34,306,904	6.28
1898	188,514,180	32 22	34,231,797	5 85
1899	187,208,788	29.44	52,927,720	8.33
1900	187,253,047	27.50	52,743,825	7.75

[1] Jusque 1890, dans la rubrique « fonds d'État » sont comprises les obligations de sociétés garanties par l'État.

...épargne.

...pport p. c. de chacune d'elles au total des placements.

Obligations du crédit communal, des provinces, villes et communes.	P. c. du total.	Obligations de sociétés belges.	P. c. du total.	Prêts hypothécaires.	P. c. du total.
»	»	»	»	»	»
1,698,036	10.54	486,988	3.03	»	»
200,000	1.15	351,205	2.02	»	»
»	»	1,340.053	6.05	»	»
839,613	3.50	1,294,021	5.38	»	»
1,314,613	4.94	1,835,716	6.90	»	»
1,194,613	3.57	3,049,910	9.09	»	»
1,714,423	4.41	3,041,888	7.82	»	»
462,803	1.06	3,011,784	6.56	70,000	0.15
582,856	1.03	3,674,808	6.52	270,000	0.47
»	»	4,757,976	6.48	1,705,000	2.32
2,776,847	3.02	4,223,016	4.60	3,141,615	3.41
690,078	0.66	5,794,799	5.57	3,341,615	3.21
1,895,516	1.64	3,947,971	3.43	4.741,520	4.09
1,689,805	1.35	5,860,127	4.69	5,026,597	4.02
1,666,810	1.27	12,722,579	9.71	5,192,374	3.90
1,388.236	0.95	12,328,467	8.45	8,692,000	5.89
4,900,368	3.41	13,189,012	9.19	6,204,673	4.32
4,896,434	3.23	15,870,274	10.47	6,568,977	4.32
16,609,463	9.01	16,086,263	8.72	6,480,677	3.52
17,489,626	7.92	14,000,042	6.34	4,690,716	2.12
24.363,009	10.09	12,589,568	5.21	3,005,502	1.24
29,925,234	11.48	17,181,337	6.59	3,487,762	1.33
30,139,927	10.27	25,356,683	8 64	2,356,683	0.93
30,269,251	9.05	34,729,734	10.39	1,856,840	0.55
38,633,308	11.04	50,922,649	14.55	2,468,578	0.70
37,503,863	10.31	49,144,660	13.52	2,501,034	0.68
38,246,057	9.46	65,907,544	16.31	3,707,105	0.91
46.024,521	10.33	69,844,245	15.68	5,355,189	1.20
54,153,617	11.50	80,390,721	17.07	4,688,800	0.99
62,441,269	12.48	86,534,394	17.29	3,855,608	0.77
69,595,043	12.74	94,443,452	17.28	1,788,584	0.33
76,098,806	13.00	102,223,837	17.46	2,153,717	0.37
80,004,750	12.58	94,401,206	14.85	1,737,599	0.27
97,664,463	14.34	100,336,248	14.74	1,872,584	0.28

[1] De 1874 à 1895 inclus, les immeubles et le mobilier de service entrent dans le calcul du pourcentage pour 0.97, 0.88, 0.70, 0.57, 0.52, 0.47, 0.71, 0.71, 0.65, 0.68, 0.66, 0.55, 0.47, 0.43, 0.64, 0.82, 0.81, 0.66, 0.81, 0.83, 0.77, 0.73. Après 1895, il n'a plus été tenu compte de cet élément.

Caisse généra

Tableau des placements par catégories de valeurs

ANNÉES.	Avances pour habitations ouvrières.	P. c. du total.	Prêts agricoles.	P. c. du total.
1865-1866	»	»	»	»
1867	»	»	»	»
1868	»	»	»	»
1869	»	»	»	»
1870	»	»	»	»
1871	»	»	»	»
1872	»	»	»	»
1873	»	»	»	»
1874	»	»	»	»
1875	»	»	»	»
1876	»	»	»	»
1877	»	»	»	»
1878	»	»	»	»
1879	»	»	»	»
1880	»	»	»	»
1881	»	»	»	»
1882	»	»	»	»
1883	»	»	»	»
1884	»	»	»	»
1885	»	»	421,100	0.23
1886	»	»	655,349	0.29
1887	»	»	874,478	0.36
1888	»	»	1,083.643	0.44
1889	»	»	1,624,588	0.55
1890	»	»	1,733,763	0.51
1891	206,500	0.05	1,896,138	0.54
1892	2,558,039	0.69	2,058,060	0.56
1893	5,345,543	1.33	2,104,012	0.52
1894	8,349,841	1.87	2,349,785	0.52
1895	11,788,826	2.50	2,517,991	0.53
1896	15,477,460	3.09	2,922,810	0.58
1897	19,949,813	3.65	3,949,563	0.72
1898	25,362,967	4.33	4,470,873	0.76
1899	31,114,019	4.89	4,797,328	0.75
1900	37,684,930	5.52	5,467,054	0.80

pargne.

port p. c. de chacune d'elles au total des placements (*suite*).

Effets sur Belgique.	P. c. du total.	Effets sur l'étranger.	P. c. du total.	Avances sur nantissement.	P. c. du total.	Total des placements.
1,742,655	27.55	4,409,747	69.72	172,000	2.73	6,324,402
6,613,760	41.08	5,934,200	36.86	1,132,000	7.03	16,098,534
5,846,098	33.47	9,296,793	53.24	1,071,700	6.14	17,461,683
6,417,770	28.85	11,136,306	50.16	1,503,915	6.78	22,217,934
12,786,388	53.24	2,048,500	8.53	5,390,234	22.45	24,015,303
10,377,233	39 09	2,116,395	7.96	5,038,130	18.96	26,534,165
11,450,014	34.12	7,423,630	22.12	3,771,075	11.23	33,557,149
10,709,084	27.50	7,007,918	17.99	3,220,610	8.27	38,941,961
14,495,836	31.52	9,856,959	21.43	5,556,004	12.08	45,977,044
18,109,084	32.16	12,338,230	21.91	4,034,510	7.16	56,295,444
26,837,607	36.61	14,872,636	20.29	5,025,418	6.85	73,300,345
27,522,102	29.96	22,312,196	24.28	4,067,830	4.42	91,861,727
31,691.662	30.50	27,841,764	26.78	4,313,392	4.15	103,935,980
30,250,533	26.28	38,571,655	33.51	2,710,905	2.35	115,097,614
31,725,522	25.42	39,784,720	31.87	5,127,817	4.10	124,796,112
33,376,077	25.49	17,129,172	13.08	12,066,994	9.21	130,935,630
39,007,376	26.75	7,574,463	5.19	5,208,930	3 57	145,797,552
36,857,560	25.70	10,015,256	6.99	4,031,850	2.81	143,382,169
34,254,726	22.69	17,432,511	11.50	8,315,300	5.49	151,378,750
32,132,285	17.43	38,013,686	20.63	5,448,000	2.95	184,258,252
40,538,674	18.35	44,642,194	20.21	5,276,850	2.38	220,804,407
38,524,978	15.96	39,153,679	16.22	8,898,000	3.68	241,296,624
33,910,308	13.01	43,465,249	16.68	7,448,750	2.85	260,614,671
33,894,851	11.55	39,284,441	13.39	9,328,000	3.18	293,290,017
31,204,792	9.33	63,734,021	19.07	9,535,550	2.85	334,161,367
25,218,425	7.20	65,344,008	18.67	9,530,900	2.72	349,892,990
25,110,432	6.91	63,960,269	17 59	12,397,700	3.41	363,425,918
27,157,003	6.72	67,742.448	16.76	15,950,450	3.95	403,957,364
29,544,699	6.63	80,951,060	18.17	18,866,830	4.23	445,590,580
36,690,719	8.42	67,515,139	14.24	27,542,500	5.85	470,762,987
43,538,755	8.70	70,913,056	14.17	28,104,800	5.61	503.951,129
45,719,077	8.37	74,574,361	13.65	25,639,030	4.69	549,572,493
48,478,268	8.22	61.225,833	10.46	42,930,700	7.33	587,820,178
55,176,778	8.68	77,171,754	12.14	51,310,900	8.07	637,944,580
60,627,476	8.91	90,142,510	13.24	47,125,000	6.92	682,417,134

Plus-value des valeurs de la Caisse

ANNÉES.	Fonds de l'État.		Obligations de sociétés garanties par l'État.	
	Prix de revient.	Plus-value au 31 décembre.	Prix de revient.	Plus-value au 31 décembre.
1892.	132,000,464	10,771,837	23,249,674	3,318,724
1893.	140,091,636	11,950,941	24,297,074	3,323,238
1894.	147,220,285	10,740,753	23,667,944	3,645,142
1895.	148,706,092	7,406,690	23,346,005	3,442,866
1896.	152,484,828	9,617,459	34,290,574	3,579,653
1897.	176,416,667	9,631,725	34,306,904	3,583,174
1898.	188,514,180	6,700,305	34,231,797	3,139,952
1899.	172,208,788	1,613,846	52,927,720	1,834,903
1900.	187,253,047	- 265,262	52,743,825	1,712,103

...nérale d'épargne cotées en bourse.

Obligations de crédit communal, des provinces et des communes.		Obligations de sociétés.		Totaux des plus-values.	Rapport p. c. de la plus-value au prix de revient.
Prix de revient.	Plus-value au 31 décembre.	Prix de revient.	Plus-value au 31 décembre.		
37,503,863	1,902,999	38,103,932	3,509,024	19,502,584	8.44
38,216,058	1,867,558	49,980,045	3,859,045	21,200,782	8.39
46,023,522	2,197,026	52,965,745	4,291,179	20,874,101	7.73
53,753,617	1,615,771	58,793,621	3,863,533	16,328,860	5.74
62,044,269	1,357,831	65,317,294	4,130,934	18,715,878	5,96
69,596,043	1,355,190	73,496,286	4,896,365	19,466,454	5.50
76,098,806	1,066,642	81,464,824	4,087,456	14,994,356	3.94
79,404,750	- 786,451	57,375,078	1,473,092	4,132,390	1.14
94,664,463	- 2,559,515	58,912,190	1,862,455	749,780	0.19

Caisse générale d'épargne. — Comptes des profits et pertes. — Fonds de réserve.

ANNÉES.	Bénéfice brut.	Intérêts.	Frais généraux.	Frais généraux par opération.	Amortissements.	Excédent.	Fonds de réserve.
1865-1866	137,644	60,956	12,477	0 56	978	63,233	63,233
1867	375,650	261,291	56,026		1,308	57,026	120,952
1868	629,142	428,933	78,641		1,630	119,878	240,831
1869	819,292	571,540	103,975		2,079	141,698	382,529
1870	935,299	692,604	126,514		5,994	122,175	504,704
1871	1,191,813	688,171	124,761	0 54	»	378,880	422,966
1872	1,292,355	818,252	146,547	0 51	»	327,556	750,522
1873	1,744,908	1,031,060	180,832	0 52	»	533,016	1,283,538
1874	1,944,575	1,197,247	212,013	0 50	»	535,315	1,818,853
1875	2,142,144	1,401,731	249,670	0 51	»	490,743	2,309,595
1876	2,612,855	1,868,038	327,764	0 62	»	417,053	1,431,373
1877	3,313,806	2,369,891	421,039	0 63	»	522,875	1,954,248
1878	3,930,354	2,741,219	362,390	0 59	»	826,745	2,780,993
1879	4,193,221	3,157,901	413,045	0 65	»	622,275	3,403,268

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	0 35	»	[illegible]	[illegible]
1882	6,076,623	3,676,972	321,940	0 42	»	2,077,714	5,204,554
1883	5,533,452	4,003,681	348,341	0 41	»	1,181,430	6,055,964
1884	5,657,285	4,465,052	386,028	0 42	»	806,205	0,862,169
1885	6,258,115	5,096,354	437,529	0 42	»	724,232	7,586,401
1886	7,221,381	6,093,518	526,454	0 42	»	601,408	8,487,809
1887	7,833,032	6,473,021	568,910	0 39	»	791,101	6,641,139
1888	8,498,196	7,260,838	639,896	0 40	»	597,461	7,238,600
1889	9,446,112	7,896,941	703,591	0 41	60,000	845,580	8,069,180
1890	10,764,533	8,866,346	710,122	0 37	149,825	932,157	9,001,336
1891	11,574,218	9,910,409	801,875	0 40	100,000	861,935	8,187,388
1892	11,170,186	9,657,895	808,333	0 38	»	703,958	8,894,346
1893	12,263,575	10,701,988	902,494	0 39	100,000	559,093	9,450,439
1894	13,268,427	11,866,740	955,657	0 37	27,795	418,234	9,868.673
1895	13,534,985	12,166,955	900,586	0 32	»	467,444	10,836,117
1896	14,880,329	13,204,815	912,037	0 30	200,000	563,477	10,899,594
1897	16,221,900	14,498,843	1,015,647	0 30	249,788	457,654	11,357,246
1898	17,674,915	15,814,784	1,091,226	0 29	214,975	553,930	11,914,176
1899	19,655,187	17,029,434	1,272,954	0 31	633,794	719,005	12,630,180
1900	22,108,002	18,395,482	1,622,988	0 39	860,526	1,229,006	13,859,187

Produit des placements définitifs.

ANNÉES.	Produit.
1865	3.50
1866	»
1867	4.83
1868	2.50
1869	2.50
1870	»
1871	»
1872	»
1873	»
1874	4.20
1875	4.27
1876	4.21
1877	4.07
1878	4.15
1879	4.12
1880	4.17
1881	4.11
1882	4 »
1883	3.90
1884	4 »
1885	3.90
1886	3.72
1887	3.60
1888	3.53
1889	3.50
1890	3.48
1891	3.48
1892	3.47
1893	3.44
1894	3.43
1895	3.30
1896	3.21
1897	3.18
1898	3.14
1899	3.13
1900	3.15

Sociétés coopératives de crédit agricole.

PROVINCES.	Nombre de Sociétés.				
	1896	1897	1898	1899	1900
Anvers.	14	21	25	30	35
Brabant	20	38	45	53	56
Flandre occidentale	9	23	27	30	35
Flandre orientale	1	11	16	16	17
Hainaut	8	20	24	27	35
Liége	9	12	15	19	20
Limbourg.	7	19	29	33	34
Luxembourg.	8	19	21	24	31
Namur.	1	2	2	2	2
Total.	77	165	204	234	265

Relevé des prêts effectués par les Sociétés coopératives de crédit agricole et des dépôts d'épargne qui leur sont confiés.

ANNÉES.	Nombre de membres inscrits.	Montant des prêts.	Montant des dépôts d'épargne.	Prêts en souffrance.
1895	740	68,650	138,354	»
1896	947	90,972	227,663	»
1897	4,338	467,389	1,361,292	»
1898	7,344	936,014	2,727,104	»
1899	8,793	1,514,886	4,009,787	86
1900	11,059	2,382,307	5,472,240	53

Mouvement du service des prêts agricoles consenti

	1885	1886	1887
Nombre de comptoirs	2	2	3
Prêts en cours au 1er janvier	»	»	»
— de l'exercice	44	31	41
— remboursés	»	»	»
— en cours au 31 décembre	»	»	»
Solde des prêts au 1er janvier	»	»	»
Prêts de l'exercice — Nombre	44	31	41
Prêts de l'exercice — Sommes	421,100	244,900	241,950
Remboursements — Nombre	»	»	»
Remboursements — Sommes	»	»	»
Soldes des comptes au 31 décemb.	»	»	»

Prêts agricoles classés

	1885		1886		1887	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
1 à 1,000	10	6,150	4	2,800	5	2,650
1,001 à 10,000	27	115,950	19	78,100	30	110,000
10,001 à 50,000	4	72,000	8	164,000	6	129,300
50,001 et plus	3	227,000	»	»	»	»

l'intermédiaire des comptoirs. (Loi du 15 avril 1884.)

1888	1889	1890	1891	1892
3	4	4	4	4
»	154	238	274	305
52	101	48	51	60
»	17	12	20	19
»	238	274	305	346
»	1,083,644	1,624,589	1,733,763	1,896,138
52	101	48	51	60
404,600	810,120	334,460	370,500	430,625
»	115	141	214	254
»	269,175	225,285	208,125	268,703
1,083,644	1,624,589	1,733,763	1,896,138	2,058,061

par catégories de quotité.

1888		1889		1890		1891		1892	
Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
»	»	2	1,320	4	2,560	1	600	9	8,625
35	123,600	75	253,300	36	142,900	36	138,400	38	133,000
16	231,000	21	375,500	7	124,000	13	171,500	11	167,000
1	50,000	3	180,000	1	65,000	1	60,000	2	122,000

Mouvement du service des prêts agricoles consé

	1893	1894	1895
Nombre de comptoirs.	4	3	3
Prêts en cours au 1er janvier . .	346	374	418
— de l'exercice	46	61	63
— remboursés	18	17	48
— en cours au 31 décembre. .	374	418	433
Solde des prêts au 1er janvier . .	2,088,061	2,104,013	2,319,785
Prêts de l'exercice. . Nombre.	46	61	63
Prêts de l'exercice. . Sommes.	311,940	447,210	504,475
Remboursements . . Nombre.	276	306	341
Remboursements . . Sommes.	265,988	231,438	308,269
Soldes des comptes au 31 décemb.	2,104,013	2,319,785	2,515,991

Prêts agricoles class

	1893		1894		1895	
	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre	Sommes.
1 à 1,000.	6	4,040	2	800	2	1,025
1,001 à 10,000.	33	150,900	45	171,500	45	169,450
10,001 à 50,000.	6	107,000	13	221,910	14	224,000
50,001 et plus	1	50,000	1	50,000	2	110,000

l'intermédiaire des comptoirs. (Loi du 15 avril 1884) (suite).

1896	1897	1898	1899	1900
3	6	8	9	9
433	472	605	697	817
78	184	168	178	227
39	51	76	58	54
472	605	697	817	990
2,515,991	2,907,341	3,924,935	4,399,329	4,715,691
78	184	168	178	227
749,230	1,372,975	1,037,150	862,650	1,296,105
351	350	405	522	625
357,880	355,381	562,756	546,287	635,975
2,907,341	3,924,935	4,399,329	4,715,691	5,375,821

catégories de quotité (suite).

1896		1897		1898		1899		1900	
Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
»	»	10	7,700	9	5,030	21	12,800	26	14,595
53	217,230	130	539,275	130	487,020	131	483,350	172	608,010
23	407,000	41	650,000	28	495,100	26	366,500	27	493,500
2	125,000	3	176,000	1	50,000	»	»	2	180,000

Dépôts faits par les sociétés de crédit agricole sur livrets et en compte courant à la Caisse générale d'épargne.

ANNÉES.	Nombre de caisses.	Solde des dépôts sur livrets.	Solde des dépôts en compte courant.
1897	103	223,897	763,870
1898	145	346,592	1,492,981
1899	177	397,965	2,023,348
1900	191	474,833	2,681,732

Sociétés coopératives de crédit agricole ayant obtenu des ouvertures de crédit à la Caisse générale d'épargne. (Loi du 21 juin 1894.)

ANNÉES.	Crédit accordé par la Caisse.	Sommes		Crédit réalisé par la Société.
		prélevées par les sociétés.	remboursées par les sociétés.	
1895	11,000	»	»	2,000
1896	47,500	»	»	15,469
1897	119,336	»	»	24,628
1898	215,082	»	»	71,544
1899	264,782	64,984	54,891	81,637
1900	325,182	80,670	71,077	91,230

Tableau des sociétés pour habitations ouvrières agréées par la Caisse générale d'épargne.

ANNÉES.	SOCIÉTÉS DE CRÉDIT				SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES			
	ANONYMES.		COOPÉRATIVES.		ANONYMES.		COOPÉRATIVES.	
	Nombre.	Somme avancée.	Nombre.	Somme avancée.	Nombre.	Somme avancée.	Nombre.	Somme avancée.
1892	24	1,795,456	4	187,214	12	384,400	1	2,500
1893	33	3,962,330	4	503,452	14	634,200	1	5,450
1894	44	6,419,814	6	727,840	16	910,300	1	20,150
1895	54	9,363,264	8	938,980	18	1,186,500	1	20,150
1896	62	12,684,200	8	1,149,069	18	1,348,674	1	20,150
1897	76	16,788,850	8	1,407,232	19	1,476,478	1	24,500
1898	86	22,340,050	8	1,708,440	25	1,052,428	1	24,500
1899	94	27,654,156	8	1,930,918	26	1,178,428	1	24,500
1900	100	33,433,456	8	2,136,918	26	1,618,428	1	36,500

Épargne scolaire pour le royaume. — Écoles primaires (écoles gardiennes comprises).

ANNÉES.	Nombre des écoles.	POPULATION SCOLAIRE.			Nombre des écoles où l'épargne est pratiquée.	NOMBRE DES ENFANTS POSSÉDANT UN LIVRET.			NOMBRE DES ENFANTS QUI ÉPARGNENT MAIS QUI N'ONT PAS ENCORE DE LIVRET.		
		Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1882	»	190,067	154,190	344,257	»	64,187	48,187	112,409	16,504	13,094	29,598
1883	»	192,110	153,989	346,099	»	70,386	54,528	124,914	18,377	15,185	33,562
1884	2,243	180,887	147,668	328,555	»	69,548	53,166	122,714	15,582	13,065	28,647
1885	7,022	416,513	411,157	827,670	4,697	75,909	57,507	133,416	20,897	17,737	38,634
1886	7,069	434,221	435,033	869,254	4,543	79,308	58,723	138,031	23,589	20,075	43,664
1887	7,007	443,092	446,228	889,320	4,701	82,822	63,852	146,674	22,618	18,743	41,361
1888	7,447	445,784	446,058	891,842	4,798	86,309	67,883	154,192	21,867	19,057	40,924
1889	7,547	449,985	444,791	894,776	4,932	91,054	71,535	162,589	22,177	20,386	42,563
1890	7,637	449,497	447,290	896,787	4,965	92,975	74,721	167,696	20,893	18,014	38,907
1891	7,753	462,310	463,178	925,488	5,027	95,921	76,708	172,629	21,111	18,680	39,791
1892	7,943	475,115	477,294	952,409	5,144	100,193	80,555	180,748	20,650	18,458	39,108
1893	8,040	482,202	482,152	964,354	5,282	108,129	87,312	195,441	23,356	21,508	44,864
1894	8,538	494,780	494,101	988,881	5,684	116,792	97,292	214,084	23,900	22,374	46,274
1896	9,130	518,538	522,833	1,041,371	6,090	130,799	112,658	243,457	24,694	23,345	48,039
1899	9,535	539,933	545,244	1,085,177	6,974	159,998	142,446	302,444	23,978	23,760	47,738

Épargne scolaire pour le royaume. — Écoles primaires (écoles gardiennes comprises) (suite).

ANNÉES.	Nombre des écoles où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ENFANTS QUI N'ÉPARGNENT PAS.			MONTANT DE L'ÉPARGNE AU 31 DÉCEMBRE.		
		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1882	»	109,344	92,909	202,250	1,047,823	901,042	1,948,866
1883	»	103,347	84,276	187,623	1,346,519	1,065,718	2,412,238
1884	»	95,737	81,757	177,494	1,275,880	965,024	2,240,904
1885	2,325	319,707	335,913	655,620	1,600,467	1,238,368	2,838,835
1886	2,526	331,324	356,235	687,559	1,766,830	1,373,725	3,140,554
1887	2,306	337,652	363,633	701,285	1,905,177	1,185,658	3,390,835
1888	2,649	337,608	359,118	696,726	1,960,111	1,616,115	3,576,226
1889	2,615	336,754	332,870	68[illegible],624	2,036,700	1,698,343	3,735,043
1890	2,672	335,629	354,555	690,184	2,216,719	1,825,129	4,042,148
1891	2,726	345,278	367,790	713,068	2,361,961	1,945,216	4,307,177
1892	2,799	354,272	378,281	732,553	2,474,162	2,107,512	4,581,674
1893	2,758	350,717	373,332	724,049	2,640,032	2,269,839	4,909,871
1894	2,854	354,088	374,435	728,523	2,889,868	2,582,530	5,472,399
1896	3,040	363,045	386,830	749,875	3,372,291	3,010,610	6,382,904
1899	2,564	356,083	378,912	734,995	4,231,981	3,884,750	8,116,731

Épargne scolaire. — Écoles moyennes et écoles d'adultes.

ANNÉES.	Nombre des établissements où l'épargne est pratiquée.	Nombre des élèves qui épargnent.	Montant de l'épargne.
1885.	»	4,404	74,184
1886.	232	4,826	134,584
1887.	250	5,653	165,045
1888.	258	5,731	158,176
1889.	327	6,885	175,628
1890.	357	6,882	183,759
1891.	424	7,288	209,769
1892.	460	8,632	228,318
1893.	548	9,246	255,358
1894.	645	10,185	274,839
1896.	738	12,522	412,508
1899.	968	16,489	477,0[illegible]8

Épargne scolaire. — Écoles primaires, écoles moyennes, écoles d'adultes. — Récapitulation.

ANNÉES.	Nombre des établissements où l'épargne est pratiquée.	Nombre des élèves qui épargnent.	Montant de l'épargne.
1885.	»	176,454	2,913,019
1886.	4,775	186,521	3,275,138
1887.	4,951	193,688	3,555,850
1888.	5,056	200,847	3,734,402
1889.	5,259	212,037	3,910,671
1890.	5,322	213,485	4,225,907
1891.	5,451	219,708	4,516,946
1892.	5,604	228,478	4,809,992
1893.	5,830	249,551	5,165,229
1894.	6,329	270,543	5,747,238
1896.	6,828	304,018	6,795,409
1899.	7,942	366,671	8,593,769

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE. — Histoire et principes.

Pages.

DEUXIÈME PARTIE. — Monographies.

TROISIÈME PARTIE.

Carte du mouvement de l'épargne et tableaux statistiques.

Annexes.

ERRATA ET ADDENDA.

Page 7, note 2. A signaler deux sources bibliographiques de premier ordre. Le fonds étranger créé sur l'initiative de M. Rostand au siège principal de la Caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône, rue Nicolas II, à Marseille, et qui contient quantité de documents classés par dossiers, puis la bibliothèque bien répertoriée du *Musée social*, rue Las Cases, à Paris. En Belgique, la bibliothèque de la Commission centrale de Statistique, au Ministère de l'Intérieur, rue de Louvain, à Bruxelles, possède d'abondants matériaux statistiques.

Page 11, ligne 5, *lire :* Régence *au lieu de :* régences.

Page 12. Pour la statistique des premières années de la Caisse de Tournai, consulter de préférence le tableau, pp. 592 et 593.

Page 14. Un arrêté royal du 7 mai 1837 décrète l'établissement d'une caisse d'épargne à organiser de concert par les départements de la guerre et des finances à l'effet d'y verser une partie de la masse des militaires. Voir De Brouckere et Tielemans, *Répertoire de l'administration*, v° Caisse d'épargne, p. 87.

Page 63, note 3. *Le Dictionnaire des anonymes* de M. De Le Court attribue aussi ce livre à Paul Devaux.

Page 57. Le livre qu'Alphonse de Candolle publia en 1838 sous le titre : *Les caisses d'épargne de la Suisse considérées en elles-mêmes et comparées avec celles d'autres pays* renferme des discussions de principes qui ont exercé une influence incontestable sur les travaux préparatoires de la loi du 16 mars 1865.

Page 144. Le livre d'Alphonse de Candolle contient une étude critique fort intéressante sur les mérites respectifs des procédés d'emploi des fonds déposés dans les caisses d'épargne et plus particulièrement du système

suisse (placements variés en hypothèques, obligations, billets, etc.) et du système anglais (faire valoir gouvernemental). Quoique datant de 1838, cette étude présente encore un curieux intérêt d'actualité pour la discussion qui se meut en France sur la question du libre emploi.

Page 158. Nous croyons qu'il n'existe pas d'exemple de services philanthropiques qui surpassent ceux que la Caisse d'épargne de Marseille a rendus, eu égard à la limite étroite dans laquelle la loi française enserre ce mode d'emploi. On en trouvera l'exposé dans la monographie : *La Caisse d'épargne et de prévoyance des Bouches-du-Rhône, 1821-1899*, par M. P. Brière, agent général. Marseille, typographie du *Journal de Marseille*, 1900, in-4°, 242 pages. Son activité philanthropique s'est manifestée par son concours à l'amélioration des habitations ouvrières (construction de maisons, concours promoteur de sociétés, prêts hypothécaires individuels), par l'emploi d'une fraction des bonis annuels à des prêts d'honneur, à des prêts à taux de faveur, par des subventions à des œuvres de tempérance, par la subvention à l'œuvre de l'*Assistance par le travail*, par son initiative de promouvoir un essai de constitution de l'épargne rurale en vue du crédit mutuel. Elle a favorisé la vulgarisation de l'épargne par des moyens de propagande ingénieux : création de bureaux auxiliaires de quartiers à Marseille, d'une caisse d'épargne scolaire et d'un service d'épargne du sou, d'une œuvre d'épargne de loyers qui a servi de modèle aux caisses italiennes; récompenses allouées aux sans travail relevés et distribution gratuite d'almanachs d'épargne.

L'institution des prêts sur l'honneur a pour but de récompenser l'honnêteté et les habitudes laborieuses, en procurant, dans une crise de gêne et de dénuement, les avantages du crédit, sans garantie ni gage autre que la probité de l'emprunteur, gratuitement et sans intérêt. A l'aide d'une allocation de 3,500 francs, 131 prêts pour 15,850 francs ont été consentis en moins de dix ans. Les prêts à taux de faveur ont pour objet de faciliter aux ouvriers reconnus actifs, probes et capables les moyens d'améliorer, d'étendre leur travail urbain ou rural par l'achat d'outils; ces avances, limitées à 200 francs, sont faites au même taux d'intérêt annuel que la Caisse sert à ses déposants et moyennant prestation d'une garantie solvable. Sept prêts seulement ont été consentis; l'exigence d'une garantie solvable aura probablement écarté les postulants. L'œuvre permanente d'*Assistance par le travail* a pour but d'alléger les souffrances de la classe laborieuse, surtout pendant les moments de crise. et s'attache à éliminer les faux indigents par l'offre du travail et à réduire la mendicité professionnelle. Elle a pris une sérieuse extension.

Page 249, dernier alinéa, *lire :* la circonscription postale de Malines figure avec 700 opérations (5e rang sur 12) ayant pour objet 67 francs (9e rang sur 12) par tête d'habitant.

Page 255, troisième ligne et suivantes, *lire :*

1886 . . . . fr.	3	»
1er janvier au 30 juin 1887	2	70
1er juillet 1887 au 30 avril 1895	3	»
1er mai 1895	2	50

Page 355, dernier alinéa, *lire :* il est stipulé.

Carte du mouvement de l'épargne

PLANCHE A. — Beveren (Anvers), *lire :* 156 *au lieu de :* 155.
Ruysbroeck (Brabant), *lire :* 191 *au lieu de :* 19.
Louvain (Brabant). Manquent hachures bleues sur le territoire de la ville.
Hollogne-aux-Pierres (Liége). Manque teinte plate jaune.
Flénu et Godarville (Hainaut). Manquent hachures carmin.
Malines (Anvers). *Lire :* 700 *au lieu de :* 722. La teinte rose doit être remplacée par une teinte plate jaune.

PLANCHE B. — Bar-le-Duc (Anvers). Cette enclave en territoire hollandais doit être reliée à Turnhout par une flèche.
Thuillies (Hainaut). Les hachures bleues sont à supprimer; la teinte est faite de hachures carmin.
Ledeberg (Flandre or.). Chiffre 32 omis.